

LEXIQUE

PREMIERE PARTIE

LEXIQUE DES TERMES JURIDIQUES

FEVRIER 2022

AVANT-PROPOS

Nous proposons ici aux adhérents de l'AFTI un recueil de définitions réglementaires. Chaque définition apportée est systématiquement extraite d'un texte réglementaire, d'une note de doctrine ou d'une décision de sanction élaborées par une Autorité en charge de réglementation et/ou de contrôle. Certaines définitions sont donc partielles parce qu'orientées par le texte particulier qui les porte et qui n'a pas nécessairement de vocation universelle.

Par ailleurs, certains sujets traités par la réglementation ne font pas pour autant l'objet d'une définition en tant que telle, par nature succincte, proposée par les textes concernés. Par exemple on trouvera les termes "Dépositaire", "Ségrégation" ou "Restitution", exposés sous une forme concise mais plus développée que dans une définition habituelle. Ceci tient à leur importance ; ils feront au demeurant l'objet également d'une synthèse thématique ultérieure.

Il s'agit d'un premier outil permettant à une personne à la recherche d'une définition de prendre aisément connaissance d'une explication à la fois concise et d'une grande précision juridique vu sa source. Cet outil apporte aussi un éclairage sur les textes en cause et en cas de besoin conduit à retrouver très rapidement les développements qui accompagnent la définition. Plusieurs textes proposent fréquemment une définition identique pour un terme donné, mais parfois les définitions divergent en fonction des préoccupations spécifiques des réglementations concernées.

Sur un plan pratique, les termes définis sont classés évidemment dans l'ordre alphabétique. Les fonctions de recherche offertes par l'informatique permettent de les retrouver aisément même si parfois il importe d'avoir à l'esprit que si un mot n'est pas immédiatement trouvé, c'est peut-être que le terme qui a été utilisé pour l'interrogation est un synonyme qui n'a pas été répertorié, voire qu'il est susceptible de figurer seulement au singulier ou au pluriel.

Ce tableau est "ouvert". Toute personne jugeant opportun de suggérer un terme absent ou estimant utile de corriger une erreur éventuelle peut en avvertir l'AFTI qui fera le nécessaire pour donner une suite à cette proposition.

Ce tableau constitue la première brique d'une synthèse thématique des textes réglementaires s'appliquant à la tenue de compte-conservation et au dépositaire d'OPC.

Anne-Landier Juglar
Michel Karlin

PREMIÈRE PARTIE :
DÉFINITIONS ISSUES DES RÉGLEMENTATIONS
IMPACTANT LA TENUE DE COMPTE-CONSERVATION

ACCÈS ÉLECTRONIQUE DIRECT :	28
ACCORD D'INTEROPÉRABILITÉ (interoperability arrangement) :	28
ACCORD DE COMPENSATION («netting arrangement») :	29
ACCORD DE COMPENSATION RÉCIPROQUE («set-off arrangement») :	29
ACCORD DE SOUS-TRAITANCE DE SERVICES EN NUAGE (cloud outsourcing arrangement) :	29
ACQUÉREUR DE BONNE FOI :	30
ACTEUR DES MARCHÉS FINANCIERS :	30
ACTIFS À FAIBLE RISQUE (low-risk assets) :	30
ACTIFS CONSERVÉS ET ADMINISTRÉS OU «ASA» ('assets safeguarded and administered' or 'ASA')	30
ACTIFS DE RÉSERVE	30
ACTIFS D'IMPÔT DIFFÉRÉ (deferred tax assets):	31
ACTIFS D'IMPÔT DIFFÉRÉ DÉPENDANT DE BÉNÉFICES FUTURS (deferred tax assets that rely on future profitability):	31
ACTIF D'INFORMATION	31
ACTIFS DU FONDS DE PENSION À PRESTATIONS DÉFINIES (defined benefit pension fund assets):	31
ACTIF IMMOBILISÉ :	31
ACTIFS NUMÉRIQUES :	31
ACTIFS SOUS GESTION OU "AUM" ('Assets under management' or 'AUM')	32
ACTIONNAIRE (shareholder) :	32
ACTIONS DE NUMÉRAIRE ET D'APPORT :	32
ACTIONS :	33
ACTIVITÉ CRIMINELLE (au sens de la réglementation anti-blanchiment et anti-terrorisme)	33
ACTIVITÉ DE TENUE DE COMPTE-CONSERVATION :	33
ACTIVITÉS DE TENUE DE MARCHÉ (market making activities) :	33
ACTIVITÉS EXTERNALISÉES :	34
ACTIVITÉS FONDAMENTALES :	34
ADHÉRENT D'UN DÉPOSITAIRE CENTRAL :	34
AGENT OU RESPONSABLE UNIQUE (SINGLE OFFICER) :	35

AGENT LIÉ (tied agent) :	35
AGRÉMENT (authorisation) :	36
AIF ALTERNATIVE INVESTMENT FUND :	36
AIFM/AIFMD (Alternative Investment Fund Managers/Alternative Investment Fund Managers Directive)	36
AJUSTEMENT POUR RISQUE DE CRÉDIT (credit risk adjustment) :	36
AMLA	36
ANALYSTE FINANCIER :	36
ANTI-DILUTION LEVY (ADL)	37
APPORT URGENT DE LIQUIDITÉS :	37
APPROCHES INTERNES :	37
ASSOCIATIONS DE DÉFENSE DES INVESTISSEURS EN TITRES FINANCIERS OU EN PRODUITS FINANCIERS :	37
ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (credit risk mitigation):	38
AUTORITÉ APPROPRIÉE :	38
AUTORITÉ COMPÉTENTE (competent authority) :	38
AUTORITÉ COMPÉTENTE CONCERNÉE :	41
AUTORITÉ COMPÉTENTE PERTINENTE (relevant competent authority) :	41
AUTORITÉS COMPÉTENTES D'UN FIA DE L'UNION :	42
AUTORITÉS COMPÉTENTES EN RÉFÉRENCE À UN DÉPOSITAIRE :	42
AUTORITÉ DE L'UNION EUROPÉENNE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (AMLA)	43
AUTORITÉ DE RÉGULATION NATIONALE :	43
AUTORITÉ DÉSIGNÉE (designated authority) :	44
AUTORITÉ DE RÉOLUTION :	44
AUTORITÉ DE RÉOLUTION AU NIVEAU DU GROUPE :	44
AUTORITÉ DE RÉOLUTION SUR BASE CONSOLIDÉE :	44
AUTORITÉ DE SURVEILLANCE SUR BASE CONSOLIDÉE (consolidating supervisor):	44
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :	45
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS : DÉFINITION ET PORTÉE DE SA DOCTRINE	45
AUTORITÉ DU/D'UN PAYS TIERS CONCERNÉE :	46
AUTORITÉ MACROPRUDENTIELLE NATIONALE DÉSIGNÉE :	46
AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL ACCUMULÉS (accumulated other comprehensive income):	46
AUTRES FIA :	46
AUTRES INSTRUMENTS DE CAPITAL (other capital instruments) :	47
AUTRES PLACEMENTS COLLECTIFS :	47

AUTRES RÉSERVES (other reserves):	47
AUTRES SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE :	47
BANQUE DE FRANCE ET SÉCURITÉ DES MOYENS DE PAIEMENT, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES SYSTÈMES DE RÈGLEMENT ET LIVRAISON D'INSTRUMENTS FINANCIERS :	48
BANQUE DE FRANCE : EXERCICE DE CERTAINES DE SES MISSIONS FONDAMENTALES :	48
BANQUES CENTRALES (central banks) :	49
BANQUES CENTRALES DU SEBC (ESCB central banks):	49
BASE CONSOLIDÉE (consolidated situation):	49
BÉNÉFICE (profit):	49
BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF :	49
BIEN IMMOBILIER RÉSIDENTIEL (residential property):	53
BIENS (au sens de la réglementation anti-blanchiment et anti-terrorisme)	53
BLOCKCHAIN	53
BORDEREAU DE RÉFÉRENCES NOMINATIVES (B.R.N.) :	56
CADRE DES AIDES D'ÉTAT DE L'UNION :	57
CAPACITÉ DE REDRESSEMENT :	57
CAPITAL :	58
CAPITAL INITIAL (initial capital) :	58
CAPITAL EN ACTIONS ÉMIS :	60
CATÉGORIE DE PRODUITS DÉRIVÉS (class of derivatives) :	60
CAUTIONNEMENT :	60
CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM :	61
CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DE PARTS OU ACTIONS DE FONDS D'INVESTISSEMENT À VOCATION GÉNÉRALE	61
CERCLE RESTREINT D'INVESTISSEURS :	62
CERTIFICAT(S) PRÉFÉRENTIEL(S) :	62
CERTIFICAT(S) REPRÉSENTATIF(S) (depository receipts) :	63
CESSION TEMPORAIRE DE TITRES (securities financing transaction) :	63
CHAMBRE DE COMPENSATION (clearing house):	63
CHAMBRES DE COMPENSATION - OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRES :	64
CHANGEMENT D'INSTRUMENTS FINANCIERS (switching of financial instruments) :	65
CHIFFRE D'AFFAIRES NET :	65
CIRCULATION DE TITRES FINANCIERS :	65
CLAUSE DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ (en lien avec la titrisation) :	65

CLAUSE DE REMBOURSEMENT MAKE-WHOLE :	65
CLIENT (client) :	66
CLIENT DE DÉTAIL (retail client) :	66
CLIENTS NON PROFESSIONNELS PAR NATURE :	66
CLIENT PROFESSIONNEL (professional client) :	67
CMU :	70
CODES DE CONDUITE :	70
CODE ISIN (international securities identification number) :	71
CODE LEI (legal entity identifier) :	71
COLLÈGE D'AUTORITÉS DE RÉOLUTION :	71
COLLÈGE D'AUTORITÉS DE SURVEILLANCE :	71
COMITÉ CONSULTATIF DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION FINANCIÈRES:	72
COMITÉ CONSULTATIF DU SECTEUR FINANCIER :	72
COMMERCIALISATION (marketing) :	73
COMPAGNIE FINANCIÈRE HOLDING (financial holding company) :	76
COMPAGNIE FINANCIÈRE HOLDING MIXTE :	76
COMPAGNIE FINANCIÈRE HOLDING MÈRE DANS L'UNION (EU parent financial holding company) :	77
COMPAGNIE FINANCIÈRE HOLDING MÈRE DANS UN ÉTAT MEMBRE (parent financial holding company in a Member State) :	77
COMPAGNIE FINANCIÈRE HOLDING MIXTE MÈRE DANS L'UNION (EU parent mixed financial holding company) :	78
COMPAGNIE HOLDING MIXTE (mixed activity holding company) :	78
COMPENSATION (netting) :	79
COMPRESSION DE PORTEFEUILLE :	79
COMPTE DE RÈGLEMENT (settlement account) :	79
COMPTE DE TITRES (à ne pas confondre avec le compte-titres) :	79
COMPTE DES PRIMES D'ÉMISSION (share premium account) :	79
COMPTE JOINT (joint account) :	79
COMPTE-TITRES, INSCRIPTION DES TITRES FINANCIERS DANS UN DISPOSITIF D'ENREGISTREMENT ÉLECTRONIQUE PARTAGÉ :	80
CONCENTRATION DE RISQUES :	81
CONDITIONS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE PROCÉDURE DE RÉOLUTION :	81
CONGLOMÉRAT FINANCIER :	81
CONSEIL D'ADMINISTRATION (board) :	83
CONSEIL EN ASSURANCE :	83

CONSEIL EN INVESTISSEMENT (investment advice) :	83
CONSEIL EN INVESTISSEMENT :	84
CONSEILLER EN VOTE (proxy advisor) :	84
CONSEILLER FINANCIER :	84
CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS :	84
CONSERVATION ET ADMINISTRATION DE CRYPTO-ACTIFS POUR LE COMPTE DE TIERS :	85
CONTRAT AU COMPTANT SUR MATIÈRES PREMIÈRES :	85
CONTRAT D'ÉCHANGE SUR RENDEMENT GLOBAL (total return swap) :	85
CONTRAT D'ÉCHANGE SUR DÉFAUT SOUVERAIN (sovereign credit default swap) :	85
CONTRAT D'ÉCHANGE SUR RISQUE DE CRÉDIT (credit default swap) :	85
CONTRAT DE GARANTIE (collateral arrangement) :	86
CONTRAT DE GARANTIE AVEC CONSTITUTION DE SÛRETÉ (security collateral arrangement) :	86
CONTRAT DE GARANTIE FINANCIÈRE :	86
CONTRAT DE GARANTIE FINANCIÈRE AVEC GARANTIE :	86
CONTRAT DE GARANTIE FINANCIÈRE AVEC TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ (title transfer collateral arrangement) :	86
CONTRATS DÉRIVÉS SUR L'ÉNERGIE « C.6 » :	87
CONTRAT(S) DÉRIVÉ(S) SUR MATIÈRES PREMIÈRES :	87
CONTRATS FINANCIERS (Partie législative puis partie réglementaire du code monétaire et financier) :	87
CONTRAT OU PRODUIT DÉRIVÉ (derivative or derivative contract) :	89
CONTRAT OU PRODUIT DÉRIVÉ DE GRÉ À GRÉ (OTC derivative or OTC derivative contract):	92
CONTREPARTIE (counterparties) :	92
CONTREPARTIE CENTRALE (Central Counterparty : CCP) :	93
CONTREPARTIE CENTRALE ÉLIGIBLE ou "QCCP" (qualifying central counterparty' or 'QCCP) :	93
CONTREPARTIE ÉLIGIBLE :	93
CONTREPARTIE FINANCIÈRE (financial counterparty) :	95
CONTREPARTIE NON FINANCIÈRE (non financial counterparty) :	96
CONTRIBUTION PRÉFINANCÉE AU FONDS DE DÉFAILLANCE D'UNE CONTREPARTIE CENTRALE (pre-funded contribution to the default fund of a CCP) :	96
CONTRÔLE (control) :	96
CORPORATE EVENT ou CORPORATE ACTION :	98
CORRECTIONS DE VALEUR :	98
COURTIER PRINCIPAL (prime broker) :	98

CORRESPONDANT CENTRALISATEUR :	98
COÛT DE REVIENT :	99
COUVERTURE INTERNE (internal hedge) :	99
CRÉANCE DE RÉFÉRENCE (reference obligation) :	100
CRÉANCIER AFFECTÉ	100
CRÉDITS À L'EXPORTATION BÉNÉFICIAIRE D'UN SOUTIEN PUBLIC (officially supported export credits) :	100
CRÉDITS COMMERCIAUX (trade finance) :	100
CRF	100
CRYPTO-ACTIFS, CRYPTO-ASSETS (en anglais)	100
CRISE SYSTÉMIQUE :	103
CSDs/CSDR (Central Securities Depositories/Central Securities Depositories Regulation) :	103
CTP («CONSOLIDATED TAPE PROVIDER») :	103
CYBERATTAQUE	103
CYBERMENACE	104
DATE D'ENREGISTREMENT (record date) :	104
DATE DE PAIEMENT (payment date) :	104
DATE DE RÈGLEMENT CONVENUE :	104
DATE DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES TITRES FINANCIERS :	104
DATE LIMITE DE PARTICIPATION (last participation date) :	105
DCT - RÈGLEMENT DCT :	105
DÉCISION DE L'ACTIONNAIRE (shareholder action) :	105
DÉCLARATIONS STATISTIQUES RELATIVES AUX RÈGLEMENTS ENTRE RÉSIDENTS ET NON RÉSIDENTS :	106
DÉFAILLANCE (default) :	106
DÉFAUT DE RÈGLEMENT (settlement fail) :	106
DÉFENSE EN PROFONDEUR	106
DÉLAI DE L'ÉMETTEUR (issuer deadline) :	106
DÉLAI DE PROTECTION DE L'ACHETEUR (buyer protection deadline) :	106
DÉLAI DE RÈGLEMENT (settlement period) :	107
DÉLÉGATION DE LA GARDE DES ACTIFS DE FIA :	107
DÉLÉGATION DE LA GARDE DES ACTIFS D'OPCVM :	107
DÉPOSANT (depositor) :	107
DÉPOSITAIRE CENTRAL DE TITRES ou "DCT" (Central Securities Depository ou "CSD" :	107
DÉPOSITAIRE CENTRAL DE TITRES DE PAYS TIERS :	109
DÉPOSITAIRE DE FIA :	110

DÉPOSITAIRE D'OPCVM (depository):	112
DÉPOSITAIRE D'ORGANISME DE TITRISATION :	115
DÉPÔT (deposit) :	116
DÉPÔT INDISPONIBLE (unavailable deposit) :	116
DÉPÔTS COUVERTS (covered deposits) :	116
DÉPÔTS ÉLIGIBLES (eligible deposits) :	117
DÉPÔTS GARANTIS (covered deposits) :	117
DÉPÔT STRUCTURÉ (structured deposit) :	117
DERNIER INTERMÉDIAIRE (last intermediary) :	117
DÉTENTEUR AFFECTÉ :	117
DÉTENTION CROISÉE (reciprocal cross holding) :	118
DÉTENTION INDIRECTE (indirect holding) :	118
DÉTENTION SYNTHÉTIQUE (synthetic holding) :	118
DETTE SOUVERAINE (sovereign debt) :	118
DETTE SOUVERAINE ÉMISE (issued sovereign debt) :	118
DICI :	119
DIFFÉRENCES TEMPORELLES (temporary differences) :	119
DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE :	119
DIRECTION GÉNÉRALE (senior management) :	119
DIRECTIVE 2009/110/CE CONCERNANT L'ACCÈS À L'ACTIVITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE ET SON EXERCICE AINSI QUE LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DE CES ÉTABLISSEMENTS, MODIFIANT LES DIRECTIVES 2005/60/CE ET 2006/48/CE ET ABROGEANT LA DIRECTIVE 2000/46/CE : DÉFINITIONS	120
DIRECTIVE (UE) 2015/849 RELATIVE À LA PRÉVENTION DE L'UTILISATION DU SYSTÈME FINANCIER AUX FINS DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX OU DU FINANCEMENT DU TERRORISME : DÉFINITIONS	120
DIRECTIVE (UE) 2015/2366 CONCERNANT LES SERVICES DE PAIEMENT DANS LE MARCHÉ INTÉRIEUR, MODIFIANT LES DIRECTIVES 2002/65/CE, 2009/110/CE ET 2013/36/UE ET LE RÈGLEMENT (UE) 1093/2010, ET ABROGEANT LA DIRECTIVE 2007/64/CE : DÉFINITIONS	125
DIRECTIVE (UE) 2016/1148 CONCERNANT DES MESURES DESTINÉES À ASSURER UN NIVEAU ÉLEVÉ COMMUN DE SÉCURITÉ DES RÉSEAUX ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION DANS L'UNION : DÉFINITIONS	128
DIRECTIVE COLLATERAL :	129
DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65 (EXCLUSION DU CHAMP D'APPLICATION)	129
DIRECTIVE QUICK FIX :	129
DIRIGEANT (director) :	129
DIRIGEANTS EFFECTIFS :	130

DISPOSITIF D'ENREGISTREMENT ÉLECTRONIQUE PARTAGÉ -DEEP- (Distributed Ledger Technology -DLT-) :	130
DISPOSITIF DE FINANCEMENT DE GROUPE :	132
DISPOSITIF DE PUBLICATION AGRÉÉ ou «APA» («approved publication arrangement») :	132
DISPOSITIF DE RÉOLUTION DE GROUPE :	132
DISTRIBUTION (distributions):	133
DLT (Distributed Ledger Technology) :	133
DROITS AJUSTABLES ACQUIS AUX FONDS OU ANTI-DILUTION LEVY (ADL)	133
DROIT DE RÉSILIATION :	133
DROIT DES ACTIONNAIRES : DÉFINITIONS	134
DURABILITÉ (DÉFINITIONS LIÉES AU CONCEPT DE DURABILITÉ DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS)	135
ÉCHANGE DE CRYPTO-ACTIFS CONTRE D'AUTRES CRYPTO-ACTIFS	138
ÉCHANGE DE CRYPTO-ACTIFS CONTRE DE LA MONNAIE FIAT :	138
ÉCHANGE PHYSIQUE :	138
ECHEC D'INSTRUCTION DE RÈGLEMENT INTERNALISÉ :	138
EFFET DE LEVIER (leverage) :	139
ÉLÉMENTS DE FONDS PROPRES D'ENTITÉS RELEVANT DU SECTEUR DE L'ASSURANCE (own-fund insurance items) :	139
ÉLÉMENTS DISTRIBUTABLES (distributable items) :	139
ELTIF Regulation (European Long-term Investment Funds Regulation) :	140
ÉMETTEUR (issuer) :	140
ÉMETTEUR DCT (issuer CSD) :	141
ÉMETTEUR DE CRYPTO-ACTIFS	141
ÉMETTEUR DE JETONS	142
ÉMETTEUR DE JETONS SE RÉFÉRANT À UN OU DES ACTIFS ET REVÊTANT UNE IMPORTANCE SIGNIFICATIVE	142
ÉMETTEUR SOUVERAIN (sovereign issuer) :	142
EMIR (European Market Infrastructure Regulation) :	143
EMPRUNT DE TITRES OU DE MATIÈRES PREMIÈRES :	143
ENGAGEMENT GARANTI :	143
ENGAGEMENTS DE PAIEMENT (payment commitments) :	143
ENGAGEMENTS ÉLIGIBLES :	144
ENREGISTREMENTS DE DONNÉES RELATIVES AU TRAFIC :	144
ENTITÉ DE TITRISATION ou "SSPE" (securitisation special purpose entity or "SSPE") :	144
ENTITÉ DU GROUPE OU ENTITÉ D'UN GROUPE :	144
ENTITÉ DU SECTEUR FINANCIER (financial sector entity) :	144

ENTITÉ DU SECTEUR PUBLIC (public sector entity) :	145
ENTITÉ RÉCEPTRICE :	145
ENTITÉ RÉGLEMENTÉE :	145
ENTITÉS D'INTÉRÊT PUBLIC :	146
ENTREPRISE ASSOCIÉE :	147
ENTREPRISE D'ASSURANCE (insurance undertaking) :	147
ENTREPRISE D'ASSURANCE:	147
ENTREPRISE DE MARCHÉ :	148
ENTREPRISE DE PAYS TIERS (third-country firm) :	148
ENTREPRISE DE RÉASSURANCE (reinsurance undertaking) :	149
ENTREPRISE DE SERVICES AUXILIAIRES (ancillary services undertaking) :	149
ENTREPRISE D'INVESTISSEMENT (investment firm) :	150
ENTREPRISE D'INVESTISSEMENT :	151
ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT - ACTIVITÉS AUTRES QUE LES SERVICES ET ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT	155
ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT : DÉFINITIONS CONTENUES DANS LE RÈGLEMENT (UE) 2019/2033 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES APPLICABLES AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS (UE) 1093/2010, (UE) 575/2013, (UE) 600/2014 ET (UE) 806/2014	156
ENTREPRISE FILIALE (subsidiary undertaking) :	161
ENTREPRISE FINANCIÈRE (financial undertaking) :	162
ENTREPRISE LOCALE (local firm):	162
ENTREPRISE MÈRE (parent undertaking) :	162
ENTREPRISES DE PARTICIPATION FINANCIÈRE :	165
ENTREPRISES LIÉES :	165
EONIA (EURO OVERNIGHT INDEX AVERAGE) / EURIBOR (EURO INTERBANK OFFERED RATE) / EURO SHORT TERM RATE (€STER ou ESTER) :	166
ÉTABLI (established) :	167
ETABLISSEMENT (institution) :	167
ÉTABLISSEMENT D'IMPORTANCE SYSTÉMIQUE :	168
ÉTABLISSEMENT DANS UN PAYS TIERS :	168
ETABLISSEMENT DE CRÉDIT (credit institution) :	168
ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT IMPORTANT :	169
ÉTABLISSEMENT DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE	169
ETABLISSEMENT DE PAIEMENT	169
ÉTABLISSEMENT FINANCIER (financial institution) :	170
ÉTABLISSEMENT MÈRE DANS UN ÉTAT MEMBRE (parent institution in a Member State) :	172

ETABLISSEMENT MÈRE PERTINENT :	172
ÉTABLISSEMENT-RELAIS :	172
ÉTABLISSEMENT SOUMIS À UNE PROCÉDURE DE RÉOLUTION :	172
ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET D'INVESTISSEMENT :	172
ÉTAT D'ORIGINE :	173
ÉTAT MEMBRE D'ACCUEIL (host Member State) :	173
ÉTAT MEMBRE D'ORIGINE (home Member State) :	174
ÉTAT MEMBRE DE RÉFÉRENCE (Member State of reference) :	177
ÉTAT MEMBRE PARTICIPANT :	178
ETF -FONDS NÉGOCIÉ EN BOURSE-, (exchange-traded fund (ETF) ou TRACKER :	178
EURIBOR (EURO INTERBANK OFFERED RATE) :	179
EURO SHORT TERM RATE (€STER OU ESTER)	180
EUSEF REGULATION (European Social Entrepreneurship Funds Regulation) :	180
EUVECA REGULATION (European Venture Capital funds Regulation) :	180
EVALUATION AU PRIX DU MARCHÉ (marking to market) :	180
EVALUATION PAR RÉFÉRENCE À UN MODÈLE (marking to model) :	180
ÉVÉNEMENT D'ENTREPRISE (corporate event ou corporate action) :	180
EX DATE (ex date) :	180
EXÉCUTION D'ORDRES POUR LE COMPTE DE CLIENTS (execution of orders on behalf of clients), EXÉCUTION D'ORDRES POUR LE COMPTE DE TIERS :	181
EXÉCUTION D'ORDRES SUR CRYPTO-ACTIFS POUR LE COMPTE DE TIERS	181
EXIGENCES DE FONDS PROPRES :	181
EXPLOITATION D'UN SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NÉGOCIATION :	181
EXPLOITATION D'UN SYSTÈME ORGANISÉ DE NÉGOCIATION :	181
EXPLOITATION D'UNE PLATE-FORME DE NÉGOCIATION DE CRYPTO-ACTIFS :	182
EXPOSITION DE TRANSACTION (trade exposure) :	182
EXPOSITION RENOUVELABLE (en lien avec la titrisation) :	182
EXTERNALISATION :	182
EXTERNALISATION (DÉLÉGATION) DU CONTRÔLE INTERNE (définition AMF) :	182
FACILITÉ DE TRÉSORERIE (en lien avec la titrisation) :	183
FACTEUR DE CONVERSION (conversion factor) :	183
FACTEURS DE DURABILITÉ :	183
FCD (Financial Collateral Directive) :	183
FIA (AIF) :	183
FIA DE L'UNION:	184
FIA de pays tiers, un FIA qui n'est pas un FIA de l'Union;	184

FIA MAÎTRE :	184
FIA NOURRICIER ET FIA MAÎTRE	184
FILIALE (subsidiary),	185
FINANCEMENT SPÉCULATIF DE BIENS IMMOBILIERS (speculative immovable property financing):	186
FONCTION CRITIQUE OU IMPORTANTE	186
FONCTIONS CRITIQUES :	186
FONCTIONS DE GESTION DES INVESTISSEMENTS QU’UN GESTIONNAIRE EXERCE LORSQU’IL GÈRE UN FIA:	187
FONCTIONS INCLUSES DANS L’ACTIVITÉ DE GESTION COLLECTIVE DE PORTEFEUILLE D’UN OPCVM :	188
FONCTIONS OPÉRATIONNELLES ESSENTIELLES ET IMPORTANTES	189
FONDS COMMUN DE PLACEMENT :	189
FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D’ENTREPRISE :	190
FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L’INNOVATION :	190
FONDS COMMUNS DE PLACEMENT À RISQUES :	190
FONDS COMMUN DE TITRISATION :	190
FONDS COTÉ (exchange-traded fund ETF) :	191
FONDS DE CAPITAL INVESTISSEMENT :	191
FONDS DE CLIENTS DÉTENUS OU “CMH” (‘Client money held’ or ‘CMH’) :	191
FONDS DE DÉFAILLANCE (default fund) :	192
FONDS DE FINANCEMENT SPÉCIALISÉ :	192
FONDS DE FONDS ALTERNATIFS :	192
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER :	192
FONDS DE PRÊT À L’ÉCONOMIE :	193
FONDS D’INVESTISSEMENT À VOCATION GÉNÉRALE (FIVG) :	193
FONDS D’INVESTISSEMENT DE PROXIMITÉ :	193
FONDS D’INVESTISSEMENT PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ :	193
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE QUALIFIÉ (‘qualifying money market fund’) :	193
FONDS FERMÉS DE DROIT ÉTRANGER DONT LES PARTS OU ACTIONS SONT NÉGOCIÉES SUR UN MARCHÉ D’INSTRUMENTS FINANCIERS :	194
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX (funds for general banking risk) :	194
FONDS PROFESSIONNELS À VOCATION GÉNÉRALE :	195
FONDS PROFESSIONNELS DE CAPITAL INVESTISSEMENT :	195
FONDS PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ :	195
FONDS PROPRES (own funds):	196
FORMAT ÉLECTRONIQUE :	197

FORME DÉMATÉRIALISÉE :	197
FOURNISSEUR DE SYSTÈME CONSOLIDÉ DE PUBLICATION OU «CTP» («CONSOLIDATED TAPE PROVIDER») :	198
FOURNISSEUR DE SYSTÈME CONSOLIDÉ DE PUBLICATION :	198
FOURNITURE DE CONSEILS EN CRYPTO-ACTIFS	198
FRAGMENTATION DES LIQUIDITÉS :	198
FUSION :	199
GAFI	199
GARANTIE (collateral security) :	200
GARANTIE INTRAGROUPE :	200
GATES	200
GESTION COUSSIN	201
GESTION DE PORTEFEUILLE (portfolio management) - GESTION DE PORTEFEUILLE POUR LE COMPTE DE TIERS - GESTION SOUS MANDAT (GSM)	201
GESTIONNAIRES (au sens du Titre 1er bis du Livre III du Règlement général de l'AMF) :	201
GESTIONNAIRE DE FIA :	202
GESTIONNAIRE DE PLATE-FORME DE NÉGOCIATION :	202
GOODWILL (goodwill) :	203
GROUPE (group) :	203
GROUPE PRINCIPALEMENT COMMERCIAL (Predominantly commercial group) :	204
HEURES NORMALES DE NÉGOCIATION :	204
IDENTIFICATION DES DÉTENTEURS DES TITRES AU PORTEUR (TPI ou titres au porteur identifiable) :	204
IMMOBILISATION :	205
INCIDENT LIÉ À L'INFORMATIQUE	206
INCIDENT MAJEUR LIÉ À L'INFORMATIQUE	206
INDICATION D'INTÉRÊT EXÉCUTABLE :	206
INDICE DE RÉFÉRENCE :	206
INDICE DE RÉFÉRENCE DE MATIÈRES PREMIÈRES :	207
INDICE DE RÉFÉRENCE DE TAUX D'INTÉRÊT :	207
INDICE DE RÉFÉRENCE FONDÉ SUR DES DONNÉES RÉGLEMENTÉES :	208
INFORMATION DU PUBLIC LORS D'UNE OFFRE AU PUBLIC DE TITRES FINANCIERS OU UNE ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ :	208
INFORMATION PRIVILÉGIÉE :	209
INFORMATION SPÉCIFIQUE DES INVESTISSEURS DÉTENANT DES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM :	209
INFORMATION SPÉCIFIQUE DES INVESTISSEURS DÉTENANT DES PARTS OU ACTIONS DE FIA :	210

INFORMATIONS CONCERNANT L'IDENTITÉ DES ACTIONNAIRES (information regarding shareholder identity) :	210
INFORMATIONS RECOMMANDANT OU SUGGÉRANT UNE STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT:	210
INFORMATIQUE EN NUAGE OU «NUAGE»* (Cloud computing or cloud) :	211
INFRASTRUCTURE DE MARCHÉ DLT	211
INITIATEUR (originator):	211
INSCRIPTION DES TITRES FINANCIERS DANS UN DISPOSITIF D'ENREGISTREMENT ÉLECTRONIQUE PARTAGÉ :	212
INSTANCES DIRIGEANTES (senior management) :	212
INSTITUTION (institution) :	212
INSTITUTION DE RETRAITE PROFESSIONNELLE OU «IRP» :	214
INSTRUCTION DE L'AMF :	214
INSTRUCTION DE RÈGLEMENT :	214
INSTRUMENT DE CESSIION DES ACTIVITÉS :	215
INSTRUMENT DE L'ÉTABLISSEMENT-RELAIS :	215
INSTRUMENT DE RENFLOUEMENT INTERNE :	215
INSTRUMENT DE RÉOLUTION :	215
INSTRUMENT DE SÉPARATION DES ACTIFS :	216
INSTRUMENTS DE DETTE VISÉS À L'ARTICLE 63 :	216
INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 :	216
INSTRUMENTS DÉRIVÉS :	217
INSTRUMENTS DÉRIVÉS SUR MATIÈRES PREMIÈRES AGRICOLES (agricultural commodity derivatives) :	217
INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE :	218
INSTRUMENT(S) FINANCIER(S) (financial instruments) :	218
INSTRUMENT FINANCIER NON COMPLEXE :	220
INSTRUMENTS FINANCIERS RELATIFS À UNE MONNAIE :	221
INSTRUMENTS, TITRES ET CONTRATS FINANCIERS :	222
INTÉRESSEMENT AUX PLUS-VALUES (carried interest) :	222
INTÉRÊT MINORITAIRE (minority interest) :	223
INTERMÉDIAIRE (intermediary) :	223
INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCE :	223
INTERMÉDIAIRE INSCRIT :	223
INTERMÉDIAIRES MENTIONNÉS AUX 2° A 7° DE L'ARTICLE L542-1 :	224
INTERNALISATEUR DE RÈGLEMENT (settlement internaliser) :	224
INTERNALISATEUR SYSTÉMATIQUE :	224

INVESTISSEMENT DURABLE :	225
INVESTISSEUR :	225
INVESTISSEUR (en lien avec la titrisation) :	225
INVESTISSEUR DE DÉTAIL (retail investor) :	225
INVESTISSEUR INSTITUTIONNEL (institutional investor) :	225
INVESTISSEUR INSTITUTIONNEL (en lien avec la titrisation) :	226
INVESTISSEUR PROFESSIONNEL (professional investor) :	226
INVESTISSEUR QUALIFIÉ :	226
IRRÉVOCABILITÉ DES ORDRES DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT DE PARTS OU ACTIONS D'OPCVM :	226
IRRÉVOCABILITÉ DES ORDRES DE TRANSFERT :	227
ISSUER CSD :	227
JETON (Token) :	227
JOUR OUVRABLE (business day) :	228
KID (Key Information Document) :	229
LABEL GREENFIN	229
LABEL ISR :	231
LATE TRADING :	232
LCB/FT	232
LEVIER (leverage) :	232
LIBRE ÉTABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS PARTIE À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN : DÉFINITIONS	232
LIEN (link) :	233
LIEN ENTRE DCT :	233
LIENS ÉTROITS (close links) :	234
LIQUIDATION :	236
LIVRAISON CONTRE PAIEMENT (delivery versus payment) :	236
LOI DDADUE2	237
LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME : CONTRÔLE PERMANENT DU DISPOSITIF	237
MANDATAIRE D'ÉMETTEUR :	237
MARCHÉ AU COMPTANT :	237
MARCHÉ DE CROISSANCE DES PME (SME growth market) :	237
MARCHÉ LIQUIDE :	238
MARCHÉ RÉGLEMENTÉ (regulated market) :	238
MARCHÉ SIGNIFICATIF (S'AGISSANT D'UNE PLATE-FORME DE NÉGOCIATION) :	239

MARCHÉS ÉTRANGERS DE TITRES FINANCIERS RECONNUS :	240
MARCHÉS RECONNUS (recognised exchange) :	240
MARKET TIMING :	241
MATIÈRE PREMIÈRE (commodity) :	241
MÉCANISME DE DÉCLARATION AGRÉÉ OU «ARM» («approved reporting mechanism») :	241
MEMBRE COMPENSATEUR (clearing member) :	242
MEMBRE D'UN NIVEAU ÉLEVÉ DE LA HIÉRARCHIE (au sens de la réglementation anti-blanchiment et anti-terrorisme)	242
MEMBRE DE LA FAMILLE (au sens de la réglementation anti-blanchiment et anti-terrorisme)	242
MEMBRE D'UNE PLATE-FORME DE NÉGOCIATION :	242
MEMBRE INDÉPENDANT (traduit aussi par ADMINISTRATEUR INDÉPENDANT) (independent member) DU CONSEIL :	243
MESURE DE GESTION DE CRISE :	243
MESURE DE PRÉVENTION DE CRISE :	243
MESURE DE RÉOLUTION :	243
MICA	243
MICRO, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES :	243
MIFID/MIFID2 (Markets In Financial Instruments Directive/ Markets In Financial Instruments Directive 2) :	244
MIFIR (Markets in Financial Instruments Regulation) :	244
MINIBONS :	244
MINISTÈRES COMPÉTENTS :	244
MISE EN PENSION ET PRISE EN PENSION (repurchase agreement' and 'reverse repurchase agreement):	245
MMFs (Money Market Funds) :	245
MONNAIE ÉLECTRONIQUE	245
MONTANT CUMULÉ :	245
MOYENS FINANCIERS DISPONIBLES (available financial means) :	246
MTF : MULTILATERAL TRADING FACILITY :	246
NANTISSEMENT DE COMPTE-TITRES ET DE TITRES FINANCIERS	246
NATURE DE L'ORDRE :	247
NÉGOCIABILITÉ DES TITRES FINANCIERS :	247
NÉGOCIATION ALGORITHMIQUE	248
NÉGOCIATION PAR APPARIEMENT AVEC INTERPOSITION DU COMPTE PROPRE (matched principal trading) :	248
NÉGOCIATION POUR COMPTE PROPRE (dealing on own account) :	249
NEO-BROKERS :	249

NIVEAU CIBLE (target level) :	249
NOMINATIF :	249
NOMINATIF ADMINISTRÉ :	249
OBJECTIFS DE LA RÉOLUTION :	249
OBLIGATION DE RESTITUTION DES TITRES FINANCIERS :	250
OBLIGATION GARANTIE (covered bonds) :	250
OBLIGATION GARANTIE (DÉFINITIONS LIÉES AU CONCEPT D'OBLIGATION GARANTIE)	250
OBLIGATIONS :	252
OBSERVATOIRE DE LA SÉCURITÉ DES MOYENS DE PAIEMENT :	252
OEEC (ORGANISME EXTERNE D'ÉVALUATION DU CRÉDIT) DÉSIGNÉ (nominated ECAI) :	253
OFFRE AU PUBLIC DE CRYPTO-ACTIFS	253
OFFRE AU PUBLIC DE JETONS (Initial Coin Offering ICO) :	253
OFFRE AU PUBLIC DE TITRES FINANCIERS :	253
OPC :	255
OPCVM - ORGANISME(S) DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES :	255
OPCVM MAÎTRE ET NOURRICIER :	256
OPCVM NOURRICIER :	256
OPCVM STRUCTURÉS :	256
OPÉRATEUR DE MARCHÉ (market operator) :	256
OPÉRATEUR DE SYSTÈME (system operator) :	257
OPÉRATION ABCP ENTIÈREMENT SOUTENUE (en lien avec la titrisation) :	257
OPÉRATION D'ACHAT-REVENTE OU OPÉRATION DE VENTE-RACHAT (buy-sell back transaction or sell-buy back transaction) :	257
OPÉRATION D'ARBITRAGE SUR VALEUR LIQUIDATIVE :	257
OPÉRATIONS DE CRÉDIT :	257
OPÉRATION DE FINANCEMENT SUR TITRES (securities financing transaction SFT) :	257
OPÉRATION DE PAIEMENT	258
OPÉRATION DE PAPIER COMMERCIAL ADOSSÉ À DES ACTIFS OU OPÉRATION ABCP (en lien avec la titrisation) :	258
OPÉRATION DE PENSION (repurchase transaction) :	258
OPÉRATION DE PRÊT AVEC APPEL DE MARGE (margin lending transaction) :	259
OPÉRATION DE SOUSCRIPTION HORS DÉLAI :	259
OPÉRATION DE VENTE-RACHAT :	259
OPÉRATION RÉALISÉE EN LIBRE PRESTATION DE SERVICES :	259
ORDRE À COURS LIMITÉ (limit order) :	259

ORDRE DE TRANSFERT (transfer order):	259
ORDRE DIRECT :	260
ORGANE DE DIRECTION (management body) :	260
ORGANE DE GESTION (en lien avec la titrisation) :	262
ORGANE DIRECTEUR (governing body) :	262
ORGANE DE RÈGLEMENT (settlement agent) :	262
ORGANE DE SURVEILLANCE :	262
ORGANISME D'AUTO-RÉGULATION (au sens de la réglementation anti-blanchiment et anti-terrorisme)	263
ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF OU "OPC" (collective investment undertaking or "CIU") :	263
ORGANISME EXTERNE D'ÉVALUATION DU CRÉDIT OU "OEEC" (external credit assessment institution' or 'ECAI) :	263
ORGANISMES DE FINANCEMENT :	263
ORGANISMES DE FINANCEMENT SPÉCIALISÉ :	264
ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF :	264
ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF IMMOBILIER :	264
ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF IMMOBILIER À COMPARTIMENTS :	265
ORGANISMES DE TITRISATION :	265
ORGANISMES PROFESSIONNELS DE PLACEMENT COLLECTIF IMMOBILIER :	266
OTF : ORGANISED TRADING FACILITY :	266
PARTICIPANT (participant) :	266
PARTICIPATION (participation) :	267
PARTICIPATION QUALIFIÉE	267
PARTIE COMMERCIALE (trading party) :	268
PARTIE LIÉE (related party) :	269
PARTS D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF (Units in collective investment undertakings) :	269
PAS DE COTATION :	269
PASSIFS D'IMPÔT DIFFÉRÉ (deferred tax liabilities) :	269
PAYMENT FOR ORDER FLOW (PFOF) :	270
PEPP Regulation (Pan-European Personal Pension Product Regulation) :	270
PÉRIODE D'ÉLECTION (election period) :	271
PERSONNE :	271
PERSONNE CONCERNÉE (relevant person) :	271
PERSONNE ÉTROITEMENT LIÉE :	272
PERSONNE EXERÇANT DES RESPONSABILITÉS DIRIGEANTES :	272

PERSONNE POLITIQUEMENT EXPOSÉE	273
PERSONNE QUI ORGANISE OU EXÉCUTE DES TRANSACTIONS À TITRE PROFESSIONNEL :	273
PERSONNES CONNUES POUR ÊTRE ÉTROITEMENT ASSOCIÉES (au sens de la réglementation anti-blanchiment et anti-terrorisme)	273
PERTE D'UN INSTRUMENT FINANCIER CONSERVÉ :	273
PERTE EN CAS DE DÉFAUT (loss given default ou "LGD") :	274
PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (small and medium-sized enterprises) :	274
PLACEMENT DE CRYPTO-ACTIFS	275
PLACEMENT GARANTI :	275
PLACEMENT NON GARANTI :	275
PLACEMENTS COLLECTIFS / ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF :	275
PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE :	276
PLAN DE REDRESSEMENT :	276
PLAN DE RÉOLUTION :	276
PLATE-FORME DE NÉGOCIATION (trading venue) :	276
PLATE-FORME PRINCIPALE (principal venue) :	277
PÔLE COMMUN :	277
PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION (trading book):	278
PORTEUR :	278
POSITION AUTORISÉE (entitled position) :	278
POSITION COURTE ET LONGUE :	278
POSITION DE L'AMF :	279
POSITION DE TITRISATION :	279
POSITIONS LONGUES :	279
POSITIONS DÉTENUES À DES FINS DE NÉGOCIATION (positions held with trading intent) :	279
POUVOIR DE RÉOLUTION :	280
POUVOIRS DE DÉPRÉCIATION ET DE CONVERSION :	280
POUVOIRS DE TRANSFERT :	280
PRATIQUE DE MARCHÉ ADMISE :	280
PRÉAVIS DE RACHAT	280
PREMIER INTERMÉDIAIRE (first intermediary) :	281
PRESCRIPTION (FAITS DONT EST SAISIE LA COMMISSION DES SANCTIONS DE L'AMF):	281
PRESTATAIRE DE SERVICES AUX SOCIÉTÉS OU FIDUCIE TRUSTS (au sens de la réglementation anti-blanchiment et anti-terroriste)	281

PRESTATAIRE DE SERVICES D'INVESTISSEMENT (PSI) :	281
PRESTATAIRE DE SERVICES DE COMMUNICATION DE DONNÉES (data reporting services provider) :	282
PRESTATAIRE DE SERVICES EN NUAGE (cloud service provider) :	282
PRESTATAIRE DE SERVICES SUR ACTIFS NUMÉRIQUES (PSAN) / PRESTATAIRE DE SERVICES SUR CRYPTO-ACTIFS:	282
PRESTATIONS DE PENSION DISCRÉTIONNAIRES (discretionary pension benefits) :	284
PRESTATION DE SERVICES OU AUTRES TÂCHES OPÉRATIONNELLES ESSENTIELLES OU IMPORTANTES :	285
PRÊT DE TITRES OU DE MATIÈRES PREMIÈRES OU «EMPRUNT DE TITRES OU DE MATIÈRES PREMIÈRES» (securities or commodities lending or securities or commodities borrowing) :	285
PRÊTEUR INITIAL (en lien avec la titrisation) :	286
PRIIPs REGULATION (Regulation on key information documents for Packaged Retail Insurance-based Investment Products Regulation)	286
PRISE FERME :	286
PRIX D'ACQUISITION :	286
PROBABILITÉ DE DÉFAUT OU "PD" (probability of default or "PD") :	286
PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ (insolvency proceeding) :	286
PROCÉDURE DE RÉOLUTION D'UN PAYS TIERS :	286
PROCÉDURE NORMALE D'INSOLVABILITÉ :	287
PROCÉDURES ET NORMES DE COMMUNICATION INTERNATIONALES OUVERTES :	287
PROCURATION (proxy) :	287
PRODUIT DE RETRAITE :	287
PRODUIT DÉRIVÉ (derivatives) :	287
PRODUIT D'INVESTISSEMENT FONDÉ SUR L'ASSURANCE :	288
PRODUIT ÉNERGÉTIQUE DE GROS :	288
PRODUIT FINANCIER	288
PRODUIT FINANCIER STRUCTURÉ (structured finance product) :	288
PRODUIT PANEUROPÉEN D'ÉPARGNE-RETRAITE INDIVIDUELLE» OU "PEPP" :	289
PROGRAMME ABCP ENTIÈREMENT SOUTENU (en lien avec la titrisation) :	289
PROGRAMME DE PAPIER COMMERCIAL ADOSSÉ À DES ACTIFS OU PROGRAMME ABCP (en lien avec la titrisation) :	289
PROGRAMME DE RACHAT :	289
PROMESSE D'APPORT DE CAPITAUX (capital commitment) :	289
PROPOSITION DE RÈGLEMENT (DIT RÈGLEMENT MICA) SUR LES MARCHÉS DE CRYPTO-ACTIFS, ET MODIFIANT LA DIRECTIVE (UE) 2019/1937 DU 24 SEPTEMBRE 2020 : DÉFINITIONS	289

PROPOSITION DE RÈGLEMENT SUR UN RÉGIME PILOTE POUR LES INFRASTRUCTURES DE MARCHÉ REPOSANT SUR LA TECHNOLOGIE DES REGISTRES DISTRIBUÉS (DITE DLT) DU 24 SEPTEMBRE 2020 PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE : DÉFINITIONS	292
PROPOSITION DE RÈGLEMENT (DIT RÈGLEMENT DORA) SUR LA RÉSILIENCE OPÉRATIONNELLE NUMÉRIQUE DU SECTEUR FINANCIER ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS (CE) 1060/2009, (UE) 648/2012, (UE) 600/2014 ET (UE) 909/2014 DU 24 SEPTEMBRE 2020 : DÉFINITIONS	294
PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE (funded credit protection) :	298
QUALITÉ D'EXÉCUTION DES TRANSACTIONS :	298
QUICK FIX DIRECTIVE :	299
QUOTA D'ÉMISSION :	299
RACHATS EN NATURE (IN KIND)	299
RAMASSAGE EN BOURSE :	300
RÉCEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES POUR LE COMPTE DE TIERS :	300
RÉCEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES SUR CRYPTO-ACTIFS POUR LE COMPTE DE TIERS	300
RECHERCHE EN INVESTISSEMENTS	300
RECOMMANDATION DE L'AMF :	301
RECOMMANDATIONS D'INVESTISSEMENT :	301
RÉFÉRENTIEL CENTRAL (trade repository) :	301
RÉFÉRENTIEL COMPTABLE APPLICABLE :	302
RÉFÉRENTIEL DE PLACE UNIQUE :	302
RÉFÉRENTIEL DES TITRISATIONS (Securitisation repository) :	302
RÉGIME DE CONTRE-GARANTIE (cross-guarantee scheme) :	304
RÉGIME DE PENSION (traduit aussi de l'anglais DISPOSITIF DE RÉGIME DE RETRAITE) (pension scheme arrangement) :	304
RÉGIME DE RETRAITE :	305
RÉGIME PILOTE POUR LES INFRASTRUCTURES DE MARCHÉ REPOSANT SUR LA TECHNOLOGIE DES REGISTRES DISTRIBUÉS (DLT)	305
REGISTRACCESS® :	306
RÈGLEMENT (settlement) :	307
RÈGLEMENT BENCHMARK	307
RÈGLEMENT EUROPÉEN DIT SFTR : DÉFINITIONS :	307
RÉGLEMENTATION APPLICABLE (entre autres aux teneurs de compte-conservateurs et aux dépositaires et arrêtée par le ministre chargé de l'économie) :	309
RÈGLES SECTORIELLES :	311
REHAUSSEMENT DU CRÉDIT :	311
RELATION D'AFFAIRES (au sens de la réglementation anti-blanchiment et anti-terrorisme)	311

RELATION DE CORRESPONDANT	311
RÉMUNÉRATION :	311
RENSEIGNEMENTS SUR LES MENACES	312
REPRÉSENTANT LÉGAL (legal representative) :	312
REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS :	312
RÉSEAU ET SYSTÈME D'INFORMATION	312
RESCRIT :	313
RÉSERVES (reserves) :	313
RÉSIDENT, NON RÉSIDENT :	313
RÉSILIENCE OPÉRATIONNELLE NUMÉRIQUE	313
RÉSOLUTION :	314
RESPONSABLE DE LA CONFORMITÉ :	314
RESPONSABLE DE LA CONFORMITÉ ET DU CONTRÔLE INTERNE (RCCI) :	315
RESPONSABLE DE LA CONFORMITÉ POUR LES SERVICES D'INVESTISSEMENT (RCSI) :	315
RESPONSABLE UNIQUE :	316
RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS :	316
RE-TITRISATION (re-securitisation) :	316
RÉUTILISATION (Reuse) :	316
RÉUTILISATION DES ACTIFS D'UN OPCVM PAR UN DÉPOSITAIRE :	316
RISQUE CYBER	317
RISQUE DE CONCENTRATION :	318
RISQUE DE CONCENTRATION INFORMATIQUE	318
RISQUE DE CONTREPARTIE / RISQUE DE CRÉDIT DE LA CONTREPARTIE (counterparty credit risk) :	318
RISQUE DE DILUTION :	319
RISQUE DE LEVIER EXCESSIF :	319
RISQUE DE LIQUIDITÉ :	319
RISQUE DE MARCHÉ :	320
RISQUE DE MONÉTARISATION	320
RISQUE DE NON-CONFORMITÉ :	320
RISQUE DE RÈGLEMENT-LIVRAISON :	320
RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT INHÉRENT AUX ACTIVITÉS HORS PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION OU RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT GLOBAL :	321
RISQUE EN MATIÈRE DE DURABILITÉ :	321
RISQUE INFORMATIQUE	321
RISQUE JURIDIQUE :	321

RISQUE LIÉ AU MODÈLE :	321
RISQUE LIÉ AUX TIERS PRESTATAIRES DE SERVICES INFORMATIQUES	322
RISQUE OPÉRATIONNEL :	322
RISQUE SYSTÉMIQUE :	323
SAUVEGARDE DES DROITS DES TITULAIRES DE COMPTE-TITRES :	323
SECTEUR FINANCIER :	323
SÉCURITÉ DES RÉSEAUX ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION	324
SÉGRÉGATION DES ACTIFS D'OPC	324
SÉGRÉGATION DES ACTIFS DE FIA EN CAS DE DÉLÉGATION DE LA GARDE	324
SÉGRÉGATION DES ACTIFS D'OPCVM EN CAS DE DÉLÉGATION DE LA GARDE	326
SÉGRÉGATION DES AVOIRS :	328
SÉGRÉGATION ET PORTABILITÉ (Segregation and portability) :	330
SERVICES AUXILIAIRES	330
SERVICES CONNEXES :	331
SERVICE BANCAIRE :	332
SERVICE DE CONSEIL EN INVESTISSEMENT :	332
SERVICE DE GESTION DE PORTEFEUILLE POUR LE COMPTE DE TIERS :	332
SERVICE DE NÉGOCIATION POUR COMPTE PROPRE :	333
SERVICE DE PAIEMENT	333
SERVICE DE PLACEMENT GARANTI :	334
SERVICE DE PLACEMENT NON GARANTI :	334
SERVICE DE PRISE FERME :	334
SERVICE DE RÉCEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES POUR LE COMPTE DE TIERS :	335
SERVICE D'EXÉCUTION D'ORDRES POUR LE COMPTE DE TIERS :	335
SERVICE D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NÉGOCIATION :	335
SERVICE D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME ORGANISÉ DE NÉGOCIATION :	336
SERVICES DE COMMUNICATION DE DONNÉES :	336
SERVICES DE JEUX D'ARGENT ET DE HASARD (au sens de la réglementation anti-blanchiment et anti-terrorisme)	336
SERVICES D'INVESTISSEMENT FOURNIS À TITRE ACCESSOIRE :	337
SERVICES EN NUAGE (cloud services) :	337
SERVICES ET ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT (investment services and activities) :	337
SERVICE FOURNI À L'INITIATIVE D'UN CLIENT :	338
SERVICE NUMÉRIQUE	338
SERVICES INFORMATIQUES	339

SERVICES SUR ACTIFS NUMÉRIQUES / SERVICES SUR CRYPTO-ACTIFS :	340
SFD (Settlement Finality Directive) :	340
SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) :	340
SFTs/SFTR (Securities Financing Transactions/Securities Financing Transactions Regulation) :	341
SICAF :	341
SICAV :	341
SIDE-POCKETS (FONDS SIDE-POCKETS)	341
SIGNIFICATIF :	342
SITUATION CONSOLIDÉE :	342
SOCIÉTÉ BANCAIRE ÉCRAN :	343
SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL FIXE, SICAF :	343
SOCIÉTÉ DE GESTION (au sens du Titre 1er bis du Livre III du Règlement général de l'AMF) :	343
SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE, SOCIÉTÉ DE GESTION, GESTIONNAIRE :	343
SOCIÉTÉ DE GESTION D'OPCVM :	344
SOCIÉTÉ HOLDING (holding company) :	344
SOCIÉTÉ NON COTÉE (non-listed company) :	344
SOCIÉTÉS CIVILES DE PLACEMENT IMMOBILIER :	344
SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE FORESTIÈRE :	345
SOCIÉTÉS DE GESTION (au sens du Titre 1er bis du Livre III du Règlement général de l'AMF) :	345
SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE :	345
SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE D'OPCVM :	347
SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE, SOCIÉTÉS DE GESTION, GESTIONNAIRES :	347
SOCIÉTÉS DE PLACEMENT À PRÉPONDÉRANCE IMMOBILIÈRE :	347
SOUS-TRAITANT INFORMATIQUE ÉTABLI DANS UN PAYS TIERS	348
SOUTIEN FINANCIER PUBLIC EXCEPTIONNEL :	348
SPÉCIALISTE EN VALEURS DU TRÉSOR AGRÉÉ (authorised primary dealer) :	348
SPONSOR :	348
SRD (Shareholder Rights Directive)/ SRD II :	349
STATISTIQUES DES MARCHÉS MONÉTAIRES :	349
STRATÉGIE DE TENUE DE MARCHÉ :	349
STRUCTURE DE GESTION DES ACTIFS :	350
STRUCTURES DE TITRISATION AD HOC (securitisation special purpose entities) :	350
SUCCESSALE (branch) :	350
SUCCESSALE D'IMPORTANCE SIGNIFICATIVE :	351

SUCCURSALE DE L'UNION :	352
SUPPORT DURABLE (durable medium) :	352
SUR BASE CONSOLIDÉE :	352
LE SWING-PRICING	353
SYSTÈME, (system):	353
SYSTÈME CONSOLIDÉ DE PUBLICATION :	354
SYSTÈME DE GARANTIE DES DÉPÔTS OU «SGD» (deposit guarantee schemes or “DGSs”) :	354
SYSTÈME DE PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS (GESTION D'UN) :	354
SYSTÈME DE PROTECTION INSTITUTIONNELS OU “SPI” (institutional protection schemes’ or “IPS”) :	354
SYSTÈME DE RÈGLEMENT DE TITRES (securities settlement system) :	355
SYSTÈME DE RÈGLEMENT DE TITRES DLT	355
SYSTÈME DE RÈGLEMENT ET DE LIVRAISON EN LIEN AVEC UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ :	355
SYSTÈME DE RÈGLEMENTS INTERBANCAIRES OU DE RÈGLEMENT ET DE LIVRAISON D'INSTRUMENTS FINANCIERS :	356
SYSTÈME MULTILATÉRAL :	357
SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NÉGOCIATION “SMN” OU “MTF” («multilateral trading facility») :	358
SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NÉGOCIATION DLT OU MTF DLT	358
SYSTÈME ORGANISÉ DE NÉGOCIATION OU «OTF» («organised trading facility») :	359
SYSTÈMES INTEROPÉRABLES :	360
TÂCHE OPÉRATIONNELLE ESSENTIELLE OU IMPORTANTE :	360
TAUX DE CONVERSION :	360
TAUX DE DÉFAUT À UN AN :	360
TECHNIQUE DE TRADING ALGORITHMIQUE À HAUTE FRÉQUENCE (HIGH-FREQUENCY ALGORITHMIC TRADING TECHNIQUE) :	361
TECHNIQUES DE TYPE ASSURANCE DE PORTEFEUILLE / GESTION COUSSIN	361
TENEURS DE COMPTE-CONSERVATEURS :	362
TENEUR DE MARCHÉ (market maker) :	362
TENUE DE COMPTE-CONSERVATION :	362
TENUE DU COMPTE ÉMISSION DE FONDS D'INVESTISSEMENT À VOCATION GÉNÉRALE :	364
TENUE DU COMPTE ÉMISSION d'OPCVM :	364
TENUE DU PASSIF D'UN OPCVM (RESP FONDS D'INVESTISSEMENT à VOCATION GÉNÉRALE) :	365
TESTS DE PÉNÉTRATION FONDÉS SUR LA MENACE	365
TIERS PRESTATAIRE CRITIQUE DE SERVICES INFORMATIQUES	366

TIERS PRESTATAIRE DE SERVICES INFORMATIQUES	366
TIERS PRESTATAIRE DE SERVICES INFORMATIQUES ÉTABLI DANS UN PAYS TIERS	366
TITRES (securities) :	366
TITRES DE CAPITAL :	366
TITRES DE CRÉANCE NÉGOCIABLES :	367
TITRES DE PROPRIÉTÉ (INSTRUMENTS OF OWNERSHIP) :	367
TITRES FINANCIERS AU NOMINATIF ADMINISTRÉ :	367
TITRES FINANCIERS ET INSCRIPTION EN COMPTE :	367
TITRES FINANCIERS FORME NOMINATIVE / FORME AU PORTEUR :	368
TITRES FINANCIERS LIVRÉS (MISE EN PENSION) :	368
TITRES FINANCIERS REVÊTANT LA FORME OBLIGATOIREMMENT NOMINATIVE / NE REVÊTANT PAS LA FORME OBLIGATOIREMMENT NOMINATIVE :	368
TITRES FINANCIERS, VALEURS MOBILIÈRES :	369
TITRES NÉGOCIABLES SUR LE MARCHÉ DES CAPITAUX :	369
TITRISATION (securitisation) - DÉFINITIONS DU RÈGLEMENT 2017/2402 :	369
TITRISATION CLASSIQUE :	373
TITRISATION RENOUELABLE :	373
TITRISATION SIMPLE, TRANSPARENTE ET STANDARDISÉE :	373
TITRISATION SYNTHÉTIQUE :	373
TOTAL RETURN SWAP	373
TRACFIN :	373
TRACKER	374
TRACKING ERROR	374
TRADING À HAUTE FRÉQUENCE (HIGH-FREQUENCY TRADING) :	375
TRADING ALGORITHMIQUE (ALGORITHMIC TRADING) :	375
TRAITEMENT SPÉCIAL (special arrangement) :	375
TRANCHE :	376
TRANCHE DE PREMIÈRE PERTE (en lien avec la titrisation) :	376
TRANSACTION DOS À DOS (back to back) :	376
TRANSACTION GROUÉE (PACKAGE TRANSACTION) :	376
TRANSACTION IMPLIQUANT UN PASSIF ÉVENTUEL :	377
TRANSACTION PERSONNELLE :	377
TRANSACTION SUR UN PANIER DE TITRES :	377
TRANSACTIONS INTRAGROUPE :	377
TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DE TITRES FINANCIERS :	378
TRANSMISSION DE TITRES FINANCIERS :	378

TYPE D'ORDRE :	378
UCITS “UNDERTAKINGS FOR COLLECTIVE INVESTMENTS IN TRANSFERABLE SECURITIES”:	378
VALEUR DE MARCHÉ :	378
VALEUR HYPOTHÉCAIRE (mortgage lending value) :	379
VALEURS MOBILIÈRES (LÉGISLATION FRANÇAISE) :	379
VALEURS MOBILIÈRES (TRADUCTION EN FRANÇAIS SUR EUR-LEX <i>DE TRANSFERABLE SECURITIES</i>) :	379
VALEURS MOBILIÈRES DLT	380
VÉHICULE DE TITRISATION	380
VENTE À DÉCOUVERT (short sale) :	381
VENTE CROISÉE (cross-selling practice) :	381
VÉRIFICATION INDÉPENDANTE DES PRIX (independent price verification) :	381
VOLUME D'ÉCHANGES :	382
VOLUME D'ÉCHANGES D'UNE ACTION (turnover of a share) :	382
VOTACCESS :	382
VULNÉRABILITÉ	382
“WATERFALL”	383
ZERO-COMMISSION BROKERS :	383
TEXTES EUROPÉENS – LISTE DES DIRECTIVES	385
TEXTES EUROPÉENS – LISTE DES RÈGLEMENTS	388
TEXTES FRANÇAIS	392
SITES INTERNET	393

ACCÈS ÉLECTRONIQUE DIRECT :

Un mécanisme par lequel un membre ou participant ou client d'une plate-forme de négociation permet à une personne d'utiliser son code de négociation de manière que cette personne puisse transmettre électroniquement et directement à la plate-forme de négociation des ordres relatifs à un instrument financier et il inclut les mécanismes qui impliquent l'utilisation, par une personne, de l'infrastructure du membre ou du participant ou client ou de tout système de connexion fourni par le membre ou le participant ou client, pour transmettre les ordres (accès direct au marché) ainsi que les mécanismes dans lesquels cette infrastructure n'est pas utilisée par une personne (accès sponsorisé);

[DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65](#) (article 4, paragraphe 1, point 41)

Complément apporté par le règlement délégué [2017/565](#) de la commission complétant la [DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65](#) du parlement européen et du conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes (organisational requirements and operating conditions for investment firms and defined terms) aux fins de ladite directive dans son article 20 Accès électronique direct [Article 4, paragraphe 1, point 41), de la [DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65](#)] :

1. Une personne est considérée comme n'étant pas en mesure de transmettre des ordres relatifs à un instrument financier par voie électronique directement à une plate-forme de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 41), de la [DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65](#) si cette personne ne peut exercer un pouvoir discrétionnaire quant à l'exacte fraction de seconde du placement d'ordre et à la durée de l'ordre dans ce délai.
2. Une personne est considérée comme n'étant pas en mesure d'effectuer une transmission électronique directe d'ordre si ladite transmission est effectuée par le biais de dispositifs d'optimisation des processus d'exécution d'ordre qui déterminent les paramètres de l'ordre autres que la ou les plates-formes sur lesquelles l'ordre doit être soumis, à moins que ces dispositifs ne soient intégrés dans les systèmes des clients et non dans ceux du membre ou du participant d'un marché réglementé ou d'un MTF ou d'un client d'un OTF.

ACCORD D'INTEROPÉRABILITÉ (interoperability arrangement) :

Un accord entre deux ou plusieurs contreparties centrales prévoyant l'exécution de transactions entre systèmes;

RÈGLEMENT (UE) N° 648/2012 EMIR, (article 2, point 12)

Un accord d'interopérabilité au sens de l'article 2, point 12), du règlement (UE) no 648/2012;

RÈGLEMENT 600/2014 MIFIR, (article 2, paragraphe 1, point 40)

Un accord d'interopérabilité peut être conclu entre les gestionnaires de deux systèmes ou plus, impliquant entre les participants des systèmes l'exécution de paiements ainsi que, pour ce qui concerne les systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, la livraison d'instruments financiers.

Un tel accord ne constitue pas un système.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre 3 Les services, Titre 3, Systèmes de paiement et systèmes de règlement livraison d'instruments financiers, article L330-1, I, alinéa 3. Voir également l'article L330-2 et au Livre 4 Les marchés, Titre 4 Les chambres de compensation et les dépositaires centraux, Chapitre 1 Les chambres de compensation, l'article L440-1 renvoyant au Règlement (UE) n° 648/2012 mentionné ci-dessus.

ACCORD DE COMPENSATION («netting arrangement») :

Un accord en vertu duquel un certain nombre de créances ou d'obligations peuvent être converties en une seule créance nette, y compris des accords de compensation avec déchéance du terme au titre desquels, en cas de survenance d'un événement prédéfini (quels qu'en soient la nature ou le lieu), l'échéance des obligations des parties est avancée, de sorte que celles-ci sont dues immédiatement ou s'éteignent, et sont, dans un cas comme dans l'autre, converties en une seule créance nette ou remplacées par celle-ci, y compris les «clauses de compensation avec déchéance du terme» définies à l'article 2, paragraphe 1, point n) i), de la directive 2002/47/CE et la «compensation» définie à l'article 2, point k), de la directive 98/26/CE;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 98).

L'expression : “ accord de compensation ” désigne un accord par lequel plusieurs droits ou obligations peuvent, après déchéance de leur terme, être convertis ou compensés en un solde unique, y compris tout accord conférant à l'une des parties un droit de résiliation ;

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre VI Les institutions en matière bancaire et financière, Titre 1er Les institutions compétentes en matière de réglementation et de contrôle, Chapitre III Dispositions spécifiques aux établissements de crédit, sociétés de financement, entreprises d'investissement, établissements de monnaie électronique et établissements de paiement, Section 4 Mesures de prévention et de gestion des crises bancaires, Sous-section 1 Dispositions générales, article L613-34-1, 19°) Cette définition s'applique dans les sections 4 et 5 (Mise en oeuvre du fonds de garantie des dépôts et de résolution) dudit chapitre.

ACCORD DE COMPENSATION RÉCIPROQUE («set-off arrangement») :

Un accord par lequel plusieurs créances ou obligations dues entre l'établissement faisant l'objet de la résolution et une contrepartie peuvent faire l'objet d'une compensation;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 99)

L'expression : “ accord de compensation réciproque ” désigne un accord par lequel plusieurs droits ou obligations entre la personne faisant l'objet de la résolution et une autre partie peuvent être compensés ;

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre VI Les institutions en matière bancaire et financière, Titre 1er Les institutions compétentes en matière de réglementation et de contrôle, Chapitre III Dispositions spécifiques aux établissements de crédit, sociétés de financement, entreprises d'investissement, établissements de monnaie électronique et établissements de paiement, Section 4 Mesures de prévention et de gestion des crises bancaires, Sous-section 1 Dispositions générales, article L613-34-1, 20°) Cette définition s'applique dans les sections 4 et 5 (Mise en oeuvre du fonds de garantie des dépôts et de résolution) dudit chapitre.

ACCORD DE SOUS-TRAITANCE DE SERVICES EN NUAGE (cloud outsourcing arrangement) :

Voir **INFORMATIQUE EN NUAGE OU «NUAGE» (Cloud computing or cloud)**

ACQUÉREUR DE BONNE FOI :

Nul ne peut revendiquer pour quelque cause que ce soit un titre financier dont la propriété a été acquise de bonne foi par le titulaire du compte-titres dans lequel ces titres sont inscrits ou par la personne identifiée par le dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné à [l'article L. 211-3](#).

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre Ier Définitions et règles générales, Section 2 Les titres financiers, Sous-section 3 Transmission, Paragraphe 1 Négociabilité, article L211-16.

ACTEUR DES MARCHÉS FINANCIERS :

Voir [DURABILITÉ \(Définitions liées au concept de durabilité dans le secteur des services financiers\)](#), point 1

ACTIFS À FAIBLE RISQUE (low-risk assets) :

Les éléments d'actif relevant de la première ou de la deuxième catégorie visées dans le tableau 1 figurant à l'article 336 du règlement (UE) no 575/2013 ou tout actif considéré comme pareillement sûr et liquide par l'autorité compétente ou désignée;

DIRECTIVE 2014/49/ RELATIVE AUX SYSTÈMES DE GARANTIE DES DÉPÔTS, (article 2, paragraphe 1, point 14)

ACTIFS CONSERVÉS ET ADMINISTRÉS OU «ASA» ('assets safeguarded and administered' or 'ASA')

La valeur des actifs qu'une entreprise d'investissement conserve et administre pour des clients, indépendamment de la question de savoir si les actifs figurent au bilan de l'entreprise d'investissement elle-même ou sont dans des comptes de tiers;

Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) no 1093/2010, (UE) no 575/2013, (UE) no 600/2014 et (UE) no 806/2014, (article 4 définitions, point 29)

ACTIFS DE RÉSERVE

(21) «Actifs de réserve»: le panier de monnaies fiat ayant cours légal, de matières premières ou de crypto-actifs auquel est adossée la valeur de jetons se référant à des actifs, ou l'investissement de ces actifs;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL SUR LES MARCHÉS DE CRYPTO-ACTIFS, ET MODIFIANT LA DIRECTIVE (UE) 2019/1937 DU 24 SEPTEMBRE 2020, titre I Objet, champ d'application et définitions, article 3 Définitions

ACTIFS D'IMPÔT DIFFÉRÉ (deferred tax assets):

Des actifs d'impôt différé au sens du référentiel comptable applicable;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 106)

ACTIFS D'IMPÔT DIFFÉRÉ DÉPENDANT DE BÉNÉFICES FUTURS (deferred tax assets that rely on future profitability):

Des actifs d'impôt différé dont la valeur future peut être réalisée uniquement si l'établissement génère un bénéfice imposable à l'avenir;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 107)

ACTIF D'INFORMATION

(5) «Actif d'information»: un ensemble d'informations, matérielles ou immatérielles, qui justifie une protection;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (DIT RÈGLEMENT DORA) DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL SUR LA RÉSILIENCE OPÉRATIONNELLE NUMÉRIQUE DU SECTEUR FINANCIER ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS (CE) N° 1060/2009, (UE) N° 648/2012, (UE) N° 600/2014 ET (UE) N° 909/2014 DU 24 SEPTEMBRE 2020, Chapitre I Dispositions générales, article 3 Définitions

ACTIFS DU FONDS DE PENSION À PRESTATIONS DÉFINIES (defined benefit pension fund assets):

Les actifs d'un fonds ou d'un plan de pension à prestations définies, selon le cas, nets du montant des obligations au titre du même fonds ou plan;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 109).

ACTIF IMMOBILISÉ :

Les actifs qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise;

DIRECTIVE 2013/34 RELATIVE AUX ÉTATS FINANCIERS, (article 2, point 4).

ACTIFS NUMÉRIQUES :

Pour l'application du présent chapitre, les actifs numériques comprennent :

1° Les jetons mentionnés à l'article L. 552-2, à l'exclusion de ceux remplissant les caractéristiques des instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 et des bons de caisse mentionnés à l'article L. 223-1 ;

2° Toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement.

CODE MONETAIRE ET FINANCIER, livre V Les prestataires de services, titre IV Autres prestataires de services, chapitre X Prestataires de services sur actifs numériques, article L54-10-1.

ACTIFS SOUS GESTION OU "AUM" ('Assets under management' or 'AUM')

La valeur des actifs qu'une entreprise d'investissement gère pour ses clients, que ce soit dans le cadre d'une gestion discrétionnaire de portefeuille ou dans le cadre de dispositifs non discrétionnaires relevant du conseil en investissement de nature continue;

Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) no 1093/2010, (UE) no 575/2013, (UE) no 600/2014 et (UE) no 806/2014, (article 4 définitions, point 27)

ACTIONNAIRE (shareholder) :

Une personne physique ou morale qui est reconnue comme actionnaire par le droit applicable;

DIRECTIVE 2007/36/CE CONCERNANT L'EXERCICE DE CERTAINS DROITS DES ACTIONNAIRES DES SOCIÉTÉS COTÉES, (article 2, b)

Les actionnaires ou les détenteurs d'autres titres de propriété;

DIRECTIVE 2014/59/RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 62)

ACTIONS DE NUMÉRAIRE ET D'APPORT :

Les différentes formes d'actions sont définies par l'article L. 228-7 du code de commerce reproduit ci-après :

" [Art. L. 228-7](#). - Les actions de numéraire sont celles dont le montant est libéré en espèces ou par compensation, celles qui sont émises par suite d'une incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, et celles dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces. Ces dernières doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Sous réserve des règles spécifiques applicables aux actions résultant d'une fusion ou d'une scission, toutes les autres actions sont des actions d'apport. "

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre II Titres de capital, Section 1 Les actions, Sous-section 1 Actions de numéraire et d'apport, article L212-1

ACTIONS :

Les titres visés à l'article 4, paragraphe 1, point 44) a), de la directive 2014/65/ MIF2 à savoir : *les actions de sociétés et autres titres équivalents à des actions de sociétés, de sociétés de type partnership ou d'autres entités, ainsi que les certificats représentatifs d'actions;*

soit en anglais

shares in companies and other securities equivalent to shares in companies, partnerships or other entities, and depositary receipts in respect of shares;

RÈGLEMENT UE 909/2014 DCT, (article 2, paragraphe 1, point 36)

ACTIVITÉ CRIMINELLE (au sens de la réglementation anti-blanchiment et anti-terrorisme)

Voir : **DIRECTIVE (UE) 2015/849 RELATIVE À LA PRÉVENTION DE L'UTILISATION DU SYSTÈME FINANCIER AUX FINS DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX OU DU FINANCEMENT DU TERRORISME : DÉFINITIONS**, le point 4 de l'article 3

ACTIVITÉ DE TENUE DE COMPTE-CONSERVATION :

Voir : **TENUE DE COMPTE-CONSERVATION**

ACTIVITÉS DE TENUE DE MARCHÉ (market making activities) :

Les activités d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit, d'une entité d'un pays tiers ou d'une entreprise visée à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 2004/39/CE (suite à l'abrogation de cette directive, l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 2014/65/MIF2) qui est membre d'une plate-forme de négociation ou d'un marché d'un pays tiers, lorsque le cadre juridique et de surveillance de ce pays a été déclaré équivalent par la Commission conformément à l'article 17, paragraphe 2, et que l'entité concernée procède en tant qu'agent principal à des transactions sur un instrument financier, que celui-ci soit négocié sur une plate-forme de négociation ou en dehors d'une telle plate-forme, de l'une des manières suivantes:

- i. en communiquant simultanément des cours acheteurs et vendeurs fermes et de taille comparable, à des prix concurrentiels, avec pour résultat d'apporter de la liquidité au marché sur une base régulière et continue;
- ii. dans le cadre de son activité habituelle, en exécutant des ordres initiés par des clients ou en réponse à des demandes d'achat ou de vente de leur part;
- iii. en couvrant les positions résultant de la réalisation des tâches visées aux points i) et ii);

RÈGLEMENT 236/2012 VENTES À DÉCOUVERT, (article 2, paragraphe 1, point k)

ACTIVITÉS EXTERNALISÉES :

Les activités pour lesquelles l'entreprise assujettie confie à un tiers, de manière durable et à titre habituel, la réalisation de prestations de services ou d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes par sous-traitance au sens de la [loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 susvisée](#), par démarchage au sens des articles [L. 341-1](#) et [L. 341-4](#) du code monétaire et financier, par le recours à des personnes en vue de distribuer de la monnaie électronique pour le compte de l'entreprise assujettie au sens des articles L. 525-8 et suivants du même code, par le recours aux agents liés définis aux articles L. 545-1 et suivants du même code, par le recours aux agents définis aux articles [L. 523-1 et suivants](#) du même code ou par toute autre forme ;

ARRÊTÉ du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, (article 10, q)

ACTIVITÉS FONDAMENTALES :

Les activités et services associés qui représentent pour un établissement ou pour un groupe dont un établissement fait partie des sources importantes de revenus, de bénéfices ou de valeur de franchise;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 36)

Cette expression désigne les activités et services associés qui représentent pour une personne ou entité ou le groupe dont elle fait partie des sources importantes de revenus, de bénéfices ou de valeur de franchise ;

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre VI Les institutions en matière bancaire et financière, Titre 1er Les institutions compétentes en matière de réglementation et de contrôle, Chapitre III Dispositions spécifiques aux établissements de crédit, sociétés de financement, entreprises d'investissement, établissements de monnaie électronique et établissements de paiement, Section 4 Mesures de prévention et de gestion des crises bancaires, Sous-section 1 Dispositions générales, (article L613-34-1, 6°) Cette définition s'applique dans les sections 4 et 5 (Mise en œuvre du fonds de garantie des dépôts et de résolution) dudit chapitre

ADHÉRENT D'UN DÉPOSITAIRE CENTRAL :

Un dépositaire central ouvre des comptes aux émetteurs de titres financiers admis à ses opérations et aux intermédiaires mentionnés à l'article [L. 211-3](#) qui acquièrent de ce fait la qualité d'adhérent.

Il assure, pour les titres financiers admis à ses opérations, la livraison par débit et crédit des comptes ouverts à ses adhérents.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Partie réglementaire, Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre Ier Définitions et règles générales, Section 2 Les titres financiers, Sous-section 2 Inscription des titres financiers, (article R211-6)

AGENT OU RESPONSABLE UNIQUE (SINGLE OFFICER) :

Les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement nomment un agent unique (single officer), disposant des compétences et de l'autorité nécessaires, spécialement responsable des questions relatives au respect par l'entreprise de ses obligations concernant la sauvegarde (des instruments financiers et des fonds des clients).

Les États membres autorisent les entreprises d'investissement à décider, en veillant au plein respect de la présente directive, si l'agent nommé se consacre exclusivement à ladite mission ou s'il peut s'acquitter efficacement de ces responsabilités tout en assumant d'autres.

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2017/593 complétant la directive 2014/65/UE (MIF 2) en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire, Chapitre II Sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, article 7 Dispositifs de gouvernance concernant la sauvegarde des actifs des clients (Governance arrangements concerning the safeguarding of client assets).

Le prestataire de services d'investissement nomme un responsable unique, disposant des compétences et de l'autorité nécessaires, spécialement chargé des sujets relatifs au respect par le prestataire de ses obligations en matière de sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients.

Le prestataire de services d'investissement peut décider, en veillant au respect de la présente section, si le responsable unique se consacre exclusivement à ladite mission ou s'il peut s'acquitter efficacement de ces responsabilités tout en assumant d'autres.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL AMF, Livre III Prestataires, Chapitre II Règles d'organisation, Section 3 Protection des avoirs des clients, ([article 312-19](#)).

AGENT LIÉ (tied agent) :

Toute personne physique ou morale qui, sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'une seule et unique entreprise d'investissement pour le compte de laquelle elle agit, fait la promotion auprès de clients ou de clients potentiels de services d'investissement et/ou de services auxiliaires, reçoit et transmet les instructions ou les ordres de clients concernant des instruments financiers ou des services d'investissement, place des instruments financiers ou fournit à des clients ou à des clients potentiels des conseils sur ces instruments ou services;

DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65 (article 4, paragraphe 1, point 29)

Précision apportée par la DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65 dans son considérant 99 : Les personnes fournissant des services d'investissement pour le compte de plusieurs entreprises d'investissement ne devraient pas être considérées comme des agents liés, mais comme des entreprises d'investissement lorsqu'elles relèvent de la définition prévue à la présente directive, à l'exception de certaines personnes qui peuvent être exemptées.

AGRÉMENT (authorisation) :

Un acte émanant des autorités, quelle qu'en soit la forme, qui confère le droit d'exercer l'activité;
RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 42)

Un agrément au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 42) du règlement (UE) no 575/2013;
DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 3, paragraphe 1, point 38)

AIF ALTERNATIVE INVESTMENT FUND :

Voir : **FIA FONDS D'INVESTISSEMENTS ALTERNATIFS**

AIFM/AIFMD (Alternative Investment Fund Managers/Alternative Investment Fund Managers Directive)

Acronyme issu du titre anglais de la Directive 2011/61/ EU of the European Parliament and of the Council of 8 June 2011 on Alternative Investment Fund Managers and amending Directives 2003/41/EC and 2009/65/EC and Regulations (EC) No 1060/2009 and (EU) No 1095/2010

AJUSTEMENT POUR RISQUE DE CRÉDIT (credit risk adjustment) :

Le montant de la provision générale et spécifique pour pertes sur prêts destinée à couvrir les risques de crédit dont il a été tenu compte dans les états financiers de l'établissement conformément au référentiel comptable applicable;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 95)

AMLA

Voir **AUTORITÉ DE L'UNION EUROPÉENNE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (AMLA)**

ANALYSTE FINANCIER :

Une personne concernée qui produit l'essentiel des recherches en investissements;
RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/565 COMPLÉTANT LA DIRECTIVE MIF 2 2014/65/, (article 2, point 2) EN CE QUI CONCERNE LES EXIGENCES ORGANISATIONNELLES ET LES

CONDITIONS D'EXERCICE APPLICABLES AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ET LA DÉFINITION DE CERTAINS TERMES

ANTI-DILUTION LEVY (ADL)

Voir **DROITS AJUSTABLES ACQUIS AUX FONDS OU ANTI-DILUTION LEVY (ADL)**

APPORT URGENT DE LIQUIDITÉS :

La fourniture par une banque centrale de monnaie de banque centrale ou tout autre apport susceptible d'augmenter le stock de monnaie de banque centrale détenu par un établissement financier solvable ou d'un groupe d'établissements financiers solvables connaissant des problèmes temporaires de liquidité sans que cette opération fasse partie de la politique monétaire;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 29)

Cette expression désigne la fourniture par une banque centrale de monnaie de banque centrale ou tout autre apport susceptible d'augmenter la quantité de monnaie de banque centrale détenue par un établissement financier, défini au 4 de l'article [L. 511-21](#), solvable ou d'un groupe d'établissements financiers solvables connaissant des problèmes temporaires de liquidité sans que cette opération ne fasse partie de la politique monétaire ;

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre VI Les institutions en matière bancaire et financière, Titre 1er Les institutions compétentes en matière de réglementation et de contrôle, Chapitre III Dispositions spécifiques aux établissements de crédit, sociétés de financement, entreprises d'investissement, établissements de monnaie électronique et établissements de paiement, Section 4 Mesures de prévention et de gestion des crises bancaires, Sous-section 1 Dispositions générales, (article L613-34-1, 4°) Cette définition s'applique dans les sections 4 et 5 (Mise en œuvre du fonds de garantie des dépôts et de résolution) dudit chapitre

APPROCHES INTERNES :

L'approche fondée sur les notations internes visée à l'article 143, paragraphe 1, l'approche fondée sur des modèles internes visée à l'article 221, l'approche par estimations propres visée à l'article 225, l'approche par mesure avancée visée à l'article 312, paragraphe 2, la méthode du modèle interne visée aux articles 283 et 363 et l'approche par évaluation interne visée à l'article 259, paragraphe 3, du règlement (UE) no575/2013.

DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 3, paragraphe 1, point 38)

ASSOCIATIONS DE DÉFENSE DES INVESTISSEURS EN TITRES FINANCIERS OU EN PRODUITS FINANCIERS :

Les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des investisseurs en titres financiers ou en produits financiers peuvent agir en justice devant toutes les juridictions même par voie

de constitution de partie civile, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des investisseurs ou de certaines catégories d'entre eux.

Ces associations sont :

- les associations agréées, dans des conditions fixées par décret, après avis du ministère public et de l'Autorité des marchés financiers, lorsqu'elles justifient de six mois d'existence et, pendant cette même période, d'au moins deux cents membres cotisant individuellement et lorsque leurs dirigeants remplissent des conditions d'honorabilité et de compétence fixées par décret ;
- les associations qui répondent aux critères de détention de droits de vote définis par [l'article L. 225-120](#) du code de commerce si elles ont communiqué leurs statuts à l'Autorité des marchés financiers.

Lorsqu'une pratique contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est de nature à porter atteinte aux droits des épargnants, les associations d'actionnaires mentionnées au premier alinéa peuvent demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance du siège social de la société en cause, qui statue en la forme des référés et dont la décision est exécutoire par provision. Le président du tribunal est compétent pour connaître des exceptions d'illégalité. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer, pour l'exécution de son ordonnance, une astreinte versée au Trésor public.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre IV Les marchés, Titre V La protection des investisseurs, Chapitre II Associations de défense des investisseurs, (article L452-1)

ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (credit risk mitigation):

Une technique utilisée par un établissement pour réduire le risque de crédit associé à une ou des expositions qu'il conserve;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 57)

Une atténuation du risque de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 57) du règlement (UE) no 575/2013.

DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 3, paragraphe 1, point 49)

AUTORITÉ APPROPRIÉE :

L'autorité d'un État membre, désignée conformément à l'article 61, qui a la responsabilité selon le droit national de cet État de déterminer les éléments visés à l'article 59, paragraphe 3;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 78)

AUTORITÉ COMPÉTENTE (competent authority) :

L'autorité désignée par chaque État membre conformément à l'article 67, sauf indication contraire contenue dans la présente directive;

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 (article 4, paragraphe 1, point 26)

Une autorité compétente au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 26), de la directive 2014/65/MIF2;

RÈGLEMENT 600/2014 MIFIR, (article 2, paragraphe 1, point 18)

Une autorité publique ou un organisme officiellement reconnu par le droit national, qui est habilité en vertu du droit national à surveiller les établissements dans le cadre du système de surveillance existant dans l'État membre concerné;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 40)

Une autorité compétente au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 40) du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 3, paragraphe 1, point 36)

Une autorité nationale compétente au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 40), du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2014/49/ RELATIVE AUX SYSTÈMES DE GARANTIE DES DÉPÔTS, (article 2, paragraphe 1, point 17)

Une autorité compétente au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 40), du règlement (UE) no 575/2013, y compris la Banque centrale européenne pour les missions spécifiques qui lui sont confiées par le règlement (UE) no 1024/2013 du Conseil ;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 21)

L'autorité désignée par chaque État membre conformément à l'article 11, à moins que le présent règlement n'en dispose autrement;

RÈGLEMENT UE 909/2014 DCT, (article 2, paragraphe 1, point 17)

L'autorité compétente visée dans la législation visée au point 8) du présent article, l'autorité compétente visée à l'article 10, paragraphe 5, ou l'autorité désignée par chaque État membre conformément à l'article 22;

RÈGLEMENT (UE) N° 648/2012 EMIR, (article 2, point 13)

Une autorité désignée conformément à l'article 22, sauf indication contraire dans le présent règlement;

RÈGLEMENT (UE) 596/2014 SUR LES ABUS DE MARCHÉ, (article 3, paragraphe 1, point 12)

Les autorités que chaque État membre désigne en vertu de l'article 97;

DIRECTIVE 2009/65 OPCVM, (article 2, paragraphe 1, point h)

Les autorités nationales des États membres habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à surveiller les gestionnaires;

DIRECTIVE 2011/61 SUR LES GESTIONNAIRES DE FIA, (article 4, paragraphe 1, point f)

Les autorités nationales des États membres investies du pouvoir légal ou réglementaire de surveiller les établissements de crédit, les entreprises d'assurance, les entreprises de réassurance, les entreprises d'investissement, les sociétés de gestion de portefeuille ou les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, individuellement ou à l'échelle du groupe;

DIRECTIVE 2002/87 RELATIVE À LA SURVEILLANCE COMPLÉMENTAIRE DES EC, EA, EI APPARTENANT À UN CONGLOMÉRAT FINANCIER, (article 2, point 16)

- a) les autorités compétentes des États membres responsables de la surveillance sectorielle consolidée des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, notamment de l'entreprise mère supérieure d'un secteur;
- b) le coordinateur désigné conformément à l'article 10, s'il est différent des autorités visées au point a);
- c) le cas échéant, d'autres autorités compétentes pertinentes selon l'avis des autorités visées aux points a) et b). Jusqu'à l'entrée en vigueur de toute norme technique de réglementation adoptée conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 1, point b), l'avis visé au point 17) c) tient compte en particulier de la part de marché détenue par les entités réglementées du conglomérat financier dans les autres États membres, en particulier si elle dépasse 5 %, ainsi que de l'importance au sein du conglomérat financier de toute entité réglementée établie dans un autre État membre.

DIRECTIVE 2002/87 RELATIVE À LA SURVEILLANCE COMPLÉMENTAIRE DES EC, EA, EI APPARTENANT À UN CONGLOMÉRAT FINANCIER, (article 2, point 17)

Toute autorité visée à l'article 12;

RÈGLEMENT UE 909/2014 DCT, (article 2, paragraphe 1, point 18)

Pour l'application de la surveillance complémentaire prévue au chapitre III du titre III du livre VI, on entend par Autorité compétente : l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, l'Autorité des marchés financiers ou toute autorité nationale d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dotée, par une disposition législative ou réglementaire, du pouvoir de surveiller, individuellement ou à l'échelle d'un groupe, l'une ou plusieurs des catégories d'entités réglementées suivantes :

- a) Les établissements de crédit ;
- b) Les entreprises ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, si leur siège social était situé en France, seraient tenues d'obtenir un agrément conformément à l'article L. 321-1 du code des assurances, à l'article L. 931-4 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 211-7 du code de la mutualité ;
- c) Les entreprises ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, si leur siège social était situé en France, seraient tenues d'obtenir un agrément conformément à l'article L. 532-1 ou à l'article L. 532-9;
- d) Les entreprises ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, si leur siège social était situé en France, seraient tenues d'obtenir un agrément conformément à l'article L. 321-1-1 du code des assurances, à l'article L. 931-4-1 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 211-7-2 du code de la mutualité ;

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre V les prestataires de services, Titre 1er Les prestataires de services bancaires, Chapitre VII Compagnies financières holding, entreprises mères de société de financement, compagnies financières holding mixtes, conglomérats financiers, compagnies holding mixtes et entreprises mères mixtes de société de financement, Section 1 Définitions, (article L517-2, 4°).

Voir également, en lien avec le libre établissement et la libre prestation de services, la définition suivante : **LIBRE ÉTABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS PARTIE À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN : DÉFINITIONS**, le point 2

(24) «autorité compétente»:

- (a) l'autorité désignée par chaque État membre conformément à l'article 81 pour les émetteurs de crypto-actifs, les émetteurs de jetons se référant à des actifs et les prestataires de services sur crypto-actifs;
- (b) l'autorité désignée par chaque État membre en application de la directive 2009/110/CE pour les émetteurs de jetons de monnaie électronique ;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL SUR LES MARCHÉS DE CRYPTO-ACTIFS, ET MODIFIANT LA DIRECTIVE (UE) 2019/1937 DU 24 SEPTEMBRE 2020, titre I Objet, champ d'application et définitions, article 3 Définitions

AUTORITÉ COMPÉTENTE CONCERNÉE :

Pour l'application de la surveillance complémentaire prévue au chapitre III du titre III du livre VI, on entend par Autorité compétente concernée :

- a) Toute autorité compétente responsable de la surveillance sectorielle consolidée des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, notamment de l'entreprise mère ultime d'un secteur ;
- b) Le coordonnateur désigné conformément à [l'article L. 633-2](#), s'il est différent des autorités mentionnées au a ;
- c) Les autres autorités compétentes, selon l'appréciation des autorités mentionnées aux a et b. Jusqu'à l'entrée en vigueur de toute norme technique de réglementation adoptée par les Autorités européennes de supervision, cette appréciation tient compte en particulier de la part de marché détenue par les entités réglementées du conglomérat financier dans les autres États membres, en particulier si elle dépasse 5 %, ainsi que de l'importance au sein du conglomérat financier de toute entité réglementée établie dans un autre État membre ;

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre V les prestataires de services, Titre 1er Les prestataires de services bancaires, Chapitre VII Compagnies financières holding, entreprises mères de société de financement, compagnies financières holding mixtes, conglomérats financiers, compagnies holding mixtes et entreprises mères mixtes de société de financement, Section 1 Définitions, (article L517-2, 5°)

AUTORITÉ COMPÉTENTE PERTINENTE (relevant competent authority) :

- i. En rapport avec la dette souveraine d'un État membre ou, dans le cas d'un État membre fédéral, en rapport avec la dette souveraine d'une entité fédérée, ou avec un contrat d'échange sur risque de crédit lié à un État membre ou à une entité fédérée, l'autorité compétente de cet État membre;
- ii. en rapport avec la dette souveraine de l'Union ou avec un contrat d'échange sur risque de crédit lié à l'Union, l'autorité compétente du territoire où est situé le service qui émet la dette;
- iii. en rapport avec la dette souveraine de plusieurs États membres agissant à travers un véhicule de titrisation ou un contrat d'échange sur risque de crédit lié à un tel véhicule de titrisation, l'autorité compétente du territoire où est établi le véhicule de titrisation;
- iv. en rapport avec la dette souveraine d'une institution financière internationale établie dans au moins deux États membres qui a pour finalité de mobiliser des fonds et d'apporter une aide financière à ceux de ses membres qui connaissent des difficultés financières graves ou risquent d'y être exposés, l'autorité compétente du territoire où est établie l'institution financière internationale;

- v. en rapport avec un instrument financier autre que ceux visés aux points i) à iv), l'autorité compétente pour cet instrument financier au sens de l'article 2, point 7), du règlement (CE) no 1287/2006 de la Commission, déterminée conformément au chapitre III dudit règlement;

Article 2, point 7 du règlement sus-mentionné : «autorité compétente pertinente» pour un instrument financier, l'autorité compétente du marché le plus pertinent en termes de liquidité pour cet instrument financier;

- vi. en rapport avec un instrument financier qui ne relève pas des points i) à v), l'autorité compétente de l'État membre où cet instrument financier a été admis pour la première fois à la négociation sur une plate-forme de négociation;
- vii. en rapport avec un titre de créance émis par la Banque européenne d'investissement, l'autorité compétente de l'État membre où est située la Banque européenne d'investissement;

RÈGLEMENT 236/2012 VENTES À DÉCOUVERT, (article 2, paragraphe 1, point j)

Pour un instrument financier, l'autorité compétente du marché le plus pertinent en termes de liquidité pour cet instrument financier;

RÈGLEMENT 1287/2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE MIF 1 (suite à l'abrogation de cette directive, la directive 2014/65) en ce qui concerne les obligations des entreprises d'investissement en matière d'enregistrement, le compte rendu des transactions, la transparence du marché, l'admission des instruments financiers à la négociation et la définition de termes aux fins de ladite directive, (article 2, point 7)

AUTORITÉS COMPÉTENTES D'UN FIA DE L'UNION :

Les autorités nationales d'un État membre habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à surveiller les FIA;

DIRECTIVE 2011/61 SUR LES GESTIONNAIRES DE FIA, article 4, paragraphe 1, point h)

AUTORITÉS COMPÉTENTES EN RÉFÉRENCE À UN DÉPOSITAIRE :

- i. Si le dépositaire est un établissement de crédit (credit institution) agréé au titre de la directive 2006/48/CE, les autorités compétentes telles que définies dans son article 4, point 4. (Suite à l'abrogation de cette directive, l'article 4 paragraphe 1 point 40 correspondant du règlement 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) no 648/2012);
- ii. si le dépositaire est une entreprise d'investissement agréée au titre de la directive 2004/39/CE, (suite à l'abrogation de cette directive, la directive 2014/65/MIF2) les autorités compétentes telles que définies dans son article 4, paragraphe 1, point 22) (suite à l'abrogation de cette directive, l'article 4, paragraphe 1, point 26 correspondant de la directive 2014/65/);
- iii. si le dépositaire relève d'une catégorie d'établissement visée à l'article 21, paragraphe 3, premier alinéa, point c), de la présente directive, les autorités nationales de son État membre d'origine habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à surveiller ces catégories d'établissement;

- iv. si le dépositaire est une entité visée à l'article 21, paragraphe 3, troisième alinéa, de la présente directive, les autorités nationales de l'État membre dans lequel ladite entité a son siège statutaire et qui sont habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à surveiller cette entité ou l'organe officiel compétent pour enregistrer ou surveiller cette entité conformément aux règles de conduite professionnelles qui lui sont applicables;
- v. si le dépositaire est désigné comme dépositaire d'un FIA de pays tiers conformément à l'article 21, paragraphe 5, point b), de la présente directive, et ne relève pas du champ d'application des points i) à iv) du présent point, les autorités nationales concernées du pays tiers où le dépositaire a son siège statutaire;

DIRECTIVE 2011/61 SUR LES GESTIONNAIRES DE FIA, (article 4, paragraphe 1, point g)

AUTORITÉ DE L'UNION EUROPÉENNE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (AMLA)

Que fera la nouvelle autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (AMLA)?

L'Autorité aura deux grands domaines d'activité: la surveillance en matière de LBC/FT et l'appui aux cellules de renseignement financier (CRF) dans l'UE.

L'AMLA deviendra le centre d'un système intégré d'autorités nationales de surveillance en matière de LBC/FT, garantissant leur soutien mutuel et leur coopération. L'objectif est de parvenir à une convergence et à une culture commune en matière de surveillance. L'Autorité jouera un rôle de coordination dans le secteur non financier. Dans le secteur financier, elle surveillera aussi directement les entités du secteur financier qui sont exposées au plus haut risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. En ce qui concerne les CRF, l'Autorité facilitera la coopération, notamment en établissant des normes pour les signalements et l'échange d'informations, en soutenant les analyses opérationnelles conjointes et en hébergeant le système central en ligne FIU.net*. (...)

L'Autorité sera établie en 2023 afin qu'elle puisse entamer la plupart de ses activités en 2024, que son effectif soit complet d'ici 2026 et qu'elle commence la surveillance directe de certaines entités financières à haut risque en 2026. Cette surveillance directe ne pourra commencer que lorsque le corpus réglementaire harmonisé sera achevé et applicable.

Site internet de la Commission européenne Accueil > Coin presse > Questions et réponses Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme 20 juillet

* Issu de la décision 2000/642/JAI du Conseil de l'Europe du 17 octobre 2000, le FIU Net est un réseau sécurisé et décentralisé d'échange de données opérationnelles entre les cellules de renseignement financier des États membres de la Communauté européenne.

Financé par l'Union européenne ainsi que par les cotisations des 23 cellules membres, le FIU.NET permet d'échanger des informations entre cellules de renseignement financier dans des délais raccourcis par rapport à ceux préconisés par le groupe Egmont.

Tracfin participe au « board of partners », l'organe décisionnel du FIU Net et intervient en tant que formateur dans le cadre du réseau des "users".

SITE INTERNET DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

<https://www.economie.gouv.fr/tracfin/missions-tracfin>

AUTORITÉ DE RÉGULATION NATIONALE :

Une autorité de régulation nationale telle qu'elle est définie à l'article 2, point 10, du règlement (UE) 1227/2011; (autorité de régulation nationale», une autorité de régulation nationale désignée conformément à l'article 35, paragraphe 1, de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ou à l'article 39, paragraphe 1, de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

RÈGLEMENT (UE) 596/2014 SUR LES ABUS DE MARCHÉ, article 3, paragraphe 1, point 23)

AUTORITÉ DÉSIGNÉE (designated authority) :

Un organisme qui administre un SGD en vertu de la présente directive ou, lorsque le fonctionnement du SGD est administré par une entité privée, une autorité publique désignée par l'État membre concerné afin de superviser ce système en vertu de la présente directive.

DIRECTIVE 2014/49/ RELATIVE AUX SYSTÈMES DE GARANTIE DES DÉPÔTS (SGD), (article 2, paragraphe 1, point 18)

AUTORITÉ DE RÉOLUTION :

Une autorité désignée par un État membre conformément à l'article 3;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 18)

AUTORITÉ DE RÉOLUTION AU NIVEAU DU GROUPE :

L'autorité de résolution de l'État membre où se trouve l'autorité de surveillance sur base consolidée;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 44)

AUTORITÉ DE RÉOLUTION SUR BASE CONSOLIDÉE :

Cette expression désigne l'autorité de résolution de l'État membre de l'Union européenne où se trouve l'autorité de surveillance sur base consolidée ;

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre VI Les institutions en matière bancaire et financière, Titre 1er Les institutions compétentes en matière de réglementation et de contrôle, Chapitre III Dispositions spécifiques aux établissements de crédit, sociétés de financement, entreprises d'investissement, établissements de monnaie électronique et établissements de paiement, Section 4 Mesures de prévention et de gestion des crises bancaires, Sous-section 1 Dispositions générales, (article L613-34-1, 8°) Cette définition s'applique dans les sections 4 et 5 (Mise en œuvre du fonds de garantie des dépôts et de résolution) dudit chapitre

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE SUR BASE CONSOLIDÉE (consolidating supervisor):

Une autorité compétente chargée de la surveillance sur base consolidée des établissements mères dans l'Union et des établissements contrôlés par des compagnies financières holding mères dans l'Union ou des compagnies financières holding mixtes mères dans l'Union;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 41)

L'autorité de surveillance sur base consolidée au sens de (l'article 4, paragraphe 1, point 41), du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 3, paragraphe 1, point 37)

L'autorité de surveillance sur base consolidée au sens de (l'article 4, paragraphe 1, point 41), du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 37)

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

L'Autorité des marchés financiers, autorité publique indépendante, veille à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers, les unités mentionnées à l'article [L. 229-7](#) du code de l'environnement et les actifs mentionnés au II de [l'article L. 421-1](#) du présent code donnant lieu à une offre au public ou à une admission aux négociations sur un marché réglementé et dans tous autres placements offerts au public. Elle veille également à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers, d'unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement et d'actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 du présent code. Elle apporte son concours à la régulation de ces marchés aux échelons européen et international.

Dans l'accomplissement de ses missions, l'Autorité des marchés financiers prend en compte les objectifs de stabilité financière dans l'ensemble de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et de mise en œuvre convergente des dispositions nationales et de l'Union européenne en tenant compte des bonnes pratiques et recommandations issues des dispositifs de supervision de l'Union européenne. Elle coopère avec les autorités compétentes des autres États.

Elle veille également à ce que les entreprises soumises à son contrôle mettent en œuvre les moyens adaptés pour se conformer aux codes de conduite homologués mentionnés à [l'article L. 611-3-1](#).

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre VI Les institutions en matière bancaire et financière, Titre II L'Autorité des marchés financiers, Chapitre unique L'Autorité des marchés financiers, Section 1 Missions, (article L621-1)

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS : DÉFINITION ET PORTÉE DE SA DOCTRINE

L'instruction constitue l'interprétation des dispositions du règlement général de l'AMF en indiquant leurs modalités d'application ainsi que leurs conditions de mise en œuvre. Elle informe les acteurs de marché des procédures à suivre et des règles à appliquer.

La position constitue une interprétation des dispositions législatives et réglementaires entrant dans le champ de compétence de l'AMF. Elle indique la manière dont l'AMF les applique à des cas individuels et est extériorisée dans un souci de transparence et de prévisibilité

La recommandation est une invitation à adopter un comportement ou à se conformer à une disposition, comportement ou disposition que l'AMF considère comme susceptibles de faciliter la réalisation des objectifs des normes ou principes généraux relevant de son champ de compétence. Néanmoins, la recommandation n'exclut pas que d'autres comportements ou dispositions soient également compatibles avec ces normes ou ces principes généraux. Elle ne revêt donc pas de caractère impératif.

Toutefois, le fait de se conformer à une recommandation contribue généralement à nourrir une présomption de conformité à la réglementation. Dans certains cas, les dispositions d'une recommandation peuvent, compte tenu des circonstances de l'espèce, constituer l'un des éléments d'appréciation pris en compte dans le traitement d'un cas individuel, par exemple une demande de visa ou d'agrément. Mais d'une manière générale, le non-respect d'une recommandation ne peut, en lui-même, caractériser une violation de la réglementation.

La pratique de marché admise par l'AMF dont le champ ne concerne que les manipulations de marché, permet d'instaurer une présomption de légitimité à l'égard des acteurs de marché qui s'y conforment.

Le rescrit offre la possibilité pour une personne partie à une opération de solliciter un avis sur la conformité de celle-ci aux dispositions du règlement général de l'AMF. Si le rescrit ne vaut que pour le demandeur, sa publication anonymisée permet à l'AMF de faire connaître la façon dont les dispositions de son règlement général s'appliqueraient à une opération particulière.

SITE INTERNET DE L'AMF, Réglementation, Doctrine, Principes de doctrine

AUTORITÉ DU/D'UN PAYS TIERS CONCERNÉE :

Une autorité d'un pays tiers chargée de missions comparables à celles exercées par les autorités de résolution ou les autorités compétentes en vertu de la présente directive;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 90)

AUTORITÉ MACROPRUDENTIELLE NATIONALE DÉSIGNÉE :

L'autorité chargée de la conduite de la politique macroprudentielle visée dans la recommandation B, point 1), de la recommandation du Comité européen du risque systémique du 22 décembre 2011 concernant le mandat macroprudentiel des autorités nationales (CERS/2011/3);

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 106)

AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL ACCUMULÉS (accumulated other comprehensive income):

Les autres éléments du résultat global accumulés au sens de la norme comptable internationale IAS 1, telle qu'elle est applicable en vertu du règlement (CE) no 1606/2002;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 100)

AUTRES FIA :

(...)

II. – Sont régis par la présente section :

- 1° Les FIA ouverts à des investisseurs non professionnels régis par la sous-section 2 ;
- 2° Les FIA ouverts à des investisseurs professionnels régis par la sous-section 3 ;
- 3° Les fonds d'épargne salariale régis par la sous-section 4 ;
- 4° Les organismes de titrisation ou de financement régis par la sous-section 5.

(...)

III. – Les FIA qui ne sont pas mentionnés au II sont appelés : " Autres FIA ".

(...)

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 2 FIA, (article L214-24)

AUTRES INSTRUMENTS DE CAPITAL (other capital instruments) :

Des instruments de capital émis par des entités du secteur financier qui ne sont pas éligibles en tant que fonds propres de base de catégorie 1, fonds propres additionnels de catégorie 1 ou fonds propres de catégorie 2 ou en tant qu'éléments de fonds propres de catégorie 1 d'entités relevant du secteur de l'assurance, éléments de fonds propres additionnels de catégorie 1 d'entités relevant du secteur de l'assurance, éléments de fonds propres de catégorie 2 d'entités relevant du secteur de l'assurance ou éléments de fonds propres de catégorie 3 d'entités relevant du secteur de l'assurance;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 116)

AUTRES PLACEMENTS COLLECTIFS :

I. – Les placements collectifs ne relevant pas des sections 1 et 2 du présent chapitre sont dénommés : " Autres placements collectifs ". Il s'agit notamment :

1. D'une SICAV constituée sous forme de société par actions simplifiée instituée par une seule personne et dont les statuts interdisent expressément la pluralité d'associés ;
2. D'une société de placement à prépondérance immobilière à capital variable constituée sous forme de société par actions simplifiée instituée par une seule personne et dont les statuts interdisent expressément la pluralité d'associés.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 3 Autres placements collectifs, (article L214-191)

AUTRES RÉSERVES (other reserves):

Des réserves au sens du référentiel comptable applicable soumises à des obligations d'information en vertu de ce référentiel, à l'exclusion des montants déjà inclus dans les autres éléments du résultat global accumulés ou dans les résultats non distribués; (voir RÉSERVES)

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 117)

AUTRES SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE :

Au sens du Titre 1er quater du Livre III du Règlement général de l'AMF : Le présent titre est applicable aux sociétés de gestion de placements collectifs mentionnées à l'article L. 543-1 du code monétaire et financier autres que les sociétés de gestion de portefeuille relevant des Titres Ier bis et Ier ter du présent livre.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF, Livre III Prestataires, Titre Ier quater Autres sociétés de gestion de portefeuille, (article 321-153)

BANQUE DE FRANCE ET SÉCURITÉ DES MOYENS DE PAIEMENT, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES SYSTÈMES DE RÈGLEMENT ET LIVRAISON D'INSTRUMENTS FINANCIERS :

I. – La Banque de France veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement dans le cadre de la mission du Système européen de banques centrales relative à la promotion du bon fonctionnement des systèmes de paiement prévue par l'article 105, paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne.

(...)

II. – Dans le cadre des missions du Système européen de banques centrales, et sans préjudice des compétences de l'Autorité des marchés financiers et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, la Banque de France veille à la sécurité des chambres de compensation définies à l'article L. 440-1 et des systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers.

III. – La Banque de France procède à des contrôles sur pièces et sur place pour l'exercice des missions mentionnées au premier alinéa du I et au II. Elle effectue des expertises et se fait communiquer par les chambres de compensation et par les gestionnaires des systèmes de paiement ou de règlement et de livraison d'instruments financiers les informations et les documents utiles à l'exercice de ces missions.

Dans le cas où un rapport est établi, le projet de rapport est porté à la connaissance des dirigeants de la chambre de compensation ou du gestionnaire du système contrôlé, qui peuvent faire part de leurs observations, dont il est fait état dans le rapport définitif. Les recommandations formulées par la Banque de France, ainsi que toute autre information transmise à la chambre de compensation ou au gestionnaire du système contrôlé, ne peuvent être communiquées à des tiers, en dehors des cas où la loi le prévoit, sans l'accord préalable de la Banque de France.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre I La monnaie, Titre IV La Banque de France, Chapitre Ier Missions, Section 1 Missions fondamentales, (article L141-4)

BANQUE DE FRANCE : EXERCICE DE CERTAINES DE SES MISSIONS FONDAMENTALES :

I. – La Banque de France est habilitée à se faire communiquer par les établissements de crédit, les sociétés de financement, les établissements de monnaie électronique, les intermédiaires en financement participatif, les entreprises mentionnées au II de [l'article L. 511-7](#) et aux articles [L. 521-3](#), [L. 525-4](#) et [L. 525-5](#), les établissements de paiement, les entreprises d'investissement, les OPCVM, les FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, et de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II ou leurs sociétés de gestion de portefeuille, les compagnies financières holding, les entreprises d'assurance et de réassurance et les fonds de retraite professionnelle supplémentaire régis par le code des assurances et les entreprises industrielles et commerciales tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions fondamentales.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre Ier La monnaie, Titre IV La Banque de France, Chapitre Ier Missions, Section 1 Missions fondamentales, (article L141-6)

BANQUES CENTRALES (central banks) :

Les banques centrales du SEBC et les banques centrales de pays tiers;
RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 46)

Les banques centrales au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 46) du règlement (UE) no 575/2013;
DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 3, paragraphe 1, point 42)

BANQUES CENTRALES DU SEBC (ESCB central banks):

Les banques centrales nationales qui sont membres du Système européen de banques centrales (SEBC) et la Banque centrale européenne (BCE); (ESCB central banks' means the national central banks that are members of the European System of Central Banks (ESCB), and the European Central Bank (ECB)
RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 45)

Les banques centrales du SEBC au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 45) du règlement (UE) no 575/2013;
DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 3, paragraphe 1, point 41)

BASE CONSOLIDÉE (consolidated situation):

La base constituée par la situation consolidée telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 47), du règlement (UE) no 575/2013;
DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 7)

BÉNÉFICE (profit):

Le bénéfice au sens du référentiel comptable applicable;
RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 121)

BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF :

«Bénéficiaire effectif», la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles une transaction est exécutée, ou une activité réalisée, et qui comprend au moins:

a) dans le cas des sociétés:

i) la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent une entité juridique, du fait qu'elles possèdent directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou d'une participation au capital dans cette entité, y compris au moyen d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de

publicité compatibles avec le droit de l'Union ou soumise à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété.

Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 % des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 % dans le client, détenu par une personne physique, est un signe de propriété directe. Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 % des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 % dans le client, détenu par une société, qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs sociétés, qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, est un signe de propriété indirecte. Ceci s'applique sans préjudice du droit des États membres de décider qu'un pourcentage plus bas peut être un signe de propriété ou de contrôle. Le contrôle par d'autres moyens peut être établi notamment conformément aux critères visés à l'article 22, paragraphes 1 à 5, de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (29);

ii) si, après avoir épuisé tous les moyens possibles et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées au point i) n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui occupent la position de dirigeant principal; les entités assujetties conservent les informations relatives aux mesures qui ont été prises afin d'identifier les bénéficiaires effectifs dans le cadre du point i) et du présent point;

b) dans le cas des fiducies/trusts:

i) le constituant;

ii) le ou les fiduciaires/trustees;

iii) le protecteur, le cas échéant;

iv) les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opère;

v) toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie/le trust par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens;

c) pour les entités juridiques telles que les fondations, et les constructions juridiques similaires à des fiducies/trusts, la ou les personnes physiques occupant des fonctions équivalentes ou similaires à celles visées au point b);

DIRECTIVE (UE) 2015/849 RELATIVE À LA PRÉVENTION DE L'UTILISATION DU SYSTÈME FINANCIER AUX FINS DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX OU DU FINANCEMENT DU TERRORISME : DÉFINITIONS, le point 6 de l'article 3.

CI-DESSOUS :

PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER :

Pour l'application du présent chapitre, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques :

1. Soit qui contrôlent en dernier lieu, directement ou indirectement, le client ;
2. Soit pour laquelle une opération est exécutée ou une activité exercée.

Un décret en Conseil d'Etat précise la définition et les modalités de détermination du bénéficiaire effectif.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre V Les prestataires de services, Titre VI Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les

loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscales, Chapitre Ier Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, Section 2 Personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (article L561-2-2)

PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER :

Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 (*note : Personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme*) est une société, on entend par bénéficiaire effectif, au sens du 1° de l'article L. 561-2-2, la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Lorsqu'aucune personne physique n'a pu être identifiée selon les critères prévus au précédent alinéa, et que la personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'a pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à l'encontre du client mentionné au précédent alinéa, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques ci-après ou, si la société n'est pas immatriculée en France, leur équivalent en droit étranger qui représente légalement la société :

- a) Le ou les gérants des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés en commandite par actions et des sociétés civiles ;
- b) Le directeur général des sociétés anonymes à conseil d'administration ;
- c) Le directeur général unique ou le président du directoire des sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance ;
- d) Le président et, le cas échéant, le directeur général des sociétés par actions simplifiées.

Si les représentants légaux mentionnés au a ou au d sont des personnes morales, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui représentent légalement ces personnes morales.

Article R561-1

Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 est un placement collectif au sens du I de l'article L. 214-1, on entend par bénéficiaire effectif, au sens du 1° de l'article L. 561-2-2, la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % des parts, actions ou droits de vote du placement collectif, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle au sens des [3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce](#) sur le placement collectif ou, si ce dernier n'est pas une société, sur la société de gestion de ce placement collectif.

Lorsqu'aucune personne physique n'a pu être identifiée selon les critères prévus au précédent alinéa, et que la personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'a pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à l'encontre du client mentionné au précédent alinéa, le bénéficiaire effectif est:

- a) Lorsque le placement collectif est une société, la ou les personnes physiques représentants légaux déterminées conformément aux dispositions de l'article R. 561-1, ou lorsque ce placement collectif est géré par une société de gestion, la ou les personnes physiques dirigeant effectivement cette société de gestion au sens du 4 du II de l'article L. 532-9 ;
- b) Lorsque le placement collectif n'est pas une société, la ou les personnes physiques qui assurent la direction effective de la société de gestion au sens du 4° du II de l'article L. 532-9.

Article R561-2

Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 est une personne morale qui n'est ni une société ni un placement collectif, on entend par bénéficiaire effectif, au sens du 1° de l'article L. 561-2-2, la ou les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

1. Elles sont titulaires, directement ou indirectement, de plus de 25 % du capital de la personne morale ;
2. Elles ont vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires, directement ou indirectement, de plus de 25 % du capital de la personne morale ;
3. Elles disposent d'un pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de gestion, de direction ou de surveillance de la personne morale ;
4. Elles exercent par d'autres moyens un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration, de gestion, de direction ou de surveillance de la personne morale.

Lorsqu'aucune personne physique n'a pu être identifiée selon les critères prévus aux 1° à 4° et que la personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'a pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à l'encontre du client mentionné ci-dessus, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui représentent légalement la personne morale. Ainsi, lorsque le client est une association, une fondation, un fonds de dotation ou un groupement d'intérêt économique, le bénéficiaire effectif est :

- a) Le ou les représentants légaux de l'association ;
- b) Le président, le directeur général ainsi que, le cas échéant, le ou les membres du directoire de la fondation ;
- c) Le président du fonds de dotation ;
- d) La ou les personnes physiques et, le cas échéant, le représentant permanent des personnes morales, désignées administrateurs du groupement d'intérêt économique.

Article R561-3

Lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie au sens de [l'article 2011 du code civil](#) ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger, on entend par bénéficiaire effectif, au sens du 1° de l'article L. 561-2-2, toute personne physique qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1. Elle a la qualité de constituant, de fiduciaire, de bénéficiaire, de tiers protecteur dans les conditions prévues au titre XIV du livre III du code civil, ou de constituant, d'administrateur, de bénéficiaire ou de protecteur dans les cas des trusts ou de tout autre dispositif juridique comparable de droit étranger ;
2. Elle détient, directement ou indirectement, plus de 25 % des biens, des droits ou des sûretés compris dans un patrimoine fiduciaire ou dans tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;
3. Elle a vocation, par l'effet d'un acte juridique l'ayant désignée à cette fin, à devenir titulaire directement ou indirectement, de plus de 25 % des biens, des droits ou des sûretés compris dans le patrimoine fiduciaire ou dans tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;
4. Elle appartient à la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger a été constitué ou opère, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées ;
5. Elle exerce par d'autres moyens un pouvoir de contrôle sur les biens, les droits ou les sûretés compris dans un patrimoine fiduciaire ou dans tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger.

Article R561-3-0

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Partie réglementaire, Livre V Les prestataires de services, Titre VI Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes et les loteries, jeux et paris prohibés, Chapitre Ier Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, Section 2 Personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, Sous-section 1 Bénéficiaire effectif, (articles R561-1, 561-2, 561-3, 561-3-0)

BIEN IMMOBILIER RÉSIDENTIEL (residential property):

Un logement occupé par le propriétaire ou le locataire du logement, en ce compris le droit d'habiter un appartement dans des coopératives de logement situées en Suède.

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 75)

BIENS (au sens de la réglementation anti-blanchiment et anti-terrorisme)

Voir : DIRECTIVE (UE) 2015/849 RELATIVE À LA PRÉVENTION DE L'UTILISATION DU SYSTÈME FINANCIER AUX FINS DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX OU DU FINANCEMENT DU TERRORISME : DÉFINITIONS, le point 3 de l'article 3.

BLOCKCHAIN

Voir aussi **DISPOSITIF D'ENREGISTREMENT ÉLECTRONIQUE PARTAGÉ, DLT et CRYPTO-ASSETS**

Développée à partir de 2008, la blockchain est en premier lieu une technologie de stockage et de transmission d'informations. Cette technologie offre de hauts standards de transparence et de sécurité car elle fonctionne sans organe central de contrôle.

Plus concrètement, la blockchain permet à ses utilisateurs - connectés en réseau - de partager des données sans intermédiaire.

BLOCKCHAIN : DÉFINITION

Dans son rapport publié en décembre 2018, la [mission d'information commune de l'Assemblée nationale sur les usages des chaînes de blocs et autres technologies de certification de registre](#) donne la définition suivante de la blockchain :

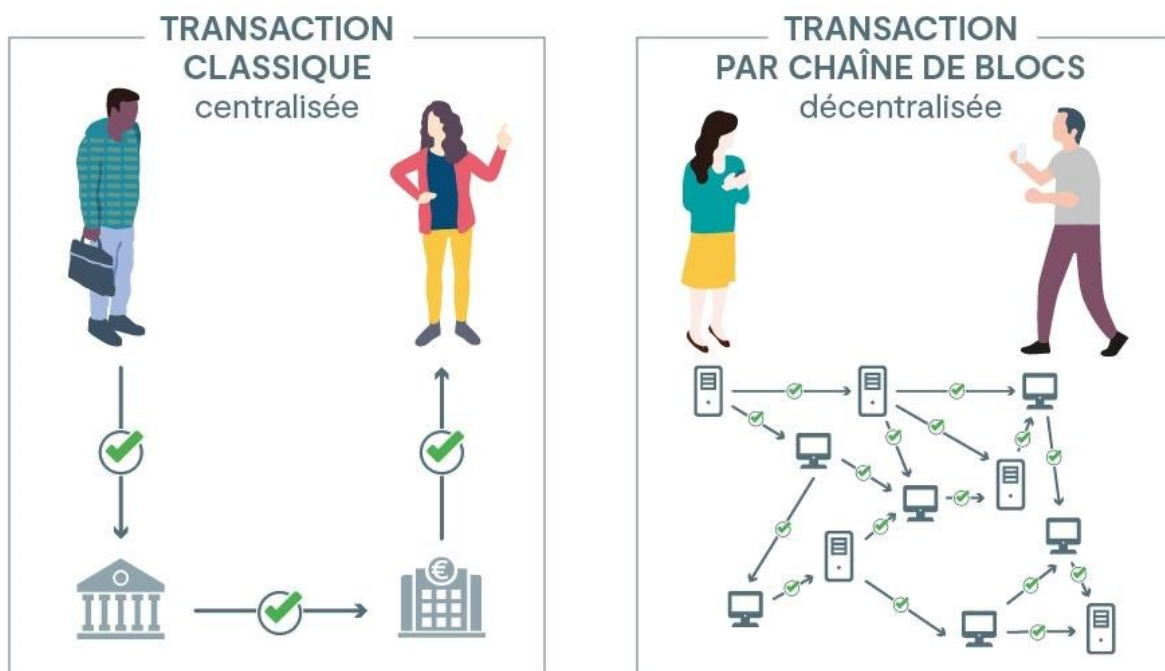
Une blockchain est un registre, une grande base de données qui a la particularité d'être partagée simultanément avec tous ses utilisateurs, tous également détenteurs de ce registre, et qui ont également tous la capacité d'y inscrire des données, selon des règles spécifiques fixées par un protocole informatique très bien sécurisé grâce à la cryptographie.

Vous pouvez accéder à la [synthèse du rapport](#) [PDF ; 429 Ko]

La blockchain : comment ça marche ?

En pratique, une blockchain est une base de données qui contient l'historique de tous les échanges effectués entre ses utilisateurs depuis sa création. La [Banque de France](#) en explique les principales caractéristiques :

- l'**identification** de chaque partie s'effectue par un procédé cryptographique
- la **transaction** est envoyée à un réseau (ou « nœud » de stockage) d'ordinateurs situés dans le monde entier
- chaque « **nœud** » héberge une copie de la base de données dans lequel est inscrit l'historique des transactions effectuées. Toutes les parties prenantes peuvent y accéder simultanément
- le **système de sécurisation** repose sur un mécanisme de consensus de tous les « nœuds » à chaque ajout d'informations. Les données sont déchiffrées et authentifiées par des « centres de données » ou « mineurs ». La transaction ainsi validée est ajoutée dans la base sous forme d'un bloc de données chiffrées (c'est le « block » dans blockchain)
- la **décentralisation de la gestion** de la sécurité empêche la falsification des transactions. Chaque nouveau bloc ajouté à la blockchain est lié au précédent et une copie est transmise à tous les « nœuds » du réseau. L'intégration est chronologique, indélébile et infalsifiable



La blockchain : quels avantages ?

L'utilisation de la blockchain comporte de nombreux avantages, parmi lesquels :

- la **rapidité des transactions** grâce au fait que la validation d'un bloc ne prend que quelques secondes à quelques minutes
- la **sécurité du système**, qui est assuré par le fait que la validation est effectuée par un ensemble d'utilisateurs différents, qui ne se connaissent pas. Cela permet de se prémunir du risque de malveillance ou de détournement, puisque les nœuds surveillent le système et se contrôlent mutuellement
- les **gains de productivité et d'efficacité** générés grâce au fait que la blockchain confie l'organisation des échanges à un protocole informatique, ce qui réduit mécaniquement les coûts de transaction ou

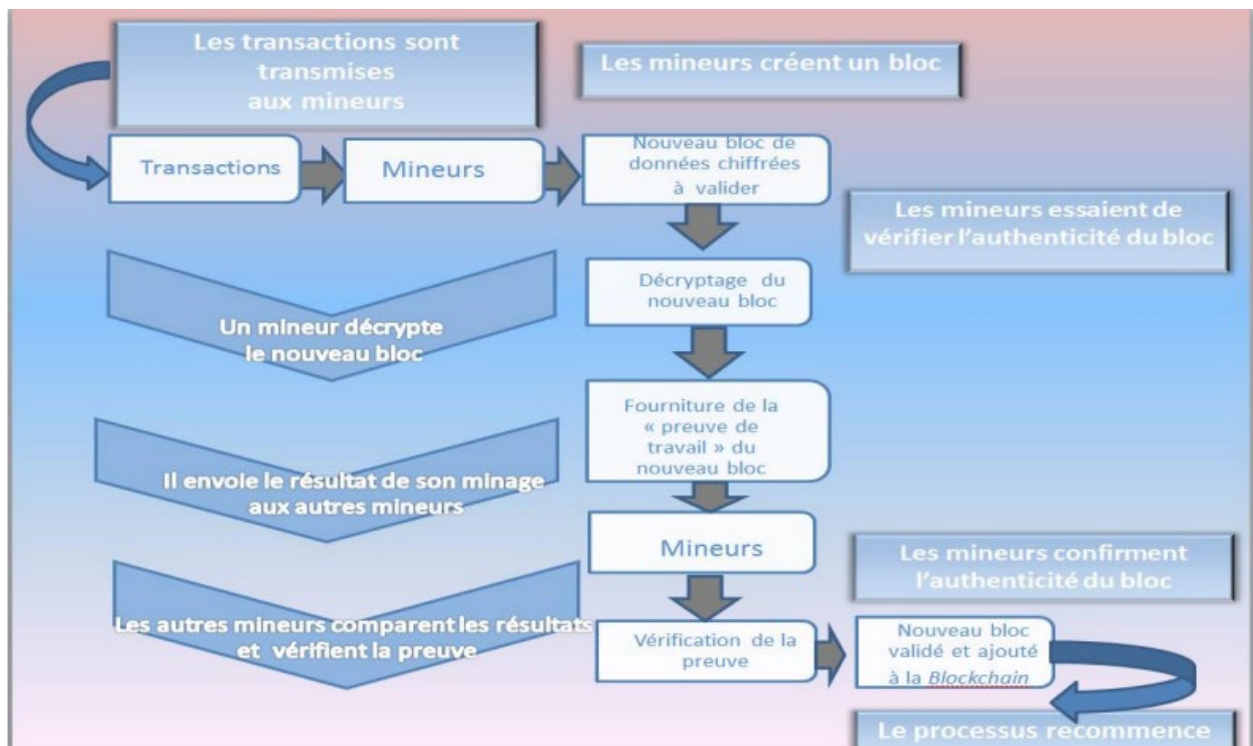
de centralisation existant dans les systèmes traditionnels (frais financiers, frais de contrôle ou de certification, recours à des intermédiaires qui se rémunèrent pour leur service ; automatisation de certaines prestations, etc.).

LA BLOCKCHAIN : QUELLES APPLICATIONS ?

La blockchain représente une innovation majeure qui est notamment utilisée dans le secteur bancaire. En effet, historiquement, la technologie blockchain s'est développée pour soutenir des transactions réalisées via les cryptomonnaies/crypto-actifs (dont les bitcoins qui sont la forme la plus connue) et qui ont comme caractéristique principale de ne pas dépendre d'un organisme centralisateur (comme une banque centrale) et d'être internationales.

Mais son usage ne se limite pas aux cryptomonnaies. De nombreux domaines et secteurs d'activités, marchands ou non marchands, publics ou privés, utilisent déjà la blockchain ou prévoient de le faire dans les années à venir. Le [rapport](#) [PDF ; 3.7 Mo] de la [mission d'information commune de l'Assemblée nationale sur les usages des chaînes de blocs et autres technologies de certification de registre](#), détaille quelques-uns des champs d'utilisation de la blockchain :

- dans le secteur **banque**, la technologie ouvre la possibilité de valider des transactions sans l'intermédiaire d'une chambre de compensation, ce qui devrait permettre de certifier des opérations dans des délais beaucoup plus courts ; la blockchain peut aussi favoriser le partage d'informations entre acteurs concurrents d'une place financière dans le respect du secret de leurs données commerciales et, ce faisant, faciliter la gestion de structures ou d'instruments communs en réduisant les coûts de contact et les frais d'administration.
- (...)



ÉCONOMIE.GOUV.FR Qu'est-ce que la blockchain ? par Bercy Info le 20-09-2019 et **BANQUE DE FRANCE**

BORDEREAU DE RÉFÉRENCES NOMINATIVES (B.R.N.) :

Pour chaque ordre de négociation, cession ou mutation d'un titre financier inscrit dans un compte tenu par l'émetteur et admis aux opérations d'un dépositaire central, ou pour toute autre modification affectant l'inscription en compte dudit titre financier, l'intermédiaire mentionné à [l'article L. 211-3](#) établit un bordereau de références nominatives. Ce bordereau indique les éléments d'identification du donneur d'ordre, la nature juridique de ses droits et les restrictions dont le titre financier peut être frappé et porte un code permettant de déterminer l'opération à laquelle il se rattache.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers détermine les modalités et les délais de circulation du bordereau de références nominatives entre l'intermédiaire, le dépositaire central et l'émetteur.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre Ier Définitions et règles générales, Section 2 Les titres financiers, Sous-section 3 Transmission, Paragraphe 2 Transfert de propriété, (article L211-19)

En cas de changement de titulaire d'un titre financier nominatif administré, consécutif à l'exécution d'un ordre sur titre financier, l'intermédiaire teneur de compte-conservateur en cause transmet au dépositaire central concerné le bordereau de références nominatives au plus tard le deuxième jour de négociation à 12 heures suivant la date d'exécution de l'ordre. Le dépositaire central transmet à son tour le bordereau de références nominatives à la personne morale émettrice, au plus tard le deuxième jour de négociation suivant la date d'exécution de l'ordre, en précisant la date à laquelle il enregistre ledit bordereau.

Au plus tard le jour de négociation suivant la réception du bordereau de références nominatives, la personne morale émettrice met à jour sa comptabilité. Au plus tard le deuxième jour de négociation suivant la réception du bordereau de références nominatives, la personne morale émettrice retourne le bordereau de références nominatives au dépositaire central. Ce dernier transmet le bordereau de références nominatives à l'intermédiaire en cause au plus tard le jour de négociation suivant la réception dudit bordereau.

La date des mouvements comptabilisés par la personne morale émettrice est la date précisée par le dépositaire central et mentionnée au premier alinéa, à laquelle il enregistre le bordereau.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF, Livre III Prestataires, Titre II Autres prestataires, Chapitre II Teneurs de compte-conservateurs, Section unique Dispositions relatives à la tenue de compte-conservation - Cahier des charges du teneur de compte-conservateur, Sous-section 4 Obligations professionnelles des personnes morales émettrices considérées en leur qualité de teneurs de compte-conservateurs et dispositions relatives à l'administration des titres financiers nominatifs, Paragraphe 1er Dispositions générales (article 322-55)

Les valeurs essentiellement nominatives (« VEN ») sont les titres financiers « qui ne peuvent, d'après la loi ou d'après les statuts de la personne morale émettrice, exister que sous la forme nominative ». La tenue du registre des actionnaires des VEN est effectuée par l'émetteur ou par son mandataire teneur de registre au moyen de l'enregistrement de bordereaux de références nominatives (« BRN »), distincts des instructions de règlement/livraison. A la suite de l'exécution d'un ordre de bourse, ces BRN sont adressés au dépositaire central par les teneurs de comptes conservateurs (« TCC ») des acheteurs et des vendeurs, pour transmission à l'émetteur ou à son teneur de registre. Pour chaque journée comptable, les entrées résultant d'acquisitions (BRN d'inscription) doivent être compensées par des sorties (BRN de radiation) afin d'éviter un dépassement du montant de l'émission. A défaut, le teneur de registre n'inscrit pas les acquéreurs de titres dans le registre et place les BRN d'inscription en comptabilité dite de « rétention » et ce jusqu'à la réception d'une quantité équivalente de radiations.

L'inscription d'un nouvel actionnaire d'une VEN dans le registre dépend donc non seulement de la diligence de son TCC (transmission du BRN d'inscription), mais également de la diligence du TCC du cédant (transmission du BRN de radiation) et tout retard compromet la mise à jour du registre.

Cette diligence des TCC des acheteurs et des vendeurs revêt une importance particulière à l'approche des assemblées générales des VEN, tout retard pouvant empêcher un actionnaire ayant régulièrement acquis ses titres d'exercer son droit d'y participer, faute d'être inscrit au registre avant la date d'enregistrement (« record date »), fixée « au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris », pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou aux opérations d'un dépositaire

central, selon les termes de l'article R.22-10-28 du code de commerce (qui a remplacé le 1er janvier 2021 l'ancien article R.225-85 du même code). (...)

L'article 322-55 du règlement général dispose dans son dernier alinéa que « *la date des mouvements comptabilisés par la personne morale émettrice est la date précisée par le dépositaire central et mentionnée au premier alinéa, à laquelle il enregistre le bordereau* ». Cette disposition ne permet pas de prendre en considération la date réelle du transfert de propriété si le BRN est reçu tardivement, ce qui réduit les possibilités d'apurement de la « rétention ».

L'étude menée par les services de l'AMF montre que les pratiques des teneurs de registre sont disparates, certains appliquant la règle de comptabilisation prévue par l'article 322-55, d'autres pratiquant déjà une comptabilisation en date de règlement/livraison.

Il est apparu souhaitable d'harmoniser les pratiques des teneurs de registre et de retenir comme date des mouvements comptabilisés la date de règlement/livraison, qui matérialise le transfert de propriété. L'AMF a donc proposé (et obtenu) une modification de l'article 322-55 de son règlement général en ce sens, (...). Afin de laisser aux émetteurs de VEN et à leurs mandataires un temps suffisant pour adapter leurs systèmes d'information de comptabilité de tenue de registre, l'AMF (a) proposé que cette modification ne devienne obligatoire qu'à compter du 1er janvier 2022 et qu'elle puisse être appliquée par anticipation et sur base volontaire par les émetteurs et teneurs de registre.

L'article 322-55 du règlement général de l'AMF (en vigueur au 23 avril 2021 a) donc (été) modifié comme suit :

« *La date des mouvements comptabilisés par la personne morale émettrice est la date précisée par le dépositaire central et mentionnée au premier alinéa, à laquelle il enregistre le bordereau.*

A compter du 1er janvier 2022, la date des mouvements comptabilisés par la personne morale émettrice est la date de règlement-livraison du titre financier objet de l'exécution de l'ordre mentionné au premier alinéa. Cette disposition peut être appliquée par anticipation par toute personne morale émettrice qui en fait le choix de manière irrévocable avant le 1er janvier 2022. Ce choix prend la forme d'une déclaration publiée selon les modalités prévues à l'article 221-3. »

S'agissant des assemblées générales, il est essentiel pour les émetteurs de valeurs essentiellement nominatives de disposer d'un registre le plus exact possible à la *record date*. Cette dernière étant fixée « au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris », l'inscription au registre des actionnaires doit intervenir au plus tard à J-3 minuit (J étant la date de l'assemblée générale).(...)

SITE INTERNET DE L'AMF, [Accueil](#), [Actualités & publications](#), [Actualités](#), L'AMF précise ses attentes concernant les valeurs essentiellement nominatives à l'approche de la saison 2021 des assemblées générales

CADRE DES AIDES D'ÉTAT DE L'UNION :

Le cadre constitué par les articles 107, 108 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par les règlements et tous les actes de l'Union, y compris les lignes directrices, les communications et les notes, rendus ou adoptés en vertu de l'article 108, paragraphe 4, ou de l'article 109 dudit traité;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 53)

CAPACITÉ DE REDRESSEMENT :

La capacité d'un établissement à rétablir sa position financière après une détérioration significative;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 103)

CAPITAL :

Le capital souscrit au sens de l'article 22 de la directive 86/635 / CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers dans la mesure où il a été libéré, majoré Dans les comptes de primes d'actions correspondants, il absorbe entièrement les pertes dans les situations de continuité de l'activité et, en cas de faillite ou de liquidation, il prend rang après toutes les autres créances;

RÈGLEMENT (UE) N° 648/2012 EMIR, (article 2, point 25)

CAPITAL en anglais : capital means subscribed capital within the meaning of Article 22 of Council Directive 86/635/EEC of 8 December 1986 on the annual accounts and consolidated accounts of banks and other financial institutions in so far it has been paid up, plus the related share premium accounts, it fully absorbs losses in going concern situations, and, in the event of bankruptcy or liquidation, it ranks after all other claims;

CAPITAL INITIAL (initial capital) :

Tel que défini et précisé dans la directive 2013/36 :

Article 12 Capital initial

1. Sans préjudice d'autres conditions générales prévues en droit national, les autorités compétentes refusent l'agrément pour démarrer l'activité d'établissement de crédit lorsqu'un établissement de crédit ne détient pas de fonds propres distincts ou lorsque son capital initial est inférieur à 5 000 000 EUR.
2. Le capital initial comprend seulement un ou plusieurs des éléments visés à l'article 26, paragraphe 1, points a) à e), du règlement (UE) no 575/2013 (voir ci-après).
3. Les États membres peuvent décider que les établissements de crédit qui ne remplissent pas l'exigence relative à la détention de fonds propres distincts et qui existaient au 15 décembre 1979 peuvent continuer d'exercer leurs activités. Ils peuvent dispenser ces établissements de crédit du respect de l'exigence prévue à l'article 13, paragraphe 1, premier alinéa.
4. Les États membres peuvent accorder l'agrément à des catégories particulières d'établissements de crédit dont le capital initial est inférieur à celui mentionné au paragraphe 1, sous réserve des conditions suivantes:
 - a) le capital initial n'est pas inférieur à 1 000 000 EUR;
 - b) les États membres concernés notifient à la Commission et à l'ABE les raisons pour lesquelles ils font usage de cette faculté.

Article 28 Capital initial des entreprises d'investissement

1. Le capital initial des entreprises d'investissement comprend seulement un ou plusieurs des éléments visés à l'article 24, paragraphe 1, points a) à e), du règlement (UE) no 575/2013.
2. Toutes les entreprises d'investissement autres que celles visées à l'article 29 ont un capital initial de 730 000 EUR.

Article 29 Capital initial de types particuliers d'entreprises d'investissement

1. Les entreprises d'investissement qui ne négocient pas d'instruments financiers pour leur propre compte ni ne souscrivent d'engagement de prise ferme d'émissions d'instruments financiers, mais qui détiennent les fonds ou les titres des clients et fournissent un ou plusieurs des services suivants ont un capital initial de 125 000 EUR:
 - réception et transmission des ordres des investisseurs portant sur des instruments financiers;
 - exécution des ordres des investisseurs portant sur des instruments financiers;
 - gestion de portefeuilles d'investissement individuels en instruments financiers.

2. Les autorités compétentes peuvent permettre à des entreprises d'investissement qui exécutent des ordres d'investisseurs portant sur des instruments financiers de détenir de tels instruments pour compte propre si les conditions suivantes sont remplies:

de telles positions résultent uniquement du fait que l'entreprise a manqué de se conformer précisément aux ordres reçus des investisseurs; et

la valeur totale de marché de toutes ces positions n'excède pas 15 % du capital initial de l'entreprise; l'entreprise satisfait aux exigences énoncées aux articles 92 à 95 et à la quatrième partie du règlement (UE) no 575/2013;

de telles positions ont un caractère accidentel et provisoire et sont strictement limitées au temps nécessaire à l'accomplissement de la transaction en question.

3. Les États membres peuvent ramener le montant visé au paragraphe 1 à 50 000 EUR lorsque l'entreprise n'est pas autorisée à détenir les fonds ou les titres des clients, ni à agir pour son propre compte, ni à prendre un engagement de prise ferme d'émissions.

4. La détention de positions hors portefeuille de négociation relatives à des instruments financiers en vue d'investir des fonds propres n'est pas considérée comme une opération pour compte propre en ce qui concerne les services visés au paragraphe 1 ni aux fins du paragraphe 3.

DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (articles 12, 28 et 2)

Le montant et les types de fonds propres fixés à l'article 12 de la directive 2013/36/UE pour les établissements de crédit et au titre IV de ladite directive pour les entreprises d'investissement;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 51)

Les éléments visés à l'article 57, 1er alinéa, points a) et b) de la directive 2006/48 devenu article 26, paragraphe 1, points a), b) et e) du règlement 575/2013 (voir ci-après)

DIRECTIVE 2009/65 OPCVM, (article 2, paragraphe 1, point k)

Les fonds visés à l'article 57, 1er alinéa, points a) et b) de la directive 2006/48 devenu article 26, paragraphe 1, points a), b), e) du règlement 575/2013 (voir ci-dessous);

DIRECTIVE 2011/61 SUR LES GESTIONNAIRES DE FIA, (article 4, paragraphe 1, point s)

Renvoi mentionné ci-dessus à l'article 26, paragraphe 1, points a) à e) du règlement 575/2013 :

Article 26 du règlement 575/2013 Éléments de fonds propres de base de catégorie 1

1. Les éléments de fonds propres de base de catégorie 1 des établissements sont:

- a. les instruments de capital, sous réserve que les conditions énoncées à l'article 28, ou, selon le cas, à l'article 29, soient respectées;
- b. les comptes des primes d'émission liés aux instruments visés au point a);
- c. les résultats non distribués;
- d. les autres éléments du résultat global accumulés;
- e. les autres réserves;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 26, paragraphe 1, points (a) à (e))

CAPITAL EN ACTIONS ÉMIS :

En rapport avec une entreprise, l'ensemble des actions ordinaires et préférentielles émises par l'entreprise, à l'exclusion des obligations convertibles;

RÈGLEMENT 236/2012 VENTES À DÉCOUVERT, (article 2, paragraphe 1, point h)

CATÉGORIE DE PRODUITS DÉRIVÉS (class of derivatives) :

Un sous-ensemble de dérivés partageant des caractéristiques communes et essentielles, y compris au moins la relation avec l'actif sous-jacent, le type d'actif sous-jacent et la devise du montant notionnel. Les dérivés appartenant à la même classe peuvent avoir des échéances différentes;

RÈGLEMENT (UE) N° 648/2012 EMIR, article 2, point 6)

CAUTIONNEMENT :

La section 1 du chapitre Ier du titre Ier (du livre IV du code civil) est intitulée : « Dispositions générales ». Elle comprend les articles 2288 à 2291-1 ainsi rédigés :

« Art. 2288.-Le cautionnement est le contrat par lequel une caution s'oblige envers le créancier à payer la dette du débiteur en cas de défaillance de celui-ci.

« Il peut être souscrit à la demande du débiteur principal ou sans demande de sa part et même à son insu.

« Art. 2289.-Lorsque la loi subordonne l'exercice d'un droit à la fourniture d'un cautionnement, il est dit légal.

« Lorsque la loi confère au juge le pouvoir de subordonner la satisfaction d'une demande à la fourniture d'un cautionnement, il est dit judiciaire.

« Art. 2290.-Le cautionnement est simple ou solidaire.

« La solidarité peut être stipulée entre la caution et le débiteur principal, entre les cautions, ou entre eux tous.

« Art. 2291.-On peut se porter caution, envers le créancier, de la personne qui a cautionné le débiteur principal.

« Art. 2291-1.-Le sous-cautionnement est le contrat par lequel une personne s'oblige envers la caution à lui payer ce que peut lui devoir le débiteur à raison du cautionnement. »

ORDONNANCE N° 2021-1192 DU 15 SEPTEMBRE 2021 PORTANT RÉFORME DU DROIT DES SÛRETÉS, Titre Ier : Dispositions modifiant le code civil (Articles 1 à 26), Chapitre Ier : Dispositions relatives au cautionnement (Articles 2 à 5), article 2

CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM :

Dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la responsabilité à l'égard des tiers de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ou actions d'OPCVM est confiée par l'OPCVM ou, le cas échéant, la société de gestion de portefeuille qui le représente soit audit organisme, soit au dépositaire, soit à une société de gestion de portefeuille, soit à un autre prestataire de services d'investissement agréé pour fournir l'un des services mentionnés à l'article [L. 321-1](#). L'entité à qui est confiée cette responsabilité dispose de moyens adaptés et suffisants.

Un ordre de souscription ou de rachat transmis à l'entité responsable de la centralisation des ordres est irrévocable, à la date et dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 1 OPCVM, Sous-section 3 Obligations de la société de gestion, du dépositaire et de l'entité responsable de la centralisation et du commissaire aux comptes, Paragraphe 3 Autres dispositions, article L214-13

I. - Les tâches essentielles de la centralisation des ordres de souscription et de rachat de parts ou actions d'OPCVM, en application des dispositions de l'article L. 214-13 du code monétaire et financier, sont les suivantes :

- Assurer la réception centralisée des ordres de souscription et de rachat et procéder à l'enregistrement correspondant ;
- Contrôler le respect de la date et de l'heure limite de centralisation des ordres de souscription et de rachat mentionnées dans le prospectus ;
- Communiquer en montant et, le cas échéant, en nombre global de parts ou d'actions souscrites et rachetées ;
- Valoriser les ordres après avoir reçu de l'OPCVM l'information relative à la valeur liquidative de l'action ou de la part concernée. Afin de permettre au centralisateur de s'acquitter de ses tâches dans les meilleurs délais, l'OPCVM lui transmet l'information relative à la valeur liquidative de l'action ou de la part dès qu'elle est disponible ;
- Communiquer les informations nécessaires à la création et à l'annulation des parts ou actions au teneur de compte émetteur ; Communiquer les informations relatives au résultat du traitement des ordres à l'entité qui a transmis l'ordre au centralisateur et à l'OPCVM.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL AMF, Livre IV Produits d'épargne collective, Titre I Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, Chapitre unique Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, Section 3 Règles de fonctionnement, Sous-section 4 Tenue du passif, (article 411-65)

CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DE PARTS OU ACTIONS DE FONDS D'INVESTISSEMENT À VOCATION GÉNÉRALE

I. - Les tâches essentielles de la centralisation des ordres de souscription et de rachat de parts ou actions de fonds d'investissement à vocation générale, en application de l'article L. 214-24-46 du code monétaire et financier, sont les suivantes :

- Assurer la réception centralisée des ordres de souscription et de rachat et procéder à l'enregistrement correspondant ;
- Contrôler le respect de la date et de l'heure limite de centralisation des ordres de souscription et de rachat mentionnées dans le prospectus ;
- Communiquer en montant et, le cas échéant, en nombre global de parts ou d'actions souscrites et rachetées le résultat de la réception centralisée des ordres au fonds d'investissement à vocation générale ;
- Valoriser les ordres après avoir reçu du fonds d'investissement à vocation générale l'information relative à la valeur liquidative de l'action ou de la part concernée. Afin de permettre au centralisateur de s'acquitter de ses tâches dans les meilleurs délais, le fonds d'investissement à vocation générale lui transmet l'information relative à la valeur liquidative de l'action ou de la part dès qu'elle est disponible;
- Communiquer les informations nécessaires à la création et à l'annulation des parts ou actions au teneur de compte émetteur ;
- Communiquer les informations relatives au résultat du traitement des ordres à l'entité qui a transmis l'ordre au centralisateur et au fonds d'investissement à vocation générale.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL AMF, Livre IV Produits d'épargne collective, Titre II FIA, Chapitre II Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels, Section 1 Fonds d'investissement à vocation générale, Sous-section 3 Règles de fonctionnement, Paragraphe 3 Tenue du passif [Article 422-43](#)

CERCLE RESTREINT D'INVESTISSEURS :

Un cercle restreint d'investisseurs est composé de personnes, autres que des investisseurs qualifiés, dont le nombre est inférieur à un seuil fixé par décret

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre IV Les marchés, Titre Ier Opérations, Chapitre Ier Définitions et champ d'application, article L411-2 dernier alinéa du II

Le seuil mentionné au dernier alinéa du II de [l'article L. 411-2](#) est fixé à 150.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Partie réglementaire, Livre IV Les marchés, Titre Ier L'appel public à l'épargne, Chapitre Ier Définition, (article D411-4)

CERTIFICAT(S) PRÉFÉRENTIEL(S) :

Un titre négociable sur le marché des capitaux qui, en cas de remboursement des investissements par l'émetteur, a un rang supérieur aux actions, mais inférieur aux instruments obligataires non garantis et autres instruments similaires;

RÈGLEMENT 600/2014 MIFIR, (article 2, paragraphe 1, point 27)

Certificats préférentiels au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 27), du règlement (UE) no 600/2014 ;

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 (article 4, paragraphe 1, point 47)

CERTIFICAT(S) REPRÉSENTATIF(S) (depository receipts) :

Un titre, négociable sur le marché des capitaux, qui matérialise la propriété de titres d'un émetteur étranger, est admissible à la négociation sur un marché réglementé et peut se négocier indépendamment des titres de cet émetteur;

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 (article 4, paragraphe 1, point 45)

Un certificat représentatif au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 45), de la directive 2014/65/MIF2;
RÈGLEMENT 600/2014 MIFIR, (article 2, paragraphe 1, point 25)

(...) II. – Au sens du présent article (relatif au régime des pas de cotation) :

1° L'expression : " certificat représentatif " désigne un titre négociable qui matérialise la propriété de titres d'un émetteur étranger, et qui est admissible à la négociation sur un marché réglementé et peut se négocier indépendamment des titres de cet émetteur ; (...)

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre IV Les marchés, Titre II Les plates-formes de négociation, Chapitre préliminaire Dispositions communes, Section 3 Exigences organisationnelles, (article L420-8)

Un dépositaire central peut créer des certificats représentatifs de titres financiers français ne pouvant circuler qu'à l'étranger.

Il peut déléguer ce droit à un adhérent pour une émission déterminée.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Partie réglementaire, Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre Ier Définitions et règles générales, Section 2 Les titres financiers, Sous-section 2 : inscription des titres financiers, (article R211-7)

CESSION TEMPORAIRE DE TITRES (securities financing transaction) :

Un prêt ou un emprunt d'actions ou d'autres instruments financiers, une prise ou une mise en pension de titres, ou une transaction d'achat-revente ou de vente-rachat de titres

RÈGLEMENT 1287/2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE MIF 1 (suite à l'abrogation de cette directive, la directive 2014/65) en ce qui concerne les obligations des entreprises d'investissement en matière d'enregistrement, le compte rendu des transactions, la transparence du marché, l'admission des instruments financiers à la négociation et la définition de termes aux fins de ladite directive, (article 2, point 10)

CHAMBRE DE COMPENSATION (clearing house):

Une organisation chargée du calcul de la position nette des institutions, d'une éventuelle contrepartie centrale et/ou d'un éventuel organe de règlement;

DIRECTIVE FINALITÉ 98/26, (article 2, point e)

Les chambres de compensation sont les contreparties centrales définies au 1 de l'article 2 du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.

Elles sont agréées en tant qu'établissement de crédit par la Banque centrale européenne, sur proposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après consultation de l'Autorité des marchés financiers et de la Banque de France.

Toute modification des éléments constitutifs de leur agrément est soumise à l'autorisation préalable de la Banque centrale européenne, sur proposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après consultation de l'Autorité des marchés financiers et de la Banque de France.

Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution reçoit les informations prévues à l'article 31 du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 précité ou est saisie au titre d'un projet d'accord d'interopérabilité mentionné à l'article 54 de ce même règlement, elle consulte également l'Autorité des marchés financiers et la Banque de France.

Les règles de fonctionnement des chambres de compensation sont approuvées par l'Autorité des marchés financiers.

Ces règles sont rédigées en français ou, dans les cas définis par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, dans une autre langue usuelle en matière financière.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre IV Les marchés, Titre IV Les chambres de compensation et les dépositaires centraux, Chapitre Ier Les chambres de compensation, (article L440-1)

Les chambres de compensation peuvent décider, de façon non discriminatoire, que leurs adhérents sont commissionnaires du croire à l'égard des donneurs d'ordre dont ils tiennent les comptes.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre IV Les marchés, Titre IV Les chambres de compensation et les dépositaires centraux, Chapitre Ier Les chambres de compensation, (article L440-5)

Dans tous les cas, les membres adhérents d'une chambre de compensation s'engagent à remplir, vis à vis de la chambre de compensation, l'intégralité des obligations découlant des transactions inscrites au nom des tiers dans leurs comptes. Le paiement des sommes dues à ce titre ne peut être différé. Toute clause contraire est réputée non écrite

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre IV Les marchés, Titre IV Les chambres de compensation et les dépositaires centraux, Chapitre Ier Les chambres de compensation, (article L440-6)

CHAMBRES DE COMPENSATION - OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRES :

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires mentionnées au livre VI du code de commerce ou de toute procédure équivalente ouverte sur le fondement d'un droit étranger à l'encontre d'un adhérent d'une chambre de compensation ou de tout autre cas de défaillance de cet adhérent, la chambre peut, de plein droit et sans formalité :

- 1° Transférer chez un autre adhérent les dépôts effectués auprès de cet adhérent et afférents aux positions prises par les donneurs d'ordre non défaillants ;

- 2° Transférer chez un autre adhérent les positions enregistrées chez elle pour le compte des donneurs d'ordre de cet adhérent et les dépôts y afférents ;
- 3° Prendre toute autre disposition autorisée par ses règles de fonctionnement de nature à limiter ou à supprimer les risques auxquels elle est exposée, y compris, le cas échéant, la liquidation des actifs et positions détenus par l'adhérent compensateur défaillant pour le compte du donneur d'ordre.

Tout excédent dont la chambre de compensation est redevable une fois qu'elle a achevé le processus de gestion de la défaillance de l'adhérent compensateur est restitué sans délai aux donneurs d'ordre lorsqu'ils sont connus de la contrepartie centrale ou, s'ils ne le sont pas, à l'adhérent compensateur pour le compte de ses donneurs d'ordre.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre IV Les marchés, Titre IV Les chambres de compensation et les dépositaires centraux, Chapitre Ier Les chambres de compensation, (article L440-9)

CHANGEMENT D'INSTRUMENTS FINANCIERS (switching of financial instruments) :

La vente d'un instrument financier et l'achat d'un autre instrument financier, ou l'exercice du droit d'apporter un changement en ce qui concerne un instrument financier existant

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 modifiée par la DIRECTIVE 2021/338 (dite Quick fix DIRECTIVE) (article 4, paragraphe 1, point 8 bis)

CHIFFRE D'AFFAIRES NET :

Le montant résultant de la vente de produits et de la prestation de services, déduction faite des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires;

DIRECTIVE 2013/34 RELATIVE AUX ÉTATS FINANCIERS, (article 2, point 5)

CIRCULATION DE TITRES FINANCIERS :

Voir : **TRANSMISSION DE TITRES FINANCIERS**

CLAUSE DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ (en lien avec la titrisation) :

Voir **TITRISATION (Securitisations) - DÉFINITIONS DU RÈGLEMENT 2017/2402**, point 17) de l'article 2 du règlement 2017/2402

CLAUSE DE REMBOURSEMENT MAKE-WHOLE :

Une clause qui vise à protéger les investisseurs en veillant à ce que, en cas de remboursement anticipé d'une obligation, l'émetteur soit tenu de verser à l'investisseur détenant l'obligation un montant égal à la somme de la valeur actuelle nette des paiements de coupons restants attendus jusqu'à la date d'échéance et du montant principal de l'obligation à rembourser ;

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 modifiée par la DIRECTIVE 2021/338 (dite Quick fix) (article 4, paragraphe 1, point 44 bis)

CLIENT (client) :

Toute personne physique ou morale à qui une entreprise d'investissement fournit des services d'investissement ou des services auxiliaires;

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 (article 4, paragraphe 1, point 9)

Un client au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 9), de la directive 2014/65/MIF2;

RÈGLEMENT 600/2014 MIFIR, (article 2, paragraphe 1, point 7)

Une entreprise ayant une relation contractuelle avec un membre compensateur d'une contrepartie centrale qui lui permet de compenser ses transactions avec cette contrepartie centrale;

RÈGLEMENT (UE) N° 648/2012 EMIR, (article 2, point 15)

CLIENT DE DÉTAIL (retail client) :

Un client qui n'est pas professionnel;

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 (article 4, paragraphe 1, point 11)

CLIENTS NON PROFESSIONNELS PAR NATURE :

Les clients non professionnels par nature sont les clients, y compris les clients visés au premier alinéa du 1 du II de l'annexe 2 de la directive 2014/65/MIF2 du 15 mai 2014*, autres que ceux mentionnés à [l'article D533-11](#).

Voir : **CLIENTS PROFESSIONNELS** tels que définis à (l'article D533-11)

*** II. CLIENTS POUVANT ÊTRE TRAITÉS COMME DES PROFESSIONNELS À LEUR PROPRE DEMANDE** texte transposant le premier alinéa du 1 du II de l'annexe 2 de la directive 2014/65/MIF2

II.1. Critères d'identification

Les clients autres que ceux mentionnés à la section I, y compris les organismes du secteur public, les pouvoirs publics locaux, les municipalités et les investisseurs particuliers, peuvent aussi être autorisés à renoncer à une partie de la protection que leur offrent les règles de conduite.

Les entreprises d'investissement sont donc autorisées à traiter n'importe lequel de ces clients comme un client professionnel, moyennant le respect des critères et de la procédure ci-après. Ces clients ne sont cependant pas présumés posséder une connaissance et une expérience du marché comparables à celles des clients visés à la section I.

Cette diminution de la protection accordée par les règles de conduite n'est réputée valide qu'à la condition qu'une évaluation adéquate, par l'entreprise d'investissement, de la compétence, de l'expérience et des connaissances du client lui procure l'assurance raisonnable, à la lumière de la nature des transactions ou des services envisagés, que celui-ci est en mesure de prendre des décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.

Les critères d'aptitude appliqués aux administrateurs et aux directeurs des entreprises agréées sur la base des directives en matière financière peuvent être considérés comme un des moyens d'évaluer la compétence et les connaissances du client. Dans le cas d'une petite entreprise, cette évaluation porte sur la personne autorisée à effectuer des transactions au nom de celle-ci.

Dans le cadre de cette évaluation, au moins deux des critères suivants doivent être réunis:

- *le client a effectué en moyenne dix transactions d'une taille significative par trimestre au cours des quatre trimestres précédents sur le marché concerné;*
- *la valeur du portefeuille d'instruments financiers du client, défini comme comprenant les dépôts bancaires et les instruments financiers, dépasse 500 000 EUR;*
- *le client occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle requérant une connaissance des transactions ou des services envisagés.*

Les États membres peuvent adopter des critères spécifiques pour l'évaluation de la compétence et des connaissances des municipalités et des pouvoirs publics locaux qui demandent à être traités comme des clients professionnels. Ces critères peuvent remplacer ou compléter ceux énumérés au cinquième paragraphe.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Partie réglementaire, Livre V Les prestataires de services, Titre III Les prestataires de services d'investissement, Chapitre III Obligations des prestataires de services d'investissement, Section 3 Règles de bonne conduite, Sous-section 1 Dispositions relatives aux prestataires de services d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille, Paragraphe 1 Dispositions relatives à la catégorisation des clients et contreparties éligibles, (article D533-4)

CLIENT PROFESSIONNEL (professional client) :

Tout client respectant les critères prévus à l'annexe 2 ;
DIRECTIVE MIF 2 2014/65 (article 4, paragraphe 1, point 10)

L'annexe 2 mentionnée est la suivante :

«CLIENTS PROFESSIONNELS» AUX FINS DE LA PRÉSENTE DIRECTIVE

Un client professionnel est un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus. Pour pouvoir être considéré comme un client professionnel, le client doit satisfaire aux critères ci-après.

I. CATÉGORIES DE CLIENTS CONSIDÉRÉS COMME PROFESSIONNELS

Sont considérés comme professionnels pour tous les services et activités d'investissement et les instruments financiers aux fins de la présente directive:

1. les entités qui sont tenues d'être agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers. La liste ci-après s'entend comme englobant toutes les entités agréées exerçant les activités caractéristiques des entités visées, qu'elles soient agréées par un État membre en application d'une directive, agréées ou réglementées par un État membre sans référence à une directive, ou encore agréées ou réglementées par un pays tiers:
 - a) établissements de crédit;
 - b) entreprises d'investissement;
 - c) autres établissements financiers agréés ou réglementés;
 - d) entreprises d'assurance;

- e) organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion;
 - f) fonds de pension et leurs sociétés de gestion;
 - g) négociant en matières premières et instruments dérivés sur celles-ci;
 - h) entreprises locales;
 - i) autres investisseurs institutionnels;
2. les grandes entreprises réunissant deux des critères suivants, au niveau individuel:
 - **total du bilan** : 20 000 000 EUR;
 - **chiffre d'affaires net** : 40 000 000 EUR;
 - **capitaux propres** : 2 000 000 EUR;
 3. les gouvernements nationaux et régionaux, y compris les organismes publics qui gèrent la dette publique au niveau national ou régional, les banques centrales, les institutions internationales et supranationales comme la Banque mondiale, le FMI, la BCE, la BEI et les autres organisations internationales analogues;
 4. d'autres investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments financiers, notamment les entités s'occupant de la titrisation d'actifs ou d'autres opérations de financement.
 5. Les entités précitées sont considérées comme des professionnels. Elles doivent néanmoins pouvoir demander le traitement réservé aux non-professionnels, et les entreprises d'investissement peuvent accepter de leur accorder un niveau de protection plus élevé. Lorsque le client d'une entreprise d'investissement est une entreprise au sens de ce qui précède, l'entreprise d'investissement doit, avant de lui fournir tout service, l'informer qu'il est considéré, sur la base des informations dont elle dispose, comme un client professionnel et qu'il sera traité comme tel, sauf convention contraire. L'entreprise d'investissement doit également informer le client qu'il peut demander une modification du contrat, afin de bénéficier d'une plus grande protection.

Il incombe au client réputé professionnel de demander cette plus grande protection s'il estime ne pas être en mesure d'évaluer ou de gérer correctement les risques auxquels il est amené à s'exposer.

Ce plus haut niveau de protection est accordé lorsqu'un client réputé professionnel conclut par écrit, avec l'entreprise d'investissement, un accord prévoyant qu'il ne doit pas être traité comme un client professionnel aux fins des règles de conduite applicables. Cet accord précise les services ou les transactions, ou les types de produits ou de transactions, auxquels il s'applique.

II. CLIENTS POUVANT ÊTRE TRAITÉS COMME DES PROFESSIONNELS À LEUR PROPRE DEMANDE

II.1. Critères d'identification

Les clients autres que ceux mentionnés à la section I, y compris les organismes du secteur public, les pouvoirs publics locaux, les municipalités et les investisseurs particuliers, peuvent aussi être autorisés à renoncer à une partie de la protection que leur offrent les règles de conduite.

Les entreprises d'investissement sont donc autorisées à traiter n'importe lequel de ces clients comme un client professionnel, moyennant le respect des critères et de la procédure ci-après. Ces clients ne sont cependant pas présumés posséder une connaissance et une expérience du marché comparables à celles des clients visés à la section I.

Cette diminution de la protection accordée par les règles de conduite n'est réputée valide qu'à la condition qu'une évaluation adéquate, par l'entreprise d'investissement, de la compétence, de l'expérience et des connaissances du client lui procure l'assurance raisonnable, à la lumière de la nature des transactions ou des services envisagés, que celui-ci est en mesure de prendre des décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.

Les critères d'aptitude appliqués aux administrateurs et aux directeurs des entreprises agréées sur la base des directives en matière financière peuvent être considérés comme un des moyens d'évaluer la compétence et les connaissances du client. Dans le cas d'une petite entreprise, cette évaluation porte sur la personne autorisée à effectuer des transactions au nom de celle-ci.

Dans le cadre de cette évaluation, au moins deux des critères suivants doivent être réunis:

- le client a effectué en moyenne dix transactions d'une taille significative par trimestre au cours des quatre trimestres précédents sur le marché concerné;
- la valeur du portefeuille d'instruments financiers du client, défini comme comprenant les dépôts bancaires et les instruments financiers, dépasse 500 000 EUR;
- le client occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle requérant une connaissance des transactions ou des services envisagés.

Les États membres peuvent adopter des critères spécifiques pour l'évaluation de la compétence et des connaissances des municipalités et des pouvoirs publics locaux qui demandent à être traités comme des clients professionnels. Ces critères peuvent remplacer ou compléter ceux énumérés au cinquième paragraphe. (...)

Un client professionnel au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 10), de la directive 2014/65/MIF2;
RÈGLEMENT 600/2014 MIFIR, (article 2, paragraphe 1, point 8)

Ont la qualité de clients professionnels au sens de l'article [L. 533-16](#), pour tous les services d'investissement et tous les instruments financiers :

- 1 a) Les établissements de crédit mentionnés à l'article [L. 511-9](#) ;
- b) Les entreprises d'investissement mentionnées à l'article [L. 531-4](#) ;
- c) Les autres établissements financiers agréés ou réglementés ;
- d) Les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées respectivement au premier alinéa de l'article [L. 310-1](#) et à l'article [L. 310-1-1](#) du code des assurances, les sociétés de groupe d'assurance mentionnées à l'article [L. 322-1-2](#) du même code, les mutuelles et unions de mutuelles relevant du livre II du code de la mutualité, les unions mutualistes de groupe mentionnés à l'article [L. 111-4-2](#) du même code, les institutions de prévoyance et leurs unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ainsi que les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale mentionnées à l'article [L. 931-2-2](#) du même code ;
- e) Les placements collectifs mentionnés au I de l'article [L. 214-1](#) ainsi que les sociétés de gestion de placements collectifs mentionnées à l'article [L. 543-1](#) ;
- f) Le fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article [L. 135-6](#) du code de la sécurité sociale, les institutions de retraites professionnelles mentionnées à l'article [L. 370-1](#) du code des assurances pour leurs opérations mentionnées à l'article [L. 370-2](#) du même code, ainsi que les personnes morales administrant une institution de retraite professionnelle mentionnée à l'article 8 de l'ordonnance [n° 2006-344](#) du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires ;

- g) Les personnes dont l'activité principale consiste à négocier pour compte propre des matières premières ou des instruments dérivés sur matières premières, mentionnés au j du 2° de l'article [L. 531-2](#) ;
- h) Les entreprises locales, au sens du 4 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2013 ;
- i) La Caisse des dépôts et consignations et les autres investisseurs institutionnels agréés ou réglementés.
2. Les entités remplissant au moins deux des trois critères suivants, sur la base des états comptables individuels :
- total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ;
 - chiffre d'affaires net ou recettes nettes égaux ou supérieurs à 40 millions d'euros ;
 - capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros ;
3. L'État, la Caisse de la dette publique, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer ;
4. Les autres investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments financiers, et notamment les sociétés d'investissement mentionnées à l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1er de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et les sociétés financières d'innovation mentionnées au III de l'article 4 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 ;
5. Les entités de droit étranger qui sont équivalentes à celles mentionnées aux 1 à 4 ou qui ont un statut de client professionnel dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
6. Les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques adhère.
- CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Partie réglementaire, Livre V Les prestataires de services, Titre III Les prestataires de services d'investissement, Chapitre III Obligations des prestataires de services d'investissement, Section 3 Règles de bonne conduite, Sous-section 1 Dispositions relatives aux prestataires de services d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille, Paragraphe 2 Dispositions relatives aux clients professionnels, (article D533-11)**

CMU :

Acronyme de Capital Markets Union. Pour une présentation (en anglais) du concept d'union des marchés de capitaux, voir le [SITE WEB DE LA COMMISSION EUROPÉENNE](https://ec.europa.eu/info/files/capital-markets-union-action-plan-factsheet_fr) à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/info/files/capital-markets-union-action-plan-factsheet_fr

CODES DE CONDUITE :

Le ministre chargé de l'économie peut, après avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières et à la demande d'une ou plusieurs organisations représentatives des professionnels du secteur financier figurant sur une liste arrêtée par le ministre, homologuer par arrêté les codes de conduite qu'elles ont élaborés en matière de commercialisation d'instruments financiers mentionnés à [l'article L. 211-1](#), d'opérations de banque mentionnées à [l'article L. 311-1](#), de services de paiement mentionnés à [l'article L. 314-1](#), de produits d'épargne mentionnés au titre II du livre II du présent code ainsi que de contrats d'assurance individuels comportant des valeurs de rachat, de contrats de capitalisation et de contrats mentionnés à [l'article L. 132-5-3](#) et à [l'article L. 441-1 du code des assurances](#).

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre VI Les institutions en matière bancaire et financière, Titre Ier Les institutions compétentes en matière de réglementation et de contrôle, Chapitre Ier Réglementation, (article L611-3-1)

(...) (L'Autorité des marchés financiers) veille (...) à ce que les entreprises soumises à son contrôle mettent en œuvre les moyens adaptés pour se conformer aux codes de conduite homologués mentionnés à [l'article L. 611-3-1](#).

Livre VI Les institutions en matière bancaire et financière, Titre II L'Autorité des marchés financiers, Chapitre unique L'Autorité des marchés financiers, Section 1 Missions, article L621-1

CODE ISIN (international securities identification number) :

Le numéro international d'identification des titres attribué aux titres selon la norme ISO 6166 ou une méthodologie compatible avec cette norme;

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION 2018/1212 DE LA COMMISSION FIXANT DES EXIGENCES MINIMALES POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA DIRECTIVE 2007/36/CE (ACTIONNAIRES) (article 1er, 16)

CODE LEI (legal entity identifier) :

L'identifiant d'entité légale ISO 17442 visé dans le règlement d'exécution (UE) no 1247/2012 de la Commission;

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION 2018/1212 DE LA COMMISSION FIXANT DES EXIGENCES MINIMALES POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA DIRECTIVE 2007/36/CE (ACTIONNAIRES) (article 1er, 17)

COLLÈGE D'AUTORITÉS DE RÉOLUTION :

Un collège constitué conformément à l'article 88 pour mener à bien les tâches visées à l'article 88, paragraphe 1;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 46)

COLLÈGE D'AUTORITÉS DE SURVEILLANCE :

Un collège d'autorités de surveillance établi conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/UE;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 52)

COMITÉ CONSULTATIF DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION FINANCIÈRES:

Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières est saisi pour avis par le ministre chargé de l'économie de tout projet de loi ou d'ordonnance et de toute proposition de règlement ou de directive communautaires avant son examen par le Conseil de l'Union européenne, traitant de questions relatives au secteur de l'assurance, au secteur bancaire, aux émetteurs de monnaie électronique, aux prestataires de services de paiement et aux entreprises d'investissement, à l'exception des textes portant sur l'Autorité des marchés financiers ou entrant dans les compétences de celle-ci.

Les projets de décret ou d'arrêté, autres que les mesures individuelles, intervenant dans les mêmes domaines ne peuvent être adoptés qu'après l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières. Il est également saisi pour avis par le ministre chargé de l'économie des demandes d'homologation des codes de conduite mentionnés à [l'article L. 611-3-1](#). Il ne peut être passé outre à un avis défavorable du comité sur ces projets qu'après que le ministre chargé de l'économie a demandé une deuxième délibération de ce comité.

Le comité comprend parmi ses membres un député et un sénateur.

La composition du comité, les conditions de désignation de ses membres et de son président ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement sont précisées par décret.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre VI Les institutions en matière bancaire et financière, Titre Ier Les institutions compétentes en matière de réglementation et de contrôle, Chapitre IV Institutions consultatives, Section 1 Comité consultatif du secteur financier et Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières, (article L614-2)

COMITÉ CONSULTATIF DU SECTEUR FINANCIER :

Le Comité consultatif du secteur financier est chargé d'étudier les questions liées aux relations entre, d'une part, les établissements de crédit, les sociétés de financement, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement, les entreprises d'investissement, les sociétés de gestion de portefeuille et les entreprises d'assurance et, d'autre part, leurs clientèles respectives, et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine, notamment sous forme d'avis ou de recommandations d'ordre général.

Le comité peut être saisi par le ministre chargé de l'économie, par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, par les organisations représentant les clientèles et par les organisations professionnelles dont ses membres sont issus. Il peut également se saisir de sa propre initiative à la demande de la majorité de ses membres.

Le comité est composé en majorité, et en nombre égal, de représentants des établissements de crédit, des sociétés de financement, des établissements de monnaie électronique, des établissements de paiement, des entreprises d'investissement, des sociétés de gestion de portefeuille, des entreprises d'assurance, des agents généraux et courtiers d'assurance, d'une part, et de représentants des clientèles, d'autre part.

Le comité comprend également parmi ses membres un député et un sénateur.

La composition du comité, les conditions de désignation de ses membres et de son président ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement sont précisées par décret.

Le comité est chargé de suivre l'évolution des pratiques des établissements de crédit, des sociétés de financement, des établissements de monnaie électronique, et des établissements de paiement en matière de tarifs pour les services offerts à leurs clients personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.

Pour l'application du a de [l'article L. 613-2](#) du code de la consommation, le président du comité constitue un organe collégial chargé de désigner les médiateurs des établissements de crédit, des sociétés de financement, des établissements de monnaie électronique, des établissements de paiement, des entreprises d'investissement, des sociétés de gestion de portefeuille, des organismes d'assurance et des intermédiaires en assurance, banque et finance qui en font la demande.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre VI Les institutions en matière bancaire et financière, Titre Ier Les institutions compétentes en matière de réglementation et de contrôle, Chapitre IV Institutions consultatives, Section 1 Comité consultatif du secteur financier et Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières, (article L614-1)

COMMERCIALISATION (marketing) :

Une offre ou un placement, direct ou indirect, à l'initiative du gestionnaire ou pour son compte, de parts ou d'actions d'un FIA qu'il gère, à destination d'investisseurs domiciliés ou ayant leur siège statutaire dans l'Union;

DIRECTIVE 2011/61 SUR LES GESTIONNAIRES DE FIA, article 4, paragraphe 1, point x)

Pour l'application du présent paragraphe, la commercialisation s'entend d'une offre ou d'un placement, direct ou indirect, à l'initiative ou pour le compte d'une société de gestion de portefeuille française, d'une société de gestion établie dans un Etat membre de l'Union européenne ou d'un gestionnaire établi dans un pays tiers, de parts ou d'actions d'un FIA qu'ils gèrent, à destination d'investisseurs domiciliés ou ayant leur siège statutaire dans l'Union européenne.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 2 FIA, Sous-section 1 Dispositions communes, Paragraphe 1 Procédures de commercialisation et de pré-commercialisation de FIA, Article L214-24-0

1. CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT GUIDE : QU'ENTEND-ON PAR « COMMERCIALISATION EN FRANCE » DE PARTS OU D' ACTIONS D'OPCVM OU DE FIA ?

L'article L. 214-24-0 du code monétaire et financier définit la commercialisation comme « une offre ou un placement, direct ou indirect, à l'initiative ou pour le compte d'une société de gestion de portefeuille française, d'une société de gestion établie dans un Etat membre de l'Union européenne ou d'un gestionnaire établi dans un pays tiers de parts ou d'actions d'un FIA qu'ils gèrent, à destination d'investisseurs domiciliés ou ayant leur siège statutaire dans l'Union européenne ».

Position : Sur ce fondement, il est considéré que constitue une « offre » ou un « placement », au sens de l'article L. 214- 24-0 du code monétaire et financier, de parts ou actions de FIA leur présentation par différentes voies (publicité, démarchage, conseil...) en vue d'inciter un investisseur à le souscrire ou l'acheter. La même définition doit être retenue en ce qui concerne les parts ou actions d'OPCVM.*

Dans ces conditions, l'acte de commercialisation en France de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA consiste en leur présentation sur le territoire français par différentes voies (publicité, démarchage, conseil...) en vue d'inciter un investisseur à les souscrire ou les acheter.

Lorsque des parts ou actions d'OPCVM ou de FIA ont fait l'objet d'un acte de commercialisation tel que défini ci-dessus, ces parts ou actions sont considérées comme commercialisées en France tant que des investisseurs auprès desquels une commercialisation en France est intervenue sont actionnaires ou porteurs desdits OPCVM ou FIA.

Toutefois, les OPCVM de droit étranger et les FIA établis en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen gérés par une société de gestion de portefeuille ou une société de gestion peuvent faire l'objet d'une demande de retrait de la notification de commercialisation de leurs parts ou actions en France**. Il est rappelé que les OPCVM ou, pour les FIA, leur société de gestion de portefeuille ou leur société de gestion :

- Cessent toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement en France de parts ou d'actions des OPCVM ou des FIA mentionnés dans la notification ;
- N'entreprennent en France aucune activité de pré-commercialisation de parts ou d'actions des OPCVM ou des FIA mentionnés dans la notification, ou en ce qui concerne des stratégies d'investissement similaires ou des idées d'investissement similaires, pendant une période de trente-six mois à partir de la date de retrait.

Position : Ne constitue pas un acte de commercialisation en France :

1. l'achat, la vente ou la souscription de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA répondant à une demande d'un investisseur, ne faisant pas suite à une sollicitation, portant sur un OPCVM ou un FIA précisément désigné par lui, pour autant que cela lui soit autorisé ;

2. l'achat, la vente ou la souscription de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA dans le cadre d'un mandat de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, pour autant que de tels instruments financiers soient autorisés dans la gestion du portefeuille de l'investisseur ;

3. l'achat, la vente ou la souscription de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA dans le cadre de la gestion financière d'un OPCVM ou d'un FIA pour autant que de tels instruments financiers soient autorisés à figurer à l'actif de cet OPCVM ou de ce FIA ;

4. la pratique qui consiste pour une société de gestion de portefeuille, une société de gestion ou un gestionnaire, ou pour un tiers agissant pour leur compte :

*a) à fournir des informations ou à communiquer, directement ou indirectement, sur des stratégies d'investissement ou des idées d'investissement en France, à des clients professionnels potentiels ou des clients non professionnels potentiels dont la souscription initiale serait supérieure ou égale à 100.000 euros*** ;*

*b) afin d'évaluer l'intérêt de ces clients potentiels pour un OPCVM ou un FIA ou un compartiment d'un tel OPCVM ou FIA qui n'est pas encore agréé**** ou établi en France ou qui n'est pas encore notifié en vue de sa commercialisation conformément à l'article L. 214-2-2 ou à l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier ;*

c) et qui, en tout état de cause, n'équivaut pas à un placement auprès de ces clients potentiels ou à une offre d'investissement dans des parts ou actions de cet OPCVM ou FIA ou de ce compartiment, dès lors que :

- cette pratique est opérée dans les mêmes conditions que celles posées au I de l'article D. 214-32-4-1-1 du code monétaire et financier ;

- les clients potentiels ne souscrivent ou n'acquièrent pas de parts ou d'actions d'un OPCVM ou d'un FIA dans le cadre de la pré-commercialisation ; et

*- les clients potentiels contactés dans ce cadre ne peuvent souscrire ou acquérir des parts ou des actions d'un OPCVM qu'après l'agrément en France de l'OPCVM ou par le biais de la commercialisation autorisée en vertu de l'article L. 214-2-2 susmentionné ou des parts ou des actions d'un FIA que par le biais de la commercialisation autorisée en vertu de l'article L. 214-24-1 sus-mentionné*****.*

Toute souscription ou toute acquisition, par des clients professionnels ou des clients non professionnels dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100.000 euros, dans les dix-huit mois qui suivent le début

de la pré-commercialisation, de parts ou d'actions d'un OPCVM ou d'un FIA visé dans les informations fournies dans le contexte d'une pré-commercialisation ou d'un OPCVM ou d'un FIA établi en conséquence de la pré-commercialisation, est considérée comme résultant d'une commercialisation et est soumise aux procédures d'agrément ou de notification applicables ;

5. l'achat, la vente ou la souscription :

- de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA au profit des personnes mentionnées à l'article L. 533-22-2 du code monétaire et financier dans le cadre des politiques et pratiques de rémunération de la société de gestion de portefeuille,

- de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA au profit de l'équipe de gestion de la société de gestion qui les gère, de ses dirigeants ou de la société de gestion elle-même,

- de parts dites de « carried interest » ;

6. la cession de parts ou actions d'un OPCVM ou d'un FIA de gré à gré entre deux investisseurs (transactions sur le marché secondaire) dès lors qu'elle n'est pas organisée par la société de gestion ou par un tiers ;

7. la participation d'une société de gestion à des conférences ou l'organisation de réunions d'investisseurs informant ces derniers sur les évolutions et les tendances du marché et les activités de la société de gestion (équipe de gestion, stratégies de gestion, fonds ne pouvant plus faire l'objet d'une souscription et toute autre communication à caractère général), lorsque :

- ces conférences ou réunions sont réservées à des investisseurs professionnels, et

- il n'y a pas de sollicitation pour investir dans un OPCVM ou un FIA spécifique, ni communication portant sur un OPCVM ou un FIA dont les parts ou actions peuvent faire l'objet d'une souscription ;

L'AMF précise que ces exceptions ne doivent en aucun cas permettre de se soustraire aux procédures de commercialisation ou de passeport lorsqu'elles sont requises. Elle rappelle également l'obligation en toutes circonstances pour la société de gestion d'agir d'une manière honnête, loyale et professionnelle, qui favorise l'intégrité du marché (article L. 533-1 du code monétaire et financier, voir aussi article 14, paragraphe 1 a) de la directive 2009/65/CE et article 12, paragraphe 1 a) de la directive 2011/61/UE). Il est également rappelé que l'activité de pré-commercialisation par une société de gestion de portefeuille ou pour son compte de parts ou actions de FIA auprès de clients professionnels en France (ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'espace économique européen) est soumise aux conditions, et à la procédure, décrites aux articles L. 214-24-2-1 et D. 214-32-4-1-1 du code monétaire et financier et 421-27-3 du règlement général de l'AMF. S'agissant de l'activité de pré-commercialisation par une société de gestion ou pour son compte de parts ou actions de FIA auprès de clients professionnels en France, cette activité est soumise aux dispositions du droit national de l'Etat membre d'origine de la société de gestion transposant l'article 30 bis de la directive 2011/61/UE. Par ailleurs, cette position ne préjuge pas de celle retenue par les autorités compétentes d'un Etat étranger lorsqu'il est envisagé que soient souscrites ou acquises, suite à un acte intervenu dans cet Etat, des parts ou actions d'un OPCVM ou d'un FIA.

* Le terme « placement » ne préempte pas ici la qualification de la fourniture d'un service d'investissement de placement, défini à l'article D. 321-1 du code monétaire et financier, par le distributeur (placement non garanti, placement garanti ou prise ferme).

** Voir articles 93 bis de la directive 2009/65/CE et 32 bis de la directive 2011/61/UE transposés en France aux articles L. 214-24-1 I et L. 214-24-2 VI du code monétaire et financier et 421-3-1 et 421-14-1 du règlement général de l'AMF.

*** Lorsque le fonds qu'il est envisagé de lancer est un FIA ouvert à des investisseurs professionnels (par exemple, un FPCI) dont la souscription ou l'acquisition de parts ou actions peut être le fait d'investisseurs non professionnels dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros.

**** Par exemple s'agissant d'un OPCVM ou d'un compartiment d'un OPCVM français.

***** Sous réserve du cas des FIA gérés par une société de gestion de portefeuille relevant du titre Ier quater du règlement général de l'AMF, non soumise alors à la procédure de commercialisation en France de l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier.

Position - recommandation AMF- DOC-2014-04 - Guide sur les régimes de commercialisation des OPCVM, des FIA et autres fonds d'investissement en France Document créé le 30 juin 2014, modifié le 2 août 2021 4/22

COMPAGNIE FINANCIÈRE HOLDING (financial holding company) :

Un établissement financier dont les filiales sont exclusivement ou principalement des établissements ou des établissements financiers, l'une au moins de ces filiales étant un établissement, et qui n'est pas une compagnie financière holding mixte;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, article 4, paragraphe 1, point 20)

Une compagnie financière holding au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 20) du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, article 3, paragraphe 1, point 19)

Une compagnie financière holding au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 20), du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, article 2, paragraphe 1, point 9)

Un établissement financier dont les entreprises filiales sont soit exclusivement, soit principalement des établissements de crédit ou des établissements financiers, dont au moins une de ces entreprises filiales est un établissement de crédit et qui n'est pas une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 2, paragraphe 15, de la directive 2002/87 / CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 concernant la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier;

RÈGLEMENT (UE) N° 648/2012 EMIR, (article 2, point 18)

Voir aussi **COMPAGNIE FINANCIÈRE HOLDING MIXTE** au sens de l'article 2, paragraphe 15 de la directive 2002/87/CE

L'expression désigne un établissement financier au sens de [l'article L. 511-21](#) dont les filiales sont exclusivement ou principalement des établissements ou des établissements financiers, l'une au moins de ces filiales étant un établissement, et qui n'est pas une compagnie financière holding mixte.

Pour l'application du précédent alinéa, le mot : " établissement " s'entend au sens du 3 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre V les prestataires de services, Titre 1er Les prestataires de services bancaires, Chapitre VII Compagnies financières holding, entreprises mères de société de financement, compagnies financières holding mixtes, conglomérats financiers, compagnies holding mixtes et entreprises mères mixtes de société de financement, Section 1 Définitions, Sous-section 1 Compagnies financières holding et entreprises mères de sociétés de financement, (article L517-1)

COMPAGNIE FINANCIÈRE HOLDING MIXTE :

Une entreprise mère autre qu'une entité réglementée, qui, avec ses filiales, dont l'une au moins est une entité réglementée ayant son siège statutaire dans l'Union, et d'autres entités, constitue un conglomérat financier;

DIRECTIVE 2002/87 RELATIVE À LA SURVEILLANCE COMPLÉMENTAIRE DES EC, EA, EI APPARTENANT À UN CONGLOMÉRAT FINANCIER, (article 2, point 15)

Une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 2, point 15), de la directive 2002/87/CE;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 21)

Une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 21) du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 3, paragraphe 1, point 20)

Une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 21), du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 10)

COMPAGNIE FINANCIÈRE HOLDING MÈRE DANS L'UNION (EU parent financial holding company) :

Une compagnie financière holding mère dans un État membre qui n'est pas une filiale d'un établissement agréé dans un État membre ou d'une autre compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte constituée dans un État membre;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 31)

Une compagnie financière holding mère au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 31) du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 3, paragraphe 1, point 27)

Une compagnie financière holding mère dans l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 31), du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 13)

COMPAGNIE FINANCIÈRE HOLDING MÈRE DANS UN ÉTAT MEMBRE (parent financial holding company in a Member State) :

Une compagnie financière holding qui n'est pas elle-même une filiale d'un établissement agréé dans le même État membre ou d'une compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte constituée dans le même État membre;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 30)

Une compagnie financière holding mère dans un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 30) du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 3, paragraphe 1, point 26)

Une compagnie financière holding mère dans un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 30), du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 12)

COMPAGNIE FINANCIÈRE HOLDING MIXTE MÈRE DANS L'UNION (EU parent mixed financial holding company) :

Une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre, qui n'est pas une filiale d'un établissement agréé dans un État membre ou d'une autre compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte constituée dans un État membre;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 33)

Une compagnie financière holding au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 33) du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 3, paragraphe 1, point 29)

Une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 33), du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 15)

COMPAGNIE FINANCIÈRE HOLDING MIXTE MÈRE DANS UN ÉTAT MEMBRE (parent mixed financial holding company in a Member State) :

Une compagnie financière holding mixte qui n'est pas elle-même une filiale d'un établissement agréé dans le même État membre ou d'une compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte constituée dans le même État membre;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 32)

Une compagnie financière au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 32) du règlement (UE) no 575/2013;
DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 3, paragraphe 1, point 28)

Une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 32), du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 14)

COMPAGNIE HOLDING MIXTE (mixed activity holding company) :

Une entreprise mère autre qu'un établissement, une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte, qui compte parmi ses filiales au moins un établissement;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 22)

Une compagnie holding mixte au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 22) du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 3, paragraphe 1, point 21)

Une compagnie holding mixte au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 22), du règlement (UE) no 575/2013;
DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 11)

COMPENSATION (netting) :

La conversion des créances et des obligations résultant d'ordres de transfert qu'un ou plusieurs participants émettent en faveur d'un ou plusieurs autres participants ou reçoivent de ceux-ci en une créance ou en une obligation nette unique, de sorte que seule une créance nette peut être exigée ou une obligation nette peut être due;

DIRECTIVE FINALITÉ 98/26, (article 2, point k)

COMPRESSION DE PORTEFEUILLE :

Un service de réduction du risque dans lequel deux ou plusieurs contreparties résilient, en tout ou en partie, certains ou tous les instruments dérivés présentés par ces contreparties en vue de leur intégration dans la compression de portefeuille et remplacent les produits dérivés résiliés par d'autres produits dérivés, dont la valeur notionnelle combinée est inférieure à la valeur notionnelle combinée des dérivés résiliés;

RÈGLEMENT 600/2014 MIFIR, (article 2, paragraphe 1, point 47)

COMPTE DE RÈGLEMENT (settlement account) :

Un compte auprès d'une banque centrale, d'un organe de règlement ou d'une contrepartie centrale utilisé pour le dépôt de fonds ou de titres ainsi que pour le règlement de transactions entre participants d'un système;

DIRECTIVE FINALITÉ 98/26, (article 2, point l)

COMPTE DE TITRES (à ne pas confondre avec le compte-titres) :

Un compte sur lequel des titres peuvent être crédités ou duquel des titres peuvent être débités;

RÈGLEMENT 909/2014 DCT, (article 2, paragraphe 1, point 28)

COMPTE DES PRIMES D'ÉMISSION (share premium account) :

Le compte des primes d'émission au sens du référentiel comptable applicable;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 124)

COMPTE JOINT (joint account) :

Un compte ouvert au nom de deux personnes au moins ou sur lequel deux personnes au moins ont des droits qui sont exercés sous la signature d'au moins une de ces personnes;

DIRECTIVE 2014/49/ RELATIVE AUX SYSTÈMES DE GARANTIE DES DÉPÔTS, (article 2, paragraphe 1, point 7)

COMPTE-TITRES, INSCRIPTION DES TITRES FINANCIERS DANS UN DISPOSITIF D'ENREGISTREMENT ÉLECTRONIQUE PARTAGÉ :

Le compte-titres est ouvert ou l'inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé est réalisée, au nom d'un ou de plusieurs titulaires, propriétaires des titres financiers qui y sont inscrits.

Par dérogation, le compte-titres peut être ouvert ou, dans les cas mentionnés aux 1 et 3 ci-après, l'inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé peut être réalisée :

1. Au nom d'un fonds commun de placement, d'un fonds de placement immobilier, d'un fonds professionnel de placement immobilier, un fonds de financement spécialisé, ou un fonds commun de titrisation, la désignation du fonds pouvant être valablement substituée à celle de tous les copropriétaires ;
2. Au nom d'un intermédiaire inscrit agissant pour le compte du propriétaire des titres financiers, mentionné au septième alinéa de [l'article L. 228-1](#) du code de commerce et dans les conditions prévues par ce même code ;
3. Au nom d'un intermédiaire inscrit agissant pour le compte d'un ou de plusieurs propriétaires de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif, lorsque ces propriétaires n'ont pas leur domicile sur le territoire français au sens de [l'article 102](#) du code civil.

(...)

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre Ier Définitions et règles générales, Section 2 Les titres financiers, Sous-section 2 Inscription des titres financiers, Paragraphe 1 Dispositions générales, (article L211-4 alinéas 1 à 5)

Les titres financiers admis aux opérations d'un dépositaire central peuvent être inscrits dans un compte-titres tenu par un intermédiaire mentionné à [l'article L. 211-3](#), sauf décision contraire de l'émetteur.

Les titres financiers qui ne sont pas admis aux opérations d'un dépositaire central doivent être inscrits, au nom du propriétaire des titres, dans un compte-titres tenu par l'émetteur ou, sur décision de l'émetteur, dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné à l'article L. 211-3. Toutefois, sauf lorsque la loi ou l'émetteur l'interdit, les parts ou actions d'organismes de placement collectif peuvent être inscrites dans un compte-titres tenu par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre Ier Définitions et règles générales, Section 2 Les titres financiers, Sous-section 2 Inscription des titres financiers, Paragraphe 2 Tenue de compte-conservation et inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, article L211-7

Le dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné à [l'article L. 211-3](#) est conçu et mis en œuvre de façon à garantir l'enregistrement et l'intégrité des inscriptions et à permettre, directement ou indirectement, d'identifier les propriétaires des titres, la nature et le nombre de titres détenus.

Les inscriptions réalisées dans ce dispositif d'enregistrement font l'objet d'un plan de continuité d'activité actualisé comprenant notamment un dispositif externe de conservation périodique des données.

Lorsque des titres sont inscrits dans ce dispositif d'enregistrement, le propriétaire de ces titres peut disposer de relevés des opérations qui lui sont propres.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Partie réglementaire, Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre Ier Définitions et règles générales, Section 2 Les titres financiers, Sous-section 2 : inscription des titres financiers, article R211-9-7

CONCENTRATION DE RISQUES :

Toute exposition à des risques comportant un potentiel de perte suffisamment important pour compromettre la solvabilité ou la situation financière générale des entités réglementées appartenant audit conglomérat, que cette exposition résulte de risques de contrepartie/de crédit, d'investissement, d'assurance ou de marché ou d'autres risques, ou d'une combinaison ou d'une interaction de tels risques.

DIRECTIVE 2002/87 RELATIVE À LA SURVEILLANCE COMPLÉMENTAIRE DES EC, EA, EI APPARTENANT À UN CONGLOMÉRAT FINANCIER, article 2, point 199

Pour l'application de la surveillance complémentaire prévue au chapitre III du titre III du livre VI, on entend par concentration de risques toute exposition à des risques comportant un potentiel de perte suffisamment important pour compromettre la solvabilité ou la situation financière générale des entités réglementées appartenant à ce conglomérat, que cette exposition résulte de risques de contrepartie ou de crédit, d'investissement, d'assurance ou de marché ou d'autres risques, ou d'une combinaison ou d'une interaction de tels risques.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre V les prestataires de services, Titre 1er Les prestataires de services bancaires, Chapitre VII Compagnies financières holding, entreprises mères de société de financement, compagnies financières holding mixtes, conglomérats financiers, compagnies holding mixtes et entreprises mères mixtes de société de financement, Section 1 Définitions, article L517-2, 12°)

CONDITIONS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE PROCÉDURE DE RÉOLUTION :

Les conditions visées à l'article 32, paragraphe 1;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 39)

CONGLOMÉRAT FINANCIER :

Un groupe ou un sous-groupe dans lequel une entité réglementée est à la tête du groupe ou du sous-groupe, ou dans lequel l'une au moins des filiales dudit groupe ou sous-groupe est une entité réglementée et qui satisfait aux conditions suivantes:

- a) lorsqu'une entité réglementée est à la tête du groupe ou du sous-groupe:
 - i. cette entité est l'entreprise mère d'une entité du secteur financier, ou d'une entité qui détient une participation dans une entité du secteur financier, ou d'une entité liée à une entité du secteur financier par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349 (suite à l'abrogation de cette directive, l'article 22, paragraphe 7 correspondant de la directive 2013/34);
 - ii. l'une au moins des entités du groupe ou du sous-groupe appartient au secteur de l'assurance et l'une au moins appartient au secteur bancaire ou à celui des services d'investissement; et
 - iii. les activités consolidées ou agrégées des entités du groupe ou du sous-groupe dans le secteur de l'assurance et des entités dans le secteur bancaire et dans celui des services d'investissement sont importantes au sens de l'article 3, paragraphe 2 ou 3, de la présente directive; ou

- b) lorsqu'il n'y a pas d'entité réglementée à la tête du groupe ou du sous-groupe:
- i. les activités du groupe ou du sous-groupe s'exercent principalement dans le secteur financier au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive;
 - ii. l'une au moins des entités du groupe ou du sous-groupe appartient au secteur de l'assurance et l'une au moins appartient au secteur bancaire ou à celui des services d'investissement; et
 - iii. les activités consolidées ou agrégées des entités du groupe ou du sous-groupe dans le secteur de l'assurance et des entités dans le secteur bancaire et dans celui des services d'investissement sont importantes au sens de l'article 3, paragraphe 2 ou 3, de la présente directive;

DIRECTIVE 2002/87 RELATIVE À LA SURVEILLANCE COMPLÉMENTAIRE DES EC, EA, EI APPARTENANT À UN CONGLOMÉRAT FINANCIER, article 2, point 14)

- I. Pour l'application de la surveillance complémentaire prévue au chapitre III du titre III du livre VI, on entend par " groupe " : un groupe mentionné au III de [l'article L. 511-20](#) ou un groupe d'assurance mentionné au 5° de [l'article L. 356-1](#) du code des assurances ou tout sous-groupe de ces groupes.
- II. Un groupe constitue un conglomérat financier lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 1. Une entité réglementée est à la tête du groupe ou l'une des filiales du groupe au moins est une entité réglementée et :
 - a) Dans le cas où une entité réglementée est à la tête du groupe, il s'agit soit de l'entreprise mère d'une entité du secteur financier, soit d'une entité qui détient une participation dans une entité du secteur financier, soit d'une entité liée à une entité du secteur financier ;
 - b) Dans le cas où il n'y a pas d'entité réglementée à la tête du groupe, les activités de ce dernier s'exercent principalement dans le secteur financier ;
 2. L'une au moins des entités du groupe appartient au secteur de l'assurance et l'une au moins appartient au secteur bancaire ou à celui des services d'investissement ;
 3. Les activités consolidées ou agrégées des entités du groupe dans le secteur de l'assurance, les activités consolidées ou agrégées des entités dans le secteur bancaire et dans le secteur des services d'investissement sont importantes ;

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre V Les prestataires de services, Titre Ier Prestataires de services bancaires, Chapitre VII Compagnies financières holding, entreprises mères de société de financement, compagnies financières holding mixtes, conglomérats financiers, compagnies holding mixtes et entreprises mères mixtes de société de financement, Section 1 Définitions, Sous-section 2 Conglomérats financiers, (article L517-3 (I) et II)

Conglomérat défini au [II de l'article L. 517-3 du code monétaire et financier](#) ;

Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, (article 10, ag)

CONSEIL D'ADMINISTRATION (board) :

Un conseil d'administration ou de surveillance, ou les deux, conformément au droit national des sociétés;
RÈGLEMENT (UE) N° 648/2012 EMIR, article 2, point 27)

CONSEIL EN ASSURANCE :

Voir DURABILITÉ (Définitions liées au concept de durabilité) point 21

CONSEIL EN INVESTISSEMENT (investment advice) :

La fourniture de recommandations personnalisées à un client, soit à sa demande soit à l'initiative de l'entreprise d'investissement, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers;

DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65 article 4, paragraphe 1, point 4)

Précision apportée par la DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65 dans son considérant 14 : Les conseils en matière d'instruments financiers donnés au grand public ne doivent pas être considérés comme une recommandation personnalisée aux fins de la définition du «conseil en investissement» figurant dans la DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65. Eu égard au nombre croissant d'intermédiaires fournissant des recommandations personnalisées par le biais de canaux de distribution, il convient de préciser qu'une recommandation publiée, même de façon exclusive, par le biais de canaux de distribution, tels qu'internet, peut être considérée comme une recommandation personnalisée. Par conséquent, le fait d'utiliser, par exemple, une correspondance par courriel pour fournir des recommandations personnalisées à une personne spécifique, plutôt que pour adresser des informations au public en général, peut être considéré comme un conseil en investissement.

Précision apportée par la DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65 dans son considérant 15 : Les conseils d'ordre général concernant un type d'instrument financier ne constituent pas des conseils en investissement au sens de la DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65. Toutefois, si une entreprise d'investissement donne à un client des conseils sur un type d'instrument financier en général, qu'elle présente comme adaptés à sa personne ou fondés sur un examen de sa situation personnelle, et qu'il s'avère ne sont pas adaptés à ce client ou qu'ils ne sont pas fondés sur un examen de sa situation personnelle, il est probable qu'en l'espèce l'entreprise agit en contrevenant aux dispositions de l'article 24, paragraphe 1 ou 3, de la directive 2004/39/CE. Plus précisément, une entreprise qui donnerait de tels conseils serait susceptible de manquer à l'obligation d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle servant au mieux les intérêts de ses clients qui lui incombe en vertu de l'article 24, paragraphe 1. De tels conseils seraient également susceptibles de contrevenir à l'exigence de l'article 24, paragraphe 3, selon laquelle l'information qu'adresse l'entreprise à ses clients doit être correcte, claire et non trompeuse.

Précision apportée par la DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65 dans son considérant 17 :La fourniture d'une recommandation générale concernant une transaction sur un instrument financier ou un type d'instrument financier constitue une prestation de service auxiliaire relevant de l'annexe I, section B, point 5, de la DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65. Cette directive et les protections qu'elle prévoit s'appliquent donc à la fourniture d'une telle recommandation.

La définition fournie par la directive MIF 2 est complétée par le règlement délégué 2017/565 de la commission complétant la DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes (organizational requirements and operating conditions for investment firms and defined terms) aux fins de ladite directive, dans son article 9 « Conseil en investissement » :

Aux fins de la définition du «conseil en investissement» énoncée à l'article 4, paragraphe 1, point 4), de la [DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65](#), une recommandation est considérée comme personnalisée lorsqu'elle est adressée à une personne en sa qualité d'investisseur ou d'investisseur potentiel, ou en sa qualité d'agent d'un investisseur ou investisseur potentiel.

Cette recommandation est présentée comme adaptée à cette personne, ou fondée sur l'examen de la situation propre à cette personne, et recommande une action relevant des catégories suivantes:

- a) l'achat, la vente, la souscription, l'échange, le remboursement, la détention ou la prise ferme d'un instrument financier particulier;
- b) l'exercice ou le non-exercice du droit conféré par un instrument financier particulier d'acheter, de vendre, de souscrire, d'échanger ou de rembourser un instrument financier.
Une recommandation n'est pas considérée comme personnalisée si elle est exclusivement destinée au public.

CONSEIL EN INVESTISSEMENT :

Voir aussi : [SERVICE DE CONSEIL EN INVESTISSEMENT](#)

CONSEILLER EN VOTE (proxy advisor) :

Une personne morale qui analyse, sur une base professionnelle et commerciale, les communications des entreprises et, le cas échéant, d'autres informations de sociétés cotées afin d'éclairer les décisions de vote des investisseurs en effectuant des recherches, en fournissant des conseils ou en formulant des recommandations de vote concernant l'exercice des droits de vote;

DIRECTIVE 2007/36/CE CONCERNANT L'EXERCICE DE CERTAINS DROITS DES ACTIONNAIRES DES SOCIÉTÉS COTÉES, (article 2, g)

CONSEILLER FINANCIER :

Voir **DURABILITÉ (Définitions liées au concept de durabilité dans le secteur des services financiers), point 11**

CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS :

- I. Les conseillers en investissements financiers sont les personnes exerçant à titre de profession habituelle les activités suivantes :
 1. Le conseil en investissement mentionné au 5 de [l'article L. 321-1](#) ;
 2. (Abrogé)
 3. Le conseil portant sur la fourniture de services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1 ;
 4. Le conseil portant sur la réalisation d'opérations sur biens divers définis à [l'article L. 550-1](#).
(...)

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre V Les prestataires de services ; Titre IV Autres prestataires de services ; Chapitre Ier Les conseillers en investissements financiers, Section 1 Définition, (article L541-1)

CONSERVATION ET ADMINISTRATION DE CRYPTO-ACTIFS POUR LE COMPTE DE TIERS :

(10) «conservation et administration de crypto-actifs pour le compte de tiers»: la conservation ou le contrôle, pour le compte de tiers, de crypto-actifs ou des moyens d'accéder à ces crypto-actifs, le cas échéant sous la forme de clés cryptographiques;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL SUR LES MARCHÉS DE CRYPTO-ACTIFS, ET MODIFIANT LA DIRECTIVE (UE) 2019/1937 DU 24 SEPTEMBRE 2020, titre I Objet, champ d'application et définitions, article 3 Définitions

CONTRAT AU COMPTANT SUR MATIÈRES PREMIÈRES :

Un contrat de fourniture de matières premières négociées sur un marché au comptant qui sont livrées rapidement lorsque la transaction est réglée, et un contrat de fourniture de matières premières qui n'est pas un instrument financier, y compris un contrat à terme avec livraison physique ;

RÈGLEMENT (UE) 596/2014 SUR LES ABUS DE MARCHÉ, (article 3, paragraphe 1, point 15)

CONTRAT D'ÉCHANGE SUR RENDEMENT GLOBAL (total return swap) :

Un contrat dérivé au sens de l'article 2, point 7), du règlement (UE) no 648/2012, aux termes duquel une contrepartie cède la performance économique globale d'une obligation de référence, incluant les revenus d'intérêts et les rémunérations, les plus-values et moins-values résultant de fluctuations de prix, et les pertes sur créances, à une autre contrepartie.

RÈGLEMENT (UE) 2015/2365 RELATIF À LA TRANSPARENCE DES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET DE LA RÉUTILISATION ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT (UE) 648/2012 (article 3, point 18)

CONTRAT D'ÉCHANGE SUR DÉFAUT SOUVERAIN (sovereign credit default swap) :

Un contrat d'échange sur risque de crédit aux termes duquel un paiement ou une autre prestation seront versés en cas d'événement de crédit ou de défaillance affectant un émetteur souverain;

RÈGLEMENT 236/2012 VENTES À DÉCOUVERT, (article 2, paragraphe 1, point e)

CONTRAT D'ÉCHANGE SUR RISQUE DE CRÉDIT (credit default swap) :

Un contrat d'instruments dérivés aux termes duquel l'une des parties verse à l'autre une prime en contrepartie d'un paiement ou d'une autre prestation en cas d'événement de crédit affectant une entité de référence ou de toute autre défaillance, liée à ce contrat d'instruments dérivés, ayant un effet économique analogue;

RÈGLEMENT 236/2012 VENTES À DÉCOUVERT, (article 2, paragraphe 1, point c)

CONTRAT DE GARANTIE (collateral arrangement) :

Un contrat de garantie avec transfert de propriété et un contrat de garantie avec constitution de sûreté;
RÈGLEMENT (UE) 2015/2365 RELATIF A LA TRANSPARENCE DES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET DE LA RÉUTILISATION ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT (UE) 648/2012 (article 3, point 15)

CONTRAT DE GARANTIE AVEC CONSTITUTION DE SÛRETÉ (security collateral arrangement) :

Un contrat de garantie financière avec constitution de sûreté au sens de l'article 2, paragraphe 1, point c), de la directive 2002/47/CE, conclu entre des contreparties afin de garantir une obligation;
RÈGLEMENT (UE) 2015/2365 RELATIF A LA TRANSPARENCE DES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET DE LA RÉUTILISATION ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT (UE) 648/2012 (article 3, point 14)

CONTRAT DE GARANTIE FINANCIÈRE :

Un contrat de garantie financière par transfert de propriété ou un contrat de garantie financière par sûreté, que ceux-ci soient ou non couverts par un contrat-cadre ou par des conditions générales;
DIRECTIVE 2002/47 CONCERNANT LES CONTRATS DE GARANTIE FINANCIÈRE, (article 2, paragraphe 1, point a)

CONTRAT DE GARANTIE FINANCIÈRE AVEC GARANTIE :

Un contrat en vertu duquel un fournisseur de garantie fournit une garantie financière à titre de garantie à un preneur de garantie ou en faveur de celui-ci, et dans lequel la propriété totale ou qualifiée de la garantie financière, ou le plein droit sur celle-ci reste avec le fournisseur de la garantie lorsque la sûreté est constituée;
DIRECTIVE 2002/47 CONCERNANT LES CONTRATS DE GARANTIE FINANCIÈRE, (article 2, paragraphe 1, point c)

CONTRAT DE GARANTIE FINANCIÈRE AVEC TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ (title transfer collateral arrangement) :

Un accord, y compris des accords de rachat, en vertu duquel un fournisseur de garantie transfère à un preneur de garantie la pleine propriété ou le plein droit de la garantie financière dans le but de garantir ou de couvrir de toute autre manière l'exécution obligations financières pertinentes;
DIRECTIVE 2002/47 CONCERNANT LES CONTRATS DE GARANTIE FINANCIÈRE, (article 2, paragraphe 1, point b)

Un contrat de garantie financière avec transfert de propriété au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2002/47/CE, conclu entre des contreparties afin de garantir une obligation;

RÈGLEMENT (UE) 2015/2365 RELATIF A LA TRANSPARENCE DES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET DE LA RÉUTILISATION ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT (UE) 648/2012, article 3, point 13)

Un contrat de garantie financière avec transfert de propriété au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil ;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, article 2, paragraphe 1, point 97);

Cette expression désigne un contrat par lequel des obligations sont garanties par des remises en pleine propriété mentionnées à l'article [L. 211-8](#) ;

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre VI Les institutions en matière bancaire et financière, Titre 1er Les institutions compétentes en matière de réglementation et de contrôle, Chapitre III Dispositions spécifiques aux établissements de crédit, sociétés de financement, entreprises d'investissement, établissements de monnaie électronique et établissements de paiement, Section 4 Mesures de prévention et de gestion des crises bancaires, Sous-section 1 Dispositions générales, article L613-34-1, 18°) Cette définition s'applique dans les sections 4 et 5 (Mise en oeuvre du fonds de garantie des dépôts et de résolution) dudit chapitre

CONTRATS DÉRIVÉS SUR L'ÉNERGIE « C.6 » :

Les contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et les autres contrats dérivés visés à la section C.6 de l'annexe I portant sur le charbon ou le pétrole qui sont négociés sur un OTF et doivent être réglés par livraison physique;

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 (article 4, paragraphe 1, point 16)

CONTRAT(S) DÉRIVÉ(S) SUR MATIÈRES PREMIÈRES :

Voir : **INSTRUMENT DÉRIVÉ SUR MATIÈRES PREMIÈRES**

RÈGLEMENT 600/2014 MIFIR, (article 2, paragraphe 1, point 30)

Contrats dérivés sur matières premières au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 30), du règlement (UE) no 600/2014 MIFIR;

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 (article 4, paragraphe 1, point 50)

CONTRATS FINANCIERS (Partie législative puis partie réglementaire du code monétaire et financier) :

Cette expression désigne les contrats suivants :

- a) Les contrats relatifs à des titres financiers, y compris :
 - les contrats d'achat, de vente, d'option et les contrats à terme fermes, relatifs à un titre financier, ou à un indice de titres financiers ;
 - les prêts de titres financiers ;
 - les opérations de mise en pension ou de prise en pension de titres financiers ;

- b) Les contrats relatifs à des matières premières, y compris :
 - les contrats d'achat, de vente, d'option et les contrats à terme fermes, relatifs à une matière première, à un panier de matière première ou à un indice de matières premières ;
 - les prêts de matières premières ;
 - les opérations de mise en pension ou de prise en pension de matières premières ;
- c) Les contrats à terme ferme et tous contrats à terme, y compris les contrats de gré à gré relatifs à l'achat, à la vente ou au transfert, à une date ultérieure, d'une matière première ou de biens de toute autre nature, d'un service, d'un droit ou d'une garantie pour un prix spécifié ;
- d) Les contrats d'échange, notamment :
 - les contrats sur instruments dérivés de taux, les accords au comptant ou les autres accords sur devises, les contrats d'échange et les contrats d'option relatifs à des devises, à des indices d'actions ou à des actions, à des indices de dettes ou des dettes, à des indices de matières premières ou des matières premières, au climat, aux émissions de gaz à effet de serre ou à l'inflation ;
 - les contrats d'échange de rendement global, les contrats d'échange d'écart de crédit et les contrats à terme servant au transfert du risque de crédit ;
 - tout accord ou toute opération similaire à un accord mentionné ci-dessus qui fait l'objet d'opérations récurrentes sur les marchés financiers ;
- e) Les accords d'emprunt interbancaire dont l'échéance est inférieure ou égale à trois mois ;
- f) Les accords-cadres relatifs à tous les types de contrats et d'accords mentionnés aux a à e ;

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre VI Les institutions en matière bancaire et financière, Titre 1er Les institutions compétentes en matière de réglementation et de contrôle, Chapitre III Dispositions spécifiques aux établissements de crédit, sociétés de financement, entreprises d'investissement, établissements de monnaie électronique et établissements de paiement, Section 4 Mesures de prévention et de gestion des crises bancaires, Sous-section 1 Dispositions générales, (article L613-34-1, 12°) Cette définition s'applique dans les sections 4 et 5 (Mise en œuvre du fonds de garantie des dépôts et de résolution) dudit chapitre

I. Les contrats financiers mentionnés au III de [l'article L. 211-1](#) sont :

1. Les contrats d'option, contrats à terme fermes, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats à terme relatifs à des instruments financiers, des devises, des taux d'intérêt, des rendements, des unités mentionnées à [l'article L. 229-7](#) du code de l'environnement, à des indices financiers ou des mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces ;
2. Les contrats d'option, contrats à terme fermes, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats à terme relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou d'autre incident conduisant à la résiliation ;
3. Les contrats d'option, contrats à terme fermes, contrats d'échange et tous autres contrats à terme relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé un système multilatéral de négociation ou un système organisé de négociation, à l'exception des produits énergétiques de gros, au sens du point 4 de l'article 2 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre

2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, qui sont négociés sur un système organisé de négociation et qui doivent être réglés par livraison physique ;

4. Les contrats d'options, contrats à terme fermes, contrats d'échange et tous autres contrats à terme relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au 3, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers à terme ;
5. Les contrats à terme servant au transfert du risque de crédit ;
6. Les contrats financiers avec paiement d'un différentiel ;
7. Les contrats d'options, contrats à terme fermes, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats à terme relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou d'autre incident amenant la résiliation ;
8. Tout autre contrat à terme concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures, non mentionné par ailleurs aux 1 à 7 ci-dessus, qui présente les caractéristiques d'autres instruments financiers à terme, en tenant compte de ce que, notamment, il est négocié sur un marché réglementé un système multilatéral de négociation ou un système organisé de négociation.

II. Dans cet article, une matière première est un bien ayant les caractéristiques mentionnées au paragraphe 6 de l'article 2 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Partie réglementaire Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre Ier Définitions et règles générales, Section 1 Définitions, (article D211-1-A)

CONTRAT OU PRODUIT DÉRIVÉ (derivative or derivative contract) :

Un instrument financier tel que défini à l'annexe I, section C, points 4 à 10, de la directive 2004/39 MIF1 (suite à l'abrogation de cette directive, l'annexe I, section C, points 4 à 10 correspondant de la directive 2014/65/MIF2), telle que mise en œuvre par les articles 38 et 39 du règlement (CE) no 1287/2006 (voir ci-dessous);

RÈGLEMENT (UE) N° 648/2012 EMIR, article 2, point 5)

Section C de l'annexe I points 4 à 11 de la directive 2014/65/MIF2

Voir la version anglaise ci-dessous pour éviter le cas échéant tout contresens

Instruments financiers

- 1) valeurs mobilières négociables;
- 2) instruments du marché monétaire;
- 3) Parts dans des organismes de placement collectif;
- 4) Options, contrats à terme standardisés, contrats d'échange, contrats à terme sur taux d'intérêt et autres contrats dérivés portant sur des valeurs mobilières, devises, taux d'intérêt ou rendements, quotas

d'émission ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières pouvant être réglés physiquement ou en espèces;

- 5) Les options, contrats à terme, swaps, contrats à terme et tout autre contrat dérivé portant sur des produits de base doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces au gré de l'une des parties, sauf en cas de défaillance ou de tout autre cas de résiliation;
- 6) Les options, contrats à terme, swaps et tout autre contrat dérivé portant sur des produits pouvant être physiquement réglés à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF, à l'exception des produits énergétiques de gros négociés sur un OTF qui doivent être physiquement installés;
- 7) les options, contrats à terme standardisés, contrats d'échange à terme et tout autre contrat dérivé portant sur des produits de base, qui peuvent être réglés physiquement et qui ne sont pas mentionnés au point 6 de la présente section et qui ne sont pas destinés à des fins commerciales et qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés;
- 8) Instruments dérivés pour le transfert du risque de crédit;
- 9) Contrats financiers pour différences;
- 10) Les options, contrats à terme standardisés, contrats d'échange à terme, contrats à terme sur taux d'intérêt et autres contrats dérivés portant sur des variables climatiques, des taux de fret ou des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces au choix de l'un des suivants: les parties autres que par défaut ou autre cas de résiliation, ainsi que tout autre contrat dérivé relatif à des actifs, droits, obligations, indices et mesures non mentionnés ailleurs dans le présent chapitre, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés, eu égard à savoir, entre autres, si elles sont négociées sur un marché réglementé, OTF ou un MTF;
- 11) Les quotas d'émission se composent de toutes les unités reconnues conformes aux exigences de la directive 2003/87 / CE (système d'échange de quotas d'émission).

Soit en anglais :

- 1) Transferable securities;
- 2) Money-market instruments;
- 3) Units in collective investment undertakings;
- 4) Options, futures, swaps, forward rate agreements and any other derivative contracts relating to securities, currencies, interest rates or yields, emission allowances or other derivatives instruments, financial indices or financial measures which may be settled physically or in cash;
- 5) Options, futures, swaps, forwards and any other derivative contracts relating to commodities that must be settled in cash or may be settled in cash at the option of one of the parties other than by reason of default or other termination event;
- 6) Options, futures, swaps, and any other derivative contract relating to commodities that can be physically settled provided that they are traded on a regulated market, a MTF, or an OTF, except for wholesale energy products traded on an OTF that must be physically settled;
- 7) Options, futures, swaps, forwards and any other derivative contracts relating to commodities, that can be physically settled not otherwise mentioned in point 6 of this Section and not being for commercial purposes, which have the characteristics of other derivative financial instruments;
- 8) Derivative instruments for the transfer of credit risk;
- 9) Financial contracts for differences;

- 10) Options, futures, swaps, forward rate agreements and any other derivative contracts relating to climatic variables, freight rates or inflation rates or other official economic statistics that must be settled in cash or may be settled in cash at the option of one of the parties other than by reason of default or other termination event, as well as any other derivative contracts relating to assets, rights, obligations, indices and measures not otherwise mentioned in this Section, which have the characteristics of other derivative financial instruments, having regard to whether, inter alia, they are traded on a regulated market, OTF, or an MTF;
- 11) Emission allowances consisting of any units recognised for compliance with the requirements of Directive 2003/87/EC (Emissions Trading Scheme).

Article 38 du règlement (CE) n° 1287/2006 : **Caractéristiques des «autres instruments financiers dérivés»**

1. Aux fins de l'annexe I, section C, point 7, de la directive 2004/39/CE MIF 1 (suite à l'abrogation de cette directive, l'annexe I, section C, point 7 correspondant de la directive 2014/65/MIF1), un contrat qui n'est pas un contrat au comptant au sens du paragraphe 2 du présent article et qui n'est pas couvert par le paragraphe 4 est considéré comme ayant les caractéristiques des «autres instruments financiers dérivés» et comme n'étant pas destiné à des fins commerciales lorsqu'il remplit les conditions suivantes:
 - a) il répond à l'un des jeux de critères suivants:
 - i. il est négocié sur un système de négociation d'un pays tiers qui remplit une fonction analogue à celle d'un marché réglementé ou d'un MTF;
 - ii. il prévoit expressément d'être négocié sur un marché réglementé, un MTF ou un système de négociation analogue d'un pays tiers, ou est soumis aux règles d'un tel marché ou système;
 - iii. il stipule expressément être équivalent à un contrat négocié sur un marché réglementé, un MTF ou un système de négociation analogue d'un pays tiers;
 - b) il est compensé par un organisme de compensation ou par une autre entité remplissant les fonctions d'une contrepartie centrale, ou il existe des arrangements régissant le paiement ou la constitution d'une marge en relation avec le contrat;
 - c) il est normalisé de telle sorte que, en particulier, le prix, le lot, la date de livraison ou d'autres conditions sont déterminés principalement par référence à des prix régulièrement publiés, à des lots standard ou à des dates de livraison standard.
2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par «contrat au comptant» un contrat de vente d'une matière première, d'un actif ou d'un droit, en vertu duquel la livraison doit intervenir dans le plus long des deux délais ci-dessous:
 - a) deux jours de négociation;
 - b) la période généralement acceptée sur le marché de la matière première, de l'actif ou du droit en question comme étant le délai de livraison standard.

Toutefois, un contrat n'est pas un contrat au comptant si, indépendamment de ses stipulations expresses, il est entendu entre les parties que la livraison du sous-jacent sera reportée et ne sera pas exécutée dans le délai visé au premier alinéa.

3. Aux fins de l'annexe I, section C, point 10, de la directive 2004/39/MIF 1 (suite à l'abrogation de cette directive, l'annexe I, section C, point 10 correspondant de la directive 2014/65/MIF2), un contrat dérivé ayant pour sous-jacent un des éléments visés à ladite section ou à l'article 39 est considéré comme ayant les caractéristiques des «autres instruments financiers dérivés» lorsqu'une des conditions suivantes est remplie:

- a. le règlement du contrat s'effectue en espèces ou peut être effectué en espèces à la demande de l'une ou de plusieurs des parties, autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation;
 - b) le contrat est négocié sur un marché réglementé ou un MTF;
 - c) le contrat satisfait aux conditions fixées au paragraphe 1.
4. Un contrat est considéré comme étant destiné à des fins commerciales au sens de l'annexe I, section C, point 7, de la directive 2004/39/MIF 1 (suite à l'abrogation de cette directive, l'annexe I, section C, point 7 correspondant de la directive 2014/65/MIF2), et comme n'ayant pas les caractéristiques des «autres instruments financiers dérivés» au sens de la section C, point 7 et point 10, de ladite annexe, lorsqu'il est conclu avec ou par un opérateur ou un administrateur d'un réseau de transmission d'énergie, d'un mécanisme d'ajustement des flux énergétiques ou d'un réseau d'oléoducs, et qu'il est nécessaire pour équilibrer l'offre et la demande d'énergie à un moment donné.

Article 39 Contrats dérivés au sens de la section C, point 10, de l'annexe I de la directive 2004/39/MIF 1 (suite à l'abrogation de cette directive, l'annexe I, section C, point 10 correspondant de la directive 2014/65/MIF2)

Outre les contrats dérivés du type visé à l'annexe I, section C, point 10, de la directive 2004/39/MIF 1 (suite à l'abrogation de cette directive, l'annexe I, section C, point 10 correspondant de la directive 2014/65/MIF2), un contrat dérivé portant sur l'un des éléments ci-après rentre dans le champ d'application de ladite section s'il remplit les critères qui y sont énoncés, ainsi qu'à l'article 38, paragraphe 3:

- a) bande passante de télécommunications;
- b) capacité de stockage de matières premières;
- c) capacité de transmission ou de transport de matières premières (câble, oléoduc ou autres);
- d) allocation, crédit, permis, droit ou actif similaire directement lié à la fourniture, la distribution ou la consommation d'énergie issue de sources renouvelables;
- e) variable géologique, environnementale ou autre variable à caractère physique;
- f) tout autre actif ou droit fongible — autre que le droit de recevoir un service — négociable;
- g) indice ou mesure relatif au prix, à la valeur ou au volume des transactions sur tout actif, droit, service ou obligation.

CONTRAT OU PRODUIT DÉRIVÉ DE GRÉ À GRÉ (OTC derivative or OTC derivative contract):

Un contrat dérivé dont l'exécution n'est pas conclue sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14) de la directive 2004/39 MIF 1 (suite à l'abrogation de cette directive l'article 4, paragraphe 1, point 21) correspondant de la directive 2014/65/MIF2) ou sur un marché d'un pays tiers considéré comme équivalent à un marché réglementé au sens de l'article 19, paragraphe 6, de la directive 2004/39 MIF 1MIF 1 (suite à l'abrogation de cette directive, l'article 25, paragraphe 4, correspondant de la directive 2014/65 MIF2) ;

RÈGLEMENT (UE) N° 648/2012 EMIR, (article 2, point 7)

CONTREPARTIE (counterparties) :

Une contrepartie financière ou une contrepartie non financière;

RÈGLEMENT (UE) 2015/2365 RELATIF À LA TRANSPARENCE DES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET DE LA RÉUTILISATION ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT (UE) 648/2012 (article 3, point 2)

CONTREPARTIE CENTRALE (Central Counterparty : CCP) :

Une personne morale qui s'interpose entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, en devenant l'acheteur vis-à-vis de tout vendeur et le vendeur vis-à-vis de tout acheteur;
RÈGLEMENT 648/2012 EMIR, (article 2, point 1)

Précision apportée par la DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65 dans son considérant 15 : Les contreparties centrales ne sont pas couvertes par le terme OTF au sens de la présente directive

CONTREPARTIE CENTRALE ÉLIGIBLE ou "QCCP" (qualifying central counterparty' or 'QCCP) :

Une contrepartie centrale qui a été soit agréée conformément à l'article 14 du règlement (UE) no 648/2012 soit reconnue conformément à l'article 25 dudit règlement;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 88)

CONTREPARTIE ÉLIGIBLE :

(...)

2 Les États membres reconnaissent comme contreparties éligibles aux fins du présent article les entreprises d'investissement, les établissements de crédit, les entreprises d'assurance, les OPCVM et leurs sociétés de gestion, les fonds de retraite et leurs sociétés de gestion, les autres établissements financiers agréés ou réglementés au titre du droit de l'Union ou du droit national d'un État membre, les gouvernements nationaux et leurs services, y compris les organismes publics chargés de la gestion de la dette publique au niveau national, les banques centrales et les organisations supranationales.

Le classement comme contrepartie éligible en vertu du premier alinéa est sans préjudice du droit des entités concernées de demander, soit de manière générale, soit pour chaque transaction, à être traitées comme des clients dont les relations d'affaires avec l'entreprise d'investissement relèvent des articles 24, 25, 27 et 28.

3 Les États membres peuvent aussi reconnaître comme contreparties éligibles d'autres entreprises satisfaisant à des exigences proportionnées préalablement établies, y compris des seuils quantitatifs. Dans le cas d'une transaction où la contrepartie potentielle est établie dans un autre État membre, l'entreprise d'investissement tient compte du statut de l'autre entreprise, tel qu'il est défini par le droit ou les mesures en vigueur dans l'État membre où elle est établie.

Les États membres veillent à ce que l'entreprise d'investissement qui conclut des transactions conformément au paragraphe 1 avec de telles entreprises obtienne de la contrepartie potentielle la confirmation expresse qu'elle accepte d'être traitée comme contrepartie éligible. Les États membres autorisent l'entreprise d'investissement à obtenir cette confirmation soit sous la forme d'un accord général, soit pour chaque transaction.

4 Les États membres peuvent reconnaître comme contreparties éligibles les entités de pays tiers équivalentes aux catégories d'entités visées au paragraphe 2.

Les États membres peuvent également reconnaître comme contreparties éligibles des entreprises de pays tiers telles que celles visées au paragraphe 3 dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exigences que celles énoncées au paragraphe 3.

DIRECTIVE 2014/65 MIF 2, Titre II, Chapitre II, section 2, (article 30)

Ont la qualité de contreparties éligibles au sens de [l'article L. 533-20](#) :

1. a) Les établissements de crédit mentionnés à [l'article L. 511-9](#) ;
 - b) Les entreprises d'investissement mentionnées à [l'article L. 531-4](#) ;
 - c) Les autres établissements financiers agréés ou réglementés ;
 - d) Les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées respectivement au premier alinéa de [l'article L. 310-1](#) et à l'article L. 310-1-1 du code des assurances, les sociétés de groupe d'assurance mentionnées à [l'article L. 322-1-2](#) du même code, les mutuelles et unions de mutuelles relevant du livre II du code de la mutualité, les unions mutualistes de groupe mentionnées à [l'article L. 111-4-2](#) du même code, ainsi que les institutions de prévoyance et leurs unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, ainsi que les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale mentionnées à [l'article L. 931-2-2](#) du même code ;
 - e) Les placements collectifs mentionnés au I de [l'article L. 214-1](#) ainsi que les sociétés de gestion de placements collectifs mentionnées à [l'article L. 543-1](#) ;
 - f) Le fonds de réserve pour les retraites mentionné à [l'article L. 135-6](#) du code de la sécurité sociale, les institutions de retraites professionnelles mentionnées à [l'article L. 370-1](#) du code des assurances pour leurs opérations mentionnées à [l'article L. 370-2](#) du même code, ainsi que les personnes morales administrant une institution de retraite professionnelle mentionnée à l'article 8 de [l'ordonnance n° 2006-344](#) du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires;
 - g) Les personnes dont l'activité principale consiste à négocier pour compte propre des matières premières ou des instruments dérivés sur matières premières, mentionnées au j du 2° de [l'article L. 531-2](#) ;
 - h) Les entreprises locales, au sens du 4 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2013 ;
2. L'État, la Caisse de la dette publique, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer ;
3. Les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques adhère.
4. Les personnes morales remplissant au moins deux des trois critères suivants, sur la base des états comptables individuels :
 - total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ;
 - chiffre d'affaires net ou recettes nettes égaux ou supérieurs à 40 millions d'euros ;
 - capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.

Le prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille qui conclut des transactions conformément aux dispositions de l'article L. 533-20 avec une personne morale mentionnée au premier alinéa du présent 4 doit obtenir de celle-ci la confirmation expresse qu'elle accepte d'être traitée comme contrepartie éligible. Le prestataire de services d'investissement peut obtenir cette confirmation soit sous la forme d'un accord général, soit pour chaque transaction.

5. La Caisse des dépôts et consignations et les autres investisseurs institutionnels agréés ou réglementés ;
6. À leur demande, les personnes morales mentionnées à [l'article D. 533-11](#). Dans ce cas, la personne morale concernée ne doit être reconnue comme une contrepartie éligible que pour les services ou transactions pour lesquels elle serait traitée comme un client professionnel ;
7. Les entités de droit étranger équivalentes à celles mentionnées aux 1,2 et 4.

Lorsqu'une personne morale mentionnée au 4 a son siège social ou sa direction effective en dehors de la France métropolitaine, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de La Réunion de Mayotte, le prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille tient compte du statut de ladite personne morale tel qu'il est défini par les dispositions en vigueur dans l'État où elle a son siège social ou sa direction effective.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Partie réglementaire, Livre V Les prestataires de services, Titre III Les prestataires de services d'investissement, Chapitre III Obligations des prestataires de services d'investissement, Section 3 Règles de bonne conduite, Sous-section 1 Dispositions relatives aux prestataires de services d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille, Paragraphe 3 Dispositions relatives aux contreparties éligibles, (article D533-13)

CONTREPARTIE FINANCIÈRE (financial counterparty) :

- a) une entreprise d'investissement agréée conformément à la directive 2014/65/MIF2 du Parlement européen et du Conseil [\(17\)](#);
- b) un établissement de crédit agréé conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil [\(18\)](#) ou au règlement (UE) no 1024/2013;
- c) une entreprise d'assurance ou une entreprise de réassurance agréée conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil [\(19\)](#);
- d) un OPCVM et, le cas échéant, sa société de gestion, agréés conformément à la directive 2009/65/OPCVM;
- e) un FIA géré par un gestionnaire de FIA agréé ou enregistré conformément à la directive 2011/61/FIA;
- f) une institution de retraite professionnelle agréée ou inscrite dans un registre conformément à la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil [\(20\)](#);
- g) une contrepartie centrale agréée conformément au règlement (UE) no 648/2012;
- h) un dépositaire central de titres agréé conformément au règlement (UE) no 909/2014 du Parlement européen et du Conseil [\(21\)](#);
- i) une entité d'un pays tiers qui devrait faire l'objet d'un agrément ou d'un enregistrement conformément aux actes législatifs visés aux points a) à h) si elle était établie dans l'Union;

RÈGLEMENT (UE) 2015/2365 RELATIF À LA TRANSPARENCE DES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET DE LA RÉUTILISATION ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT (UE) 648/2012 (article 3, point 3)

Une entreprise d'investissement agréée conformément à la directive 2004/39 MIF 1 (suite à l'abrogation de cette directive, la directive 2014/65/MIF2), un établissement de crédit agréé conformément à la directive 2006/48 / CE (*il faut lire la directive 2013/36 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE*), une entreprise d'assurance agréée conformément à la directive 73/239 / CEE (il faut la directive 2009/138), une entreprise d'assurance agréée conformément à la directive 2002/83 / CE, une entreprise de réassurance agréée conformément à la directive 2005/68 / CE, un OPCVM et, le cas échéant, sa société de gestion agréée conformément à la directive 2009/65 / CE, un établissement de prévoyance professionnelle au sens de l'article 6, point a), de la directive 2003/41 / CE et fonds d'investissement alternatif géré par des gestionnaires de fonds alternatifs agréés ou enregistrés conformément à la directive 2011/61 / UE;

RÈGLEMENT (UE) N° 648/2012 EMIR, (article 2, point 8)

CONTREPARTIE NON FINANCIÈRE (non financial counterparty) :

Une entreprise établie dans l'Union autre que les entités visées aux points 1) et 8);

RÈGLEMENT (UE) N° 648/2012 EMIR, (article 2, point 9)

Une entreprise établie dans l'Union ou dans un pays tiers, autre que les entités visées au point 3) (voir à **CONTREPARTIE FINANCIÈRE**);

RÈGLEMENT (UE) 2015/2365 RELATIF A LA TRANSPARENCE DES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET DE LA RÉUTILISATION ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT (UE) 648/2012 article 3, point 4)

CONTRIBUTION PRÉFINANCÉE AU FONDS DE DÉFAILLANCE D'UNE CONTREPARTIE CENTRALE (pre-funded contribution to the default fund of a CCP) :

Une contribution au fonds de défaillance d'une contrepartie centrale qui est versée par un établissement;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 90)

CONTRÔLE (control) :

Le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale, au sens de l'article 1er de la directive 83/349 (suite à l'abrogation de cette directive, l'article 22, paragraphes 1 et 2 correspondant de la directive 2013/34), ou les normes comptables auxquelles l'établissement est soumis en vertu du règlement (CE) no 1606/2002, ou une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 37)

Un contrôle au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 37) du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 3, paragraphe 1, point 34)

Pour l'application de la surveillance complémentaire prévue au chapitre III du titre III du livre VI, on entend par contrôle une relation entre une entreprise mère et une entreprise filiale, définies aux 6° et 7°, ou une relation similaire entre une personne physique ou morale et une entreprise;

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre V les prestataires de services, Titre 1er Les prestataires de services bancaires, Chapitre VII Compagnies financières holding, entreprises mères de société de financement, compagnies financières holding mixtes, conglomérats financiers, compagnies holding mixtes et entreprises mères mixtes de société de financement, Section 1 Définitions, (article L517-2, 9°)

La relation entre deux entreprises décrite à l'article 22 de la directive 2013/34/UE; *voir si besoin cet article*
RÈGLEMENT UE 909/2014 DCT, (article 2, paragraphe 1, point 21)

La relation entre une entreprise mère et une filiale, telle que décrite à l'article 1er de la directive 83/349 (suite à l'abrogation de cette directive, l'article 22, paragraphes 1 et 2 correspondant de la directive 2013/34)
RÈGLEMENT (UE) N° 648/2012 EMIR, (article 2, point 23)

La relation entre une entreprise mère et une entreprise filiale, telle qu'énoncée à l'article 1er de la directive 83/349 (suite à l'abrogation de cette directive, l'article 22, paragraphes 1 et 2 correspondant de la directive 2013/34), ou une relation similaire entre une personne physique ou morale et une entreprise;
DIRECTIVE 2002/87 RELATIVE À LA SURVEILLANCE COMPLÉMENTAIRE DES EC, EA, EI APPARTENANT À UN CONGLOMÉRAT, (article 2, point 12 bis)

Le contrôle tel que défini à l'article 1er de la directive 83/34 (suite à l'abrogation de cette directive, l'article 22, paragraphes 1 et 2 correspondant de la directive 2013/34)
DIRECTIVE 2011/61 SUR LES GESTIONNAIRES DE FIA, (article 4, paragraphe 1, point i)

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 22 : "Obligation d'établir des états financiers consolidés" de la directive 2013/34, mentionnés ci-dessus, sont reproduits ci-après :

1. Les États membres imposent à toute entreprise qui relève de leur droit national l'obligation d'établir des états financiers consolidés et un rapport consolidé de gestion lorsque cette entreprise (entreprise mère):
a) a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise (entreprise filiale);
b) a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'une autre entreprise (entreprise filiale) et est en même temps actionnaire ou associée de cette entreprise;
c) a le droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise (entreprise filiale) dont elle est actionnaire ou associée, en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise filiale permet qu'elle soit soumise à de tels contrats ou de telles clauses statutaires.

Les États membres n'ont pas besoin de prévoir que l'entreprise mère est tenue d'être actionnaire ou associée de son entreprise filiale. Les États membres dont le droit ne prévoit pas de tels contrats ou de telles clauses statutaires ne sont pas tenus d'appliquer cette disposition; ou

d) est actionnaire ou associée d'une entreprise, et:

i) la majorité des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de cette entreprise (entreprise filiale), en fonction durant l'exercice ainsi que l'exercice précédent et jusqu'à l'établissement des états financiers consolidés, ont été nommés par l'effet du seul exercice de ses droits de vote; ou

ii) elle contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise (entreprise filiale), la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci. Les États membres peuvent prendre des dispositions plus détaillées relatives à la forme et au contenu de cet accord.

Les États membres imposent au moins la réglementation figurant au point ii). Ils peuvent subordonner l'application du point i) à la condition que les droits de vote représentent 20 % ou plus du total.

Toutefois, le point i) ne s'applique pas si un tiers a, à l'égard de cette entreprise, les droits visés aux points a), b) ou c).

2. Outre les cas mentionnés au paragraphe 1, les États membres peuvent imposer à toute entreprise relevant de leur droit national l'établissement d'états financiers consolidés et d'un rapport consolidé de gestion lorsque:
a) cette entreprise (entreprise mère) peut exercer ou exerce effectivement une influence dominante ou un contrôle sur une autre entreprise (entreprise filiale); ou

b) cette entreprise (entreprise mère) et une autre entreprise (entreprise filiale) sont placées sous une direction unique.

DIRECTIVE 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil

CORPORATE EVENT ou CORPORATE ACTION :

voir : **ÉVÉNEMENT D'ENTREPRISE**

CORRECTIONS DE VALEUR :

Les corrections destinées à tenir compte des modifications, définitives ou non, de la valeur des éléments de l'actif constatées à la date de clôture du bilan;

DIRECTIVE 2013/34 RELATIVE AUX ÉTATS FINANCIERS, (article 2, point 8)

COURTIER PRINCIPAL (prime broker) :

Un établissement de crédit, une entreprise d'investissement réglementée ou une autre entité soumise à une réglementation prudentielle et à une surveillance continue, offrant des services aux investisseurs professionnels essentiellement pour financer ou exécuter des transactions sur des instruments financiers à titre de contrepartie et qui peut également fournir d'autres services tels que la compensation et le règlement de transactions, des services de conservation, le prêt de titres, les services techniques et le soutien opérationnel sur mesure;

En anglais :

'Prime broker' means a credit institution, a regulated investment firm or another entity subject to prudential regulation and ongoing supervision, offering services to professional investors primarily to finance or execute transactions in financial instruments as counterparty and which may also provide other services such as clearing and settlement of trades, custodial services, securities lending, customised technology and operational support facilities;

DIRECTIVE 2011/61 SUR LES GESTIONNAIRES DE FIA, (article 4, paragraphe 1, point af)

(...)

VII. – Le " courtier principal " est un établissement de crédit, une entreprise d'investissement réglementée ou une autre entité soumise à une réglementation prudentielle et à une surveillance adéquate offrant des services aux investisseurs professionnels essentiellement pour financer et exécuter des transactions sur des instruments financiers à titre de contrepartie et qui peut également fournir d'autres services tels que la compensation et le règlement de transactions, des services de conservation, le prêt de titres, les services techniques et le soutien opérationnel sur mesure.

(...)

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 2 FIA, (article L214-24)

CORRESPONDANT CENTRALISATEUR :

Article 411-135 : L'OPCVM de droit étranger ayant fait l'objet d'une notification conformément aux dispositions de l'article L. 214-2-2 du code monétaire et financier peut, dans des conditions identiques à celles

énoncées par le II de l'article 411-137-1, désigner un tiers établi en France comme "correspondant" pour exécuter les tâches prévues par cet article.

Ce correspondant peut également être chargé d'acquitter le droit fixe annuel, conformément à l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier.

Article 411-137-1 II : I. - L'OPCVM qui a l'intention de commercialiser ses parts ou actions dans un autre État met à disposition des investisseurs qui se trouvent sur le territoire de cet État des facilités pour exécuter les tâches suivantes :

a) Traiter les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux porteurs de parts, conformément aux conditions énoncées dans les documents mentionnés à l'article L. 214-23-1 du code monétaire et financier ;

b) Informer les investisseurs de la manière dont les ordres mentionnés au a peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursement ;

c) Faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités de traitement des plaintes pour l'exercice par les investisseurs des droits liés à leur investissement dans l'OPCVM dans l'État où ce dernier est commercialisé ;

d) Mettre les informations et les documents d'information mentionnés à l'article 411-138 à la disposition des investisseurs dans les conditions énoncées par cet article, pour qu'ils puissent en prendre connaissance et en faire des copies ;

e) Fournir aux investisseurs, sur un support durable au sens de l'article 314-5, les informations relatives aux tâches que ces facilités permettent d'exécuter ; et

f) Faire office de point de contact pour communiquer avec les autorités compétentes.

II. - L'OPCVM veille à ce que les facilités permettant d'exécuter les tâches visées au I, y compris électroniquement, soient fournies :

a) Dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État où l'OPCVM est commercialisé ou dans une langue acceptée par les autorités compétentes de cet État ;

b) Par lui-même ou par un tiers soumis à la réglementation et à la surveillance régissant les tâches à exécuter, ou par les deux à la fois.

Aux fins du b, lorsque les tâches doivent être exécutées par un tiers, la désignation de ce tiers fait l'objet d'un contrat écrit qui précise les tâches qui ne doivent pas être exécutées par l'OPCVM parmi celles visées au I et qui stipule que le tiers recevra toutes les informations et tous les documents utiles de la part de l'OPCVM.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF Livre IV Produits d'épargne collective, Titre 1 Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, Chapitre unique Organismes de placement collectif en valeurs mobilières Section 7 Commercialisation en France d'OPCVM, Sous-section 3 Correspondant centralisateur (article 411-135) et Section 8 Passeport (article 411-137-1)

COÛT DE REVIENT :

La somme du prix d'acquisition des matières premières et des consommables et des autres coûts directement imputables au produit considéré. Les États membres autorisent ou exigent l'intégration d'une fraction raisonnable de frais généraux fixes ou variables indirectement imputables au produit considéré dans la mesure où ces coûts concernent la période de fabrication. Les coûts de distribution en sont exclus;

DIRECTIVE 2013/34 RELATIVE AUX ÉTATS FINANCIERS, (article 2, point 7)

COUVERTURE INTERNE (internal hedge) :

Une position qui compense sensiblement les composantes de risque entre une position ou un groupe de positions relevant d'un portefeuille de négociation et une position ou un groupe de positions hors portefeuille de négociation;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 96)

CRÉANCE DE RÉFÉRENCE (reference obligation) :

Une créance utilisée pour déterminer la valeur du règlement en espèces d'un dérivé de crédit.

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 97)

CRÉANCIER AFFECTÉ

Un créancier dont la créance correspond à un engagement qui est réduit ou converti en actions ou en autres titres de propriété par l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion au titre de l'instrument de renflouement interne;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 76)

CRÉDITS À L'EXPORTATION BÉNÉFICIAIRE D'UN SOUTIEN PUBLIC (officially supported export credits) :

Des prêts ou des crédits destinés à financer l'exportation des biens et des services pour lesquels un organisme public de crédit à l'exportation accorde des garanties, une assurance ou un financement direct;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 81)

CRÉDITS COMMERCIAUX (trade finance) :

Un financement, y compris des garanties, lié à l'échange de biens et de services par le biais de produits financiers à terme fixe et à court terme, généralement moins d'un an, sans refinancement automatique;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 80)

CRF

Acronyme courant pour "Cellule de Renseignement Financier"

CRYPTO-ACTIFS, CRYPTO-ASSETS (en anglais)

Considérants :

Considérant 2

Dans le domaine financier, les crypto-actifs sont l'une des principales applications de la DLT (voir la définition de la DLT acronyme anglais correspondant en français à la "technologie des registres distribués").

Ils constituent des représentations numériques de valeurs ou de droits susceptibles de procurer des avantages significatifs tant aux acteurs du marché qu'aux consommateurs. En rationalisant les processus de levée de capitaux et en renforçant la concurrence, les émissions de crypto-actifs peuvent permettre un mode de financement des petites et moyennes entreprises (PME) moins onéreux, moins contraignant et plus inclusif. Lorsqu'ils sont utilisés comme moyen de paiement, les jetons de paiement peuvent offrir des possibilités de paiements moins onéreux, plus rapides et plus efficaces, notamment dans un contexte transfrontière, en limitant le nombre d'intermédiaires.

Considérant 3

Certains crypto-actifs sont considérés comme des instruments financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15), de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil 33 . La majorité des crypto-actifs, cependant, ne relèvent pas du champ d'application de la législation de l'Union en matière de services financiers. Il n'existe pas de règles régissant les services liés aux crypto-actifs, y compris pour l'exploitation de plates-formes de négociation de crypto-actifs, le service d'échange de crypto-actifs contre des monnaies fiat ou d'autres crypto-actifs, ou la conservation de crypto-actifs. En l'absence de telles règles, les détenteurs de crypto-actifs sont exposés à des risques, en particulier dans les domaines non couverts par les règles de protection des consommateurs. L'absence de telles règles peut également entraîner des risques importants pour l'intégrité du marché secondaire des crypto-actifs, dont la manipulation de marché. Pour faire face à ces risques, certains États membres ont instauré des règles spécifiques pour la totalité, ou un sous-ensemble, des crypto-actifs qui ne relèvent pas de la législation de l'Union en matière de services financiers. D'autres États membres envisagent de légiférer dans ce domaine.

Considérant 4

L'absence d'un cadre global de l'Union pour les crypto-actifs peut entraîner un manque de confiance des utilisateurs dans ces actifs, ce qui entravera le développement d'un marché pour ces actifs et risquera de se traduire par des occasions manquées au niveau des services numériques innovants, des nouveaux instruments de paiement ou des nouvelles sources de financement pour les entreprises de l'Union. En outre, les entreprises utilisant des crypto-actifs ne bénéficieront d'aucune sécurité juridique quant à la manière dont leurs crypto-actifs seront traités dans les différents États membres, ce qui compromettra les efforts qu'elles déploient pour utiliser les crypto-actifs à des fins d'innovation numérique. L'absence d'un cadre général de l'Union pour les crypto-actifs pourrait également entraîner une fragmentation réglementaire qui fausserait la concurrence dans le marché unique, compliquerait la tâche des prestataires de services sur crypto-actifs souhaitant étendre leurs activités dans un contexte transfrontière, et aboutirait à des arbitrages réglementaires. De taille encore modeste, le marché des crypto-actifs ne constitue pas encore une menace pour la stabilité financière. Il est toutefois probable qu'un sous-ensemble de crypto-actifs qui visent à stabiliser leur prix en reliant leur valeur à un actif spécifique ou à un panier d'actifs pourrait être massivement adopté par les consommateurs. Une telle évolution pourrait poser des défis supplémentaires pour la stabilité financière, la transmission de la politique monétaire ou la souveraineté monétaire. (...)

Considérant 7

Les crypto-actifs émis par des banques centrales agissant en leur qualité d'autorité monétaire ou par d'autres autorités publiques ne devraient pas être soumis au cadre de l'Union applicable aux crypto-actifs, et il en va de même pour les services liés aux crypto-actifs fournis par ces banques centrales ou ces autres autorités publiques.

Considérant 8

Toute législation adoptée dans le domaine des crypto-actifs devrait être spécifique, à l'épreuve du temps et capable de suivre le rythme de l'innovation et des évolutions technologiques. Les «crypto-actifs» et la «technologie des registres distribués» devraient donc répondre à une définition aussi large que possible afin de couvrir tous les types de crypto-actifs qui ne relèvent actuellement pas du champ d'application de la législation de l'Union en matière de services financiers. Cette législation devrait également contribuer à poursuivre les objectifs en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Toute définition des «crypto-actifs» devrait donc correspondre à la définition des «actifs virtuels» figurant dans les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) 34 . Pour la même raison, toute liste de services sur crypto-actifs devrait également englober les services d'actifs virtuels qui sont susceptibles de soulever des problèmes en matière de blanchiment de capitaux et qui sont recensés comme tels par le GAFI.

Considérant 9

Il convient de distinguer trois sous-catégories de crypto-actifs, lesquelles devraient être soumises à des exigences plus particulières. La première sous-catégorie consiste en un type de crypto-actifs destiné à fournir un accès numérique à un bien ou service, disponible sur le système DLT, et qui n'est accepté que par l'émetteur de ce jeton («jetons utilitaires»). Ces «jetons utilitaires» ont une finalité non financière liée à l'exploitation d'une plateforme numérique et de services numériques et devraient être considérés comme un type particulier de crypto-actifs. Une deuxième sous-catégorie de crypto-actifs est constituée de «jetons se référant à des actifs». Ces jetons visent à maintenir une valeur stable en se référant à plusieurs monnaies ayant cours légal, à une ou plusieurs matières premières, à un ou plusieurs crypto-actifs, ou à un panier de ces actifs. En stabilisant leur valeur, ces jetons se référant à des actifs ont souvent pour objectif d'être utilisés par leurs détenteurs comme moyen de paiement pour l'acquisition de biens ou de services et comme réserve de valeur. Une troisième sous-catégorie de crypto-actifs comprend les crypto-actifs destinés essentiellement à constituer un moyen de paiement dans le but de stabiliser leur valeur en se référant à une monnaie fiat unique. La fonction de ces crypto-actifs est très semblable à celle de la monnaie électronique, telle que définie à l'article 2, point 2), de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil 35 . À l'instar de la monnaie électronique, ces crypto-actifs constituent des substituts électroniques des pièces et des billets de banque et sont utilisés pour effectuer des paiements. Ces crypto-actifs sont appelés «jetons de monnaie électronique».

Considérant 10

Malgré leurs similitudes, la monnaie électronique et les crypto-actifs se référant à une monnaie fiat unique diffèrent sur certains aspects importants. Les détenteurs de monnaie électronique telle que définie à l'article 2, point 2), de la directive 2009/110/CE bénéficient toujours d'une créance sur l'établissement de monnaie électronique et ont le droit contractuel de demander le remboursement de la monnaie électronique détenue, à tout moment et à la valeur nominale, dans la monnaie fiat ayant cours légal. En revanche, certains crypto-actifs se référant à une monnaie fiat unique ayant cours légal ne procurent pas à leur détenteur ce type de créance sur les émetteurs de ces actifs et pourraient donc ne pas relever du champ d'application de la directive 2009/110/CE. D'autres crypto-actifs se référant à une monnaie fiat unique ne procurent pas de créance d'une valeur nominale équivalente à celle de la monnaie de référence ou limitent la période de remboursement. Le fait que les détenteurs de tels crypto-actifs ne bénéficient pas d'une créance sur les émetteurs de ces actifs, ou que cette créance ne présente pas une valeur nominale équivalente à celle de la monnaie à laquelle ces crypto-actifs se réfèrent, pourrait ébranler la confiance des utilisateurs de ces crypto-actifs. Afin d'éviter le contournement des règles énoncées dans la directive 2009/110/CE, toute définition des «jetons de monnaie électronique» devrait être aussi large que possible afin d'englober tous les types de crypto-actifs se référant à une monnaie fiat unique ayant cours légal. Afin d'éviter l'arbitrage réglementaire, il convient de fixer des conditions strictes pour l'émission de jetons de monnaie électronique, y compris l'obligation pour ces jetons d'être émis soit par un établissement de crédit tel que défini dans le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil 36 , soit par un établissement de monnaie électronique agréé en vertu de la directive 2009/110/CE. Pour la même raison, les émetteurs de ces jetons de monnaie électronique devraient également accorder aux utilisateurs de ces jetons une créance leur permettant de demander le remboursement des jetons détenus, à tout moment et à la valeur nominale, dans la monnaie à laquelle se réfèrent ces jetons. Étant donné que les jetons de monnaie électronique sont également des crypto-actifs et peuvent également poser de nouvelles difficultés pour la protection des consommateurs et l'intégrité du marché, inhérentes aux crypto-actifs, ils devraient aussi être soumis aux règles énoncées dans le présent règlement afin qu'il soit remédié à ces difficultés.

Considérant 11

Compte tenu des différents risques et possibilités présentés par les crypto-actifs, il est indispensable de fixer des règles applicables aux émetteurs de crypto-actifs, c'est-à-dire à toute personne morale qui propose au public tout type de crypto-actifs ou demande l'admission de ces crypto-actifs sur une plateforme de négociation de crypto-actifs.

Considérant 12

Il convient d'établir des règles particulières pour les entités qui fournissent des services liés aux crypto-actifs. Parmi ces services, une première catégorie consiste à assurer l'exploitation d'une plateforme de négociation

de crypto-actifs, à échanger des crypto-actifs contre des monnaies fiat ayant cours légal ou d'autres crypto-actifs en négociant pour son compte propre, et à assurer, pour le compte de tiers, la conservation et l'administration de crypto-actifs ou le contrôle des moyens d'accéder à ces crypto-actifs. Une deuxième catégorie de services de ce type comprend le placement de crypto-actifs, la réception ou la transmission d'ordres sur crypto-actifs, l'exécution d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de tiers et la fourniture de conseils en crypto-actifs. Toute personne qui fournit de tels services sur crypto-actifs à titre professionnel devrait être considérée comme un «prestataire de services sur crypto-actifs».

(...)

Article 3 Définitions :

(...)

(2) «crypto-actif»: une représentation numérique d'une valeur ou de droits pouvant être transférée et stockée de manière électronique, au moyen de la technologie des registres distribués ou d'une technologie similaire;

(...)

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL SUR LES MARCHÉS DE CRYPTO-ACTIFS, ET MODIFIANT LA DIRECTIVE (UE) 2019/1937 DU 24 SEPTEMBRE 2020

CRISE SYSTÉMIQUE :

Une perturbation affectant le système financier susceptible d'avoir de graves conséquences négatives sur le marché intérieur et l'économie réelle. Tous les types d'intermédiaires, d'infrastructures et de marchés financiers sont susceptibles de présenter une certaine importance systémique;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 30)

CSDs/CSDR (Central Securities Depositories/Central Securities Depositories Regulation) :

CSDs acronyme en anglais de Central Securities Depositories (DCT dépositaires centraux de titres en français) - CSDR acronyme issu du titre anglais du règlement 909/2014 (Règlement DCT en français) : Regulation (EU) No 909/2014 of the European Parliament and of the Council of 23 July 2014 on improving securities settlement in the European Union and on central securities depositories and amending Directives 98/26/EC and 2014/65/EU and Regulation (EU) No 236/2012

CTP («CONSOLIDATED TAPE PROVIDER») :

Voir : **FOURNISSEUR DE SYSTÈME CONSOLIDÉ DE PUBLICATION**

CYBERATTAQUE

(9) «Cyberattaque»: un incident lié à l'informatique malveillant résultant d'une tentative de destruction, d'exposition, de modification, de désactivation, de vol, d'utilisation non autorisée d'un actif ou d'accès non autorisé à celui-ci, perpétrée par un acteur de la menace;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (DIT RÈGLEMENT DORA) DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL SUR LA RÉSILIENCE OPÉRATIONNELLE NUMÉRIQUE DU SECTEUR FINANCIER ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS (CE) N° 1060/2009, (UE) N° 648/2012, (UE) N° 600/2014 ET (UE) N° 909/2014 DU 24 SEPTEMBRE 2020, Chapitre I Dispositions générales, article 3 Définitions

CYBERMENACE

(8) «Cybermenace»: une cybermenace au sens de l'article 2, point 8), du règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil - Règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité) (JO L 151 du 7.6.2019, p. 15) - ;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (DIT RÈGLEMENT DORA) DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL SUR LA RÉSILIENCE OPÉRATIONNELLE NUMÉRIQUE DU SECTEUR FINANCIER ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS (CE) N° 1060/2009, (UE) N° 648/2012, (UE) N° 600/2014 ET (UE) N° 909/2014 DU 24 SEPTEMBRE 2020, Chapitre I Dispositions générales, article 3 Définitions

DATE D'ENREGISTREMENT (record date) :

La date fixée par l'émetteur, sur la base de laquelle sont déterminés les droits découlant des actions, y compris le droit de participer à une assemblée générale et d'y voter, ainsi que l'identité de l'actionnaire, en fonction des positions réglées inscrites dans les livres de l'émetteur DCT ou d'un autre premier intermédiaire par inscription comptable à la clôture de son activité;

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION 2018/1212 DE LA COMMISSION FIXANT DES EXIGENCES MINIMALES POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA DIRECTIVE 2007/36/CE (ACTIONNAIRES) (article 1er, 7)

Voir également **BORDEREAU DE RÉFÉRENCES NOMINATIVES (B.R.N.)**

DATE DE PAIEMENT (payment date) :

La date à laquelle le paiement du produit d'un événement d'entreprise, le cas échéant, est dû à l'actionnaire;

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION 2018/1212 DE LA COMMISSION FIXANT DES EXIGENCES MINIMALES POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA DIRECTIVE 2007/36/CE (ACTIONNAIRES) (article 1er, 10)

DATE DE RÈGLEMENT CONVENUE :

La date introduite dans le système de règlement de titres en tant que date de règlement et à laquelle les parties à une transaction sur titres conviennent que le règlement doit avoir lieu;

RÈGLEMENT (UE) 909/2014 DCT, (article 2, paragraphe 1, point 12)

DATE DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES TITRES FINANCIERS :

(...)

II. – Lorsque les titres financiers sont admis aux opérations d'un dépositaire central ou livrés dans un système de règlement et de livraison d'instruments financiers mentionné à l'article L. 330-1, l'inscription prévue au I a lieu à la date et dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Par dérogation à ce qui précède, le transfert n'intervient au profit de l'acquéreur que lorsque celui-ci a réglé le prix. Tant que l'acquéreur n'a pas réglé le prix, l'intermédiaire qui a reçu les titres financiers en est le propriétaire. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les modalités particulières de transfert de propriété applicables dans le cas prévu au présent alinéa.

III. – Lorsque des transactions sur des titres financiers sont conclues sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation et que le compte du teneur de compte-conservateur de l'acheteur, ou le compte du mandataire de ce teneur de compte-conservateur, est crédité dans les livres du dépositaire central, l'inscription prévue au I a lieu à la date de dénouement effectif de la négociation mentionnée dans les règles de fonctionnement du système de règlement et de livraison.

Cette date intervient au plus tard le deuxième jour d'ouverture du système de règlement et de livraison après la négociation, à l'exception des cas prévus au point 2 de l'article 5 du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres.

Cette même date s'applique lorsque les titres financiers de l'acheteur et du vendeur sont inscrits dans les livres d'un teneur de compte-conservateur commun.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre Ier Définitions et règles générales, Section 2 Les titres financiers, Sous-section 3 Transmission, Paragraphe 2 Transfert de propriété, (article L211-17, II) et III)

DATE LIMITE DE PARTICIPATION (last participation date) :

La date limite pour l'achat ou le transfert des actions donnant le droit de participer à l'événement d'entreprise, à l'exclusion du droit de participer à une assemblée générale;

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION 2018/1212 DE LA COMMISSION FIXANT DES EXIGENCES MINIMALES POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA DIRECTIVE 2007/36/CE (ACTIONNAIRES) (article 1er, 12)

DCT - RÈGLEMENT DCT :

DCT acronyme de Dépositaires Central de Titres (CSD en anglais) - Règlement DCT : Règlement 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (CSDR en anglais)

DÉCISION DE L'ACTIONNAIRE (shareholder action) :

Toute réponse, instruction ou autre réaction de l'actionnaire ou du tiers désigné par celui-ci, selon le droit applicable, aux fins de l'exercice des droits des actionnaires découlant des actions, dans le cadre d'un événement d'entreprise;

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION 2018/1212 DE LA COMMISSION FIXANT DES EXIGENCES MINIMALES POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA DIRECTIVE 2007/36/CE (ACTIONNAIRES) (article 1er, 5)

DÉCLARATIONS STATISTIQUES RELATIVES AUX RÈGLEMENTS ENTRE RÉSIDENTS ET NON RÉSIDENTS :

Voir :

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Partie réglementaire, Livre Ier La monnaie, Titre V Les relations financières avec l'étranger, Chapitre II Obligations de déclarer, Section 1 Déclarations statistiques en vue de l'établissement de la balance des paiements et de la position extérieure de la France, (article R152-1)

DÉFAILLANCE (default) :

En lien avec un participant, une situation dans laquelle une procédure d'insolvabilité, au sens de l'article 2, point j), de la directive 98/26/CE, est engagée à l'encontre d'un participant;

Article 2, point j : «procédure d'insolvabilité»: toute mesure collective prévue par la législation d'un État membre, ou d'un pays tiers, aux fins soit de liquider le participant, soit de le réorganiser dès lors que cette mesure implique la suspension ou une limitation des transferts ou des paiements;

RÈGLEMENT UE 909/2014 DCT, (article 2, paragraphe 1, point 26)

DÉFAUT DE RÈGLEMENT (settlement fail) :

Le non-règlement ou le règlement partiel d'une transaction sur titres à la date de règlement convenue, en raison de l'absence des titres ou des espèces, quelle que soit la cause de cette absence;

RÈGLEMENT UE 909/2014 DCT, (article 2, paragraphe 1, point 15)

DÉFENSE EN PROFONDEUR

(11) «Défense en profondeur»: une stratégie liée à l'informatique intégrant des personnes, des processus et des technologies afin d'établir des barrières diverses à travers les multiples couches et dimensions de l'entité;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (DIT RÈGLEMENT DORA) DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL SUR LA RÉSILIENCE OPÉRATIONNELLE NUMÉRIQUE DU SECTEUR FINANCIER ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS (CE) N° 1060/2009, (UE) N° 648/2012, (UE) N° 600/2014 ET (UE) N° 909/2014 DU 24 SEPTEMBRE 2020, Chapitre I Dispositions générales, article 3

Définitions

DÉLAI DE L'ÉMETTEUR (issuer deadline) :

Le jour et l'heure limites, déterminés par l'émetteur, pour notifier à l'émetteur, au tiers désigné par l'émetteur ou à l'émetteur DCT, les décisions de l'actionnaire en ce qui concerne l'événement d'entreprise, et dans le contexte d'un événement d'entreprise engagé par un tiers, tout délai de notification au tiers, ou au tiers désigné par celui-ci, des décisions de l'actionnaire concernant l'événement d'entreprise qu'il a engagé;

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION 2018/1212 DE LA COMMISSION FIXANT DES EXIGENCES MINIMALES POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA DIRECTIVE 2007/36/CE (ACTIONNAIRES) (article 1er, 14)

DÉLAI DE PROTECTION DE L'ACHETEUR (buyer protection deadline) :

Le jour et l'heure limites à laquelle un acheteur qui doit encore recevoir l'action sous-jacente d'un événement d'entreprise pour lequel diverses options s'offrent à l'actionnaire doit informer le vendeur du choix qu'il a effectué parmi les options offertes;

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION 2018/1212 DE LA COMMISSION FIXANT DES EXIGENCES MINIMALES POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA DIRECTIVE 2007/36/CE (ACTIONNAIRES) (article 1er, 13)

DÉLAI DE RÈGLEMENT (settlement period) :

La période comprise entre la date de transaction et la date de règlement convenue;

RÈGLEMENT UE 909/2014 DCT, (article 2, paragraphe 1, point 13)

DÉLÉGATION DE LA GARDE DES ACTIFS DE FIA :

Voir : **SÉGRÉGATION DES ACTIFS DE FIA EN CAS DE DÉLÉGATION DE LA GARDE**

DÉLÉGATION DE LA GARDE DES ACTIFS D'OPCVM :

Voir : **SÉGRÉGATION DES ACTIFS D'OPCVM EN CAS DE DÉLÉGATION DE LA GARDE**

DÉPOSANT (depositor) :

La personne titulaire ou, en cas de compte joint, chacun des titulaires d'un dépôt;

DIRECTIVE 2014/49/ RELATIVE AUX SYSTÈMES DE GARANTIE DES DÉPÔTS, (article 2, paragraphe 1, point 6)

Un déposant au sens de l'article 2, paragraphe 1), point 6), de la directive 2014/49/UE;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 104)

DÉPOSITAIRE CENTRAL DE TITRES ou "DCT" (Central Securities Depository ou "CSD") :

Une personne morale qui exploite un système de règlement de titres visé à la section A, point 3, de l'annexe et fournit au moins un autre service de base figurant à la section A de l'annexe (Voir ci-dessous le contenu de l'annexe) ;

RÈGLEMENT UE 909/2014 DCT, (article 2, paragraphe 1, point 1)

ANNEXE DU RÈGLEMENT UE 909/2014 :

SECTION A Services de base fournis par les dépositaires centraux de titres

- 1) Enregistrement initial de titres dans un système d'inscription en compte («service notarial»).
- 2) Fourniture et tenue centralisée de comptes de titres au plus haut niveau («service de tenue centralisée de comptes»).
- 3) Exploitation d'un système de règlement de titres («service de règlement»).

SECTION B Services accessoires de type non bancaire fournis par les DCT et n'entraînant pas de risque de crédit ou de liquidité

Services fournis par les DCT et participant au renforcement de la sécurité, de l'efficacité et de la transparence des marchés de titres, pouvant inclure, sans s'y limiter:

- 1) les services liés au service de règlement, tels que:
 - a) l'organisation, en tant qu'agent, d'un mécanisme de prêt de titres entre les participants à un système de règlement de titres;
 - b) la fourniture, en tant qu'agent, de services de gestion des garanties pour les participants à un système de règlement de titres;
 - c) l'appariement de règlements, la transmission d'instructions, la confirmation de transactions et la vérification de transactions.
- 2) les services liés au service notarial et au service de tenue centralisée de comptes de titres, tels que:
 - a) les services liés aux registres d'actionnaires;
 - b) les services liés au traitement des opérations sur titres, notamment en ce qui concerne la fiscalité, la tenue d'assemblées générales et la communication d'informations;
 - c) les services liés à une nouvelle émission, notamment l'assignation et la gestion de codes ISIN et de codes similaires;
 - d) la transmission et le traitement d'instructions, la perception et le traitement de commissions et de frais et la communication d'informations connexes;
- 3) l'établissement de liens entre DCT, la fourniture, la tenue ou la gestion de comptes de titres dans le cadre d'un service de règlement, d'un service de gestion des garanties ou d'autres services accessoires;
- 4) tout autre service, tel que:
 - a) la fourniture, en qualité d'agent, de services généraux de gestion des garanties;
 - b) l'élaboration de rapports réglementaires;
 - c) la transmission d'informations, de données et de statistiques aux services économiques et statistiques ou à d'autres entités gouvernementales ou intergouvernementales;
 - d) la fourniture de services informatiques.

SECTION C Services accessoires de type bancaire

Services de type bancaire directement liés aux services de base ou aux services accessoires énumérés dans les sections A et B, tels que:

- a) l'ouverture de comptes d'espèces pour les participants à un système de règlement de titres et pour les titulaires de comptes de titres et la réception de dépôts de ces participants et titulaires, au sens de l'annexe I, point 1, de la directive [2013/36/UE](#);
- b) l'ouverture de lignes de crédit en vue d'un remboursement au plus tard le jour ouvrable suivant, les prêts en espèces pour le préfinancement d'opérations sur titres et le prêt de titres aux titulaires de comptes de titres, au sens de l'annexe I, point 2, de la directive [2013/36/UE](#);
- c) les services de paiement impliquant le traitement des transactions en espèces et en devises, au sens de l'annexe I, point 4 de la directive [2013/36/UE](#);

- d) l'octroi de garanties et la souscription d'engagements liés au prêt/emprunt de titres, au sens de l'annexe I, point 6, de la directive [2013/36/UE](#);
 - e) les activités de trésorerie impliquant les marchés des changes et les valeurs mobilières liées à la gestion des soldes créditeurs des participants, au sens de l'annexe I, points 7 b) et e), de la directive [2013/36/UE](#).
- I. Les dépositaires centraux sont les dépositaires centraux de titres définis au 1-1 de l'article 2 du [RÈGLEMENT UE 909/2014](#) du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres.
 - II. Ils sont agréés par l'Autorité des marchés financiers après consultation de la Banque de France. Les modifications des éléments constitutifs de leur agrément qui sont soumises à l'autorisation préalable de l'Autorité des marchés financiers en application du règlement précité font l'objet d'une consultation de la Banque de France. Lorsque l'Autorité des marchés financiers reçoit une demande d'agrément relative à un projet d'externalisation de service auprès d'un tiers ou d'extension d'activité, et visée à l'article 19 du règlement précité, elle consulte la Banque de France.
 - III. Les règles de fonctionnement des dépositaires centraux et des systèmes de règlement livraison d'instruments financiers qu'ils gèrent sont approuvées par l'Autorité des marchés financiers.
- CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre IV Les marchés, Titre IV Les chambres de compensation et les dépositaires centraux, Chapitre II Les dépositaires centraux, (article L441-1

Un dépositaire central de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1), du [RÈGLEMENT UE 909/2014](#) (CSDR).

[DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65](#), article 4, point 64

Précision apportée par la [DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65](#) dans son considérant 41 : Les dépositaires centraux de titres (DCT) sont des établissements d'importance systémique pour les marchés financiers qui assurent l'enregistrement initial des titres, la tenue des comptes contenant les titres émis et le règlement de pratiquement toutes les transactions sur titres. Les DCT doivent faire l'objet de règles spécifiques au titre du droit de l'Union et sont soumis, en particulier, à un agrément et à certaines conditions d'exercice. Cependant, il se pourrait que les DCT, outre les services de base visés dans d'autres législations de l'Union fournissent des services d'investissement et exercent des activités d'investissement qui sont régis par la présente directive.

Afin de faire en sorte que toutes les entités qui fournissent des services d'investissement et exercent des activités d'investissement soient soumises au même cadre réglementaire, il convient de veiller à ce que ces DCT ne soient pas soumis aux exigences de la présente directive relatives à l'agrément et à certaines conditions d'exercice mais que le droit de l'Union régissant les DCT en tant que tels garantisse qu'ils sont soumis aux dispositions de la présente directive lorsqu'ils fournissent des services d'investissement ou exercent des activités d'investissement en plus des services précisés dans ce droit de l'Union.

DÉPOSITAIRE CENTRAL DE TITRES DE PAYS TIERS :

Une entité juridique établie dans un pays tiers qui fournit un service similaire au service de base visé à la section A, point 3, de l'annexe et fournit au moins un autre service de base figurant à la section A de l'annexe; **RÈGLEMENT UE 909/2014 DCT, (article 2, paragraphe 1, point 2)**

Dépositaire central de titres demandeur, (requesting CSD) le DCT qui demande à avoir accès aux services d'un autre DCT au moyen d'un lien entre DCT;

RÈGLEMENT UE 909/2014 DCT, (article 2, paragraphe 1, point 6)

Dépositaire central de titres destinataire, (receiving CSD) le DCT qui reçoit d'un autre DCT une demande d'accès à ses services au moyen d'un lien entre DCT;

RÈGLEMENT UE 909/2014 DCT, (article 2, paragraphe 1, point 5)

DÉPOSITAIRE DE FIA :

(...)

7. Le dépositaire veille de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités du FIA et, plus particulièrement à ce que tous les paiements effectués par des investisseurs ou en leur nom lors de la souscription de parts ou d'actions de FIA aient été reçus et que toutes les liquidités du FIA aient été comptabilisées sur des comptes d'espèces ouverts au nom du FIA ou au nom du gestionnaire agissant pour le compte du FIA ou au nom du dépositaire agissant pour le compte du FIA auprès d'une entité visée à l'article 18, paragraphe 1, points a), b) et c), de la directive 2006/73/CE, ou d'une autre entité de la même nature, sur le marché pertinent sur lequel des comptes de liquidités sont exigés, pour autant que cette entité soit soumise à une réglementation et une surveillance prudentielles efficaces qui produisent les mêmes effets que le droit de l'Union et sont effectivement appliquées, et conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE.

Lorsque les comptes de liquidités sont ouverts au nom du dépositaire agissant pour le compte du FIA, aucune liquidité de l'entité visée au premier alinéa et aucune liquidité propre du dépositaire ne sont comptabilisées sur de tels comptes.

8. La garde des actifs (safe-keeping) d'un FIA ou d'un gestionnaire agissant pour le compte du FIA, est confiée à un dépositaire, selon ce qui suit:

a) pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée (that can be held in custody):

- i. le dépositaire assure la conservation de tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire et de tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire;
- ii. à cette fin, le dépositaire veille à ce que tous ces instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes ségrégués, conformément aux principes définis à l'article 16 de la directive 2006/73/CE, ouverts au nom du FIA ou du gestionnaire agissant pour le compte du FIA, afin qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant au FIA conformément à la législation applicable;

b) pour les autres actifs:

- i. le dépositaire vérifie la propriété de ces actifs par le FIA ou par le gestionnaire agissant pour le compte du FIA, et tient un registre concernant les actifs dont il a l'assurance que le FIA ou le gestionnaire agissant pour le compte du FIA, détient la propriété;
- ii. l'établissement de la propriété des actifs par le FIA ou par le gestionnaire agissant pour le compte du FIA, est basé sur les informations ou les documents fournis par le FIA ou le gestionnaire et, le cas échéant, sur des éléments de preuve externes;

iii. le dépositaire tient son registre à jour.

9. En sus des tâches visées aux paragraphes 7 et 8, le dépositaire:

- a) s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts ou actions du FIA se font conformément au droit national applicable et au règlement ou aux documents constitutifs du FIA;
- b) s'assure que le calcul de la valeur des parts ou actions du FIA est effectué conformément au droit national applicable, au règlement ou aux documents constitutifs du FIA et aux procédures fixées à l'article 19;
- c) exécute les instructions du gestionnaire, sauf si elles sont contraires au droit national applicable ou au règlement ou aux documents constitutifs du FIA;
- d) s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du FIA, la contrepartie est remise au FIA dans les délais habituels;
- e) s'assure que les produits du FIA reçoivent l'affectation conforme au droit national applicable et au règlement ou aux documents constitutifs du FIA.

10. Dans le cadre de leurs rôles respectifs, le gestionnaire et le dépositaire agissent de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et dans l'intérêt du FIA et des investisseurs du FIA.

DIRECTIVE 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE (OPCVM) ainsi que les règlements (CE) no 1060/2009 et (UE) no 1095/2010, (article 21 *Dépositaire*)

Fonction de conservation du dépositaire de FIA :

1. Les instruments financiers appartenant au FIA ou au gestionnaire agissant pour le compte du FIA et qui ne peuvent pas être livrés physiquement au dépositaire entrent dans le champ d'application des fonctions de conservation du dépositaire lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - a) il s'agit de valeurs mobilières, y compris celles qui comportent un dérivé comme visées à l'article 51, paragraphe 3, dernier alinéa, de la directive 2009/65/CE (OPCVM) et à l'article 10 de la directive 2007/16/CE de la Commission, d'instruments du marché monétaire ou de parts d'organismes de placement collectif;
 - b) ils peuvent être enregistrés ou détenus dans un compte directement ou indirectement au nom du dépositaire.
2. Les instruments financiers qui, conformément au droit national applicable, sont seulement enregistrés directement au nom du FIA auprès de l'émetteur lui-même ou de son agent, par exemple un teneur de registre ou un agent de transfert, ne peuvent pas être conservés.
3. Les instruments financiers appartenant au FIA ou au gestionnaire agissant pour le compte du FIA et qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire entrent toujours dans le champ d'application des fonctions de conservation du dépositaire."

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ 231/2013 complétant la directive 2011/61/UE (FIA) en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance, compte tenu du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/1618 de la Commission modifiant le règlement délégué (UE) n° 231/2013 en ce qui concerne les obligations des dépositaires en matière de garde, (article 88) *Instruments financiers à conserver*

- I. Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le dépositaire veille :
 1. À ce que tous les paiements effectués par des porteurs de parts ou actionnaires, ou en leur nom, lors de la souscription de parts ou d'actions de FIA, aient été reçus et que toutes les liquidités aient été comptabilisées ;
 2. Et de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités du FIA.

- II. Le dépositaire à qui est confiée la garde des actifs d'un FIA :
 1. Assure, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la conservation des instruments financiers enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans ses livres et des instruments financiers qui lui sont physiquement livrés ;
 2. Pour les autres actifs, vérifie qu'ils sont la propriété du FIA et en tient le registre.

- III. Le dépositaire :
 1. S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts ou actions effectués par le FIA ou pour son compte sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement et aux documents constitutifs ainsi qu'au prospectus du FIA ;
 2. S'assure que le calcul de la valeur des parts ou actions du FIA est effectué conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement et aux documents constitutifs ainsi qu'au prospectus du FIA ;
 3. Exécute les instructions du FIA ou de sa société de gestion sous réserve qu'elles ne soient contraires aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement et aux documents constitutifs ainsi qu'au prospectus du FIA ;
 4. S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du FIA, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
 5. S'assure que les produits du FIA reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement et aux documents constitutifs ainsi qu'au prospectus du FIA.
 6. Les conditions d'application du présent article sont précisées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 2 FIA, Sous-section 1 Dispositions communes, (article L214-24-8

DÉPOSITAIRE D'OPCVM (depository):

Un établissement chargé des missions exposées aux articles 22 et 32 et soumis aux autres dispositions énoncées au chapitre IV et à la section 3 du chapitre V;

DIRECTIVE 2009/65 OPCVM, (article 2, paragraphe 1, point a)

(...)

3. Le dépositaire:

- a) s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de l'OPCVM se font conformément au droit national applicable et au règlement du fonds ou à ses documents constitutifs;
 - b) s'assure que le calcul de la valeur des parts de l'OPCVM est effectué conformément au droit national applicable et au règlement du fonds ou à ses documents constitutifs;
 - c) exécute les instructions de la société de gestion ou d'une société d'investissement, sauf si elles sont contraires au droit national applicable, ou au règlement du fonds ou à ses documents constitutifs;
 - d) s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs de l'OPCVM, la contrepartie est remise à l'OPCVM dans les délais habituels;
 - e) s'assure que les produits de l'OPCVM reçoivent l'affectation conforme au droit national applicable et au règlement du fonds ou à ses documents constitutifs.
4. Le dépositaire veille au suivi adéquat des flux de liquidités de l'OPCVM et, plus particulièrement, à ce que tous les paiements effectués par des investisseurs ou pour leur compte lors de la souscription de parts de l'OPCVM aient été reçus et que toutes les liquidités de l'OPCVM aient été comptabilisées sur des comptes de liquidités qui sont:
- a) ouverts au nom de l'OPCVM, de la société de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM ou du dépositaire agissant pour le compte de l'OPCVM;
 - b) ouverts auprès d'une entité visée à l'article 18, paragraphe 1, points a), b) et c), de la directive 2006/73/CE de la Commission ; et
 - c) tenus conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE (1).

Lorsque les comptes de liquidités sont ouverts au nom du dépositaire agissant pour le compte de l'OPCVM, aucune liquidité de l'entité visée au premier alinéa, point b), et aucune liquidité propre du dépositaire ne sont comptabilisées sur de tels comptes.

5. La garde (safe-keeping) des actifs de l'OPCVM est confiée à un dépositaire, selon ce qui suit:
- a) pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée (financial instruments that may be held in custody), le dépositaire:
 - i. assure la conservation de tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire et de tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire;
 - ii) veille à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes distincts, conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE, (2) ouverts au nom de l'OPCVM ou de la société de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM, afin qu'ils puissent, à tout moment, être clairement identifiés comme appartenant à l'OPCVM conformément au droit applicable;
 - b) pour les autres actifs, le dépositaire:
 - i. vérifie que l'OPCVM ou la société de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM détient la propriété de ces actifs, en évaluant, sur la base des informations ou des documents fournis par l'OPCVM ou la société de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM et, le cas échéant, d'éléments de preuve externes, si l'OPCVM ou la société de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM en détient la propriété;
 - ii) tient un registre des actifs dont il a l'assurance que l'OPCVM ou la société de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM détient la propriété, et assure l'actualisation de ce registre.

(...)

DIRECTIVE 2009/65/OPCVM portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte), (article 22)

Note (1) : titre de l'article 16 de la directive 2006/73/CE : *Sauvegarde des instruments financiers et des fonds appartenant à des clients*

Note (2) : l'article 16 de la directive 2006/73/CE est pris ici en application de la directive 2014/65 MIF 2, article 16 Exigences organisationnelles, points 8) et 9). Cf. SÉGRÉGATION

- I. Le dépositaire d'un OPCVM :
 1. Veille à ce que tous les paiements effectués par des porteurs de parts ou actionnaires, ou en leur nom, lors de la souscription de parts ou d'actions d'OPCVM, aient été reçus et que toutes les liquidités aient été comptabilisées ;
 2. Veille de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités de l'OPCVM.

- II. Le dépositaire à qui est confiée la garde des actifs d'un OPCVM :
 1. Assure, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la conservation des instruments financiers enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans ses livres et des instruments financiers qui lui sont physiquement livrés ;
 2. Pour les autres actifs, vérifie qu'ils sont la propriété de l'OPCVM et en tient le registre. Le dépositaire fournit régulièrement à la société de gestion ou à la SICAV un inventaire complet de tous les actifs de l'OPCVM.

- III. Le dépositaire d'un OPCVM :
 1. S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts ou actions de l'OPCVM se font conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement ou aux documents constitutifs de l'OPCVM ainsi qu'à son prospectus ;
 2. S'assure que le calcul de la valeur des parts ou actions de l'OPCVM est effectué conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement ou aux documents constitutifs de l'OPCVM ainsi qu'à son prospectus ;
 3. Exécute les instructions de la SICAV ou de la société de gestion de l'OPCVM sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement ou aux documents constitutifs de l'OPCVM ainsi qu'à son prospectus ;
 4. S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs de l'OPCVM, la contrepartie est remise à l'OPCVM dans les délais d'usage ;
 5. S'assure que les produits de l'OPCVM reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement ou aux documents constitutifs de l'OPCVM ainsi qu'à son prospectus.

- IV. Les conditions d'application du présent article sont précisées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 1 OPCVM, Sous-section 3 Obligations de la société de gestion, du dépositaire et de l'entité responsable de la centralisation et du commissaire aux comptes, Paragraphes 2 Dépositaire, (article L214-10-5)

DÉPOSITAIRE D'ORGANISME DE TITRISATION :

- I. Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le dépositaire (d'un organisme de titrisation) :
 1. Veille à ce que tous les paiements effectués par des porteurs de parts ou d'actions ou de titres de créance émis par l'organisme de titrisation, ou en leur nom, lors de la souscription de ces parts, titres de créance ou actions, aient été reçus et que toutes les liquidités aient été comptabilisées ;
 2. Veille de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités de l'organisme de titrisation.
- II. Au titre de la garde des actifs d'un organisme de titrisation mentionnée au I de l'article L. 214-175-2, le dépositaire :
 1. Assure, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la conservation des instruments financiers enregistrés sur un compte ouvert dans ses livres et de ceux qui lui sont physiquement livrés ;
 2. Détient les bordereaux de cession de créance mentionnés au 2° du V de [l'article L. 214-169](#) ou à [l'article L. 313-23](#), effectue la tenue de registre des créances cédées par ce moyen, vérifie l'existence de ces mêmes créances sur la base d'échantillons et, sous réserve des dispositions de l'article L. 214-175-5, détient les actes dont résultent les créances. Lorsque la transmission des créances s'opère par un procédé informatique permettant d'identifier les créances, le bordereau est conservé sous forme électronique ;
 3. Tient le registre des autres actifs et procède à des contrôles portant sur la réalité des actifs cédés ou acquis et des sûretés, garanties et accessoires qui y sont attachés.
- III. Le dépositaire effectue en outre les tâches suivantes :
 1. Il s'assure que la vente, l'émission, le remboursement et l'annulation des parts, des actions ou des titres de créance, effectués par l'organisme de titrisation ou pour son compte sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires, et aux documents constitutifs ainsi qu'au document mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 412-1 ;
 2. Il s'assure que le calcul de la valeur des parts, des actions ou des titres de créance de l'organisme de titrisation est effectué conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, aux documents constitutifs ainsi qu'au document mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 412-1 ;
 3. Il exécute les instructions de l'organisme de titrisation ou de sa société de gestion sous réserve qu'elles ne soient contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et aux documents constitutifs ainsi qu'au document mentionné au premier alinéa du I de [l'article L. 412-1](#) ;
 4. Il s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs de l'organisme de titrisation, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
 5. Il s'assure que les produits de l'organisme de titrisation reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement et aux documents constitutifs ainsi qu'au document mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 412-1.

6. Les conditions d'application du présent article sont précisées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 2 FIA, Sous-section 5 Organismes de financement, Paragraphe 2 Dispositions spécifiques aux organismes de titrisation, article L214-175-4

DÉPÔT (deposit) :

Un solde créditeur résultant de fonds laissés en compte ou de situations transitoires provenant d'opérations bancaires normales, que l'établissement de crédit doit restituer conformément aux conditions légales et contractuelles applicables, y compris un dépôt à terme et un dépôt d'épargne, mais à l'exclusion d'un solde créditeur lorsque:

- a) son existence ne peut être prouvée que par un instrument financier au sens de l'article 4, paragraphe 17, de la directive 2004/39 MIF 1 (suite à l'abrogation de cette directive l'article 4, paragraphe 1, point 15) correspondant de la directive 2014/65 MIF2), sauf s'il s'agit d'un produit d'épargne dont l'existence est prouvée par un certificat de dépôt établi au nom d'une personne nommément désignée et qui existe dans un État membre le 2 juillet 2014;
- b) son principal n'est pas remboursable au pair;
- c) son principal n'est remboursable au pair qu'en vertu d'une garantie particulière ou d'un accord particulier donnés par l'établissement de crédit ou par un tiers;

DIRECTIVE 2014/49/ RELATIVE AUX SYSTÈMES DE GARANTIE DES DÉPÔTS, (article 2, paragraphe 1, point 3)

DÉPÔT INDISPONIBLE (unavailable deposit) :

Un dépôt qui est échu et exigible mais qui n'a pas été payé par un établissement de crédit dans les conditions légales et contractuelles qui lui sont applicables et lorsque:

- a) les autorités administratives concernées ont constaté que, de leur point de vue, pour le moment et pour des raisons liées directement à sa situation financière, l'établissement de crédit en question n'apparaît pas en mesure de restituer le dépôt et que l'établissement n'a pas de perspective rapprochée qu'il puisse le faire; ou
- b) une autorité judiciaire a rendu, pour des raisons liées directement à la situation financière de l'établissement de crédit, une décision qui a pour effet de suspendre les droits des déposants à faire valoir des créances sur l'établissement;

DIRECTIVE 2014/49/ RELATIVE AUX SYSTÈMES DE GARANTIE DES DÉPÔTS, (article 2, paragraphe 1, point 8)

DÉPÔTS COUVERTS (covered deposits) :

Les dépôts garantis définis à l'article 2, paragraphe 1, point 5), de la directive 2014/49/UE;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 94)

DÉPÔTS ÉLIGIBLES (eligible deposits) :

Les dépôts qui ne sont pas exclus de la protection en vertu de l'article 5;

DIRECTIVE 2014/49/ RELATIVE AUX SYSTÈMES DE GARANTIE DES DÉPÔTS, (article 2, paragraphe 1, point 4)

Les dépôts éligibles définis à l'article 2, paragraphe 1, point 4), de la directive 2014/49/UE;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, article 2, paragraphe 1, point 95)

DÉPÔTS GARANTIS (covered deposits) :

La fraction des dépôts éligibles qui ne dépasse pas le niveau de garantie prévu à l'article 6;

DIRECTIVE 2014/49/ RELATIVE AUX SYSTÈMES DE GARANTIE DES DÉPÔTS, (article 2, paragraphe 1, point 5)

DÉPÔT STRUCTURÉ (structured deposit) :

Un dépôt au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 3), de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil qui est intégralement remboursable à l'échéance dans des conditions selon lesquelles tout intérêt ou prime sera payé ou présente un risque selon une formule faisant intervenir des facteurs tels que:

- a) un indice ou une combinaison d'indices, à l'exclusion des dépôts à taux variables dont la rentabilité est directement liée à un indice de taux d'intérêt comme l'Euribor ou le Libor;
- b) un instrument financier ou une combinaison d'instruments financiers;
- c) une matière première ou une combinaison de matières premières ou d'autres actifs physiques ou non physiques qui ne sont pas fongibles; ou
- d) un taux de change ou une combinaison de taux de change.

DIRECTIVE MIF 2 2014/65, (article 4, paragraphe 1, point 43)

Un dépôt structuré au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 43), de la directive 2014/65/MIF2;

RÈGLEMENT 600/2014 MIFIR, (article 2, paragraphe 1, point 23)

DERNIER INTERMÉDIAIRE (last intermediary) :

Tout intermédiaire qui fournit les comptes de titres dans la chaîne d'intermédiaires pour l'actionnaire;

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION 2018/1212 DE LA COMMISSION FIXANT DES EXIGENCES MINIMALES POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA DIRECTIVE 2007/36/CE (ACTIONNAIRES) (article 1er, 6)

DÉTENTEUR AFFECTÉ :

Un détenteur de titres de propriété dont les titres de propriété se voient annulés par l'exercice du pouvoir visé à l'article 63, paragraphe 1, point h);

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 77)

DÉTENTION CROISÉE (reciprocal cross holding) :

La détention, par un établissement, d'instruments de fonds propres ou d'autres instruments de capital émis par des entités du secteur financier, ces entités détenant elles-mêmes des instruments de fonds propres émis par l'établissement;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 122)

DÉTENTION INDIRECTE (indirect holding) :

Toute exposition sur une entité intermédiaire ayant une exposition sur des instruments de capital émis par une entité du secteur financier, dont l'annulation définitive entraînerait pour l'établissement une perte sensiblement identique à celle que celui-ci subirait s'il détenait directement les instruments de capital émis par l'entité du secteur financier;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 114)

DÉTENTION SYNTHÉTIQUE (synthetic holding) :

Un investissement effectué par un établissement dans un instrument financier dont la valeur est directement liée à la valeur des instruments de capital émis par une entité du secteur financier;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 126)

DETTE SOUVERAINE (sovereign debt) :

Un titre de créance émis par un émetteur souverain;

DIRECTIVE MIF 2 2014/65/UE, (article 4, paragraphe 1, point 61)

Une dette souveraine au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 61), de la directive 2014/65/MIF2;

RÈGLEMENT 600/2014 MIFIR, (article 2, paragraphe 1, point 46)

Un titre de créance émis par un émetteur souverain;

RÈGLEMENT 236/2012 VENTES À DÉCOUVERT, (article 2, paragraphe 1, point f)

DETTE SOUVERAINE ÉMISE (issued sovereign debt) :

Le total de la dette souveraine émise par un émetteur souverain qui n'a pas été remboursée;

RÈGLEMENT 236/2012 VENTES À DÉCOUVERT, (article 2, paragraphe 1, point g)

DICI :

Voir KID et aussi INFORMATION SPÉCIFIQUE DES INVESTISSEURS DÉTENANT DES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM et PRIIPs Regulation (Regulation on key information documents for Packaged Retail Insurance-based Investment Products Regulation)

DIFFÉRENCES TEMPORELLES (temporary differences) :

Les différences temporelles au sens du référentiel comptable applicable;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 125)

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE :

La direction de l'information légale et administrative assure le stockage centralisé de l'information réglementée, prévu à l'article 21 de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE.

Le public peut avoir accès à cette information durant les dix années qui suivent le stockage de celle-ci. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par arrêté du Premier ministre.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre IV Les marchés, Titre V La protection des investisseurs, Chapitre Ier La transparence des marchés, Section 1 Les obligations d'information relative aux comptes, (article L451-1-6)

DIRECTION GÉNÉRALE (senior management) :

Les personnes physiques qui exercent des fonctions exécutives dans un établissement, et qui sont responsables de sa gestion quotidienne à l'égard de l'organe de direction et rendent des comptes à celui-ci en ce qui concerne cette gestion;

DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 3, paragraphe 1, point 9)

Une direction générale au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 9), de la directive 2013/36/UE;

RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 10)

La direction générale au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 9), de la directive 2013/36/UE;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 25)

La ou les personnes qui dirigent effectivement les activités de la CCP ou du référentiel central, ainsi que le ou les membres exécutifs du conseil d'administration.

RÈGLEMENT (UE) N° 648/2012 EMIR, (article 2, point 29)

Les personnes physiques qui exercent des fonctions exécutives au sein d'une entreprise d'investissement, d'un opérateur de marché ou d'un prestataire de services de communication de données et qui sont

responsables de sa gestion quotidienne à l'égard de l'organe de direction et rendent des comptes à celui-ci en ce qui concerne cette gestion, y compris la mise en œuvre des politiques relatives à la distribution, par l'entreprise et son personnel, de services et de produits auprès des clients;

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 (article 4, paragraphe 1, point 37)

DIRECTIVE 2009/110/CE CONCERNANT L'ACCÈS À L'ACTIVITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE ET SON EXERCICE AINSI QUE LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DE CES ÉTABLISSEMENTS, MODIFIANT LES DIRECTIVES 2005/60/CE ET 2006/48/CE ET ABROGEANT LA DIRECTIVE 2000/46/CE : DÉFINITIONS

Article 2 Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «établissement de monnaie électronique» : une personne morale qui a obtenu, en vertu du titre II, un agrément l'autorisant à émettre de la monnaie électronique;
- 2) «monnaie électronique» : une valeur monétaire qui est stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, représentant une créance sur l'émetteur, qui est émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement telles que définies à l'article 4, point 5), de la directive 2015/2366 et qui est acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique;
- 3) «émetteur de monnaie électronique» : les entités visées à l'article 1er, paragraphe 1, les établissements qui bénéficient de l'exemption au titre de l'article 1er, paragraphe 3, et les personnes morales qui bénéficient d'une exemption au titre de l'article 9;
- 4) «moyenne de la monnaie électronique en circulation» : la moyenne du montant total des engagements financiers liés à la monnaie électronique émise à la fin de chaque jour calendaire pour les six mois calendaires précédents, calculée sur le premier jour calendaire de chaque mois calendaire et appliquée pour le mois calendaire en question.

DIRECTIVE 2009/110/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 16 SEPTEMBRE 2009 CONCERNANT L'ACCÈS À L'ACTIVITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE ET SON EXERCICE AINSI QUE LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DE CES ÉTABLISSEMENTS, MODIFIANT LES DIRECTIVES 2005/60/CE ET 2006/48/CE ET ABROGEANT LA DIRECTIVE 2000/46/CE : Titre I Champ d'application et définitions, article 2 Définitions

DIRECTIVE (UE) 2015/849 RELATIVE À LA PRÉVENTION DE L'UTILISATION DU SYSTÈME FINANCIER AUX FINS DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX OU DU FINANCEMENT DU TERRORISME : DÉFINITIONS

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «établissement de crédit», un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (22), y compris ses succursales, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 17), dudit règlement, situé dans l'Union, que son siège social soit situé dans l'Union ou dans un pays tiers;

2) «établissement financier»:

a) une entreprise, autre qu'un établissement de crédit, qui exerce au moins l'une des activités énumérées à l'annexe I, points 2 à 12, 14 et 15, de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (23), y compris les activités de bureau de change;

b) une entreprise d'assurance au sens de l'article 13, point 1), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (24), dans la mesure où elle effectue des activités d'assurance vie régies par ladite directive;

c) une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil (25);

d) un organisme de placement collectif qui commercialise ses parts ou ses actions;

e) un intermédiaire d'assurance au sens de l'article 2, point 5), de la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil (26) lorsqu'il s'occupe d'assurance vie et d'autres services liés à des placements, à l'exception d'un intermédiaire d'assurance lié au sens du point 7) dudit article;

f) les succursales, situées dans l'Union, des établissements financiers visés aux points a) à e), que leur siège social se situe dans un État membre ou dans un pays tiers;

3) «biens», les actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents;

4) «activité criminelle», tout type de participation criminelle à la réalisation des infractions graves suivantes:

a) les actes énoncés aux articles 1er à 4 de la décision-cadre 2002/475/JAI;

b) toutes les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), de la convention des Nations unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

c) les activités des organisations criminelles, telles que définies à l'article 1er de l'action commune 98/733/JAI du Conseil (27);

d) la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, au moins la fraude grave, au sens de l'article 1er, paragraphe 1, et de l'article 2, paragraphe 1, de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (28);

e) la corruption;

f) toutes les infractions, y compris les infractions fiscales pénales liées aux impôts directs et indirects et telles que définies par le droit national des États membres, qui sont punissables d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an ou, dans les États membres dont le système juridique prévoit un seuil minimal pour les infractions, toutes les infractions qui sont punissables d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale supérieure à six mois;

5) «organisme d'autorégulation», un organisme qui représente les membres d'une profession et joue un rôle pour édicter des règles les concernant, assurer certaines fonctions de contrôle ou de surveillance et veiller au respect des règles les concernant;

6) «bénéficiaire effectif», la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles une transaction est exécutée, ou une activité réalisée, et qui comprend au moins:

a) dans le cas des sociétés:

i) la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent une entité juridique, du fait qu'elles possèdent directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou d'une participation au capital dans cette entité, y compris au moyen d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union ou soumise à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété.

Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 % des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 % dans le client, détenu par une personne physique, est un signe de propriété directe. Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 % des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 % dans le client, détenu par une société, qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs sociétés, qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, est un signe de propriété indirecte. Ceci s'applique sans préjudice du droit des États membres de décider qu'un pourcentage plus bas peut être un signe de propriété ou de contrôle. Le contrôle par d'autres moyens peut être établi notamment conformément aux critères visés à l'article 22, paragraphes 1 à 5, de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (29);

ii) si, après avoir épuisé tous les moyens possibles et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées au point i) n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui occupent la position de dirigeant principal; les entités assujetties conservent les informations relatives aux mesures qui ont été prises afin d'identifier les bénéficiaires effectifs dans le cadre du point i) et du présent point;

b) dans le cas des fiducies/trusts:

i) le constituant;

ii) le ou les fiduciaires/trustees;

iii) le protecteur, le cas échéant;

iv) les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opère;

v) toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie/le trust par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens;

c) pour les entités juridiques telles que les fondations, et les constructions juridiques similaires à des fiducies/trusts, la ou les personnes physiques occupant des fonctions équivalentes ou similaires à celles visées au point b);

7) «prestataire de services aux sociétés ou fiducies/trusts», toute personne qui fournit, à titre professionnel, l'un des services suivants à des tiers:

- a) constituer des sociétés ou d'autres personnes morales;
 - b) occuper la fonction de directeur ou de secrétaire d'une société, d'associé d'une société de personnes ou une fonction similaire à l'égard d'autres personnes morales, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;
 - c) fournir un siège statutaire, une adresse commerciale, postale ou administrative et d'autres services liés à une société, à une société de personnes, à toute autre personne morale ou à toute autre construction juridique similaire;
 - d) occuper la fonction de fiduciaire/trustee dans une fiducie expresse/un trust exprès ou une construction juridique similaire, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;
 - e) faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union ou à des normes internationales équivalentes, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;
- 8) «relation de correspondant»:
- a) la fourniture de services bancaires par une banque en tant que «correspondant» à une autre banque en tant que «client», y compris la mise à disposition d'un compte courant ou d'un autre compte de passif et la fourniture des services qui y sont liés, tels que la gestion de trésorerie, les transferts internationaux de fonds, la compensation de chèques, les comptes «de passage» (payable-through accounts), et les services de change;
 - b) les relations entre et parmi les établissements de crédit et les établissements financiers, y compris lorsque des services similaires sont fournis par un établissement correspondant à un établissement client, et comprenant les relations établies pour des opérations sur titres ou des transferts de fonds;
- 9) «personne politiquement exposée», une personne physique qui occupe ou s'est vue confier une fonction publique importante et notamment:
- a) les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres, les ministres délégués et les secrétaires d'État;
 - b) les parlementaires ou les membres d'organes législatifs similaires;
 - c) les membres des organes dirigeants des partis politiques;
 - d) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles;
 - e) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales;
 - f) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées;
 - g) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques;
 - h) les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein.

Aucune des fonctions publiques visées aux points a) à h) ne couvre des personnes occupant une fonction intermédiaire ou inférieure;

10) «membre de la famille»:

a) le conjoint, ou une personne considérée comme l'équivalent d'un conjoint, d'une personne politiquement exposée;

b) les enfants et leurs conjoints, ou les personnes considérées comme l'équivalent d'un conjoint, d'une personne politiquement exposée;

c) les parents d'une personne politiquement exposée;

11) «personnes connues pour être étroitement associées»:

a) personnes physiques connues pour être les bénéficiaires effectifs d'une entité ou construction juridique conjointement avec une personne politiquement exposée, ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne;

b) personnes physiques qui sont les seuls bénéficiaires effectifs d'une entité ou construction juridique connue pour avoir été établie au profit de facto d'une personne politiquement exposée;

12) «membre d'un niveau élevé de la hiérarchie», un dirigeant ou un employé possédant une connaissance suffisante de l'exposition de son établissement au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et occupant une position hiérarchique suffisamment élevée pour prendre des décisions ayant une incidence sur cette exposition, sans qu'il s'agisse nécessairement d'un membre du conseil d'administration;

13) «relation d'affaires», une relation d'affaires, professionnelle ou commerciale liée aux activités professionnelles d'une entité assujettie et censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée;

14) «services de jeux d'argent et de hasard», un service impliquant une mise ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard, y compris les jeux impliquant un élément de compétence, tels que les loteries, les jeux de casino, les jeux de poker et les transactions portant sur des paris, qui sont fournis dans des locaux physiques, ou à distance par tout moyen, par voie électronique ou par toute autre technologie visant à faciliter la communication, à la demande individuelle d'un destinataire de services;

15) «groupe», un groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées l'une à l'autre par une relation au sens de l'article 22 de la directive 2013/34/UE;

16) «monnaie électronique», monnaie électronique au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2009/110/CE;

17) «société bancaire écran», un établissement de crédit ou un établissement financier, ou un établissement exerçant des activités équivalentes à celles exercées par des établissements de crédit ou des établissements financiers, constitué dans un pays ou territoire où il n'a aucune présence physique par laquelle s'exerceraient une direction et une gestion véritables et qui n'est pas rattaché à un groupe financier réglementé.

DIRECTIVE (UE) 2015/849 (CONSOLIDÉE) DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 20 MAI 2015 RELATIVE À LA PRÉVENTION DE L'UTILISATION DU SYSTÈME FINANCIER AUX FINS DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX OU DU FINANCEMENT DU TERRORISME,

MODIFIANT LE RÈGLEMENT (UE) N° 648/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL ET ABROGEANT LA DIRECTIVE 2005/60/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL ET LA DIRECTIVE 2006/70/CE DE LA COMMISSION, (article 3)

DIRECTIVE (UE) 2015/2366 CONCERNANT LES SERVICES DE PAIEMENT DANS LE MARCHÉ INTÉRIEUR, MODIFIANT LES DIRECTIVES 2002/65/CE, 2009/110/CE ET 2013/36/UE ET LE RÈGLEMENT (UE) 1093/2010, ET ABROGEANT LA DIRECTIVE 2007/64/CE : DÉFINITIONS

Article 4 : Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «État membre d'origine», l'un des États membres suivants:
 - a) l'État membre dans lequel le siège statutaire du prestataire de services de paiement est situé; ou
 - b) si, conformément à son droit national, le prestataire de services de paiement n'a pas de siège statutaire, l'État membre dans lequel son administration centrale est située;
- 2) «État membre d'accueil», l'État membre, autre que l'État membre d'origine, dans lequel un prestataire de services de paiement à un agent, ou détient une succursale, ou fournit des services de paiement;
- 3) «service de paiement», une ou plusieurs des activités visées à l'annexe I exercées à titre professionnel;
- 4) «établissement de paiement», une personne morale qui, conformément à l'article 11, a obtenu un agrément l'autorisant à fournir et à exécuter des services de paiement dans toute l'Union;
- 5) «opération de paiement», une action, initiée par le payeur ou pour son compte ou par le bénéficiaire, consistant à verser, à transférer ou à retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire;
- 6) «opération de paiement à distance», une opération de paiement initiée par l'intermédiaire de l'internet ou au moyen d'un dispositif pouvant être utilisé pour la communication à distance;
- 7) «système de paiement», un système permettant de transférer des fonds régi par des procédures formelles standardisées et des règles communes pour le traitement, la compensation et/ou le règlement d'opérations de paiement;
- 8) «payeur», une personne physique ou morale qui est titulaire d'un compte de paiement et autorise un ordre de paiement à partir de ce compte de paiement, ou, en l'absence de compte de paiement, une personne physique ou morale qui donne un ordre de paiement;
- 9) «bénéficiaire», une personne physique ou morale qui est le destinataire prévu de fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement;
- 10) «utilisateur de services de paiement», une personne physique ou morale qui utilise un service de paiement en qualité de payeur, de bénéficiaire ou des deux;
- 11) «prestataire de services de paiement», une entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, ou une personne physique ou morale bénéficiant d'une dérogation au titre des articles 32 ou 33;
- 12) «compte de paiement», un compte qui est détenu au nom d'un ou de plusieurs utilisateurs de services de paiement et qui est utilisé aux fins de l'exécution d'opérations de paiement;
- 13) «ordre de paiement», une instruction d'un payeur ou d'un bénéficiaire à son prestataire de services de paiement demandant l'exécution d'une opération de paiement;
- 14) «instrument de paiement», tout dispositif personnalisé et/ou ensemble de procédures convenu entre l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement et utilisé pour initier un ordre de paiement;
- 15) «service d'initiation de paiement», un service consistant à initier un ordre de paiement à la demande de l'utilisateur de services de paiement concernant un compte de paiement détenu auprès d'un autre prestataire de services de paiement;

- 16) «service d'information sur les comptes», un service en ligne consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes de paiement détenus par l'utilisateur de services de paiement soit auprès d'un autre prestataire de services de paiement, soit auprès de plus d'un prestataire de services de paiement;
- 17) «prestataire de services de paiement gestionnaire du compte», un prestataire de services de paiement qui fournit et gère un compte de paiement pour un payeur;
- 18) «prestataire de services d'initiation de paiement», un prestataire de services de paiement exerçant des activités visées à l'annexe I, point 7;
- 19) «prestataire de services d'information sur les comptes», un prestataire de services de paiement exerçant des activités visées à l'annexe I, point 8;
- 20) «consommateur», une personne physique qui, dans le cadre des contrats de services de paiement régis par la présente directive, agit dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle;
- 21) «contrat-cadre», un contrat de services de paiement qui régit l'exécution future d'opérations de paiement particulières et successives et peut énoncer les obligations et les conditions liées à l'ouverture d'un compte de paiement;
- 22) «transmission de fonds» (money remittance), un service de paiement pour lequel les fonds sont reçus de la part d'un payeur, sans création de comptes de paiement au nom du payeur ou du bénéficiaire, à la seule fin de transférer un montant correspondant vers un bénéficiaire ou un autre prestataire de services de paiement agissant pour le compte du bénéficiaire, et/ou pour lequel de tels fonds sont reçus pour le compte du bénéficiaire et mis à la disposition de celui-ci;
- 23) «prélèvement», un service de paiement visant à débiter le compte de paiement d'un payeur, lorsqu'une opération de paiement est initiée par le bénéficiaire sur la base du consentement donné par le payeur au bénéficiaire, au prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou au propre prestataire de services de paiement du payeur;
- 24) «virement», un service de paiement fourni par le prestataire de services de paiement qui détient le compte de paiement du payeur et consistant à créditer, sur la base d'une instruction du payeur, le compte de paiement d'un bénéficiaire par une opération ou une série d'opérations de paiement réalisées à partir du compte de paiement du payeur;
- 25) «fonds», les billets de banque et les pièces, la monnaie scripturale ou la monnaie électronique au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2009/110/CE;
- 26) «date de valeur», la date de référence utilisée par un prestataire de services de paiement pour calculer les intérêts applicables aux fonds débités d'un compte de paiement ou crédités sur un compte de paiement;
- 27) «taux de change de référence», le taux de change qui sert de base pour calculer les opérations de change et qui est mis à la disposition par le prestataire de services de paiement ou émane d'une source accessible au public;
- 28) «taux d'intérêt de référence», le taux d'intérêt servant de base pour calculer les intérêts à appliquer et qui provient d'une source accessible au public pouvant être vérifiée par les deux parties à un contrat de services de paiement;
- 29) «authentification», une procédure permettant au prestataire de services de paiement de vérifier l'identité d'un utilisateur de services de paiement ou la validité de l'utilisation d'un instrument de paiement spécifique, y compris l'utilisation des données de sécurité personnalisées de l'utilisateur;
- 30) «authentification forte du client», une authentification reposant sur l'utilisation de deux éléments ou plus appartenant aux catégories «connaissance» (quelque chose que seul l'utilisateur connaît), «possession» (quelque chose que seul l'utilisateur possède) et «inhérence» (quelque chose que l'utilisateur est) et indépendants en ce sens que la compromission de l'un ne remet pas en question la fiabilité des autres, et qui est conçue de manière à protéger la confidentialité des données d'authentification;
- 31) «données de sécurité personnalisées», des données personnalisées fournies à un utilisateur de services de paiement par le prestataire de services de paiement à des fins d'authentification;
- 32) «données de paiement sensibles», des données, y compris les données de sécurité personnalisées, qui sont susceptibles d'être utilisées pour commettre une fraude. En ce qui concerne les activités des prestataires

de services d'initiation de paiement et des prestataires de services d'information sur les comptes, le nom du titulaire du compte et le numéro de compte ne constituent pas des données de paiement sensibles;

33) «identifiant unique», la combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles indiquée à l'utilisateur de services de paiement par le prestataire de services de paiement, que l'utilisateur de services de paiement doit fournir pour permettre l'identification certaine d'un autre utilisateur de services de paiement et/ou de son compte de paiement pour une opération de paiement;

34) «moyen de communication à distance», toute méthode qui peut être utilisée pour conclure un contrat de services de paiement sans la présence physique simultanée du prestataire de services de paiement et de l'utilisateur de services de paiement;

35) «support durable», tout instrument permettant à l'utilisateur de services de paiement de stocker les informations qui lui sont personnellement adressées d'une manière telle que ces informations puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à leur finalité et reproduites à l'identique;

36) «microentreprise», une entreprise qui, au moment de la conclusion du contrat de service de paiement, est une entreprise au sens de l'article 1er et de l'article 2, paragraphes 1 et 3, de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE;

37) «jour ouvrable», un jour au cours duquel le prestataire de services de paiement du payeur ou le prestataire de services de paiement du bénéficiaire intervenant dans l'exécution d'une opération de paiement exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement;

38) «agent», une personne physique ou morale qui agit pour le compte d'un établissement de paiement pour la fourniture des services de paiement;

39) «succursale», un siège d'exploitation autre que l'administration centrale qui constitue une partie d'un établissement de paiement, qui n'a pas de personnalité juridique et qui effectue directement, en tout ou en partie, les opérations inhérentes à l'activité d'un établissement de paiement; l'ensemble des sièges d'exploitation créés dans le même État membre par un établissement de paiement ayant son administration centrale dans un autre État membre sont considérés comme une seule succursale;

40) «groupe», un groupe d'entreprises qui sont liées entre elles par une relation au sens de l'article 22, paragraphes 1, 2 ou 7, de la directive 2013/34/UE ou d'établissements au sens des articles 4, 5, 6 et 7 du règlement délégué (UE) no 241/2014 de la Commission (2) qui sont liés entre eux par une relation au sens de l'article 10, paragraphe 1, ou de l'article 113, paragraphe 6 ou 7, du règlement (UE) no 575/2013;

41) «réseau de communications électroniques», un réseau au sens de l'article 2, point a), de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil (3);

42) «service de communications électroniques», un service au sens de l'article 2, point c), de la directive 2002/21/CE;

43) «contenu numérique», des biens ou des services produits et fournis sous forme numérique, dont l'utilisation ou la consommation est limitée à un dispositif technique et ne prévoyant en aucune façon l'utilisation ou la consommation de biens et de services physiques;

44) «acquisition d'opérations de paiement», un service de paiement fourni par un prestataire de services de paiement convenant par contrat avec un bénéficiaire d'accepter et de traiter des opérations de paiement, de telle sorte que les fonds soient transférés au bénéficiaire;

45) «émission d'instruments de paiement», un service de paiement fourni par un prestataire de services de paiement convenant par contrat de fournir au payeur un instrument de paiement en vue d'initier et de traiter les opérations de paiement du payeur;

46) «fonds propres», les fonds au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 118), du règlement (UE) no 575/2013, les fonds propres de catégorie 1 étant constitués à 75 % minimum de fonds propres de base de catégorie 1 visés à l'article 50 dudit règlement et les fonds propres de catégorie 2 représentant au maximum un tiers des fonds propres de catégorie 1;

47) «marque de paiement», tout nom, terme, signe, symbole matériel ou numérique, ou la combinaison de ces éléments, susceptible de désigner le schéma de cartes de paiement dans lequel des opérations de paiement liées à une carte sont effectuées;

48) «cobadgeage», l'inclusion de deux ou de plusieurs marques de paiement ou applications de paiement de la même marque de paiement sur le même instrument de paiement.

**DIRECTIVE (UE) 2015/2366 CONCERNANT LES SERVICES DE PAIEMENT DANS LE MARCHÉ INTÉRIEUR, MODIFIANT LES DIRECTIVES 2002/65/CE, 2009/110/CE ET 2013/36/UE ET LE RÈGLEMENT (UE) NO 1093/2010, ET ABROGEANT LA DIRECTIVE 2007/64/CE : Titre I
Objet, champ d'application et définitions, article 4 Définitions**

DIRECTIVE (UE) 2016/1148 CONCERNANT DES MESURES DESTINÉES À ASSURER UN NIVEAU ÉLEVÉ COMMUN DE SÉCURITÉ DES RÉSEAUX ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION DANS L'UNION : DÉFINITIONS

Article 4 Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «réseau et système d'information»:
 - a) un réseau de communications électroniques au sens de l'article 2, point a), de la directive 2002/21/CE;
 - b) tout dispositif ou tout ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés, dont un ou plusieurs éléments assurent, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données numériques; ou
 - c) les données numériques stockées, traitées, récupérées ou transmises par les éléments visés aux points a) et b) en vue de leur fonctionnement, utilisation, protection et maintenance;
- 2) «sécurité des réseaux et des systèmes d'information»: la capacité des réseaux et des systèmes d'information de résister, à un niveau de confiance donné, à des actions qui compromettent la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, et des services connexes que ces réseaux et systèmes d'information offrent ou rendent accessibles;
- 3) «stratégie nationale en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information»: un cadre prévoyant des objectifs et priorités stratégiques en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information au niveau national;
- 4) «opérateur de services essentiels»: une entité publique ou privée dont le type figure à l'annexe II et qui répond aux critères énoncés à l'article 5, paragraphe 2;
- 5) «service numérique»: un service au sens de l'article 1er, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information dont le type figure dans la liste de l'annexe III;
- 6) «fournisseur de service numérique»: une personne morale qui fournit un service numérique;
- 7) «incident»: tout événement ayant un impact négatif réel sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information;
- 8) «gestion d'incident»: toutes les procédures utiles à la détection, à l'analyse et au confinement d'un incident et toutes les procédures utiles à l'intervention en cas d'incident;
- 9) «risque»: toute circonstance ou tout événement raisonnablement identifiable ayant un impact négatif potentiel sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information;
- 10) «représentant»: une personne physique ou morale établie dans l'Union qui est expressément désignée pour agir pour le compte d'un fournisseur de service numérique non établi dans l'Union, qui peut être contactée par une autorité nationale compétente ou un CSIRT à la place du fournisseur de service numérique concernant les obligations incombant audit fournisseur de service numérique en vertu de la présente directive;
- 11) «norme»: une norme au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) no 1025/2012;
- 12) «spécification»: une spécification technique au sens de l'article 2, point 4), du règlement (UE) no 1025/2012;
- 13) «point d'échange internet» (IXP): une structure de réseau qui permet l'interconnexion de plus de deux systèmes autonomes indépendants, essentiellement aux fins de faciliter l'échange de trafic internet; un IXP

n'assure l'interconnexion que pour des systèmes autonomes; un IXP n'exige pas que le trafic internet passant entre une paire quelconque de systèmes autonomes participants transite par un système autonome tiers, pas plus qu'il ne modifie ou n'altère par ailleurs un tel trafic;

14) «système de noms de domaine» (DNS): un système hiérarchique et distribué d'affectation de noms dans un réseau qui résout les questions liées aux noms de domaines;

15) «fournisseur de services DNS»: une entité qui fournit des services DNS sur l'internet;

16) «registre de noms de domaine de haut niveau»: une entité qui administre et gère l'enregistrement de noms de domaine internet dans un domaine de haut niveau donné;

17) «place de marché en ligne»: un service numérique qui permet à des consommateurs et/ou à des professionnels au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a) ou point b) respectivement, de la directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil (18) de conclure des contrats de vente ou de service en ligne avec des professionnels soit sur le site internet de la place de marché en ligne, soit sur le site internet d'un professionnel qui utilise les services informatiques fournis par la place de marché en ligne;

18) «moteur de recherche en ligne»: un service numérique qui permet aux utilisateurs d'effectuer des recherches sur, en principe, tous les sites internet ou sur les sites internet dans une langue donnée, sur la base d'une requête lancée sur n'importe quel sujet sous la forme d'un mot clé, d'une phrase ou d'une autre entrée, et qui renvoie des liens à partir desquels il est possible de trouver des informations en rapport avec le contenu demandé;

19) «service d'informatique en nuage»: un service numérique qui permet l'accès à un ensemble modulable et variable de ressources informatiques pouvant être partagées.

DIRECTIVE (UE) 2016/1148 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 6 JUILLET 2016 CONCERNANT DES MESURES DESTINÉES À ASSURER UN NIVEAU ÉLEVÉ COMMUN DE SÉCURITÉ DES RÉSEAUX ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION DANS L'UNION chapitre 1 Dispositions générales, article 4 Définitions

DIRECTIVE COLLATERAL :

Voir **FCD (Financial Collateral Directive)**.

DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65 (EXCLUSION DU CHAMP D'APPLICATION)

Il y a lieu d'exclure du champ d'application de la présente directive les banques centrales et autres organismes à vocation similaire ainsi que les organismes publics chargés de la gestion de la dette publique ou intervenant dans ladite gestion – notion englobant le placement de la dette – à l'exception des organismes partiellement ou totalement détenus par l'État, dont la mission est commerciale ou liée à des prises de participation.

Précision apportée par la [DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65](#) dans son considérant 32

DIRECTIVE QUICK FIX :

Voir **QUICK FIX DIRECTIVE**

DIRIGEANT (director) :

- i. Tout membre d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'une société;

- ii. ii) lorsqu'ils ne sont pas membres d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'une société, le directeur général et, si une telle fonction existe au sein d'une société, le directeur général adjoint;
- iii. iii) si un État membre le prévoit ainsi, d'autres personnes qui exercent des fonctions similaires à celles exercées dans les cas visés au point i) ou ii);

DIRECTIVE 2007/36/CE CONCERNANT L'EXERCICE DE CERTAINS DROITS DES ACTIONNAIRES DES SOCIÉTÉS COTÉES, (article 2, i)

DIRIGEANTS EFFECTIFS :

- les personnes qui, conformément à [l'article L. 511-13](#), au 4 de [l'article L. 532-2](#), au 1° du III de [l'article L. 522-6](#) et au 4° de [l'article L. 526-9 du code monétaire et financier](#), assurent la direction effective de l'entreprise assujettie ;
- la personne qui, dans le cas d'établissement de paiement ou de prestataire de services d'information sur les comptes exerçant des activités de nature hybride au sens de [l'article L. 522-3](#) du même code ou d'établissement de monnaie électronique exerçant des activités de nature hybride au sens de [l'article L. 526-3](#) du même code, est déclarée responsable de la gestion des activités respectivement de services de paiement et d'émission et de gestion de monnaie électronique ;
- les personnes qui assurent les mêmes fonctions au sein des entreprises mentionnées aux 3 et 4 de [l'article L. 440-2](#) et aux 4° et 5° de [l'article L. 542-1 du code monétaire et financier](#) ;

ARRÊTÉ du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, (article 10, a)

DISPOSITIF D'ENREGISTREMENT ÉLECTRONIQUE PARTAGÉ -DEEP-) (Distributed Ledger Technology -DLT-) :

(1) «Technologie des registres distribués» ou «DLT», un type de technologie qui permet l'enregistrement décentralisé de données cryptées;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués du 24 septembre 2020 par la commission européenne, article 2 Définitions

DLT is essentially records, or ledgers, of electronic transactions, very similar to accounting ledgers. Their uniqueness lies in the fact that they are maintained by a shared or 'distributed' network of participants ('nodes') and not by a centralised entity. It therefore avoids the downside faced by central storage systems of representing a single point of potential failure. The key aspect of DLT systems is that they allow for the decentralised processing, validation or authentication of transactions or other types of data exchange. Typically, records are stored on the ledger only once the participants have reached consensus 10 .

DLT can be divided into two categories: permission-based and permissionless. Permission-based DLTs are closed systems where only identified participants can propose and validate ledger updates. In permissionless DLTs, any entity can access the database and, depending on the specific validation method used, may be able to contribute to updating the ledger. The bitcoin's innovation was to build a decentralised network that has no central, trusted authority and is open to anyone. In contrast, most of the DLT platforms being developed for use in the financial sector are permission-based.

Another important feature of distributed ledgers and crypto-assets is the extensive use of cryptography, i.e. computer-based encryption techniques such as public/private keys and hash functions 11 , to store assets and validate transactions. In this context, the public key (and the public address, which is a shorter form of the public key 12) is publicly known and is essential for identification. They are similar to a user account number. The public address is a balance and can be used for depositing and receiving crypto-assets. The private key 13 (akin to a password needed to unlock a user account) is used for authentication and encryption. It grants a user the right to dispose of the crypto-assets at a given address and is needed to authorise a movement of crypto-assets. Losing the private key is equivalent to losing the right to move assets around, hence the need to save it in a secure location.

Files that are written onto the ledger are given a unique cryptographic signature and will usually be timestamped. This allows participants to view the records in question, providing a verifiable and auditable history of the information stored.

DLT networks and crypto-asset activities are supported by 'smart contracts'. A smart contract is a piece of software that runs directly on DLT and can replicate a given contract's terms. It effectively implements the terms of an agreement (e.g. payment terms and conditions) into computational material to automate the execution of contractual obligations. For instance, in the case of an offer of crypto-assets, a smart contract can guarantee that the funds will be returned to investors if the offer does not reach the minimum subscription target 14 .

**COMMISSION STAFF WORKING DOCUMENT IMPACT ASSESSMENT Accompanying the document
Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on a pilot regime for market
infrastructures based on distributed ledger technology SWD/2020/201 final**

Le terme de « dispositif d'enregistrement électronique partagé » (DEEP), employé dans l'habilitation, correspond à la manière dont la technologie « blockchain », entre autres, est déjà désignée par les [dispositions de l'article L. 223-12 du code monétaire et financier](#) relatives aux minibons, introduites par l'[ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016](#) relative aux bons de caisse. Cette désignation demeure large et neutre à l'égard des différents procédés afin de ne pas exclure des développements technologiques ultérieurs. Cette dénomination recouvre les principales caractéristiques de la « blockchain » : sa vocation de registre et son caractère partagé.

Sur le fond, l'ordonnance permet de conférer à l'inscription d'une émission ou d'une cession de titres financiers dans une « blockchain » les mêmes effets que l'inscription en compte de titres financiers. Elle ne crée pas d'obligation nouvelle, ni n'allège les garanties existantes relatives à la représentation et à la transmission des titres concernés. Les dispositions au sein du [code monétaire et financier](#) et du [code de commerce](#) relatives aux titres financiers sont ajustées pour permettre le recours à ce dispositif. Un décret en Conseil d'État fixera les conditions applicables à l'inscription de titres financiers dans un DEEP.

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2017-1674 du 8 décembre 2017 relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour la représentation et la transmission de titres financiers

NB. L'article [L. 223-12](#) mentionné ci-dessus est ainsi libellé : Sans préjudice des dispositions de l'article [L. 223-4](#), l'émission et la cession de minibons peuvent également être inscrites dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant l'authentification de ces opérations, dans des conditions, notamment de sécurité, définies par décret en Conseil d'État.

L'article [L. 223-4](#) mentionné ci-dessus est ainsi libellé : Les bons de caisse sont inscrits au nom de leur propriétaire dans un registre tenu par l'émetteur.

L'émetteur remet au propriétaire du bon de caisse un certificat d'inscription dans le registre et, lorsqu'il est au nombre des personnes mentionnées au 2° de l'article [L. 223-2](#), met à sa disposition ses derniers comptes annuels, dont il atteste la sincérité. Un décret précise, pour chaque catégorie d'émetteur de bons de caisse, les mentions figurant sur le certificat d'inscription.

L'émetteur de bons de caisse ne peut se prévaloir des dispositions de l'article [L. 232-25](#) du code de commerce.

DISPOSITIF DE FINANCEMENT DE GROUPE :

Le ou les dispositifs de financement de l'État membre de l'autorité de résolution au niveau du groupe;
DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, article 2, paragraphe 1, point 91)

DISPOSITIF DE PUBLICATION AGRÉÉ ou «APA» («approved publication arrangement») :

Une personne autorisée, en vertu de la présente directive, à fournir un service de publication de rapports de négociation pour le compte d'entreprises d'investissement, conformément aux articles 20 et 21 du règlement (UE) no 600/2014;

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 article 4, paragraphe 1, point 52)

Un dispositif de publication agréé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 52), de la directive 2014/65/MIF2;

RÈGLEMENT 600/2014 MIFIR, article 2, paragraphe 1, point 34)

Un dispositif de publication agréé dispose de politiques et de mécanismes permettant de rendre publiques les informations requises en vertu des articles 20 et 21 du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, dans des délais aussi proches du temps réel que le permettent les moyens techniques et dans des conditions commerciales raisonnables, telles que définies à l'article 84 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/MIF2 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive. Ces informations sont rendues disponibles gratuitement quinze minutes après leur publication par le dispositif de publication agréé.

Un décret précise les informations, mentionnées à l'alinéa précédent, que le dispositif de publication agréé doit notamment rendre publiques.

Un dispositif de publication agréé est en mesure d'assurer une diffusion efficace et cohérente de ces informations, afin de garantir un accès rapide aux informations sur une base non discriminatoire et dans un format qui facilite leur consolidation avec des données similaires provenant d'autres sources.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre V Les prestataires de services, Titre IV Autres prestataires de services, Chapitre IX Les prestataires de services de communication de données, Section 3 Dispositifs de publication agréés, (article L549-11)

DISPOSITIF DE RÉOLUTION DE GROUPE :

Un plan établi à des fins de résolution de groupe conformément à l'article 91;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 45)

DISTRIBUTION (distributions):

Le paiement de dividendes ou d'intérêts, quelle que soit sa forme;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, article 4, paragraphe 1, point 110)

DLT (Distributed Ledger Technology) :

DLT : acronyme anglais de Distributed Ledger Technology. L'équivalent dans le code monétaire et financier français est intitulé Dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Voir :

- **DISPOSITIF D'ENREGISTREMENT ÉLECTRONIQUE PARTAGÉ (DEEP),**
- **CRYPTO-ASSETS ET BLOCKCHAIN**

DROITS AJUSTABLES ACQUIS AUX FONDS OU ANTI-DILUTION LEVY (ADL)

Les anti-dilution levies ou droits d'entrée et sortie ajustables acquis aux OPC, ou encore les commissions de souscription/rachats compensatrices, permettent de facturer au porteur sortant (respectivement entrant) les frais de vente (respectivement d'achat) supportés lors du réaménagement du portefeuille, sans ajuster la VL de l'OPC. Le gérant doit définir une méthodologie d'estimation des coûts totaux liés aux souscriptions et rachats, ainsi qu'une règle de répartition de ces coûts sur les porteurs entrants ou sortants. Le gérant peut opter pour un mécanisme « partiel » de droits ajustables : dans ce cas les frais ajustables ne sont facturés que lorsque les flux nets de souscriptions/rachats dépassent un certain seuil. Le coût total estimé du réaménagement de portefeuille doit être établi sur la base du solde net des souscriptions et rachats, et peut refléter les frais de transaction, la fourchette achat-vente, les taxes, soit par classe d'actifs, soit par segment de marché, soit encore titre par titre.(...)

En France, la pratique du swing-pricing et des anti-dilution levies n'est pas encadrée par la doctrine de l'AMF, mais par le guide professionnel rédigé par l'Association française de la gestion financière (AFG), et homologué par l'AMF. Cette Charte de l'AFG précise, dans les principes généraux, que le swing-pricing, comme les droits d'entrée et sortie ajustables acquis aux fonds, sont « destinés à être utilisés en situation normale de marché ». Elle stipule aussi qu'il est de la responsabilité de la SGP de définir les porteurs et typologies de fonds concernés (périmètre d'application des mécanismes), de définir la méthode de calcul, de la mettre en œuvre et de la contrôler selon les principes de la Charte. La SGP doit enfin identifier et gérer les potentiels conflits d'intérêt induits par ces mécanismes.

PIERRE-EMMANUEL DARPEIX (AMF), CAROLINE LE MOIGN (AMF), NICOLAS MÊME (BANQUE DE FRANCE), MARKO NOVAKOVIC (BANQUE DE FRANCE), PRÉSENTATION ET RECENSEMENT DES OUTILS DE GESTION DE LA LIQUIDITÉ DES FONDS FRANÇAIS, JUILLET 2020, SITE INTERNET DE L'AMF (RISQUES ET TENDANCES) OU COLLECTION DOCUMENTS DE TRAVAIL DE LA BANQUE DE FRANCE SOUS LE NUMÉRO 775, p. 15

DROIT DE RÉSILIATION :

Le droit de résilier un contrat, le droit d'anticiper l'exigibilité, de liquider ou de compenser des obligations, ainsi que toute disposition similaire prévoyant la suspension, la modification ou l'extinction d'une obligation imposée à une partie au contrat ou une disposition empêchant la survenance d'une obligation résultant du contrat qui surviendrait en l'absence de cette disposition;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 82)

Cette expression désigne le droit de résilier un contrat, le droit d'anticiper l'exigibilité, de liquider, de compenser ou de convertir en un solde unique des obligations, ainsi que tout droit qui naîtrait, d'une part, d'une stipulation ou disposition similaire prévoyant la suspension, la modification ou l'extinction d'une obligation imposée à une partie au contrat ou, d'autre part, d'une stipulation ou d'une disposition empêchant la naissance d'une obligation résultant du contrat qui surviendrait en l'absence de cette disposition ;

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre VI Les institutions en matière bancaire et financière, Titre 1er Les institutions compétentes en matière de réglementation et de contrôle, Chapitre III Dispositions spécifiques aux établissements de crédit, sociétés de financement, entreprises d'investissement, établissements de monnaie électronique et établissements de paiement, Section 4 Mesures de prévention et de gestion des crises bancaires, Sous-section 1 Dispositions générales, (article L613-34-1, 17°) Cette définition s'applique dans les sections 4 et 5 (Mise en œuvre du fonds de garantie des dépôts et de résolution) dudit chapitre

DROIT DES ACTIONNAIRES : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «émetteur»: une société qui a son siège statutaire dans un État membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé situé ou opérant sur le territoire d'un État membre, ou un tiers désigné par une telle société aux fins de l'exécution des tâches prévues dans le présent règlement;
- 2) «émetteur DCT»: le dépositaire central de titres qui fournit le service de base visé à la section A, point 1 ou 2, de l'annexe du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les actions négociées sur un marché réglementé;
- 3) «événement d'entreprise»: une opération engagée par l'émetteur ou par un tiers impliquant l'exercice des droits découlant des actions et qui peut avoir ou non une incidence sur l'action sous-jacente, comme la distribution de bénéfices ou une assemblée générale;
- 4) «intermédiaire»: une personne au sens de l'article 2, point d), de la directive 2007/36/CE et un intermédiaire de pays tiers au sens de l'article 3 sexies de la directive 2007/36/CE;
- 5) «décision de l'actionnaire»: toute réponse, instruction ou autre réaction de l'actionnaire ou du tiers désigné par celui-ci, selon le droit applicable, aux fins de l'exercice des droits des actionnaires découlant des actions, dans le cadre d'un événement d'entreprise;
- 6) «dernier intermédiaire»: tout intermédiaire qui fournit les comptes de titres dans la chaîne d'intermédiaires pour l'actionnaire;
- 7) «date d'enregistrement»: la date fixée par l'émetteur, sur la base de laquelle sont déterminés les droits découlant des actions, y compris le droit de participer à une assemblée générale et d'y voter, ainsi que l'identité de l'actionnaire, en fonction des positions réglées inscrites dans les livres de l'émetteur DCT ou d'un autre premier intermédiaire par inscription comptable à la clôture de son activité;
- 8) «position autorisée»: la position de détention d'une action à compter de la «date d'enregistrement», à laquelle sont attachés les droits découlant des actions, y compris le droit de participer à une assemblée générale et d'y voter;
- 9) «premier intermédiaire»: l'«émetteur DCT» ou un autre intermédiaire désigné par l'émetteur, qui tient les registres des actions de l'émetteur par inscription comptable au plus haut niveau en ce qui concerne les actions négociées sur un marché réglementé, ou conserve ces actions au plus haut niveau pour le compte des actionnaires de l'émetteur. Le premier intermédiaire peut également agir en qualité de dernier intermédiaire;
- 10) «date de paiement»: la date à laquelle le paiement du produit d'un événement d'entreprise, le cas échéant, est dû à l'actionnaire;

- 11) «période d'élection»: la période pendant laquelle l'actionnaire peut choisir entre les différentes options disponibles d'un événement d'entreprise;
- 12) «date limite de participation»: la date limite pour l'achat ou le transfert des actions donnant le droit de participer à l'événement d'entreprise, à l'exclusion du droit de participer à une assemblée générale;
- 13) «délai de protection de l'acheteur»: le jour et l'heure limites à laquelle un acheteur qui doit encore recevoir l'action sous-jacente d'un événement d'entreprise pour lequel diverses options s'offrent à l'actionnaire doit informer le vendeur du choix qu'il a effectué parmi les options offertes;
- 14) «délai de l'émetteur»: le jour et l'heure limites, déterminés par l'émetteur, pour notifier à l'émetteur, au tiers désigné par l'émetteur ou à l'émetteur DCT, les décisions de l'actionnaire en ce qui concerne l'événement d'entreprise, et dans le contexte d'un événement d'entreprise engagé par un tiers, tout délai de notification au tiers, ou au tiers désigné par celui-ci, des décisions de l'actionnaire concernant l'événement d'entreprise qu'il a engagé;
- 15) «ex date»: la date à partir de laquelle les actions sont négociées sans les droits découlant des actions, notamment le droit de participer à une assemblée générale et d'y voter;
- 16) «code ISIN»: le numéro international d'identification des titres attribué aux titres selon la norme ISO 6166 ou une méthodologie compatible avec cette norme;
- 17) «code LEI»: l'identifiant d'entité légale ISO 17442 visé dans le règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 de la Commission.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/1212 DE LA COMMISSION du 3 septembre 2018 fixant des exigences minimales pour la mise en œuvre des dispositions de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'identification des actionnaires, la transmission d'informations et la facilitation de l'exercice des droits des actionnaires

DURABILITÉ (DÉFINITIONS LIÉES AU CONCEPT DE DURABILITÉ DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS)

- 1) «acteur des marchés financiers»:
 - a) une entreprise d'assurance qui propose des produits d'investissement fondés sur l'assurance;
 - b) une entreprise d'investissement fournissant des services de gestion de portefeuille;
 - c) une institution de retraite professionnelle (IRP);
 - d) un initiateur de produit de retraite;
 - e) un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif (ci-après dénommé «gestionnaire de FIA»);
 - f) un fournisseur de produits paneuropéens d'épargne-retraite individuelle (PEPP);
 - g) un gestionnaire de fonds de capital-risque éligible enregistré conformément à l'article 14 du règlement (UE) no 345/2013;
 - h) un gestionnaire de fonds d'entrepreneuriat social éligible enregistré conformément à l'article 15 du règlement (UE) no 346/2013;
 - i) une société de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après dénommée «société de gestion d'OPCVM»); ou
 - j) un établissement de crédit fournissant des services de gestion de portefeuille;
- 2) «entreprise d'assurance»: une entreprise d'assurance agréée conformément à l'article 18 de la directive 2009/138/CE;
- 3) «produit d'investissement fondé sur l'assurance»:
 - a) un produit d'investissement fondé sur l'assurance au sens de l'article 4, point 2), du règlement (UE) no 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil (19); ou
 - b) un produit d'assurance qui est proposé à un investisseur professionnel et qui comporte une durée de vie ou une valeur de rachat qui est totalement ou partiellement exposée, de manière directe ou indirecte, aux fluctuations du marché;

- 4) «gestionnaire de FIA»: un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif (FIA) au sens de l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 2011/61/UE;
- 5) «entreprise d'investissement»: une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2014/65/UE;
- 6) «gestion de portefeuille»: la gestion de portefeuille au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 8), de la directive 2014/65/UE;
- 7) «institution de retraite professionnelle» ou «IRP»: une institution de retraite professionnelle agréée ou enregistrée conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2016/2341, à l'exception d'une institution pour laquelle un État membre a choisi d'appliquer l'article 5 de ladite directive ou d'une institution qui gère des régimes de retraite comptant au total moins de quinze affiliés;
- 8) «produit de retraite»:
 - a) un produit de retraite visé à l'article 2, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) no 1286/2014; ou
 - b) un produit de retraite individuel visé à l'article 2, paragraphe 2, point g), du règlement (UE) no 1286/2014;
- 9) «produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle» ou «PEPP», un produit visé à l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2019/1238;
- 10) «société de gestion d'OPCVM»:
 - a) une société de gestion au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2009/65/CE; ou
 - b) une société d'investissement agréée conformément à la directive 2009/65/CE n'ayant pas désigné une société de gestion agréée conformément à ladite directive pour sa gestion;
- 11) «conseiller financier»:
 - a) un intermédiaire d'assurance qui fournit des conseils en assurance relatifs à des produits d'investissement fondés sur l'assurance;
 - b) une entreprise d'assurance qui fournit des conseils en assurance relatifs à des produits d'investissement fondés sur l'assurance;
 - c) un établissement de crédit qui fournit des conseils en investissement;
 - d) une entreprise d'investissement qui fournit des conseils en investissement;
 - e) un gestionnaire de FIA qui fournit des conseils en investissement conformément à l'article 6, paragraphe 4, point b) i), de la directive 2011/61/UE; ou
 - f) une société de gestion d'OPCVM qui fournit des conseils en investissement conformément à l'article 6, paragraphe 3, point b) i), de la directive 2009/65/CE;
- 12) «produit financier»:
 - a) un portefeuille géré conformément au point 6) du présent article;
 - b) un fonds d'investissement alternatif (FIA);
 - c) un produit d'investissement fondé sur l'assurance;
 - d) un produit de retraite;
 - e) un régime de retraite;
 - f) un OPCVM; ou
 - g) un PEPP;
- 13) «fonds d'investissement alternatif» ou «FIA»: un FIA au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/61/UE;
- 14) «régime de retraite»: un régime de retraite au sens de l'article 6, point 2), de la directive (UE) 2016/2341;
- 15) «organisme de placement collectif en valeurs mobilières» ou «OPCVM»: un organisme agréé conformément à l'article 5 de la directive 2009/65/CE;
- 16) «conseil en investissement»: un conseil en investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 4), de la directive 2014/65/UE;
- 17) «investissement durable»: un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des

ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales;*

18) «investisseur professionnel»: un client qui remplit les critères prévus à l'annexe II de la directive 2014/65/UE;

19) «investisseur de détail»: un investisseur qui n'est pas un investisseur professionnel;

20) «intermédiaire d'assurance»: un intermédiaire d'assurance au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 3), de la directive (UE) 2016/97;

21) «conseil en assurance»: un conseil au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 15), de la directive (UE) 2016/97;

22) «risque en matière de durabilité»: un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement;

23) «fonds européen d'investissement à long terme» ou «ELTIF»: un fonds agréé conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2015/760;

24) «facteurs de durabilité»: des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 novembre 2019 (dit SFDR) sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, article 2 Définitions

***Considérant 19 :**

Les obligations d'information prévues par le présent règlement complètent les règles concernant la publication d'informations en matière de durabilité fixées dans le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil. En vue d'accroître la transparence et afin que les acteurs des marchés financiers donnent aux investisseurs finaux un point de comparaison objectif en ce qui concerne la part des investissements qui financent des activités économiques durables sur le plan environnemental, le présent règlement complète les règles sur la transparence dans les informations précontractuelles publiées et dans les rapports périodiques fixées dans le règlement (UE) 2019/2088. La définition de l'«investissement durable» qui figure dans le règlement (UE) 2019/2088 inclut les investissements dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental, lequel devrait notamment comprendre des investissements dans des «activités économiques durables sur le plan environnemental» au sens du présent règlement. De plus, le règlement (UE) 2019/2088 ne considère un investissement comme étant un investissement durable que s'il ne cause pas de préjudice important à l'un quelconque des objectifs environnementaux ou sociaux tels qu'ils sont énoncés dans ledit règlement.

Article 2, point 1) Définitions :

«investissement durable sur le plan environnemental»: un investissement dans une ou plusieurs activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du présent règlement;

Dispositions finales Article 25 : Modifications apportées au règlement (UE) 2019/2088

Le règlement (UE) 2019/2088 est modifié comme suit:

1) L'article suivant est inséré : Article 2 bis Principe consistant à ne pas causer de préjudice important

1. Les autorités européennes de surveillance instituées par les règlements (UE) no 1093/2010, (UE) no 1094/2010 et (UE) no 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil (ci-après collectivement dénommées «autorités européennes de surveillance») élaborent, par l'intermédiaire du comité mixte, des projets de normes techniques de réglementation pour détailler le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» visé à l'article 2, point 17), du présent règlement, qui soient cohérents avec le contenu, les méthodes et la présentation pour ce qui est des indicateurs de durabilité concernant les incidences négatives visées à l'article 4, paragraphes 6 et 7, du présent règlement.
(...)

RÈGLEMENT (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088

ÉCHANGE DE CRYPTO-ACTIFS CONTRE D'AUTRES CRYPTO-ACTIFS

(13) «échange de crypto-actifs contre d'autres crypto-actifs»: la conclusion, avec des tiers, de contrats d'achat ou de vente de crypto-actifs en échange d'autres crypto-actifs, avec utilisation de capitaux détenus en propre;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL SUR LES MARCHÉS DE CRYPTO-ACTIFS, ET MODIFIANT LA DIRECTIVE (UE) 2019/1937 DU 24 SEPTEMBRE 2020, titre I Objet, champ d'application et définitions, article 3 Définitions

ÉCHANGE DE CRYPTO-ACTIFS CONTRE DE LA MONNAIE FIAT :

(12) «échange de crypto-actifs contre de la monnaie fiat»: la conclusion, avec des tiers, de contrats d'achat ou de vente de crypto-actifs en échange de monnaie fiat ayant cours légal, avec utilisation de capitaux détenus en propre;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL SUR LES MARCHÉS DE CRYPTO-ACTIFS, ET MODIFIANT LA DIRECTIVE (UE) 2019/1937 DU 24 SEPTEMBRE 2020, titre I Objet, champ d'application et définitions, article 3 Définitions

ÉCHANGE PHYSIQUE :

Une transaction sur un contrat dérivé ou un autre instrument financier subordonné à l'exécution simultanée d'une quantité équivalente d'un actif physique sous-jacent;

RÈGLEMENT 600/2014 MIFIR, (article 2, paragraphe 1, point 48)

ECHEC D'INSTRUCTION DE RÈGLEMENT INTERNALISÉ :

Le non-règlement ou le règlement partiel, à la date convenue par les parties concernées, d'une transaction sur titres en raison de l'absence des titres ou des espèces, quelle qu'en soit la cause.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/391 complétant le règlement (UE) no 909/2014 par des normes techniques de réglementation précisant encore le contenu de la notification relative aux règlements internalisés, (article 1er, point 2)

EFFET DE LEVIER (leverage) :

Toute méthode par laquelle le gestionnaire accroît l'exposition d'un FIA qu'il gère, que ce soit par l'emprunt de liquidités ou de valeurs mobilières, par des positions dérivées ou par tout autre moyen;

DIRECTIVE 2011/61 SUR LES GESTIONNAIRES DE FIA, (article 4, paragraphe 1, point v)

ÉLÉMENTS DE FONDS PROPRES D'ENTITÉS RELEVANT DU SECTEUR DE L'ASSURANCE (own-fund insurance items) :

Éléments de fonds propres de catégorie 1 d'entités relevant du secteur de l'assurance (tier 1 own-fund insurance items): les éléments de fonds propres de base d'entreprises soumises aux exigences de la directive 2009/138/CE, lorsque ces éléments sont classés au niveau 1, au sens de la directive 2009/138/CE, conformément à l'article 94, paragraphe 1, de ladite directive;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, article 4, paragraphe 1, point 102)

Éléments de fonds propres additionnels de catégorie 1 d'entités relevant du secteur de l'assurance : les éléments de fonds propres de base d'entreprises soumises aux exigences de la directive 2009/138/CE, lorsque ces éléments sont classés au niveau 1, au sens de la directive 2009/138/CE, conformément à l'article 94, paragraphe 1, de ladite directive, et que l'inclusion de ces éléments est limitée par des actes délégués adoptés conformément à l'article 99 de ladite directive;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 103)

Éléments de fonds propres de catégorie 2 d'entités relevant du secteur de l'assurance : les éléments de fonds propres de base d'entreprises soumises aux exigences de la directive 2009/138/CE, lorsque ces éléments sont classés au niveau 2, au sens de la directive 2009/138/CE, conformément à l'article 94, paragraphe 2, de ladite directive;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 104)

Éléments de fonds propres de catégorie 3 d'entités relevant du secteur de l'assurance : les éléments de fonds propres de base d'entreprises soumises aux exigences de la directive 2009/138/CE, lorsque ces éléments sont classés au niveau 3, au sens de la directive 2009/138/CE, conformément à l'article 94, paragraphe 3, de ladite directive;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 105)

ÉLÉMENTS DISTRIBUABLES (distributable items) :

Le montant des bénéfices à la fin du dernier exercice financier clos, augmenté des bénéfices reportés ainsi que des réserves disponibles à cet effet avant toute distribution faite aux détenteurs d'instruments de fonds propres et diminué des pertes reportées, des profits qui sont non distribuables en vertu de dispositions de la législation ou des statuts de l'établissement ainsi que des sommes incluses dans une réserve non distribuable conformément à la loi nationale applicable ou aux statuts de l'établissement, lesdites pertes et réserves étant déterminées sur la base des comptes individuels de l'établissement et non sur la base des comptes consolidés.

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 128)

ELTIF Regulation (European Long-term Investment Funds Regulation) :

ELTIF Regulation acronyme anglais du titre du règlement **Regulation (EU) 2015/760 of the European Parliament and of the Council of 29 April 2015 on European long-term investment funds, en français Règlement (UE) 2015/760 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme**

Voir également **DURABILITÉ (Définitions liées au concept de durabilité), point 23**

ÉMETTEUR (issuer) :

Une société qui a son siège statutaire dans un État membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé situé ou opérant sur le territoire d'un État membre, ou un tiers désigné par une telle société aux fins de l'exécution des tâches prévues dans le présent règlement;

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION 2018/1212 DE LA COMMISSION FIXANT DES EXIGENCES MINIMALES POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA DIRECTIVE 2007/36/CE (ACTIONNAIRES) (article 1er, 1)

Une entité juridique de droit public ou privé qui émet ou propose d'émettre des instruments financiers, l'émetteur étant, en cas de certificats représentatifs de certains instruments financiers, celui qui émet l'instrument financier représenté;

RÈGLEMENT (UE) 596/2014 SUR LES ABUS DE MARCHÉ, (article 3, paragraphe 1, point 21)

Au sens de la présente section, un émetteur est une personne ou une entité dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou dont les titres financiers, admis ou non aux négociations, sont représentés par des certificats admis aux négociations sur un marché réglementé.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre IV Les marchés, Titre V La protection des investisseurs, Chapitre Ier La transparence des marchés, Section 1 Les obligations d'information relative aux comptes, (article L451-1-1)

Un émetteur au sens de l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2004/109/CE (une entité juridique régie par le droit privé ou public, y compris un État, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, l'émetteur étant, dans le cas de certificats représentatifs de valeurs mobilières, l'émetteur des valeurs mobilières représentées), qui a son siège statutaire dans l'Union et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39 MIF 1 (suite à l'abrogation de cette directive l'article 4, paragraphe 1, point 21) correspondant de la directive 2014/65 MIF2) ;

DIRECTIVE 2011/61 SUR LES GESTIONNAIRES DE FIA, (article 4, paragraphe 1, point t)

Une entité qui émet des valeurs mobilières et, le cas échéant, d'autres instruments financiers;

RÈGLEMENT 1287/2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE MIF 1 (suite à l'abrogation de cette directive, la directive 2014/65/MIF2) en ce qui concerne les obligations des entreprises d'investissement en matière d'enregistrement, le compte rendu des transactions, la transparence du marché, l'admission des instruments financiers à la négociation et la définition de termes aux fins de ladite directive, (article 2, point 2)

Émetteur communautaire : Un émetteur qui a son siège statutaire dans la Communauté;

RÈGLEMENT 1287/2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39 MIF 1 (suite à l'abrogation de cette directive, la directive 2014/65 MIF2) en ce qui concerne les obligations des entreprises d'investissement en matière d'enregistrement, le compte rendu des transactions, la transparence du marché, l'admission des instruments financiers à la négociation et la définition de termes aux fins de ladite directive, (article 2, point 3)

Émetteur de pays tiers : Un émetteur qui n'est pas un émetteur communautaire;

RÈGLEMENT 1287/2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE MIF 1 (suite à l'abrogation de cette directive, la directive 2014/65/MIF2) en ce qui concerne les obligations des entreprises d'investissement en matière d'enregistrement, le compte rendu des transactions, la transparence du marché, l'admission des instruments financiers à la négociation et la définition de termes aux fins de ladite directive, (article 2, point 4)

ÉMETTEUR DCT (issuier CSD) :

Le dépositaire central de titres qui fournit le service de base visé à la section A, point 1 ou 2, de l'annexe du règlement (UE) no 909/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les actions négociées sur un marché réglementé;

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION 2018/1212 DE LA COMMISSION FIXANT DES EXIGENCES MINIMALES POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA DIRECTIVE 2007/36/CE (ACTIONNAIRES) (article 1er, 2)

NB 1 : Voir aussi ISSUER CSD et DÉPOSITAIRE CENTRAL DE TITRES ou "DCT" (Central Securities Depository ou "CSD")

NB 2 : Section A du règlement 909/2014 Services de base fournis par les dépositaires centraux de titres :

- 1. Enregistrement initial de titres dans un système d'inscription en compte («service notarial»)**
- 2. Fourniture et tenue centralisée de comptes de titres au plus haut niveau («service de tenue centralisée de comptes»)**
- 3. Exploitation d'un système de règlement de titres («service de règlement»)**

ÉMETTEUR DE CRYPTO-ACTIFS

(6) «émetteur de crypto-actifs»: une personne morale qui offre au public tout type de crypto-actifs ou demande l'admission de ces crypto-actifs sur une plate-forme de négociation de crypto-actifs;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (DIT RÈGLEMENT MICA) DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL SUR LES MARCHÉS DE CRYPTO-ACTIFS, ET MODIFIANT LA DIRECTIVE (UE) 2019/1937 DU 24 SEPTEMBRE 2020, titre I Objet, champ d'application et définitions, article 3 Définitions

(44) «émetteur de crypto-actifs»: un émetteur de crypto-actifs au sens de l'article 3, de la proposition de règlement MICA

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (DIT RÈGLEMENT DORA) DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL SUR LA RÉSILIENCE OPÉRATIONNELLE NUMÉRIQUE DU SECTEUR FINANCIER ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS (CE) N° 1060/2009, (UE) N° 648/2012, (UE) N° 600/2014 ET (UE) N° 909/2014 DU 24 SEPTEMBRE 2020, Chapitre I Dispositions générales, article 3 Définitions

ÉMETTEUR DE JETONS

(45) «émetteur de jetons se référant à un ou des actifs»: un émetteur de jetons se référant à un ou des actifs au sens de l'article 3 de la proposition de règlement MICA;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (DIT RÈGLEMENT DORA) DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL SUR LA RÉSILIENCE OPÉRATIONNELLE NUMÉRIQUE DU SECTEUR FINANCIER ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS (CE) N° 1060/2009, (UE) N° 648/2012, (UE) N° 600/2014 ET (UE) N° 909/2014 DU 24 SEPTEMBRE 2020, Chapitre I Dispositions générales, article 3 Définitions

ÉMETTEUR DE JETONS SE RÉFÉRANT À UN OU DES ACTIFS ET REVÊTANT UNE IMPORTANCE SIGNIFICATIVE

(46) «émetteur de jetons se référant à un ou des actifs et revêtant une importance significative»: un émetteur de jetons se référant à un ou des actifs et revêtant une importance significative au sens de l'article 3, de la proposition de règlement MICA.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (DIT RÈGLEMENT DORA) DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL SUR LA RÉSILIENCE OPÉRATIONNELLE NUMÉRIQUE DU SECTEUR FINANCIER ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS (CE) N° 1060/2009, (UE) N° 648/2012, (UE) N° 600/2014 ET (UE) N° 909/2014 DU 24 SEPTEMBRE 2020, Chapitre I Dispositions générales, article 3 Définitions

ÉMETTEUR SOUVERAIN (sovereign issuer) :

L'un des émetteurs ci-après qui émet des titres de créance:

- i) l'Union;
- ii) un État membre, y compris un service administratif, une agence ou une entité ad hoc de l'État membre;
- iii) dans le cas d'un État membre fédéral, une entité fédérée;
- iv) une entité ad hoc pour plusieurs États membres;
- v) une institution financière internationale établie par au moins deux États membres qui a pour finalité de mobiliser des fonds et d'apporter une aide financière à ceux de ses membres qui connaissent des difficultés financières graves ou risquent d'y être exposés; ou
- vi) la Banque européenne d'investissement

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 article 4, paragraphe 1, point 60)

L'un des émetteurs ci-après qui émet des titres de créance:

- i) l'Union;
- ii) un État membre, y compris un service administratif, une agence ou un véhicule de titrisation de l'État membre;
- iii) dans le cas d'un État membre fédéral, une entité fédérée;
- iv) un véhicule de titrisation pour plusieurs États membres;
- v) une institution financière internationale établie par au moins deux États membres qui a pour finalité de mobiliser des fonds et d'apporter une aide financière à ceux de ses membres qui connaissent des difficultés financières graves ou risquent d'y être exposés; ou
- vi) la Banque européenne d'investissement;

RÈGLEMENT 236/2012 VENTES À DÉCOUVERT, article 2, paragraphe 1, point d)

Émetteur supranational : un émetteur au sens de l'article 2, paragraphe 1, point d) i), iv),v) ou vi) du règlement (UE) n° 236/2012

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 918/2012 DE LA COMMISSION COMPLÉTANT LE RÈGLEMENT 236/2012 VENTES À DÉCOUVERT

EMIR (European Market Infrastructure Regulation) :

EMIR (European Market Infrastructure Regulation) acronyme anglais du règlement Regulation (EU) No 648/2012 of the European Parliament and of the Council of 4 July 2012 on OTC derivatives, central counterparties and trade repositories, en français Règlement (UE) n ° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux

EMPRUNT DE TITRES OU DE MATIÈRES PREMIÈRES :

Voir **PRÊT DE TITRES OU DE MATIÈRES PREMIÈRES OU EMPRUNT DE TITRES OU DE MATIÈRES PREMIÈRES**

ENGAGEMENT GARANTI :

Un engagement ou un élément de passif pour lequel le droit au paiement du créancier ou toute autre forme d'exécution est garanti par un droit, un gage, un privilège ou un dispositif constitutif de sûretés, y compris les engagements ou passifs qui résultent d'opérations de pension et d'autres dispositifs constitutifs de sûretés avec transfert de propriété;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 67)

Cette expression désigne un engagement ou un élément de passif pour lequel le droit au paiement du créancier ou toute autre forme d'exécution est garanti par un droit, un gage, un privilège ou un dispositif constitutif de sûretés, y compris les engagements ou passifs qui résultent d'opérations de pension et d'autres dispositifs constitutifs de sûretés avec transfert de propriété portant sur les biens de la personne concernée;

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre VI Les institutions en matière bancaire et financière, Titre 1er Les institutions compétentes en matière de réglementation et de contrôle, Chapitre III Dispositions spécifiques aux établissements de crédit, sociétés de financement, entreprises d'investissement, établissements de monnaie électronique et établissements de paiement, Section 4 Mesures de prévention et de gestion des crises bancaires, Sous-section 1 Dispositions générales, (article L613-34-1, 10°) Cette définition s'applique dans les sections 4 et 5 (Mise en oeuvre du fonds de garantie des dépôts et de résolution) dudit chapitre

ENGAGEMENTS DE PAIEMENT (payment commitments) :

Les engagements de paiement consentis par un établissement de crédit envers un SGD qui sont intégralement garantis, pour autant que la sûreté:

- a) consiste en actifs à faible risque;
- b) ne soit pas grevée de droits tiers et soit à la libre disposition du SGD;

DIRECTIVE 2014/49/ RELATIVE AUX SYSTÈMES DE GARANTIE DES DÉPÔTS, (article 2, paragraphe 1, point 13)

ENGAGEMENTS ÉLIGIBLES :

Les engagements ou éléments de passif et les instruments de capital qui ne sont pas des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou de catégorie 2 d'un établissement ou d'une entité visé à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), qui ne sont pas exclus du champ d'application de l'instrument de renflouement interne en vertu de l'article 44, paragraphe 2;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 71)

Cette expression désigne les engagements ou les éléments de passif et les instruments de capital d'une personne mentionnée au I de l'article L. 613-34 qui ne sont pas exclus du champ d'application du renflouement interne en application du I de l'article [L. 613-55-1](#) et qui ne sont pas :

- a) Des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 ;
- b) Des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ;
- c) Des instruments de fonds propres de catégorie 2 ;

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre VI Les institutions en matière bancaire et financière, Titre 1er Les institutions compétentes en matière de réglementation et de contrôle, Chapitre III Dispositions spécifiques aux établissements de crédit, sociétés de financement, entreprises d'investissement, établissements de monnaie électronique et établissements de paiement, Section 4 Mesures de prévention et de gestion des crises bancaires, Sous-section 1 Dispositions générales, (article L613-34-1, 7°) Cette définition s'applique dans les sections 4 et 5 (Mise en œuvre du fonds de garantie des dépôts et de résolution) dudit chapitre

ENREGISTREMENTS DE DONNÉES RELATIVES AU TRAFIC :

Les enregistrements de données relatives au trafic tels qu'ils sont définis à l'article 2, deuxième alinéa, point b), de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil;

RÈGLEMENT (UE) 596/2014 SUR LES ABUS DE MARCHÉ, (article 3, paragraphe 1, point 27)

ENTITÉ DE TITRISATION ou "SSPE" (securitisation special purpose entity or "SSPE") :

Voir **TITRISATION (Securitisaton) DÉFINITIONS DU RÈGLEMENT 2017/2402**, point 2) de l'article 2 du règlement 2017/2402

ENTITÉ DU GROUPE OU ENTITÉ D'UN GROUPE :

Une personne morale faisant partie d'un groupe;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, article 2, paragraphe 1, point 31)

ENTITÉ DU SECTEUR FINANCIER (financial sector entity) :

L'une des entités suivantes:

- a) un établissement;
- b) un établissement financier;
- c) une entreprise de services auxiliaires figurant dans la situation financière consolidée d'un établissement;
- d) une entreprise d'assurance;
- e) une entreprise d'assurance d'un pays tiers;
- f) une entreprise de réassurance;
- g) une entreprise de réassurance d'un pays tiers;
- h) une société holding d'assurance au sens de l'article 212, paragraphe 1, point f) de la directive 2009/138/CE;
- i) une compagnie holding mixte ;
- j) une société holding mixte d'assurance au sens de l'article 212, paragraphe 1, point g) de la directive 2009/138/CE
- k) une entreprise exclue du champ d'application de la directive 2009/138/CE conformément à l'article 4 de ladite directive;
- l) une entreprise d'un pays tiers dont l'activité principale est comparable à celle de l'une quelconque des entités visées aux points a) à i);

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, 5article 4, paragraphe 1, point 27)

Une entité du secteur financier au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 27) du règlement (UE) no 575/2013;
DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, 5article 3, paragraphe 1, point 23)

ENTITÉ DU SECTEUR PUBLIC (public sector entity) :

Un organisme administratif non commercial qui rend compte de ses actes à des administrations centrales, régionales ou locales, ou aux autorités qui exercent les mêmes responsabilités que des administrations régionales ou locales, ou une entreprise non commerciale détenue ou créée par des administrations centrales, régionales ou locales et soutenue par celles-ci en qualité de sponsor, et qui bénéficie de garanties explicites, y compris les organismes autonomes régis par la loi et soumis à un contrôle public;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 8)

ENTITÉ RÉCEPTRICE :

L'entité à laquelle sont transférés des actions, d'autres titres de propriété, des instruments de dette, des actifs, des droits ou des engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution, ou toute combinaison de ces instruments;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 80)

ENTITÉ RÉGLEMENTÉE :

Un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement, une société de gestion de portefeuille ou un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs;

DIRECTIVE 2002/87 RELATIVE À LA SURVEILLANCE COMPLÉMENTAIRE DES EC, EA, EI APPARTENANT À UN CONGLOMÉRAT FINANCIER, (article 2, point 4)

Pour l'application de la surveillance complémentaire prévue au chapitre III du titre III du livre VI, on entend par entité réglementée :

- a) Un établissement de crédit mentionné à [l'article L. 511-1](#) ;
- b) Une entreprise mentionnée à [l'article L. 310-1](#) du code des assurances, une mutuelle ou une union régie par le livre II du code de la mutualité ou une institution de prévoyance ou une union régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, ou une entreprise ayant son siège social dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou en dehors de l'Espace économique européen et qui, si son siège social était situé en France, serait tenue d'obtenir un agrément conformément à [l'article L. 321-1](#) du code des assurances, à l'article [L. 931-4](#) du code de la sécurité sociale ou à l'article [L. 211-8](#) du code de la mutualité ;
- c) Une entreprise mentionnée au 1° du III de [l'article L. 310-1-1](#) du code des assurances, une mutuelle ou une union mentionnée au II de [l'article L. 111-1-1](#) du code de la mutualité ou une institution de prévoyance ou une union mentionnée au II de [l'article L. 931-1-1](#) du code de la sécurité sociale, un véhicule de titrisation mentionné à [l'article L. 310-1-2](#) du code des assurances, ou une entreprise ayant son siège social dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou en dehors de l'Espace économique européen et qui, si son siège social était situé en France, serait tenue d'obtenir un agrément conformément à [l'article L. 321-1-1](#) du code des assurances, à l'article [L. 931-4-1](#) du code de la sécurité sociale ou à l'article [L. 211-8-1](#) du code de la mutualité ;
- d) Une entreprise d'investissement mentionnée à [l'article L. 531-4](#), une société de gestion de portefeuille ou une entreprise ayant son siège social dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou en dehors de l'Espace économique européen et qui, si son siège social était situé en France, serait tenue d'obtenir un agrément conformément à l'article [L. 532-1](#) ou à l'article [L. 532-9](#) ;
- e) Un fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionné à l'article [L. 381-1](#) du code des assurances, une mutuelle de retraite professionnelle supplémentaire mentionnée à l'article [L. 214-1](#) du code de la mutualité, une institution de retraite professionnelle supplémentaire mentionnée à l'article [L. 942-1](#) du code de la sécurité sociale ;

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre V les prestataires de services, Titre 1er Les prestataires de services bancaires, Chapitre VII Compagnies financières holding, entreprises mères de société de financement, compagnies financières holding mixtes, conglomérats financiers, compagnies holding mixtes et entreprises mères mixtes de société de financement, Section 1 Définitions, (article L517-2, 1°)

ENTITÉS D'INTÉRÊT PUBLIC :

Les entreprises relevant du champ d'application de l'article 1er qui sont :

- a) régies par le droit d'un État membre et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39 MIF 1 (suite à l'abrogation de cette directive l'article 4, paragraphe 1, point 21) correspondant de la directive 2014/6) ;

- b) des établissements de crédit définis à l'article 4, point 1), de la directive 2006/48/CE (suite à l'abrogation de cette directive, l'article 4 paragraphe 1 point 1 correspondant du règlement 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) no 648/2012) concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, autres que ceux visés à l'article 2 de ladite directive (suite à l'abrogation de cette directive, l'article 2 paragraphe 5 correspondant de la directive 2013/36 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE);
- c) des entreprises d'assurance au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 91/674/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance, ou
- d) désignées par les États membres comme entités d'intérêt public, par exemple les entreprises qui ont une importance publique significative en raison de la nature de leurs activités, de leur taille ou du nombre de leurs employés;

DIRECTIVE 2013/34 RELATIVE AUX ÉTATS FINANCIERS, (article 2, point 1)

ENTREPRISE ASSOCIÉE :

Une entreprise dans laquelle une autre entreprise détient une participation et dont la gestion et la politique financière sont notablement influencées par cette autre entreprise. Une entreprise est réputée exercer une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle possède 20 % ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette autre entreprise;

DIRECTIVE 2013/34 RELATIVE AUX ÉTATS FINANCIERS, (article 2, point 13)

ENTREPRISE D'ASSURANCE (insurance undertaking) :

Une entreprise d'assurance directe vie ou non-vie qui a été agréée conformément à l'article 14;

DIRECTIVE 2009/138/ SUR L'ACCÈS AUX ACTIVITÉS DE L'ASSURANCE ET DE LA RÉASSURANCE ET LEUR EXERCICE (SOLVABILITÉ II), (article 13, point 1)

ENTREPRISE D'ASSURANCE:

Une entreprise d'assurance au sens de l'article 13, point 1), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)

RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 5)

Une entreprise d'assurance au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 5) du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 3, paragraphe 1, point 5)

Une entreprise d'assurance au sens de l'article 13, points 1), 2) ou 3), de la directive 2009/138/CE;

DIRECTIVE 2002/87 RELATIVE À LA SURVEILLANCE COMPLÉMENTAIRE DES EC, EA, EI APPARTENANT À UN CONGLOMÉRAT FINANCIER, article 2, point 2)

Entreprise d'assurance d'un pays tiers (third-country insurance undertaking) : une entreprise d'assurance d'un pays tiers au sens de l'article 13, point 3), de la directive 2009/138/CE (solvency 2);
RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 23)

Voir **DURABILITÉ (Définitions liées au concept de durabilité dans le secteur des services financiers), point 2) ENTREPRISE D'ASSURANCE.**

ENTREPRISE DE MARCHÉ :

Un marché réglementé est géré par une entreprise de marché. Celle-ci a la forme d'une société commerciale. Lorsque l'entreprise de marché gère un marché réglementé, son siège social et sa direction effective sont établis sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer ou du Département de Mayotte ou de Saint-Martin. L'entreprise de marché doit satisfaire à tout moment aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

L'entreprise de marché effectue les actes afférents à l'organisation et l'exploitation de chaque marché réglementé qu'elle gère. Elle veille à ce que chaque marché réglementé qu'elle gère remplisse en permanence les exigences qui lui sont applicables.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre IV Les marchés, Titre II Les plates-formes de négociation, Chapitre Ier Les marchés réglementés français, Section 1 Définition du marché réglementé et de l'entreprise de marché, (article L421-2)

ENTREPRISE DE PAYS TIERS (third-country firm) :

Une entreprise qui, si son administration centrale ou son siège statutaire étaient situés à l'intérieur de l'Union, serait soit un établissement de crédit fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement, soit une entreprise d'investissement;

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 article 4, paragraphe 1, point 57)

Une entreprise de pays tiers au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 57), de la directive 2014/65/MIF2;
RÈGLEMENT 600/2014 MIFIR, article 2, paragraphe 1, point 42

Dans la présente section :

1° L'expression : “ entreprise de pays tiers ” désigne une entreprise qui, si son administration centrale ou son siège social étaient situés dans un Etat membre de l'Union européenne, serait soit un établissement de crédit fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement, soit une entreprise d'investissement ; (...)

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre V Les prestataires de services Titre III Les prestataires de services d'investissement, Chapitre II Conditions d'exercice de la profession, Section 4 Règles spécifiques concernant les entreprises d'investissement de pays tiers (article L532-47)

ENTREPRISE DE RÉASSURANCE (reinsurance undertaking) :

Une entreprise ayant reçu l'agrément nécessaire, conformément à l'article 14, pour exercer des activités de réassurance; (...)

Une entreprise qui, si son siège social était situé dans la Communauté, serait tenue d'obtenir un agrément en tant qu'entreprise de réassurance, conformément à l'article 14;

DIRECTIVE 2009/138/ SUR L'ACCÈS AUX ACTIVITÉS DE L'ASSURANCE ET DE LA RÉASSURANCE ET LEUR EXERCICE (SOLVABILITÉ II), (article 13, points 4 et 6)

Une entreprise de réassurance au sens de l'article 13, point 4), de la directive 2009/138/CE;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 6)

Une entreprise de réassurance au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 6) du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 3, paragraphe 1, point 6)

Une entreprise de réassurance au sens de l'article 13, points 4), 5) ou 6), de la directive 2009/138/CE ou un véhicule de titrisation, au sens de l'article 13, point 26), de la directive 2009/138/CE;

DIRECTIVE 2002/87 RELATIVE À LA SURVEILLANCE COMPLÉMENTAIRE DES EC, EA, EI APPARTENANT À UN CONGLOMÉRAT FINANCIER, (article 2, point 6)

Entreprise de réassurance d'un pays tiers : une entreprise de réassurance d'un pays tiers au sens de l'article 13, point 6), de la directive 2009/138/CE;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 24)

ENTREPRISE DE SERVICES AUXILIAIRES (ancillary services undertaking) :

Une entreprise dont l'activité principale consiste en la détention ou la gestion d'immeubles, en la gestion de services informatiques ou en une activité similaire ayant un caractère auxiliaire par rapport à l'activité principale d'un ou de plusieurs établissements;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 18)

Une entreprise de services auxiliaires au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 18) du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 3, paragraphe 1, point 17)

Une entreprise dont l'activité principale consiste à posséder ou à gérer des biens, à gérer des services de traitement de données, ou à une activité similaire, accessoire à l'activité principale d'un ou de plusieurs établissements de crédit;

RÈGLEMENT (UE) N° 648/2012 EMIR, (article 2, point 19)

Une entreprise dont l'activité principale consiste en la détention ou la gestion d'immeubles, en la gestion de services informatiques ou en une activité similaire ayant un caractère auxiliaire par rapport à l'activité principale d'une ou de plusieurs entreprises d'investissement;

Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE)

no 1093/2010, (UE) no 575/2013, (UE) no 600/2014 et (UE) no 806/2014, titre Ier Objet, champ d'application et définitions, article 4 Définitions, point 1)

ENTREPRISE D'INVESTISSEMENT (investment firm) :

(Voir également **ENTREPRISE D'INVESTISSEMENT - ACTIVITÉS AUTRES QUE LES SERVICES ET ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT**).

Toute personne morale (legal person) dont l'occupation ou l'activité habituelle consiste à fournir un ou plusieurs services d'investissement (investment services) à des tiers et/ou à exercer une ou plusieurs activités d'investissement à titre professionnel.

Les États membres peuvent inclure dans la définition des entreprises d'investissement des entreprises qui ne sont pas des personnes morales, sous réserve:

- a) que leur statut juridique assure aux intérêts des tiers un niveau de protection équivalent à celui offert par une personne morale (legal person); et
- b) qu'elles fassent l'objet d'une surveillance prudentielle équivalente (equivalent prudential supervision) et adaptée à leur forme juridique.

Toutefois, lorsqu'elle fournit des services impliquant la détention de fonds ou de valeurs mobilières (transferable securities) appartenant à un tiers, cette personne physique (natural person) ne peut être considérée comme une entreprise d'investissement aux fins de la présente directive et du règlement (UE) no 600/2014 que si, sans préjudice des autres exigences fixées dans la présente directive, dans le règlement (UE) no 600/2014 et dans la directive 2013/36/UE, cette personne remplit les conditions suivantes:

- a) les droits de propriété (ownership rights) des tiers sur les instruments et les fonds doivent être sauvegardés (safeguarded), spécialement en cas d'insolvabilité de l'entreprise ou de ses propriétaires, de saisie, de compensation ou de toute autre action intentée par les créanciers de l'entreprise ou de ses propriétaires;
- b) l'entreprise (firm) doit être soumise à des règles ayant pour objet la surveillance de sa solvabilité et de celle de ses propriétaires;
- c) les comptes annuels de l'entreprise doivent être contrôlés (audited) par une ou plusieurs personnes habilitées, en vertu du droit national, au contrôle des comptes;
- d) lorsque l'entreprise n'a qu'un seul propriétaire, cette personne doit prendre des dispositions pour assurer la protection des investisseurs en cas de cessation d'activité en raison du décès de son propriétaire, de son incapacité ou de toute autre situation similaire;

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 (article 4, paragraphe 1, point 1)

Une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2014/65/MIF2; **RÈGLEMENT 600/2014 MIFIR, (article 2, paragraphe 1, point 1)**

Une entreprise d'investissement telle qu'elle est définie à l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2014/65/MIF2

RÈGLEMENT (UE) 596/2014 SUR LES ABUS DE MARCHÉ, (article 3, paragraphe 1, point 2)

Une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/39 MIF 1 (*suite à l'abrogation de cette directive l'article 4, paragraphe 1, correspondant de la directive 2014/65/MIF2*), y

compris les entreprises visées à l'article 3, paragraphe 1, point d) c'est à dire les «entreprises d'investissement reconnues de pays tiers» de la directive 2006/49 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit *(suite à l'abrogation de cette directive, l'article 4 paragraphe 1 point 25 du règlement 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) no 648/2012)*

ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à la directive 2004/39 MIF 1 *(suite à l'abrogation de cette directive, la directive 2014/65/MIF2)* si son siège statutaire était dans l'Union;

DIRECTIVE 2002/87 RELATIVE À LA SURVEILLANCE COMPLÉMENTAIRE DES EC, EA, EI APPARTENANT À UN CONGLOMÉRAT FINANCIER, (article 2, point 3)

Une personne au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2004/39 MIF 1 *(suite à l'abrogation de cette directive l'article 4, paragraphe 1, point 1) correspondant de la directive 2014/65 MIF2)* qui est soumise aux exigences imposées par ladite directive, à l'exclusion :

- a) des établissements de crédit;
- b) des entreprises locales;
- c) des entreprises qui ne sont pas agréées pour fournir le service auxiliaire visé à l'annexe I, section B, point 1, de la directive 2004/39 MIF 1 (suite à l'abrogation de cette directive l'annexe I section B point 1) correspondant de la directive 2014/65/MIF2), qui fournissent ou exercent uniquement un ou plusieurs des services et activités d'investissement figurant dans la liste de l'annexe I, section A, points 1, 2, 4 et 5, de ladite directive et qui ne sont pas autorisées à détenir des fonds ou des titres appartenant à leurs clients et qui, pour cette raison, ne peuvent à aucun moment être débitrices vis-à-vis de ces clients;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 2)

Une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 2) du règlement (UE) no 575/2013;
DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 3, paragraphe 1, point 2)

Une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 2), du règlement (UE) no 575/2013, qui est soumise à l'exigence de capital initial prévue par l'article 28, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 3)

ENTREPRISE D'INVESTISSEMENT :

Voir également **DÉFINITIONS LIÉES AU CONCEPT DE DURABILITÉ DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS, point 5.**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance a présenté une ordonnance portant transposition de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement. L'ordonnance introduit pour les entreprises d'investissement un cadre de supervision désormais distinct de celui des banques (établissements de crédit), plus adapté aux activités, très variées et hétérogènes, de ces entreprises. La réforme, applicable à compter du 26 juin, introduit quatre catégories d'entreprises d'investissement en fonction de la taille et des activités de celles-ci. D'une part, les plus grandes entreprises d'investissement, dites de classe 1 ou de classe 1 bis, restent

soumises au régime bancaire en raison des risques auxquels elles sont exposées. En particulier, les plus grandes d'entre elles, relevant de la classe 1, seront dorénavant requalifiées en établissement de crédit et susceptibles d'être supervisées directement par la Banque centrale européenne (BCE). D'autre part, les entreprises d'investissement, de taille plus modeste ou n'exposant pas leur bilan à des risques similaires à ceux des banques, dites entreprises de classe 2 et 3, seront désormais assujetties au nouveau régime prudentiel transposé par la présente ordonnance, et complété par le règlement européen (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, qui est d'application directe. En assujettissant chaque entreprise d'investissement à des règles proportionnées à son profil, tout en préservant autant que possible la continuité juridique et opérationnelle, cette réforme contribue à la politique d'attractivité de la Place de Paris, dans le plein respect de nos engagements européens, afin de développer un écosystème financier bien supervisé et compétitif.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU CONSEIL DES MINISTRES DU 23 JUIN 2021 RELATIF À L'ORDONNANCE N° 2021-796 DU 23 JUIN 2021 PORTANT TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE (UE) 2019/2034 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019 CONCERNANT LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

Les entreprises d'investissement sont des personnes morales, autres que les sociétés de gestion de portefeuille et les établissements de crédit, qui sont agréées pour fournir à titre de profession habituelle des services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1.

Les entreprises d'investissement définies au précédent alinéa peuvent être :

1° Une entreprise d'investissement de classe 1 bis, agréée pour fournir à titre de profession habituelle l'un quelconque des services d'investissement mentionnés aux 3,6-1 ou 6-2 de l'article L. 321-1, qui n'est pas un négociant en matières premières et quotas d'émission défini au point 150 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, ni une entreprise d'assurance ou un organisme de placement collectif et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) La valeur totale de ses actifs consolidés atteint ou dépasse 15 milliards d'euros, calculée comme étant la moyenne des douze derniers mois, en excluant la valeur des actifs individuels de toute filiale établie en dehors de l'Union européenne qui exerce l'un quelconque des services d'investissement mentionnés aux 3,6-1 ou 6-2 de l'article L. 321-1 ;

b) La valeur totale de ses actifs consolidés est inférieure à 15 milliards d'euros et elle fait partie d'un groupe dans lequel la valeur totale des actifs consolidés de toutes les entreprises du groupe, qui chacune prise individuellement a un actif total inférieur à 15 milliards d'euros, et qui exercent l'un quelconque des services d'investissement mentionnés aux 3,6-1 ou 6-2 de l'article L. 321-1, a atteint ou dépasse 15 milliards d'euros. Ces montants sont calculés comme étant la moyenne des douze derniers mois, en excluant la valeur des actifs individuels de toute filiale établie en dehors de l'Union européenne qui exerce l'une quelconque des activités mentionnées au premier alinéa ;

c) Elle a fait l'objet d'une décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en vertu de l'article L. 533-4-2 ;

d) Elle bénéficie d'une autorisation accordée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en vertu du paragraphe 5 de l'article 1er du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 ;

2° Une entreprise d'investissement de classe 2, qui n'est ni une entreprise d'investissement de classe 1 bis ni une entreprise d'investissement de classe 3 ;

3° Une entreprise d'investissement de classe 3, qui remplit l'ensemble des conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 12 du même règlement*.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre V Les prestataires de service, Titre III Les prestataires de services d'investissement Chapitre Ier Définitions, Section 2 Dispositions relatives aux entreprises d'investissement, (article L531-4)

***Article 12 du règlement 2019/2033 : Petites entreprises d'investissement non interconnectées (pour la signification de toutes les abréviations ci-dessous voir plus loin la rubrique "ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT : DÉFINITIONS CONTENUES DANS LE RÈGLEMENT (UE) 2019/2033 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES APPLICABLES AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS (UE) 1093/2010, (UE) 575/2013, (UE) 600/2014 ET (UE) 806/2014")**

1. Les entreprises d'investissement sont réputées être des petites entreprises d'investissement non interconnectées aux fins du présent règlement si elles remplissent l'ensemble des conditions suivantes:

a) les AUM mesurés conformément à l'article 17 sont inférieurs à 1,2 milliard d'euros;

b) les COH mesurés conformément à l'article 20 sont inférieurs à:

i) 100 millions d'euros/jour pour les opérations au comptant; ou

ii) 1 milliard d'euros/jour pour les instruments dérivés;

c) les ASA mesurés conformément à l'article 19 sont égaux à zéro;

d) les CMH mesurés conformément à l'article 18 sont égaux à zéro;

e) les DTF mesurés conformément à l'article 33 sont égaux à zéro;

f) le NPR ou la CMG mesuré conformément aux articles 22 et 23 sont égaux à zéro;

g) le TCD mesuré conformément à l'article 26 est égal à zéro;

h) le total des éléments au bilan et hors bilan de l'entreprise d'investissement est inférieur à 100 millions d'euros;

i) les recettes brutes totales annuelles des services et activités d'investissement de l'entreprise d'investissement, calculées comme une moyenne sur la base des chiffres annuels de la période de deux ans précédant immédiatement l'exercice financier considéré, sont inférieures à 30 millions d'euros.

Par dérogation aux dispositions du titre II, aux fins du premier alinéa, points a), b), c), e), f) dans la mesure où ledit point concerne le NPR, et g), les valeurs de fin de journée s'appliquent.

Aux fins du premier alinéa, point f), dans la mesure où ledit point concerne la CMG, les valeurs intrajournalières s'appliquent.

Aux fins du premier alinéa, point d), du présent paragraphe, et sans préjudice de l'article 16, paragraphe 9, de la directive 2014/65/UE et des articles 2 et 4 de la directive déléguée (UE) 2017/593, les valeurs intrajournalières s'appliquent, sauf s'il y a eu une erreur d'enregistrement ou de rapprochement de comptes indiquant à tort qu'une entreprise d'investissement a dépassé le seuil égal à zéro visé au premier alinéa, point d), du présent paragraphe, et qui est résolue avant la fin du jour ouvrable. L'entreprise d'investissement notifie sans retard à l'autorité compétente l'erreur, les raisons pour lesquelles elle est survenue et la manière dont elle a été corrigée.

Aux fins du premier alinéa, points h) et i), les niveaux à la fin du dernier exercice financier pour lequel les comptes ont été finalisés et approuvés par l'organe de direction s'appliquent. Si les comptes n'ont pas été finalisés et approuvés dans les six mois suivant la clôture du dernier exercice financier, l'entreprise d'investissement utilise des comptes provisoires.

Les entreprises d'investissement peuvent mesurer les valeurs visées au premier alinéa, points a) et b), en utilisant les méthodes prévues au titre II, la mesure devant toutefois couvrir une période de douze mois, sans l'exclusion des trois valeurs mensuelles les plus récentes. Les entreprises d'investissement qui optent pour cette méthode de mesure en informent l'autorité compétente en conséquence et appliquent la méthode choisie pendant une période continue d'au moins douze mois consécutifs.

2. Les conditions énoncées au paragraphe 1, points a), b), h) et i), s'appliquent sur une base cumulée pour toutes les entreprises d'investissement qui font partie d'un groupe. Aux fins de la mesure de la recette brute totale annuelle visée au paragraphe 1, point i), ces entreprises d'investissement peuvent exclure toute double comptabilisation pouvant survenir en ce qui concerne les recettes brutes générées au sein du groupe.

Les conditions énoncées au paragraphe 1, points c) à g), s'appliquent à chaque entreprise d'investissement sur base individuelle.

3. Lorsqu'une entreprise d'investissement ne remplit plus l'ensemble des conditions énoncées au paragraphe 1, elle cesse d'être considérée comme une petite entreprise d'investissement non interconnectée, et ce avec effet immédiat.

Par dérogation au premier alinéa, lorsqu'une entreprise d'investissement ne remplit plus les conditions énoncées au paragraphe 1, point a), b), h) ou i), mais continue à remplir celles énoncées audit paragraphe, points c) à g), elle cesse d'être considérée comme une petite entreprise d'investissement non interconnectée à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le seuil a été dépassé. L'entreprise d'investissement notifie à l'autorité compétente, sans retard injustifié, tout dépassement de seuil.

4. Lorsqu'une entreprise d'investissement qui ne remplissait pas l'ensemble des conditions énoncées au paragraphe 1 les remplit ultérieurement, elle n'est considérée comme une petite entreprise d'investissement non interconnectée qu'à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle ces conditions sont remplies, pour autant qu'aucun dépassement de seuil ne soit intervenu au cours de cette période et que l'entreprise d'investissement ait informé en conséquence et sans retard l'autorité compétente.

RÈGLEMENT (UE) 2019/2033 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES APPLICABLES AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS (UE) NO 1093/2010, (UE) NO 575/2013, (UE) NO 600/2014 ET (UE) NO 806/2014, TROISIÈME PARTIE
EXIGENCES DE FONDS PROPRES, TITRE I EXIGENCES GÉNÉRALES, article 12 Petites entreprises d'investissement non interconnectées

- a) les entreprises dont l'objet unique est de placer leurs fonds dans diverses valeurs mobilières, immobilières et d'autres actifs dans le seul but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires des résultats de la gestion de leurs avoirs;
- b) les entreprises associées aux entreprises d'investissement à capital fixe si l'objet unique de ces entreprises liées est d'acquérir des actions entièrement libérées émises par ces entreprises d'investissement, sans préjudice de l'article 22, paragraphe 1, point h), de la directive 2012/30/UE;

DIRECTIVE 2013/34 RELATIVE AUX ÉTATS FINANCIERS, (article 2, point 14)

Entreprise d'investissement reconnue de pays tiers (recognised third-country investment firm) : une entreprise qui satisfait toutes les conditions suivantes:

- a) si elle était établie dans l'Union, elle aurait été couverte par la définition de l'entreprise d'investissement;
- b) elle est agréée dans un pays tiers;
- c) elle est soumise et satisfait à des règles prudentielles considérées par les autorités compétentes comme étant au moins aussi strictes que celles prévues par le présent règlement ou par la directive 2013/36/UE;

RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, article 4, paragraphe 1, point 25)

ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT - ACTIVITÉS AUTRES QUE LES SERVICES ET ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT

Selon une notice de Légifrance, l'arrêté du 23 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2007 relatif aux autres activités des entreprises d'investissement élargit le champ des activités autres que les services d'investissement et services connexes que les entreprises d'investissement peuvent exercer, conformément à l'arrêté du 5 septembre 2007. En plus de clarifier l'articulation des différents articles de cet arrêté de 2007 et d'élargir la liste des activités exercées à titre principal par les entreprises d'investissement, l'arrêté de 2020 supprime l'interdiction d'exercer d'autres activités représentant, en cumulé, plus de 20 % du produit net bancaire de l'entreprise d'investissement concernée. Le texte consolidé de l'arrêté de 2007 est reproduit ci-dessous.

Article 1 Modifié par Arrêté du 23 décembre 2020 - art. 1

Les entreprises d'investissement peuvent, dans les conditions définies par le présent arrêté, exercer à titre professionnel des activités autres que :

- les services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1 du code monétaire et financier ;
- les services connexes mentionnés à l'article L. 321-2 du code monétaire et financier ;
- les services de communication de données mentionnés à l'article L. 323-1 du code monétaire et financier;
- celles qu'elles sont autorisées à exercer au titre d'un autre agrément ou d'une autre autorisation dont elles peuvent disposer en application de dispositions du code monétaire et financier.

Ces activités sont listées aux articles 2, 3 et 4.

Article 2

Les entreprises d'investissement peuvent exercer toute activité de mandataire, de courtier ou de commissionnaire, notamment pour le compte d'une filiale.

Article 3 Modifié par Arrêté du 23 décembre 2020 - art. 2

Les entreprises d'investissement peuvent fournir des services qui constituent l'utilisation accessoire de moyens principalement affectés aux activités définies à l'article 1er, y compris la prestation de services informatiques ou la vente de logiciels développés par l'entreprise.

Article 4 Modifié par Arrêté du 23 décembre 2020 - art. 2

Les entreprises d'investissement peuvent fournir des services qui, sans être des services connexes au sens de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier, sont, directement ou indirectement, liés aux activités visées à l'article 1er.

Article 5 Modifié par Arrêté du 23 décembre 2020 - art. 3

Les produits provenant des activités visées aux articles 2,3 et 4 doivent figurer sous des rubriques particulières du compte de résultat transmis à l'ACPR dans des conditions fixées par une instruction de l'ACPR.

(L'article 6 modifié par l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 2020 devient en application du même article l'article 7)

Article 7 Modifié par Arrêté du 23 décembre 2020 - art. 4

Le système de contrôle des opérations et des procédures internes défini par l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution doit prendre en compte les obligations prévues par le présent arrêté.

ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'EMPLOI du 5 septembre 2007 relatif aux activités autres que les services d'investissement et les services connexes pouvant être exercées par les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille tel que modifié par l'arrêté du 23 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2007 relatif aux autres activités des entreprises d'investissement

ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT : DÉFINITIONS CONTENUES DANS LE RÈGLEMENT (UE) 2019/2033 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES APPLICABLES AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS (UE) 1093/2010, (UE) 575/2013, (UE) 600/2014 ET (UE) 806/2014

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «entreprise de services auxiliaires»: une entreprise dont l'activité principale consiste en la détention ou la gestion d'immeubles, en la gestion de services informatiques ou en une activité similaire ayant un caractère auxiliaire par rapport à l'activité principale d'une ou de plusieurs entreprises d'investissement;

2) «société de gestion de portefeuille»: une société de gestion de portefeuille au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 19), du règlement (UE) no 575/2013;

3) «membre compensateur»: une entreprise établie dans un État membre qui répond à la définition de l'article 2, point 14), du règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (1);

4) «client»: un client au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 9), de la directive 2014/65/UE, excepté qu'aux fins de la quatrième partie du présent règlement, on entend par «client» toute contrepartie de l'entreprise d'investissement;

5) «négoциant en matières premières et quotas d'émission»: un négociant en matières premières et quotas d'émission au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 150), du règlement (UE) no 575/2013;

6) «instruments dérivés sur matières premières»: des instruments dérivés sur matières premières au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 30, du règlement (UE) no 600/2014;

7) «autorité compétente»: une autorité compétente au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 5), de la directive (UE) 2019/2034;

8) «établissement de crédit»: un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) no 575/2013;

9) «négociation pour compte propre»: la négociation pour compte propre au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 6), de la directive 2014/65/UE;

10) «instruments dérivés»: des instruments dérivés au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 29, du règlement (UE) no 600/2014;

11) «situation consolidée»: la situation qui résulte de l'application des exigences du présent règlement conformément à l'article 7 à une entreprise d'investissement mère dans l'Union, une compagnie holding d'investissement mère dans l'Union ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union comme si cette entreprise formait, avec toutes les entreprises d'investissement, les établissements financiers, les entreprises de services auxiliaires et les agents liés du groupe d'entreprises d'investissement, une entreprise d'investissement unique; aux fins de la présente définition, les termes «entreprise d'investissement», «établissement financier», «entreprise de services auxiliaires» et «agent lié» s'appliquent aussi aux entreprises établies dans des pays tiers qui, si elles étaient établies dans l'Union, correspondraient aux définitions de ces termes;

12) «sur base consolidée»: sur la base de la situation consolidée;

13) «exécution d'ordres pour le compte de clients»: l'exécution d'ordres pour le compte de clients au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 5), de la directive 2014/65/UE;

14) «établissement financier»: une entreprise, autre qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, et autre qu'une compagnie holding purement industrielle, dont l'activité principale consiste à prendre des participations ou à exercer une ou plusieurs des activités visées aux points 2 à 12 et au point 15 de la liste figurant à l'annexe I de la directive 2013/36/UE, en ce compris une compagnie financière holding, une compagnie financière holding mixte, une compagnie holding d'investissement, un établissement de paiement au sens de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil (2), et une société de gestion de portefeuille, mais à l'exclusion des sociétés holding d'assurance et des sociétés holding mixtes d'assurance au sens de l'article 212, paragraphe 1, point g), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (3);

15) «instrument financier»: un instrument financier au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15), de la directive 2014/65/UE;

16) «compagnie financière holding»: une compagnie financière holding au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 20), du règlement (UE) no 575/2013;

17) «entité du secteur financier»: une entité du secteur financier au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 27), du règlement (UE) no 575/2013;

18) «capital initial»: le capital initial au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 18), de la directive (UE) 2019/2034;

19) «groupe de clients liés»: un groupe de clients liés au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 39), du règlement (UE) no 575/2013;

20) «conseil en investissement»: le conseil en investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 4), de la directive 2014/65/UE;

21) «conseil en investissement de nature continue»: la fourniture récurrente de conseils en investissement ainsi que l'évaluation et le suivi ou le réexamen continu ou périodique du portefeuille d'instruments financiers d'un client, y compris des investissements effectués par le client sur la base d'un dispositif contractuel;

22) «entreprise d'investissement»: une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2014/65/UE;

- 23) «compagnie holding d'investissement»: un établissement financier dont les filiales sont exclusivement ou principalement des entreprises d'investissement ou des établissements financiers, l'une de ces filiales au moins étant une entreprise d'investissement, et qui n'est pas une compagnie financière holding au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 20), du règlement (UE) no 575/2013;
- 24) «services et activités d'investissement»: des services et activités d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 2), de la directive 2014/65/UE;
- 25) «groupe d'entreprises d'investissement»: un groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère et de ses filiales ou d'entreprises qui remplissent les conditions énoncées à l'article 22 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (4), dont l'une au moins est une entreprise d'investissement et qui ne comprend pas d'établissement de crédit;
- 26) «facteurs K»: les exigences de fonds propres prévues dans la troisième partie, titre II, pour les risques qu'une entreprise d'investissement fait peser sur les clients, sur les marchés et sur elle-même;
- 27) «actifs sous gestion» ou «AUM»: la valeur des actifs qu'une entreprise d'investissement gère pour ses clients, que ce soit dans le cadre d'une gestion discrétionnaire de portefeuille ou dans le cadre de dispositifs non discrétionnaires relevant du conseil en investissement de nature continue;
- 28) «fonds de clients détenus» ou «CMH»: le montant des fonds de clients qu'une entreprise d'investissement détient, compte tenu des dispositifs juridiques en ce qui concerne la ségrégation des actifs et quel que soit le régime comptable national applicable aux fonds de clients détenus par l'entreprise d'investissement;
- 29) «actifs conservés et administrés» ou «ASA»: la valeur des actifs qu'une entreprise d'investissement conserve et administre pour des clients, indépendamment de la question de savoir si les actifs figurent au bilan de l'entreprise d'investissement elle-même ou sont dans des comptes de tiers;
- 30) «ordres de clients traités» ou «COH»: la valeur des ordres qu'une entreprise d'investissement traite pour des clients en réceptionnant et transmettant les ordres de clients et en exécutant des ordres pour le compte de clients;
- 31) «risque de concentration» ou «CON»: les expositions, dans le portefeuille de négociation d'une entreprise d'investissement, à un client ou à un groupe de clients liés dont la valeur dépasse les limites prévues à l'article 37, paragraphe 1;
- 32) «marge de compensation fournie» ou «CMG»: le montant de la marge totale requise par un membre compensateur ou une contrepartie centrale éligible, lorsque l'exécution et le règlement des opérations d'une entreprise d'investissement qui négocie pour compte propre ont lieu sous la responsabilité d'un membre compensateur ou d'une contrepartie centrale éligible;
- 33) «flux d'échanges quotidien» ou «DTF»: la valeur quotidienne des opérations qu'une entreprise d'investissement effectue en négociant pour compte propre ou en exécutant des ordres pour le compte de clients en son propre nom, à l'exclusion de la valeur des ordres qu'une entreprise d'investissement traite pour des clients en réceptionnant et transmettant leurs ordres et en exécutant des ordres pour leur compte, qui sont déjà pris en compte dans le cadre des ordres de clients traités;
- 34) «risque de position nette» ou «NPR»: la valeur des opérations enregistrées dans le portefeuille de négociation d'une entreprise d'investissement;

- 35) «défaut de contrepartie» ou «TCD»: les expositions, dans le portefeuille de négociation d'une entreprise d'investissement, à des instruments et opérations visés à l'article 25 qui génèrent un risque de défaut de la contrepartie;
- 36) «valeur de marché courante» ou «CMV»: la valeur de marché nette du portefeuille d'opérations ou de titres relevant d'un ensemble de compensation conformément à l'article 31, le calcul de la CMV tenant compte des valeurs de marchés tant positives que négatives;
- 37) «opérations à règlement différé»: des opérations à règlement différé au sens de l'article 272, point 2), du règlement (UE) no 575/2013;
- 38) «opération de prêt avec appel de marge»: une opération de prêt avec appel de marge au sens de l'article 3, point 10), du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil (5);
- 39) «organe de direction»: un organe de direction au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 36), de la directive 2014/65/UE;
- 40) «compagnie financière holding mixte»: une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 2, point 15), de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil (6);
- 41) «élément de hors bilan»: tout élément visé à l'annexe I du règlement (UE) no 575/2013;
- 42) «entreprise mère»: une entreprise mère au sens de l'article 2, point 9), et de l'article 22 de la directive 2013/34/UE;
- 43) «participation»: une participation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 35), du règlement (UE) no 575/2013;
- 44) «bénéfice»: un bénéfice au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 121), du règlement (UE) no 575/2013;
- 45) «contrepartie centrale éligible» ou «QCCP»: une contrepartie centrale éligible au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 88), du règlement (UE) no 575/2013;
- 46) «gestion de portefeuille»: la gestion de portefeuille au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 8), de la directive 2014/65/UE;
- 47) «participation qualifiée»: une participation qualifiée au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 36), du règlement (UE) no 575/2013;
- 48) «opération de financement sur titres» ou «OFT»: une opération de financement sur titres au sens de l'article 3, point 11), du règlement (UE) 2015/2365;
- 49) «comptes ségrégués»: aux fins du tableau 1 figurant à l'article 15, paragraphe 2, les comptes ouverts auprès d'entités sur lesquels des fonds de clients détenus par une entreprise d'investissement sont déposés conformément à l'article 4 de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission (7) et, le cas échéant, pour lesquels le droit national prévoit que, en cas d'insolvabilité ou de mise en résolution ou administration de l'entreprise d'investissement, les fonds de clients ne peuvent être utilisés pour honorer des créances en lien avec l'entreprise d'investissement autres que les créances détenues par le client;
- 50) «opération de pension»: une opération de pension au sens de l'article 3, point 9), du règlement (UE) 2015/2365;

51) «filiale»: une entreprise filiale au sens de l'article 2, point 10), et de l'article 22 de la directive 2013/34/UE, y compris toute filiale d'une entreprise filiale de l'entreprise mère qui est à leur tête;

52) «agent lié»: un agent lié au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 29), de la directive 2014/65/UE;

53) «recettes brutes totales»: les produits d'exploitation annuels d'une entreprise d'investissement, en rapport avec les services et activités d'investissement que l'entreprise d'investissement est autorisée à fournir ou à exercer, comprenant les produits provenant d'intérêts, d'actions et d'autres titres à revenu fixe ou variable, de commissions, les profits et pertes que l'entreprise d'investissement réalise sur ses actifs de négociation, sur ses actifs détenus évalués à la juste valeur, ou sur ses activités de couverture, mais à l'exclusion de tout revenu qui n'est pas lié aux services et activités d'investissement fournis ou exercés;

54) «portefeuille de négociation»: toutes les positions sur instruments financiers et matières premières détenues par une entreprise d'investissement, soit à des fins de négociation, soit dans le but de couvrir d'autres positions détenues à des fins de négociation;

55) «positions détenues à des fins de négociation»:

a) les positions pour compte propre et les positions liées aux activités pour le compte de la clientèle et aux activités de teneur de marché;

b) les positions destinées à une revente à court terme; ou

c) les positions visant à tirer profit de différences à court terme réelles ou attendues entre prix d'achat et de vente ou d'autres variations de prix ou de taux d'intérêt;

56) «entreprise d'investissement mère dans l'Union»: une entreprise d'investissement dans un État membre qui fait partie d'un groupe d'entreprises d'investissement et qui a comme filiale une entreprise d'investissement ou un établissement financier, ou qui détient une participation dans une telle entreprise d'investissement ou un tel établissement financier, et qui n'est pas elle-même une filiale d'une autre entreprise d'investissement agréée dans un État membre ou d'une compagnie holding d'investissement ou compagnie financière holding mixte constituée dans un État membre;

57) «compagnie holding d'investissement mère dans l'Union»: une compagnie holding d'investissement dans un État membre qui fait partie d'un groupe d'entreprises d'investissement et qui n'est pas elle-même une filiale d'une entreprise d'investissement agréée dans un État membre ou d'une autre compagnie holding d'investissement dans un État membre;

58) «compagnie financière holding mixte mère dans l'Union»: une entreprise mère d'un groupe d'entreprises d'investissement qui est une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 2, point 15, de la directive 2002/87/CE.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 56 afin de compléter le présent règlement en clarifiant les définitions énoncées au paragraphe 1:

a) en vue d'assurer une application uniforme du présent règlement;

b) en vue de tenir compte, dans l'application du présent règlement, des évolutions sur les marchés financiers.

RÈGLEMENT (UE) 2019/2033 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) no 1093/2010, (UE) no 575/2013, (UE) no 600/2014 et (UE) no 806/2014

ENTREPRISE FILIALE (subsidiary undertaking) :

Une entreprise contrôlée par une entreprise mère, y compris toute entreprise filiale de l'entreprise mère qui est à la tête du groupe;

DIRECTIVE 2013/34 RELATIVE AUX ÉTATS FINANCIERS, (article 2, point 10)

Une entreprise filiale au sens de l'article 1er de la directive 83/349 (suite à l'abrogation de cette directive, l'article 22, paragraphes 1 et 2 correspondant de la directive 2013/34), ou toute entreprise sur laquelle une entreprise mère exerce effectivement, de l'avis des autorités compétentes, une influence dominante ou toute entreprise filiale de telles entreprises filiales;

DIRECTIVE 2002/87 RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 2, point 10)

L'article 22, intitulé *Obligation d'établir des états financiers consolidés* paragraphes 1 à 2 de la directive 2013/34, dont le titre est ***DIRECTIVE 2013/34/ UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil*** est reproduit ci-après (voir également les définitions de l'Entreprise mère) :

1. Les États membres imposent à toute entreprise qui relève de leur droit national l'obligation d'établir des états financiers consolidés et un rapport consolidé de gestion lorsque cette entreprise (entreprise mère):

- a) a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise (entreprise filiale);
- b) a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'une autre entreprise (entreprise filiale) et est en même temps actionnaire ou associée de cette entreprise;
- c) a le droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise (entreprise filiale) dont elle est actionnaire ou associée, en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise filiale permet qu'elle soit soumise à de tels contrats ou de telles clauses statutaires.

Les États membres n'ont pas besoin de prévoir que l'entreprise mère est tenue d'être actionnaire ou associée de son entreprise filiale. Les États membres dont le droit ne prévoit pas de tels contrats ou de telles clauses statutaires ne sont pas tenus d'appliquer cette disposition; ou

d) est actionnaire ou associée d'une entreprise, et:

- i) la majorité des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de cette entreprise (entreprise filiale), en fonction durant l'exercice ainsi que l'exercice précédent et jusqu'à l'établissement des états financiers consolidés, ont été nommés par l'effet du seul exercice de ses droits de vote; ou
- ii) elle contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise (entreprise filiale), la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci. Les États membres peuvent prendre des dispositions plus détaillées relatives à la forme et au contenu de cet accord.

Les États membres imposent au moins la réglementation figurant au point ii). Ils peuvent subordonner l'application du point i) à la condition que les droits de vote représentent 20 % ou plus du total.

Toutefois, le point i) ne s'applique pas si un tiers a, à l'égard de cette entreprise, les droits visés aux points a), b) ou c).

2. Outre les cas mentionnés au paragraphe 1, les États membres peuvent imposer à toute entreprise relevant de leur droit national l'établissement d'états financiers consolidés et d'un rapport consolidé de gestion lorsque:

- a) cette entreprise (entreprise mère) peut exercer ou exerce effectivement une influence dominante ou un contrôle sur une autre entreprise (entreprise filiale); ou
- b) cette entreprise (entreprise mère) et une autre entreprise (entreprise filiale) sont placées sous une direction unique.

Pour l'application de la surveillance complémentaire prévue au chapitre III du titre III du livre VI, on entend par entreprise filiale : une entreprise sur laquelle est exercé un contrôle exclusif au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ou, de l'avis des autorités compétentes, une influence dominante en raison de l'existence de liens de solidarité importants et durables résultant d'engagements financiers, de dirigeants ou de services communs. La filiale d'une filiale est considérée comme filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises ;

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre V les prestataires de services, Titre 1er Les prestataires de services bancaires, Chapitre VII Compagnies financières holding, entreprises mères de société de financement, compagnies financières holding mixtes, conglomérats financiers, compagnies holding mixtes et entreprises mères mixtes de société de financement, Section 1 Définitions, (article L517-2, 7°)

ENTREPRISE FINANCIÈRE (financial undertaking) :

Une entreprise financière au sens de l'article 13, point 25) b) et d), de la directive 2009/138/CE;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 111)

ENTREPRISE LOCALE (local firm):

Une entreprise qui négocie pour son compte sur des marchés d'instruments financiers à terme ou d'options ou sur d'autres marchés dérivés, ainsi que sur des marchés au comptant à seule fin de couvrir des positions sur les marchés dérivés, ou qui négocie pour le compte d'autres membres de ces marchés et qui est couverte par la garantie de membres compensateurs de ceux-ci, lorsque la responsabilité de l'exécution des contrats passés par cette entreprise est assumée par des membres compensateurs des mêmes marchés;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 4)

Une entreprise locale au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 4) du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 3, paragraphe 1, point 4)

ENTREPRISE MÈRE (parent undertaking) :

- a) une entreprise mère au sens des articles 1er et 2 de la directive 83/349 (suite à l'abrogation de cette directive, l'article 22, paragraphes 1 à 5 correspondant de la directive 2013/34),
- b) aux fins du titre VII, chapitres 3 et 4, section II, et du titre VIII de la directive 2013/36/UE ainsi que de la cinquième partie du présent règlement: une entreprise mère au sens de l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 83/349 (suite à l'abrogation de cette directive, l'article 22, paragraphe 1 correspondant de la directive 2013/34) et toute entreprise exerçant effectivement une influence dominante sur une autre entreprise;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 15)

Une entreprise mère au sens des articles 1er et 2 de la directive 83/349 (suite à l'abrogation de cette directive, l'article 22, paragraphes 1 à 5 correspondant de la directive 2013/34);

RÈGLEMENT (UE) N° 648/2012 EMIR, (article 2, point 21)

Une entreprise mère au sens de l'article 1er de la septième directive 83/349 (suite à l'abrogation de cette directive, l'article 22, paragraphes 1 et 2 correspondant de la directive 2013/34) concernant les comptes consolidés ou toute entreprise qui, de l'avis des autorités compétentes, exerce effectivement une influence dominante sur une autre entreprise;

DIRECTIVE 2002/87 RELATIVE À LA SURVEILLANCE COMPLÉMENTAIRE DES EC, EA, EI APPARTENANT À UN CONGLOMÉRAT FINANCIER, (article 2, point 9)

Pour l'application de la surveillance complémentaire prévue au chapitre III du titre III du livre VI, on entend par entreprise mère : une entreprise qui contrôle de manière exclusive au sens de [l'article L. 233-16](#) du code de commerce une ou plusieurs autres entreprises ou qui exerce, de l'avis des autorités compétentes, sur elles une influence dominante en raison de l'existence de liens de solidarité importants et durables résultant d'engagements financiers, de dirigeants ou de services communs ;

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre V Les prestataires de services, Titre 1er Les prestataires de services bancaires, Chapitre VII Compagnies financières holding, entreprises mères de société de financement, compagnies financières holding mixtes, conglomérats financiers, compagnies holding mixtes et entreprises mères mixtes de société de financement, Section 1 Définitions, (article L517-2, 6°)

Une entreprise mère est une entreprise qui contrôle de manière exclusive, au sens de [l'article L. 233-16](#) du code de commerce, une ou plusieurs autres entreprises ou qui exerce sur elles une influence dominante en raison de l'existence de liens de solidarité importants et durables résultant d'engagements financiers, de dirigeants ou de services communs.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre V Les prestataires de services, Titre 1er Les prestataires de services bancaires, Chapitre 1er Dispositions générales, Section 3 Conditions d'accès à la profession, (article L511-20 I)

Entreprise définie au 15 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé ou entreprise définie au [I de l'article L. 511-20 du code monétaire et financier](#) ;

ARRÊTÉ du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, (article 10, c)

Une entreprise mère au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15) a), du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 6)

Une entreprise mère au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15) du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 3, paragraphe 1, point 14)

Une entreprise qui contrôle une ou plusieurs entreprises filiales;

DIRECTIVE 2013/34 RELATIVE AUX ÉTATS FINANCIERS, (article 2, point 9)

Une entreprise mère au sens de l'article 2, point 9 « entreprise mère », une entreprise qui contrôle une ou plusieurs entreprises filiales), et de l'article 22 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ;

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 (article 4, paragraphe 1, point 32)

Une entreprise mère au sens des articles 1er et 2 de la directive 83/349 (suite à l'abrogation de cette directive, l'article 22, paragraphes 1 à 5 correspondant de la directive 2013/34);

DIRECTIVE 2011/61 SUR LES GESTIONNAIRES DE FIA, (article 4, paragraphe 1, point ae)

L'article 22, intitulé *Obligation d'établir des états financiers consolidés* paragraphes 1 à 5 de la directive 2013/34, dont le titre est ***DIRECTIVE 2013/34/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil*** est reproduit ci-après (voir également les définitions de l'Entreprise filiale) :

1. Les États membres imposent à toute entreprise qui relève de leur droit national l'obligation d'établir des états financiers consolidés et un rapport consolidé de gestion lorsque cette entreprise (entreprise mère):

- a) a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise (entreprise filiale);
- b) a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'une autre entreprise (entreprise filiale) et est en même temps actionnaire ou associée de cette entreprise;
- c) a le droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise (entreprise filiale) dont elle est actionnaire ou associée, en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise filiale permet qu'elle soit soumise à de tels contrats ou de telles clauses statutaires.

Les États membres n'ont pas besoin de prévoir que l'entreprise mère est tenue d'être actionnaire ou associée de son entreprise filiale. Les États membres dont le droit ne prévoit pas de tels contrats ou de telles clauses statutaires ne sont pas tenus d'appliquer cette disposition; ou

d) est actionnaire ou associée d'une entreprise, et:

i) la majorité des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de cette entreprise (entreprise filiale), en fonction durant l'exercice ainsi que l'exercice précédent et jusqu'à l'établissement des états financiers consolidés, ont été nommés par l'effet du seul exercice de ses droits de vote; ou

ii) elle contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise (entreprise filiale), la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci. Les États membres peuvent prendre des dispositions plus détaillées relatives à la forme et au contenu de cet accord.

Les États membres imposent au moins la réglementation figurant au point ii). Ils peuvent subordonner l'application du point i) à la condition que les droits de vote représentent 20 % ou plus du total.

Toutefois, le point i) ne s'applique pas si un tiers a, à l'égard de cette entreprise, les droits visés aux points a), b) ou c).

2. Outre les cas mentionnés au paragraphe 1, les États membres peuvent imposer à toute entreprise relevant de leur droit national l'établissement d'états financiers consolidés et d'un rapport consolidé de gestion lorsque:

- a) cette entreprise (entreprise mère) peut exercer ou exerce effectivement une influence dominante ou un contrôle sur une autre entreprise (entreprise filiale); ou
- b) cette entreprise (entreprise mère) et une autre entreprise (entreprise filiale) sont placées sous une direction unique.

3. Pour l'application du paragraphe 1, points a), b) et d), les droits de vote, de nomination et de révocation de toute autre entreprise filiale ainsi que ceux de toute personne agissant en son nom propre mais pour le compte de l'entreprise mère ou de toute autre entreprise filiale s'ajoutent à ceux de l'entreprise mère.

4. Pour l'application du paragraphe 1, points a), b) et d), les droits indiqués au paragraphe 3, sont diminués des droits:

a) afférents aux actions ou parts détenues pour le compte d'une personne autre que l'entreprise mère ou une entreprise filiale de celle-ci; ou

b) afférents aux actions ou parts:

i) détenues en garantie à condition que ces droits soient exercés conformément aux instructions reçues, ou

ii) détenues dans le cadre d'une opération courante des activités en matière de prêts de l'entreprise à condition que les droits de vote soient exercés dans l'intérêt de la personne constituant la garantie.

5. Pour l'application du paragraphe 1, points a) et d), la totalité des droits de vote des actionnaires ou des associés de l'entreprise filiale est diminuée des droits de vote afférents aux actions ou parts détenues par cette entreprise elle-même, par une entreprise filiale de celle-ci ou par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de ces entreprises.

Entreprise mère dans l'Union (EU parent institution) : un établissement mère dans l'Union, une compagnie financière holding mère dans l'Union ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union;
DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 85)

Entreprise mère dans l'Union : cette expression désigne un établissement mère dans l'Union au sens du 29 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, une compagnie financière holding mère dans l'Union au sens du 31 du paragraphe 1 de l'article 4 du même règlement ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union au sens du 33 du paragraphe 1 de l'article 4 du même règlement ;

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre VI Les institutions en matière bancaire et financière, Titre 1er Les institutions compétentes en matière de réglementation et de contrôle, Chapitre III Dispositions spécifiques aux établissements de crédit, sociétés de financement, entreprises d'investissement, établissements de monnaie électronique et établissements de paiement, Section 4 Mesures de prévention et de gestion des crises bancaires, Sous-section 1 Dispositions générales, article L613-34-1, 9°) Cette définition s'applique dans les sections 4 et 5 (Mise en œuvre du fonds de garantie des dépôts et de résolution) dudit chapitre

Entreprise mère dans un pays tiers : une entreprise mère, une compagnie financière holding mère ou une compagnie financière holding mixte établi dans un pays tiers;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 87)

Entreprise mère de société de financement : cette expression désigne un établissement financier, au sens de l'article L. 511-21, qui n'est ni une compagnie financière holding ni une compagnie financière holding mixte ni une compagnie holding mixte et qui a pour filiales, exclusivement ou principalement, une ou plusieurs sociétés de financement ou établissements financiers. L'une au moins de ces filiales est une société de financement.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre V les prestataires de services, Titre 1er Les prestataires de services bancaires, Chapitre VII Compagnies financières holding, entreprises mères de société de financement, compagnies financières holding mixtes, conglomérats financiers, compagnies holding mixtes et entreprises mères mixtes de société de financement, Section 1 Définitions, (article L517-1)

ENTREPRISES DE PARTICIPATION FINANCIÈRE :

Les entreprises dont l'objet unique est la prise de participations dans d'autres entreprises ainsi que la gestion et la mise en valeur de ces participations sans que ces entreprises s'immiscent directement ou indirectement dans la gestion de ces entreprises, sans préjudice des droits que les entreprises de participation financière détiennent en leur qualité d'actionnaires;

DIRECTIVE 2013/34 RELATIVE AUX ÉTATS FINANCIERS, (article 2, point 15)

ENTREPRISES LIÉES :

Deux entreprises ou plus faisant partie d'un groupe;

DIRECTIVE 2013/34 RELATIVE AUX ÉTATS FINANCIERS, (article 2, point 12)

EONIA (EURO OVERNIGHT INDEX AVERAGE) / EURIBOR (EURO INTERBANK OFFERED RATE) / EURO SHORT TERM RATE (€STR ou ESTER) :

Voir aussi : **STATISTIQUES MONÉTAIRES**

EONIA

Taux calculé par la BCE pour le compte de l'Institut des marchés monétaires européens (IMME) - une organisation à but non lucratif située à Bruxelles - et diffusé par la FBE (Fédération bancaire de l'union européenne). Il résulte de la moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour de prêts non garantis réalisées par les banques retenues pour le calcul de l'Euribor.

EURIBOR

Taux interbancaire offert entre banques de meilleures signatures pour la rémunération de dépôts dans la zone euro. Il est calculé en effectuant une moyenne quotidienne des taux prêteurs sur 13 échéances communiqués par un échantillon de 57 établissements bancaires les plus actifs de la zone Euro. Il est calculé sur la base de 360 jours et est diffusé à 11h le matin si au moins 50% des établissements constituant l'échantillon ont effectivement fourni une contribution. La moyenne est effectuée après élimination des 15% de cotation extrêmes (le nombre éliminé est toujours arrondi) et exprimée avec trois décimales.

L'€STR

En 2017, la BCE a décidé de mettre au point le [taux à court terme en euros \(€STR\)](#), destiné à servir d'indice de référence d'appui au cas où le secteur privé ne parviendrait pas à maintenir son taux de référence au jour le jour, l'EONIA. L'€STR sera publié à compter du 2 octobre 2019.

En 2018, le [groupe de travail du secteur privé sur les taux sans risque](#), prenant en considération les réactions exprimées par le marché, a recommandé de remplacer l'EONIA par l'€STR. Le groupe de travail aide à présent le marché à effectuer sa transition vers l'€STR. La BCE en assure le secrétariat et, comme les autres institutions fondatrices du groupe (l'Autorité européenne des marchés financiers, la Commission européenne et l'Autorité belge des services et marchés financiers), elle assiste à ses réunions en qualité d'observateur.

Ce taux a été conçu de manière à refléter combien une banque doit payer quand elle emprunte de l'argent au jour le jour à différentes contreparties financières sans fournir de garanties (on parle d'emprunts non garantis ou « en blanc »). Ces contreparties peuvent être des banques, des fonds monétaires, des fonds de pension ou d'investissement et d'autres acteurs financiers, dont les banques centrales.

L'€STR porte donc sur un éventail d'opérations plus vaste que l'EONIA, qui rend compte uniquement des transactions entre banques. De plus, la BCE calcule l'€STR à partir de données sur les transactions réelles fournies par un échantillon de banques plus important que dans le cas de l'EONIA. L'€STR est ainsi à l'abri des manipulations et exprime avec plus de fiabilité le taux auquel l'argent est emprunté sans garanties dans la zone euro.

What is the difference between the €STR and the EONIA ? (source : questions / réponses seulement en anglais sur le site internet de la BCE) :

They have one feature in common – they both rely on transactions from the euro-denominated overnight unsecured money market segment.

However, they differ in several ways. First, EONIA is administrated by the private sector via the European Money Markets Institute (EMMI), while the €STR will be administrated by the ECB. EONIA relies on voluntary data input by 28 panel banks (with one contribution per bank), while the ECB's new rate will be built on the daily data submissions of the banks reporting in accordance with the MMSR (Money Market Statistical Reporting) Regulation. Moreover, EONIA is a weighted average rate of the submitted contributions; the €STR relies on individual transactions rather than on a single contribution per bank. Furthermore, the €STR is based on unsecured overnight borrowing deposit transactions, while EONIA is calculated using unsecured overnight lending transactions.

Selon le communiqué de presse de la BCE du 31 mai 2019, la BCE calcule un écart ponctuel entre l'€STR et l'Eonia. Cet écart est déterminé à partir de la méthodologie recommandée par le groupe de travail sur les taux sans risque pour l'euro. L'IMME utilisera cet écart dans le cadre de la nouvelle méthodologie de calcul

de l'Eonia à compter du 2 octobre 2019, et ce jusqu'à son abandon par l'IMME. Le code ISIN attribué à l'€STR est le EU000A2X2A25 (FISN : ECB/EUR EURO SHORTTERM RATE IR). Selon les calculs de la BCE, cet écart s'élève à 0,085 % (8,5 points de base) sur la base des données journalières de l'Eonia et du pré-€STR* pour la période allant du 17 avril 2018 au 16 avril 2019.

* On 21 September 2017 the European Central Bank (ECB) announced that it would develop a euro unsecured overnight interest rate based on data already available to the Eurosystem. The euro short-term rate (€STR) will be based entirely on transactions in euro that are reported by banks in the ECB's money market statistical reporting (MMSR).

Respondents to the two related public consultations emphasised the need for indicative figures to be published early on. The ECB therefore publishes preliminary figures, referred to as the pre-€STR, with the aim of reducing market uncertainty, allowing market participants to assess the suitability of the new rate and familiarise themselves with its statistical properties, and providing them with the opportunity to adjust processes and procedures adequately to ensure a seamless transition to the new rate.

INFORMATIONS PRÉSENTES SUR LES SITES INTERNET DE LA BCE ET DE LA BANQUE DE FRANCE

ÉTABLI (established) :

- a) si la contrepartie est une personne physique, le lieu de son administration centrale;
- b) si la contrepartie est une personne morale, le lieu de son siège statutaire;
- c) si la contrepartie, en vertu du droit national, n'a pas de siège statutaire, le lieu de son administration centrale;

RÈGLEMENT (UE) 2015/2365 RELATIF À LA TRANSPARENCE DES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET DE LA RÉUTILISATION ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT (UE) 648/2012 (article 3, point 5)

- i) pour les gestionnaires, «ayant son siège statutaire» (having its registered office in);
- ii) ii) pour les FIA, «agréés ou enregistrés» (being authorised or registered in) ou, si le FIA n'est ni agréé ni enregistré, «ayant son siège statutaire» (having its registered office in);
- iii) pour les dépositaires, «ayant son siège statutaire ou une succursale» (having its registered office or branch in);
- iv) pour les représentants légaux qui sont des personnes morales, «ayant son siège statutaire ou une succursale»;
- v) pour les représentants légaux qui sont des personnes physiques, «domiciliés» (for legal representatives that are natural persons, 'domiciled in');

DIRECTIVE 2011/61 SUR LES GESTIONNAIRES DE FIA, (article 4, paragraphe 1, point j)

ETABLISSEMENT (institution) :

Un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 3)

Un établissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 3) du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 3, paragraphe 1, point 3)

Un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 23)

ÉTABLISSEMENT D'IMPORTANCE SYSTÉMIQUE :

Un établissement mère dans l'Union, une compagnie financière holding mère dans l'Union, une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union ou un établissement dont la défaillance ou le dysfonctionnement est susceptible d'entraîner un risque systémique;

DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 3, paragraphe 1, point 30)

ÉTABLISSEMENT DANS UN PAYS TIERS :

Une entité dont le siège social est établi dans un pays tiers et qui relèverait, si elle était établie dans l'Union, de la définition d'un établissement;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 86)

ETABLISSEMENT DE CRÉDIT (credit institution) :

Une entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 1)

Un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1) du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 3, paragraphe 1, point 1)

Un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1) du règlement (UE) no 575/2013;

RÈGLEMENT (UE) 596/2014 SUR LES ABUS DE MARCHÉ, (article 3, paragraphe 1, point 3)

Un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1) du règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil;

RÈGLEMENT 600/2014 MIFIR (article 2, paragraphe 1, point 19)

Un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) no 575/2013 qui ne figure pas dans les entités visées à l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 2)

Un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 article 4, paragraphe 1, point 27)

Un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) no 575/2013 (exigences prudentielles);

DIRECTIVE 2014/49/ RELATIVE AUX SYSTÈMES DE GARANTIE DES DÉPÔTS, (article 2, paragraphe 1, point 9)

Un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2006/48/CE;

NB. La directive 2006/48/CE a été abrogée par la directive 2013/36/UE : voir la définition ci-dessus reprise par le règlement 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) no 648/2012).

DIRECTIVE 2002/87 RELATIVE À LA SURVEILLANCE COMPLÉMENTAIRE DES EC, EA, EI APPARTENANT À UN CONGLOMÉRAT FINANCIER, article 2, point 1)

Voir aussi **DIRECTIVE (UE) 2015/849 RELATIVE À LA PRÉVENTION DE L'UTILISATION DU SYSTÈME FINANCIER AUX FINS DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX OU DU FINANCEMENT DU TERRORISME : DÉFINITIONS** le point 1 de l'article 3

ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT IMPORTANT :

Voir la définition suivante : **LIBRE ÉTABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS PARTIE À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN : DÉFINITIONS**, le point 3 bis

ÉTABLISSEMENT DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE

1) «établissement de monnaie électronique» : une personne morale qui a obtenu, en vertu du titre II, un agrément l'autorisant à émettre de la monnaie électronique;

DIRECTIVE 2009/110/CE CONCERNANT L'ACCÈS À L'ACTIVITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE ET SON EXERCICE AINSI QUE LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DE CES ÉTABLISSEMENTS, MODIFIANT LES DIRECTIVES 2005/60/CE ET 2006/48/CE ET ABROGEANT LA DIRECTIVE 2000/46/CE : Titre I Champ d'application et définitions, article 2 Définitions

(26) «établissement de monnaie électronique»: un établissement de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 1), de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil 47 ;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (DIT RÈGLEMENT DORA) DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL SUR LA RÉSILIENCE OPÉRATIONNELLE NUMÉRIQUE DU SECTEUR FINANCIER ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS (CE) N° 1060/2009, (UE) N° 648/2012, (UE) N° 600/2014 ET (UE) N° 909/2014 DU 24 SEPTEMBRE 2020, Chapitre I Dispositions générales, article 3 Définitions

ETABLISSEMENT DE PAIEMENT

4) «établissement de paiement», une personne morale qui, conformément à l'article 11, a obtenu un agrément l'autorisant à fournir et à exécuter des services de paiement dans toute l'Union;

DIRECTIVE (UE) 2015/2366 CONCERNANT LES SERVICES DE PAIEMENT DANS LE MARCHÉ INTÉRIEUR, MODIFIANT LES DIRECTIVES 2002/65/CE, 2009/110/CE ET 2013/36/UE ET LE RÈGLEMENT (UE) 1093/2010, ET ABROGEANT LA DIRECTIVE 2007/64/CE : Titre I Objet, champ d'application et définitions, article 4 Définitions

(25) «établissement de paiement»: un établissement de paiement au sens de l'article 1er, paragraphe 1, point d), de la directive (UE) 2015/2366;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (DIT RÈGLEMENT DORA) SUR LA RÉSILIENCE OPÉRATIONNELLE NUMÉRIQUE DU SECTEUR FINANCIER ET MODIFIANT LES

ÉTABLISSEMENT FINANCIER (financial institution) :

Une entreprise autre qu'un établissement de crédit dont l'activité principale consiste à acquérir des participations ou à exercer une ou plusieurs des activités énumérées aux points 2 à 12 de l'annexe I de la **DIRECTIVE 2006/48 / EC concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice**; suite à l'abrogation de cette directive, les **points 2 à 12 de l'annexe I de la DIRECTIVE 2013/36** concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE correspondants:

2. *Prêts, y compris notamment: le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage avec ou sans recours et le financement des transactions commerciales (affacturage à forfait inclus)*
3. *Crédits-bails*
4. *Opérations de paiement*
5. *Émission et gestion de moyens de paiement (par exemple cartes de crédit, chèques de voyage et lettres de crédit)*
6. *Octroi de garanties et souscription d'engagements*
7. *Transactions pour le compte propre de l'établissement ou pour le compte de sa clientèle sur :*
 - a) *les instruments du marché monétaire (chèques, effets, certificats de dépôts, etc.);*
 - b) *les marchés des changes;*
 - c) *les instruments financiers à terme et options;*
 - d) *les instruments sur devises ou sur taux d'intérêt; ou*
 - e) *les valeurs mobilières*
8. *Participation aux émissions de titres et prestations de services y afférents*
9. *Conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et questions connexes et conseils ainsi que services dans le domaine de la fusion et du rachat d'entreprises*
10. *Intermédiation sur les marchés interbancaires*
11. *Gestion et conseil en gestion de patrimoine*
12. *Conservation et administration de valeurs mobilières.*

En anglais :

2. *Lending including, inter alia: consumer credit, mortgage credit, factoring, with or without recourse, financing of commercial transactions (including forfeiting)*
3. *Financial leasing*
4. *Payment services as defined in Article 4(3) of Directive 2007/64/EC of the European Parliament and of the Council of 13 November 2007 on payment services in the internal market (1)*
5. *Issuing and administering other means of payment (e.g. travellers' cheques and bankers' drafts) insofar as this activity is not covered by point 4*
6. *Guarantees and commitments*
7. *Trading for own account or for account of customers in:*
 - a) *money market instruments (cheques, bills, certificates of deposit, etc.);*
 - b) *foreign exchange;*

- (c) financial futures and options;*
- (d) exchange and interest-rate instruments; or*
- (e) transferable securities*

8. *Participation in securities issues and the provision of services related to such issues*
9. *Advice to undertakings on capital structure, industrial strategy and related questions and advice as well as services relating to mergers and the purchase of undertakings*
10. *Money broking*
11. *Portfolio management and advice*
12. *Safekeeping and administration of securities*

Voir aussi **DIRECTIVE (UE) 2015/849 RELATIVE À LA PRÉVENTION DE L'UTILISATION DU SYSTÈME FINANCIER AUX FINS DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX OU DU FINANCEMENT DU TERRORISME : DÉFINITIONS le point 2 de l'article 3**
RÈGLEMENT (UE) N° 648/2012 EMIR, (article 2, point 17)

Une entreprise, autre qu'un établissement de crédit ou entreprise d'investissement, dont l'activité principale consiste à prendre des participations ou à exercer une ou plusieurs activités visées aux points 2 à 12 et au point 15 de la liste figurant à l'annexe I de la directive 2013/36/UE, en ce compris une compagnie financière holding, une compagnie financière holding mixte, un établissement de paiement (payment institution) au sens de la directive 2007/64/CE (une personne morale qui, conformément à l'article 10, a obtenu un agrément l'autorisant à fournir et à exécuter des services de paiement dans toute la Communauté) du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur et une société de gestion de portefeuille, mais excluant les sociétés holding d'assurance et les sociétés holding mixtes d'assurance au sens, respectivement, de l'article 212, paragraphe 1, points f) et g) de la directive 2009/138/CE (f) «société holding d'assurance»: une entreprise mère qui n'est pas une compagnie financière holding mixte et dont l'activité principale consiste à acquérir et à détenir des participations dans des entreprises filiales lorsque ces entreprises filiales sont exclusivement ou principalement des entreprises d'assurance ou de réassurance, ou des entreprises d'assurance ou de réassurance de pays tiers, l'une au moins de ces entreprises filiales étant une entreprise d'assurance ou de réassurance; g) «société holding mixte d'assurance»: une entreprise mère, autre qu'une entreprise d'assurance, qu'une entreprise d'assurance d'un pays tiers, qu'une entreprise de réassurance, qu'une entreprise de réassurance d'un pays tiers, qu'une société holding d'assurance ou qu'une compagnie financière holding mixte, qui compte parmi ses filiales au moins une entreprise d'assurance ou de réassurance;)

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, article 4, paragraphe 1, point 26)

Un établissement financier au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 26) du règlement (UE) 575/2013;
DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 3, paragraphe 1, point 22)

Un établissement financier au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 26), du règlement (UE) no 575/2013;
DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 4)

Un établissement financier au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 26), du règlement (UE) no 575/2013;
RÈGLEMENT (UE) 596/2014 SUR LES ABUS DE MARCHÉ, article 3, paragraphe 1, point 4)

Établissement financier d'un pays tiers : une entité dont le siège social est établi dans un pays tiers et qui bénéficie, en vertu de la législation de ce pays tiers, d'un agrément ou d'une licence lui permettant de fournir des services ou d'exercer des activités parmi ceux visés dans la directive 2013/36/UE, la directive

2014/65/MIF2), les directives du Parlement européen et du Conseil 2009/138/CE , 2009/65/CE UCITS, 2003/41/CE ou 2011/61/UE (FIA);
RÈGLEMENT 600/2014 MIFIR, (article 2, paragraphe 1, point 41)

ÉTABLISSEMENT MÈRE DANS UN ÉTAT MEMBRE (parent institution in a Member State) :

Un établissement mère dans un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 28), du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 49)

Un établissement mère dans l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 29), du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 50)

ETABLISSEMENT MÈRE PERTINENT :

Un établissement mère dans un État membre, un établissement mère dans l'Union, une compagnie financière holding, une compagnie financière holding mixte, une compagnie holding mixte, une compagnie financière holding mère dans un État membre, une compagnie financière holding mère dans l'Union, une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union, qui se voit appliquer l'instrument de renflouement interne;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 79)

ÉTABLISSEMENT-RELAIS :

Une personne morale qui remplit les exigences de l'article 40, paragraphe 2;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 59)

ÉTABLISSEMENT SOUMIS À UNE PROCÉDURE DE RÉOLUTION :

Un établissement, un établissement financier, une compagnie financière holding, une compagnie financière holding mixte, une compagnie holding mixte, une compagnie financière holding mère dans un État membre, une compagnie financière holding mère dans l'Union, une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre, ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union, qui fait l'objet d'une mesure de résolution;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 83)

ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET D'INVESTISSEMENT :

Les établissements de crédit et d'investissement sont des établissements de crédit qui ont pour objet de fournir, dans le cadre d'un agrément prévu à l'article L. 532-1, des services d'investissement mentionnés à

l'article L. 321-1 dont au moins un de ceux mentionnés aux 3,6-1 et 6-2 de ce même article.

Les établissements de crédit et d'investissement ne sont pas autorisés à recevoir des fonds remboursables du public mentionnés à l'article L. 312-2 ni à réaliser des opérations de crédit, sauf pour exercer le service mentionné au point 2 de l'article L. 321-2 dans des conditions, relatives au capital des établissements, aux bénéficiaires, à la finalité des crédits et à leur contractualisation, précisées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre V Les prestataires de services Titre Ier Prestataires de services bancaires, Chapitre VI Les établissements de crédit et d'investissement, articles L516-1 et 516-2

ÉTAT D'ORIGINE :

(...)

2° L'expression : " État d'origine " désigne l'État dans lequel l'entreprise de pays tiers a son siège social ou si, conformément à son droit national, elle en est dépourvue, l'État dans lequel s'exerce sa direction effective.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre V Les prestataires de services Titre III Les prestataires de services d'investissement, Chapitre II Conditions d'exercice de la profession, Section 4 Règles spécifiques concernant les entreprises d'investissement de pays tiers article L532-47

ÉTAT MEMBRE D'ACCUEIL (host Member State) :

L'État membre, autre que l'État membre d'origine, dans lequel une entreprise d'investissement a une succursale ou fournit des services et/ou exerce des activités d'investissement, ou l'État membre dans lequel un marché réglementé fournit les dispositifs utiles pour permettre aux membres ou participants établis dans ce dernier État membre d'accéder à distance à la négociation dans le cadre de son système;

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 (article 4, paragraphe 1, point 56)

Un État membre d'accueil au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 56), de la directive 2014/65/MIF2;

RÈGLEMENT 600/2014 MIFIR, (article 2, paragraphe 1, point 38)

L'État membre dans lequel un établissement a une succursale ou fournit des services;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 44)

Un État membre d'accueil au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 44) du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 3, paragraphe 1, point 40)

Un État membre d'accueil au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 44), du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2014/49/ RELATIVE AUX SYSTÈMES DE GARANTIE DES DÉPÔTS, (article 2, paragraphe 1, point 16)

L'État membre, autre que l'État membre d'origine, dans lequel un DCT a une succursale ou fournit des services de DCT;

RÈGLEMENT UE 909/2014 DCT, (article 2, paragraphe 1, point 24)

L'État membre d'une société de gestion, autre que l'État membre d'origine, sur le territoire duquel une société de gestion a une succursale ou fournit des services;

DIRECTIVE 2009/65 OPCVM, (article 2, paragraphe 1, point d)

Un État membre, autre que l'État membre d'origine de l'OPCVM, dans lequel les parts de l'OPCVM sont commercialisées;

DIRECTIVE 2009/65 OPCVM, (article 2, paragraphe 1, point f)

État membre d'accueil du gestionnaire : selon le cas, l'une des définitions suivantes:

- i) un État membre, autre que l'État membre d'origine, dans lequel un gestionnaire établi dans l'Union gère des FIA de l'Union;
- ii) un État membre, autre que l'État membre d'origine, dans lequel un gestionnaire établi dans l'Union commercialise les parts ou les actions d'un FIA de l'Union;
- iii) un État membre, autre que l'État membre d'origine, dans lequel un gestionnaire établi dans l'Union commercialise les parts ou les actions d'un FIA de pays tiers;
- iv) un État membre, autre que l'État membre de référence, dans lequel un gestionnaire établi dans un pays tiers gère des FIA de l'Union;
- v) un État membre, autre que l'État membre de référence, dans lequel un gestionnaire établi dans un pays tiers commercialise les parts ou les actions d'un FIA de l'Union;
- vi) un État membre, autre que l'État membre de référence, dans lequel un gestionnaire établi dans un pays tiers commercialise les parts ou les actions d'un FIA de pays tiers;
- vii) l'État membre, autre que l'État membre d'origine, dans lequel un gestionnaire établi dans l'Union fournit les services visés à l'article 6, paragraphe 4;

DIRECTIVE 2011/61 SUR LES GESTIONNAIRES DE FIA, (article 4, paragraphe 1, point r)

Le paragraphe 4 de l'article 6 de la directive, cité ci-dessus, mentionne les services suivants :

- a) gestion de portefeuilles, y compris ceux qui sont détenus par des fonds de retraite et des institutions de retraite professionnelle, conformément à l'article 19, paragraphe 1, de la directive 2003/41/CE, dans le cadre des mandats donnés par les investisseurs sur une base discrétionnaire et individualisée;
- b) des services auxiliaires comprenant:
 - i) conseil en investissement;
 - ii) garde et administration, pour des parts ou actions d'organismes de placement collectif;
 - iii) réception et transmission d'ordres portant sur des instruments financiers.

(23) «État membre d'accueil»: l'État membre dans lequel un émetteur de crypto-actifs fait une offre de crypto-actifs au public ou demande l'admission à la négociation sur une plate-forme de négociation de crypto-actifs, ou dans lequel le prestataire de services sur crypto-actifs fournit des services sur crypto-actifs, s'il est différent de l'État membre d'origine;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT SUR LES MARCHÉS DE CRYPTO-ACTIFS, ET MODIFIANT LA DIRECTIVE (UE) 2019/1937 DU 24 SEPTEMBRE 2020, titre I Objet, champ d'application et définitions, article 3 Définitions

ÉTAT MEMBRE D'ORIGINE (home Member State) :

- a) dans le cas d'une entreprise d'investissement:

- i) s'il s'agit d'une personne physique, l'État membre où son administration centrale est située;
 - ii) s'il s'agit d'une personne morale, l'État membre où son siège statutaire (registered office) est situé;
 - iii) si, en droit national, elle n'a pas de siège statutaire, l'État membre où son administration centrale est située;
- b) Dans le cas d'un marché réglementé, l'État membre dans lequel le marché réglementé est enregistré ou si, en droit national, il n'a pas de siège statutaire, l'État membre où son administration centrale est située;
- c) dans le cas d'un APA, d'un CTP ou d'un ARM:
- i) s'il s'agit d'une personne physique, l'État membre où son administration centrale est située;
 - ii) s'il s'agit d'une personne morale, l'État membre où son siège statutaire est situé;
 - iii) si, en droit national, l'APA, le CTP ou l'ARM n'a pas de siège statutaire, l'État membre où son administration centrale est située;

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 (article 4, paragraphe 1, point 55)

Un État membre d'origine au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 55), de la directive 2014/65/MIF2;
RÈGLEMENT 600/2014 MIFIR, (article 2, paragraphe 1, point 37)

L'État membre dans lequel un établissement a été agréé;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 43)

Un État membre d'origine au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 43) du règlement (UE) no 575/2013;
DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 3, paragraphe 1, point 39)

Un État membre d'origine au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 43), du règlement (UE) no 575/2013;
DIRECTIVE 2014/49/ RELATIVE AUX SYSTÈMES DE GARANTIE DES DÉPÔTS, (article 2, paragraphe 1, point 15)

L'État membre dans lequel un DCT est établi;

RÈGLEMENT UE 909/2014 DCT, (article 2, paragraphe 1, point 23)

État membre d'origine d'un OPCVM (UCITS) : l'État membre dans lequel l'OPCVM est agréé conformément à l'article 5;

DIRECTIVE 2009/65 OPCVM, (article 2, paragraphe 1, point e)

État membre d'origine d'une société de gestion (management company's home Member State) : l'État membre où la société de gestion a son siège statutaire;

DIRECTIVE 2009/65 OPCVM, (article 2, paragraphe 1, point c)

État membre d'origine du FIA:

- i) l'État membre dans lequel le FIA est agréé ou enregistré en vertu du droit national applicable ou, en cas d'agréments ou d'enregistrements multiples, l'État membre dans lequel le FIA a été agréé ou enregistré pour la première fois; ou

ii) si le FIA n'est pas agréé ni enregistré dans un État membre, l'État membre dans lequel le FIA a son siège statutaire et/ou son administration centrale (registered office and/or head office) ;
DIRECTIVE 2011/61 SUR LES GESTIONNAIRES DE FIA, article 4, paragraphe 1, point p)

État membre d'origine du gestionnaire, l'État membre dans lequel le gestionnaire a son siège statutaire (has its registered office); pour les gestionnaires établis dans un pays tiers, toutes les références à «l'État membre d'origine du gestionnaire» dans la présente directive signifient «l'État membre de référence», tel que prévu dans le chapitre VII;

DIRECTIVE 2011/61 SUR LES GESTIONNAIRES DE FIA, article 4, paragraphe 1, point q)

État membre d'origine (home member state) :

- i) en rapport avec une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2004/39 MIF 1 (suite à l'abrogation de cette directive l'article 4, paragraphe 1, point 1) correspondant de la directive 2014/65 MIF2), ou avec un marché réglementé, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39 MIF 1 (suite à l'abrogation de cette directive l'article 4, paragraphe 1, point 14) correspondant de la directive 2014/65 MIF2), l'État membre d'origine au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 20), de la directive 2004/39 MIF 1 (suite à l'abrogation de cette directive l'article 4, paragraphe 1, point 55) correspondant de la directive 2014/65);
- ii) en rapport avec un établissement de crédit, l'État membre d'origine au sens de l'article 4, point 7), de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice;
- iii) en rapport avec une personne morale qui n'est pas visée au point i) ou ii), l'État membre dans lequel est situé son siège statutaire ou, si elle n'en a pas, l'État membre dans lequel est situé son siège social;
- iv) en rapport avec une personne physique, l'État membre dans lequel cette personne a son siège social ou, si elle n'en a pas, l'État membre dans lequel elle est domiciliée;

RÈGLEMENT 236/2012 VENTES À DÉCOUVERT, (article 2, paragraphe 1, point i)

(22) «État membre d'origine»:

- (a) lorsque l'émetteur de crypto-actifs autres que des jetons se référant à des actifs ou des jetons de monnaie électronique a son siège statutaire ou une succursale dans l'Union, l'État membre dans lequel il a son siège statutaire ou une succursale;
- (b) lorsque l'émetteur de crypto-actifs autres que des jetons se référant à des actifs ou des jetons de monnaie électronique n'a pas de siège statutaire dans l'Union, mais y a une ou plusieurs succursales, l'État membre qu'il choisit parmi les États membres dans lesquels il a des succursales;
- (c) lorsque l'émetteur de crypto-actifs autres que des jetons se référant à des actifs ou des jetons de monnaie électronique est établi dans un pays tiers et n'a pas de succursale dans l'Union, au choix de l'émetteur, soit l'État membre dans lequel il a l'intention d'offrir les crypto-actifs au public pour la première fois, soit l'État membre dans lequel il a effectué la première demande d'admission à la négociation sur une plate-forme de négociation de crypto-actifs;
- (d) pour un émetteur de jetons se référant à des actifs, l'État membre dans lequel il a son siège statutaire;

(e) pour un émetteur de jetons de monnaie électronique, l'État membre dans lequel il est agréé en tant qu'établissement de crédit en vertu de la directive 2013/36/UE ou en tant qu'établissement de monnaie électronique en vertu de la directive 2009/110/CE;

(f) pour un prestataire de services sur crypto-actifs, l'État membre dans lequel il a son siège statutaire;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT SUR LES MARCHÉS DE CRYPTO-ACTIFS, ET MODIFIANT LA DIRECTIVE (UE) 2019/1937 DU 24 SEPTEMBRE 2020, titre I Objet, champ d'application et définitions, article 3 Définitions

(22) «État membre d'origine»,

(a) dans le cas d'une entreprise d'investissement exploitant un MTF DLT, l'État membre déterminé conformément à l'article 4, paragraphe 1, point 55) a) ii) et iii), de la directive 2014/65/UE;

(b) dans le cas d'un opérateur de marché exploitant un MTF DLT, l'État membre dans lequel cet opérateur est enregistré ou si, en droit national, il n'a pas de siège social, l'État membre où est située son administration centrale;

(c) dans le cas d'un DCT exploitant un système de règlement de titres DLT, l'État membre déterminé conformément à l'article 2, paragraphe 1, point 23), du règlement (UE) n° 909/2014;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués du 24 septembre 2020 par la commission européenne, article 2 Définitions

ÉTAT MEMBRE DE RÉFÉRENCE (Member State of reference) :

L'État membre (d'un gestionnaire de FIA établi dans un pays tiers) déterminé conformément à l'article 37, paragraphe 4;

DIRECTIVE 2011/61 SUR LES GESTIONNAIRES DE FIA, (Chapitre 1 Dispositions générales, article 4 Définitions, paragraphe 1, point z)

Le paragraphe 4 de l'article 37, intitulé *Agrément de gestionnaires établis dans un pays tiers ayant l'intention de gérer des FIA de l'Union et/ou de commercialiser des FIA qu'ils gèrent dans l'Union en vertu des articles 39 et 40* de la directive mentionnée ci-dessus est ainsi formulé :

4. L'État membre de référence d'un gestionnaire établi dans un pays tiers se définit comme suit:
- a) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de gérer un seul FIA de l'Union, ou plusieurs FIA de l'Union établis dans le même État membre et n'a pas l'intention de commercialiser de FIA dans l'Union en vertu de l'article 39 ou de l'article 40, l'État membre d'origine de ce FIA ou de ces FIA est considéré comme étant l'État membre de référence et les autorités compétentes de cet État membre seront compétentes en matière de procédure d'agrément et de surveillance du gestionnaire;
 - b) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de gérer plusieurs FIA de l'Union établis dans différents États membres et n'a pas l'intention de commercialiser de FIA dans l'Union en vertu de l'article 39 ou de l'article 40, l'État membre de référence est soit:
 - i) l'État membre dans lequel la majorité des FIA sont établis; ou
 - ii) l'État membre dans lequel le plus grand volume d'actifs est géré;
 - c) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de commercialiser un seul FIA de l'Union dans un seul État membre, l'État membre de référence est déterminé comme suit:
 - i) si le FIA est agréé ou enregistré dans un État membre, l'État membre d'origine du FIA ou l'État membre dans lequel le gestionnaire a l'intention de commercialiser le FIA;
 - ii) si le FIA n'est pas agréé ou enregistré dans un État membre, l'État membre dans lequel le gestionnaire a l'intention de commercialiser le FIA;

d) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de commercialiser un seul FIA de pays tiers dans un seul État membre, l'État membre de référence est cet État membre;

e) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de commercialiser un seul FIA de l'Union, mais dans différents États membres, l'État membre de référence est déterminé comme suit:

i) si le FIA est agréé ou enregistré dans un État membre, l'État membre d'origine du FIA ou l'un des États membres dans lequel le gestionnaire a l'intention de développer la commercialisation effective; ou

ii) si le FIA n'est pas agréé ou enregistré dans un État membre, l'un des États membres dans lequel le gestionnaire a l'intention de développer la commercialisation effective;

f) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de commercialiser un seul FIA de pays tiers, mais dans différents États membres, l'État membre de référence est l'un de ces États membres;

g) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de commercialiser dans l'Union plusieurs FIA de l'Union, l'État membre de référence est déterminé comme suit:

i) dans la mesure où ces FIA sont tous enregistrés ou agréés dans le même État membre, l'État membre d'origine de ces FIA ou l'État membre dans lequel le gestionnaire a l'intention de développer la commercialisation effective de la plupart de ces FIA;

ii) dans la mesure où ces FIA ne sont pas enregistrés ou agréés dans le même État membre, l'État membre dans lequel le gestionnaire a l'intention de développer la commercialisation effective de la plupart de ces FIA;

h) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de commercialiser plusieurs FIA de l'Union et de pays tiers, ou plusieurs FIA de pays tiers dans l'Union, l'État membre de référence est l'État membre dans lequel il a l'intention de développer la commercialisation effective de la plupart de ces FIA.

Conformément aux critères énoncés au premier alinéa, point b), point c) i), points e) et f), et point g) i), plus d'un État membre de référence est possible. En pareils cas, les États membres exigent que le gestionnaire établi dans un pays tiers et qui a l'intention de gérer des FIA de l'Union sans les commercialiser et/ou de commercialiser dans l'Union des FIA qu'il gère, en vertu de l'article 39 ou de l'article 40, introduise une demande auprès des autorités compétentes de tous les États membres qui sont des États membres de référence possibles en vertu des critères énoncés par lesdits points afin de déterminer l'État membre de référence parmi eux. Lesdites autorités compétentes décident conjointement, dans un délai d'un mois suivant la réception de cette demande, quel est l'État membre de référence du gestionnaire établi dans un pays tiers. Les autorités compétentes de l'État membre qui est désigné comme étant l'État membre de référence informent sans retard inutile le gestionnaire établi dans un pays tiers de cette désignation. Si ledit gestionnaire n'est pas dûment informé de la décision prise par les autorités compétentes concernées dans un délai de sept jours suivant la décision ou si ces autorités compétentes concernées n'ont pas rendu leur décision dans le délai d'un mois, le gestionnaire établi dans un pays tiers peut choisir lui-même son État membre de référence sur la base des critères énoncés dans le présent paragraphe.

Le gestionnaire est en mesure d'apporter la preuve de son intention de développer la commercialisation effective dans tout État membre donné en communiquant sa stratégie de commercialisation aux autorités compétentes de l'État membre qu'il a désigné.

ÉTAT MEMBRE PARTICIPANT :

Voir la définition suivante : **LIBRE ÉTABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS PARTIE À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN : DÉFINITIONS**, le point 3 ter

ETF -FONDS NÉGOCIÉ EN BOURSE-, (exchange-traded fund (ETF) ou TRACKER :

Un fonds au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 46), de la directive 2014/65 /MIF2 du Parlement européen et du Conseil ; voir aussi à **FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE**

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/1229 complétant le règlement (UE) no 909/2014 (DCT) par des normes techniques de réglementation concernant la discipline en matière de règlement

Un ETF (Exchange Traded Fund), également appelé tracker, est un fonds indiciel qui cherche à suivre le plus fidèlement possible l'évolution d'un indice boursier, à la hausse comme à la baisse. Les ETF sont des fonds d'investissement émis par des sociétés de gestion et agréés.

Ils ont pour particularité, contrairement aux autres fonds, d'être cotés en continu c'est-à-dire qu'ils peuvent être achetés ou vendus tout au long de la journée. Comme pour les actions, vous passez votre ordre de bourse auprès de votre intermédiaire financier et maîtrisez le prix de l'ordre. Comme pour les placements collectifs, la société de gestion et le dépositaire vérifient les achats et ventes des titres du fonds.

Il existe plusieurs types d'ETF, parmi lesquels :

Les ETF sur indices de marché, qui répliquent la performance des indices actions (comme le CAC 40), des indices sectoriels (comme l'énergie, les banques) ou des indices d'obligations.

Les ETF sur indices de stratégie, qui reproduisent la performance des indices intégrant des stratégies d'investissement plus sophistiquées. Du fait de sa complexité, ce type d'ETF s'adresse aux investisseurs disposant de bonnes connaissances des marchés financiers.

Les ETF avec possibilité d'effet de levier (ou d'effet de levier inversé), qui multiplient, à la hausse comme à la baisse, les tendances de l'indice suivi. Vous pouvez ainsi multiplier vos gains comme subir de lourdes pertes.

Pourquoi investir dans des ETF ?

Ils offrent un large choix d'investissements vous permettant de diversifier vos placements : vous avez accès à un portefeuille varié de titres français ou étrangers, représentatifs d'un marché, d'un secteur d'activité ou d'une stratégie d'investissement. Contrairement aux fonds classiques, leur cotation en continu vous permet de les acheter ou de les vendre à tout moment.

Les frais sont moins élevés que ceux des fonds actions traditionnels, qui sont gérés plus activement.

En tant que fonds, les ETF répondent aux règles de sécurité des placements collectifs (notamment la garantie des titres, la diversification des fonds, la présence d'un dépositaire séparé du gérant permettant de protéger vos actifs en cas de faillite de la société de gestion, etc.).

Comment investir dans des ETF ?

Vous pouvez acheter des parts d'ETF auprès d'un intermédiaire financier agréé soit, sous certaines conditions, lors de leur création (marché primaire), soit directement en bourse (marché secondaire).

Ces parts peuvent donc être achetées ou vendues en bourse à tout moment comme des actions. Les types d'ordres sont les mêmes que ceux prévus pour les actions.

Pour cela, vous devez disposer d'un compte-titres ordinaire et/ou d'un PEA pour les ETF éligibles. Les ETF peuvent être également éligibles à l'assurance-vie sous forme d'unités de compte.

Quels sont les risques des ETF ?

Le principal risque d'un placement en ETF porte sur la variation de l'indice du marché suivi : si l'indice baisse, votre portefeuille baisse dans les mêmes proportions, voire plus fortement si vous avez choisi des ETF à effet de levier. Vous pouvez donc perdre tout ou partie du capital investi.

Pour les ETF cotés en devise étrangère, le risque de change est à prendre en compte : la variation de la devise s'ajoute à celle de l'indice lui-même.

Un autre risque est que l'évolution de l'ETF s'écarte de celle de son indice (ce qu'on appelle le tracking error), la réplification d'un indice n'étant pas toujours aisée, surtout pour des indices avec un grand nombre de valeurs.

Attention également aux ETF les plus « exotiques », qui peuvent être peu liquides. Un ETF peu connu a peu d'acheteurs et de vendeurs, et peut aussi avoir des difficultés à suivre l'évolution de marchés « étroits ».

SITE INTERNET DE L'AMF, espace épargnants, document mis en ligne le 26 juin 2013

EURIBOR (EURO INTERBANK OFFERED RATE) :

Voir : **EONIA (EURO OVERNIGHT INDEX AVERAGE) / EURIBOR (EURO INTERBANK OFFERED RATE) / EURO SHORT TERM RATE (€STER OU ESTER)**

EURO SHORT TERM RATE (€STER OU ESTER)

Voir : **EONIA (EURO OVERNIGHT INDEX AVERAGE) / EURIBOR (EURO INTERBANK OFFERED RATE) / EURO SHORT TERM RATE (€STER OU ESTER)**

EUSEF REGULATION (European Social Entrepreneurship Funds Regulation) :

EuSEF Regulation acronyme anglais du règlement Regulation (EU) No 346/2013 of the European Parliament and of the Council of 17 April 2013 on European social entrepreneurship funds, en français Règlement (UE) n ° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens

EUVECA REGULATION (European Venture Capital funds Regulation) :

EuVECA Regulation acronyme anglais du règlement : Regulation (EU) No 345/2013 of the European Parliament and of the Council of 17 April 2013 on European venture capital funds, en français Règlement (UE) n ° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens

EVALUATION AU PRIX DU MARCHÉ (marking to market) :

L'évaluation de positions à des cours de liquidation aisément accessibles provenant de sources indépendantes, tels que cours boursiers, cotations électroniques ou cotations fournies par plusieurs courtiers indépendants de renom;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 68)

EVALUATION PAR RÉFÉRENCE À UN MODÈLE (marking to model) :

Une évaluation résultant d'une mesure, d'une extrapolation ou d'un autre calcul effectué à partir d'une ou plusieurs données du marché;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 69)

ÉVÉNEMENT D'ENTREPRISE (corporate event ou corporate action) :

Une opération engagée par l'émetteur ou par un tiers impliquant l'exercice des droits découlant des actions et qui peut avoir ou non une incidence sur l'action sous-jacente, comme la distribution de bénéfices ou une assemblée générale;

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION 2018/1212 DE LA COMMISSION FIXANT DES EXIGENCES MINIMALES POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA DIRECTIVE 2007/36/CE (ACTIONNAIRES) (article 1er, 3)

EX DATE (ex date) :

La date à partir de laquelle les actions sont négociées sans les droits découlant des actions, notamment le droit de participer à une assemblée générale et d'y voter;

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION 2018/1212 DE LA COMMISSION FIXANT DES EXIGENCES MINIMALES POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA DIRECTIVE 2007/36/CE (ACTIONNAIRES) (article 1er, 15)

EXÉCUTION D'ORDRES POUR LE COMPTE DE CLIENTS (execution of orders on behalf of clients), EXÉCUTION D'ORDRES POUR LE COMPTE DE TIERS :

Voir aussi : **SERVICE D'EXÉCUTION D'ORDRES POUR LE COMPTE DE TIERS**

Le fait de conclure des accords d'achat ou de vente d'un ou de plusieurs instruments financiers pour le compte de clients; l'exécution d'ordres inclut la conclusion d'accords de vente d'instruments financiers émis par une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit au moment de leur émission;

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 (article 4, paragraphe 1, point 5)

Exécution d'ordres pour le compte de clients au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 5), de la directive 2014/65 / MIF2;

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/1229 complétant le règlement (UE) 909/2014 (DCT) par des normes techniques de réglementation concernant la discipline en matière de règlement, (article 1er, c)

L'exécution d'ordres pour le compte de clients au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 5), de la directive 2014/65/UE;

RÈGLEMENT 600/2014 MIFIR, (article 2, paragraphe 1, point 4)

EXÉCUTION D'ORDRES SUR CRYPTO-ACTIFS POUR LE COMPTE DE TIERS

(14) «Exécution d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de tiers»: la conclusion d'accords d'achat ou de vente d'un un ou de plusieurs crypto-actifs ou de souscription d'un ou de plusieurs crypto-actifs pour le compte de tiers;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL SUR LES MARCHÉS DE CRYPTO-ACTIFS, ET MODIFIANT LA DIRECTIVE (UE) 2019/1937 DU 24 SEPTEMBRE 2020, titre I Objet, champ d'application et définitions, article 3 Définitions

EXIGENCES DE FONDS PROPRES :

Les exigences prévues aux articles 92 à 98 du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 51)

EXPLOITATION D'UN SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NÉGOCIATION :

Voir : **SERVICE D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NÉGOCIATION**

EXPLOITATION D'UN SYSTÈME ORGANISÉ DE NÉGOCIATION :

Voir : **SERVICE D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME ORGANISÉ DE NÉGOCIATION**

EXPLOITATION D'UNE PLATE-FORME DE NÉGOCIATION DE CRYPTO-ACTIFS :

(11) «exploitation d'une plate-forme de négociation de crypto-actifs»: la gestion d'une ou de plusieurs plates-formes de négociation de crypto-actifs, au sein desquelles de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des crypto-actifs peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à un contrat, soit par l'échange d'un crypto-actif contre un autre crypto-actif, soit par l'échange d'un crypto-actif contre de la monnaie fiat ayant cours légal;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL SUR LES MARCHÉS DE CRYPTO-ACTIFS, ET MODIFIANT LA DIRECTIVE (UE) 2019/1937 DU 24 SEPTEMBRE 2020, titre I Objet, champ d'application et définitions, article 3 Définitions

EXPOSITION DE TRANSACTION (trade exposure) :

L'exposition courante, en ce compris la marge de variation due au membre compensateur ou au client mais non encore reçue et l'exposition future potentielle d'un membre compensateur ou d'un client à une contrepartie centrale résultant de contrats et d'opérations visées à l'article 301, paragraphe 1, points a) à e), ainsi que la marge initiale;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 91)

EXPOSITION RENOUELABLE (en lien avec la titrisation) :

Voir **TITRISATION (Securitisiation) DÉFINITIONS DU RÈGLEMENT 2017/2402**, point 15) de l'article 2 du règlement 2017/2402

EXTERNALISATION :

Tout accord, quelle que soit sa forme, entre une entreprise d'investissement et un prestataire de services en vertu duquel ce prestataire prend en charge un processus, un service ou une activité qui aurait autrement été du ressort de l'entreprise d'investissement elle-même;

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/565 DE LA COMMISSION COMPLÉTANT LA DIRECTIVE MIF 2 2014/65/, (article 2, point 3)

EXTERNALISATION (DÉLÉGATION) DU CONTRÔLE INTERNE (définition AMF) :

Le terme « externalisation » utilisé dans la présente synthèse vise à la fois l'externalisation au sens des articles 318-58 à 318-61, 321-93 à 321-96 du règlement général de l'AMF ainsi que de l'article 31 (1) du règlement délégué n°2017/565 (*c'est-à-dire Externalisation de fonctions opérationnelles essentielles ou importantes*), et la délégation au sens des articles 318-62 et 321-97 du règlement général de l'AMF ainsi que de l'article 75 du règlement délégué n°231/2013 (*c'est-à-dire délégation des fonctions de gestionnaire*)

SITE INTERNET DE L'AMF, NOVEMBRE 2020, SYNTHÈSE DES CONTRÔLES SPOT 2020 EXTERNALISATION DU CONTRÔLE INTERNE

<https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/publications/syntheses-des-controles-spot/synthese-des-controles-spot-sur-lexternalisation-du-controle-interne>

https://www.amf-france.org/sites/default/files/private/2020-11/synthese-spot-externalisation-ci_fr.pdf

FACILITÉ DE TRÉSORERIE (en lien avec la titrisation) :

Voir **TITRISATION (Securitisisation) DÉFINITIONS DU RÈGLEMENT 2017/2402**, point 14) de l'article 2 du règlement 2017/2402

FACTEUR DE CONVERSION (conversion factor) :

Le rapport entre la partie actuellement non prélevée d'une ligne de crédit qui pourrait être prélevée et serait donc exposée en cas de défaut et la partie actuellement non prélevée de cette ligne de crédit, l'importance de la ligne de crédit étant déterminée par la limite autorisée, à moins que la limite non autorisée soit supérieure; **RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 56)**

FACTEURS DE DURABILITÉ :

Voir **DURABILITÉ (Définitions liées au concept de durabilité dans le secteur des services financiers)**, point 24)

FCD (Financial Collateral Directive) :

FCD acronyme anglais de la Directive 2002/47/EC of the European Parliament and of the Council of 6 June 2002 on financial collateral arrangements, en français Directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière dite Directive collatéral.

FIA (AIF) :

Des organismes de placement collectif (collective investment undertakings), y compris leurs compartiments d'investissement, qui:

- i) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs; et
- ii) ne sont pas soumis à agrément au titre de l'article 5 de la directive 2009/65/ (UCITS/OPCVM);

DIRECTIVE 2011/61 SUR LES GESTIONNAIRES DE FIA, (article 4, paragraphe 1, point a)

Les fonds d'investissement relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011, dits " FIA " :

1. Lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, dans l'intérêt de ces investisseurs, conformément à une politique d'investissement que ces FIA ou leurs sociétés de gestion définissent ;
2. Ne sont pas des OPCVM.

(...)

II. – Sont régis par la présente section :

1. Les FIA ouverts à des investisseurs non professionnels régis par la sous-section 2 ;
2. Les FIA ouverts à des investisseurs professionnels régis par la sous-section 3 ;
3. Les fonds d'épargne salariale régis par la sous-section 4 ;
4. Les organismes de titrisation ou de financement régis par la sous-section 5.

(...)

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 2 FIA, (article L214-24)

Voir DURABILITÉ (Définitions liées au concept de durabilité dans le secteur des services financiers), point 13

FIA DE L'UNION:

- i) un FIA agréé ou enregistré dans un État membre en vertu de la législation nationale applicable; ou
- ii) un FIA qui n'est pas agréé ou enregistré dans un État membre, mais a son siège statutaire et/ou son administration centrale dans un État membre;

DIRECTIVE 2011/61 SUR LES GESTIONNAIRES DE FIA, (article 4, paragraphe 1, point k)

FIA de pays tiers, un FIA qui n'est pas un FIA de l'Union;

DIRECTIVE 2011/61 SUR LES GESTIONNAIRES DE FIA, (article 4, paragraphe 1, point aa)

FIA MAÎTRE :

Voir : **FIA NOURRICIER ET FIA MAÎTRE**

FIA NOURRICIER ET FIA MAÎTRE

FIA maître (master AIF) : un FIA dans lequel un autre FIA investit ou a une exposition conformément aux indications contenues dans la définition de FIA nourriciers;

DIRECTIVE 2011/61 SUR LES GESTIONNAIRES DE FIA, article 4, paragraphe 1, point y)

FIA nourricier (feeder AIF) : un FIA qui:

- i) investit au moins 85 % de ses actifs dans les parts ou les actions d'un autre FIA (ci-après dénommé «FIA maître» (the 'master AIF'));
- ii) investit au moins 85 % de ses actifs dans plusieurs FIA maîtres lorsque ces FIA maîtres ont des stratégies d'investissement identiques; ou
- iii) est sinon exposé pour au moins 85 % de ses actifs à un tel FIA maître;

DIRECTIVE 2011/61 SUR LES GESTIONNAIRES DE FIA, (article 4, paragraphe 1, point m)

(...) IV. – Un " FIA nourricier au sens de la directive 2011/61/(sur les gestionnaires de FIA) " est un FIA qui remplit l'une des conditions suivantes :

- 1) 1° Être investi à hauteur d'au moins 85 % de son actif dans les parts ou actions d'un FIA maître au sens de la directive 2011/61/UE FIA;
- 2) 2° Être investi à hauteur d'au moins 85 % de son actif dans plusieurs FIA maîtres lorsque ces FIA maîtres ont des stratégies d'investissement identiques ;
- 3) 3° Être exposé pour au moins 85 % de ses actifs à un FIA maître.

Un FIA maître au sens de la directive 2011/61/est un FIA dans lequel un autre FIA investit ou auquel un autre FIA est exposé conformément au 1°, 2° ou 3°.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 2 FIA, (article L214-24)

FILIALE (subsidiary),

Une entreprise filiale au sens de l'article 2, point 10 «entreprise filiale», une entreprise contrôlée par une entreprise mère, y compris toute entreprise filiale de l'entreprise mère qui est à la tête du groupe, et de l'article 22 de la directive 2013/34/UE, y compris toute filiale d'une entreprise filiale de l'entreprise mère qui est à leur tête ;

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 (article 4, paragraphe 1, point 33)

Une entreprise filiale au sens des articles 1er et 2 de la directive 83/349 (suite à l'abrogation de cette directive, l'article 22, paragraphes 1 à 5 correspondant de la directive 2013/34), y compris une filiale d'une entreprise filiale d'une entreprise mère ultime;

RÈGLEMENT (UE) N° 648/2012 EMIR, (article 2, point 22)

Une entreprise filiale telle que définie aux articles 1er et 2 de la directive 83/349 (suite à l'abrogation de cette directive, l'article 22, paragraphes 1 à 5 correspondant de la directive 2013/34);

DIRECTIVE 2011/61 SUR LES GESTIONNAIRES DE FIA, (article 4, paragraphe 1, point ak)

- a) une entreprise filiale au sens des articles 1er et 2 de la directive 83/349 (suite à l'abrogation de cette directive, l'article 22, paragraphes 1 à 5 correspondant de la directive 2013/34),
- b) une entreprise filiale au sens de l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 83/349 (suite à l'abrogation de cette directive, l'article 22, paragraphes 1 et 2 correspondant de la directive 2013/34) et toute entreprise sur laquelle une entreprise mère exerce effectivement une influence dominante.

Une filiale d'une filiale est aussi considérée comme filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 16)

Une filiale au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 16) du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 3, paragraphe 1, point 15)

Une filiale au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 16), du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 5)

Une entreprise filiale au sens de l'article 2, point 10), et de l'article 22 de la directive 2013/34/UE;

Article 2, point 10 mentionné ci-dessus : "*entreprise filiale*", une entreprise contrôlée par une entreprise mère, y compris toute entreprise filiale de l'entreprise mère qui est à la tête du groupe. Voir si besoin l'article 22

RÈGLEMENT UE 909/2014 DCT, (article 2, paragraphe 1, point 22)

Filiale de l'union : un établissement, qui est établi dans un État membre et qui est une filiale d'un établissement dans un pays tiers ou d'une entreprise mère dans un pays tiers;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 84)

FINANCEMENT SPÉCULATIF DE BIENS IMMOBILIERS (speculative immovable property financing):

Des prêts octroyés pour financer l'acquisition de terrains ou, le développement ou la construction sur des terrains de biens immobiliers, ou de biens immobiliers, en vue de les revendre en faisant un bénéfice;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 79)

FONCTION CRITIQUE OU IMPORTANTE

(17) «Fonction critique ou importante»: une fonction dont une interruption, une anomalie ou une défaillance de l'exécution est susceptible de nuire sérieusement à la capacité d'une entité financière de respecter en permanence les conditions et obligations de son agrément, ou ses autres obligations découlant des dispositions applicables de la législation sur les services financiers, ou à sa performance financière ou à la solidité ou la continuité de ses services et activités;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (DIT RÈGLEMENT DORA) SUR LA RÉSILIENCE OPÉRATIONNELLE NUMÉRIQUE DU SECTEUR FINANCIER ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS (CE) 1060/2009, (UE) 648/2012, (UE) 600/2014 ET (UE) 909/2014 DU 24 SEPTEMBRE 2020, Chapitre I Dispositions générales, article 3 Définitions

FONCTIONS CRITIQUES :

Les activités, services ou opérations dont l'interruption est susceptible, dans un ou plusieurs États membres, d'entraîner des perturbations des services indispensables à l'économie réelle ou de perturber la stabilité financière en raison de la taille ou de la part de marché de l'établissement ou du groupe, de son interdépendance interne et externe, de sa complexité ou des activités transfrontières qu'il exerce, une attention particulière étant accordée à la substituabilité de ces activités, services ou opérations;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 35)

Cette expression désigne les activités, services ou opérations d'une personne ou entité mentionnée au I de l'article L. 613-34 dont l'interruption est susceptible, en France ou au sein de l'Union européenne, d'affecter les services indispensables à l'économie réelle ou de perturber la stabilité financière en raison de la taille ou de la part de marché de la personne ou du groupe, de son interdépendance interne et externe, de sa complexité ou des activités transnationales qu'il exerce ;

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre VI Les institutions en matière bancaire et financière, Titre 1er Les institutions compétentes en matière de réglementation et de contrôle, Chapitre III Dispositions spécifiques aux établissements de crédit,

sociétés de financement, entreprises d'investissement, établissements de monnaie électronique et établissements de paiement, Section 4 Mesures de prévention et de gestion des crises bancaires, Sous-section 1 Dispositions générales, article L613-34-1, 5°) Cette définition s'applique dans les sections 4 et 5 (Mise en œuvre du fonds de garantie des dépôts et de résolution) dudit chapitre

FONCTIONS DE GESTION DES INVESTISSEMENTS QU'UN GESTIONNAIRE EXERCE LORSQU'IL GÈRE UN FIA:

1. Fonctions de gestion des investissements qu'un gestionnaire exerce au minimum lorsqu'il gère un FIA:
 - a) gestion du portefeuille;
 - b) gestion des risques ;

2. Autres fonctions qu'un gestionnaire peut exercer à titre complémentaire dans le cadre de la gestion collective d'un FIA:
 - a) administration:
 - i) services juridiques et de gestion comptable du fonds;
 - ii) demandes de renseignements des clients;
 - iii) évaluation du portefeuille et détermination de la valeur des parts, y compris les aspects fiscaux;
 - iv) contrôle du respect des dispositions réglementaires;
 - v) tenue du registre des porteurs de parts/d'actions;
 - vi) répartition des revenus;
 - vii) émissions et rachats de parts/d'actions;
 - viii) règlement des contrats, y compris envoi des certificats;
 - ix) enregistrement et conservation des opérations;
 - b) commercialisation;
 - c) les activités liées aux actifs d'un FIA, à savoir l'exécution des services nécessaires pour que soient remplis les devoirs fiduciaires du gestionnaire, et assurés la gestion des infrastructures, les activités d'administration des immeubles, le conseil aux entreprises concernant la structure du capital, la stratégie industrielle et les questions connexes, le conseil et les services concernant les fusions et les acquisitions, et d'autres services liés à la gestion du FIA et des sociétés et autres actifs dans lesquels il a investi.

Version en anglais

1. Investment management functions which an AIFM shall at least perform when managing an AIF:
 - (a) portfolio management;
 - (b) risk management.
2. Other functions that an AIFM may additionally perform in the course of the collective management of an AIF:
 - (a) Administration:
 - (i) legal and fund management accounting services;
 - (ii) customer inquiries;

- (iii) valuation and pricing, including tax returns;
- (iv) regulatory compliance monitoring;
- (v) maintenance of unit-/shareholder register;
- (vi) distribution of income;
- (vii) unit/shares issues and redemptions;
- (viii) contract settlements, including certificate dispatch;
- (ix) record keeping;

(b) Marketing;

(c) Activities related to the assets of AIFs, namely services necessary to meet the fiduciary duties of the AIFM, facilities management, real estate administration activities, advice to undertakings on capital structure, industrial strategy and related matters, advice and services relating to mergers and the purchase of undertakings and other services connected to the management of the AIF and the companies and other assets in which it has invested.

DIRECTIVE 2011/61/UE (FIA), annexe 1

FONCTIONS INCLUSES DANS L'ACTIVITÉ DE GESTION COLLECTIVE DE PORTEFEUILLE D'UN OPCVM :

- Gestion de portefeuille.
- Administration:
 - a) services juridiques et de gestion comptable du fonds;
 - b) demandes de renseignement des clients;
 - c) évaluation du portefeuille et détermination de la valeur des parts (y compris les aspects fiscaux);
 - d) contrôle du respect des dispositions réglementaires;
 - e) tenue du registre des porteurs de parts;
 - f) répartition des revenus;
 - g) émissions et rachats de parts;
 - h) dénouement des contrats (y compris envoi des certificats);
 - i) enregistrement et conservation des opérations.
- Commercialisation.

Version en anglais :

Functions included in the activity of collective portfolio management:

- *Investment management.*
- *Administration:*
 - (a) *legal and fund management accounting services;*
 - (b) *customer inquiries;*
 - (c) *valuation and pricing (including tax returns);*
 - (d) *regulatory compliance monitoring;*
 - (e) *maintenance of unit-holder register;*
 - (f) *distribution of income;*
 - (g) *unit issues and redemptions;*
 - (h) *contract settlements (including certificate dispatch);*
 - (i) *record keeping.*
- *Marketing.*

DIRECTIVE 2009/65/CE (OPCVM), ANNEXE II

FONCTIONS OPÉRATIONNELLES ESSENTIELLES ET IMPORTANTES

1. Aux fins de l'article 16, paragraphe 5, premier alinéa, de la [DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65](#) (1), une fonction opérationnelle est considérée comme essentielle ou importante lorsqu'une anomalie ou une défaillance dans son exercice est susceptible de nuire sérieusement à la capacité de l'entreprise d'investissement de se conformer en permanence aux conditions et aux obligations de son agrément ou à ses autres obligations au titre de la [DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65](#), ou à ses performances financières, ou à la solidité ou à la continuité de ses services et activités d'investissement.
2. Sans préjudice de l'appréciation de toute autre fonction, les fonctions suivantes ne sont pas considérées comme des fonctions essentielles ou importantes au sens du paragraphe 1:
 - a) la fourniture à l'entreprise de services de conseil et autres services ne faisant pas partie de ses activités d'investissement, y compris la fourniture de conseils juridiques à l'entreprise, la formation de son personnel, les services de facturation et la sécurité des locaux et du personnel de l'entreprise;
 - b) l'achat de prestations normalisées, y compris des services fournissant des informations de marché ou des flux de données sur les prix («price feeds»).

Règlement délégué [2017/565](#) de la commission complétant la [DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65](#) du parlement européen et du conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes (organizational requirements and operating conditions for investment firms and defined terms) aux fins de ladite directive, Article 30, Champ d'application des fonctions opérationnelles essentielles et importantes (Article 16, paragraphe 2 et paragraphe 5, premier alinéa, de la [DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65](#) :

NB. L'article 16, paragraphe 5, premier alinéa de la [DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65](#) est ainsi libellé : Toute entreprise d'investissement prend, lorsqu'elle confie à un tiers l'exécution de tâches opérationnelles essentielles à la fourniture d'un service continu et satisfaisant aux clients et à l'exercice d'activités d'investissement de manière continue et satisfaisante, des mesures raisonnables pour éviter une aggravation indue du risque opérationnel. L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne peut pas être faite d'une manière qui nuise sensiblement à la qualité du contrôle interne de l'entreprise d'investissement et qui empêche l'autorité de surveillance de contrôler que celle-ci respecte bien toutes ses obligations.

FONDS COMMUN DE PLACEMENT :

Sous réserve des dispositions de [l'article L. 214-8-7](#), le fonds commun de placement, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts dont les parts sont émises et rachetées à la demande, selon le cas, des souscripteurs ou des porteurs et à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon les cas, des frais et commissions. Ne s'appliquent pas au fonds commun de placement les dispositions du code civil relatives à l'indivision ni celles des articles [1871 à 1873](#) du même code relatives aux sociétés en participation.

Les parts peuvent être admises aux négociations sur un marché réglementé dans des conditions fixées par décret.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions de souscription, de cession et de rachat des parts émises par le fonds commun de placement.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 1 OPCVM, Sous-section 2 Régime général des OPCVM, (article L214-8)

Le fonds commun de placement est constitué à l'initiative d'une société de gestion, chargée de sa gestion, laquelle choisit un dépositaire des actifs du fonds. Cette société établit le règlement du fonds.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 1 OPCVM, Sous-section 2 Régime général des OPCVM, (article L214-8-1)

Le fonds commun de placement est représenté à l'égard des tiers par la société chargée de sa gestion. Cette société peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 1 OPCVM, Sous-section 2 Régime général des OPCVM, (article L214-8-8)

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE :

I. – Le règlement du fonds constitué en vue de gérer les sommes investies en application du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail relatif aux plans d'épargne salariale prévoit l'institution d'un conseil de surveillance et les cas où la société de gestion doit recueillir l'avis de ce conseil.

(...)

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 2 FIA, Sous-section 4 Fonds d'épargne salariale, Paragraphe 1 Fonds communs de placement d'entreprise, article L214-164

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION :

Voir :

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 2 FIA, Sous-section 2 Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels, Paragraphe 2 Fonds de capital investissement, Sous-paragraphe 3 Fonds communs de placement dans l'innovation

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT À RISQUES :

Voir :

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 2 FIA, Sous-section 2 Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels, Paragraphe 2 Fonds de capital investissement, Sous-paragraphe 2 Fonds communs de placement à risques

FONDS COMMUN DE TITRISATION :

Le fonds commun de titrisation est un organisme de titrisation constitué sous la forme de copropriété.

Le fonds n'a pas la personnalité morale. Ne s'appliquent pas aux fonds communs de titrisation les dispositions du code civil relatives à l'indivision ni celles des [articles 1871 à 1873 du même code](#) relatives aux sociétés en participation.

Le montant minimal d'une part émise par un fonds commun de titrisation est défini par décret.

Pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds ou, le cas échéant, d'un compartiment du fonds peut être valablement substituée à celle des copropriétaires.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 2 FIA, Sous-section 5 Organismes de financement, Paragraphe 2 Dispositions spécifiques aux organismes de titrisation, Sous-paragraphe 2 Dispositions particulières aux fonds communs de titrisation, (article L214-180)

FONDS COTÉ (exchange-traded fund ETF) :

Un fonds dont au moins une catégorie de parts ou d'actions est négociée pendant toute la journée sur au moins une plate-forme de négociation et avec au moins un teneur de marché qui intervient pour garantir que le prix de ses parts ou actions sur la plate-forme de négociation ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur d'inventaire nette et, le cas échéant, de leur valeur d'inventaire nette indicative;

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 (article 4, paragraphe 1, point 46)

Un fonds coté au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 46), de la directive 2014/65/MIF2;

RÈGLEMENT 600/2014 MIFIR, (article 2, paragraphe 1, point 26)

(...) II. – Au sens du présent article (relatif au régime des pas de cotation) :

(...) 2° L'expression : " fonds coté " désigne un fonds dont au moins une catégorie de parts ou d'actions est négociée pendant toute la journée sur au moins une plate-forme de négociation et avec au moins un teneur de marché qui intervient pour garantir que le prix de ses parts ou actions sur la plate-forme de négociation ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur liquidative et, le cas échéant, de leur valeur liquidative indicative.

(...)

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre IV Les marchés, Titre II Les plates-formes de négociation, Chapitre préliminaire Dispositions communes, Section 3 Exigences organisationnelles, (article L420-8)

Un fonds au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 46), de la directive 2014/65 / UE (MIF 2) du Parlement européen et du Conseil ;

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/1229 complétant le règlement (UE) 909/2014 (DCT) par des normes techniques de réglementation concernant la discipline en matière de règlement, (article 1er b)

FONDS DE CAPITAL INVESTISSEMENT :

Voir :

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 2 FIA, Sous-section 2 Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels, Paragraphe 2 Fonds de capital investissement

FONDS DE CLIENTS DÉTENUS OU “CMH” (‘Client money held’ or ‘CMH’) :

Le montant des fonds de clients qu'une entreprise d'investissement détient, compte tenu des dispositifs juridiques en ce qui concerne la ségrégation des actifs et quel que soit le régime comptable national applicable aux fonds de clients détenus par l'entreprise d'investissement;

Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) no 1093/2010, (UE) no 575/2013, (UE) no 600/2014 et (UE) no 806/2014, (article 4 définitions, point 28)

FONDS DE DÉFAILLANCE (default fund) :

Un fonds établi par une contrepartie centrale conformément à l'article 42 du règlement (UE) no 648/2012 et utilisé conformément à l'article 45 dudit règlement;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, article 4, paragraphe 1, point 89)

FONDS DE FINANCEMENT SPÉCIALISÉ :

Le fonds de financement spécialisé est un organisme de financement spécialisé constitué sous la forme de copropriété.

Le fonds n'a pas la personnalité morale. Ne s'appliquent pas aux fonds de financement spécialisé les dispositions du code civil relatives à l'indivision ni celles des articles [1871 à 1873](#) du même code relatives aux sociétés en participation.

Le montant minimal d'une part émise par un fonds de financement spécialisé est défini par décret.

Pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds ou, le cas échéant, d'un compartiment du fonds peut être valablement substituée à celle des copropriétaires.

Les articles [L. 214-182 à L. 214-186](#) s'appliquent aux fonds de financement spécialisé.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 2 FIA, Sous-section 5 Organismes de financement, Paragraphe 4 Dispositions spécifiques aux organismes de financement spécialisé, Sous-paragraphe 2 Dispositions particulières aux fonds de financement spécialisé (article L214-190-3)

FONDS DE FONDS ALTERNATIFS :

Un fonds de fonds alternatifs peut investir dans les actifs mentionnés à l'article [L. 214-24-55](#) dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. (*Voir la définition de **FONDS D'INVESTISSEMENT À VOCATION GÉNÉRALE** qui reproduit l'article L214-24-55*).

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 2 FIA, Sous-section 2 Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels, Paragraphe 6 Fonds de fonds alternatifs, (article L214-140)

FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER :

Sous réserve des dispositions des articles [L. 214-45](#) et [L. 214-77](#), le fonds de placement immobilier, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété composée d'actifs immobiliers, d'instruments financiers et autres actifs tels que définis à l'article [L. 214-36](#), dont les parts sont, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions.

Ne s'appliquent pas au fonds de placement immobilier les dispositions du code civil relatives à l'indivision ni celles des articles [1871 à 1873](#) du même code relatives aux sociétés en participation.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 2 FIA, Sous-section 2 Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels, Paragraphe 3 Organismes de placement collectif immobilier, Sous-paragraphe 3 Règles particulières aux fonds de placement immobilier, (article L214-71)

FONDS DE PRÊT À L'ÉCONOMIE :

Voir : **ORGANISMES DE FINANCEMENT**

FONDS D'INVESTISSEMENT À VOCATION GÉNÉRALE (FIVG) :

I. – Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'actif d'un fonds d'investissement à vocation générale comprend :

- 1° Des titres financiers au sens des 1 et 2 du II de l'article [L. 211-1](#) dénommés : titres financiers éligibles ;
- 2° Des instruments du marché monétaire habituellement négociés sur un marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée à tout moment ;
- 3° Des parts ou actions de placements collectifs de droit français, d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières constitués sur le fondement d'un droit étranger, de FIA établis dans un autre État membre de l'Union européenne, ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, qui sont proposées au rachat à la demande des porteurs ou actionnaires ;
- 4° Des dépôts effectués auprès d'établissements de crédit français ou étrangers ;
- 5° Des contrats financiers au sens du III de l'article L. 211-1 ;
- 5° bis Des bons de souscription, des bons de caisse, des billets à ordre et des billets hypothécaires ;
- 6° A titre accessoire, des liquidités ;
- 7° Des créances.

Les SICAV peuvent acquérir les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice direct de leur activité.
II. – Sont assimilées à des titres financiers mentionnés au 1° du I les parts ou actions de placements collectifs ou de fonds d'investissement de type fermé qui satisfont aux critères définis par décret en Conseil d'État.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 2 FIA, Sous-section 2 Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels, Paragraphe 1 Fonds d'investissement à vocation générale, Sous-paragraphe 5 Règles d'investissement, (article L214-24-55)

FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITÉ :

Voir :

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 2 FIA, Sous-section 2 Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels, Paragraphe 2 Fonds de capital investissement, Sous-paragraphe 4 Fonds d'investissement de proximité

FONDS D'INVESTISSEMENT PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ :

Voir : **FONDS PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ**

FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE QUALIFIÉ ('qualifying money market fund') :

Un organisme de placement collectif agréé en vertu de la directive 2009/65/OPCVM, ou soumis à surveillance et, le cas échéant, agréé par une autorité conformément au droit national de l'État membre délivrant l'agrément, et qui satisfait à l'ensemble des conditions suivantes:

- a) son principal objectif d'investissement doit être de maintenir la valeur d'actif nette de l'organisme soit constamment au pair (après déduction des gains), soit à la valeur du capital initial investi, plus les gains;
- b) pour réaliser son principal objectif d'investissement, il est tenu de réaliser ses placements uniquement dans des instruments de qualité élevée du marché monétaire dont l'échéance ou la durée résiduelle n'est pas supérieure à 397 jours, ou pour lesquels des ajustements réguliers du rendement en accord avec cette échéance sont effectués, et dont l'échéance moyenne pondérée est de 60 jours. Il peut également atteindre cet objectif en investissant à titre auxiliaire dans des dépôts auprès d'établissements de crédit;
- c) il doit assurer la liquidité moyennant un règlement quotidien ou à «J + 1».

Aux fins du point b), un instrument du marché monétaire est considéré comme de qualité élevée si la société de gestion/d'investissement a effectué sa propre évaluation documentée de la qualité de crédit des instruments du marché monétaire et que celle-ci lui permet de considérer l'instrument en question comme de qualité élevée. Lorsqu'une ou plusieurs agences de notation de crédit enregistrées et surveillées par l'AEMF ont noté l'instrument, il y a lieu que l'évaluation interne effectuée par la société de gestion/d'investissement tienne compte notamment de ces notations de crédit.

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE DE LA COMMISSION (EU) 2017/593 COMPLÉTANT LA DIRECTIVE MIF 2 2014/65 en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire

FONDS FERMÉS DE DROIT ÉTRANGER DONT LES PARTS OU ACTIONS SONT NÉGOCIÉES SUR UN MARCHÉ D'INSTRUMENTS FINANCIERS :

Lorsque sont admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers mentionné à l'article [L. 421-1](#) ou un système multilatéral de négociation mentionné à l'article [L. 424-1](#), les parts ou actions d'un fonds d'investissement de type fermé constitué sur le fondement d'un droit étranger, l'entreprise de marché ou le gestionnaire du système vérifie que ce fonds est soumis à des règles permettant d'assurer la sécurité des opérations et garantissant l'intérêt des investisseurs ainsi qu'à des règles de rachat et de détention de ses propres parts ou actions au moins équivalentes à celles fixées par le présent paragraphe.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 2 FIA, Sous-section 2 Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels, Paragraphe 5 Sociétés d'investissement à capital fixe, Sous-paragraphe 3 Fonds fermés de droit étranger dont les parts ou actions sont négociées sur un marché d'instruments financiers, (article L214-138)

FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX (funds for general banking risk) :

Les fonds pour risques bancaires généraux au sens de l'article 38 de la directive 86/635/CEE;
RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 112)

FONDS PROFESSIONNELS À VOCATION GÉNÉRALE :

La souscription et l'acquisition des parts ou actions d'un fonds professionnel à vocation générale sont réservées aux clients professionnels mentionnés à l'article [L. 533-16](#) ainsi qu'aux investisseurs étrangers appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dont ils relèvent.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles la souscription et l'acquisition des parts ou actions de ces fonds sont ouvertes à d'autres investisseurs en fonction, en particulier, de la nature de ceux-ci et du niveau de risque pris par le fonds.

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet par le règlement ou les statuts du FIA s'assure que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur tel que défini au premier alinéa. Il s'assure également que le souscripteur ou l'acquéreur a effectivement déclaré avoir été informé de ce que ce FIA était régi par les dispositions du présent sous-paragraphe.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 2 FIA, Sous-section 2 Fonds ouverts à des investisseurs professionnels, Paragraphe 1 Fonds agréés, Sous-paragraphe 1 Fonds professionnels à vocation générale, (article L214-144)

Un fonds professionnel à vocation générale peut investir dans les actifs mentionnés à l'article [L. 214-24-55](#) dans les conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'Etat. (Voir la définition de **FONDS D'INVESTISSEMENT À VOCATION GÉNÉRALE** qui reproduit l'article L214-24-55).

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 2 FIA, Sous-section 2 Fonds ouverts à des investisseurs professionnels, Paragraphe 1 Fonds agréés, Sous-paragraphe 1 Fonds professionnels à vocation générale, (article L214-145)

FONDS PROFESSIONNELS DE CAPITAL INVESTISSEMENT :

I. – Sauf dispositions contraires, les fonds professionnels de capital investissement sont des fonds de capital investissement régis par les articles [L. 214-27](#) à [L. 214-32-1](#).

II. – Les fonds professionnels de capital investissement prennent la forme soit de fonds communs de placement, soit de sociétés d'investissement à capital variable dénommées " sociétés de capital investissement ".
(...)

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 2 FIA, Sous-section 3 Fonds ouverts à des investisseurs professionnels, Paragraphe 2 Fonds déclarés, Sous-paragraphe 1 Fonds professionnels de capital investissement, article L214-159

FONDS PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ :

Un fonds professionnel spécialisé prend la forme d'une SICAV, d'un fonds commun de placement ou d'une société en commandite simple. Selon le cas, sa dénomination est alors, respectivement, celle de " société d'investissement professionnelle spécialisée ", de " fonds d'investissement professionnel spécialisé " ou de " société de libre partenariat ". La société de libre partenariat est soumise au sous-paragraphe 3 du présent paragraphe.

Par dérogation aux articles [L. 214-24-29](#), [L. 214-24-34](#) et [L. 214-24-55](#), un fonds professionnel spécialisé peut investir dans des biens s'ils satisfont aux règles suivantes :

1. La propriété du bien est fondée soit sur une inscription, soit sur un acte authentique, soit sur un acte sous seing privé dont la valeur probante est reconnue par la loi française ;
2. Le bien ne fait l'objet d'aucune sûreté autre que celles éventuellement constituées pour la réalisation de l'objectif de gestion du fonds professionnel spécialisé ;
3. Le bien fait l'objet d'une valorisation fiable sous forme d'un prix calculé de façon précise et établi régulièrement, qui est soit un prix de marché, soit un prix fourni par un système de valorisation permettant de déterminer la valeur à laquelle l'actif pourrait être échangé entre des parties avisées et contractant en connaissance de cause dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions normales de concurrence ;
4. La liquidité du bien permet au fonds professionnel spécialisé de respecter ses obligations en matière d'exécution des rachats vis-à-vis de ses porteurs et actionnaires définies par ses statuts ou son règlement.

Les fonds professionnels spécialisés peuvent consentir des prêts aux entreprises, dans les conditions fixées par le règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, lorsqu'ils ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination " ELTIF " en application de ce même règlement.

Ces fonds peuvent également accorder des prêts aux entreprises non financières dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'État. Les prêts ainsi accordés ont une maturité inférieure à la durée de vie résiduelle du fonds, dont les rachats de parts ou actions et le recours à l'effet de levier font l'objet de limitations.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 2 FIA, Sous-section 3 Fonds ouverts à des investisseurs professionnels, Paragraphe 2 Fonds déclarés, Sous-paragraphe 1 Fonds professionnels spécialisés, (article L214-154)

FONDS PROPRES (own funds):

La somme des fonds propres de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 118)

Cette expression désigne les fonds propres au sens du 118 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre VI Les institutions en matière bancaire et financière, Titre 1er Les institutions compétentes en matière de réglementation et de contrôle, Chapitre III Dispositions spécifiques aux établissements de crédit, sociétés de financement, entreprises d'investissement, établissements de monnaie électronique et établissements de paiement, Section 4 Mesures de prévention et de gestion des crises bancaires, Sous-section 1 Dispositions générales, article L613-34-1, 11°) Cette définition s'applique dans les sections 4 et 5 (Mise en œuvre du fonds de garantie des dépôts et de résolution) dudit chapitre

Des fonds propres au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 118) du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 3, paragraphe 1, point 47)

Les fonds propres au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 118), du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 38)

Les fonds propres visés au titre V, chapitre 2, section 1 (articles 56 à 67), de la directive 2006/48/CE (1)(suite à l'abrogation de cette directive, l'article 3 paragraphe 1 point 47 correspondant de **la directive 2013/36 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE** et les articles 4 paragraphe 1 point 118 et 25 et suivants correspondants **du règlement 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) no 648/2012**);

DIRECTIVE 2009/65 OPCVM, (article 2, paragraphe 1, point I)

Les fonds propres visés aux articles 56 à 67 de la directive 2006/48/CE ; voir ci-dessus

DIRECTIVE 2011/61 SUR LES GESTIONNAIRES DE FIA, article 4, paragraphe 1, point ad)

Fonds propres de base (basic own funds) : les fonds propres de base au sens de l'article 88 de la directive 2009/138/CE;

RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 101)

Fonds propres éligibles (eligible capital):

a) aux fins du titre III de la deuxième partie, la somme des éléments suivants:

- i. les fonds propres de catégorie 1 visés à l'article 25, sans application de la déduction figurant à l'article 36, paragraphe 1, point k) i);
- ii. les fonds propres de catégorie 2 visés à l'article 71 et qui représentent un tiers ou moins des fonds propres de catégorie 1 calculés au titre du point i) du présent point;

b) aux fins de l'article 97 et la quatrième partie, la somme des éléments suivants:

- i. les fonds propres de catégorie 1 visés à l'article 25;
- ii. les fonds propres de catégorie 2 visés à l'article 71 et qui représentent un tiers ou moins des fonds propres de catégorie 1;

RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 71)

Instruments de fonds propres (Voir également **INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES**) : des instruments de fonds propres émis par l'établissement qui sont éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1, de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou de fonds propres de catégorie 2;

RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 119)

FORMAT ÉLECTRONIQUE :

Tout support durable autre que le papier ;

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 modifiée par la DIRECTIVE 2021/338 (dite Quick fix Directive) (article 4, paragraphe 1, point 62 bis)

FORME DÉMATÉRIALISÉE :

Le fait que certains instruments financiers n'existent que sous la forme d'une inscription comptable;

RÈGLEMENT UE 909/2014 DCT, (article 2, paragraphe 1, point 4)

FOURNISSEUR DE SYSTÈME CONSOLIDÉ DE PUBLICATION OU «CTP» («CONSOLIDATED TAPE PROVIDER») :

Une personne autorisée, en vertu de la présente directive, à fournir un service de collecte des rapports de négociation sur les instruments financiers énumérés aux articles 6 (les actions, certificats représentatifs, fonds cotés, certificats préférentiels et autres instruments financiers similaires), 7 (l'action, le certificat représentatif, le fonds coté, le certificat préférentiel ou l'instrument financier similaire concerné, ou pour la catégorie d'action, de certificat représentatif, de fonds coté, de certificat préférentiel ou d'instrument financier similaire concernée), 10 (les obligations, produits financiers structurés, quotas d'émission et instruments dérivés), 12, 13, 20 (pour les actions, certificats représentatifs, fonds cotés, certificats préférentiels et autres instruments financiers similaires) et 21 (les obligations, produits financiers structurés, quotas d'émission et instruments dérivés) du règlement (UE) no 600/2014 auprès de marchés réglementés, de MTF, d'OTF et d'APA, et un service de regroupement de ces rapports en un flux électronique de données actualisé en continu, offrant des données de prix et de volume pour chaque instrument financier;

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 (article 4, paragraphe 1, point 53)

FOURNISSEUR DE SYSTÈME CONSOLIDÉ DE PUBLICATION :

Un fournisseur de système consolidé de publication au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 53), de la directive 2014/65/MIF2;

RÈGLEMENT 600/2014 MIFIR, (article 2, paragraphe 1, point 35)

FOURNITURE DE CONSEILS EN CRYPTO-ACTIFS

(17)«Fourniture de conseils en crypto-actifs»: le fait d'offrir, de donner ou d'accepter de donner des recommandations personnalisées ou spécifiques à un tiers, soit à la demande du tiers, soit à l'initiative du prestataire de services sur crypto-actifs qui fournit les conseils, en ce qui concerne l'achat ou la vente d'un ou de plusieurs crypto-actifs ou l'utilisation de services sur crypto-actifs;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL SUR LES MARCHÉS DE CRYPTO-ACTIFS, ET MODIFIANT LA DIRECTIVE (UE) 2019/1937 DU 24 SEPTEMBRE 2020, titre I Objet, champ d'application et définitions, article 3 Définitions

FRAGMENTATION DES LIQUIDITÉS :

Une situation dans laquelle:

- a) les participants à une plate-forme de négociation ne sont pas à même de conclure une transaction avec un ou plusieurs autres participants à ladite plate-forme en raison de l'absence d'accords de compensation auxquels l'ensemble des participants ont accès; ou
- b) un membre compensateur ou ses clients seraient forcés de détenir leurs positions dans un instrument financier dans plus d'une contrepartie centrale, ce qui limiterait les possibilités de compensation des expositions financières;

RÈGLEMENT 600/2014 MIFIR, (article 2, paragraphe 1, point 45)

FUSION :

Une opération par laquelle:

- i. un ou plusieurs OPCVM ou compartiments d'investissement d'OPCVM, dénommés «OPCVM absorbé», transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine, activement et passivement, à un autre OPCVM existant ou à un compartiment d'investissement de celui-ci, dénommé «OPCVM absorbeur», moyennant l'attribution, à leurs porteurs de parts, de parts de l'OPCVM absorbeur et, éventuellement, d'un paiement en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nette d'inventaire de ces parts,
- ii. au moins deux OPCVM ou compartiments d'investissement d'OPCVM, dénommés «OPCVM absorbés», transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine, activement et passivement, à un OPCVM qu'ils constituent, ou à un compartiment d'investissement de celui-ci, dénommé «OPCVM absorbeur», moyennant l'attribution, à leurs porteurs de parts, de parts de l'OPCVM absorbeur et, éventuellement, d'un paiement en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nette d'inventaire de ces parts,
- iii. un ou plusieurs OPCVM ou compartiments d'investissement d'OPCVM, dénommés «OPCVM absorbé», qui continuent d'exister jusqu'à ce que le passif ait été apuré, transfèrent leurs actifs nets à un autre compartiment d'investissement du même OPCVM, à un OPCVM qu'ils constituent ou à un autre OPCVM existant ou à un compartiment d'investissement d'OPCVM, dénommé «OPCVM absorbeur»;

DIRECTIVE 2009/65 OPCVM, (article 2, paragraphe 1, point p)

Fusion nationale (domestic merger) : la fusion entre des OPCVM établis dans le même État membre dès lors qu'un au moins des OPCVM concernés a fait l'objet d'une notification conformément à l'article 93;

DIRECTIVE 2009/65 OPCVM, (article 2, paragraphe 1, point r)

Fusion transfrontalière (cross-border merger) : une fusion d'OPCVM:

- i. dont au moins deux sont établis dans des États membres différents, ou
- ii. établis dans le même État membre, sous la forme d'un nouvel OPCVM établi dans un autre État membre;

DIRECTIVE 2009/65 OPCVM, (article 2, paragraphe 1, point q)

GAFI

Acronyme courant pour "Groupe d'Action Financière"

Le Groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental créé en 1989 par les Ministres de ses États membres. Les objectifs du GAFI sont l'élaboration des normes et la promotion de l'efficace application de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces liées pour l'intégrité du système financier international. Le Groupe d'action financière est donc un organisme d'élaboration des politiques qui s'efforce de susciter la volonté politique nécessaire pour effectuer les réformes législatives et réglementaires dans ces domaines.

Le GAFI a élaboré une série de Recommandations reconnues comme étant la norme internationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de

destruction massives. Elles constituent le fondement d'une réponse coordonnée à ces menaces pour l'intégrité du système financier et contribuent à l'harmonisation des règles au niveau mondial. Publiées en 1990, les Recommandations du GAFI ont été révisées en 1996, 2001, 2003 et plus récemment en 2012 afin d'assurer qu'elles restent d'actualité et pertinentes. Elles ont vocation à être appliquées par tous les pays du monde.

Le GAFI surveille les progrès réalisés par ses membres dans la mise en œuvre des mesures requises, examine les techniques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que les mesures permettant de lutter contre ces phénomènes, et encourage l'adoption et la mise en œuvre des mesures adéquates au niveau mondial. En collaboration avec d'autres acteurs internationaux, le GAFI identifie également au niveau des pays les vulnérabilités afin de protéger le secteur financier international contre son utilisation à des fins illicites.

L'organe de décision du GAFI, la plénière, se réunit trois fois par an.

SITE INTERNET DU GAFI : <https://www.fatf-gafi.org/fr/aproposdugafi/>

GARANTIE (collateral security) :

Tout élément d'actif réalisable, y compris, sans restriction, une garantie financière visée à l'article 1er, paragraphe 4, point a), de la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière (⁷), fourni dans le cadre d'un nantissement (y compris de l'argent fourni dans le cadre d'un nantissement), d'un accord de pension ou d'un accord analogue, ou d'une autre manière, dans le but de garantir les droits et obligations susceptibles de se présenter dans le cadre d'un système, ou fourni aux banques centrales des États membres ou à la Banque centrale européenne;

DIRECTIVE FINALITÉ 98/26, (article 2, point m)

GARANTIE INTRAGROUPE :

Un contrat en vertu duquel une entité d'un groupe garantit les obligations d'une autre entité du groupe envers un tiers;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 93)

GATES

Le mécanisme de plafonnement des rachats (gates) permet d'étaler de manière provisoire les demandes de rachats dans le temps (sur plusieurs VL), dès lors qu'elles excèdent un certain niveau préalablement déterminé dans le prospectus (e.g. 5 % de l'actif net pour un fonds à VL quotidienne). Les gates permettent, dans des conditions dégradées de liquidité, de limiter l'impact de marché des ventes forcées (fire-sales), et ainsi d'éviter l'amplification de la crise pour préserver l'intérêt des porteurs. Dispositif autorisé depuis 2013 pour les fonds professionnels à vocation générale (FPVG) et les fonds de fonds alternatifs (FFA)⁵⁵, il a été généralisé à tous les autres types de fonds par la loi Sapin 2 56 : OPCVM, fonds d'investissement à vocation générale (FIVG), fonds de capital investissement (FCPR, FCPI, FIP, FPCI), fonds de placement immobilier, fonds d'épargne salariale (FES). La mise en œuvre des gates temporaires est encadrée par l'Instruction AMF 2017-05 (pour les OPCVM, les FIVG, les fonds de capital investissement et les FES) et par la Position-recommandation AMF 2011-25 (pour les fonds immobiliers, les FPVG et les FFA).⁵⁷(...)

Le plafonnement systématique des rachats (ou gates systématiques) est proposé par certains fonds ayant des investissements peu liquides, comme les fonds de fonds alternatifs (FFA – L. 214-141 du CoMoFi), les fonds professionnels à vocation générale (FPVG – L. 214-146), les fonds professionnels spécialisés (FPS – L. 214-157) et les organismes de placement collectif immobilier (OPCI – L. 214-61-1). Il s'agit d'une dérogation au principe d'émission et de rachat des parts à la demande, tel qu'il est défini par exemple pour les fonds d'investissement à vocation générale FIVG aux Articles L. 214-24-29 et L. 214-24-34 du CoMoFi).

Notes de bas de page auxquelles renvoient les chiffres 55, 56 et 57 ci-dessus :

55 Cf. Articles L. 214-146 et D. 214-188 du CoMoFi pour les FPVG ; Articles L. 214-141 et D. 214-184 pour les FFA.

56 cf. loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (Article 118). Les modifications du CoMoFi portent sur les articles L.214-7-4 (SICAV OPCVM), L.214-8-7 (fonds OPCVM), L. 214-24-33 (SICAV FIVG), L. 214-24-41 (fonds FIVG), L. 214-67-1 (sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable), L. 214-77 (fonds de placement immobilier). Les fonds de capital investment sont captés par renvoi (Article L. 214-27)

57 Voir aussi la communication récente de l'AMF (2019), « Fonds et sicav : la revente des parts peut-elle être temporairement étalée dans le temps ? », avril.

PIERRE-EMMANUEL DARPEIX (AMF), CAROLINE LE MOIGN (AMF), NICOLAS MÊME (BANQUE DE FRANCE), MARKO NOVAKOVIC (BANQUE DE FRANCE), PRÉSENTATION ET RECENSEMENT DES OUTILS DE GESTION DE LA LIQUIDITÉ DES FONDS FRANÇAIS, JUILLET 2020, SITE INTERNET DE L'AMF (RISQUES ET TENDANCES) OU COLLECTION DOCUMENTS DE TRAVAIL DE LA BANQUE DE FRANCE SOUS LE NUMÉRO 775, pp. 17 et 18

GESTION COUSSIN

Voir **TECHNIQUES DE TYPE ASSURANCE DE PORTEFEUILLE / GESTION COUSSIN**

GESTION DE PORTEFEUILLE (portfolio management) - GESTION DE PORTEFEUILLE POUR LE COMPTE DE TIERS - GESTION SOUS MANDAT (GSM)

La gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuille incluant un ou plusieurs instruments financiers, dans le cadre d'un mandat donné par le client;

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 article 4, paragraphe 1, point 8)

VOIR AUSSI **SERVICE DE GESTION DE PORTEFEUILLE POUR LE COMPTE DE TIERS**

N.B. La directive MIF 2 2014/65 ne s'applique pas à la gestion collective : "1. La présente directive ne s'applique pas :

(...)

j) aux organismes de placement collectif et aux fonds de pension, qu'ils soient ou non coordonnés au niveau de l'Union, ni aux dépositaires et gestionnaires de ces organismes;

(...)

DIRECTIVE MIF 2 2014/65, (article 2 Exemptions, paragraphe 1, point i)

En conséquence le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, régulé par la directive MIF 2, ne concerne que la gestion de portefeuille pour le compte de tiers également appelée la gestion sous mandat (gsm)

Gestion de portefeuille: Voir **DÉFINITIONS LIÉES AU CONCEPT DE DURABILITÉ DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS, point 6**

GESTIONNAIRES (au sens du Titre 1er bis du Livre III du Règlement général de l'AMF) :

voir aussi **SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE, SOCIÉTÉS DE GESTION, GESTIONNAIRES :**

Gestionnaire d'actifs (asset manager) : une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1, de la directive 2014/65/MIF2 qui fournit des services de gestion de portefeuille à des investisseurs, un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif (FIA) au sens de l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 2011/61/(FIA) qui ne remplit pas les conditions d'exemption prévues à l'article 3 de ladite directive ou une société de gestion au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2009/65/OPCVM ou une société d'investissement qui est agréée conformément à la directive 2009/65/OPCVM, pour autant qu'elle n'ait pas confié sa gestion à une société de gestion agréée au titre de ladite directive;

DIRECTIVE 2007/36/CE CONCERNANT L'EXERCICE DE CERTAINS DROITS DES ACTIONNAIRES DES SOCIÉTÉS COTÉES, (article 2, f)

Gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs FIA : un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1, points b), l), et ab), de la directive 2011/61/UE, ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à ladite directive si son siège statutaire était dans l'Union;

DIRECTIVE 2002/87 RELATIVE À LA SURVEILLANCE COMPLÉMENTAIRE DES EC, EA, EI APPARTENANT À UN CONGLOMÉRAT FINANCIER, (article 2, point 5bis)

Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs FIA (AIFMS), les personnes morales dont l'activité habituelle est la gestion (is managing) d'un ou plusieurs FIA;*

DIRECTIVE 2011/61 SUR LES GESTIONNAIRES DE FIA, (article 4, paragraphe 1, point b)

* On trouve également au même article 4 de la directive une définition de QUI GERE DES FIA (managing AIFs) : qui exerce au moins les fonctions de gestion des investissements visées à l'annexe I, point 1 a) ou b), pour un ou plusieurs FIA;

DIRECTIVE 2011/61 SUR LES GESTIONNAIRES DE FIA, (article 4, paragraphe 1, point w)

GESTIONNAIRE DE FIA :

voir **DÉFINITIONS LIÉES AU CONCEPT DE DURABILITÉ DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS, point 4**

Gestionnaire établi dans l'Union (EU AIFM) : un gestionnaire ayant son siège statutaire dans un État membre;

DIRECTIVE 2011/61 SUR LES GESTIONNAIRES DE FIA, (article 4, paragraphe 1, point b)

Gestionnaire établi dans un pays tiers : un gestionnaire qui n'est pas un gestionnaire établi dans l'Union;

DIRECTIVE 2011/61 SUR LES GESTIONNAIRES DE FIA, (article 4, paragraphe 1, point ab)

GESTIONNAIRE DE PLATE-FORME DE NÉGOCIATION :

Un gestionnaire de plate-forme de négociation est une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille agréé pour fournir les services d'investissement mentionnés aux 8 et 9 de l'article [L. 321-1](#).

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre IV Les marchés, Titre II Les plates-formes de négociation, Chapitre préliminaire Dispositions communes, Section 1 Définitions, (article L420-1, I)

Gestionnaire d'un système multilatéral de négociation : (...) Le gestionnaire d'un système multilatéral de négociation est un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille agréé pour fournir le service d'investissement mentionné au 8 de l'article [L. 321-1](#) ou une entreprise de marché autorisée à cet effet par l'Autorité des marchés financiers. Lorsque l'entreprise de marché gère un système multilatéral de négociation, elle se conforme aux dispositions de l'article [L. 421-11](#).

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre IV Les marchés, Titre II Les plates-formes de négociation, Chapitre IV Systèmes multilatéraux de négociation, (article L424-1)

Gestionnaire d'un système organisé de négociation : (...) Le gestionnaire d'un système organisé de négociation est un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille agréé pour fournir le service d'investissement mentionné au 9 de l'article [L. 321-1](#) ou par une entreprise de marché autorisée à cet effet par l'Autorité des marchés financiers. Lorsque l'entreprise de marché gère un

système organisé de négociation, elle se conforme aux dispositions de l'article [L. 421-11](#).

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre IV Les marchés, Titre II Les plates-formes de négociation, Chapitre V Systèmes organisés de négociation, Section 1 Définition; agrément ou autorisation du gestionnaire, (article L425-1)

GOODWILL (goodwill) :

Le goodwill au sens du référentiel comptable applicable;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 113)

GROUPE (group) :

Une entreprise mère et l'ensemble de ses entreprises filiales;

DIRECTIVE 2013/34 RELATIVE AUX ÉTATS FINANCIERS, (article 2, point 11)

Un groupe au sens de l'article 2, point 11 (*«groupe», une entreprise mère et l'ensemble de ses entreprises filiales;*), de la directive 2013/34/UE;

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 (article 4, paragraphe 1, point 34)

S'agissant d'une entreprise d'investissement, le groupe dont fait partie cette entreprise d'investissement, consistant en une entreprise mère, ses filiales et les entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent des participations, ainsi que les entreprises liées entre elles par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 1, point g) du traité concernant les comptes consolidés (suite à l'abrogation de cette directive, l'article 22, paragraphes 1 et 2 correspondant de la directive 2013/34)

DIRECTIVE 2006/73 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39 MIF 1 (suite à l'abrogation de cette directive, la directive 2014/65 MIF2) en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive, (article 2, point 4)

Une entreprise mère et ses filiales;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 26)

Voir [DIRECTIVE \(UE\) 2015/849 RELATIVE À LA PRÉVENTION DE L'UTILISATION DU SYSTÈME FINANCIER AUX FINS DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX OU DU FINANCEMENT DU TERRORISME : DÉFINITIONS](#), le point 15 de l'article 3.

Le groupe d'entreprises constitué d'une entreprise mère et de ses filiales au sens des articles 1er et 2 de la directive 83/349 (suite à l'abrogation de cette directive, l'article 22, paragraphes 1 à 5 correspondant de la directive 2013/34) ou du groupe d'entreprises visé à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 80, paragraphe 7 et (8) de la directive 2006/48 / CE;

RÈGLEMENT (UE) N° 648/2012 EMIR, (article 2, point 16)

Les entités juridiques qui sont des entreprises contrôlées au sens de l'article 2, paragraphe 1, point f), de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil, et la personne physique ou morale qui exerce seule le contrôle de ces entreprises

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 918/2012 DE LA COMMISSION COMPLÉTANT LE

RÈGLEMENT 236/2012 VENTES À DÉCOUVERT

Un groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation, ou des entreprises liées l'une à l'autre par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349, y compris tout sous-groupe du groupe;
DIRECTIVE 2002/87 RELATIVE À LA SURVEILLANCE COMPLÉMENTAIRE DES EC, EA, EI APPARTENANT À UN CONGLOMÉRAT FINANCIER, (article 2, point 12)

Groupe transnational : un groupe dont des entités sont établies dans plus d'un État membre;
DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 27)

Groupe transnational : cette expression désigne un groupe dont des entités sont établies dans plus d'un État membre de l'Union européenne ;
CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre VI Les institutions en matière bancaire et financière, Titre 1er Les institutions compétentes en matière de réglementation et de contrôle, Chapitre III Dispositions spécifiques aux établissements de crédit, sociétés de financement, entreprises d'investissement, établissements de monnaie électronique et établissements de paiement, Section 4 Mesures de prévention et de gestion des crises bancaires, Sous-section 1 Dispositions générales, article L613-34-1, 2°) Cette définition s'applique dans les sections 4 et 5 (Mise en œuvre du fonds de garantie des dépôts et de résolution) dudit chapitre

GROUPE PRINCIPALEMENT COMMERCIAL (Predominantly commercial group) :

Tout groupe dont l'activité principale n'est pas la fourniture de services d'investissement au sens de la présente directive, ni l'exercice d'une des activités énumérées à l'annexe I de la directive 2013/36/UE, ni l'exercice de la fonction de teneur de marché en rapport avec des instruments dérivés sur matières premières.

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 modifiée par la DIRECTIVE 2021/338 (dite Quick fix Directive) (article 4, paragraphe 1, point 65)

HEURES NORMALES DE NÉGOCIATION :

Pour une plate-forme de négociation ou une entreprise d'investissement, les heures fixées à l'avance par ladite plate-forme ou entreprise et communiquées au public comme étant ses heures de négociation;

RÈGLEMENT 1287/2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE MIF 1 (suite à l'abrogation de cette directive, la directive 2014/65) en ce qui concerne les obligations des entreprises d'investissement en matière d'enregistrement, le compte rendu des transactions, la transparence du marché, l'admission des instruments financiers à la négociation et la définition de termes aux fins de ladite directive, (article 2, point 5)

IDENTIFICATION DES DÉTENTEURS DES TITRES AU PORTEUR (TPI ou titres au porteur identifiable) :

I.-En vue de l'identification des propriétaires de titres au porteur, les statuts peuvent prévoir que la société émettrice ou un tiers désigné par celle-ci est en droit de demander, à tout moment et contre rémunération à sa charge, que les informations concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant

immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires soient transmises à la société.

La demande d'informations mentionnée au premier alinéa du présent I peut être faite par un tiers désigné, par la société émettrice, à l'effet de recueillir les informations et de les lui transmettre.

Cette demande peut être adressée aux intermédiaires suivants :

1° Un dépositaire central ;

2° Les intermédiaires mentionnés aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier ;

3° Les intermédiaires inscrits dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 du présent code ;

4° Toute autre personne établie hors de France qui fournit des services d'administration ou de conservation d'actions ou de tenue de comptes-titres au nom de propriétaires de titres ou d'autres intermédiaires.

Dans les sociétés dont des actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un Etat membre de l'Union européenne, les facultés prévues aux deux premiers alinéas du présent I sont de droit, toute clause statutaire contraire étant réputée non écrite.

II.-Tout intermédiaire mentionné aux 1° à 4° du I qui reçoit la demande d'informations prévue au premier alinéa du même I transmet les informations demandées, en ce qui concerne les propriétaires de titres et les intermédiaires inscrits dans ses livres, à la personne désignée à cet effet dans la demande. En outre, il transmet la demande d'informations aux intermédiaires inscrits dans ses livres, sauf opposition expresse de la société émettrice ou du tiers désigné par celle-ci lors de la demande.

Tout intermédiaire mentionné aux 1° à 4° dudit I transmet à la société émettrice ou au tiers désigné par celle-ci, sur sa demande, les coordonnées des intermédiaires inscrits dans ses livres qui détiennent des actions ou des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires de la société émettrice.

III.-Les délais de transmission des demandes d'informations et de communication des réponses à ces demandes ainsi que la liste des informations mentionnés aux I et II sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque ces délais ne sont pas respectés ou lorsque les informations fournies sont incomplètes ou erronées, la société émettrice ou le tiers désigné par celle-ci peut demander l'exécution de l'obligation de communication, sous astreinte, au président du tribunal statuant en référé.

IV.-Sauf clause contraire du contrat d'émission et nonobstant le silence des statuts, toute personne morale émettrice d'obligations ou de titres de créances négociables autre que les personnes morales de droit public a la faculté de demander l'identification des porteurs de ces titres dans les conditions et suivant les modalités prévues aux I à III.

V.-Les frais éventuels appliqués au titre des services mentionnés au présent article sont non discriminatoires et proportionnés aux coûts engagés pour fournir ces services. Toute différence de frais résultant du caractère transfrontalier du service n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une explication et correspond à la différence des coûts engagés pour fournir ce service. Les frais sont rendus publics, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de manière séparée pour chaque service mentionné au présent article.

VI.-Les informations obtenues en application du présent article ne peuvent être cédées, même à titre gratuit. Toute violation de cette disposition est punie des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

CODE DE COMMERCE, article L228-2 modifié par la loi n°2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finance

IMMOBILISATION :

L'acte consistant à concentrer la localisation des titres physiques auprès d'un DCT de sorte à permettre les transferts ultérieurs par inscription comptable;

RÈGLEMENT 909/2014 DCT, (article 2, paragraphe 1, point 3)

Immobilisations incorporelles (intangible assets) : Des immobilisations incorporelles au sens du référentiel comptable applicable, y compris le goodwill;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 115)

INCIDENT LIÉ À L'INFORMATIQUE

(6) «Incident lié à l'informatique»: un événement imprévu détecté dans les réseaux et les systèmes d'information, qu'il résulte ou non d'une activité malveillante, qui compromet la sécurité des réseaux et des systèmes d'information, des informations que ces systèmes traitent, stockent ou transmettent, ou qui a des effets préjudiciables sur la disponibilité, la confidentialité, la continuité ou l'authenticité des services financiers fournis par l'entité financière;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (DIT RÈGLEMENT DORA) SUR LA RÉSILIENCE OPÉRATIONNELLE NUMÉRIQUE DU SECTEUR FINANCIER ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS (CE) 1060/2009, (UE) 648/2012, (UE) 600/2014 ET (UE) 909/2014 DU 24 SEPTEMBRE 2020, Chapitre I Dispositions générales, article 3 Définitions

INCIDENT MAJEUR LIÉ À L'INFORMATIQUE

(7) «Incident majeur lié à l'informatique»: un incident lié à l'informatique ayant une incidence négative potentiellement élevée sur les réseaux et les systèmes d'information qui sous-tendent les fonctions critiques de l'entité financière;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (DIT RÈGLEMENT DORA) SUR LA RÉSILIENCE OPÉRATIONNELLE NUMÉRIQUE DU SECTEUR FINANCIER ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS (CE) 1060/2009, (UE) 648/2012, (UE) 600/2014 ET (UE) 909/2014 DU 24 SEPTEMBRE 2020, Chapitre I Dispositions générales, article 3 Définitions

INDICATION D'INTÉRÊT EXÉCUTABLE :

Un message concernant les positions de négociation disponibles qu'un membre ou un participant adresse à un autre au sein d'un système de négociation et qui contient toutes les informations nécessaires pour convenir d'une transaction;

RÈGLEMENT 600/2014 MIFIR, (article 2, paragraphe 1, point 33)

INDICE DE RÉFÉRENCE :

Tout indice par référence auquel sont déterminés le montant à verser au titre d'un instrument ou d'un contrat financier ou la valeur d'un instrument financier, ou un indice qui est utilisé pour mesurer la performance d'un fonds d'investissement dans le but de répliquer le rendement de cet indice, de définir l'allocation des actifs d'un portefeuille ou de calculer les commissions de performance.

Une «famille d'indices de référence» est un groupe d'indices de référence fournis par le même administrateur et déterminés à partir de données sous-jacentes de même nature, qui fournit des mesures spécifiques d'un même marché ou d'une même réalité économique, ou d'un marché ou d'une réalité économique similaires;

Un «contributeur» est une personne physique ou morale fournissant des données sous-jacentes;

Un «contributeur surveillé» est une entité surveillée qui fournit des données sous-jacentes à un administrateur situé dans l'Union;

Un «Jugement d'expert» est toute appréciation discrétionnaire relative à l'utilisation des données qui est exercée par l'administrateur ou le contributeur dans la détermination d'un indice de référence, y compris l'extrapolation des valeurs tirées de transactions antérieures ou associées, l'ajustement des valeurs selon des

facteurs susceptibles d'influer sur la qualité des données, tels que les événements de marché ou la dépréciation de la qualité du crédit d'un acheteur ou d'un vendeur, ainsi que le fait de donner à des offres d'achat et de vente une pondération supérieure à celle de transactions conclues;

L'utilisation d'un indice de référence consiste en:

- a) l'émission d'un instrument financier ayant pour référence un indice ou une combinaison d'indices;
- b) la détermination des sommes dues au titre d'un instrument financier ou d'un contrat financier en renvoyant à un indice ou à une combinaison d'indices;
- c) le fait d'être partie à un contrat financier faisant référence à un indice ou à une combinaison d'indices;
- d) la fourniture d'un taux débiteur au sens de l'article 3, point j), de la directive 2008/48/CE, calculé comme une fourchette ou une majoration par rapport à un indice ou à une combinaison d'indices et seulement utilisé comme référence dans un contrat financier auquel le créancier est partie;
- e) la mesure de la performance d'un fonds d'investissement au moyen d'un indice ou d'une combinaison d'indices dans le but de répliquer le rendement de cet indice ou de cette combinaison d'indices ou de définir l'allocation des actifs d'un portefeuille ou de calculer les commissions de performance.

RÈGLEMENT 2016/1011 CONCERNANT LES INDICES UTILISÉS COMME INDICES DE RÉFÉRENCE DANS LE CADRE D'INSTRUMENTS ET DE CONTRATS FINANCIERS OU POUR MESURER LA PERFORMANCE DE FONDS D'INVESTISSEMENT ET MODIFIANT LES DIRECTIVES 2008/48/CE ET 2014/17/UE ET LE RÈGLEMENT (UE) 596/2014, (Titre I, article 3, point 1)

INDICE DE RÉFÉRENCE DE MATIÈRES PREMIÈRES :

Un indice de référence dont l'actif sous-jacent aux fins du point 1) b) ii)* du présent paragraphe est une matière première au sens de l'article 2, point 1), du règlement (CE) 1287/2006 de la Commission, à l'exclusion des quotas d'émission visés à l'annexe I, section C, point 11), de la directive 2014/65/UE;

* 1) «indice», tout chiffre:

b) qui est régulièrement déterminé:

ii) sur la base de la valeur d'un ou de plusieurs actifs sous-jacents, ou prix, y compris des estimations de prix, des taux d'intérêt effectifs ou estimés, des offres de prix et des offres de prix fermes, d'autres valeurs ou des données d'enquête.

RÈGLEMENT 2016/1011 CONCERNANT LES INDICES UTILISÉS COMME INDICES DE RÉFÉRENCE DANS LE CADRE D'INSTRUMENTS ET DE CONTRATS FINANCIERS OU POUR MESURER LA PERFORMANCE DE FONDS D'INVESTISSEMENT ET MODIFIANT LES DIRECTIVES 2008/48/CE ET 2014/17/UE ET LE RÈGLEMENT (UE) 596/2014, (Titre I, article 3, point 1)

INDICE DE RÉFÉRENCE DE TAUX D'INTÉRÊT :

Un indice de référence qui, aux fins du point 1) b) ii)* du présent paragraphe, est déterminé sur la base du taux auquel les banques peuvent, sur le marché monétaire, prêter des fonds à d'autres banques ou à des agents autres que des banques ou leur emprunter des fonds;

* 1) «indice», tout chiffre:

b) qui est régulièrement déterminé:

ii) sur la base de la valeur d'un ou de plusieurs actifs sous-jacents, ou prix, y compris des estimations de prix, des taux d'intérêt effectifs ou estimés, des offres de prix et des offres de prix fermes, d'autres valeurs ou des données d'enquête.

RÈGLEMENT 2016/1011 CONCERNANT LES INDICES UTILISÉS COMME INDICES DE RÉFÉRENCE DANS LE CADRE D'INSTRUMENTS ET DE CONTRATS FINANCIERS OU POUR MESURER LA PERFORMANCE DE FONDS D'INVESTISSEMENT ET MODIFIANT LES DIRECTIVES 2008/48/CE ET 2014/17/UE ET LE RÈGLEMENT (UE) 596/2014, (Titre I, article 3, point 1)

INDICE DE RÉFÉRENCE FONDÉ SUR DES DONNÉES RÉGLEMENTÉES :

Un indice de référence déterminé par l'application d'une formule à partir:

a) de données sous-jacentes fournies entièrement et directement à partir:

i) d'une plate-forme de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 24), de la directive 2014/65/UE ou d'une plate-forme de négociation dans un pays tiers pour laquelle la Commission a adopté une décision d'exécution selon laquelle le cadre juridique et le dispositif de surveillance dudit pays sont considérés comme ayant un effet équivalent au sens de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (UE) 600/2014 du Parlement européen et du Conseil, ou un marché réglementé considéré comme étant équivalent au titre de l'article 2 *bis* du règlement (UE) 648/2012, mais dans chaque cas uniquement par rapport aux données de transaction concernant des instruments financiers;

ii) d'un dispositif de publication agréé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 52), de la directive 2014/65/UE, ou d'un fournisseur de système consolidé de publication au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 53), de la directive 2014/65/UE, conformément aux obligations de transparence post-négociation, mais uniquement par rapport aux données de transaction concernant des instruments financiers négociés sur une plate-forme de négociation;

iii) d'un mécanisme de déclaration agréé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 54), de la directive 2014/65/UE, mais uniquement par rapport aux données de transaction concernant des instruments financiers négociés sur une plate-forme de négociation et devant être communiquées en conformité avec les obligations de transparence post-négociation;

iv) d'une bourse d'échange d'électricité, conformément à l'article 37, paragraphe 1, point j), de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil ;

v) d'une bourse d'échange de gaz naturel, conformément à l'article 41, paragraphe 1, point j), de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil;

vi) d'une plate-forme d'enchères visée à l'article 26 ou 30 du règlement (UE) 1031/2010 de la Commission;

vii) d'un prestataire de services auprès duquel l'administrateur de l'indice de référence a externalisé la collecte de données conformément à l'article 10, pour autant que le prestataire reçoive les données entièrement et directement d'une entité visée aux points i) à vi);

b) des valeurs nettes d'inventaire de fonds d'investissement;

RÈGLEMENT 2016/1011 CONCERNANT LES INDICES UTILISÉS COMME INDICES DE RÉFÉRENCE DANS LE CADRE D'INSTRUMENTS ET DE CONTRATS FINANCIERS OU POUR MESURER LA PERFORMANCE DE FONDS D'INVESTISSEMENT ET MODIFIANT LES DIRECTIVES 2008/48/CE ET 2014/17/UE ET LE RÈGLEMENT (UE) 596/2014, (Titre I, article 3, point 1)

INFORMATION DU PUBLIC LORS D'UNE OFFRE AU PUBLIC DE TITRES FINANCIERS OU UNE ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ :

I. – Sans préjudice des autres dispositions qui leur sont applicables, les personnes ou les entités qui procèdent à une offre au public de titres financiers ou à une admission de titres financiers aux négociations sur un marché réglementé doivent, au préalable, publier et tenir à la disposition de toute personne intéressée un

document destiné à l'information du public, portant sur le contenu et les modalités de l'opération qui en fait l'objet, ainsi que sur l'organisation, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'émetteur et des garants éventuels des titres financiers qui font l'objet de l'opération, dans des conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Ce document est rédigé en français ou, dans les cas définis par le même règlement général, dans une autre langue usuelle en matière financière. Il comprend un résumé et doit être accompagné, le cas échéant, d'une traduction du résumé en français, sauf si l'opération est une admission aux négociations sur un marché réglementé sans offre au public au sens de [l'article L. 411-1](#).
CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre IV Les marchés, Titre Ier Opérations, Chapitre II Dispositions générales, Section I Obligations de publicité, (article L412-1)

INFORMATION PRIVILÉGIÉE :

(...) C. – Au sens de la présente section, les mots : " information privilégiée " désignent les informations privilégiées au sens des 1 à 4 de l'article 7 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 précité. (...)

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre IV Les marchés, Titre VI Les dispositions pénales, Chapitre V Infractions relatives à la protection des investisseurs, Section 1 Atteintes à la transparence des marchés, (article L465-1 I, C)

(27) «information privilégiée»: toute information de nature précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs de crypto-actifs ou un ou plusieurs crypto-actifs et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon significative le prix de ces crypto-actifs;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT SUR LES MARCHÉS DE CRYPTO-ACTIFS, ET MODIFIANT LA DIRECTIVE (UE) 2019/1937 DU 24 SEPTEMBRE 2020, titre I Objet, champ d'application et définitions, article 3 Définitions

INFORMATION SPÉCIFIQUE DES INVESTISSEURS DÉTENANT DES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM :

I. – La SICAV et la société de gestion, pour chacun des OPCVM que celle-ci gère, publient :

1. Un prospectus comprenant notamment les statuts de la SICAV ou le règlement du fonds commun de placement ;
2. Un rapport annuel par exercice ;
3. Un rapport semestriel couvrant les six premiers mois de l'exercice.

II. – Les rapports annuel et semestriel sont publiés dans des délais fixés par décret.

Le prospectus et les derniers rapports annuel et semestriel publiés sont fournis sans frais aux investisseurs qui le demandent.

III. – La SICAV et la société de gestion, pour chacun des OPCVM que celle-ci gère, établissent un document d'information clé pour l'investisseur, comprenant les informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de l'OPCVM concerné. Ce document est fourni aux investisseurs préalablement à la souscription.

Les informations contenues dans ce document sont claires, correctes et non trompeuses et sont cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 1 OPCVM, Sous-section 7 Information des investisseurs, (article L214-23)

INFORMATION SPÉCIFIQUE DES INVESTISSEURS DÉTENANT DES PARTS OU ACTIONS DE FIA :

La société de gestion publie un rapport annuel par exercice pour chaque FIA de l'Union européenne qu'elle gère et pour chaque FIA qu'elle commercialise dans l'Union européenne dans le délai fixé par décret. Ce rapport annuel est communiqué aux porteurs ou actionnaires du FIA sur leur demande. Il est mis à la disposition de l'Autorité des marchés financiers et, le cas échéant, de l'État membre d'origine du FIA.

Le FIA ou sa société de gestion établit des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe conformément aux prescriptions comptables fixées par règlement de l'Autorité des normes comptables ou conformément aux normes comptables du pays tiers dans lequel le FIA est établi.

Lorsqu'il est géré ou commercialisé dans l'Union européenne, le FIA ou sa société de gestion met à la disposition des investisseurs, conformément au règlement ou aux statuts du FIA, les informations prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, avant qu'ils n'investissent dans le FIA, ainsi que tout changement substantiel concernant ces informations.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 2 FIA, Sous-section 1 Dispositions communes, Paragraphe 4 Information, Sous-paragraphe 1, Information des investisseurs, (article L214-24-19)

INFORMATIONS CONCERNANT L'IDENTITÉ DES ACTIONNAIRES (information regarding shareholder identity) :

Les informations permettant d'établir l'identité d'un actionnaire, y compris, au minimum les informations suivantes:

- i. le nom des actionnaires et leurs coordonnées (y compris l'adresse complète et, le cas échéant, l'adresse électronique) et, lorsqu'il s'agit de personnes morales, leur numéro de registre ou, à défaut d'un tel numéro, leur identifiant unique, tel que l'identifiant d'entité juridique;
- ii. le nombre d'actions détenues; et
- iii. uniquement dans la mesure où elles sont exigées par la société, une ou plusieurs des informations suivantes: les catégories ou classes des actions détenues ou la date depuis laquelle les actions sont détenues.

DIRECTIVE 2007/36/CE CONCERNANT L'EXERCICE DE CERTAINS DROITS DES ACTIONNAIRES DES SOCIÉTÉS COTÉES, (article 2, j)

INFORMATIONS RECOMMANDANT OU SUGGÉRANT UNE STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT:

Des informations:

- i. produites par un analyste indépendant, une entreprise d'investissement, un établissement de crédit, toute autre personne dont l'activité principale consiste à produire des recommandations d'investissement, ou une personne physique travaillant pour leur compte dans le cadre d'un contrat

de travail ou autre, qui, directement ou indirectement, formule une proposition d'investissement déterminée concernant un instrument financier ou un émetteur; ou

- ii. produites par d'autres personnes que celles visées au point i), qui proposent directement une décision d'investissement déterminée concernant un instrument financier;

RÈGLEMENT (UE) 596/2014 SUR LES ABUS DE MARCHÉ, (article 3, paragraphe 1, point 34)

INFORMATIQUE EN NUAGE OU «NUAGE»* (Cloud computing or cloud) :

Concept qui permet l'accès en réseau à un ensemble modulable et variable de ressources physiques ou virtuelles partageables (par exemple, les serveurs, systèmes d'exploitation, réseaux, logiciels, applications et équipements de stockage) avec auto-provisionnement et administration à la demande.

(...)

Services en nuage (cloud services) : services fournis au moyen de l'informatique en nuage;

(...)

Prestataire de services en nuage (cloud service provider) : tiers fournissant des services en nuage dans le cadre d'un accord de sous-traitance de services en nuage;

(...)

Accord de sous-traitance de services en nuage (cloud outsourcing arrangement) : accord, quelle que soit sa forme, y compris les accords de délégation, entre:

(i) une entreprise et un prestataire de services en nuage par lequel ce prestataire de services en nuage exerce une fonction qui serait autrement assurée par l'entreprise elle-même;

ou (ii) une entreprise et un tiers qui n'est pas un prestataire de services en nuage, mais qui s'appuie de manière significative sur un prestataire de services en nuage pour exercer une fonction qui serait autrement assurée par l'entreprise elle-même. Dans ce cas, la référence à un «prestataire de services en nuage» dans les présentes orientations devrait être interprétée comme faisant référence à ce tiers. Sous-sous-traitance (sub-outsourcing) : situation dans laquelle le prestataire de services en nuage transfère la fonction sous-traitée (ou une partie de cette fonction) à un autre prestataire de services dans le cadre d'un accord de sous-traitance

*Le terme «informatique en nuage» est souvent abrégé en «nuage».

ESMA : Orientations relatives à la sous-traitance à des prestataires de services en nuage 10/05/2021 | ESMA50-164-4285 FR

INFRASTRUCTURE DE MARCHÉ DLT

(2) «infrastructure de marché DLT», soit un «système multilatéral de négociation DLT» soit un «système de règlement de titres DLT»

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués du 24 septembre 2020 par la commission européenne, article 2 Définitions

INITIATEUR (originator):

(en lien avec la titrisation) :

voir **TITRISATION (Securitisation) DÉFINITIONS DU RÈGLEMENT 2017/2402** , point 3) de l'article 2 du règlement 2017/2402

INSCRIPTION DES TITRES FINANCIERS DANS UN DISPOSITIF D'ENREGISTREMENT ÉLECTRONIQUE PARTAGÉ :

Voir : COMPTE-TITRES, INSCRIPTION DES TITRES FINANCIERS DANS UN DISPOSITIF D'ENREGISTREMENT ÉLECTRONIQUE PARTAGÉ

INSTANCES DIRIGEANTES (senior management) :

Les personnes physiques qui exercent des fonctions exécutives au sein d'un DCT et qui sont responsables et doivent rendre compte à l'organe de direction de la gestion quotidienne du DCT.

RÈGLEMENT UE 909/2014 DCT, (article 2, paragraphe 1, point 46)

Désigne la ou les personnes qui dirigent de fait l'activité d'un gestionnaire conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c), de la directive 2011/61/FIA, et, le cas échéant, le ou les membres exécutifs de l'organe directeur;

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) No 231/2013 COMPLÉTANT LA DIRECTIVE 2011/61 (FIA) en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance, (article 1er, point 3)

INSTITUTION (institution) :

- Un établissement de crédit (credit institution) tel que défini à l'article 4, point 1, de la directive 2006/48/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, y compris les entités énumérées à l'article 2 de ladite directive, (*voir plus précisément ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT*); **suite à l'abrogation** de cette directive, l'article 4 paragraphe 1 point 1 correspondant **du règlement 575/2013** concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) no 648/2012) y compris les entités énumérés à l'article 2 paragraphe 5 de la **directive 2013/36** concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE)
- une entreprise d'investissement (investment firm) telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2004/39 MIF 1 (suite à l'abrogation de cette directive l'article 4, paragraphe 1, point 1) correspondant de la directive 2014/65 MIF2), à l'exclusion des entités énumérées à l'article 2, paragraphe 1, de ladite directive (2014/65),
- un organisme public, ou une entreprise contrôlée opérant sous garantie de l'État, ou
- toute entreprise ayant son siège social hors du territoire de la Communauté et dont les fonctions correspondent à celles des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement communautaires, définis aux premier et deuxième tirets, qui participe à un système et qui est chargé d'exécuter les obligations financières résultant d'ordres de transfert émis au sein de ce système.

Si un système est surveillé conformément à la législation nationale et n'exécute que des ordres tels que définis au point i), second tiret, ainsi que les paiements résultant de ces ordres, un État membre peut décider que les

entreprises qui participent à un tel système et qui sont chargées d'exécuter les obligations financières résultant d'ordres de transfert émis au sein de ce système peuvent être considérées comme des institutions à condition qu'au moins trois participants de ce système entrent dans les catégories visées au premier alinéa et qu'une telle décision soit justifiée pour des raisons de risque systémique;

DIRECTIVE FINALITÉ 98/26, (article 2, point b)

(1) L'article 2 mentionné, intitulé "Exemptions" dispose notamment que "la directive ne s'applique pas

- a) aux entreprises d'assurance ni aux entreprises exerçant les activités de réassurance et de rétrocession visées à la directive 2009/138/CE lorsqu'elles exercent les activités visées dans ladite directive;
- b) aux personnes qui fournissent des services d'investissement exclusivement à leur entreprise mère, à leurs filiales ou à d'autres filiales de leur entreprise mère;
- c) aux personnes qui fournissent un service d'investissement à titre accessoire dans le cadre d'une activité professionnelle, dès lors que celle-ci est régie par des dispositions législatives ou réglementaires ou par un code déontologique qui n'exclut pas la fourniture de ce service;
- d) aux personnes qui négocient des instruments financiers pour compte propre autres que des instruments dérivés sur matières premières ou des quotas d'émission, ou des instruments dérivés sur ces derniers et qui ne fournissent aucun autre service d'investissement ou n'exercent aucune autre activité d'investissement en lien avec des instruments financiers autres que les instruments dérivés sur matières premières ou les quotas d'émission ou les instruments dérivés sur ces derniers sauf si ces personnes:
 - i) sont teneurs de marché,
 - ii) sont membres ou participants d'un marché réglementé ou d'un MTF, d'une part, ou disposent d'un accès électronique direct à une plate-forme de négociation, d'autre part, à l'exception des entités non financières qui exécutent des transactions sur une plate-forme de négociation dont la contribution à la réduction des risques directement liés à l'activité commerciale ou à l'activité de financement de trésorerie de ces entités non financières ou de leurs groupes peut être objectivement mesurée,
 - iii) appliquent une technique de trading algorithmique à haute fréquence; ou
 - iv) négocient pour compte propre lorsqu'elles exécutent les ordres de clients. Les personnes bénéficiant de l'exemption en vertu des points a), i) ou j), ne sont pas tenues de remplir les conditions énoncées dans le présent point pour bénéficier de l'exemption;
- f) aux personnes dont les services d'investissement consistent exclusivement en la gestion d'un système de participation des travailleurs;
- g) aux personnes dont les services d'investissement ne consistent qu'en la gestion d'un système de participation des travailleurs et en la fourniture de services d'investissement exclusivement à leur entreprise mère, à leurs filiales ou à d'autres filiales de leur entreprise mère;
- h) aux membres du SEBC, aux autres organismes nationaux à vocation similaire dans l'Union, aux autres organismes publics chargés de la gestion de la dette publique ou intervenant dans cette gestion dans l'Union, ni aux institutions financières internationales établies par deux ou plusieurs États membres qui ont pour finalité de mobiliser des fonds et d'apporter une aide financière à ceux de leurs membres qui connaissent des difficultés financières graves ou risquent d'y être exposés;
- i) aux organismes de placement collectif et aux fonds de pension, qu'ils soient ou non coordonnés au niveau de l'Union, ni aux dépositaires et gestionnaires de ces organismes;
- j) aux personnes:
 - i) qui négocient pour compte propre, y compris les teneurs de marché, sur des instruments dérivés sur matières premières ou des quotas d'émission ou des instruments dérivés sur ces derniers, à l'exclusion des personnes négociant pour compte propre lorsqu'ils exécutent les ordres de clients; ou

- ii) *qui fournissent des services d'investissement, autres que la négociation pour compte propre, concernant des instruments dérivés sur matières premières, des quotas d'émission ou des instruments dérivés sur ces derniers, aux clients ou aux fournisseurs de leur activité principale;*
à condition que:
- dans tous ces cas, individuellement ou sous forme agrégée, ces prestations soient accessoires par rapport à leur activité principale, lorsque cette activité principale est considérée au niveau du groupe, et qu'elle ne consiste pas en la fourniture de services d'investissement au sens de la présente directive ou d'activités bancaires au sens de la directive 2013/36/UE, ou encore qu'elle ne consiste pas à exercer la fonction de teneurs de marché en rapport avec des instruments dérivés sur matières premières,*
 - ces personnes n'appliquent pas une technique de trading algorithmique à haute fréquence, et que*
 - ces personnes informent chaque année l'autorité compétente concernée qu'elles ont recours à cette exemption et, sur demande, elles indiquent à l'autorité compétente la base sur laquelle elles considèrent que leurs activités visées aux points i) et ii) sont accessoires par rapport à leur activité principale;*
- k) *aux personnes fournissant des conseils en investissement dans le cadre de l'exercice d'une autre activité professionnelle qui n'est pas visée par la présente directive, à condition que la fourniture de tels conseils ne soit pas spécifiquement rémunérée;*
- l) *aux associations créées par des fonds de pension danois et finlandais dans le seul but de leur faire gérer les actifs des fonds de pension affiliés;*
- m) *aux «agenti di cambio», dont les activités et les fonctions sont régies par l'article 201 du décret législatif italien n°58 du 24 février 1998;”*

INSTITUTION DE RETRAITE PROFESSIONNELLE OU «IRP» :

Voir **DURABILITÉ (Définitions liées au concept de durabilité dans le secteur des services financiers), point 7**

INSTRUCTION DE L'AMF :

Voir : **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS : DÉFINITION ET PORTÉE DE SA DOCTRINE**

INSTRUCTION DE RÈGLEMENT :

Un ordre de transfert au sens de l'article 2, point i), de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil

Voir **ORDRE DE TRANSFERT**

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/1229 COMPLÉTANT LE RÈGLEMENT (UE) NO 909/2014 (DCT) PAR DES NORMES TECHNIQUES DE RÉGLEMENTATION CONCERNANT LA DISCIPLINE EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT, (article 1er, point e)

ET RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/389 COMPLÉTANT LE RÈGLEMENT (UE) N° 909/2014 (DCT) EN CE QUI CONCERNE LES PARAMÈTRES RELATIFS AUX SANCTIONS PÉCUNIAIRES EN CAS DE DÉFAUT DE RÈGLEMENT ET AUX ACTIVITÉS EXERCÉES PAR LES DCT DANS LES ÉTATS MEMBRES D'ACCUEIL, (article 1^{er})

Instruction de règlement internalisé : une instruction qui est donnée à l'internalisateur de règlement par l'un de ses clients en vue de mettre une somme d'argent à la disposition du bénéficiaire ou de transférer la propriété d'un titre ou de titres, ou tout droit afférent à ces titres, au moyen d'une inscription en compte sur un registre ou d'une autre manière, et pour laquelle le règlement est effectué par l'internalisateur de règlement dans ses propres comptes et non par l'intermédiaire d'un système de règlement de titres;

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/391 COMPLÉTANT LE RÈGLEMENT (UE) N° 909/2014 (DCT) PAR DES NORMES TECHNIQUES DE RÉGLEMENTATION PRÉCISANT ENCORE LE CONTENU DE LA NOTIFICATION RELATIVE AUX RÈGLEMENTS INTERNALISÉS, (article 1er, point 1)

INSTRUMENT DE CESSION DES ACTIVITÉS :

Le mécanisme permettant le transfert par une autorité de résolution à un acquéreur autre qu'un établissement-relais, conformément à l'article 38, des actions ou autres titres de propriété émis par un établissement soumis à une procédure de résolution ou des actifs, droits ou engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 58)

INSTRUMENT DE L'ÉTABLISSEMENT-RELAIS :

Le mécanisme permettant de transférer à un établissement-relais, conformément à l'article 40, des actions ou autres titres de propriété émis par un établissement soumis à une procédure de résolution ou des actifs, droits ou engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 60)

INSTRUMENT DE RENFLOUEMENT INTERNE :

Le mécanisme permettant l'exercice par une autorité de résolution, conformément à l'article 43, des pouvoirs de dépréciation et de conversion à l'égard d'éléments de passif d'un établissement soumis à une procédure de résolution;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 57)

INSTRUMENT DE RÉOLUTION :

Un instrument de résolution visé à l'article 37, paragraphe 3;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 19)

INSTRUMENT DE SÉPARATION DES ACTIFS :

Le mécanisme permettant le transfert à une structure de gestion des actifs, par une autorité de résolution, des actifs, des droits ou des engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution, conformément à l'article 42;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 55)

INSTRUMENTS DE DETTE VISÉS À L'ARTICLE 63 :

Paragraphe 1, points g) et j), les obligations et autres formes de dette négociables et les instruments créant ou reconnaissant une dette ou conférant le droit d'acquérir des instruments de dette;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, article 2, paragraphe 1, point 48)

INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 :

Les instruments de capital qui remplissent les conditions de l'article 28, paragraphes 1 à 4, de l'article 29, paragraphes 1 à 5, ou de l'article 31, paragraphe 1, du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 68)

Cette expression désigne les instruments de capital mentionnés au a du paragraphe 1 de l'article 26 et au paragraphe 1 de l'article 31 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre VI Les institutions en matière bancaire et financière, Titre 1er Les institutions compétentes en matière de réglementation et de contrôle, Chapitre III Dispositions spécifiques aux établissements de crédit, sociétés de financement, entreprises d'investissement, établissements de monnaie électronique et établissements de paiement, Section 4 Mesures de prévention et de gestion des crises bancaires, Sous-section 1 Dispositions générales, article L613-34-1, 14°) Cette définition s'applique dans les sections 4 et 5 (Mise en œuvre du fonds de garantie des dépôts et de résolution) dudit chapitre

Instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 : les instruments de capital qui remplissent les conditions de l'article 52, paragraphe 1, du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 69)

Instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1: cette expression désigne les instruments de fonds propres additionnels définis au a de l'article 51 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre VI Les institutions en matière bancaire et financière, Titre 1er Les institutions compétentes en matière de réglementation et de contrôle, Chapitre III Dispositions spécifiques aux établissements de crédit, sociétés de financement, entreprises d'investissement, établissements de monnaie électronique et établissements de paiement, Section 4 Mesures de prévention et de gestion des crises bancaires, Sous-section 1 Dispositions générales, article L613-34-1, 15°) Cette définition s'applique dans les sections 4 et 5 (Mise en œuvre du fonds de garantie des dépôts et de résolution) dudit chapitre

Instruments de fonds propres pertinents aux fins des dispositions du titre IV, chapitre IV, section 5, et du titre IV, chapitre IV, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 74)

INSTRUMENTS DÉRIVÉS :

Les instruments financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 44) c) de la directive 2014/65/MIF2, et visés à l'annexe I, section C, points 4) à 10), de ladite directive;

RÈGLEMENT 600/2014 MIFIR, (article 2, paragraphe 1, point 29)

Instruments dérivés sur matières premières : les instruments financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 44) c) de la directive 2014/65/MIF2 qui portent sur une matière première ou un sous-jacent visé à l'annexe I, section C, point 10), de la directive 2014/65/MIF2 ou à l'annexe I, section C, points 5), 6), 7) et 10), de ladite directive;

RÈGLEMENT 600/2014, (article 2, paragraphe 1, point 30)

Instruments dérivés sur matières premières : les instruments dérivés sur matières premières tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, point 30) du règlement (UE) 600/2014 du Parlement européen et du Conseil;

RÈGLEMENT (UE) 596/2014 SUR LES ABUS DE MARCHÉ, (article 3, paragraphe 1, point 24)

Instruments dérivés sur matières premières agricoles ("agricultural commodity derivatives"): les contrats dérivés portant sur des produits énumérés à l'article 1er et à l'annexe I, parties I à XX et XXIV/1, du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil*, ainsi que sur des produits énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n°1379/2013 du Parlement européen et du Conseil** ;

* **Règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) no 922/72, (CEE) no 234/79, (CE) no 1037/2001 et (CE) no 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).**

** **Règlement (UE) no 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) no 1184/2006 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) no 104/2000 du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 1).»**

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 modifiée par la Directive 2021/338 (dite Quick Fix Directive) (article 4, paragraphe 1, point 59)

Instruments dérivés sur matières premières agricoles (agricultural commodity derivatives) : les contrats dérivés portant sur des produits énumérés à l'article 1er et à l'annexe I, parties I à XX et XXIV/1, du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

RÈGLEMENT 600/2014 MIFIR, (article 2, paragraphe 1, point 44)

INSTRUMENTS DÉRIVÉS SUR MATIÈRES PREMIÈRES AGRICOLES (agricultural commodity derivatives) :

Voir **INSTRUMENTS DÉRIVÉS**

Instruments dérivés sur matières premières agricoles : les contrats dérivés portant sur des produits énumérés à l'article 1er et à l'annexe I, parties I à XX et XXIV/1, du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

RÈGLEMENT 600/2014 MIFIR, (article 2, paragraphe 1, point 44)

INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE :

Les catégories d'instruments habituellement négociées sur le marché monétaire, telles que les bons du Trésor, les certificats de dépôt et les effets de commerce à l'exclusion des instruments de paiement.

DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/ et la directive 2011/61, article 4, paragraphe 1, point 17).

Définition complétée par l'article 11 Instruments du marché monétaire [Article 4, paragraphe 1, point 17), du règlement délégué 2017/565 de la Commission complétant la DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes (organisational requirements and operating conditions for investment firms and defined terms) aux fins de ladite directive :

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point 17), de la DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65, les instruments du marché monétaire incluent les bons du Trésor, les certificats de dépôt, les effets de commerce et autres instruments fondamentalement équivalents s'ils ont les caractéristiques suivantes:

- a) ils ont une valeur qui peut être déterminée à tout moment;
- b) ils ne sont pas des dérivés;
- c) ils ont une échéance à l'émission de 397 jours ou moins.

INSTRUMENT(S) FINANCIER(S) (financial instruments) :

Les instruments visés à la section C de l'annexe I,

DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65 article 4, paragraphe 1, point 15)

(Voir ci-dessous la reproduction de la section C de l'annexe I en français et en anglais)*

Voir également les compléments apportés par le règlement délégué 2017/565 de la Commission complétant la DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes (organisational requirements and operating conditions for investment firms and defined terms) aux fins de ladite directive dans les articles suivants non reproduits ici :

Article 5 Produits énergétiques de gros qui doivent être réglés par livraison physique [Article 4, paragraphe 1, point 2), de la DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65]

Article 6 Contrats dérivés sur produits énergétiques relatifs au pétrole et au charbon ainsi qu'aux produits énergétiques de gros [Article 4, paragraphe 1, point 2), de la DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65]

Article 7 Autres instruments financiers dérivés [Article 4, paragraphe 1, point 2), de la [DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65](#)]

Article 8 Instruments dérivés au sens de l'annexe I, section C, point 10, de la [DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65](#) [Article 4, paragraphe 1, point 2), de la [DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65](#)]

Article 10 Caractéristiques des autres contrats dérivés relatifs à des monnaies (aux fins de l'annexe I, section C, point 4, de la [DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65](#))

****SECTION C (dans la version française)***

Instruments financiers

1. *Valeurs mobilières.*
2. *Instruments du marché monétaire.*
3. *Parts d'organismes de placement collectif.*
4. *Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements, des quotas d'émission ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces.*
5. *Contrats d'option, contrats à terme ferme («futures»), contrats d'échange, contrats à terme ferme («forwards») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation.*
6. *Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF, à l'exception des produits énergétiques de gros qui sont négociés sur un OTF et qui doivent être réglés par livraison physique.*
7. *Contrats d'option, contrats à terme ferme («futures»), contrats d'échange, contrats à terme ferme («forwards») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au point 6 de la présente section, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés.*
8. *Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit.*
9. *Contrats financiers pour différences.*
10. *Contrats d'options, contrats à terme, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation, de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la présente section, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés, en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé, un OTF ou un MTF.*
11. *Quotas d'émission composés de toutes les unités reconnues conformes aux exigences de la directive 2003/87/CE (système d'échange de droits d'émission).*

SECTION C (dans la version anglaise)

Financial instruments

- (1) *Transferable securities;*
- (2) *Money-market instruments;*

- (3) *Units in collective investment undertakings;*
- (4) *Options, futures, swaps, forward rate agreements and any other derivative contracts relating to securities, currencies, interest rates or yields, emission allowances or other derivatives instruments, financial indices or financial measures which may be settled physically or in cash;*
- (5) *Options, futures, swaps, forwards and any other derivative contracts relating to commodities that must be settled in cash or may be settled in cash at the option of one of the parties other than by reason of default or other termination event;*
- (6) *Options, futures, swaps, and any other derivative contract relating to commodities that can be physically settled provided that they are traded on a regulated market, a MTF, or an OTF, except for wholesale energy products traded on an OTF that must be physically settled;*
- (7) *Options, futures, swaps, forwards and any other derivative contracts relating to commodities, that can be physically settled not otherwise mentioned in point 6 of this Section and not being for commercial purposes, which have the characteristics of other derivative financial instruments;*
- (8) *Derivative instruments for the transfer of credit risk;*
- (9) *Financial contracts for differences;*
- (10) *Options, futures, swaps, forward rate agreements and any other derivative contracts relating to climatic variables, freight rates or inflation rates or other official economic statistics that must be settled in cash or may be settled in cash at the option of one of the parties other than by reason of default or other termination event, as well as any other derivative contracts relating to assets, rights, obligations, indices and measures not otherwise mentioned in this Section, which have the characteristics of other derivative financial instruments, having regard to whether, inter alia, they are traded on a regulated market, OTF, or an MTF;*
11. *Emission allowances consisting of any units recognised for compliance with the requirements of Directive 2003/87/EC (Emissions Trading Scheme).*

INSTRUMENT FINANCIER NON COMPLEXE :

Un instrument financier non explicitement mentionné à l'article 25, paragraphe 4, point a)*, de la directive 2014/65/UE est réputé non complexe aux fins de l'article 25, paragraphe 4, point a) vi), de la directive 2014/65/UE s'il satisfait les critères suivants:

- a) il ne relève ni de l'article 4, paragraphe 1, point 44 c), ni de l'un quelconque des points 4 à 11 de l'annexe I, section C, de la directive 2014/65/UE (voir **INSTRUMENTS FINANCIERS**);
- b) il existe fréquemment des occasions de céder cet instrument, d'en obtenir le remboursement ou de le réaliser d'une autre façon à des prix qui sont publiquement accessibles aux participants au marché et qui sont soit des prix de marché, soit des prix mis à disposition, ou validés, par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur;
- c) il n'implique pour le client aucun passif effectif ou potentiel qui excéderait son coût d'acquisition;
- d) il ne comprend aucune clause, condition ou déclencheur pouvant modifier fondamentalement la nature ou le risque de l'investissement ou son profil de rémunération, tel que des investissements comprenant un droit de conversion en un autre investissement;
- e) il n'inclut aucun frais de sortie explicite ou implicite ayant pour effet de rendre l'investissement non liquide même lorsqu'il existe techniquement de fréquentes occasions de le céder, d'obtenir son remboursement ou de le réaliser;
- f) des informations suffisantes sur ses caractéristiques sont publiquement disponibles et sont susceptibles d'être aisément comprises, de sorte que le client de détail moyen puisse prendre une décision en connaissance de cause sur l'opportunité de réaliser une transaction portant sur cet instrument.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/565 DE LA COMMISSION du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la

définition de certains termes aux fins de ladite directive, Article 57 Fourniture de services se rapportant à des instruments non complexes

NB L'article 25 de la directive 2014/65/UE mentionné ci-dessus prévoit, dans son paragraphe 8, que "la Commission est habilitée à adopter des actes délégués (...) pour garantir que les entreprises d'investissement se conforment aux principes énoncés aux paragraphes 2 à 6 du présent article lors de la fourniture de services d'investissement ou de services auxiliaires à leurs clients (...)". L'article 57 du règlement délégué 2017/565, reproduit ci-dessus, entre dans ce cadre et explicite l'article 25, paragraphe 4 de la directive 2014/65/UE dont un extrait est reproduit ci-dessous :

DIRECTIVE 2014/65/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte)

* Article 25 Évaluation de l'adéquation et du caractère approprié et information des clients

(...)

4. Les États membres autorisent les entreprises d'investissement, lorsqu'elles fournissent des services d'investissement qui comprennent uniquement l'exécution ou la réception et la transmission d'ordres de clients, avec ou sans services auxiliaires, à l'exclusion de l'octroi des crédits ou des prêts visés à la section B.1 de l'annexe I, dans le cadre desquels les limites existantes concernant les prêts, les comptes courants et les découverts pour les clients ne s'appliquent pas, à fournir ces services d'investissement à leurs clients sans devoir obtenir les informations ni procéder à l'évaluation prévues au paragraphe 3 lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) les services portent sur l'un des instruments financiers suivants:

(...)

vi) d'autres instruments financiers non complexes aux fins du présent paragraphe.

(...)

INSTRUMENTS FINANCIERS RELATIFS À UNE MONNAIE :

(7) La [DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65](#) établit un cadre réglementaire général pour les marchés financiers dans l'Union européenne; son annexe I, section C, dresse la liste des instruments financiers qu'elle couvre. L'annexe I, section C, point 4, de la [DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65](#) inclut les instruments financiers relatifs à une monnaie, lesquels sont par conséquent couverts par cette directive.

(8) Afin d'assurer l'application uniforme de la [DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65](#), il y a lieu de préciser les définitions établies à l'annexe I, section C, point 4, de la [DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65](#) pour d'autres contrats dérivés relatifs à des monnaies et de préciser que les contrats au comptant relatifs à des monnaies ne sont pas d'autres instruments dérivés en vertu de l'annexe I, section C, point 4, de la [DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65](#).

(9) La période de règlement pour un contrat au comptant est généralement acceptée dans la majorité des principales monnaies comme ayant lieu dans les 2 jours ou moins, mais lorsque ce n'est pas la pratique du marché, il convient de prévoir des dispositions permettant au règlement d'avoir lieu conformément à la pratique habituelle du marché. Dans ce cas, le règlement physique ne requiert pas l'utilisation de papier-monnaie et peut inclure un règlement électronique.

(10) Les contrats de change peuvent également être utilisés à des fins de paiement et ces contrats ne doivent pas être considérés comme des instruments financiers à condition qu'ils ne soient pas négociés sur une plateforme de négociation. Par conséquent, il convient de considérer comme contrats au comptant les contrats de change utilisés à des fins de règlement d'instruments financiers lorsque la période de règlement pour ces contrats est supérieure à 2 jours de négociation et inférieure à 5 jours de négociation. Il convient également

de considérer comme moyens de paiement les contrats de change qui sont conclus afin de bénéficier de niveaux de paiement sûrs pour des marchandises, services et investissements réels. En conséquence, les contrats de change conclus par des entreprises non financières recevant des paiements en monnaie étrangère pour des exportations de marchandises et services identifiables et par des entreprises non financières procédant à des paiements en monnaie étrangère pour importer des marchandises et des services spécifiques sont exclus de la définition des instruments financiers.

(11) La compensation de paiements est essentielle au fonctionnement effectif et efficient des systèmes de règlement des monnaies et, par conséquent, la classification d'un contrat de change en tant que transaction au comptant ne doit pas exiger que chaque contrat de change au comptant soit réglé indépendamment.

(12) Les contrats de change à terme non livrables sont des contrats portant sur la différence entre un taux de change agréé au préalable et le cours comptant réel à maturité et, par conséquent, ne doivent pas être considérés comme des contrats au comptant, indépendamment de leur période de règlement.

(13) Un contrat d'échange d'une monnaie contre une autre doit être considéré comme concernant l'échange direct et sans condition de ces monnaies. Dans le cas d'un contrat prévoyant l'échange de plusieurs monnaies, chaque échange doit être considéré séparément. Toutefois, une option ou un échange sur une monnaie ne doit pas être considéré comme un contrat pour la vente ou l'échange d'une monnaie et, par conséquent, ne doit constituer ni un contrat au comptant ni un moyen de paiement, indépendamment de la durée de l'échange ou de l'option et indépendamment du fait que la négociation ait lieu sur une plate-forme de négociation ou non.

Précisions apportées par les considérants 7 à 13 du règlement délégué [2017/565](#) de la commission complétant la [DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65](#) du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes (organisational requirements and operating conditions for investment firms and defined terms) aux fins de ladite directive

INSTRUMENTS, TITRES ET CONTRATS FINANCIERS :

I. Les instruments financiers sont les titres financiers et les contrats financiers.

II. Les titres financiers sont :

1. Les titres de capital émis par les sociétés par actions ;
2. Les titres de créance ;
3. Les parts ou actions d'organismes de placement collectif.

III. Les contrats financiers, également dénommés " instruments financiers à terme ", sont les contrats à terme qui figurent sur une liste fixée par décret.

IV. Les effets de commerce et les bons de caisse ne sont pas des instruments financiers.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre Ier Définitions et règles générales, Section 1 Définitions, (article L211-1)

INTÉRESSEMENT AUX PLUS-VALUES (carried interest) :

Une part des bénéfices du FIA qui revient au gestionnaire à titre de compensation pour la gestion du FIA, et excluant toute part des bénéfices du FIA revenant au gestionnaire au titre du rendement d'investissements réalisés par le gestionnaire dans le FIA;

DIRECTIVE 2011/61 SUR LES GESTIONNAIRES DE FIA, article 4, paragraphe 1, point d)

INTÉRÊT MINORITAIRE (minority interest) :

Le montant de fonds propres de base de catégorie 1 d'une filiale d'un établissement imputable à des personnes physiques ou morales autres que celles incluses dans le périmètre de consolidation prudentielle de l'établissement;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 120)

INTERMÉDIAIRE (intermediary) :

Une personne telle qu'une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2014/65/UE MIF 2), un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil et un dépositaire central de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) no 909/2014 (DCT) du Parlement européen et du Conseil, qui fournit des services de garde d'actions, de gestion d'actions ou de tenue de comptes de titres au nom d'actionnaires ou d'autres personnes;

DIRECTIVE 2007/36/CE CONCERNANT L'EXERCICE DE CERTAINS DROITS DES ACTIONNAIRES DES SOCIÉTÉS COTÉES, (article 2, d)

Une personne au sens de l'article 2, point d), de la directive 2007/36/CE et un intermédiaire de pays tiers au sens de l'article 3 sexies de la directive 2007/36/CE;

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION 2018/1212 DE LA COMMISSION FIXANT DES EXIGENCES MINIMALES POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA DIRECTIVE 2007/36/CE (ACTIONNAIRES) (article 1er, 4)

INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCE :

Voir **DURABILITÉ (Définitions liées au concept de durabilité), point 20**

INTERMÉDIAIRE INSCRIT :

(Les) valeurs mobilières, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en compte ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé au nom de leur propriétaire, dans les conditions prévues aux articles [L. 211-3](#) et [L. 211-4](#) du code monétaire et financier.

Toutefois, lorsque des titres de capital ou des obligations de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé et que leur propriétaire n'a pas son domicile sur le territoire français, au sens de l'[article 102 du code civil](#), tout intermédiaire peut être inscrit pour le compte de ce propriétaire. Cette inscription peut être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire.

L'intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte auprès soit de la société émettrice, soit de l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier qui tient le compte-titres, de déclarer, dans les conditions fixées par décret, sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui (voir également le 3 de l'article L211-4 du code monétaire et financier : *L'intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte-titres ou de son inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, de déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.*).

CODE DE COMMERCE, Livre II Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique, Titre II Dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales, Chapitre VIII Des valeurs mobilières émises par les sociétés par actions, Section 1 Dispositions communes aux valeurs mobilières, Article 228-1 alinéas 6) à 8)

L'inscription mentionnée au 3 de l'article [L. 211-4](#) peut être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Partie réglementaire, Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre Ier Définitions et règles générales, Section 2 Les titres financiers, Sous-section 2 : inscription des titres financiers, article D211-9-1

L'intermédiaire inscrit bénéficiaire d'un mandat mentionné à l'article [L. 228-3-2](#) peut transmettre ou émettre sous sa signature les votes des propriétaires d'actions ou d'obligations. Les mandats et procurations sont conservés durant un délai de trois ans à compter de l'assemblée générale au cours de laquelle ont été exercés les droits de vote.

CODE DE COMMERCE, Partie réglementaire, Livre II Les produits, Titre II Dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales, Chapitre VIII Des valeurs mobilières émises par les sociétés par actions, Section 1 Dispositions communes, (article R228-6)

INTERMÉDIAIRES MENTIONNÉS AUX 2° A 7° DE L'ARTICLE L542-1 :

Voir : **TENUE DE COMPTE-CONSERVATION**

INTERNALISATEUR DE RÈGLEMENT (settlement internaliser) :

Tout établissement, y compris ceux agréés conformément à la directive 2013/36/UE ou à la directive 2014/65/MIF2, qui exécute des ordres de transfert au nom de clients ou pour son propre compte, autrement que par un système de règlement de titres;

RÈGLEMENT UE 909/2014 DCT, (article 2, paragraphe 1, point 11)

INTERNALISATEUR SYSTÉMATIQUE :

Une entreprise d'investissement qui, de façon organisée, fréquente et systématique, négocie pour compte propre lorsqu'elle exécute les ordres des clients en dehors d'un marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF sans opérer de système multilatéral.

Le caractère fréquent et systématique est mesuré par le nombre de transactions de gré à gré sur un instrument financier donné réalisées par l'entreprise d'investissement pour compte propre lorsqu'elle exécute les ordres des clients. Le caractère substantiel est mesuré soit par la taille des activités de négociation de gré à gré réalisées par l'entreprise d'investissement par rapport à son activité totale de négociation pour un instrument financier spécifique, soit par la taille des activités de négociation de gré à gré réalisées par l'entreprise d'investissement par rapport à l'activité totale de négociation réalisée dans l'Union sur l'instrument financier concerné. La définition d'un internalisateur systématique ne s'applique que lorsque les seuils prédéfinis concernant le caractère fréquent et systématique et concernant le caractère substantiel sont croisés ou lorsqu'une entreprise d'investissement choisit de relever du régime d'internalisateur systématique;

[DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65](#) (article 4, paragraphe 1, point 20)

Compléments apportés par le règlement délégué [2017/565](#) de la Commission complétant la [DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65](#) du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes (organisational requirements and operating conditions for investment firms and defined terms) aux fins de ladite directive : voir les articles suivants, non reproduits ici :

Article 12 Internalisateurs systématiques pour actions, certificats représentatifs, fonds cotés, certificats préférentiels et autres instruments financiers similaires

Article 13 Internalisateurs systématiques pour obligations

Article 14 Internalisateurs systématiques pour produits financiers structurés

Article 15 Internalisateurs systématiques pour instruments dérivés

Article 16 Internalisateurs systématiques pour quotas d'émission

INVESTISSEMENT DURABLE :

Voir **DURABILITÉ (Définitions liées au concept de durabilité dans le secteur des services financiers)**, point 17 et compléments apportés par le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088)

INVESTISSEUR :

Un investisseur au sens de l'article 1er, point 4), de la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil);

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 105)

La définition de la directive 97/9/CE mentionnée ci-dessus est la suivante : 4) «investisseur», toute personne qui a confié des fonds ou des instruments, dans le cadre d'opérations d'investissement, à une entreprise d'investissement;

INVESTISSEUR (en lien avec la titrisation) :

Voir **TITRISATION (Securitisation) DÉFINITIONS DU RÈGLEMENT 2017/2402**, point 11) de l'article 2 du règlement 2017/2402

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 105)

INVESTISSEUR DE DÉTAIL (retail investor) :

Un investisseur qui n'est pas un investisseur professionnel;

DIRECTIVE 2011/61 SUR LES GESTIONNAIRES DE FIA, (article 4, paragraphe 1, point aj)

Voir **DURABILITÉ (Définitions liées au concept de durabilité dans le secteur des services financiers)**, point 19

INVESTISSEUR INSTITUTIONNEL (institutional investor) :

i) une entreprise qui exerce des activités d'assurance vie au sens de l'article 2, paragraphe 3, points a), b) et c), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil et de réassurance au sens de l'article 13, point 7), de ladite directive pour autant que ces activités couvrent les obligations d'assurance vie, et qui n'est pas exclue en vertu de ladite directive;

ii) une institution de retraite professionnelle (institution for occupational retirement) relevant du champ d'application de la directive (UE) 2016/2341 (concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP)) conformément à son article 2, sauf si un État membre a choisi de ne pas appliquer ladite directive, en tout ou partie, à cette institution conformément à l'article 5 de ladite directive;

DIRECTIVE 2007/36/CE CONCERNANT L'EXERCICE DE CERTAINS DROITS DES ACTIONNAIRES DES SOCIÉTÉS COTÉES, (article 2, e)

INVESTISSEUR INSTITUTIONNEL (en lien avec la titrisation) :

Voir **TITRISATION (Securitisation) DÉFINITIONS DU RÈGLEMENT 2017/2402**, point 12) de l'article 2 du règlement 2017/2402

INVESTISSEUR PROFESSIONNEL (professional investor) :

Un investisseur considéré comme un client professionnel ou susceptible d'être traité, sur demande, comme un client professionnel, au sens de l'annexe II de la directive 2004/39 MIF 1 (suite à l'abrogation de cette directive l'annexe 2 correspondant de la directive 2014/65);

DIRECTIVE 2011/61 SUR LES GESTIONNAIRES DE FIA, (article 4, paragraphe 1, point ag)

Voir **DURABILITÉ (Définitions liées au concept de durabilité dans le secteur des services financiers), point 18**

INVESTISSEUR QUALIFIÉ :

Un investisseur qualifié est une personne ou une entité disposant des compétences et des moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur instruments financiers. La liste des catégories d'investisseurs reconnus comme qualifiés est fixée par décret.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre IV Les marchés, Titre Ier Opérations, Chapitre Ier Définitions et champ d'application, (article L411-2)

Ont la qualité d'investisseurs qualifiés au sens du II de [l'article L. 411-2](#) lorsqu'ils agissent pour compte propre :

1° Les clients professionnels au sens de [l'article L. 533-16](#) ;

2° Les contreparties éligibles, au sens de [l'article L. 533-20](#).

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Partie réglementaire, Livre IV Les marchés, Titre Ier L'appel public à l'épargne, Chapitre Ier Définition, (article D411-1)

IRRÉVOCABILITÉ DES ORDRES DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT DE PARTS OU ACTIONS D'OPCVM :

Un ordre de souscription ou de rachat de parts ou actions d'OPCVM qui a été transmis au centralisateur ou à toute entité à laquelle est confié l'exercice des tâches de centralisation est irrévocable à compter de la date et de l'heure limite de centralisation mentionnées dans le prospectus de l'OPCVM.

Un ordre irrévocable de souscription ou de rachat de parts ou actions d'OPCVM engage l'investisseur ainsi que l'entité ayant transmis cet ordre au centralisateur ou à toute entité à laquelle est confié l'exercice des tâches de centralisation à payer ou livrer ces parts ou actions.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF, Livre IV Produits d'épargne collective, Titre I Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, Chapitre unique Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, Section 3 Règles de fonctionnement, Sous-section 4 Tenue du passif, (article 411-68)

IRRÉVOCABILITÉ DES ORDRES DE TRANSFERT :

Un ordre de transfert ne peut être révoqué par un participant à un système ou par un tiers à partir du moment fixé par les règles de fonctionnement de ce système.

Dans le cas de systèmes interopérables, chaque système détermine dans ses propres règles le moment de l'irrévocabilité, afin de garantir à cet égard, dans la mesure du possible, une coordination entre les règles de tous les systèmes interopérables concernés. Sauf disposition contraire expresse des règles de l'ensemble des systèmes parties aux systèmes interopérables, les règles relatives au moment de l'irrévocabilité propres à un système ne sont affectées par aucune règle des autres systèmes avec lesquels il est interopérable.

DIRECTIVE 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, Section II Compensation et ordres de transfert, (article 5)

ISSUER CSD :

Voir : **ÉMETTEUR CSD**

NB : il est généralement question d'ISSUER CSD, la traduction française étant peu ou pas usitée)

JETON (Token) :

(3) «jeton se référant à un ou des actifs»: un type de crypto-actif qui vise à conserver une valeur stable en se référant à la valeur de plusieurs monnaies fiat qui ont cours légal, à une ou plusieurs matières premières ou à un ou plusieurs crypto-actifs, ou à une combinaison de tels actifs;

(4) «jeton de monnaie électronique»: un type de crypto-actif dont l'objet principal est d'être utilisé comme moyen d'échange et qui vise à conserver une valeur stable en se référant à la valeur d'une monnaie fiat qui a cours légal;

(5) «jeton utilitaire»: un type de crypto-actif destiné à fournir un accès numérique à un bien ou à un service, disponible sur la DLT (voir la définition de ce terme), et uniquement accepté par l'émetteur de ce jeton;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL SUR LES MARCHÉS DE CRYPTO-ACTIFS, ET MODIFIANT LA DIRECTIVE (UE) 2019/1937 DU 24 SEPTEMBRE 2020, titre I Objet, champ d'application et définitions, article 3 Définitions

Au sens du présent chapitre, constitue un jeton tout bien incorporel représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien.

CODE MONETAIRE ET FINANCIER, livre V Les prestataires de services, titre V Intermédiaires en biens divers, chapitre II Emetteurs de jetons, article L. 552-2

JOUR OUVRABLE (business day) :

Couvre les règlements effectués de jour et de nuit et englobe tous les événements se produisant durant le cycle d'activité d'un système;

DIRECTIVE FINALITÉ 98/26, article 2, point n)

Un jour ouvrable au sens de l'article 2, point n), de la directive 98/26/CE;

RÈGLEMENT UE 909/2014 DCT, article 2, paragraphe 1, point 14)

Toute journée autre que le samedi, le dimanche et les jours fériés dans l'État membre concerné;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉSOLUTION DES EC ET DES EI, article 2, paragraphe 1, point 81)

Journée de négociation (trading day) : une journée de négociation telle que visée à l'article 4 du **règlement (CE) 1287/2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39 MIF 1 (suite à l'abrogation de cette directive, la directive 2014/65 MIF2) en ce qui concerne les obligations des entreprises d'investissement en matière d'enregistrement, le compte rendu des transactions, la transparence du marché, l'admission des instruments financiers à la négociation et la définition de termes aux fins de ladite directive**; cet article est reproduit ci-dessous

Article 4 Références à une journée de négociation :

1. *Par «journée de négociation», par rapport à une plate-forme de négociation ou à l'information post-négociation à publier en application de l'article 30 ou de l'article 45 de la directive 2004/39 MIF 1 (suite à l'abrogation de cette directive les articles 6 ou 7 correspondant du règlement 600/2014) pour une action donnée, on entend toute journée pendant laquelle la plate-forme de négociation en question est ouverte à la négociation.*

Par «ouverture de la journée de négociation», on entend le commencement des heures normales de négociation de la plate-forme de négociation en question.

Par «midi de la journée de négociation», on entend midi dans le fuseau horaire où se situe la plate-forme de négociation en question.

Par «clôture de la journée de négociation», on entend la clôture des heures normales de négociation de la plate-forme de négociation en question.

2. *Par «journée de négociation» par rapport au marché le plus pertinent en termes de liquidité pour une action donnée ou par rapport à l'information post-négociation à publier en application de l'article 28 de la directive 2004/39 MIF 1 (suite à l'abrogation de cette directive l'article 20 correspondant du règlement 600/2014) pour une action donnée, on entend toute journée normale de négociation sur les plates-formes de négociation du marché en question.*

Par «ouverture de la journée de négociation», on entend le premier commencement des heures normales de négociation sur l'ensemble des plates-formes de négociation du marché en question.

Par «midi de la journée de négociation», on entend midi dans le fuseau horaire du marché en question.

Par «clôture de la journée de négociation», on entend la dernière clôture des négociations portant sur l'action considérée dans les plates-formes de négociation du marché en question.

3. *Par «journée de négociation» par rapport à un contrat au comptant au sens de l'article 38, paragraphe 2, on entend toute journée normale de négociation dudit contrat sur les plates-formes de négociation.*

RÈGLEMENT 236/2012 VENTES À DÉCOUVERT, (article 2, paragraphe 1, point p)

KID (Key Information Document) :

Acronyme de Key Information Document, en français DICI document d'information clé pour l'investisseur : voir **INFORMATION SPÉCIFIQUE DES INVESTISSEURS DÉTENANT DES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM et PRIIPs Regulation (Regulation on key information documents for Packaged Retail Insurance-based Investment Products Regulation)**

LABEL GREENFIN

Premier label d'État dédié à la finance verte, le label Greenfin (anciennement label « Transition énergétique et écologique pour le climat ») a été lancé fin 2015 au moment de la COP 21. Ce label s'appuie sur un décret et un arrêté publiés en décembre 2015 qui actent la création du label et définissent son cahier des charges et ses modalités de contrôle.

Les pouvoirs publics sont propriétaires du label (marque, règlement d'usage, référentiel) et homologuent les propositions d'évolution du label formulées par le comité du label Greenfin.

Le comité du label Greenfin définit les grandes orientations en matière d'animation de l'ensemble du dispositif et propose des évolutions du cahier des charges du label aux pouvoirs publics. Il veille au bon fonctionnement du processus de labellisation et à son évolution.

Le ministère préside le comité du label qui est constitué de représentants de toutes les parties prenantes, y compris des représentants des associations de consommateurs.

Le Comité du label et les pouvoirs publics ne délivrent pas eux-mêmes le label : c'est le rôle du labellisateur. L'audit de labellisation des fonds est ainsi assuré par des organismes tiers indépendants.

Ils instruisent, sur la base du cahier des charges du label, les dossiers de candidature des fonds à la labellisation transmis par les sociétés de gestion et attribuent ou non le label, en toute indépendance. Ils réalisent un bilan annuel des labellisations et suggèrent d'éventuelles évolutions techniques à apporter.

À ce jour, EY France, Novethic et Afnor certifications sont les organismes labellisateurs.

Les critères du label Greenfin

Une large palette de fonds éligibles : Fonds cotés / Fonds alternatifs / Fonds d'infrastructures / Fonds obligataires / Fonds de dette privée / SCPI / OPCI.

La part verte - Une nomenclature d'activités éligibles au financement labellisé

Le référentiel du label Greenfin liste 8 catégories d'activités entrant dans le champ de la transition énergétique et écologique et de la lutte contre le changement climatique (« éco-activités ») et éligibles au financement du fonds candidat :

- Énergie
- Bâtiment
- Gestion des déchets et contrôle de la pollution
- Industrie
- Transport propre
- Technologies de l'information et de la communication
- Agriculture et forêt
- Adaptation au changement climatique

Une part majoritaire réservée à ces activités dans la répartition du fonds candidat

Le référentiel définit les règles de répartition du fonds entre ses différentes poches d'investissement, chacune d'entre elles étant caractérisée par l'intensité de la part verte chez les émetteurs dans lesquels elle est investie.

Les exclusions

Le référentiel du label Greenfin exclut du périmètre d'investissement des fonds labellisés certaines activités économiques contraires à la transition énergétique et écologique, ou actuellement controversées.

Il s'agit des activités relevant de :

- l'ensemble de la chaîne de valeur des combustibles fossiles ;
- l'ensemble de la filière nucléaire.

Des exclusions partielles sont également définies et visent :

les sociétés de distribution, transport et production d'équipements et de services, dans la mesure où plus de 33% [inclus] de leur chiffre d'affaires est réalisé auprès de clients des secteurs strictement exclus tels que définis ci-dessus ;

les sociétés réalisant plus de 33% [inclus] de leur chiffre d'affaires dans une des activités suivantes :

- les centres de stockage et d'enfouissement sans capture de GES ;
- l'incinération sans récupération d'énergie ;
- l'efficacité énergétique pour les sources d'énergie non renouvelables et les économies d'énergie liées à l'optimisation de l'extraction, du transport et de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles ;
- l'exploitation forestière, sauf si elle gérée de manière durable, et l'agriculture sur tourbière.

La prise en compte des critères ESG dans la construction et la vie du portefeuille

Les fonds candidats à la labellisation doivent assurer une veille active des controverses en matière environnementale (E), sociale (S) et de gouvernance (G), et démontrer leur impact sur la construction et la vie du portefeuille. Ils décrivent leur processus de veille et de gestion des controverses ESG, et les moyens correspondants mobilisés.

Le cas échéant ils fournissent la liste des entreprises ayant été exclues dans le cas de controverses avérées ainsi que la liste des entreprises sous-pondérées dans le portefeuille du fait d'une controverse ESG.

Une exigence de transparence dans la gestion financière

Certaines pratiques de gestion financière sont encadrées dans un souci de transparence :

L'utilisation d'instruments financiers dérivés doit se limiter à des techniques permettant une gestion efficace du portefeuille de titres, et ne doit pas avoir pour effet de dénaturer significativement ou durablement la politique d'investissement du fonds.

Le fonds calcule le taux de rotation de son portefeuille défini comme la moitié de la somme des achats et des ventes en capitaux des 12 derniers mois / moyenne de l'actif net sur la période.

Un taux de rotation supérieur à 2 doit être justifié par des conditions de marché particulières, objectives et chiffrées : modification de la stratégie d'investissement du fonds, volatilité importante des marchés, volatilité importante des mouvements dans le fonds (souscriptions et rachats), etc.

Ce critère ne s'applique pas aux fonds de capital-investissement, ni aux fonds en création.

L'impact positif sur la transition énergétique et écologique - Mesure de l'impact

Le fonds candidat doit avoir mis en place un mécanisme de mesure de la contribution effective de ses investissements à la transition énergétique et écologique.

Il fournit des informations sur l'organisation mise en œuvre pour cela, notamment les moyens humains, la méthode d'évaluation de l'impact et les indicateurs d'impact retenus.

Le cas échéant, il fournit les attestations d'assurance ou de vérification, par une organisation tierce externe, des indicateurs produits, et la comparaison des indicateurs retenus avec d'éventuels benchmarks, s'ils existent.

Reporting

Le fonds mesure la contribution effective de ses investissements à la transition énergétique et écologique, dans au moins l'un des quatre domaines suivants :

- Changement climatique
- Eau
- Ressources naturelles
- Biodiversité

Pour les fonds en création, le fonds indique les indicateurs d'impact environnemental qu'il entend mettre en œuvre et suivre dans au moins l'un de ces quatre domaines.

SITE INTERNET DU MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE - LE LABEL GREENFIN

LABEL ISR :

Le label ISR a été créé en 2016 par le ministère de l'Economie et des Finances.

Son but : permettre aux épargnants, ainsi qu'aux investisseurs professionnels, de distinguer les fonds d'investissement mettant en œuvre une méthodologie robuste d'investissement socialement responsable (ISR), aboutissant à des résultats mesurables et concrets.

Depuis sa création, le label est attribué à des OPCVM investis en actions et/ou en obligations, auxquels les particuliers peuvent notamment accéder dans le cadre de contrats d'assurance-vie.

Depuis 2020, les fonds alternatifs (FIA) et notamment les fonds immobiliers (SCPI et OPCI) sont également éligibles au label. Dans ce dernier cas, le label permet notamment de distinguer les fonds finançant la rénovation de bâti ancien pour atteindre de meilleures normes d'isolation et de performances énergétiques.

Le nouveau cahier des charges de juillet 2020 s'applique aussi aux mandats de type institutionnel qui deviennent, désormais, eux aussi éligibles au label ISR.

Le label est attribué aux fonds candidats lorsque ceux-ci sont conformes aux exigences du label.

Ces exigences sont classées en 6 catégories, qui constituent les 6 piliers du référentiel.

Par exemple, les sociétés de gestion doivent être en mesure de prouver la rigueur de leur méthode d'analyse ESG, d'évaluer le bénéfice environnemental de leurs investissements, de se doter d'une politique d'engagement et de dialogue vertueux avec les émetteurs, et de se soumettre à des contrôles réguliers.

L'attribution du label et les contrôles ultérieurs sont réalisés par trois organismes d'audit externes, certifiés par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) : Afnor Certification, EY France et Deloitte.

Le 11 octobre 2021, le Label ISR s'est doté d'une nouvelle gouvernance sous la présidence de Michèle Pappalardo. Composé de 13 membres, le nouveau comité du Label ISR est chargé d'émettre des avis en s'appuyant sur les travaux de 3 sous-comités :

- un sous-comité « maintenance du référentiel du Label ISR »,
- un sous-comité « prospective »,
- un sous-comité « promotion ».

Cette nouvelle organisation vise à donner au Label ISR les moyens de s'adapter aux nouvelles attentes des épargnants et des investisseurs et de demeurer un outil d'envergure pour orienter l'épargne vers le financement d'une économie durable.

L'Etat reste le propriétaire du Label ISR et est décisionnaire sur les objectifs et les choix d'évolution du label. Enfin, une équipe dédiée assure à présent le secrétariat du comité du Label ISR.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION DU LABEL :

Le cahier des charges du label ISR fixe des exigences strictes aux fonds qui se portent candidats. Elles sont réparties à travers six grands piliers. Ces derniers sont identiques pour les fonds d'actifs mobiliers (actions, obligations) et pour les fonds d'investissement immobiliers (SCPI, OPCI). Certaines exigences peuvent toutefois varier pour prendre en considération les spécificités de l'investissement immobilier.

De manière générale, les sociétés de gestion des fonds labellisés doivent se fixer des objectifs ESG (environnement, social et gouvernance), mettre en place une méthodologie et des moyens d'analyse suffisants et prendre en compte les résultats de ces analyses dans la construction et la gestion du portefeuille. Enfin, elles doivent rendre compte de l'atteinte des objectifs fixés auprès des investisseurs notamment par le calcul d'indicateurs mesurables.

Les critères d'éligibilité et de labellisation sont disponibles dans les textes en vigueur : le référentiel du label V2 (publié en juillet 2020, version française / English version of SRI Label Guidelines V2) et le premier fascicule de son guide d'interprétation (publié en novembre 2021 et incluant les modalités de transition).

SITE INTERNET DE LABEL ISR

LATE TRADING :

Le late trading ou "opération de souscription hors délai" consiste, pour l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription ou de rachat à accepter d'exécuter des ordres après l'heure (ou une date) limite de centralisation qui, pour les fonds français (OPC), est fixée dans le prospectus de ces derniers. Aux États-Unis, l'heure de centralisation étant la même pour tous les fonds (16 heures), l'exécution des ordres d'achat ou de vente au-delà de cette heure est donc illégale

POSITION AMF, Doc-2004-07 : Les pratiques de market timing et de late trading

LCB/FT

Acronyme courant pour "Lutte Contre le Blanchiment et le Financement du Terrorisme"

LEVIER (leverage) :

L'importance relative des actifs, des obligations de hors bilan et des obligations éventuelles de payer ou de fournir une prestation ou une sûreté, y compris les obligations qui découlent de financements reçus, d'engagements pris, d'instruments dérivés et de mises en pension, mais à l'exclusion de celles dont l'exécution ne peut être imposée que lors de la liquidation d'un établissement, par rapport aux fonds propres de cet établissement;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 93)

Un levier au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 93) du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 3, paragraphe 1, point 56)

LIBRE ÉTABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS PARTIE À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN : DÉFINITIONS

Dans la présente sous-section et pour l'application des dispositions relatives au libre établissement et à la libre prestation de services :

1. L'expression : " service bancaire " désigne une opération de banque au sens de l'article L. 311-1 ou l'une des activités connexes au sens de l'article I de l'article L. 311-2 ;
2. L'expression : " autorités compétentes " désigne, selon les cas, la ou les autorités d'un Etat membre chargées, conformément à la législation de cet Etat, d'agréer ou de contrôler les établissements de crédit qui y ont leur siège social, ou la Banque centrale européenne ;
3. L'expression : " opération réalisée en libre prestation de services " désigne l'opération par laquelle un établissement de crédit ou un établissement financier fournit, dans un Etat membre autre que celui où se trouve son siège social, un service bancaire autrement que par une présence permanente dans cet Etat membre ;
- 3 bis. L'expression " établissement de crédit important " désigne un établissement de crédit important au sens du paragraphe 4 de l'article 6 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 ;
- 3 ter. L'expression : " Etat membre participant " désigne un Etat participant au mécanisme de supervision unique au sens du 1 de l'article 2 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 ;
- (...)
5. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne autres que la France les Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

(...)

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, livre V Les prestataires de services, titre Ier Prestataires de services bancaires, chapitre Ier Dispositions générales, Section 3 Conditions d'accès à la profession, Sous-section 2 Libre établissement et libre prestation de services sur le territoire des Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen, article L511-21.

LIEN (link) :

Une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées par une participation directe ou indirecte dans une entreprise qui représente 10 % ou plus du capital ou des droits de vote ou qui permet d'exercer une influence notable sur la gestion de l'entreprise dans laquelle est détenue cette participation;

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/438 complétant la directive 2009/65/ (OPCVM) en ce qui concerne LES OBLIGATIONS DES DÉPOSITAIRES

Lien de groupe (group link), une situation dans laquelle au moins deux entreprises ou entités appartiennent au même groupe au sens de l'article 2, point 11), de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ou au sens des normes comptables internationales adoptées en vertu du règlement (CE) no 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/438 complétant la directive 2009/65/ (OPCVM) en ce qui concerne LES OBLIGATIONS DES DÉPOSITAIRES

LIEN ENTRE DCT :

Un accord entre DCT dans le cadre duquel un DCT devient un participant au système de règlement de titres d'un autre DCT en vue de faciliter le transfert de titres des participants de ce DCT aux participants du premier DCT, ou un accord en vertu duquel un DCT a accès à un autre DCT indirectement ou via un intermédiaire. Les liens entre DCT peuvent être standard, personnalisés, indirects ou interopérables;

RÈGLEMENT UE 909/2014 DCT, (article 2, paragraphe 1, point 29)

Lien indirect (indirect link) : un accord entre un DCT et une tierce partie autre qu'un DCT, qui est un participant au système de règlement de titres d'un autre DCT. Ce type de lien est créé par un DCT afin de faciliter le transfert à ses participants de titres provenant de participants d'un autre DCT;

RÈGLEMENT UE 909/2014 DCT, (article 2, paragraphe 1, point 32)

Lien interopérable (inter operable link) : un lien entre DCT dans le cadre duquel les DCT conviennent d'établir des solutions techniques mutuelles aux fins du règlement au sein des systèmes de règlement de titres qu'ils exploitent;

RÈGLEMENT UE 909/2014 DCT, (article 2, paragraphe 1, point 33)

Lien personnalisé (customised link) : un lien entre DCT dans le cadre duquel un DCT qui devient un participant au système de règlement de titres d'un autre DCT se voit fournir des services spécifiques supplémentaires par rapport aux services habituellement fournis par ce DCT aux participants au système de règlement de titres;

RÈGLEMENT UE 909/2014 DCT, (article 2, paragraphe 1, point 31)

Lien standard (standard link) : un lien entre DCT dans le cadre duquel un DCT devient un participant au système de règlement de titres d'un autre DCT aux mêmes conditions que celles applicables à tout autre participant au système de règlement de titres exploité par ce DCT;

RÈGLEMENT UE 909/2014 DCT, (article 2, paragraphe 1, point 30)

LIENS ÉTROITS (close links) :

Une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées par :

- a) une participation (participation), à savoir le fait de détenir, directement ou par voie de contrôle, au moins 20 % du capital ou des droits de vote d'une entreprise;
- b) un «contrôle», à savoir la relation entre une entreprise mère et une filiale, dans tous les cas visés à l'article 22, paragraphes 1 et 2, de la directive 2013/34/UE relative aux états financiers, ou une relation similaire entre toute personne physique ou morale et une entreprise, toute filiale d'une entreprise filiale étant également considérée comme une filiale de l'entreprise mère qui est à leur tête;
- c) un lien permanent des deux ou de tous à la même personne par une relation de contrôle;

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 article 4, paragraphe 1, point 35)

Des liens étroits au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 35), de la directive 2014/65/ (MIF 2);

RÈGLEMENT 600/2014 MIFIR, article 2, paragraphe 1, point 21)

Une situation dans laquelle deux ou plusieurs personnes physiques ou morales sont liées par :

- (a) une participation, directe ou contrôlée (participation, by way of direct ownership or control), à 20% ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise; ou
- (b) un contrôle ou une relation similaire entre toute personne physique ou morale et une entreprise ou une filiale d'une filiale, également considérée comme une filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises ;
- (c) une situation dans laquelle deux ou plusieurs personnes physiques ou morales sont liées de manière permanente à une même personne par une relation de contrôle est également considérée comme constituant un lien étroit entre ces personnes.

RÈGLEMENT (UE) N° 648/2012 EMIR, (article 2, point 24)

Une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées par :

- i. une «participation» (participation), à savoir le fait de détenir, directement ou par voie de contrôle, au moins 20 % du capital ou des droits de vote d'une entreprise, ou
- ii. un «contrôle» (control), à savoir la relation entre une «entreprise mère» et une «filiale» au sens des articles 1^{er} et 2 de la septième **directive 83/349** (suite à l'abrogation de cette directive, l'article 22, paragraphes 1 à 5 correspondant de la directive 2013/34) fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité, concernant les comptes consolidés (JO L 193 du 18.7.1983, p. 1.) et dans tous les cas visés à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, de la directive 83/349 (suite à l'abrogation de cette directive, la directive 2013/34), ou une relation similaire entre toute personne physique ou morale et une entreprise;
Aux fins de ce point ii), les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est également considérée comme une filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises;
 - b) une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées en permanence à une seule et même personne par une relation de contrôle est également considérée comme constituant un lien étroit entre lesdites personnes.

DIRECTIVE 2009/65 OPCVM, (article 2, paragraphe 1, point i)

Une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées par :

- i) une participation, à savoir la détention, directement ou par voie de contrôle, d'au moins 20 % du capital ou des droits de vote d'une entreprise;
- ii) un contrôle, à savoir la relation entre une entreprise mère et une filiale telle que visée à l'article 1^{er} de la septième directive 83/349 (suite à l'abrogation de cette directive, l'article 22, paragraphes 1 et 2 correspondant de la directive 2013/34) concernant les comptes consolidés ou une relation similaire entre une personne physique ou morale et une entreprise; aux fins de présent point, une filiale d'une filiale est également considérée comme étant une filiale de l'entreprise mère de ces filiales.
Une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées en permanence à une même personne par une relation de contrôle est également considérée comme constituant un «lien étroit» entre lesdites personnes;

DIRECTIVE 2011/61 SUR LES GESTIONNAIRES DE FIA, article 4, paragraphe 1, point e)

Une situation dans laquelle deux personnes physiques ou morales, ou plus, sont liées de l'une des façons suivantes:

- a) par une participation, c'est-à-dire le fait de détenir, directement ou par le biais d'un lien de contrôle, 20 % ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise;
- b) par un lien de contrôle;
- c) par un lien de contrôle durable à une autre et même tierce personne;

Groupe de clients liés" :

- a) deux personnes physiques ou morales, ou plus, qui constituent, sauf preuve contraire, un ensemble du point de vue du risque parce que l'une d'entre elles détient sur l'autre ou sur les autres, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle;
- b) deux personnes physiques ou morales, ou plus, entre lesquelles il n'y a pas de lien de contrôle conformément au point a) mais qui doivent être considérées comme un ensemble du point de vue du risque parce qu'il existe entre elles des liens tels qu'il est probable que, si l'une d'entre elles rencontrait des problèmes financiers, notamment des difficultés de financement ou de remboursement, l'autre ou toutes les autres connaîtraient également des difficultés de financement ou de remboursement.

Nonobstant les points a) et b), lorsqu'une administration centrale détient un pouvoir de contrôle direct sur

plusieurs personnes physiques ou morales ou est directement liée à ces personnes, l'ensemble constitué de l'administration centrale et de la totalité des personnes physiques ou morales directement ou indirectement contrôlées par celle-ci conformément au point a) ou liées à celle-ci conformément au point b) peut être considéré comme ne constituant pas un groupe de clients liés. L'existence d'un groupe de clients liés constitué de l'administration centrale et d'autres personnes physiques ou morales peut être évaluée séparément pour chaque personne directement contrôlée par l'administration centrale conformément au point a) ou directement liée à celle-ci conformément au point b) et la totalité des personnes physiques ou morales qui sont contrôlées par cette personne conformément au point a) ou liées à cette personne conformément au point b), y compris l'administration centrale. La même règle s'applique aux administrations régionales et locales auxquelles l'article 115, paragraphe 2, s'applique;

RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 38)

Des liens étroits au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 38) du règlement (UE) n° 575/2013;

DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 3, paragraphe 1, point 35)

Pour l'application de la surveillance complémentaire prévue au chapitre III du titre III du livre VI, on entend par liens étroits une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées par un lien de contrôle ou une participation ou une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées de façon durable à une même tierce personne par un lien de contrôle ;

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre V les prestataires de services, Titre 1er Les prestataires de services bancaires, Chapitre VII Compagnies financières holding, entreprises mères de société de financement, compagnies financières holding mixtes, conglomérats financiers, compagnies holding mixtes et entreprises mères mixtes de société de financement, Section 1 Définitions, (article L517-2, 10°)

La situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées par un contrôle ou une participation ou une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées de façon permanente à une même personne par une relation de contrôle;

DIRECTIVE 2002/87 RELATIVE À LA SURVEILLANCE COMPLÉMENTAIRE DES EC, EA, EI APPARTENANT À UN CONGLOMÉRAT FINANCIER, (article 2, point 13)

LIQUIDATION :

La réalisation des actifs d'un établissement ou d'une entité visé à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d);

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 54)

LIVRAISON CONTRE PAIEMENT (delivery versus payment) :

Un mécanisme de règlement de titres qui lie un transfert de titres à un transfert d'espèces de manière que la livraison des titres n'intervienne que si et seulement si le transfert d'espèces correspondant a lieu, et réciproquement;

RÈGLEMENT UE 909/2014 DCT, (article 2, paragraphe 1, point 27)

LOI DDADUE2

Acronyme désignant couramment la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME : CONTRÔLE PERMANENT DU DISPOSITIF

Voir également : **RESPONSABLE DE LA CONFORMITÉ**

Le contrôle permanent du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme fait partie du dispositif de contrôle de la conformité, selon les conditions prévues au chapitre II du présent titre.

ARRÊTÉ du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, article 71

MANDATAIRE D'ÉMETTEUR :

Lorsque la tenue des comptes-titres ou l'inscription de titres dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé incombe à l'émetteur et que ce dernier désigne un mandataire à cet effet, il publie au Bulletin des annonces légales obligatoires la dénomination et l'adresse de son mandataire, ainsi que la catégorie de titres financiers qui fait l'objet du mandat.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Partie réglementaire, Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre Ier Définitions et règles générales, Section 2 Les titres financiers, Sous-section 2 : inscription des titres financiers, (article R211-3

MARCHÉ AU COMPTANT :

Un marché de matières premières sur lequel les matières premières sont vendues contre espèces et livrées rapidement lorsque la transaction est réglée, et d'autres marchés non financiers, comme les marchés à terme pour les matières premières ;

RÈGLEMENT (UE) 596/2014 SUR LES ABUS DE MARCHÉ, (article 3, paragraphe 1, point 16)

MARCHÉ DE CROISSANCE DES PME (SME growth market) :

Un MTF qui est enregistré en tant que marché de croissance des PME conformément à l'article 33;

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 (article 4, paragraphe 1, point 12)

Un marché de croissance des PME au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 12), de la directive 2014/65/MIF2;

RÈGLEMENT UE 909/2014 DCT, (article 2, paragraphe 1, point 44)

Un marché de croissance des PME au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 12), de la directive 2014/65/UE;

RÈGLEMENT (UE) 596/2014 SUR LES ABUS DE MARCHÉ, (article 3, paragraphe 1, point 11)

MARCHÉ LIQUIDE :

Un marché d'un instrument financier ou d'une catégorie d'instruments financiers sur lequel il existe de façon continue des vendeurs et des acheteurs prêts et disposés, évalué selon les critères ci-après et en tenant compte des structures spécifiques du marché de l'instrument financier concerné ou de la catégorie d'instruments financiers concernée:

- a) la fréquence et la taille moyennes des transactions dans diverses conditions de marché, eu égard à la nature et au cycle de vie des produits à l'intérieur de la catégorie d'instruments financiers;
- b) le nombre et le type de participants au marché, y compris le ratio entre les participants au marché et les instruments négociés dans un produit particulier;
- c) la taille moyenne des écarts, lorsque cette information est disponible;

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 article 4, paragraphe 1, point 25)

- a) aux fins des articles 9, 11 et 18, un marché d'un instrument financier ou d'une catégorie d'instruments financiers sur lequel il existe de façon continue des vendeurs et des acheteurs prêts et disposés, qui est évalué selon les critères suivants en tenant compte des structures spécifiques du marché de l'instrument financier concerné ou de la catégorie d'instruments financiers concernée:
 - i. la fréquence et la taille moyennes des transactions dans diverses conditions de marché, eu égard à la nature et au cycle de vie des produits à l'intérieur de la catégorie d'instruments financiers;
 - ii. le nombre et le type de participants au marché, y compris le ratio entre les participants au marché et les instruments financiers négociés dans un produit concerné;
 - iii. la taille moyenne des écarts, lorsque cette information est disponible;
- b) aux fins des articles 4, 5 et 14, un marché d'un instrument financier qui est négocié quotidiennement et qui est évalué selon les critères suivants :
 - i. le flottant;
 - ii. le nombre quotidien moyen de transactions sur ces instruments financiers;
 - iii. le volume d'échanges quotidien moyen portant sur ces instruments financiers;

RÈGLEMENT 600/2014 MIFIR, (article 2, paragraphe 1, point 17)

MARCHÉ RÉGLEMENTÉ (regulated market) :

Un système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre – en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément au titre III de la présente directive;

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 (article 4, paragraphe 1, point 21)

Un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 21), de la directive 2014/65/MIF2;
RÈGLEMENT 600/2014 MIFIR, (article 2, paragraphe 1, point 13)

- I. Un marché réglementé d'instruments financiers est un système multilatéral qui assure ou facilite la rencontre, en son sein et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur les instruments financiers admis à la négociation dans le cadre des règles et systèmes de ce marché. Il est reconnu et fonctionne conformément aux dispositions du présent chapitre.
- II. Un marché réglementé peut également admettre à la négociation des actifs dont la liste est fixée par décret, après avis du collège de l'Autorité des marchés financiers.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre IV Les marchés, Titre II Les plates-formes de négociation, Chapitre Ier Les marchés réglementés français, Section 1 Définition du marché réglementé et de l'entreprise de marché, (article L421-1)

Un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 21), de la directive 2014/65/MIF2;
RÈGLEMENT (UE) 596/2014 SUR LES ABUS DE MARCHÉ, (article 3, paragraphe 1, point 6)

Un marché réglementé tel qu'il est défini à l'article 4, paragraphe 1, point 21), de la directive 2014/65/MIF2
RÈGLEMENT UE 909/2014 DCT, (article 2, paragraphe 1, point 40)

Un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 21), de la directive 2014/65/MIF2 du Parlement européen et du Conseil;
DIRECTIVE 2007/36/CE CONCERNANT L'EXERCICE DE CERTAINS DROITS DES ACTIONNAIRES DES SOCIÉTÉS COTÉES, (article 2, a)

Un marché réglementé au sens de l'article 4, point 14) de la directive 2004/39 MIF 1 (suite à l'abrogation de cette directive, l'article 4, paragraphe 1, point 21) correspondant de la directive 2014/65 MIF2);
RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 92)

Un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 92) du règlement (UE) no 575/2013;
DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 3, paragraphe 1, point 55)

Un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 21) de la directive 2014/65/UE.
DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 108)

MARCHÉ SIGNIFICATIF (S'AGISSANT D'UNE PLATE-FORME DE NÉGOCIATION) :

(...) Une plate-forme de négociation est considérée comme étant le marché significatif en termes de liquidité pour un instrument donné par application des dispositions du règlement délégué (UE) 2017/570 de la Commission du 26 mai 2016 complétant la directive 2014/65/MIF2 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation relatives à la détermination d'un marché significatif en termes de liquidité en lien avec les notifications des suspensions temporaires de négociation. (...)

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre IV Les marchés, Titre II Les plates-formes de négociation, Chapitre préliminaire Dispositions communes, Section 3 Exigences organisationnelles, (article L420-2)

MARCHÉS ÉTRANGERS DE TITRES FINANCIERS RECONNUS :

Le public ne peut être sollicité, sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, en vue d'opérations sur un marché étranger de titres financiers autre qu'un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de contrats à terme négociables ou de tous produits financiers que lorsque le marché a été reconnu dans des conditions fixées par décret et sous réserve de réciprocité.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre IV Les marchés, Titre II Les plates-formes de négociation, Chapitre III Marchés étrangers reconnus, (article L423-1)

Un marché étranger de valeurs mobilières, de contrats à terme ou de tous produits financiers ne peut être reconnu que lorsque les règles de protection des investisseurs, de sécurité, de surveillance et de contrôle de ce marché sont équivalentes à celles qui existent sur les marchés placés sous l'autorité de l'Autorité des marchés financiers et à condition que les personnes autorisées à intervenir sur ces marchés et les produits qui peuvent y faire l'objet de transactions bénéficient d'un traitement équivalent dans le pays concerné.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Partie réglementaire, Livre IV Les marchés, Titre II Les plates-formes de négociation, Chapitre III Marchés étrangers reconnus, (article D423-1)

La liste des marchés reconnus est arrêtée par le ministre chargé de l'économie, après avis de l'Autorité des marchés financiers.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Partie réglementaire, Livre IV Les marchés, Titre II Les plates-formes de négociation, Chapitre III Marchés étrangers reconnus, (article D423-2)

Les personnes domiciliées ou ayant leur siège social hors du territoire de la République sont autorisées à solliciter le public en France en vue d'opérations sur un marché étranger reconnu de valeurs mobilières, de contrats à terme ou de tous produits financiers, lorsqu'elles ont été agréées par l'autorité de contrôle compétente dans leur pays d'origine et après que les autorités compétentes françaises se sont assurées que les règles de compétence, d'honorabilité et de solvabilité auxquelles sont soumises ces personnes sont équivalentes à celles qui sont applicables en France.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Partie réglementaire, Livre IV Les marchés, Titre II Les plates-formes de négociation, Chapitre III Marchés étrangers reconnus, (article D423-3)

MARCHÉS RECONNUS (recognised exchange) :

Un marché qui satisfait toutes les conditions suivantes :

- a) il s'agit d'un marché réglementé;
- b) il dispose d'un mécanisme de compensation selon lequel les contrats figurant à l'annexe II sont soumis à des exigences en matière de marges journalières qui offrent une protection jugée appropriée par les autorités compétentes;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, article 4, paragraphe 1, point 72)

MARKET TIMING :

Le market timing ou "opération d'arbitrage sur valeur liquidative" consiste à tirer profit d'un éventuel écart de cours (valorisation). Cela consiste pour une personne (l'arbitragiste), à qui on (le gérant, ou, (...), les courtiers) a donné la composition exacte du portefeuille de valeurs d'un fonds, à procéder à une évaluation de ce portefeuille et à la comparer à celle faite par la société de gestion (arrêtée à une heure ou une date donnée, selon des modalités définies dans le prospectus du fonds : c'est la valeur liquidative). L'arbitragiste va donc acheter des parts d'un fonds sur la base d'un prix, en quelque sorte "périmé", lorsqu'il constatera que certaines des valeurs composant ce fonds sont sous-évaluées. Il revendra ses parts lorsque la nouvelle valeur liquidative aura été publiée (par exemple, le lendemain si ce calcul est quotidien), prenant en compte les éléments d'information émanant du marché et rétablissant ainsi le " juste " prix. Il réalise donc un profit grâce à cet "aller-retour" (...)

L'admission aux négociations sur un marché (par exemple, Eurolist à Paris) d'un instrument financier (par exemple, une action) permet de connaître, instantanément, la "valeur de marché" de cet instrument financier alors même que l'existence d'une valeur liquidative (calculée, au mieux, une fois par jour) pour un fonds composé, entre autres, de cette même action, en aura " figé " le prix à un moment donné. Ces écarts de valorisation ne sont pas rares lorsqu'un fonds est composé d'instruments financiers admis aux négociations sur un marché étranger avec lequel il existe un décalage horaire important.

POSITION AMF, Doc-2004-07 : Les pratiques de market timing et de late trading

MATIÈRE PREMIÈRE (commodity) :

Une matière première au sens de l'article 2, point 1), du règlement (CE) no 1287/2006 de la Commission;
RÈGLEMENT (UE) 2015/2365 RELATIF À LA TRANSPARENCE DES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET DE LA RÉUTILISATION ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT (UE) 648/2012 article 3, point 17)

Tout bien fongible pouvant être livré, en ce compris les métaux et leurs minerais et alliages, les produits agricoles et les fournitures énergétiques, telles que l'électricité;

RÈGLEMENT 1287/2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39 MIF 1 (suite à l'abrogation de cette directive, la directive 2014/65 MIF2) en ce qui concerne les obligations des entreprises d'investissement en matière d'enregistrement, le compte rendu des transactions, la transparence du marché, l'admission des instruments financiers à la négociation et la définition de termes aux fins de ladite directive, (article 2, point 1) du règlement 1287/2006

Une matière première telle que définie à l'article 2, point 1) du règlement 1287/2006 de la Commission ;
RÈGLEMENT (UE) 596/2014 SUR LES ABUS DE MARCHÉ, (article 3, paragraphe 1, point 14)

Tout bien fongible pouvant être livré, en ce compris les métaux et leurs minerais et alliages, les produits agricoles et les fournitures énergétiques, telles que l'électricité.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/565 COMPLÉTANT LA DIRECTIVE MIF 2 2014/65/, (article 2, point 6)

MÉCANISME DE DÉCLARATION AGRÉÉ OU «ARM» («approved reporting mechanism») :

Une personne autorisée, en vertu de la présente directive, à fournir à des entreprises d'investissement un service de déclaration détaillée des transactions aux autorités compétentes ou à l'AEMF;
DIRECTIVE MIF 2 2014/65 (article 4, paragraphe 1, point 54)

Un mécanisme de déclaration agréé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 54), de la directive 2014/65/MIF2;
RÈGLEMENT 600/2014 MIFIR, (article 2, paragraphe 1, point 36)

Un mécanisme de déclaration agréé fournit à des entreprises d'investissement et à des établissements de crédit agréés pour fournir des services d'investissement un service de déclaration détaillée des transactions à l'Autorité des marchés financiers ou à l'Autorité européenne des marchés financiers.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre III Les services, Titre II Les services d'investissement, les services connexes aux services d'investissement et les services de communication de données, Chapitre III Les services de communication de données, (article L323-1, II)

MEMBRE COMPENSATEUR (clearing member) :

Une entreprise qui participe à une contrepartie centrale et qui est chargée de s'acquitter des obligations financières découlant de cette participation;

RÈGLEMENT (UE) N° 648/2012 EMIR, (article 2, point 14)

MEMBRE D'UN NIVEAU ÉLEVÉ DE LA HIÉRARCHIE (au sens de la réglementation anti-blanchiment et anti-terrorisme)

Voir **DIRECTIVE (UE) 2015/849 RELATIVE À LA PRÉVENTION DE L'UTILISATION DU SYSTÈME FINANCIER AUX FINS DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX OU DU FINANCEMENT DU TERRORISME : DÉFINITIONS**, le point 12 de l'article 3.

MEMBRE DE LA FAMILLE (au sens de la réglementation anti-blanchiment et anti-terrorisme)

Voir **DIRECTIVE (UE) 2015/849 RELATIVE À LA PRÉVENTION DE L'UTILISATION DU SYSTÈME FINANCIER AUX FINS DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX OU DU FINANCEMENT DU TERRORISME : DÉFINITIONS**, le point 9 de l'article 3.

MEMBRE D'UNE PLATE-FORME DE NÉGOCIATION :

Un membre d'une plate-forme de négociation est un membre d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation ou un client d'un système organisé de négociation.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre IV Les marchés, Titre II Les plates-formes de négociation, Chapitre préliminaire Dispositions communes, Section 1 Définitions, article L420-1, I)

Les personnes ayant accès aux marchés réglementés ou aux MTF sont appelées membres ou un participants. Les deux termes peuvent être utilisés indifféremment. Ces termes n'englobent pas les utilisateurs qui accèdent aux plates-formes de négociation uniquement au moyen d'un accès électronique direct.

DIRECTIVE 2014/65 MIF 2, considérant 16)

MEMBRE INDÉPENDANT (traduit aussi par ADMINISTRATEUR INDÉPENDANT) (independent member) DU CONSEIL :

Un membre du conseil qui n'a aucune relation professionnelle, familiale ou autre qui puisse créer un conflit d'intérêts avec la CCP concernée ou ses actionnaires de contrôle, son management ou ses membres compensateurs, et qui n'a pas eu de tels relation au cours des cinq années précédant sa nomination au conseil;
RÈGLEMENT (UE) N° 648/2012 EMIR, (article 2, point 28)

MESURE DE GESTION DE CRISE :

Une mesure de résolution ou la nomination d'un administrateur spécial conformément à l'article 35 ou d'une personne en vertu de l'article 51, paragraphe 2, ou de l'article 72, paragraphe 1;
DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 102)

MESURE DE PRÉVENTION DE CRISE :

L'exercice de pouvoirs visant à supprimer directement les lacunes ou obstacles en vue du redressement conformément à l'article 6, paragraphe 6, l'exercice de pouvoirs visant à réduire ou supprimer les obstacles à la résolubilité en vertu de l'article 17 ou 18, l'application d'une quelconque mesure d'intervention précoce en vertu de l'article 27, la nomination d'un administrateur temporaire conformément à l'article 29 ou l'exercice de pouvoirs de dépréciation ou de conversion en vertu de l'article 59;
DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 101)

MESURE DE RÉOLUTION :

La décision de soumettre un établissement ou une entité visé à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), à une procédure de résolution conformément à l'article 32 ou 33, l'emploi d'un instrument de résolution ou l'exercice d'un ou plusieurs pouvoirs de résolution;
DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 40)

MICA

Acronyme courant désignant les Marchés de Crypto-Actifs

MICRO, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES :

Des micros, petites et moyennes entreprises définies en fonction du critère du chiffre d'affaires annuel visé à l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 107)

MIFID/MIFID2 (Markets In Financial Instruments Directive/ Markets In Financial Instruments Directive 2) :

MIFID (ou MIFID1) acronyme anglais de Directive 2004/39/EC of the European Parliament and of the Council of 21 April 2004 on markets in financial instruments amending Council Directives 85/611/EEC and 93/6/EEC and Directive 2000/12/EC of the European Parliament and of the Council and repealing Council Directive 93/22/EEC, en français Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil

MIFID ou MIFID2 acronyme anglais de Directive 2014/65/EU of the European Parliament and of the Council of 15 May 2014 on markets in financial instruments and amending Directive 2002/92/EC and Directive 2011/61/EU ; en français Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE

MIFIR (Markets in Financial Instruments Regulation) :

MIFIR (Markets in Financial Instruments Régulation), acronyme de Regulation (EU) No 600/2014 of the European Parliament and of the Council of 15 May 2014 on markets in financial instruments and amending Regulation (EU) No 648/2012 ; en français Règlement (UE) n ° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n ° 648/2012

MINIBONS :

Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article [L. 223-2](#) (*Les bons de caisse sont souscrits directement auprès de ces personnes : celles qui sont habilitées à les émettre*), les bons de caisse peuvent faire l'objet d'une offre par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller en investissements participatifs au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Ils prennent alors la dénomination de minibons.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre II Les produits d'épargne, Chapitre III Les bons de caisse, Section 2 Les minibons, (article L223-6)

MINISTÈRES COMPÉTENTS :

Les ministères des finances ou autres ministères des États membres chargés des décisions économiques, financières et budgétaires au niveau national, en fonction des compétences nationales, qui ont été désignés conformément à l'article 3, paragraphe 5;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, article 2, paragraphe 1, point 22)

MISE EN PENSION ET PRISE EN PENSION (repurchase agreement' and 'reverse repurchase agreement):

Tout accord par lequel un établissement ou sa contrepartie transfère des titres ou des matières premières ou des droits garantis relatifs à la propriété de titres ou de matières premières, lorsque cette garantie est émise par un marché reconnu qui détient les droits sur les titres ou les matières premières et que l'accord ne permet pas à un établissement de transférer ou de donner en gage un titre ou une matière première particulier à plus d'une contrepartie à la fois, en s'engageant à les racheter, ou des titres ou des matières premières présentant les mêmes caractéristiques, à un prix déterminé et à une date future fixée, ou à fixer, par l'établissement qui effectue le transfert; il s'agit d'une opération de "mise en pension" pour l'établissement qui vend les titres ou les matières premières et d'une opération de "prise en pension" pour l'établissement qui les achète;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 82)

Mise en pension simple (simple repurchase agreement): une opération de mise en pension d'un actif simple ou d'actifs non complexes similaires, par opposition à un panier d'actifs;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 84)

Voir aussi : **OPÉRATION DE PENSION**

MMFs (Money Market Funds) :

MMFs, acronyme anglais de Money Market Funds

MONNAIE ÉLECTRONIQUE

16) «monnaie électronique», monnaie électronique au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2009/110/CE **DIRECTIVE (UE) 2015/849 RELATIVE À LA PRÉVENTION DE L'UTILISATION DU SYSTÈME FINANCIER AUX FINS DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX OU DU FINANCEMENT DU TERRORISME, chapitre I Dispositions générales, section 1 Objet, champ d'application et définitions, point 16 de l'article 3**

2) «monnaie électronique» : une valeur monétaire qui est stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, représentant une créance sur l'émetteur, qui est émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement telles que définies à l'article 4, point 5), de la directive 2015/2366 (voir cette définition ci-dessous) et qui est acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique;

DIRECTIVE 2009/110/CE CONCERNANT L'ACCÈS À L'ACTIVITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE ET SON EXERCICE AINSI QUE LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DE CES ÉTABLISSEMENTS, MODIFIANT LES DIRECTIVES 2005/60/CE ET 2006/48/CE ET ABROGEANT LA DIRECTIVE 2000/46/CE : Titre I Champ d'application et définitions, article 2 Définitions

MONTANT CUMULÉ :

Le montant total de la dépréciation et/ou de la conversion dont doivent faire l'objet les engagements éligibles selon l'évaluation réalisée par l'autorité de résolution conformément à l'article 46, paragraphe 1;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, article 2, paragraphe 1, point 70)

MOYENS FINANCIERS DISPONIBLES (available financial means) :

Des espèces, des dépôts et des actifs à faible risque pouvant être liquidés dans un délai n'excédant pas le délai fixé à l'article 8, paragraphe 1, ainsi que des engagements de paiement jusqu'à concurrence du montant indiqué à l'article 10, paragraphe 3;

DIRECTIVE 2014/49/ RELATIVE AUX SYSTÈMES DE GARANTIE DES DÉPÔTS, (article 2, paragraphe 1, point 12)

MTF : MULTILATERAL TRADING FACILITY :

Voir : **SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NÉGOCIATION ou SMN**

NANTISSEMENT DE COMPTE-TITRES ET DE TITRES FINANCIERS

I. – Le nantissement d'un compte-titres est constitué, tant entre les parties qu'à l'égard de la personne morale émettrice et des tiers, par une déclaration signée par le titulaire du compte. Cette déclaration comporte les énonciations fixées par décret. Les titres financiers figurant initialement dans le compte nanti, ceux qui leur sont substitués ou les complètent en garantie de la créance initiale du créancier nanti, de quelque manière que ce soit, ainsi que, sauf convention contraire des parties, leurs fruits et produits en toute monnaie, sont compris dans l'assiette du nantissement. Les titres financiers et les sommes en toute monnaie postérieurement inscrits au crédit du compte nanti, en garantie de la créance initiale du créancier nanti, sont soumis aux mêmes conditions que ceux y figurant initialement et sont considérés comme ayant été remis à la date de déclaration de nantissement initiale. Le créancier nanti peut obtenir, sur simple demande au teneur de compte, une attestation de nantissement de compte-titres, comportant inventaire des titres financiers et sommes en toute monnaie inscrits en compte nanti à la date de délivrance de cette attestation.

I bis.-Lorsqu'un même compte-titres fait l'objet de plusieurs nantisements successifs, le rang des créanciers est réglé par l'ordre de leur déclaration. Dans ce cas, le titulaire du compte ou le créancier nanti notifie successivement chacun des nantisements au teneur de compte.

II. – Le compte nanti prend la forme d'un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3, un dépositaire central ou, le cas échéant, l'émetteur.

A défaut d'un compte spécial, sont réputés constituer le compte nanti les titres financiers mentionnés au premier alinéa, ainsi que, le cas échéant, les sommes en toute monnaie ayant fait l'objet d'une identification à cet effet par un procédé informatique.

III. – Lorsque les titres financiers figurant dans le compte nanti sont inscrits dans un compte tenu par l'émetteur et que celui-ci n'est pas une personne autorisée à recevoir des fonds remboursables du public au sens de l'article L. 312-2, les fruits et produits mentionnés au I versés en toute monnaie sont, lorsqu'ils n'ont pas été exclus de l'assiette du nantissement par convention des parties, inscrits au crédit d'un compte fruits et produits ouvert au nom du titulaire du compte nanti dans les livres d'un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 ou d'un établissement de crédit. Cette inscription peut avoir lieu à tout moment. Les fruits et produits sont réputés faire partie intégrante du compte nanti à la date de signature de la déclaration de nantissement quelle que soit la date d'ouverture du compte fruits et produits. Le créancier nanti peut obtenir, sur simple demande au teneur du compte fruits et produits, une attestation comportant l'inventaire des sommes en toute monnaie inscrites au crédit de ce compte à la date de la délivrance de cette attestation.

A défaut d'inscription au crédit d'un compte fruits et produits, à la date à laquelle la sûreté peut être réalisée, les fruits et produits sont exclus de l'assiette du nantissement.

IV. – Le créancier nanti définit avec le titulaire du compte-titres les conditions dans lesquelles ce dernier peut disposer des titres financiers et des sommes en toute monnaie figurant dans le compte nanti. Le créancier nanti bénéficie en toute hypothèse d'un droit de rétention sur les titres financiers et sommes en toute monnaie figurant au compte nanti.

V. – Le créancier nanti titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible peut, pour les titres financiers, français ou étrangers, admis sur une plateforme de négociation, les parts ou actions d'organismes de placement collectif, ainsi que pour les sommes en toute monnaie, réaliser le nantissement, civil ou commercial, huit jours – ou à l'échéance de tout autre délai préalablement convenu avec le titulaire du compte – après mise en demeure du débiteur remise en mains propres ou adressée par courrier recommandé. Cette mise en demeure du débiteur est également notifiée au constituant du nantissement lorsqu'il n'est pas le débiteur ainsi qu'au teneur de compte lorsque ce dernier n'est pas le créancier nanti. La réalisation du nantissement intervient selon des modalités fixées par décret.

Pour les instruments financiers autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, le créancier nanti titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible peut réaliser le nantissement, civil ou commercial, huit jours après mise en demeure du débiteur remise en mains propres ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à défaut d'un autre délai préalablement convenu avec le titulaire du compte. Cette mise en demeure du débiteur est également notifiée au constituant du nantissement lorsqu'il n'est pas le débiteur ainsi qu'au teneur de compte lorsque ce dernier n'est pas le créancier nanti. La réalisation du nantissement intervient par vente publique. Le créancier peut également demander l'attribution judiciaire des titres nantis ou convenir de son appropriation conformément aux articles 2347 et 2348 du code civil.

VI. – Les dispositions du V du présent article relatives à la réalisation du nantissement s'appliquent aux nantissements de titres financiers constitués antérieurement au 4 juillet 1996.

VII. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article au nantissement de titres financiers inscrits dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné à l'article L. 211-3.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, livre II Les produits, titre Ier Les instruments financiers, chapitre Ier Définitions et règles générales, Section 2 Les titres financiers, sous-section 4 Nantissement de comptes titres et de titres financiers, article L211-20 modifié par l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 article 29

NATURE DE L'ORDRE :

Aux fins des dispositions relatives aux obligations de compte rendu aux clients, toute référence à la nature de l'ordre doit être interprétée comme se référant à des ordres de souscrire à des valeurs mobilières ou de lever une option ou à des ordres de clients similaires.

Précision apportée par la DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65 dans son considérant 98

NÉGOCIABILITÉ DES TITRES FINANCIERS :

À l'exception des parts des sociétés civiles de placement immobilier mentionnées à l'article [L. 214-114](#) et des parts des sociétés d'épargne forestière mentionnées à l'article [L. 214-121](#), les titres financiers sont négociables.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre Ier Définitions et règles générales, Section 2 Les titres financiers, Sous-section 3 Transmission, article L211-14

Les titres financiers se transmettent par virement de compte à compte ou par inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné à l'article [L. 211-3](#).

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre Ier Définitions et règles générales, Section 2 Les titres financiers, Sous-section 3

Transmission, article L211-15

NÉGOCIATION ALGORITHMIQUE

Voir également : [TRADING ALGORITHMIQUE](#) :

Dans la présente sous-section et pour l'application des dispositions relatives à la négociation algorithmique:

L'expression : " négociation algorithmique " désigne la négociation d'instruments financiers dans laquelle un algorithme informatique détermine automatiquement les paramètres des ordres tels que l'opportunité ou le moment de leur émission, les conditions de prix ou de quantité ou la façon dont ils seront gérés après leur émission, sans intervention humaine ou avec une intervention humaine limitée. La négociation algorithmique ne désigne pas des mécanismes utilisés uniquement pour :

- a) L'acheminement des ordres vers une ou plusieurs plates-formes de négociation ;
- b) Le seul traitement d'ordres en l'absence de paramètre de négociation ;
- c) La confirmation d'ordres ;
- d) Le traitement post-négociation des transactions exécutées ;

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre V Les prestataires de services, Titre III Les prestataires de services d'investissement, Chapitre III Obligations des prestataires de services d'investissement, Section 4 Règles d'organisation, Sous-section 2 Activités de négociation algorithmique applicables aux prestataires de services d'investissement autres que sociétés de gestion de portefeuille, (article L533-10-3, 1°)

NÉGOCIATION PAR APPARIEMENT AVEC INTERPOSITION DU COMPTE PROPRE (*matched principal trading*) :

Une transaction dans le cadre de laquelle le facilitateur agit en tant qu'intermédiaire entre l'acheteur et le vendeur participant à la transaction de façon à ce qu'il n'y ait aucune exposition au risque de marché pendant toute la durée de l'exécution de la transaction, les deux volets étant exécutés simultanément, et la transaction étant conclue à un prix grâce auquel le facilitateur n'enregistre ni perte ni gain, abstraction faite d'une commission, d'honoraires ou de dédommements divulgués au préalable;

[DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65](#) (article 4, paragraphe 1, point 38)

Définition complétée par le règlement délégué [2017/565](#) de la Commission complétant la directive 2014/65/ du parlement européen et du conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes (organisational requirements and operating conditions for investment firms and defined terms) aux fins de ladite directive dans son article 16 bis « Participation à des dispositifs d'appariement » suivant :

Une entreprise d'investissement n'est pas considérée, aux fins de l'article 4, paragraphe 1, point 20), de la [DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65](#), comme négociant pour compte propre lorsqu'elle participe à des dispositifs d'appariement mis en place avec des entités extérieures à son propre groupe avec pour objectif ou pour conséquence d'effectuer des transactions dos à dos (back-to-back) de facto sans risque sur un instrument financier en dehors d'une plate-forme de négociation.

Précision apportée par la [DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65](#) dans son considérant 25 : L'exécution d'ordres sur instruments financiers en tant qu'activité accessoire entre deux personnes dont l'activité principale, au niveau du groupe, ne consiste pas en la fourniture de services d'investissement au sens de la présente directive ou des activités bancaires au sens de la [directive 2013/36/UE](#) ne devrait pas être considérée comme de la négociation pour compte propre dans le cadre de l'exécution d'ordres de clients.

NÉGOCIATION POUR COMPTE PROPRE (dealing on own account) :

Voir aussi : **SERVICE DE NÉGOCIATION POUR COMPTE PROPRE**

Le fait de négocier en engageant ses propres capitaux un ou plusieurs instruments financiers en vue de conclure des transactions;

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 article (4, paragraphe 1, point 6)

La négociation pour compte propre au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 6), de la directive 2014/65/MIF2;

RÈGLEMENT 600/2014 MIFIR, (article 2, paragraphe 1, point 5)

NEO-BROKERS :

De nouveaux intermédiaires financiers, souvent appelés « néo-brokers », proposent d'acheter et de vendre des actions en bourse sans frais. (...)

Ces nouveaux acteurs ciblent en particulier les jeunes de moins de 35 ans, une génération d'investisseurs qui a récemment fait son arrivée en bourse, en mettant en avant leur tarification « zéro commission », la gratuité des ordres de bourse sur leur plateforme/application. Or, chacun le sait, rien n'est jamais gratuit. (...)

SITE INTERNET DE L'AMF : Accueil > Espace épargnants > Savoir bien investir > Choisir un professionnel > Investir en bourse sans payer de frais ? Article du 15 décembre 2021 (extrait)

NIVEAU CIBLE (target level) :

Le montant des moyens financiers disponibles que le SGD est tenu d'atteindre conformément à l'article 10, paragraphe 2, exprimé en pourcentage des dépôts garantis de ses membres;

DIRECTIVE 2014/49/ RELATIVE AUX SYSTÈMES DE GARANTIE DES DÉPÔTS, (article 2, paragraphe 1, point 11)

NOMINATIF :

Voir : **TITRES FINANCIERS FORME NOMINATIVE / FORME AU PORTEUR**

NOMINATIF ADMINISTRÉ :

Voir : **TITRES FINANCIERS AU NOMINATIF ADMINISTRÉ**

OBJECTIFS DE LA RÉOLUTION :

Les objectifs de la résolution visés à l'article 31, paragraphe 2;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, article 2, paragraphe 1, point 16)

OBLIGATION DE RESTITUTION DES TITRES FINANCIERS :

Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue. (...)

CODE CIVIL, article 1932

(...) Sous réserve des dispositions de l'article 322-35 (1), (le teneur de compte-conservateur) a l'obligation de restituer les titres financiers qui sont inscrits en compte-titres dans ses livres. Si ces titres n'ont pas d'autre support que scriptural, il les vire au teneur de compte-conservateur que le titulaire du compte-titres désigne. Cette restitution est effectuée dans les meilleurs délais, à condition que ledit titulaire ait rempli ses propres obligations.

(1) Dispositions de l'article 322-35 concernées : (...) *La responsabilité du teneur de compte-conservateur vis-à-vis du titulaire du compte-titres n'est pas affectée par le fait qu'il recoure à un tiers (un tiers sous-conservateur).*

Toutefois, lorsqu'un teneur de compte-conservateur conserve pour le compte d'un client professionnel des titres financiers émis sur le fondement d'un droit étranger, il peut convenir d'une clause totalement ou partiellement exonératoire de sa responsabilité avec ce client professionnel.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL AMF, Livre III Prestataires, Titre II Autres prestataires, Chapitre I Teneurs de compte-conservateurs, Section unique Dispositions relatives à la tenue de compte-conservation - Cahier des charges du teneur de compte-conservateur, Sous-section 2 Obligations professionnelles des teneurs de compte-conservateurs autres que les personnes morales émettrices, Paragraphe 3 Moyens et procédures du teneur de compte-conservateur, Sous-paragraphe 4 Relations avec d'autres prestataires, (article 322-7)

OBLIGATION GARANTIE (covered bonds) :

Un instrument visé à l'article 52, paragraphe 4, de la directive 2009/65/OPCVM du Parlement européen et du Conseil;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 96)

Un titre de créance émis par un établissement de crédit conformément aux dispositions de droit national transposant les exigences obligatoires de la présente directive et garanti par des actifs de couverture auxquels les investisseurs en obligations garanties, en tant que créanciers privilégiés, peuvent directement avoir recours;

DIRECTIVE (UE) 2019/2162 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019 CONCERNANT L'ÉMISSION D'OBLIGATIONS GARANTIES ET LA SURVEILLANCE PUBLIQUE DES OBLIGATIONS GARANTIES ET MODIFIANT LES DIRECTIVES 2009/65/CE ET 2014/59/UE, (article 3, point 1)

OBLIGATION GARANTIE (DÉFINITIONS LIÉES AU CONCEPT D'OBLIGATION GARANTIE)

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1) «obligation garantie»: un titre de créance émis par un établissement de crédit conformément aux dispositions de droit national transposant les exigences obligatoires de la présente directive et garanti par des actifs de couverture auxquels les investisseurs en obligations garanties, en tant que créanciers privilégiés, peuvent directement avoir recours;

- 2) «programme d'obligations garanties»: les caractéristiques structurelles d'une émission d'obligations garanties fixées par des règles légales et par des conditions contractuelles, conformément à l'autorisation octroyée à l'établissement de crédit émetteur des obligations garanties;
- 3) «panier de couverture»: un ensemble clairement défini d'actifs qui garantissent le respect des obligations de paiement associées aux obligations garanties et qui sont séparés des autres actifs détenus par l'établissement de crédit émetteur des obligations garanties;
- 4) «actifs de couverture»: des actifs qui font partie d'un panier de couverture;
- 5) «actifs utilisés comme sûreté»: les actifs physiques et les actifs sous forme d'expositions qui garantissent les actifs de couverture;
- 6) «ségrégation»: les mesures prises par un établissement de crédit émettant des obligations garanties pour identifier les actifs de couverture et les mettre juridiquement hors de la portée des créanciers autres que les investisseurs en obligations garanties et les contreparties de contrats dérivés;
- 7) «établissement de crédit»: un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) no 575/2013;
- 8) «établissement de crédit hypothécaire spécialisé»: un établissement de crédit qui finance des crédits uniquement ou principalement par l'émission d'obligations garanties, qui est légalement autorisé à n'octroyer que des crédits hypothécaires et des crédits au secteur public et qui n'est pas autorisé à recevoir des dépôts mais qui reçoit d'autres fonds remboursables du public;
- 9) «exigibilité anticipée automatique»: une situation dans laquelle une obligation garantie devient d'office immédiatement échue et exigible en cas d'insolvabilité ou de résolution de l'émetteur, et dans laquelle les investisseurs en obligations garanties ont un droit exécutoire à être remboursés de façon anticipée par rapport à l'échéance initiale;
- 10) «valeur de marché»: pour un bien immobilier, la valeur de marché au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 76), du règlement (UE) no 575/2013;
- 11) «valeur hypothécaire»: pour un bien immobilier, la valeur hypothécaire au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 74), du règlement (UE) no 575/2013;
- 12) «actifs principaux»: les actifs de couverture dominants qui déterminent la nature du panier de couverture;
- 13) «actifs de substitution»: les actifs de couverture qui contribuent au respect des exigences de couverture autres que les actifs principaux;
- 14) «surnantissement»: la totalité du niveau légal, contractuel ou volontaire de sûreté qui excède les exigences de couverture prévues à l'article 15;
- 15) «exigences de financement symétriques»: des règles exigeant que les flux de trésorerie entre passifs et actifs arrivant à échéance soient appariés en veillant dans les conditions contractuelles à ce que les paiements des emprunteurs et des contreparties de contrats dérivés arrivent à échéance avant que les paiements ne soient effectués aux investisseurs en obligations garanties et aux contreparties de contrats dérivés, à ce que la valeur des montants reçus soit au moins égale à celle des paiements à effectuer aux investisseurs en obligations garanties et aux contreparties de contrats dérivés, et à ce que les montants reçus des emprunteurs et des contreparties de contrats dérivés soient placés dans le panier de couverture conformément à l'article 16, paragraphe 3, jusqu'à ce que les paiements aux investisseurs en obligations garanties et aux contreparties de contrats dérivés arrivent à échéance;
- 16) «sorties nettes de trésorerie»: l'ensemble des flux de paiement sortants arrivant à échéance un jour, incluant le paiement du principal et des intérêts et les paiements liés aux contrats dérivés du programme d'obligations garanties, net de tous les flux de paiement entrants arrivant à échéance le même jour au titre des créances liées aux actifs de couverture;
- 17) «structure d'échéance prorogeable»: un mécanisme qui prévoit la possibilité de proroger l'échéance prévue des obligations garanties pendant une durée prédéterminée et dans le cas où un événement déclencheur particulier se produit;
- 18) «surveillance publique des obligations garanties»: la surveillance des programmes d'obligations garanties destinée à assurer le respect et l'exécution des exigences applicables à l'émission d'obligations garanties;
- 19) «administrateur spécial»: la personne ou l'entité désignée pour administrer un programme d'obligations garanties en cas d'insolvabilité d'un établissement de crédit émettant les obligations garanties dans le cadre de ce programme, ou lorsqu'il a été établi, conformément à l'article 32, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE, que la défaillance de cet établissement est avérée ou prévisible, ou encore dans des circonstances exceptionnelles où l'autorité compétente établit que le bon fonctionnement de cet établissement de crédit est sérieusement menacé;

- 20) «résolution»: la résolution au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1), de la directive 2014/59/UE;
- 21) «groupe»: un groupe au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 138), du règlement (UE) no 575/2013;
- 22) «entreprise publique»: une entreprise publique au sens de l'article 2, point b), de la directive 2006/111/CE.

DIRECTIVE (UE) 2019/2162 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019 CONCERNANT L'ÉMISSION D'OBLIGATIONS GARANTIES ET LA SURVEILLANCE PUBLIQUE DES OBLIGATIONS GARANTIES ET MODIFIANT LES DIRECTIVES 2009/65/CE ET 2014/59/UE, article 3 Définitions

Les obligations garanties (covered bonds) constituent des titres de créance émis par certains établissements de crédit, pour refinancer essentiellement des portefeuilles de crédits immobiliers et de crédits au secteur public. En France, trois types d'établissements peuvent émettre des obligations garanties : les sociétés de crédit foncier (SCF), les sociétés de financement de l'habitat (SFH) et la Caisse de refinancement de l'habitat (CRH). Les SCF et SFH sont régis par les dispositions du chapitre III du titre Ier du livre V du code monétaire et financier tandis que la CRH l'est à l'[article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985](#).

Les obligations garanties sont des emprunts obligataires garantis par un panier de couverture, au sein duquel se trouvent des actifs de couverture et vis-à-vis desquels les détenteurs d'obligations garanties disposent d'un privilège. En tant que créanciers privilégiés, les détenteurs d'obligations garanties se voient affectés en priorité les sommes générées par les actifs du panier de couverture. Par ailleurs, les exigences relatives à la qualité et à la composition des actifs de couverture, principalement des prêts immobiliers résidentiels et des expositions sur des personnes publiques, ainsi que les contraintes prudentielles applicables au panier de couverture (exigences minimales en matière de couverture, de liquidité ou de publication) en font un produit très peu risqué et très demandé par les investisseurs. De ce fait, il constitue un outil de refinancement privilégié par les banques, y compris durant les crises.

Le marché français des obligations garanties, qui s'élevait à 334 milliards d'euros d'encours à la fin de l'année 2019, constitue le troisième marché d'obligations garanties en Europe et s'avère très dynamique. La directive (voir *La directive 2019/2162, dite « covered bonds », et son règlement associé adoptés le 27 novembre 2019*). intervient alors qu'il existe déjà un cadre légal et réglementaire en droit interne relatif aux obligations garanties et ne nécessite d'y apporter que des modifications d'ampleur limitée. Elle permet ainsi le maintien de plusieurs spécificités du marché français d'obligations garanties, aujourd'hui largement reconnu par l'ensemble des parties prenantes. Elle ne remet notamment pas en cause les caractéristiques du modèle français selon lequel les établissements émetteurs d'obligations garanties sont des établissements de crédit spécialisés, généralement filiales de groupes bancaires « sponsors » qui octroient initialement les crédits ainsi refinancés et leur transfèrent par voie de nantissement ou de billet à ordre.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE relatif à l'ordonnance n° 2021-858 du 30 juin 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties

OBLIGATIONS :

Les obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre III Titres de créance négociables, Section 2 Les obligations, Sous-section 1 Règles générales, (article L213-5)

OBSERVATOIRE DE LA SÉCURITÉ DES MOYENS DE PAIEMENT :

(...) Il est institué un Observatoire de la sécurité des moyens de paiement, qui regroupe des parlementaires, des représentants des administrations concernées, des émetteurs de moyens de paiement, des opérateurs de systèmes de paiement, des associations de commerçants, des associations d'entreprises et des associations de consommateurs. L'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement assure, en particulier, le suivi des mesures de sécurisation entreprises par les émetteurs, les commerçants et les entreprises, l'établissement de statistiques de la fraude et une veille technologique en matière de moyens de paiement, avec pour objet de proposer des moyens de lutter contre les atteintes à la sécurité des moyens de paiement. Le secrétariat de l'observatoire est assuré par la Banque de France. Le président est désigné parmi ses membres. Un décret en Conseil d'État précise sa composition et ses compétences. (...)

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre I La monnaie, Titre IV La Banque de France, Chapitre Ier Missions, Section 1 Missions fondamentales, (article L141-4)

OEEC (ORGANISME EXTERNE D'ÉVALUATION DU CRÉDIT) DÉSIGNÉ (nominated ECAI) :

Un OEEC désigné par un établissement;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 99)

OFFRE AU PUBLIC DE CRYPTO-ACTIFS

(7) «offre au public»: une offre à des tiers d'acquérir un crypto-actif en échange d'une monnaie fiat ou d'autres crypto-actifs;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL SUR LES MARCHÉS DE CRYPTO-ACTIFS, ET MODIFIANT LA DIRECTIVE (UE) 2019/1937 DU 24 SEPTEMBRE 2020, titre I Objet, champ d'application et définitions, article 3 Définitions

OFFRE AU PUBLIC DE JETONS (Initial Coin Offering ICO) :

Une offre au public de jetons consiste à proposer au public, sous quelque forme que ce soit, de souscrire à ces jetons.

Ne constitue pas une offre au public de jetons l'offre de jetons ouverte à la souscription par un nombre limité de personnes, fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, agissant pour compte propre.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, livre V Les prestataires de services, titre V Intermédiaires en biens divers, chapitre II Emetteurs de jetons, article L552-3. N.B. A la date d'intégration de cette définition (juin 2019), la loi PACTE n° 2019-486 du 22 mai 2019, qui a créé dans son [article 85](#) cet article L552-3, n'est pas encore entrée en vigueur.

OFFRE AU PUBLIC DE TITRES FINANCIERS :

L'offre au public de titres financiers est constituée par l'une des opérations suivantes :

1. Une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et

présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces titres financiers ;

2. Un placement de titres financiers par des intermédiaires financiers.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre IV Les marchés, Titre Ier Opérations, Chapitre Ier Définitions et champ d'application, (article L411-1)

I.- Ne constitue pas une offre au public au sens de [l'article L. 411-1](#) l'offre qui porte sur des titres financiers mentionnés au 1 ou au 2 du II de [l'article L. 211-1](#), lorsqu'elle porte sur des titres que l'émetteur est autorisé à offrir au public et :

1. Dont le montant total est inférieur à un montant fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ou à un montant et une quotité du capital de l'émetteur fixés par le règlement général. Le montant total de l'offre est calculé sur une période de douze mois dans des conditions fixées par le règlement général ;
2. Ou lorsque les bénéficiaires de l'offre acquièrent ces titres financiers pour un montant total par investisseur et par offre distincte supérieur à un montant fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
3. Ou lorsque la valeur nominale de chacun de ces titres financiers est supérieure à un montant fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

I bis.- Ne constitue pas une offre au public au sens de l'article L. 411-1 l'offre :

- 1° Qui porte sur des titres financiers mentionnés au 1 ou au 2 du II de l'article L. 211-1 qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation ;
- 2° Et qui est proposée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller en investissements participatifs au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- 3° Et dont le montant total est inférieur à un montant fixé par décret. Le montant total de l'offre est calculé sur une période de douze mois dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

La société qui procède à l'offre ne peut se prévaloir des dispositions de [l'article L. 232-25](#) du code de commerce. Lorsque la société qui procède à l'offre a pour objet de détenir et de gérer des participations dans une autre société, la société dans laquelle elle détient des participations ne peut pas se prévaloir de cette même disposition.

II.- Ne constitue pas une offre au public au sens de l'article L. 411-1 l'offre qui s'adresse exclusivement :

1. Aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ;
2. A des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Un investisseur qualifié est une personne ou une entité disposant des compétences et des moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur instruments financiers. La liste des catégories d'investisseurs reconnus comme qualifiés est fixée par décret.

Un cercle restreint d'investisseurs est composé de personnes, autres que des investisseurs qualifiés, dont le nombre est inférieur à un seuil fixé par décret.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre IV Les marchés, Titre Ier Opérations, Chapitre Ier Définitions et champ d'application, (article L411-2)

Ne sont pas soumises aux dispositions du présent titre l'offre ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé :

1. De titres financiers inconditionnellement et irrévocablement garantis ou émis par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
2. De titres financiers émis par un organisme international à caractère public dont la France fait partie;
3. De titres financiers émis par la Banque centrale européenne ou la banque centrale d'un État partie à

- l'accord sur l'Espace économique européen ;
4. De titres financiers émis par un OPCVM ou un FIA relevant des paragraphes 1, 2, 3 et 6 de la sous-section 2, de la sous-section 3 et de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II ;
 5. De titres de créances négociables d'une durée inférieure ou égale à un an ;
 6. De titres financiers, autres que des titres de capital, émis d'une manière continue ou répétée par un établissement de crédit, lorsque le montant total de l'offre dans l'Union européenne est inférieur à un montant fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ce montant étant calculé sur une période de douze mois, pour autant que ces titres financiers :
 - a) Ne soient pas subordonnés, convertibles ou échangeables ;
 - b) Ne confèrent pas le droit de souscrire ou d'acquérir d'autres types de titres financiers et ne soient pas liés à un contrat financier.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre IV Les marchés, Titre Ier Opérations, Chapitre Ier Définitions et champ d'application, (article L411-3)

Pour l'application des dispositions du code pénal et de [l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945](#) portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, les personnes morales ou les sociétés procédant à des opérations mentionnées au I de l'article [L. 411-2](#) sont réputées procéder à une offre au public au sens de l'article [L. 411-1](#).

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre IV Les marchés, Titre Ier Opérations, Chapitre Ier Définitions et champ d'application, (article L411-4)

OPC :

Voir : **ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF OU "OPC" (collective investment undertaking or "CIU")**

OPCVM - ORGANISME(S) DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES :

Les OPCVM sont des organismes de placement collectif agréés conformément à la directive 2009/65/OPCVM du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 1 OPCVM, (article L214-2)

Les OPCVM prennent la forme soit de sociétés d'investissement à capital variable dites " SICAV ", soit de fonds communs de placement.

Les OPCVM peuvent comprendre différentes catégories de parts ou d'actions dans des conditions fixées par le règlement du fonds ou les statuts de la société d'investissement à capital variable, selon les prescriptions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 1 OPCVM, Sous-section 2 Régime général des OPCVM, (article L214-4)

Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières agréé conformément à l'article 5 de la directive 2009/65/OPCVM.

DIRECTIVE 2011/61 SUR LES GESTIONNAIRES DE FIA, (article 4, paragraphe 1, point ao)

Voir **DURABILITÉ (Définitions liées au concept de durabilité dans le secteur des services financiers)**, point 15.

OPCVM MAÎTRE ET NOURRICIER :

I. – Les statuts ou le règlement d'un OPCVM dit nourricier prévoient qu'au moins 85 % de son actif est investi en actions ou parts d'un même OPCVM, ou d'un compartiment de celui-ci, dit maître. Un OPCVM nourricier peut investir jusqu'à 15 % de son actif dans les éléments suivants :

1. Des liquidités à titre accessoire ;
2. Des contrats financiers mentionnés au 5° du I de l'article [L. 214-20](#), qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture ;
3. Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice direct de son activité, lorsque cet OPCVM nourricier est une SICAV.

Le compartiment d'un OPCVM peut être régi par les dispositions relatives aux OPCVM nourriciers prévues au présent article.

II. – Un OPCVM maître est un OPCVM de droit français ou étranger agréé conformément à la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 qui satisfait aux conditions suivantes:

1. Il compte au moins un OPCVM nourricier parmi ses porteurs de parts ou actionnaires ;
2. Il n'est pas lui-même un OPCVM nourricier ;
3. Il ne détient pas de parts ou d'actions d'un OPCVM nourricier.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 1 OPCVM, Sous-section 6 OPCVM maîtres et nourriciers, (article L214-22)

OPCVM NOURRICIER :

Voir : **OPCVM MAÎTRE ET NOURRICIER**

OPCVM STRUCTURÉS :

Aux fins de la présente section, on entend par «OPCVM structurés» les OPCVM qui fournissent aux investisseurs, à certaines dates prédéterminées, des rémunérations dont le calcul est fondé sur un algorithme et qui sont liées à la performance ou à l'évolution du prix d'actifs financiers, d'indices ou de portefeuilles de référence ou à la réalisation d'autres conditions concernant ces actifs financiers, indices ou portefeuilles de référence, ou des OPCVM ayant des caractéristiques similaires.

RÈGLEMENT (UE) 583/2010 mettant en œuvre la directive 2009/65/CE (OPCVM) en ce qui concerne les informations clés pour l'investisseur et les conditions à remplir lors de la fourniture des informations clés pour l'investisseur ou du prospectus sur un support durable autre que le papier ou au moyen d'un site web, (article 36, paragraphe 1, deuxième alinéa)

OPÉRATEUR DE MARCHÉ (market operator) :

Une ou plusieurs personnes gérant et/ou exploitant l'activité d'un marché réglementé et qui peut être le marché réglementé lui-même;

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 (article 4, paragraphe 1, point 18)

Un opérateur de marché au sens de de l'article 4, paragraphe 1, point 18), de la directive 2014/65/MIF2;
RÈGLEMENT 600/2014 MIFIR, (article 2, paragraphe 1, point 10)

Un opérateur de marché au sens de de l'article 4, paragraphe 1, point 18), de la directive 2014/65/UE;
RÈGLEMENT (UE) 596/2014 SUR LES ABUS DE MARCHÉ, (article 3, paragraphe 1, point 5)

OPÉRATEUR DE SYSTÈME (system operator) :

L'entité ou les entités juridiquement responsables de l'exploitation d'un système. Un opérateur de système peut aussi intervenir en tant qu'organe de règlement, contrepartie centrale ou chambre de compensation.
DIRECTIVE FINALITÉ 98/26, (article 2, point p)

OPÉRATION ABCP ENTIÈREMENT SOUTENUE (en lien avec la titrisation) :

Voir **TITRISATION (Securitisation) DÉFINITIONS DU RÈGLEMENT 2017/2402**, point 22) de l'article 2 du règlement 2017/2402

OPÉRATION D'ACHAT-REVENTE OU OPÉRATION DE VENTE-RACHAT (buy-sell back transaction or sell-buy back transaction) :

Une opération par laquelle une contrepartie achète ou vend des titres, des matières premières ou des droits garantis relatifs à la propriété de titres ou de matières premières en convenant, respectivement, de revendre ou de racheter à une date ultérieure des titres, des matières premières ou des droits garantis de même description à un prix convenu, cette opération constituant une opération d'achat-revente pour la contrepartie qui achète les titres, les matières premières ou les droits garantis, et une opération de vente-rachat pour la contrepartie qui les vend, cette opération d'achat-revente ou de vente-rachat n'étant pas régie par un accord de mise ou de prise en pension de titres au sens du point 9) (voir opération de pension);
RÈGLEMENT (UE) 2015/2365 RELATIF À LA TRANSPARENCE DES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET DE LA RÉUTILISATION ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT (UE) 648/2012 (article 3, point 8)

OPÉRATION D'ARBITRAGE SUR VALEUR LIQUIDATIVE :

Voir : **MARKET TIMING**

OPÉRATIONS DE CRÉDIT :

L'ensemble des opérations mentionnées à [l'article L. 313-1](#) ainsi que les opérations connexes mentionnées au [2 de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier](#) et effectuées avec toute personne, y compris avec d'autres entreprises assujetties ;

Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, (article 10, d)

OPÉRATION DE FINANCEMENT SUR TITRES (securities financing transaction SFT) :

- a) une opération de pension;

- b) un prêt de titres ou de matières premières et un emprunt de titres ou de matières premières;
- c) une opération d'achat-revente ou une opération de vente-rachat;
- d) une opération de prêt avec appel de marge;

RÈGLEMENT (UE) 2015/2365 RELATIF À LA TRANSPARENCE DES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET DE LA RÉUTILISATION, (article 3, point 11)

Opération de financement sur titres au sens de l'article 3, point 11), du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil;

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/565 COMPLÉTANT LA DIRECTIVE MIF 2 2014/65/, (article 2, point 4)

Une opération au sens de l'article 3, point 11), du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation.

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (EU) 2017/593 COMPLÉTANT LA DIRECTIVE MIF 2 2014/65

OPÉRATION DE PAIEMENT

5) «opération de paiement», une action, initiée par le payeur ou pour son compte ou par le bénéficiaire, consistant à verser, à transférer ou à retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire;

DIRECTIVE (UE) 2015/2366 CONCERNANT LES SERVICES DE PAIEMENT DANS LE MARCHÉ INTÉRIEUR, MODIFIANT LES DIRECTIVES 2002/65/CE, 2009/110/CE ET 2013/36/UE ET LE RÈGLEMENT (UE) 1093/2010, ET ABROGEANT LA DIRECTIVE 2007/64/CE : Titre I Objet, champ d'application et définitions, article 4 Définitions

OPÉRATION DE PAPIER COMMERCIAL ADOSSÉ À DES ACTIFS OU OPÉRATION ABCP (en lien avec la titrisation) :

Voir **TITRISATION (Securitisation) DÉFINITIONS DU RÈGLEMENT 2017/2402, point 8)** de l'article 2 du règlement 2017/2402

OPÉRATION DE PENSION (repurchase transaction) :

Voir aussi : **MISE EN PENSION ou PRISE EN PENSION**

Une opération régie par un accord par lequel une contrepartie transfère des titres, des matières premières ou des droits garantis relatifs à la propriété de titres ou de matières premières, lorsque cette garantie est émise par un marché reconnu qui détient les droits sur les titres ou les matières premières et que l'accord ne permet pas à une contrepartie de transférer ou de donner en gage un titre ou une matière première particuliers à plus d'une contrepartie à la fois, en s'engageant à les racheter, ou des titres ou des matières premières présentant les mêmes caractéristiques, à un prix déterminé et à une date future fixée, ou à fixer, par la contrepartie qui effectue le transfert; il s'agit d'un accord de mise en pension pour la contrepartie qui vend les titres ou les matières premières et d'un accord de prise en pension pour celle qui les achète;

RÈGLEMENT (UE) 2015/2365 RELATIF À LA TRANSPARENCE DES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET DE LA RÉUTILISATION ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT (UE) 648/2012 (article 3, point 9)

Toute opération régie par un accord de "mise en pension" ou de "prise en pension";
RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 83)

OPÉRATION DE PRÊT AVEC APPEL DE MARGE (margin lending transaction) :

Une opération par laquelle une contrepartie octroie un crédit en relation avec l'achat, la vente, le portage ou la négociation de titres, mais qui ne comporte pas d'autres prêts qui bénéficient d'une sûreté sous la forme de titres;

RÈGLEMENT (UE) 2015/2365 RELATIF À LA TRANSPARENCE DES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET DE LA RÉUTILISATION ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT (UE) 648/2012 (article 3, point 10)

OPÉRATION DE SOUSCRIPTION HORS DÉLAI :

Voir : **LATE TRADING**

OPÉRATION DE VENTE-RACHAT :

Voir **OPÉRATION D'ACHAT-REVENTE OU OPÉRATION DE VENTE-RACHAT**

OPÉRATION RÉALISÉE EN LIBRE PRESTATION DE SERVICES :

Voir la définition suivante : **LIBRE ÉTABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS PARTIE À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN**, le point 3

ORDRE À COURS LIMITÉ (limit order) :

L'ordre d'acheter ou de vendre un instrument financier à la limite de prix spécifiée ou plus avantageusement et pour une quantité précisée;

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 (article 4, paragraphe 1, point 14)

ORDRE DE TRANSFERT (transfer order):

- Toute instruction donnée par un participant de mettre à la disposition d'un destinataire une somme d'argent par le biais d'une inscription dans les livres d'un établissement de crédit, d'une banque centrale, d'une contrepartie centrale ou d'un organe de règlement, ou toute instruction qui entraîne la prise en charge ou l'exécution d'une obligation de paiement telle que définie par les règles de fonctionnement du système, ou
- une instruction donnée par un participant de transférer la propriété d'un ou de plusieurs titres ou le droit à un ou à plusieurs titres par le biais d'une inscription dans un registre, ou sous une autre forme;

DIRECTIVE FINALITÉ 98/26, article 2, point i)

Un ordre de transfert au sens de l'article 2, point i), deuxième tiret, de la directive 98/26/CE;

- *une instruction donnée par un participant de transférer la propriété d'un ou de plusieurs titres ou le droit à un ou à plusieurs titres par le biais d'une inscription dans un registre, ou sous une autre forme;*

RÈGLEMENT UE 909/2014 DCT, article 2, paragraphe 1, point 9)

ORDRE DIRECT :

Le terme : « ordre direct » désigne l'ordre de souscription ou de rachat de parts ou actions d'OPCVM qui est directement transmis au centralisateur et dont l'acceptation par celui-ci est subordonnée à la conclusion d'une convention entre le centralisateur et l'OPCVM ou, le cas échéant, la société de gestion qui le représente, fixant les conditions d'acceptation et de dénouement des ordres directs.

L'OPCVM ou la société de gestion qui le représente met en œuvre un dispositif adapté de gestion des risques liés à l'acceptation et au dénouement de ces ordres.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF, Livre IV Produits d'épargne collective, Titre I Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, Chapitre unique Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, Section 3 Règles de fonctionnement, Sous-section 4 Tenue du passif, (article 411-69)

ORGANE DE DIRECTION (management body) :

L'organe ou les organes d'une entreprise d'investissement, d'un opérateur de marché ou d'un prestataire de services de communication de données, qui sont désignés conformément au droit national, qui sont habilités à définir la stratégie, les objectifs et l'orientation générale de l'entité et qui assurent la surveillance et le suivi des décisions prises en matière de gestion et comprend les personnes qui dirigent effectivement l'activité de l'entité.

Lorsque la présente directive fait référence à l'organe de direction et que en vertu du droit national, les fonctions de gestion et de surveillance de l'organe de direction sont attribuées à différents organes ou à différents membres au sein d'un organe, l'État membre identifie les organes ou membres de l'organe de direction responsables conformément à son droit national, sauf dispositions contraires de la présente directive;

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 (article 4, paragraphe 1, point 36)

Un organe de direction au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 36), de la directive 2014/65/MIF2;

RÈGLEMENT 600/2014 MIFIR, (article 2, paragraphe 1, point 22)

L'organe investi du pouvoir ultime de décision au sein d'une société de gestion, d'une société d'investissement ou d'un dépositaire, comprenant les fonctions de surveillance et de gestion, ou uniquement la fonction de gestion lorsque ces deux fonctions sont séparées. Lorsque, en vertu du droit national, la société de gestion, la société d'investissement ou le dépositaire dispose de différents organes ayant des fonctions spécifiques, les exigences que la présente directive impose à l'organe de direction ou à l'organe de direction dans l'exercice de sa mission de surveillance, en plus ou au lieu de s'appliquer à celui-ci, s'appliquent aux membres des autres organes de la société de gestion, de la société d'investissement ou du dépositaire, respectivement responsables en vertu du droit national applicable;

DIRECTIVE 2009/65 OPCVM, (article 2, paragraphe 1, point s).

L'organe ou les organes d'un DCT, désignés conformément au droit national, qui sont habilités à définir la stratégie, les objectifs et l'orientation générale du DCT et qui assurent la surveillance et le suivi des décisions prises en matière de gestion. L'organe de direction comprend les personnes qui dirigent effectivement l'activité du DCT.

Lorsque, conformément au droit national, un organe de direction comprend différents organes exerçant des fonctions spécifiques, les exigences du présent règlement ne s'appliquent qu'aux membres de l'organe de direction à qui la responsabilité considérée est attribuée par le droit national;

RÈGLEMENT UE 909/2014 DCT, (article 2, paragraphe 1, point 45)

L'organe ou les organes d'un établissement, qui sont désignés conformément au droit national, qui sont compétents pour définir la stratégie, les objectifs et la direction globale de l'établissement et qui assurent la supervision et le suivi des décisions prises en matière de gestion et, en ce compris, les personnes qui dirigent effectivement les activités de l'établissement;

DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 3, paragraphe 1, point 7)

Un organe de direction au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 7) de la directive 2013/36/UE;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 9)

Un organe de direction au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 7), de la directive 2013/36/UE;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 24)

Organe de direction dans sa fonction de surveillance : l'organe de direction agissant dans son rôle qui consiste à assurer la supervision et le suivi des décisions en matière de gestion;

DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, article 3, paragraphe 1, point 8)

Organe de direction de l'OPCVM : pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par organe de direction de l'OPCVM, du dépositaire ou de la société de gestion l'organe qui :

1. Est investi du pouvoir ultime de décision au sein de l'OPCVM, du dépositaire ou de la société de gestion ;
2. Remplit les fonctions de gestion et de surveillance, ou uniquement la fonction de gestion lorsque ces deux fonctions sont séparées.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 1 OPCVM, Sous-section 3 Obligations de la société de gestion, du dépositaire et de l'entité responsable de la centralisation et du commissaire aux comptes, Paragraphe 1 Dispositions communes à l'OPCVM, à la société de gestion de portefeuille et au dépositaire, (article L214-9-1)

(22) «Organe de direction»: un organe de direction au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 36), de la directive 2014/65/UE, de l'article 3, paragraphe 1, point 7), de la directive 2013/36/UE, de l'article 2, paragraphe 1, point s), de la directive 2009/65/CE, de l'article 2, paragraphe 1, point 45), du règlement (UE) n° 909/2014, de l'article 3, paragraphe 1, point 20), du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil 44 , de l'article 3, paragraphe 1, point u), du règlement (UE) 20xx/xx du Parlement européen et du Conseil 45 [MICA] ou les personnes assimilées qui dirigent effectivement l'entité ou qui exercent des fonctions clés conformément à la législation de l'Union ou nationale applicable;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (DIT RÈGLEMENT DORA) SUR LA RÉSILIENCE OPÉRATIONNELLE NUMÉRIQUE DU SECTEUR FINANCIER ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS (CE) 1060/2009, (UE) 648/2012, (UE) 600/2014 ET (UE) 909/2014 DU 24 SEPTEMBRE 2020, Chapitre I Dispositions générales, article 3 Définitions

ORGANE DE GESTION (en lien avec la titrisation) :

Voir **TITRISATION (Securitisations) DÉFINITIONS DU RÈGLEMENT 2017/2402**, point 13) de l'article 2 du règlement 2017/2402

ORGANE DIRECTEUR (governing body) :

Désigne l'organe investi du pouvoir ultime de décision au sein d'un gestionnaire, et remplissant les fonctions de surveillance et de gestion, ou uniquement la fonction de gestion lorsque ces deux fonctions sont séparées; **RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° 231/2013 DE LA COMMISSION COMPLÉTANT LA DIRECTIVE 2011/61/FIA EN CE QUI CONCERNE LES DÉROGATIONS, LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE, LES DÉPOSITAIRES, L'EFFET DE LEVIER, LA TRANSPARENCE ET LA SURVEILLANCE, (article 1er, point 4)**

ORGANE DE RÈGLEMENT (settlement agent) :

Une entité qui procure, pour les institutions et/ou une contrepartie centrale participant aux systèmes, des comptes de règlement par lesquels les ordres de transfert dans ces systèmes sont liquidés et qui, le cas échéant, octroie des crédits à ces institutions et/ou contreparties centrales à des fins de règlement; **DIRECTIVE FINALITÉ 98/26, (article 2, point d)**

Un organe de règlement au sens de l'article 2, point d), de la directive 98/26/CE : **RÈGLEMENT UE 909/2014 DCT, (article 2, paragraphe 1, point 43)**

ORGANE DE SURVEILLANCE :

- Pour les sociétés régies par le code de commerce, le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance, y compris l'assemblée des associés ;
- le conseil d'administration pour les caisses de crédit agricole, pour les banques populaires, les sociétés de caution mutuelle et pour les caisses de crédit mutuel ;
- le conseil d'orientation et de surveillance pour les caisses d'épargne et les caisses de crédit municipal ;
- le conseil d'administration ou le conseil de surveillance pour les autres établissements publics ;
- pour les autres entreprises ayant une autre forme juridique que celle mentionnée ci-dessus, le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance équivalentes, y compris l'organisme collégial qui a notamment la charge de surveiller, pour le compte des apporteurs de capitaux, la gestion et la situation de l'entreprise ;

ARRÊTÉ du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Article 10, b)

ORGANISME D'AUTO-RÉGULATION (au sens de la réglementation anti-blanchiment et anti-terrorisme)

Voir **DIRECTIVE (UE) 2015/849 RELATIVE À LA PRÉVENTION DE L'UTILISATION DU SYSTÈME FINANCIER AUX FINS DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX OU DU FINANCEMENT DU TERRORISME : DÉFINITIONS, point 5 de l'article 3**

ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF OU "OPC" (collective investment undertaking or "CIU") :

Voir aussi : **PLACEMENTS COLLECTIFS / ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF) :**

Un OPCVM (UCITS) au sens de l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 2009/65/OPCVM du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières -OPCVM-, y compris, sauf dispositions contraires, les entités de pays tiers qui exercent des activités similaires et qui sont soumises à une surveillance en vertu du droit de l'Union ou du droit d'un pays tiers appliquant des exigences réglementaires et de surveillance au moins équivalentes à celles appliquées dans l'Union

ou

un FIA (AIF) au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs Alternative Investment Fund Managers , ou un FIA de pays tiers non-EU AIF au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a bis), de ladite directive;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 7)

ORGANISME EXTERNE D'ÉVALUATION DU CRÉDIT OU "OEEC" (external credit assessment institution' or 'ECAI) :

Une agence de notation de crédit enregistrée ou certifiée conformément au règlement (CE) no 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit ou une banque centrale émettant des notations de crédit qui sont exemptées de l'application du règlement (CE) no 1060/2009;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 98)

Un organisme externe d'évaluation du crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 98) du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 3, paragraphe 1, point 58)

ORGANISMES DE FINANCEMENT :

Les organismes de financement au sens de la présente sous-section comprennent les organismes de titrisation et les organismes de financement spécialisé.

Les organismes de financement et les fonds professionnels spécialisés répondant à des caractéristiques définies par un décret en Conseil d'État prennent le nom de “ fonds de prêt à l'économie ” et peuvent faire figurer cette qualité sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 2 FIA, Sous-section 5 Organismes de financement, Paragraphe 1 Dispositions communes aux organismes de financement, (articles L214-166-1 et L214-166-2)

ORGANISMES DE FINANCEMENT SPÉCIALISÉ :

(...)

II. – Les organismes de financement spécialisé ont pour objet, d'une part, d'investir directement ou indirectement dans un ou plusieurs des actifs mentionnés à l'article [L. 214-190-1](#) et, d'autre part, d'en assurer le financement, dans les conditions prévues à cet article.

Ils prennent la forme soit de fonds de financement spécialisé, soit de sociétés de financement spécialisé.

(...)

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 2 FIA, Sous-section 5 Organismes de financement, Paragraphe 1 Dispositions communes aux organismes de financement, (article L214-168)

ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF :

Voir : **PLACEMENTS COLLECTIFS / ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF IMMOBILIER :

Les organismes de placement collectif immobilier ont pour objet l'investissement dans des immeubles destinés à la location ou qu'ils font construire exclusivement en vue de leur location, qu'ils détiennent directement ou indirectement, y compris en l'état futur d'achèvement, toutes opérations nécessaires à leur usage ou à leur revente, la réalisation de travaux de toute nature dans ces immeubles, notamment les opérations afférentes à leur construction, leur rénovation et leur réhabilitation en vue de leur location et accessoirement la gestion d'instruments financiers et de dépôts. À titre accessoire, les organismes de placement collectif immobilier peuvent acquérir, directement ou indirectement, en vue de leur location, des meubles meublants, des biens d'équipement ou tous biens meubles affectés aux immeubles détenus et nécessaires au fonctionnement, à l'usage ou à l'exploitation de ces derniers par un tiers. Les actifs immobiliers ne peuvent être acquis exclusivement en vue de leur revente. Toutefois, les organismes de placement collectif immobilier peuvent céder à tout moment les actifs immobiliers à usage d'habitation acquis en nue-propriété et relevant du [chapitre III](#) du titre V du livre II du code de la construction et de l'habitation.

Les organismes de placement collectif immobilier peuvent comprendre différentes catégories de parts ou d'actions dans les conditions fixées respectivement par le règlement du fonds de placement immobilier ou les statuts de la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable selon les prescriptions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 2 FIA, Sous-section 2 Fonds ouverts à des investisseurs non

professionnels, Paragraphe 3 Organismes de placement collectif immobilier, Sous-paragraphe 1 Dispositions communes, (article L214-34)

ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF IMMOBILIER À COMPARTIMENTS :

I. – Un organisme de placement collectif immobilier peut comporter plusieurs compartiments si le règlement du fonds de placement immobilier ou les statuts de la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable le prévoient. Chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs catégories de parts ou actions représentatives des actifs de l'organisme de placement collectif immobilier qui lui sont attribués. Par dérogation à [l'article 2285 du code civil](#) et sauf stipulation contraire des documents constitutifs de l'organisme de placement collectif immobilier, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce compartiment.

Lorsque des compartiments sont constitués au sein d'un organisme de placement collectif immobilier, ils sont tous soumis individuellement aux dispositions du présent code qui régissent cet organisme.

L'Autorité des marchés financiers définit les conditions dans lesquelles la constitution de chaque compartiment est soumise à son agrément, ainsi que les conditions dans lesquelles est déterminée, en fonction de la valeur nette des actifs attribués au compartiment correspondant, la valeur liquidative de chaque catégorie de parts ou actions.

II. – Chaque compartiment fait l'objet, au sein de la comptabilité de l'organisme de placement collectif immobilier, d'une comptabilité distincte qui peut être tenue en toute unité monétaire dans les conditions fixées par le décret prévu au quatrième alinéa de l'article L. 214-50.

III. – L'Autorité des marchés financiers, agréé dans des conditions qu'elle définit, la transformation, la fusion, la scission et la liquidation des compartiments.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 2 FIA, Sous-section 2 Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels, Paragraphe 3 Organismes de placement collectif immobilier, Sous-paragraphe 4 Organismes de placement collectif immobilier à compartiments, (article L214-85)

ORGANISMES DE TITRISATION :

I. – Les organismes de titrisation ont pour objet, d'une part, d'être exposés aux risques, y compris les risques d'assurance, mentionnés à l'article [L. 214-175-1](#) et, d'autre part, d'en assurer en totalité le financement ou la couverture, dans les conditions prévues par cet article.

Ils prennent la forme soit de fonds communs de titrisation, soit de sociétés de titrisation.

(...)

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 2 FIA, Sous-section 5 Organismes de financement, Paragraphe 1 Dispositions communes aux organismes de financement, (article L214-168)

I. – L'exposition aux risques mentionnée au I de l'article L. 214-168 peut résulter de l'acquisition, la souscription ou la détention de créances ou d'autres éléments d'actif mentionnés au III ci-dessous, l'octroi de prêts ou la conclusion de contrats constituant des instruments financiers à terme ou transférant des risques d'assurance, de garanties, de sûretés, ou de sous-participations en risque ou en trésorerie.

Le financement ou la couverture des risques mentionnée au I de l'article L. 214-168 peut résulter de l'émission de parts ou d'actions ou de titres de créance, de la conclusion de contrats constituant des instruments financiers à terme, de garanties, de sûretés, de sous-participations en risque ou en trésorerie ou transférant

des risques d'assurance, ou encore par le recours à l'emprunt ou à d'autres formes de ressources, de dettes ou d'engagements.

(...)

III. – Un organisme de titrisation peut détenir des titres de capital reçus par conversion, échange ou remboursement de titres de créance ou de titres donnant accès au capital, ou par l'exercice des droits attachés à de tels titres.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 2 FIA, Sous-section 5 Organismes de financement, Paragraphe 2 Dispositions spécifiques aux organismes de titrisation, (article L214-175-1)

ORGANISMES PROFESSIONNELS DE PLACEMENT COLLECTIF IMMOBILIER :

Voir : **CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 2 FIA, Sous-section 2 Fonds ouverts à des investisseurs professionnels, Paragraphe 1 Fonds agréés, Sous-paragraphe 2 Organismes professionnels de placement collectif immobilier**

OTF : ORGANISED TRADING FACILITY :

Voir : **SYSTÈME ORGANISÉ DE NÉGOCIATION**

PARTICIPANT (participant) :

Tout participant, au sens de l'article 2, point f), de la directive 98/26/CE, à un système de règlement de titres;
RÈGLEMENT UE 909/2014 DCT, (article 2, paragraphe 1, point 19)

Une institution, une contrepartie centrale, un organe de règlement, une chambre de compensation, un opérateur de système ou un membre compensateur d'une CCP agréée conformément à l'article 17 du règlement (UE) no 648/2012;

DIRECTIVE FINALITÉ 98/26, (article 2, point f)

Participant indirect : une institution, une contrepartie centrale, un organe de règlement, une chambre de compensation ou un opérateur de système ayant une relation contractuelle avec un participant à un système qui exécute des ordres de transfert permettant au participant indirect de passer des ordres de transfert par l'intermédiaire du système, à condition que le participant indirect soit connu de l'opérateur du système;

DIRECTIVE FINALITÉ 98/26, (article 2, point g)

Participant au marché des quotas d'émission : toute personne qui effectue des transactions, y compris la passation d'ordres, sur des quotas d'émission, des produits mis aux enchères basés sur ces derniers, ou des instruments dérivés de ceux-ci et qui ne bénéficie pas d'une exemption en vertu de l'article 17, paragraphe 2, deuxième alinéa;

RÈGLEMENT (UE) 596/2014 SUR LES ABUS DE MARCHÉ, (article 3, paragraphe 1, point 20)

Participant au marché communicant : une personne qui relève de l'une des catégories énoncées à l'article 11, paragraphe 1, points a) à d), ou à l'article 11, paragraphe 2, et qui communique des informations dans le cadre d'un sondage de marché;

RÈGLEMENT (UE) 596/2014 SUR LES ABUS DE MARCHÉ, (article 3, paragraphe 1, point 32)

PARTICIPATION (participation) :

Une participation au sens de l'article 17, première phrase, de la quatrième directive 78/66 (suite à l'abrogation de cette directive, l'article 2, point 2) correspondant de la directive 2013/34) concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, ou le fait de détenir, directement ou indirectement, au moins 20 % des droits de vote ou du capital d'une entreprise;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 35)

Une participation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 35) du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 3, paragraphe 1, point 32)

Pour l'application de la surveillance complémentaire prévue au chapitre III du titre III du livre VI, on entend par participation une participation qui constitue une participation le fait de détenir, directement ou indirectement, au moins 20 % des droits de vote ou du capital d'une entreprise, ou un ensemble de droits dans le capital d'une entreprise qui, en créant un lien durable avec celle-ci, est destiné à contribuer à l'activité de la société ;

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre V les prestataires de services, Titre 1er Les prestataires de services bancaires, Chapitre VII Compagnies financières holding, entreprises mères de société de financement, compagnies financières holding mixtes, conglomérats financiers, compagnies holding mixtes et entreprises mères mixtes de société de financement, Section 1 Définitions, (article L517-2, 8°)

Les droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise détentrice de ces droits. La détention d'une partie du capital d'une autre entreprise est présumée être une participation lorsqu'elle excède un pourcentage seuil fixé par les États membres, qui est inférieur ou égal à 20 %;

DIRECTIVE 2013/34 RELATIVE AUX ÉTATS FINANCIERS, (article 2, point 2)

Une participation au sens de l'article 2, point 2), première phrase, de la directive 2013/34/UE, ou le fait de détenir, directement ou indirectement, 20 % ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise;

RÈGLEMENT UE 909/2014 DCT, (article 2, paragraphe 1, point 20)

Une participation au sens de l'article 17, première phrase, de la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, ou le fait de détenir, directement ou indirectement, au moins 20 % des droits de vote ou du capital d'une entreprise;

DIRECTIVE 2002/87 RELATIVE À LA SURVEILLANCE COMPLÉMENTAIRE DES EC, EA, EI APPARTENANT À UN CONGLOMÉRAT FINANCIER, (article 2, point 11)

PARTICIPATION QUALIFIÉE

Participation qualifiée (qualifying holding) : le fait de détenir, dans une entreprise d'investissement, une participation directe ou indirecte qui représente au moins 10 % du capital ou des droits de vote, conformément aux articles 9 et 10 de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil, compte tenu des conditions régissant leur agrégation énoncées à l'article 12, paragraphes 4 et 5, de ladite directive, ou qui permet d'exercer une influence notable sur la gestion de l'entreprise d'investissement dans laquelle est détenue la participation;

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 (article 4, paragraphe 1, point 31)

Participation qualifiée : toute participation directe ou indirecte dans une contrepartie centrale ou un référentiel central représentant au moins 10% du capital ou des droits de vote, conformément aux articles 9 et 10 de la directive 2004/109 / CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'harmonisation des exigences de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé , en tenant compte des conditions relatives à leur agrégation prévues à l'article 12, paragraphe 4 et (5) de cette directive, ou qui permet d'exercer une influence notable sur la gestion du CCP ou du référentiel central du commerce où se trouve cette holding;
RÈGLEMENT (UE) N° 648/2012 EMIR, (article 2, point 20)

Participation qualifiée : le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise;
RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 36)

Participation qualifiée : une participation qualifiée au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 36) du règlement (UE) no 575/2013;
DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 3, paragraphe 1, point 33)

Participation qualifiée : le fait de détenir dans une société de gestion une participation, directe ou indirecte, qui représente au moins 10 % du capital ou des droits de vote ou qui permet d'exercer une influence notable sur la gestion de la société de gestion dans laquelle existe cette participation;
Aux fins de ce point, les droits de vote (voting rights) visés aux articles 9 et 10 de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38.) sont pris en considération.
DIRECTIVE 2009/65 OPCVM, (article 2, paragraphe 1, point j)

Participation qualifiée : le fait de détenir dans un gestionnaire une participation, directe ou indirecte, qui représente au moins 10 % du capital ou des droits de vote, conformément aux articles 9 et 10 de la directive 2004/109/CE , compte tenu des conditions régissant l'agrégation des participations énoncées à l'article 12, paragraphes 4 et 5, de ladite directive, ou qui permet d'exercer une influence notable sur la gestion du gestionnaire dans lequel est détenue cette participation;
DIRECTIVE 2011/61 SUR LES GESTIONNAIRES DE FIA, (article 4, paragraphe 1, point ah)

(26) «participation qualifiée»: le fait de détenir, dans un émetteur de jetons se référant à des actifs ou dans un prestataire de services sur crypto-actifs, une participation directe ou indirecte qui représente au moins 10 % du capital ou des droits de vote, conformément aux articles 9 et 10 de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil 53 , compte tenu des conditions régissant leur agrégation énoncées à l'article 12, paragraphes 4 et 5, de ladite directive, ou qui permet d'exercer une influence significative sur la gestion de l'entité dans laquelle est détenue la participation;
PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL SUR LES MARCHÉS DE CRYPTO-ACTIFS, ET MODIFIANT LA DIRECTIVE (UE) 2019/1937 DU 24 SEPTEMBRE 2020, titre I Objet, champ d'application et définitions, article 3 Définitions

PARTIE COMMERCIALE (trading party) :

Une partie agissant en qualité de mandant dans une opération sur titres visée à l'article 7, paragraphe 10, premier alinéa, point c) du règlement (UE) n ° 909/2014; ('trading party' means a party acting as principal in a securities transaction referred to in point (c) of the first subparagraph of Article 7 (10) of Regulation (EU) No 909/2014);

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/1229 complétant le règlement (UE) no 909/2014 (DCT) par des normes techniques de réglementation concernant la discipline en matière de règlement

PARTIE LIÉE (related party) :

Une partie liée au sens des normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) no 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil;

DIRECTIVE 2007/36/CE CONCERNANT L'EXERCICE DE CERTAINS DROITS DES ACTIONNAIRES DES SOCIÉTÉS COTÉES, (article 2, h)

La même notion que celle définie par les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) no 1606/2002 sur l'application des normes comptables internationales ;

DIRECTIVE 2013/34 RELATIVE AUX ÉTATS FINANCIERS, (article 2, point 3)

Cf. Règlement (CE) 1126/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) 1606/2002 : Norme comptable internationale 24 Information relative aux parties liées, Définition, points 9 à 11

PARTS D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF (Units in collective investment undertakings) :

Les parts d'organismes de placement collectif visées à l'annexe I, section C, point 3 (Instruments financiers), de la directive 2014/65/UE (MIF 2);

RÈGLEMENT UE 909/2014 DCT, (article 2, paragraphe 1, point 38)

PAS DE COTATION :

Pour mémoire, le pas de cotation est l'écart minimum permis entre deux prix directement consécutifs sur le marché. Si, par exemple, le pas est fixé à 5 centimes d'euros, cela signifie qu'après une cotation à 10 euros, la première surenchère possible est à 10,05 euros. D'une manière générale, un pas trop faible engendre des variations de prix insignifiantes et incessantes, se traduisant par une augmentation du bruit dans le carnet d'ordres et une dégradation du mécanisme de formation des prix. En sens inverse, un pas trop élevé peut entraîner une liquidité réduite. Afin d'éviter ces écueils, l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) a défini les pas de cotation en fonction du profil de chaque titre (nombre de transactions par jour) et de son prix.

SITE INTERNET DE L'AMF, communiqué de presse du 15/02/2019 "L'AMF approfondit son analyse des effets du régime harmonisé de pas de cotation"

PASSIFS D'IMPÔT DIFFÉRÉ (deferred tax liabilities) :

Des passifs d'impôt différé au sens du référentiel comptable applicable;
RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 108)

PAYMENT FOR ORDER FLOW (PFOF) :

PFOF is the practice of brokers receiving payments from third parties for directing client order flow to them as execution venues.

(...)

The European Securities and Markets Authority (ESMA) is issuing this statement to remind firms that the receipt of payment for order flow (PFOF) touches upon a number of key MiFID II obligations aimed at ensuring that they act in their clients' best interest when executing their orders. In light of the serious investor protection concerns raised by PFOF and the multiple requirements applying to it, it is in most cases unlikely that the receipt of PFOF by firms from third parties would be compatible with MiFID II and its delegated acts.

(...)

ESMA has observed the existence in some EU Member States of some firms executing clients' orders and marketing their services as bearing no costs for investors. In fact, such firms charge no explicit commissions for the execution of client orders in certain or all financial instruments on offer. These firms (usually known as "zero-commission brokers") often receive PFOF from third parties, which may compensate for the lack of direct commissions charged to their clients. According to ESMA, it is important to take into account some investor protection risks, such as less transparency for the client and the potential to distort retail clients' investment incentives.

ESMA PUBLIC STATEMENT : ESMA warns firms and investors about risks arising from payment for order flow and from certain practices by "zero-commission brokers" 13 juillet 2021 ([ESMA35-43-2749](#))

PENSION DE TITRES FINANCIERS :

La pension est l'opération par laquelle une personne morale, un fonds commun de placement, un fonds de placement immobilier, un fonds professionnel de placement immobilier, un fonds de financement spécialisé, ou un fonds commun de titrisation cède en pleine propriété à une autre personne morale, à un fonds commun de placement, à un fonds de placement immobilier, un fonds professionnel de placement immobilier ou à un fonds commun de titrisation, moyennant un prix convenu, des titres financiers et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les titres, le second à les rétrocéder pour un prix et à une date convenus.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre Ier Définitions et règles générales, Section 2 Les titres financiers, Sous-section 5 Formes particulières de transmission, Paragraphe 3 Pension, (article L211-27)

PEPP Regulation (Pan-European Personal Pension Product Regulation) :

PEPP Regulation acronyme anglais de Regulation (EU) 2019/1238 of the European Parliament and of the Council of 20 June 2019 on a pan-European Personal Pension Product (PEPP); en français Règlement (UE)

2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP)

PÉRIODE D'ÉLECTION (election period) :

La période pendant laquelle l'actionnaire peut choisir entre les différentes options disponibles d'un événement d'entreprise;

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION 2018/1212 DE LA COMMISSION FIXANT DES EXIGENCES MINIMALES POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA DIRECTIVE 2007/36/CE (ACTIONNAIRES) (article 1er, 11)

PERSONNE :

Toute personne physique ou morale;

RÈGLEMENT (UE) 596/2014 SUR LES ABUS DE MARCHÉ, article 3, paragraphe 1, point 13)

Précision apportée par la DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65 dans son considérant 26 : Lorsque le texte comporte le terme « personne(s) », celui-ci devrait être compris comme visant tant les personnes physiques que les personnes morales.

PERSONNE CONCERNÉE (relevant person) :

Dans le cas d'un gestionnaire, désigne l'une quelconque des personnes suivantes:

- a) un administrateur, associé ou équivalent, ou gérant du gestionnaire; (a director, partner or equivalent, or manager of the AIFM);
- b) un salarié du gestionnaire, ou toute autre personne physique, dont les services sont mis à la disposition du gestionnaire et placés sous son contrôle, et qui intervient dans la prestation par le gestionnaire de services de gestion de portefeuilles collectifs;
- c) une personne physique ou juridique qui participe directement à la prestation de services au gestionnaire, dans le cadre d'une délégation à des tiers effectuée en vue de la prestation, par le gestionnaire, de services de gestion de portefeuilles collectifs;

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° 231/2013 DE LA COMMISSION COMPLÉTANT LA DIRECTIVE 2011/61/UE(FIA) EN CE QUI CONCERNE LES DÉROGATIONS, LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE, LES DÉPOSITAIRES, L'EFFET DE LEVIER, LA TRANSPARENCE ET LA SURVEILLANCE, (article 1er, point 2)

Dans le cas d'une entreprise d'investissement, l'une quelconque des personnes suivantes:

- a) un administrateur, associé ou équivalent, gérant ou agent lié de l'entreprise;
- b) un administrateur, associé ou équivalent, ou gérant de tout agent lié de l'entreprise;
- c) un membre du personnel de l'entreprise ou d'un agent lié de l'entreprise, ainsi que toute autre personne physique dont les services sont mis à la disposition et placés sous le contrôle de l'entreprise ou d'un agent lié de l'entreprise et qui participe à la fourniture de services et d'activités d'investissement par l'entreprise;

- d) une personne physique qui participe directement à la fourniture de services à l'entreprise d'investissement ou à son agent lié sur la base d'un accord d'externalisation conclu aux fins de la fourniture de services et d'activités d'investissement par l'entreprise;

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/565 COMPLÉTANT LA DIRECTIVE MIF 2 2014/65/MIF2, (article 2, point 1)

Personne ayant des liens familiaux avec la personne concernée : l'une quelconque des personnes suivantes:

- a) le conjoint de la personne concernée ou tout partenaire de cette personne considéré comme l'équivalent du conjoint par la législation nationale;
- b) un enfant, bru ou gendre à charge de la personne concernée;
- c) tout autre parent de la personne concernée qui appartient au même ménage que celle-ci depuis au moins un an à la date de la transaction personnelle concernée;

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/565 COMPLÉTANT LA DIRECTIVE MIF 2 2014/65/MIF2, (article 2, point 3bis)

PERSONNE ÉTROITEMENT LIÉE :

- a) le conjoint ou un partenaire considéré comme l'équivalent du conjoint conformément au droit national;
- b) l'enfant à charge conformément au droit national;
- c) un parent qui appartient au même ménage depuis au moins un an à la date de la transaction concernée; ou
- d) une personne morale, un trust ou une fiducie, ou un partenariat, dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou par une personne visée aux points a), b) et c), qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par cette personne, qui a été constitué(e) au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne;

RÈGLEMENT (UE) 596/2014 SUR LES ABUS DE MARCHÉ, (article 3, paragraphe 1, point 26)

PERSONNE EXERÇANT DES RESPONSABILITÉS DIRIGEANTES :

Une personne au sein d'un émetteur, un participant au marché des quotas d'émission ou une autre entité visée à l'article 19, paragraphe 10, qui est:

- a) un membre de l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de cette entité; ou
- b) un responsable de haut niveau qui, sans être membre des organes visés au point a), dispose d'un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement cette entité et du pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution future et la stratégie d'entreprise de cette entité;

RÈGLEMENT (UE) 596/2014 SUR LES ABUS DE MARCHÉ, (article 3, paragraphe 1, point 25)

PERSONNE POLITIQUEMENT EXPOSÉE

Voir **DIRECTIVE (UE) 2015/849 RELATIVE À LA PRÉVENTION DE L'UTILISATION DU SYSTÈME FINANCIER AUX FINS DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX OU DU FINANCEMENT DU TERRORISME : DÉFINITIONS**, le point 9 de l'article 3

PERSONNE QUI ORGANISE OU EXÉCUTE DES TRANSACTIONS À TITRE PROFESSIONNEL :

Une personne dont le travail consiste à recevoir et à transmettre des ordres ou à effectuer des transactions concernant des instruments financiers;

RÈGLEMENT (UE) 596/2014 SUR LES ABUS DE MARCHÉ, (article 3, paragraphe 1, point 28)

PERSONNES CONNUES POUR ÊTRE ÉTROITEMENT ASSOCIÉES (au sens de la réglementation anti-blanchiment et anti-terrorisme)

Voir **DIRECTIVE (UE) 2015/849 RELATIVE À LA PRÉVENTION DE L'UTILISATION DU SYSTÈME FINANCIER AUX FINS DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX OU DU FINANCEMENT DU TERRORISME : DÉFINITIONS**, le point 11 de l'article 3

PERTE D'UN INSTRUMENT FINANCIER CONSERVÉ :

En cas de perte d'un instrument financier conservé, les États membres veillent à ce que le dépositaire restitue un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à l'OPCVM ou à la société de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM sans retard inutile. Le dépositaire n'est pas responsable s'il peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter.

DIRECTIVE 2009/65/OPCVM du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), (article 24, paragraphe 1, deuxième alinéa)

1. Aux fins de l'article 24, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2009/65/OPCVM, la perte d'un instrument financier conservé est réputée avoir eu lieu lorsque l'une des conditions suivantes est remplie s'agissant d'un instrument financier détenu par le dépositaire ou par un tiers auquel la garde d'instruments financiers a été déléguée conformément à l'article 22 bis de la directive 2009/65/OPCVM :

- a) il est démontré qu'un droit de propriété dont s'est réclamé l'OPCVM n'est pas valide, soit parce qu'il a cessé d'exister, soit parce qu'il n'a jamais existé;
 - b) l'OPCVM a été privé définitivement de son droit de propriété sur l'instrument financier;
 - c) l'OPCVM est définitivement incapable de céder directement ou indirectement l'instrument financier.
- (...)

3. Un instrument financier conservé n'est pas réputé perdu au sens de l'article 24, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2009/65/OPCVM lorsque l'OPCVM est privé définitivement de son droit de propriété

sur un instrument particulier, mais que cet instrument est remplacé par un ou plusieurs autres instruments financiers, ou converti en un ou plusieurs de ces instruments.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/438 complétant la directive 2009/65 (OPCVM) en ce qui concerne les obligations des dépositaires, (article 18 Perte d'un instrument financier conservé)

PERTE EN CAS DE DÉFAUT (loss given default ou "LGD") :

Le rapport entre la perte subie sur une exposition en raison du défaut d'une contrepartie et le montant exposé au moment du défaut;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 55)

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (small and medium-sized enterprises) :

Aux fins de la présente directive, des sociétés dont la capitalisation boursière moyenne a été inférieure à 200 000 000 EUR sur la base des cotations de fin d'exercice au cours des trois dernières années civiles;

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 (article 4, paragraphe 1, point 13)

1. Un émetteur dont les actions sont admises à la négociation depuis moins de trois ans est réputé être une PME aux fins de l'article 33, paragraphe 3, point a), de la directive 2014/65/MIF2 si sa capitalisation boursière est inférieure à 200 millions d'EUR sur la base de l'un quelconque des prix suivants :
 - a) le prix de clôture de l'action au premier jour de négociation, si ses actions sont admises à la négociation depuis moins d'un an;
 - b) le dernier prix de clôture de l'action pour la première année de négociation, si ses actions sont admises à la négociation depuis plus d'un an, mais moins de deux ans;
 - c) la moyenne des derniers prix de clôture de l'action pour chacune des deux premières années de négociation, si ses actions sont admises à la négociation depuis plus de deux ans, mais moins de trois ans.
2. Un émetteur dont aucun instrument de capitaux propres n'est négocié sur une plate-forme de négociation est réputé être une PME aux fins de l'article 4, paragraphe 1, point 13, de la directive 2014/65/MIF2 si, selon ses derniers comptes annuels ou consolidés, il remplit au moins deux des trois critères suivants: un nombre moyen de salariés inférieur à 250 personnes sur l'ensemble de l'exercice, un total du bilan ne dépassant pas 43 000 000 EUR et un chiffre d'affaires net annuel ne dépassant pas 50 000 000 EUR.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/565 (complétant la directive MIF 2 2014/65 en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes), (article 77 en application de l'article 4, paragraphe 1, point 13), de la directive 2014/65/UE MIF 2

Au sens de la présente section, l'expression : " petite et moyenne entreprises " désigne des sociétés dont la capitalisation boursière moyenne a été inférieure à un montant fixé par décret sur la base des cotations de fin d'année civile au cours des trois dernières années civiles.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre IV Les marchés, Titre II Les plates-formes de négociation, Chapitre IV Systèmes multilatéraux de négociation, Section 5 Marché de croissance des petites et moyennes entreprises, (article L424-6)

Le montant de la capitalisation boursière moyenne mentionnée à [l'article L. 424-6](#) est fixé à l'article 77 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/ MIF2 en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Partie réglementaire, Livre IV Les marchés, Titre II Les plates-formes de négociation, Chapitre IV Systèmes multilatéraux de négociation, Section 5 Marché de croissance des petites et moyennes entreprises, (article D424-4)

Voir aussi : [MICRO, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES](#)

PLACEMENT DE CRYPTO-ACTIFS

(15) «placement de crypto-actifs»: la commercialisation de crypto-actifs nouvellement émis ou de crypto-actifs déjà émis mais qui ne sont pas admis à la négociation sur une plate-forme de négociation de crypto-actifs, auprès d'acheteurs donnés et qui n'implique pas d'offre au public ni d'offre aux détenteurs existants de crypto-actifs de l'émetteur;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL SUR LES MARCHÉS DE CRYPTO-ACTIFS, ET MODIFIANT LA DIRECTIVE (UE) 2019/1937 DU 24 SEPTEMBRE 2020, titre I Objet, champ d'application et définitions, article 3 Définitions

PLACEMENT GARANTI :

Voir : [SERVICE DE PLACEMENT GARANTI](#)

PLACEMENT NON GARANTI :

Voir : [SERVICE DE PLACEMENT NON GARANTI](#)

PLACEMENTS COLLECTIFS / ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF :

I. Constituent des placements collectifs :

1. Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/OPCVM du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, dits " OPCVM " ;
2. Les fonds relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, dits : " FIA " ;
3. Les placements collectifs autres que ceux mentionnés aux 1^o et 2^o, dits : " Autres placements collectifs ".

II. Constituent des organismes de placement collectif :

1. Les OPCVM ;
2. Les FIA mentionnés au II de [l'article L. 214-24](#).

Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, (article L214-1)

PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE :

Les règles relatives au plan d'épargne d'entreprise sont fixées par les articles [L. 3332-1](#) à [L. 3332-28](#) du code du travail.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre II Les produits d'épargne, Chapitre II Produits d'épargne salariale, Section unique Le plan d'épargne d'entreprise, (article L222-1)

Le plan d'épargne d'entreprise est un système d'épargne collectif ouvrant aux salariés de l'entreprise la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières.

CODE DU TRAVAIL, (article L3332-1)

PLAN DE REDRESSEMENT :

Un plan de redressement élaboré et tenu à jour par un établissement conformément à l'article 5;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 32)

Plan de redressement de groupe : un plan de redressement de groupe élaboré et tenu à jour conformément à l'article 7;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 33)

PLAN DE RÉOLUTION :

Un plan de résolution établi pour un établissement conformément à l'article 10;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 41)

Plan de résolution de groupe : un plan de résolution établi pour un groupe conformément aux articles 12 et 13;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 42)

PLATE-FORME DE NÉGOCIATION (trading venue) :

Un marché réglementé, un MTF ou un OTF;

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 (article 4, paragraphe 1, point 24)

Une plate-forme de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 24), de la directive 2014/65/MIF2; **RÈGLEMENT 600/2014 MIFIR, (article 2, paragraphe 1, point 16)**

- I. Une plate-forme de négociation est un marché réglementé au sens de l'article L. 421-1, un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 ou un système organisé de négociation au sens de l'article L. 425-1.
(...)
- II. Au sens du présent titre et pour l'application des dispositions relatives aux plates-formes de négociation l'expression : " instrument financier " désigne les instruments financiers au sens de l'article [L. 211-1](#) du présent code et les unités mentionnées à l'article [L. 229-7](#) du code de l'environnement.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre IV Les marchés, Titre II Les plates-formes de négociation, Chapitre préliminaire Dispositions communes, Section 1 Définitions, (article L420-1)

Une plate-forme de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 24), de la directive 2014/65/MIF2; **RÈGLEMENT UE 909/2014 DCT, (article 2, paragraphe 1, point 42)**

Une plate-forme de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 24), de la directive 2014/65/MIF2; **RÈGLEMENT (UE) 596/2014 SUR LES ABUS DE MARCHÉ, (article 3, paragraphe 1, point 10)**

Tout système exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, au sens de l'article 4, paragraphe 1, points 1) et 13), de la directive 2004/39 MIF 1 (suite à l'abrogation de cette directive l'article 4, paragraphe 1, points 1) et 18) correspondant de la directive 2014/65/MIF2), à l'exclusion des internalisateurs systématiques, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 7) de ladite directive (suite à l'abrogation mentionnée ci-dessus l'article 4, paragraphe 1, point 20) correspondant de la directive 2014/65/MIF2), qui assure la rencontre en son sein même d'intérêts acheteurs et vendeurs pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au titre II ou au titre III de ladite directive;

RÈGLEMENT (UE) N° 648/2012 EMIR, (article 2, point 4)

Un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39 MIF 1 (suite à l'abrogation de cette directive, l'article 4, paragraphe 1, point 21) correspondant de la directive 2014/65/MIF2) ou un système multilatéral de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15), de la directive 2004/39 MIF 1 (suite à l'abrogation de cette directive, l'article 4, paragraphe 1, point 22) correspondant de la directive 2014/65/MIF2) ;

RÈGLEMENT 236/2012 VENTES À DÉCOUVERT, (article 2, paragraphe 1, point 1)

Un marché réglementé, un MTF ou un internalisateur systématique agissant en tant que tel et, le cas échéant, un système en dehors de la Communauté ayant des fonctions similaires à un marché réglementé ou à un MTF;

RÈGLEMENT 1287/2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE MIF 1 (suite à l'abrogation de cette directive, la directive 2014/65) en ce qui concerne les obligations des entreprises d'investissement en matière d'enregistrement, le compte rendu des transactions, la transparence du marché, l'admission des instruments financiers à la négociation et la définition de termes aux fins de ladite directive, article 2, point 8)

PLATE-FORME PRINCIPALE (principal venue) :

En rapport avec une action, la plate-forme où le volume d'échanges pour cette action est le plus élevé; **RÈGLEMENT 236/2012 VENTES À DÉCOUVERT, (article 2, paragraphe 1, point m)**

PÔLE COMMUN :

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'Autorité des marchés financiers instituent un pôle commun chargé, sous leur responsabilité :

- 1° De coordonner les propositions de priorités de contrôle définies par les deux autorités en matière de respect des obligations à l'égard de leurs clientèles par les personnes soumises à leur contrôle concernant les opérations de banque ou d'assurance et les services d'investissement ou de paiement et tous autres produits d'épargne qu'elles offrent ;
- 2° D'analyser les résultats de l'activité de contrôle des deux autorités en matière de respect des obligations des professionnels à l'égard de leur clientèle et de proposer aux secrétaires généraux les conséquences à en tirer conformément aux compétences respectives de chaque autorité ;
- 3° De coordonner la veille sur l'ensemble des opérations et services mentionnés au 1° de façon à identifier les facteurs de risques et la surveillance des campagnes publicitaires relatives à ces produits;
- 4° D'offrir un point d'entrée commun habilité à recevoir les demandes des clients, assurés, bénéficiaires, ayants droit et épargnants susceptibles d'être adressées à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou à l'Autorité des marchés financiers.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre VI Les institutions en matière bancaire et financière, Titre Ier Les institutions compétentes en matière de réglementation et de contrôle, Chapitre II L'Autorité de contrôle prudentiel, Section 9 Coopération, Sous-section 2 : Coordination en matière de supervision des relations entre les professions assujetties et leurs clientèles, (article L612-47)

PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION (trading book):

Toutes les positions sur instruments financiers et matières premières détenues par un établissement à des fins de négociation ou dans le but de couvrir d'autres éléments du portefeuille de négociation;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 86)

Un portefeuille de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 86) du règlement (UE) no 575/2013;
DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 3, paragraphe 1, point 54)

PORTEUR :

Voir : **TITRES FINANCIERS FORME NOMINATIVE / FORME AU PORTEUR**

POSITION AUTORISÉE (entitled position) :

La position de détention d'une action à compter de la «date d'enregistrement», à laquelle sont attachés les droits découlant des actions, y compris le droit de participer à une assemblée générale et d'y voter;

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION 2018/1212 DE LA COMMISSION FIXANT DES EXIGENCES MINIMALES POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA DIRECTIVE 2007/36/CE (ACTIONNAIRES) (article 1er, 8)

POSITION COURTE ET LONGUE :

1. Aux fins du présent règlement, est considérée comme étant une position courte en rapport avec le capital en actions émis ou la dette souveraine émise toute position qui résulte de l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) la vente à découvert d'une action émise par une entreprise ou d'un titre de créance émis par un émetteur souverain;
 - b) la conclusion d'une transaction qui crée un instrument financier ou établit un lien avec un instrument financier autre qu'un instrument visé au point a), lorsque l'effet ou l'un des effets de cette transaction est de conférer un avantage financier à la personne physique ou morale qui conclut ladite transaction en cas de baisse du prix ou de la valeur de l'action ou du titre de créance.
2. Aux fins du présent règlement, est considérée comme étant une position longue en rapport avec le capital en actions émis ou la dette souveraine émise, toute position qui résulte de l'un ou l'autre des cas suivants:
- a) la détention d'une action émise par une entreprise ou d'un titre de créance émis par un émetteur souverain;
 - b) la conclusion d'une transaction qui crée un instrument financier ou établit un lien avec un instrument financier autre qu'un instrument visé au point a), lorsque l'effet ou l'un des effets de cette transaction est de conférer un avantage financier à la personne physique ou morale qui conclut ladite transaction en cas d'augmentation du prix ou de la valeur de l'action ou du titre de créance.

(...)

RÈGLEMENT (UE) N° 236/2012 SUR LA VENTE À DÉCOUVERT ET CERTAINS ASPECTS DES CONTRATS D'ÉCHANGE SUR RISQUE DE CRÉDIT, (articles 3 et 4)

POSITION DE L'AMF :

Voir : **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS : DÉFINITION ET PORTÉE DE SA DOCTRINE**

POSITION DE TITRISATION :

voir **TITRISATION (Securitisations) DÉFINITIONS DU RÈGLEMENT 2017/2402**, point 19) de l'article 2 du règlement 2017/2402

POSITIONS LONGUES :

Voir : **POSITIONS COURTES ET LONGUES**

POSITIONS DÉTENUES À DES FINS DE NÉGOCIATION (positions held with trading intent) :

- a) les positions pour compte propre (proprietary positions) et les positions liées aux activités pour le compte de la clientèle et aux activités de teneur de marché;
- b) les positions destinées à une revente à court terme;
- c) les positions visant à tirer profit de différences à court terme réelles ou attendues entre prix de vente et d'achat ou d'autres variations de prix ou de taux d'intérêt;

RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 85)

POUVOIR DE RÉOLUTION :

Un pouvoir visé aux articles 63 à 72;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 20)

POUVOIRS DE DÉPRÉCIATION ET DE CONVERSION :

Les pouvoirs visés à l'article 59, paragraphe 2, et à l'article 63, paragraphe 1, points e) à i);

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 66)

POUVOIRS DE TRANSFERT :

Les pouvoirs, définis à l'article 63, paragraphe 1, point c) ou d), qui permettent de transférer à une entité réceptrice les actions, autres titres de propriété, instruments de dette, actifs, droits et engagements de l'établissement soumis à une procédure de résolution, ou toute combinaison de ces instruments;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 63)

PRATIQUE DE MARCHÉ ADMISE :

Voir aussi : **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS : DÉFINITION ET PORTÉE DE SA DOCTRINE**

Une pratique de marché spécifique qui est admise par une autorité compétente conformément à l'article 13; **RÈGLEMENT (UE) 596/2014 SUR LES ABUS DE MARCHÉ, (article 3, paragraphe 1, point 9)**

PRÉAVIS DE RACHAT

La période de préavis de rachat correspond à un délai imposé entre la demande de rachat et son paiement effectif, afin de donner au gestionnaire le temps d'obtenir des liquidités nécessaires. En général, le rachat est effectué à la valeur liquidative du jour où l'ordre est exécuté, et non à celle du jour de la demande de rachat (on parle de souscriptions/rachats à cours inconnu). Lorsque le marché sous-jacent est peu liquide, le préavis permet au gérant d'étaler l'ordre sur plusieurs jours, de façon à ne pas déformer le portefeuille au détriment des porteurs de parts restants. Le gérant peut ainsi anticiper les opérations à venir et dispose de plus de flexibilité pour honorer les demandes de rachat dans les meilleures conditions (organiser la liquidation des positions, gérer les contraintes opérationnelles liées aux caractéristiques des différents marchés de négociation). Le préavis permet donc au gérant de limiter la déformation de la structure de liquidité de son portefeuille, tout en maîtrisant les coûts de transaction. Le préavis peut être soit impératif (i.e. obligatoire), soit incitatif (dans ce cas, des frais supplémentaires sont appliqués pour les porteurs qui souhaiteraient être exécutés rapidement).

PIERRE-EMMANUEL DARPEIX (AMF), CAROLINE LE MOIGN (AMF), NICOLAS MÊME (BANQUE DE FRANCE), MARKO NOVAKOVIC (BANQUE DE FRANCE), PRÉSENTATION ET RECENSEMENT DES OUTILS DE GESTION DE LA LIQUIDITÉ DES FONDS FRANÇAIS, JUILLET 2020, [SITE INTERNET DE L'AMF](#) (RISQUES ET TENDANCES) OU COLLECTION DOCUMENTS DE TRAVAIL DE LA BANQUE DE FRANCE SOUS LE NUMÉRO 775, p. 12

PREMIER INTERMÉDIAIRE (first intermediary) :

L'«émetteur DCT» (l'issuer CSD) ou un autre intermédiaire désigné par l'émetteur, qui tient les registres des actions de l'émetteur par inscription comptable au plus haut niveau en ce qui concerne les actions négociées sur un marché réglementé, ou conserve ces actions au plus haut niveau pour le compte des actionnaires de l'émetteur. Le premier intermédiaire peut également agir en qualité de dernier intermédiaire;

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION 2018/1212 DE LA COMMISSION FIXANT DES EXIGENCES MINIMALES POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA DIRECTIVE 2007/36/CE (ACTIONNAIRES) (article 1er, 9)

PRESCRIPTION (FAITS DONT EST SAISIE LA COMMISSION DES SANCTIONS DE L'AMF):

La commission des sanctions ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait pendant ce délai aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre VI Les institutions en matière bancaire et financière, Titre II L'Autorité des marchés financiers, Chapitre unique L'Autorité des marchés financiers, Section 4 Pouvoirs, Sous-section 5 Sanctions, (article L621-15)

PRESTATAIRE DE SERVICES AUX SOCIÉTÉS OU FIDUCIE TRUSTS (au sens de la réglementation anti-blanchiment et anti-terroriste)

Voir [DIRECTIVE \(UE\) 2015/849 RELATIVE À LA PRÉVENTION DE L'UTILISATION DU SYSTÈME FINANCIER AUX FINS DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX OU DU FINANCEMENT DU TERRORISME : DÉFINITIONS](#), point 7 de l'article 3

PRESTATAIRE DE SERVICES D'INVESTISSEMENT (PSI) :

Les prestataires de services d'investissement sont les entreprises d'investissement, les sociétés de gestion de portefeuille ainsi que les établissements de crédit ayant reçu un agrément pour fournir des services d'investissement mentionnés à [l'article L. 321-1](#).

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre V Les prestataires de services, Titre III Les prestataires de services d'investissement, Chapitre Ier Définitions, (article L531-1)

Au sens du présent titre, le terme «prestataire de services d'investissement» désigne les «prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille».

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF, Livre III Prestataires, Titre Ier Prestataires de services d'investissement, [\(article 311-1\)](#)

PRESTATAIRE DE SERVICES DE COMMUNICATION DE DONNÉES (data reporting services provider) :

Voir aussi : **SERVICES DE COMMUNICATION DE DONNÉES**

Un APA (Approved Publication Arrangement/Dispositif de publication agréé), un CTP (Consolidated Tape Provider/Système consolidé de publication) ou un ARM (Approved Reporting Mechanism/Mécanisme de déclaration agréé);

DIRECTIVE MIF 2 2014/65, (article 4, paragraphe 1, point 63)

1. Exploitation d'un APA (Approved Publication Arrangement).
2. Exploitation d'un CTP (Consolidated Tape Provider).
3. Exploitation d'un ARM (Approved Reporting Mechanism).

Annexe de MIF 2, Section D Services de communication de données

Les prestataires de services de communication de données sont des personnes qui fournissent des services de communication de données au sens de l'article [L. 323-1](#) à titre de profession habituelle.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre V Les prestataires de services ; Titre IV Autres prestataires de services, Chapitre IX Les prestataires de services de communication de données, Section 1 Définition, (article L549-1)

PRESTATAIRE DE SERVICES EN NUAGE (cloud service provider) :

Voir **INFORMATIQUE EN NUAGE OU «NUAGE» (Cloud computing or cloud)**

PRESTATAIRE DE SERVICES SUR ACTIFS NUMÉRIQUES (PSAN) / PRESTATAIRE DE SERVICES SUR CRYPTO-ACTIFS:

Avant d'exercer leur activité, les prestataires des services mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 54-10-2 établis en France ou fournissant ces services en France, sont enregistrés par l'Autorité des marchés financiers, qui vérifie si :

1° Les personnes qui en assurent la direction effective possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;

2° Les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote du prestataire, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur ce prestataire au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce, garantissent une gestion saine et prudente du prestataire et possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires ;

3° Les prestataires sont établis en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

4° Pour les services mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-2, elle vérifie également que les prestataires sont en mesure de se conformer à leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition par la mise en place d'une organisation et de procédures propres à assurer le respect des obligations prévues aux articles L. 561-4-1 à L. 561-5-1, L. 561-10-2 et L. 561-15 et par les règlements pris pour leur application, ainsi qu'au chapitre II du titre VI du présent livre et aux règlements européens portant mesures restrictives pris en application des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Pour les prestataires des services mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-2 enregistrés ou immatriculés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen en application de l'article 47 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil

et abrogeant la directive 2005/60/ CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/ CE de la Commission, les conditions mentionnées aux 1° et 2° du présent article sont réputées remplies.

Aux fins de l'enregistrement, l'Autorité des marchés financiers recueille l'avis conforme de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Les conditions dans lesquelles un service est considéré comme fourni en France sont fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Toute modification affectant le respect par un prestataire des services mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 54-10-2 des obligations mentionnées ci-dessus doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Autorité des marchés financiers.

L'Autorité des marchés financiers peut radier le prestataire, sur avis conforme de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

- a) A la demande du prestataire ;
- b) D'office, lorsque le prestataire n'a pas exercé son activité dans un délai de douze mois ou n'exerce plus son activité depuis au moins six mois ;
- c) De sa propre initiative ou à l'initiative de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, lorsque le prestataire ne respecte plus les obligations mentionnées ci-dessus ou s'il a obtenu d'être enregistré par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier.

Les prestataires concernés doivent s'adresser à l'Autorité des marchés financiers pour l'enregistrement prévu au présent article. Celle-ci assure le lien avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour la procédure d'avis prévue pour l'enregistrement des prestataires des services mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 54-10-2.

L'Autorité des marchés financiers peut se faire communiquer par les prestataires mentionnés au premier alinéa tous documents ou toutes informations, quel qu'en soit le support, utiles à l'exercice de sa mission. La liste des prestataires enregistrés est publiée par l'Autorité des marchés financiers.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, livre V Les prestataires de services, titre IV Autres prestataires de services, chapitre X Prestataires de services sur actifs numériques, article L54-10-1.

En application de l'article L. 54-10-3 du code monétaire et financier, un service sur actifs numériques est considéré comme fourni en France lorsqu'il est fourni par un prestataire de services sur actifs numériques disposant d'installations en France ou lorsqu'il est fourni à l'initiative du prestataire de services sur actifs numériques à des clients résidant ou établis en France. Le prestataire de services sur actifs numériques est notamment considéré comme fournissant un service en France lorsqu'au moins l'un des critères suivants est satisfait :

1. Le prestataire dispose d'un local commercial ou d'un lieu destiné à la commercialisation d'un service sur actifs numériques en France ;
2. Le prestataire a installé un ou des automates offrant des services sur actifs numériques en France ;
3. Le prestataire adresse une communication à caractère promotionnel, quel qu'en soit le support, à des clients résidant ou établis en France ;
4. Le prestataire organise la distribution de ses produits et services via un ou des réseaux de distribution à destination de clients résidant ou établis en France ;
5. Le prestataire dispose d'une adresse postale ou de coordonnées téléphoniques en France ; ou
6. Le prestataire dispose d'un nom de domaine de son site internet en “.fr”.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF, Livre VII Émetteurs de jetons et prestataires de services sur actifs numériques, Titre II Les prestataires de services sur actifs numériques, Chapitre I Conditions d'enregistrement, conditions d'agrément et dispositions communes applicables aux prestataires de services sur actifs numériques agréés, article 721-1-1

Considérant 12

Il convient d'établir des règles particulières pour les entités qui fournissent des services liés aux crypto-actifs (voir la définition de ce terme). Parmi ces services, une première catégorie consiste à assurer l'exploitation d'une plateforme de négociation de crypto-actifs, à échanger des crypto-actifs contre des monnaies fiat ayant cours légal ou d'autres crypto-actifs en négociant pour son compte propre, et à assurer, pour le compte de tiers, la conservation et l'administration de crypto-actifs ou le contrôle des moyens d'accéder à ces crypto-actifs. Une deuxième catégorie de services de ce type comprend le placement de crypto-actifs, la réception ou la transmission d'ordres sur crypto-actifs, l'exécution d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de tiers et la fourniture de conseils en crypto-actifs. Toute personne qui fournit de tels services sur crypto-actifs à titre professionnel devrait être considérée comme un «prestataire de services sur crypto-actifs».

(...)

Article 3 Définitions

(...)

(8) «prestataire de services sur crypto-actifs»: toute personne dont l'occupation ou l'activité consiste à fournir un ou plusieurs services sur crypto-actifs à des tiers à titre professionnel;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (DIT RÈGLEMENT MICA) DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL SUR LES MARCHÉS DE CRYPTO-ACTIFS, ET MODIFIANT LA DIRECTIVE (UE) 2019/1937 DU 24 SEPTEMBRE 2020, titre I Objet, champ d'application et définitions, article 3 Définitions

(43) «prestataire de services sur crypto-actifs»: un prestataire de services sur crypto-actifs au sens de l'article 3, de la proposition de règlement MICA du 24 septembre 2020

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (DIT RÈGLEMENT DORA) SUR LA RÉSILIENCE OPÉRATIONNELLE NUMÉRIQUE DU SECTEUR FINANCIER ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS (CE) 1060/2009, (UE) 648/2012, (UE) 600/2014 ET (UE) 909/2014 DU 24 SEPTEMBRE 2020, Chapitre I Dispositions générales, article 3 Définitions

PRESTATIONS DE PENSION DISCRÉTIONNAIRES (discretionary pension benefits) :

Des prestations de pension supplémentaires accordées sur une base discrétionnaire par un établissement à un salarié et formant une partie de la rémunération variable de ce salarié, qui ne comprennent pas les droits acquis qui lui sont accordés conformément au régime de retraite de sa société;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 73)

Conformément au 73 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, les prestations de pension supplémentaires accordées sur une base discrétionnaire et individuelle par une entreprise assujettie à un salarié et formant une partie de la rémunération variable de ce salarié, qui ne comprennent pas les droits accordés à un salarié conformément aux régimes de retraite de son entreprise ;

ARRÊTÉ du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Article 10, u)

Des prestations de pension discrétionnaires (discretionary pension benefits) au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 73) du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 3, paragraphe 1, point 53)

PRESTATION DE SERVICES OU AUTRES TÂCHES OPÉRATIONNELLES ESSENTIELLES OU IMPORTANTES :

- Les opérations de banque au sens de l'[article L. 311-1 du code monétaire et financier](#), l'émission et la gestion de monnaie électronique au sens de l'[article L. 315-1](#) du même code, les services de paiement au sens du II de l'[article L. 314-1](#) du même code et les services d'investissement au sens de l'article L. 321-1 du même code, pour lesquels l'entreprise assujettie a été agréée ;
- les opérations connexes mentionnées aux 1, 2, 3, 7 et 8 du I de l'[article L. 311-2](#), aux 1, 2, 5 et 6 de l'article L. 321-2 et aux articles [L. 522-2](#) et [L. 526-2](#) du code monétaire et financier ;
- les prestations participant directement à l'exécution des opérations ou des services mentionnés aux deux premiers tirets ;
- ou toute prestation de services lorsqu'une anomalie ou une défaillance dans son exercice est susceptible de nuire sérieusement à la capacité de l'entreprise assujettie de se conformer en permanence aux conditions et obligations de son agrément et à celles relatives à l'exercice de son activité, à ses performances financières ou à la continuité de ses services et activités.

Sans préjudice de l'appréciation de toute autre tâche, les tâches suivantes ne sont pas considérées comme des prestations de services et d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes :

- la fourniture à l'entreprise assujettie de services de conseil et d'autres services ne faisant pas partie des activités couvertes par son agrément ou par son habilitation, y compris la fourniture de conseils juridiques, la formation de son personnel, les services de facturation et la sécurité des locaux et du personnel de l'entreprise ;
- l'achat de prestations standard, y compris des services fournissant des informations de marché ou des flux de données sur les prix ;

ARRÊTÉ du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, (article 10, r)

PRÊT DE TITRES OU DE MATIÈRES PREMIÈRES OU «EMPRUNT DE TITRES OU DE MATIÈRES PREMIÈRES» (securities or commodities lending or securities or commodities borrowing) :

Une opération par laquelle une contrepartie transfère des titres ou des matières premières, l'emprunteur s'engageant à restituer des titres ou des matières premières équivalents à une date future ou lorsque la contrepartie qui transfère les titres ou les matières premières le lui demandera; cette opération est considérée comme un prêt de titres ou de matières premières par la contrepartie qui transfère les titres ou les matières premières et comme un emprunt de titres ou de matières premières par la contrepartie à laquelle ils sont transférés;

RÈGLEMENT (UE) 2015/2365 RELATIF À LA TRANSPARENCE DES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET DE LA RÉUTILISATION ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT (UE) 648/2012 (article 3, point 7)

PRÊTEUR INITIAL (en lien avec la titrisation) :

Voir **TITRISATION (Securitisations) - DÉFINITIONS DU RÈGLEMENT 2017/2402**, point 20) de l'article 2 du règlement 2017/2402

PRIPs REGULATION (Regulation on key information documents for Packaged Retail Insurance-based Investment Products Regulation)

PRIPs Regulation acronyme anglais de Regulation (EU) No 1286/2014 of the European Parliament and of the Council of 26 November 2014 on key information documents for packaged retail and insurance-based investment products (PRIIPs) ; en français Règlement (UE) no 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance

PRISE FERME :

Voir : **SERVICE DE PRISE FERME**

PRIX D'ACQUISITION :

La somme du prix d'achat et des éventuels frais accessoires moins les éventuelles réductions accessoires du coût d'acquisition;

DIRECTIVE 2013/34 RELATIVE AUX ÉTATS FINANCIERS, (article 2, point 6)

PROBABILITÉ DE DÉFAUT OU "PD" (probability of default or "PD") :

La probabilité de défaut d'une contrepartie sur une période d'un an;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 54)

PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ (insolvency proceeding) :

Toute mesure collective prévue par la législation d'un État membre, ou d'un pays tiers, aux fins soit de liquider le participant, soit de le réorganiser dès lors que cette mesure implique la suspension ou une limitation des transferts ou des paiements;

DIRECTIVE FINALITÉ 98/26, (article 2, point j)

PROCÉDURE DE RÉSOLUTION D'UN PAYS TIERS :

Une mesure prévue par le droit d'un pays tiers pour gérer la défaillance d'un établissement dans un pays tiers ou d'une entreprise mère dans un pays tiers qui est comparable, en termes d'objectifs et de résultats escomptés, aux mesures de résolution au titre de la présente directive;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 88

PROCÉDURE NORMALE D'INSOLVABILITÉ :

Une procédure collective d'insolvabilité, fondée sur le dessaisissement partiel ou total d'un débiteur et la nomination d'un liquidateur ou d'un administrateur, qui est normalement applicable aux établissements en vertu du droit national, qu'elle vise spécifiquement ces établissements ou s'applique de manière générale à toute personne physique ou morale;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 47)

PROCÉDURES ET NORMES DE COMMUNICATION INTERNATIONALES OUVERTES :

Des normes internationalement reconnues pour les procédures de communication, par exemple des formats de message et de représentation des données normalisés, à la disposition de toute partie intéressée sur une base équitable, ouverte et non discriminatoire;

RÈGLEMENT UE 909/2014 DCT, (article 2, paragraphe 1, point 34)

PROCURATION (proxy) :

Pouvoir donné par un actionnaire à une personne physique ou morale pour exercer au nom de cet actionnaire tout ou partie de ses droits lors de l'assemblée générale;

DIRECTIVE 2007/36/CE CONCERNANT L'EXERCICE DE CERTAINS DROITS DES ACTIONNAIRES DES SOCIÉTÉS COTÉES, (article 2, c)

PRODUIT DE RETRAITE :

Voir **DURABILITÉ (Définitions liées au concept de durabilité dans le secteur des services financiers), point 8**

PRODUIT DÉRIVÉ (derivatives) :

Voir aussi : **CONTRAT DÉRIVÉ** ou **INSTRUMENT DÉRIVÉ**

Un produit dérivé au sens de l'article 2, point 5), du règlement (UE) no 648/2012;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 65)

Produits dérivés au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 29), du règlement (UE) no 600/2014;

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 (article 4, paragraphe 1, point 49)

Produit dérivé coté : un produit dérivé négocié sur un marché réglementé ou sur un marché d'un pays tiers considéré comme équivalent à un marché réglementé conformément à l'article 28 du présent règlement et qui, en tant que tel, ne relève pas de la définition des produits dérivés de gré à gré au sens de l'article 2, point 7), du règlement (UE) no 648/2012;

RÈGLEMENT 600/2014 MIFIR, (article 2, paragraphe 1, point 32)

Produit dérivé de gré à gré : voir **CONTRAT DE PRODUIT DÉRIVÉ DE GRÉ À GRÉ RÈGLEMENT (UE) N° 648/2012 EMIR, (article 2, point 7)**

PRODUIT D'INVESTISSEMENT FONDÉ SUR L'ASSURANCE :

Voir **DURABILITÉ (Définitions liées au concept de durabilité dans le secteur des services financiers), point 3**

PRODUIT ÉNERGÉTIQUE DE GROS :

Un produit énergétique de gros au sens de l'article 2, point 4), du règlement (UE) no 1227/2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie
(« produits énergétiques de gros », les contrats et produits dérivés suivants, indépendamment du lieu et de la façon dont ils sont négociés:

- a) les contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel avec livraison dans l'Union;
- b) les produits dérivés en rapport avec l'électricité ou le gaz naturel produits, négociés ou livrés dans l'Union;
- c) les contrats relatifs au transport d'électricité ou de gaz naturel dans l'Union;
- d) les produits dérivés en rapport avec le transport d'électricité ou de gaz naturel dans l'Union.

Les contrats de fourniture et de distribution d'électricité ou de gaz naturel destinés aux clients finaux ne constituent pas des produits énergétiques de gros. Cependant, les contrats de fourniture et de distribution d'électricité ou de gaz naturel à des clients finaux ayant une capacité de consommation supérieure au seuil établi au point 5), deuxième alinéa, sont considérés comme des produits énergétiques de gros;)

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 (article 4, paragraphe 1, point 58)

Un produit énergétique de gros au sens de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (UE) no 1227/2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie;

RÈGLEMENT 600/2014 MIFIR, (article 2, paragraphe 1, point 43)

Un produit énergétique de gros au sens de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (UE) no 1227/2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie

RÈGLEMENT (UE) 596/2014 SUR LES ABUS DE MARCHÉ, (article 3, paragraphe 1, point 22)

PRODUIT FINANCIER

Voir **DURABILITÉ (Définitions liées au concept de durabilité dans le secteur des services financiers), point 12)**

PRODUIT FINANCIER STRUCTURÉ (structured finance product) :

Un titre créé dans le but de titriser et de transférer le risque de crédit lié à un portefeuille d'actifs financiers, et conférant au détenteur de ce titre le droit à des versements réguliers, qui dépendent des flux de trésorerie provenant des actifs sous-jacents;

RÈGLEMENT 600/2014 MIFIR, (article 2, paragraphe 1, point 28)

Produits financiers structurés au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 28), du règlement (UE) no 600/2014;
DIRECTIVE MIF 2 2014/65 (article 4, paragraphe 1, point 48)

PRODUIT PANEUROPÉEN D'ÉPARGNE-RETRAITE INDIVIDUELLE» OU «PEPP» :

Voir **DURABILITÉ (Définitions liées au concept de durabilité dans le secteur des services financiers), point 9**

PROGRAMME ABCP ENTIÈREMENT SOUTENU (en lien avec la titrisation) :

Voir **TITRISATION (Securitisation) DÉFINITIONS DU RÈGLEMENT 2017/2402**, point 21) de l'article 2 du règlement 2017/2402

PROGRAMME DE PAPIER COMMERCIAL ADOSSÉ À DES ACTIFS OU PROGRAMME ABCP (en lien avec la titrisation) :

Voir **TITRISATION (Securitisation) DÉFINITIONS DU RÈGLEMENT 2017/2402**, point 7) de l'article 2 du règlement 2017/2402

PROGRAMME DE RACHAT :

Une opération sur actions propres effectuée conformément aux articles 21 à 27 de la directive 2012/30/UE du Parlement européen et du Conseil ;

RÈGLEMENT (UE) 596/2014 SUR LES ABUS DE MARCHÉ, (article 3, paragraphe 1, point 17)

PROMESSE D'APPORT DE CAPITAUX (capital commitment) :

Désigne l'engagement contractuel pris par un investisseur d'apporter au fonds d'investissement alternatif (FIA) un montant convenu de capitaux à la demande du gestionnaire;

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 231/2013 COMPLÉTANT LA DIRECTIVE 2011/61/(FIA) EN CE QUI CONCERNE LES DÉROGATIONS, LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE, LES DÉPOSITAIRES, L'EFFET DE LEVIER, LA TRANSPARENCE ET LA SURVEILLANCE, (article 1, point 1)

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (DIT RÈGLEMENT MICA) SUR LES MARCHÉS DE CRYPTO-ACTIFS, ET MODIFIANT LA DIRECTIVE (UE) 2019/1937 DU 24 SEPTEMBRE 2020 : DÉFINITIONS

Article 3 Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

(1) «technologie des registres distribués» ou «DLT»: un type de technologie qui permet l'enregistrement distribué de données cryptées;

(2) «crypto-actif»: une représentation numérique d'une valeur ou de droits pouvant être transférée et stockée de manière électronique, au moyen de la technologie des registres distribués ou d'une technologie similaire;

- (3) «jeton se référant à un ou des actifs»: un type de crypto-actif qui vise à conserver une valeur stable en se référant à la valeur de plusieurs monnaies fiat qui ont cours légal, à une ou plusieurs matières premières ou à un ou plusieurs crypto-actifs, ou à une combinaison de tels actifs;
- (4) «jeton de monnaie électronique»: un type de crypto-actif dont l'objet principal est d'être utilisé comme moyen d'échange et qui vise à conserver une valeur stable en se référant à la valeur d'une monnaie fiat qui a cours légal;
- (5) «jeton utilitaire»: un type de crypto-actif destiné à fournir un accès numérique à un bien ou à un service, disponible sur la DLT, et uniquement accepté par l'émetteur de ce jeton;
- (6) «émetteur de crypto-actifs»: une personne morale qui offre au public tout type de crypto-actifs ou demande l'admission de ces crypto-actifs sur une plate-forme de négociation de crypto-actifs;
- (7) «offre au public»: une offre à des tiers d'acquérir un crypto-actif en échange d'une monnaie fiat ou d'autres crypto-actifs;
- (8) «prestataire de services sur crypto-actifs»: toute personne dont l'occupation ou l'activité consiste à fournir un ou plusieurs services sur crypto-actifs à des tiers à titre professionnel;
- (9) «service sur crypto-actifs»: n'importe lequel des services et activités énumérés ci-dessous lié à un crypto-actif:
- (a) la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de tiers;
 - (b) l'exploitation d'une plate-forme de négociation de crypto-actifs;
 - (c) l'échange de crypto-actifs contre de la monnaie fiat ayant cours légal;
 - (d) l'échange de crypto-actifs contre d'autres crypto-actifs;
 - (e) l'exécution d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de tiers;
 - (f) le placement de crypto-actifs;
 - (g) la réception et la transmission d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de tiers;
 - (h) la fourniture de conseils en crypto-actifs;
- (10) «conservation et administration de crypto-actifs pour le compte de tiers»: la conservation ou le contrôle, pour le compte de tiers, de crypto-actifs ou des moyens d'accéder à ces crypto-actifs, le cas échéant sous la forme de clés cryptographiques;
- (11) «exploitation d'une plate-forme de négociation de crypto-actifs»: la gestion d'une ou de plusieurs plates-formes de négociation de crypto-actifs, au sein desquelles de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des crypto-actifs peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à un contrat, soit par l'échange d'un crypto-actif contre un autre crypto-actif, soit par l'échange d'un crypto-actif contre de la monnaie fiat ayant cours légal;
- (12) «échange de crypto-actifs contre de la monnaie fiat»: la conclusion, avec des tiers, de contrats d'achat ou de vente de crypto-actifs en échange de monnaie fiat ayant cours légal, avec utilisation de capitaux détenus en propre;
- (13) «échange de crypto-actifs contre d'autres crypto-actifs»: la conclusion, avec des tiers, de contrats d'achat ou de vente de crypto-actifs en échange d'autres crypto-actifs, avec utilisation de capitaux détenus en propre;
- (14) «exécution d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de tiers»: la conclusion d'accords d'achat ou de vente d'un ou de plusieurs crypto-actifs ou de souscription d'un ou de plusieurs crypto-actifs pour le compte de tiers;
- (15) «placement de crypto-actifs»: la commercialisation de crypto-actifs nouvellement émis ou de crypto-actifs déjà émis mais qui ne sont pas admis à la négociation sur une plate-forme de négociation de crypto-actifs, auprès d'acheteurs donnés et qui n'implique pas d'offre au public ni d'offre aux détenteurs existants de crypto-actifs de l'émetteur;

(16)«réception et transmission d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de tiers»: la réception d'un ordre d'achat ou de vente d'un ou de plusieurs crypto-actifs ou de souscription d'un ou de plusieurs crypto-actifs émanant d'une personne et la transmission de cet ordre à un tiers pour exécution;

(17)«fourniture de conseils en crypto-actifs»: le fait d'offrir, de donner ou d'accepter de donner des recommandations personnalisées ou spécifiques à un tiers, soit à la demande du tiers, soit à l'initiative du prestataire de services sur crypto-actifs qui fournit les conseils, en ce qui concerne l'achat ou la vente d'un ou de plusieurs crypto-actifs ou l'utilisation de services sur crypto-actifs;

(18)«organe de direction»: l'organe d'un émetteur de crypto-actifs, ou d'un prestataire de services sur crypto-actifs, qui est désigné conformément au droit national, qui est habilité à définir la stratégie, les objectifs et l'orientation générale de l'entité, qui assure la supervision et le suivi des décisions de gestion et qui comprend les personnes qui dirigent effectivement l'activité de l'entité;

(19)«établissement de crédit»: un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013;

(20)«investisseurs qualifiés»: les «investisseurs qualifiés» au sens de l'article 2, point e), du règlement (UE) 2017/1129;

(21)«actifs de réserve»: le panier de monnaies fiat ayant cours légal, de matières premières ou de crypto-actifs auquel est adossée la valeur de jetons se référant à des actifs, ou l'investissement de ces actifs;

(22)«État membre d'origine»:

- (a) lorsque l'émetteur de crypto-actifs autres que des jetons se référant à des actifs ou des jetons de monnaie électronique a son siège statutaire ou une succursale dans l'Union, l'État membre dans lequel il a son siège statutaire ou une succursale;
- (b) lorsque l'émetteur de crypto-actifs autres que des jetons se référant à des actifs ou des jetons de monnaie électronique n'a pas de siège statutaire dans l'Union, mais y a une ou plusieurs succursales, l'État membre qu'il choisit parmi les États membres dans lesquels il a des succursales;
- (c) lorsque l'émetteur de crypto-actifs autres que des jetons se référant à des actifs ou des jetons de monnaie électronique est établi dans un pays tiers et n'a pas de succursale dans l'Union, au choix de l'émetteur, soit l'État membre dans lequel il a l'intention d'offrir les crypto-actifs au public pour la première fois, soit l'État membre dans lequel il a effectué la première demande d'admission à la négociation sur une plate-forme de négociation de crypto-actifs;
- (d) pour un émetteur de jetons se référant à des actifs, l'État membre dans lequel il a son siège statutaire;
- (e) pour un émetteur de jetons de monnaie électronique, l'État membre dans lequel il est agréé en tant qu'établissement de crédit en vertu de la directive 2013/36/UE ou en tant qu'établissement de monnaie électronique en vertu de la directive 2009/110/CE;
- (f) pour un prestataire de services sur crypto-actifs, l'État membre dans lequel il a son siège statutaire;

(23) «État membre d'accueil»: l'État membre dans lequel un émetteur de crypto-actifs fait une offre de crypto-actifs au public ou demande l'admission à la négociation sur une plate-forme de négociation de crypto-actifs, ou dans lequel le prestataire de services sur crypto-actifs fournit des services sur crypto-actifs, s'il est différent de l'État membre d'origine;

(24) «autorité compétente»:

- (a) l'autorité désignée par chaque État membre conformément à l'article 81 pour les émetteurs de crypto-actifs, les émetteurs de jetons se référant à des actifs et les prestataires de services sur crypto-actifs;
- (b) l'autorité désignée par chaque État membre en application de la directive 2009/110/CE pour les émetteurs de jetons de monnaie électronique;

(25) «matière première»: une «matière première» au sens de l'article 2, point 6), du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission 52 ;

(26) «participation qualifiée»: le fait de détenir, dans un émetteur de jetons se référant à des actifs ou dans un prestataire de services sur crypto-actifs, une participation directe ou indirecte qui représente au moins 10

% du capital ou des droits de vote, conformément aux articles 9 et 10 de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil 53 , compte tenu des conditions régissant leur agrégation énoncées à l'article 12, paragraphes 4 et 5, de ladite directive, ou qui permet d'exercer une influence significative sur la gestion de l'entité dans laquelle est détenue la participation;

(27) «information privilégiée»: toute information de nature précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs de crypto-actifs ou un ou plusieurs crypto-actifs et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon significative le prix de ces crypto-actifs;

(28) «consommateur»: toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

2.La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 121 afin de préciser des éléments techniques des définitions énoncées au paragraphe 1 et de les adapter à l'évolution des marchés et aux évolutions technologiques.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL SUR LES MARCHÉS DE CRYPTO-ACTIFS, ET MODIFIANT LA DIRECTIVE (UE) 2019/1937 DU 24 SEPTEMBRE 2020, titre I Objet, champ d'application et définitions, article 3 Définitions

PROPOSITION DE RÈGLEMENT SUR UN RÉGIME PILOTE POUR LES INFRASTRUCTURES DE MARCHÉ REPOSANT SUR LA TECHNOLOGIE DES REGISTRES DISTRIBUÉS (DITE DLT) DU 24 SEPTEMBRE 2020 PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE : DÉFINITIONS

Article 2 Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

(1) «technologie des registres distribués» ou «DLT», un type de technologie qui permet l'enregistrement décentralisé de données cryptées;

(2) «infrastructure de marché DLT», soit un «système multilatéral de négociation DLT» soit un «système de règlement de titres DLT»;

(3) «système multilatéral de négociation DLT» ou «MTF DLT», un «système multilatéral de négociation», exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui n'admet à la négociation que des valeurs mobilières DLT et qui peut obtenir, en vertu de règles et de procédures transparentes, non discrétionnaires et uniformes, l'autorisation de:

- (a) procéder à l'enregistrement initial de valeurs mobilières DLT;
- (b) régler des transactions sur valeurs mobilières DLT contre paiement; et
- (c) fournir des services de conservation pour des valeurs mobilières DLT ou, le cas échéant, pour les paiements et garanties y afférents reçus via ce système;

(4) «système de règlement de titres DLT», un système de règlement de titres, exploité par un «dépositaire central de titres», qui règle des transactions sur valeurs mobilières DLT contre paiement;

(5) «valeurs mobilières DLT», des «valeurs mobilières» au sens de l'article 4, paragraphe 1, points 44) a) et b), de la directive 2014/65/UE qui sont émises, enregistrées, transférées et stockées à l'aide d'une DLT;

(6) «système multilatéral de négociation», un «système multilatéral de négociation» au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 22), de la directive 2014/65/UE;

(7) «dépositaire central de titres» ou «DCT», un «dépositaire central de titres» au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014;

- (8) «instrument financier», un «instrument financier» au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15), de la directive 2014/65/UE;
- (9) «règlement», un «règlement» au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 7), du règlement (UE) n° 909/2014;
- (10) «jour ouvrable», un «jour ouvrable» au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 14), du règlement (UE) n° 909/2014;
- (11) «livraison contre paiement», une «livraison contre paiement» au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 27), du règlement (UE) n° 909/2014;
- (12) «défaut de règlement», un «défaut de règlement» au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 15), du règlement (UE) n° 909/2014;
- (13) «obligation souveraine», une obligation émise par un émetteur souverain qui est soit:
- (a) l'Union;
 - (b) un État membre, y compris un service administratif, une agence ou une entité ad hoc d'un État membre ou d'une autre entité souveraine;
 - (c) une entité souveraine non mentionnée aux points a) et b);
- (14) «autre obligation publique», une obligation émise par l'un des émetteurs publics suivants:
- (a) dans le cas d'un État membre fédéral, une entité fédérée;
 - (b) une entité ad hoc pour plusieurs États membres;
 - (c) une institution financière internationale établie par au moins deux États membres qui a pour finalité de mobiliser des fonds et d'apporter une aide financière à ses membres afin de préserver la stabilité de la zone euro dans son ensemble;
 - (d) la Banque européenne d'investissement;
 - (e) une entité publique qui n'est pas l'émetteur d'une obligation souveraine visée au point 13);
- (15) «obligation convertible», un instrument consistant en une obligation ou un instrument de dette titrisée avec un dérivé incorporé tel qu'une option d'achat sur l'action sous-jacente;
- (16) «obligation garantie», une obligation visée à l'article 52, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil 49 ;
- (17) «obligation d'entreprise», une obligation qui est émise par une Societas Europaea établie conformément au règlement (CE) n° 2157/2001 50 ou un type de société mentionné à l'annexe I de la directive 2017/1132/CE 51 du Parlement européen et du Conseil ou un type équivalent dans les pays tiers;
- (18) «autre obligation», une obligation qui n'appartient à aucune des catégories d'obligations visées aux points 13) à 17);
- (19) «entreprise d'investissement», une «entreprise d'investissement» au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2014/65/UE;
- (20) «opérateur de marché», un «opérateur de marché» au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 18), de la directive 2014/65/UE;
- (21) «autorité compétente», une ou plusieurs autorités compétentes désignées conformément à:
- (a) l'article 67 de la directive 2014/65/UE pour les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF DLT;
 - (b) l'article 11 du règlement (UE) n° 909/2014 pour un DCT exploitant un système de règlement de titres DLT; ou
 - (c) autrement désignées par les États membres pour surveiller l'application du présent règlement;
- (22) «État membre d'origine»,

- (a) dans le cas d'une entreprise d'investissement exploitant un MTF DLT, l'État membre déterminé conformément à l'article 4, paragraphe 1, point 55) a) ii) et iii), de la directive 2014/65/UE;
- (b) dans le cas d'un opérateur de marché exploitant un MTF DLT, l'État membre dans lequel cet opérateur est enregistré ou si, en droit national, il n'a pas de siège social, l'État membre où est située son administration centrale;
- (c) dans le cas d'un DCT exploitant un système de règlement de titres DLT, l'État membre déterminé conformément à l'article 2, paragraphe 1, point 23), du règlement (UE) n° 909/2014;

(23) «jetons de monnaie électronique», des «jetons de monnaie électronique» au sens de l'article XX du règlement n° 2021/XX sur les marchés de crypto-actifs 52 .

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL SUR UN RÉGIME PILOTE POUR LES INFRASTRUCTURES DE MARCHÉ REPOSANT SUR LA TECHNOLOGIE DES REGISTRES DISTRIBUÉS DU 24 SEPTEMBRE 2020 PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE, Article 2 Définitions

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (DIT RÈGLEMENT DORA) SUR LA RÉSILIENCE OPÉRATIONNELLE NUMÉRIQUE DU SECTEUR FINANCIER ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS (CE) 1060/2009, (UE) 648/2012, (UE) 600/2014 ET (UE) 909/2014 DU 24 SEPTEMBRE 2020 : DÉFINITIONS

Article 3 Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (1) «résilience opérationnelle numérique»: la capacité d'une entité financière à développer, garantir et réévaluer son intégrité opérationnelle d'un point de vue technologique en assurant directement, ou indirectement par le recours aux services de tiers prestataires de services informatiques, l'intégralité des capacités liées à l'informatique nécessaires pour garantir la sécurité des réseaux et des systèmes d'information qu'elle utilise, et qui sous-tendent la fourniture continue de services financiers et leur qualité;
- (2) «réseau et système d'information»: un réseau et système d'information au sens de l'article 4, point 1), de la directive (UE) 2016/1148;
- (3) «sécurité des réseaux et des systèmes d'information»: la sécurité des réseaux et des systèmes d'information au sens de l'article 4, point 2), de la directive (UE) 2016/1148;
- (4) «risque informatique»: toute circonstance raisonnablement identifiable liée à l'utilisation des réseaux et des systèmes d'information, – y compris un dysfonctionnement, un dépassement de capacité, une défaillance, une perturbation, une altération, une mauvaise utilisation, une perte ou tout autre type d'événement, malveillant ou non – qui, si elle se concrétise, peut compromettre la sécurité des réseaux et des systèmes d'information, de tout outil ou processus dépendant de la technologie, du fonctionnement et de l'exécution des processus ou de la fourniture de services, compromettant ainsi l'intégrité ou la disponibilité des données, des logiciels ou de tout autre composante des services et infrastructures informatiques, ou entraînant une violation de la confidentialité, un dommage à l'infrastructure informatique physique ou d'autres effets préjudiciables;
- (5) «actif d'information»: un ensemble d'informations, matérielles ou immatérielles, qui justifie une protection;
- (6) «incident lié à l'informatique»: un événement imprévu détecté dans les réseaux et les systèmes d'information, qu'il résulte ou non d'une activité malveillante, qui compromet la sécurité des réseaux et des

systèmes d'information, des informations que ces systèmes traitent, stockent ou transmettent, ou qui a des effets préjudiciables sur la disponibilité, la confidentialité, la continuité ou l'authenticité des services financiers fournis par l'entité financière;

(7) «incident majeur lié à l'informatique»: un incident lié à l'informatique ayant une incidence négative potentiellement élevée sur les réseaux et les systèmes d'information qui sous-tendent les fonctions critiques de l'entité financière;

(8) «cybermenace»: une cybermenace au sens de l'article 2, point 8), du règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil - Règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité) (JO L 151 du 7.6.2019, p. 15) - ;

(9) «cyberattaque»: un incident lié à l'informatique malveillant résultant d'une tentative de destruction, d'exposition, de modification, de désactivation, de vol, d'utilisation non autorisée d'un actif ou d'accès non autorisé à celui-ci, perpétrée par un acteur de la menace;

(10) «renseignements sur les menaces»: les informations qui ont été rassemblées, transformées, analysées, interprétées ou enrichies pour fournir le contexte nécessaire à la prise de décisions et qui apportent une compréhension pertinente et suffisante en vue d'atténuer les effets d'un incident lié à l'informatique ou d'une cybermenace, y compris les détails techniques d'une cyberattaque, les responsables de l'attaque, ainsi que leur mode opératoire et leurs motivations;

(11) «défense en profondeur»: une stratégie liée à l'informatique intégrant des personnes, des processus et des technologies afin d'établir des barrières diverses à travers les multiples couches et dimensions de l'entité;

(12) «vulnérabilité»: une faiblesse, une susceptibilité ou un défaut d'un actif, d'un système, d'un processus ou d'un contrôle qui peuvent être exploités par une menace;

(13) «tests de pénétration fondés sur la menace»: un cadre simulant les tactiques, les techniques et les procédures d'acteurs de la menace réels perçus comme représentant une véritable cybermenace, qui permet de tester de manière contrôlée, sur mesure et en fonction des renseignements (red team) les systèmes de production en direct critiques de l'entité;

(14) «risque lié aux tiers prestataires de services informatiques»: risque informatique auquel une entité financière peut être exposée du fait de son recours à des services informatiques fournis par des tiers prestataires de services informatiques ou par des sous-traitants de ces derniers;

(15) «tiers prestataire de services informatiques»: une entreprise qui fournit des services numériques et de données, y compris les fournisseurs de services d'informatique en nuage, de logiciels, de services d'analyse de données, de centres de données, mais à l'exclusion des fournisseurs de composants matériels et des entreprises agréées en vertu du droit de l'Union qui fournissent des services de communications électroniques au sens de l'article 2, point 4), de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil 43 ;

(16) «services informatiques»: les services numériques et de données fournis par l'intermédiaire des systèmes informatiques à un ou plusieurs utilisateurs internes ou externes, dont la fourniture de données, la saisie de données, le stockage de données, le traitement des données et les services de notification, le suivi des données ainsi que les services de soutien opérationnel et décisionnel fondés sur les données;

(17) «fonction critique ou importante»: une fonction dont une interruption, une anomalie ou une défaillance de l'exécution est susceptible de nuire sérieusement à la capacité d'une entité financière de respecter en permanence les conditions et obligations de son agrément, ou ses autres obligations découlant des dispositions applicables de la législation sur les services financiers, ou à sa performance financière ou à la solidité ou la continuité de ses services et activités;

(18) «tiers prestataire critique de services informatiques»: un tiers prestataire de services informatiques désigné conformément à l'article 29 et soumis au cadre de supervision visé aux articles 30 à 37;

(19) «tiers prestataire de services informatiques établi dans un pays tiers»: un tiers prestataire de services informatiques qui est une personne morale établie dans un pays tiers, qui n'a pas établi d'activité ou de présence dans l'Union et qui a conclu un accord contractuel avec une entité financière pour la fourniture de services informatiques;

(20) «sous-traitant informatique établi dans un pays tiers»: un sous-traitant informatique qui est une personne morale établie dans un pays tiers, qui n'a pas établi d'activité ou de présence dans l'Union et qui a conclu un accord contractuel soit avec un tiers prestataire de services informatiques, soit avec un tiers prestataire de services informatiques établi dans un pays tiers;

(21) «risque de concentration informatique»: une exposition à des tiers prestataires critiques de services informatiques individuels ou multiples et liés, créant un degré de dépendance à l'égard de ces prestataires, de sorte que l'indisponibilité, la défaillance ou tout autre type d'insuffisance de ces derniers peut potentiellement mettre en péril la capacité d'une entité financière, et en fin de compte du système financier de l'Union dans son ensemble, à assurer des fonctions critiques, ou à faire face à d'autres types d'effets préjudiciables, y compris des pertes importantes;

(22) «organe de direction»: un organe de direction au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 36), de la directive 2014/65/UE, de l'article 3, paragraphe 1, point 7), de la directive 2013/36/UE, de l'article 2, paragraphe 1, point s), de la directive 2009/65/CE, de l'article 2, paragraphe 1, point 45), du règlement (UE) n° 909/2014, de l'article 3, paragraphe 1, point 20), du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil 44 , de l'article 3, paragraphe 1, point u), du règlement (UE) 20xx/xx du Parlement européen et du Conseil [MICA] ou les personnes assimilées qui dirigent effectivement l'entité ou qui exercent des fonctions clés conformément à la législation de l'Union ou nationale applicable;

(23) «établissement de crédit»: un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil 46 ;

(24) «entreprise d'investissement»: une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2014/65/UE;

(25) «établissement de paiement»: un établissement de paiement au sens de l'article 1er, paragraphe 1, point d), de la directive (UE) 2015/2366;

(26) «établissement de monnaie électronique»: un établissement de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 1), de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil 47 ;

(27) «contrepartie centrale»: une contrepartie centrale au sens de l'article 2, point 1) du règlement (UE) n° 648/2012;

(28) «référentiel central»: un référentiel central au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) n° 648/2012;

- (29) «dépositaire central de titres»: un dépositaire central de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014;
- (30) «plate-forme de négociation»: une plate-forme de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 24), de la directive 2014/65/UE;
- (31) «gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs»: un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 2011/61/UE;
- (32) «société de gestion»: une société de gestion au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2009/65/CE;
- (33) «prestataire de services de communication de données»: un prestataire de services de communication de données au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 63), de la directive 2014/65/UE;
- (34) «entreprise d'assurance»: une entreprise d'assurance au sens de l'article 13, point 1), de la directive 2009/138/CE;
- (35) «entreprise de réassurance»: une entreprise de réassurance au sens de l'article 13, point 4), de la directive 2009/138/CE;
- (36) «intermédiaire d'assurance»: un intermédiaire d'assurance au sens de l'article 2, point 3), de la directive (UE) 2016/97;
- (37) «intermédiaire d'assurance à titre accessoire»: un intermédiaire d'assurance à titre accessoire au sens de l'article 2, point 4), de la directive (UE) 2016/97;
- (38) «intermédiaire de réassurance»: un intermédiaire de réassurance au sens de l'article 2, point 5), de la directive (UE) 2016/97;
- (39) «institution de retraite professionnelle»: une institution de retraite professionnelle au sens de l'article 6, point 1), de la directive (UE) 2016/2341;
- (40) «agence de notation de crédit»: une agence de notation de crédit au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1060/2009;
- (41) «contrôleur légal des comptes»: un contrôleur légal des comptes au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2006/43/CE;
- (42) «cabinet d'audit»: un cabinet d'audit au sens de l'article 2, point 3), de la directive 2006/43/CE;
- (43) «prestataire de services sur crypto-actifs»: un prestataire de services sur crypto-actifs au sens de l'article 3, paragraphe 1, point n), du règlement (UE) 202x/xx [OP: insérer la référence du règlement MICA];
- (44) «émetteur de crypto-actifs»: un émetteur de crypto-actifs au sens de l'article 3, paragraphe 1, point h), du [JO: insérer la référence du règlement MICA];
- (45) «émetteur de jetons se référant à un ou des actifs»: un émetteur de jetons se référant à un ou des actifs au sens de l'article 3, paragraphe 1, point i), du [JO: insérer la référence du règlement MICA];

(46) «émetteur de jetons se référant à un ou des actifs et revêtant une importance significative»: un émetteur de jetons se référant à un ou des actifs et revêtant une importance significative au sens de l'article 3, paragraphe 1, point j), du [JO: insérer la référence du règlement MICA];

(47) «administrateur d'indices de référence d'importance critique»: un administrateur d'indices de référence d'importance critique au sens de l'article x, point x), du règlement xx/202x [JO: insérer la référence du règlement sur les indices de référence];

(48) «prestataire de services de financement participatif»: un prestataire de services de financement participatif au sens de l'article x, point x), du règlement (UE) 202x/xx [OP: insérer la référence du règlement sur le financement participatif];

(49) «référentiel des titrisations»: un référentiel des titrisations au sens de l'article 2, point 23), du règlement (UE) 2017/2402;

(50) «microentreprise»: une entité financière au sens de l'article 2, paragraphe 3, de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (DIT RÈGLEMENT DORA) SUR LA RÉSILIENCE OPÉRATIONNELLE NUMÉRIQUE DU SECTEUR FINANCIER ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS (CE) 1060/2009, (UE) 648/2012, (UE) 600/2014 ET (UE) 909/2014 DU 24 SEPTEMBRE 2020, Chapitre I Dispositions générales, article 3 Définitions

PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE (funded credit protection) :

Une technique d'atténuation du risque de crédit selon laquelle le risque de crédit associé à l'exposition d'un établissement se trouve réduit par le droit qu'a celui-ci, en cas de défaut de la contrepartie ou en cas de survenance d'autres événements de crédit prédéterminés concernant la contrepartie, de liquider certains actifs ou montants, d'obtenir leur transfert, de se les approprier ou de les conserver, ou de réduire le montant de l'exposition au montant de la différence entre le montant de l'exposition et le montant d'une créance qui serait détenue sur l'établissement, ou de le remplacer par le montant de cette différence;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 58)

Protection de crédit non financée (unfunded credit protection): une technique d'atténuation du risque de crédit selon laquelle le risque de crédit associé à l'exposition d'un établissement se trouve réduit par l'obligation d'un tiers de payer un montant en cas de défaut de l'emprunteur ou en cas de survenance d'autres événements de crédit prédéterminés;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 59)

QUALITÉ D'EXÉCUTION DES TRANSACTIONS :

Chaque plate-forme de négociation met à la disposition du public au moins une fois par an, sans frais, les données relatives à la qualité d'exécution des transactions qui y ont été effectuées.

Ces rapports périodiques incluent des informations détaillées sur le prix, les coûts, la rapidité et la probabilité d'exécution pour les différents instruments financiers.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre IV Les marchés, Titre II Les plates-formes de négociation, Chapitre préliminaire Dispositions communes, Section 7 Qualité d'exécution des transactions, (article L420-17)

QUICK FIX DIRECTIVE :

Désignation courante de la DIRECTIVE (UE) 2021/338 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 février 2021 modifiant la directive 2014/65/UE (ou MIFID) en ce qui concerne les obligations d'information, la gouvernance des produits et les limites de position, et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/878 en ce qui concerne leur application aux entreprises d'investissement, afin de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19. Le considérant 2 de cette directive apporte la précision suivante : *La directive 2014/65/UE a été adoptée en 2014 en réponse à la crise financière qui s'est produite en 2007 et en 2008. Cette directive a considérablement renforcé le système financier de l'Union et garantit un niveau élevé de protection des investisseurs en son sein. Des efforts supplémentaires pour réduire la complexité réglementaire et les coûts de conformité des entreprises d'investissement et éliminer les distorsions de concurrence pourraient être envisagés, à condition de tenir suffisamment compte, dans le même temps, de la protection des investisseurs.*

QUOTA D'ÉMISSION :

Un quota d'émission décrit à l'annexe I, section C, point 11), de la directive 2014/65/ (MIF2), à l'exclusion des instruments dérivés sur quotas d'émission;

(Emission allowances consisting of any units recognised for compliance with the requirements of Directive 2003/87/EC (Emissions Trading Scheme))

RÈGLEMENT UE 909/2014 DCT, (article 2, paragraphe 1, point 39)

Un quota d'émission décrit à l'annexe I, section C, point 11), de la directive 2014/65/UE ;

RÈGLEMENT (UE) 596/2014 SUR LES ABUS DE MARCHÉ, (article 3, paragraphe 1, point 19)

RACHATS EN NATURE (IN KIND)

Le règlement général de l'AMF prévoit que les rachats peuvent être effectués en numéraire ou en nature.(59) Dans ce dernier cas, l'investisseur est remboursé directement en titres : les rachats ne nécessitent donc pas que le fonds liquide ses actifs sur le marché, ce qui réduit le risque de fire-sales et de dévissage du prix.

Toutefois, le remboursement en nature doit être accepté par l'investisseur sortant (si ce dernier reçoit une quote-part représentative des actifs en portefeuille), voire par l'ensemble des porteurs de parts (dans le cas contraire) et peut poser des difficultés pratiques (e.g., impossibilité de décomposer le portefeuille d'actifs). En outre, pour pouvoir proposer les souscriptions et rachats en nature à ses porteurs, l'OPC doit avoir explicitement prévu cette faculté dans son règlement ou dans ses statuts.(60)

Le règlement général de l'AMF exige par ailleurs une évaluation des apports et rachats en nature par le commissaire aux comptes du fonds.(61)

Dans la pratique, cet outil est surtout utilisé pour les ETF et pour les FIA dédiés, supports de certains contrats d'assurance vie.

Notes de bas de page auxquelles renvoient les chiffres 59, 60 et 61 ci-dessus :

59 Cf. les Articles 411-20 et 422-21 du RG AMF, respectivement pour les OPCVM et les Fonds d'investissement à vocation générale FIVG. Sauf dispositions contraires, ces articles sont également applicables aux FFA, FPVG et FES, respectivement par renvoi des articles 422-250, 423-1 et 424-1 du RG AMF.

60 Cf. Articles 3, 4 et 7 du Règlement-type (Annexe XV) ou Articles 8, 9 et 24 des Statuts-types (Annexe XVI) de l'Instruction AMF 2011-19 (pour les OPCVM).

61 Cf. Article 411-40 et 422-39 du RG AMF, respectivement pour les OPCVM et les FIVG. Sauf dispositions contraires, ces articles sont également applicables aux FFA, FPVG et FES, respectivement par renvoi des articles 422-250, 423-1 et 424-1 du RG AMF.

PIERRE-EMMANUEL DARPEIX (AMF), CAROLINE LE MOIGN (AMF), NICOLAS MÈME (BANQUE DE FRANCE), MARKO NOVAKOVIC (BANQUE DE FRANCE), PRÉSENTATION ET RECENSEMENT DES OUTILS DE GESTION DE LA LIQUIDITÉ DES FONDS FRANÇAIS, JUILLET 2020, SITE INTERNET DE L'AMF (RISQUES ET TENDANCES) OU COLLECTION DOCUMENTS DE TRAVAIL DE LA BANQUE DE FRANCE SOUS LE NUMÉRO 775, p. 19

RAMASSAGE EN BOURSE :

Une acquisition de titres d'une société qui n'entraîne pas d'obligation législative ou réglementaire d'annoncer le lancement d'une offre publique d'achat sur cette société;

RÈGLEMENT (UE) 596/2014 SUR LES ABUS DE MARCHÉ, (article 3, paragraphe 1, point 31)

RÉCEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES POUR LE COMPTE DE TIERS :

Voir : **SERVICE DE RÉCEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES POUR LE COMPTE DE TIERS**

RÉCEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES SUR CRYPTO-ACTIFS POUR LE COMPTE DE TIERS

(16) «réception et transmission d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de tiers»: la réception d'un ordre d'achat ou de vente d'un ou de plusieurs crypto-actifs ou de souscription d'un ou de plusieurs crypto-actifs émanant d'une personne et la transmission de cet ordre à un tiers pour exécution;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL SUR LES MARCHÉS DE CRYPTO-ACTIFS, ET MODIFIANT LA DIRECTIVE (UE) 2019/1937 DU 24 SEPTEMBRE 2020, titre I Objet, champ d'application et définitions, article 3 Définitions

RECHERCHE EN INVESTISSEMENTS

La recherche en investissements est une sous-catégorie du type d'informations défini en tant que recommandation dans le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil (Abus de marché).

Précision apportée par la DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65 dans son considérant 50 :

Afin de garantir que les gestionnaires de portefeuilles et les prestataires de conseils en investissement indépendants contrôlent dûment les montants payés pour la recherche et veillent à ce que les coûts de recherche exposés servent au mieux les intérêts de leurs clients, il y a lieu d'énoncer des exigences de gouvernance détaillées en matière de dépenses de recherche. Les entreprises d'investissement devraient conserver un contrôle suffisant sur les dépenses globales consacrées à la recherche, le calcul des frais de recherche facturés aux clients et leur collecte. «Recherche» dans ce contexte devrait s'entendre comme

désignant du matériel ou des services de recherche concernant un ou plusieurs instruments financiers ou autres actifs ou les émetteurs ou émetteurs potentiels d'instruments financiers, ou du matériel ou des services de recherche étroitement liés à un secteur ou un marché spécifique, permettant ainsi se former une opinion sur les instruments financiers, les actifs ou les émetteurs de ce secteur ou de ce marché. Ce type de matériel ou de services recommande ou suggère explicitement ou implicitement une stratégie d'investissement et formule un avis étayé sur la valeur ou le prix actuel(le) ou futur(e) des instruments ou des actifs considérés ou, autrement, contient une analyse et des éclairages originaux et formule des conclusions sur la base d'informations existantes ou nouvelles pouvant servir à guider une stratégie d'investissement ou pouvant, par leur pertinence, apporter une valeur ajoutée aux décisions prises par l'entreprise d'investissement pour le compte de clients auxquels ces travaux de recherche sont facturés.

Précision apportée par la directive déléguée [2017/593](#) de la Commission dans son considérant 28

RECOMMANDATION DE L'AMF :

Voir : **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS : DÉFINITION ET PORTÉE DE SA DOCTRINE**

RECOMMANDATIONS D'INVESTISSEMENT :

Des informations recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement, explicitement ou implicitement, concernant un ou plusieurs instruments financiers ou les émetteurs, y compris toute opinion émise sur le cours ou la valeur actuel(le) ou futur(e) de ces instruments, destinées aux canaux de distribution ou au public.

RÈGLEMENT (UE) 596/2014 SUR LES ABUS DE MARCHÉ, (article 3, paragraphe 1, point 35)

RÉFÉRENTIEL CENTRAL (trade repository) :

Une personne morale qui collecte et conserve de manière centralisée les enregistrements des produits dérivés;
RÈGLEMENT (UE) N° 648/2012 EMIR, (article 2, point 2)

Une personne morale qui collecte et conserve de manière centralisée les enregistrements relatifs aux opérations de financement sur titres;

RÈGLEMENT (UE) 2015/2365 RELATIF À LA TRANSPARENCE DES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET DE LA RÉUTILISATION ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT (UE) 648/2012 (article 3, point 1)

Trade repositories (TRs) centrally collect and maintain the records of derivatives under Regulation EU No 648/2012 (EMIR). TRs also centrally collect and maintain records of securities financing transactions (SFTs) under Regulation No 2015/2365, on transparency of securities financing transactions and of reuse and amending EMIR (SFTR).

TRs play a central role in enhancing the transparency of derivative markets and securities financing markets and thus of the financial system.

Under EMIR and SFTR, ESMA has direct responsibilities regarding the registration, supervision and recognition of TRs. EU-based TRs need to be registered, and third country (non-EU) based TRs, which are doing business in the EU need to be recognised by ESMA, in order for counterparties to use them to fulfil their reporting requirements.

SITE INTERNET DE L'ESMA, rubrique Supervision - Trade Repositories

NB : Le site internet de l'ESMA comporte deux listes des référentiels centraux, l'une au titre du règlement EMIR et l'autre au titre du règlement SFTR.

RÉFÉRENTIEL COMPTABLE APPLICABLE :

Les normes comptables auxquelles l'établissement est soumis en vertu du règlement (CE) no 1606/20021 ou de la directive 86/635/CEE du Conseil;

RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, article 4, paragraphe 1, point 77)

RÉFÉRENTIEL DE PLACE UNIQUE :

I. Les OPCVM transmettent, directement ou par la société de gestion qui les gère, les informations les concernant à un organisme agréé doté de la personnalité morale chargé de la gestion d'un référentiel de place unique. Cet organisme a pour mission de recueillir, de traiter et de diffuser ces informations. Il regroupe les professions participant à la gestion des OPCVM. Cet organisme est agréé, au vu de ses statuts, par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe la liste des informations mentionnées au présent I qui sont rendues publiques et sont opposables aux tiers et, parmi elles, de celles dont la mise à disposition ou la diffusion au profit des investisseurs, des tiers ou de l'Autorité des marchés financiers sur le référentiel de place unique visé au présent I a un caractère libératoire pour l'OPCVM ou la société de gestion qui le gère.

II. L'enregistrement des OPCVM et de leurs catégories de parts ou d'actions donne lieu au paiement, par les OPCVM, auprès de l'organisme agréé mentionné au I, de frais d'inscription annuels fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie au vu des éléments transmis par cet organisme agréé, dans une limite de 500 € applicable à chaque catégorie de parts ou d'actions.

III. Le conseil d'administration de l'organisme agréé mentionné au I peut décider que les OPCVM ou les sociétés de gestion qui les gèrent transmettent au référentiel de place unique d'autres informations que celles prévues par l'arrêté mentionné au même I. La liste de ces informations est rendue publique.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 1 OPCVM, Sous-section 7 Information des investisseurs, (article L214-23-2)

RÉFÉRENTIEL DES TITRISATIONS (Securitisation repository) :

Une personne morale qui collecte et conserve de manière centralisée les enregistrements relatifs aux titrisations.

Aux fins de l'article 10 du présent règlement, les références aux «référentiels centraux» figurant aux articles 61, 64, 65, 66, 73, 78, 79 et 80 du règlement (UE) no 648/2012 s'entendent comme des références aux «référentiels des titrisations».

RÈGLEMENT (UE) 2017/2402 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) no 1060/2009 et (UE) no 648/2012, article 2, point 23

Securitisation repositories (SRs) under Regulation (EU) 2017/2402 (The Securitisation Regulation) centrally collect and maintain the records of securitisation instruments and underlying assets.

SRs play a central role in enhancing the transparency of securitisation markets and thus of the financial system.

Under the Securitisation Regulation, ESMA has direct responsibilities regarding the registration and supervision of SRs (see chapter 3 of Regulation (EU) 2017/2402).

(...)

In November 2018, ESMA published its Final Report on securitisation repository technical standards and Final Technical Advice on securitisation repository registration and supervisory fees - please see ESMA's associated news item and statement for further background.

(...)

With the entry into force of the technical standards relating to the registration of securitisation repositories (Delegated Regulation (EU) 2020/1230 and Implementing Regulation (EU) 2020/1228) on 23 September 2020, from this date ESMA started to receive applications for registration from SRs.

(...)

On 25 June 2021 ESMA published a press release on the registration of the first two SRs with ESMA*. The registration decisions will take effect on 30 June 2021. As of that date, a reporting entity, i.e. the originator, sponsor or securitisation special purpose entity (SSPE), of a securitisation must make its reports available through one of the registered SRs.

In accordance with Article 13(3) of the Securitisation Regulation, ESMA publishes a list of registered SRs, which is updated within five working days following the adoption of a registration decision. On 3 September 2020, the securitisation repository technical standards relating to the registration and operational standards of securitisation repositories were published in the Official Journal of the European Union. The technical standards entered into force on 23 September 2020.

On 20 November 2020, the Delegated Regulation (EU) 2020/1732 on ESMA's fees to be charged to Securitisation Repositories was published in the Official Journal of the European Union and entered into force on 10 December 2020.

SITE INTERNET DE L'ESMA, rubrique Supervision - Securitisation repositories

***PRESS RELEASE**

ESMA registers European DataWarehouse GmbH and SecRep B.V. as Securitisation Repositories

The European Securities and Markets Authority (ESMA), the EU's securities markets regulator, has approved the registrations of the first two securitisation repositories (SRs) under the Securitisation Regulation (SECR). The registration decisions will become effective on 30 June 2021.

The following entities are registered as SRs for the European Union:

1. European DataWarehouse GmbH based in Germany; and
2. SecRep B.V. based in the Netherlands.

Anneli Tuominen, Interim Chair, said:

“The registration of the first securitisation repositories marks the final step in the implementation of the securitisation transparency regime. The securitisation repositories will now start receiving, verifying, and distributing standardised data and information to investors as well as to EU and national authorities.

“This data will improve the ability of investors to assess and compare the credit quality of securitisations and contribute to making securitisation safer and more attractive for investors.”

Reporting to Securitisation Repositories to start on 30 June 2021

The registered SRs can be used by reporting entities to fulfil their obligations under SECR. The SRs are required to provide direct and immediate access free of charge to investors and potential investors as well as to all the entities listed in Article 17(1) of SECR to enable them to fulfil their respective obligations.

As of 30 June, reporting entities must make their reports available through one of the registered SRs and are encouraged to immediately contact one of the registered SRs. ESMA strongly encourages all data users to report any data quality issues which they may identify to ESMA.

RÉGIME DE CONTRE-GARANTIE (cross-guarantee scheme) :

Un régime satisfaisant à toutes les conditions suivantes:

- a) les établissements relèvent d'un même système de protection institutionnel, tel que visé à l'article 113, paragraphe 7;
- b) les établissements sont entièrement consolidés conformément à l'article 1er, paragraphe 1, points b), c) ou d), ou paragraphe 2, de la directive 83/349/CEE (concernant les comptes consolidés abrogée par la directive 2013/34 sur les états financiers) (suite à l'abrogation de cette directive, l'article 22, paragraphes 1 et 2 correspondant de la directive 2013/34) et ils sont inclus dans la surveillance sur base consolidée de l'établissement qui est l'établissement mère dans un État membre conformément à la première partie, titre II, chapitre 2, du présent règlement et soumis à une exigence de fonds propres;
- c) l'établissement mère dans un État membre et les filiales sont établis dans le même État membre et sont soumis à l'agrément et à la surveillance de la même autorité compétente;
- d) l'établissement mère dans un État membre et les filiales ont conclu un arrangement de responsabilité contractuel ou prévu par la loi qui protège ces établissements et, en particulier, garantit leur liquidité et leur solvabilité (ensures their liquidity and solvency) pour éviter la faillite (bankruptcy), si cela s'avère nécessaire;
- e) les arrangements sont en place pour assurer l'apport rapide de moyens financiers - fonds propres et liquidités – si l'arrangement de responsabilité contractuel ou prévu par la loi visé au point d) le requiert;
- f) l'adéquation des arrangements visés aux points d) et e) est suivie régulièrement par l'autorité compétente;
- g) la période de préavis minimum que doit respecter une filiale pour sortir volontairement de l'arrangement de responsabilité est de dix ans;
- h) l'autorité compétente a le pouvoir d'interdire à une filiale de sortir volontairement de l'arrangement de responsabilité;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 127)

RÉGIME DE PENSION (traduit aussi de l'anglais DISPOSITIF DE RÉGIME DE RETRAITE) (pension scheme arrangement) :

- (a) Institutions de retraite professionnelle (institutions for occupational retirement provision) au sens de l'article 6, point a), de la directive 2003/41 / CE, y compris toute entité habilitée à gérer cet

établissement et agissant en son nom, au sens de l'article 2, paragraphe 1, de ladite directive ainsi que toute personne morale créée dans le but d'investir de telles institutions, agissant uniquement et exclusivement dans leur intérêt;

- (b) les entreprises de retraite professionnelle des institutions visées à l'article 3 de la directive 2003/41/CE;
- (c) les entreprises de prévoyance professionnelle des entreprises d'assurance vie relevant de la directive 2002/83 / CE, à condition que tous les actifs et les passifs correspondant à l'entreprise soient cantonnés, gérés et organisés séparément des autres activités de l'entreprise d'assurance, sans possibilité de transfert ;
- (d) toute autre entité ou dispositif autorisé et surveillé, opérant sur une base nationale (any other authorised and supervised entities, or arrangements, operating on a national basis), à condition que:
 - (i) ils sont reconnus par le droit national; et
 - (ii) leur objectif principal est de fournir des prestations de retraite;

RÈGLEMENT (UE) N° 648/2012 EMIR, (article 2, point 10)

RÉGIME DE RETRAITE :

Voir **DURABILITÉ (Définitions liées au concept de durabilité), point 14**

RÉGIME PILOTE POUR LES INFRASTRUCTURES DE MARCHÉ REPOSANT SUR LA TECHNOLOGIE DES REGISTRES DISTRIBUÉS (DLT)

Exposé des motifs : Base juridique

À l'heure actuelle, la DLT (voir la définition DLT) est utilisée de manière limitée dans les services financiers, en particulier par les infrastructures de marché (plates-formes de négociation ou dépositaires centraux de titres). Les obstacles réglementaires et la sécurité juridique sont les raisons majeures le plus souvent citées pour expliquer que cette technologie potentiellement transformatrice soit encore si peu utilisée dans les infrastructures de marché. L'Union applique le principe de la neutralité technologique, mais il n'en demeure pas moins que les règles sont établies en fonction des réalités du marché, or la législation existante en matière de services financiers n'a pas été conçue avec la DLT et les crypto-actifs en tête. Il s'ensuit qu'elle contient des dispositions qui restreignent parfois, voire empêchent, l'utilisation de la DLT. L'absence d'un marché secondaire reposant sur la DLT limite les gains d'efficacité et le développement durable d'un marché primaire pour les instruments financiers prenant la forme de crypto-actifs.

Avec la mise en place d'un régime pilote commun au sein de l'Union pour l'expérimentation par les infrastructures de marché DLT, les entreprises de l'Union seront en mesure d'exploiter tout le potentiel du cadre existant, ce qui permettra aux autorités de surveillance et aux législateurs de recenser les obstacles dans la réglementation pendant que les régulateurs et les entreprises elles-mêmes acquerront de précieuses connaissances sur l'application de la DLT. De cette manière, un marché secondaire plus sûr et plus fiable pourrait voir le jour pour les crypto-actifs considérés comme des instruments financiers. Cela permettrait en outre aux entreprises de services financiers de l'UE de conserver leur compétitivité à l'échelle mondiale, d'autres juridictions ayant déjà mis en œuvre des mesures permettant d'expérimenter la DLT dans les services financiers. Enfin, le régime pilote permettrait une utilisation en situation réelle, en vue d'obtenir suffisamment d'expérience et de d'éléments sur lesquels un régime réglementaire permanent dans l'Union pourrait s'appuyer. (...)

La proposition de règlement (sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués) fixe des exigences harmonisées applicables aux acteurs du marché qui souhaitent demander l'autorisation d'établir une infrastructure de marché DLT. De telles infrastructures ne doivent pas être soumises à des règles nationales spécifiques. Aussi un règlement est-il plus approprié qu'une directive.(...)

Considérant 2 :

La tokenisation (voir la définition JETON ou TOKEN en anglais) des instruments financiers, c'est-à-dire leur transformation en crypto-actifs pour permettre leur émission, leur stockage et leur transfert sur un registre distribué, devrait ouvrir des perspectives de gains d'efficacité dans l'ensemble du secteur de la négociation et de la post-négociation.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL SUR UN RÉGIME PILOTE POUR LES INFRASTRUCTURES DE MARCHÉ REPOSANT SUR LA TECHNOLOGIE DES REGISTRES DISTRIBUÉS DU 24 SEPTEMBRE 2020 PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE

REGISTRACCESS® :

Rappel de l'initiative :

BNP Paribas, BNP Paribas Securities Services, BPCE, CACEIS, Crédit Agricole Titres, Crédit Mutuel Alliance Fédérale, La Banque Postale et Société Générale ont retenu en 2019 la société SLIB pour développer et opérer Registraccess®, une plateforme utilisant la technologie blockchain/DLT*1 afin de digitaliser les Ordres De Mouvement (ODM) et la tenue de registre des détenteurs de titres non cotés.

Bpifrance et la Caisse des Dépôts portent cette initiative à la fois en tant qu'opérateur sur le non coté, et dans le cadre de leurs actions en faveur du développement de la blockchain sur la Place de Paris. Ce projet est par ailleurs, activement soutenu par l'AFTI (Association Française des Professionnels des Titres).

Registraccess®, solution simple, sécurisée et entièrement digitalisée, permet d'améliorer la fluidité et l'efficacité des échanges d'informations entre les émetteurs de titres non admis aux opérations d'un dépositaire central ou leurs mandataires et les établissements teneurs de comptes-conservateurs ou leurs mandataires.

Ouverture de la solution aux acteurs de la Place :

A l'issue d'une mise en situation en condition réelle avec l'ensemble des participants pilotes, les développements sur la circulation des Ordres De Mouvement (ODM) sont à présent finalisés.

La plateforme est désormais ouverte à tous les acteurs de la Place. Depuis plusieurs mois, les établissements pilotes utilisent Registraccess® pour partager, en temps réel, les mouvements de titres des sociétés non cotées dans une blockchain privée.

La dématérialisation de ces processus automatise la transmission des informations et accélère ainsi les délais de traitement, dans le respect des contraintes fortes de sécurité et de confidentialité exigées par la profession.

Dans un futur proche, la plateforme enregistrera une montée en charge progressive du nombre de nouvelles valeurs disponibles, et, par extension, une hausse du nombre de participants connectés.

Tous les établissements pourront ainsi bénéficier d'une plateforme commune et sécurisée, afin de dématérialiser la gestion des titres non cotés.

Des évolutions stratégiques de la solution :

SLIB intégrera, dans les mois à venir, des évolutions majeures parmi lesquelles :

- La gestion des rapprochements, ayant pour objectif de simplifier le partage d'informations et le rapprochement des positions entre les teneurs de comptes et les teneurs de registres.
- La tenue de registre, permettant d'accéder à un registre des mouvements de titres sécurisé et à jour en permanence, synchronisé automatiquement avec les principaux établissements bancaires de la Place.
- L'ouverture de la plateforme à des teneurs de registres non bancaires.

*1 DLT : Distributed Ledger Technology ou Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé

À propos de SLIB :

SLIB est l'éditeur de logiciels de référence sur les marchés de la tenue de registre, du vote électronique, du risk et du post-trade.

SLIB accompagne l'évolution des métiers du titre en France et à l'international, en éditant des solutions logicielles innovantes permettant aux prestataires de service d'investissement de fluidifier leurs traitements, tout en maîtrisant les risques inhérents à leurs activités.

SLIB est également éditeur et opérateur de VOTACCESS, plateforme incontournable dans la digitalisation des Assemblées Générales et la collecte des votes électroniques en période de pré-AG.

Pour proposer des solutions toujours plus innovantes, SLIB s'appuie sur TheLab, son pôle de R&D dédié aux solutions Blockchain et intelligence artificielle.

ASSOCIATION FRANÇAISE DES PROFESSIONNELS DES TITRES - AFTI : communiqué de presse du 30 novembre 2021

RÈGLEMENT (settlement) :

Le dénouement d'une transaction sur titres, où qu'elle ait lieu, visant à libérer les parties à cette transaction de leurs obligations par le transfert d'espèces ou de titres, ou des deux;

RÈGLEMENT UE 909/2014 DCT, (article 2, paragraphe 1, point 7)

RÈGLEMENT BENCHMARK

Est ainsi couramment désigné le **règlement (UE) 2019/2089** du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne les indices de référence transition climatique de l'Union, les indices de référence accord de Paris de l'Union et la publication d'informations en matière de durabilité pour les indices de référence

RÈGLEMENT EUROPÉEN DIT SFTR : DÉFINITIONS :

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «référentiel central», une personne morale qui collecte et conserve de manière centralisée les enregistrements relatifs aux opérations de financement sur titres;
- 2) «contrepartie», une contrepartie financière ou une contrepartie non financière;
- 3) «contrepartie financière»,
 - a) une entreprise d'investissement agréée conformément à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil (17);
 - b) un établissement de crédit agréé conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (18) ou au règlement (UE) no 1024/2013;
 - c) une entreprise d'assurance ou une entreprise de réassurance agréée conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (19);
 - d) un OPCVM et, le cas échéant, sa société de gestion, agréés conformément à la directive 2009/65/CE;
 - e) un FIA géré par un gestionnaire de FIA agréé ou enregistré conformément à la directive 2011/61/UE;
 - f) une institution de retraite professionnelle agréée ou inscrite dans un registre conformément à la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil (20);
 - g) une contrepartie centrale agréée conformément au règlement (UE) no 648/2012;
 - h) un dépositaire central de titres agréé conformément au règlement (UE) no 909/2014 du Parlement européen et du Conseil (21);
 - i) une entité d'un pays tiers qui devrait faire l'objet d'un agrément ou d'un enregistrement conformément aux actes législatifs visés aux points a) à h) si elle était établie dans l'Union;
- 4) «contrepartie non financière», une entreprise établie dans l'Union ou dans un pays tiers, autre que les entités visées au point 3);
- 5) «établi signifie»,
 - a) si la contrepartie est une personne physique, le lieu de son administration centrale;
 - b) si la contrepartie est une personne morale, le lieu de son siège statutaire;
 - c) si la contrepartie, en vertu du droit national, n'a pas de siège statutaire, le lieu de son administration centrale;
- 6) «succursale», un siège d'exploitation autre que l'administration centrale qui constitue une partie d'une contrepartie et qui n'a pas de personnalité juridique;
- 7) «prêt de titres ou de matières premières» ou «emprunt de titres ou de matières premières», une opération par laquelle une contrepartie transfère des titres ou des matières premières, l'emprunteur s'engageant à restituer des titres ou des matières premières équivalents à une date future ou lorsque la contrepartie qui transfère les titres ou les matières premières le lui demandera; cette opération est considérée comme un prêt de titres ou de matières premières par la contrepartie qui transfère les titres ou les matières premières et comme un emprunt de titres ou de matières premières par la contrepartie à laquelle ils sont transférés;
- 8) «opération d'achat-revente» ou «opération de vente-rachat», une opération par laquelle une contrepartie achète ou vend des titres, des matières premières ou des droits garantis relatifs à la propriété de titres ou de matières premières en convenant, respectivement, de revendre ou de racheter à une date ultérieure des titres, des matières premières ou des droits garantis de même description à un prix convenu, cette opération constituant une opération d'achat-revente pour la contrepartie qui achète les titres, les matières premières ou les droits garantis, et une opération de vente-rachat pour la contrepartie qui les vend, cette opération d'achat-revente ou de vente-rachat n'étant pas régie par un accord de mise ou de prise en pension de titres au sens du point 9);
- 9) «opération de pension», une opération régie par un accord par lequel une contrepartie transfère des titres, des matières premières ou des droits garantis relatifs à la propriété de titres ou de matières premières, lorsque cette garantie est émise par un marché reconnu qui détient les droits sur les titres ou les matières premières et que l'accord ne permet pas à une contrepartie de transférer ou de donner en gage un titre ou une matière première particuliers à plus d'une contrepartie à la fois, en s'engageant à les racheter, ou des titres ou des

matières premières présentant les mêmes caractéristiques, à un prix déterminé et à une date future fixée, ou à fixer, par la contrepartie qui effectue le transfert; il s'agit d'un accord de mise en pension pour la contrepartie qui vend les titres ou les matières premières et d'un accord de prise en pension pour celle qui les achète;

10) «opération de prêt avec appel de marge», une opération par laquelle une contrepartie octroie un crédit en relation avec l'achat, la vente, le portage ou la négociation de titres, mais qui ne comporte pas d'autres prêts qui bénéficient d'une sûreté sous la forme de titres;

11) «opération de financement sur titres»:

- a) une opération de pension;
- b) un prêt de titres ou de matières premières et un emprunt de titres ou de matières premières;
- c) une opération d'achat-revente ou une opération de vente-rachat;
- d) une opération de prêt avec appel de marge;

12) «réutilisation», l'utilisation par une contrepartie, en son nom propre et pour son propre compte ou pour le compte d'une autre contrepartie, y compris toute personne physique, d'instruments financiers qu'elle reçoit en vertu d'un contrat de garantie; une telle utilisation couvre le transfert de propriété ou l'exercice d'un droit d'utilisation conformément à l'article 5 de la directive 2002/47/CE mais ne comprend pas la liquidation d'un instrument financier en cas de défaut de la contrepartie qui l'a fourni;

13) «contrat de garantie avec transfert de propriété», un contrat de garantie financière avec transfert de propriété au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2002/47/CE, conclu entre des contreparties afin de garantir une obligation;

14) «contrat de garantie avec constitution de sûreté», un contrat de garantie financière avec constitution de sûreté au sens de l'article 2, paragraphe 1, point c), de la directive 2002/47/CE, conclu entre des contreparties afin de garantir une obligation;

15) «contrat de garantie», un contrat de garantie avec transfert de propriété et un contrat de garantie avec constitution de sûreté;

16) «instrument financier», un instrument financier au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15), de la directive 2014/65/UE;

17) «matière première», une matière première au sens de l'article 2, point 1), du règlement (CE) no 1287/2006 de la Commission (22);

18) «contrat d'échange sur rendement global», un contrat dérivé au sens de l'article 2, point 7), du règlement (UE) no 648/2012, aux termes duquel une contrepartie cède la performance économique globale d'une obligation de référence, incluant les revenus d'intérêts et les rémunérations, les plus-values et moins-values résultant de fluctuations de prix, et les pertes sur créances, à une autre contrepartie.

RÈGLEMENT (UE) 2015/2365 dit SFTR RELATIF À LA TRANSPARENCE DES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET DE LA RÉUTILISATION ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT (UE) NO 648/2012, (chapitre 1, article 3 Définitions)

RÉGLEMENTATION APPLICABLE (entre autres aux teneurs de compte-conservateurs et aux dépositaires et arrêtée par le ministre chargé de l'économie) :

Le ministre chargé de l'économie arrête, après avis de l'Autorité des marchés financiers et du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières, et sous réserve des attributions exercées par l'Autorité des marchés financiers à l'égard des sociétés de gestion de portefeuille définies à [l'article L. 532-9](#), la réglementation applicable aux prestataires de services d'investissement définis à [l'article L. 531-1](#) autres

que les sociétés de gestion de portefeuille et, en tant que de besoin, aux entreprises de marché, aux personnes morales ayant pour activité principale ou unique la compensation d'instruments financiers et aux personnes morales ayant pour activité principale ou unique la conservation et l'administration d'instruments financiers et concernant :

1. Le montant du capital initial exigé en fonction des services qu'entend exercer le prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ;
2. Les normes mentionnées aux 5, 6, 7 et 10 et, le cas échéant, 8 de l'article L. 611-1.*.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre VI Les institutions en matière bancaire et financière, Titre Ier Les institutions compétentes en matière de réglementation et de contrôle, Chapitre Ier Réglementation, (article L611-3)

*** Les normes mentionnées aux 5, 6, 7 et 10 et, le cas échéant, 8 de l'article L. 611-1 sont les suivantes :**

5. *L'organisation des services communs ;*
6. *Sous réserve des dispositions européennes qui leur sont directement applicables, les normes de gestion que les établissements de crédit ou les sociétés de financement doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière ainsi que les conditions dans lesquelles ces normes sont respectées sur une base consolidée, y compris en l'absence d'une entreprise mère ayant son siège social en France ;*
7. *La publicité des informations destinées aux autorités compétentes ;*
8. *Les instruments et les règles du crédit, sous réserve des missions confiées au Système européen de banques centrales par l'article 105, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne ;*
10. *Les règles applicables à l'organisation comptable, aux mécanismes de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique ainsi que les procédures de contrôle interne ;*

Le ministre chargé de l'économie précise également :

1. Les conditions dans lesquelles les entreprises d'investissement peuvent effectuer les opérations mentionnées au 2 de l'article [L. 321-2](#) ;
2. Les conditions dans lesquelles les entreprises d'investissement peuvent effectuer les opérations mentionnées à l'article [L. 531-5](#) ;
3. Les conditions dans lesquelles des participations directes ou indirectes peuvent être prises, étendues ou cédées dans les entreprises d'investissement.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre VI Les institutions en matière bancaire et financière, Titre Ier Les institutions compétentes en matière de réglementation et de contrôle, Chapitre Ier Réglementation, (article L611-4)

Les arrêtés du ministre chargé de l'économie ainsi que les règlements de l'Autorité des normes comptables peuvent être différents selon le statut juridique des établissements de crédit, des sociétés de financement, des établissements de monnaie électronique, des établissements de paiement ou des entreprises d'investissement, l'étendue de leurs réseaux ou les caractéristiques de leur activité.

Ils peuvent, en tant que de besoin, prévoir les conditions d'octroi de dérogations individuelles à titre exceptionnel et temporaire.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre VI Les institutions en matière bancaire et financière, Titre Ier Les institutions compétentes en matière de réglementation et de contrôle, Chapitre Ier Réglementation, (article L611-5)

RÈGLES SECTORIELLES :

La législation de l'Union concernant la surveillance prudentielle d'entités réglementées, notamment les directives 2004/39/CE (MIF1)*, 2006/48/CE* concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, 2006/49/CE* sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit et 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II);

DIRECTIVE 2002/87 RELATIVE À LA SURVEILLANCE COMPLÉMENTAIRE DES EC, EA, EI APPARTENANT À UN CONGLOMÉRAT FINANCIER, (article 2, point 7)

*Les directives 2004/39 (MIF1), 2006/48 et 2006/49 ont été abrogées : la première par la directive 2014/65 (MIF 2), les deux autres par la directive 2013/36/UE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/

REHAUSSEMENT DU CRÉDIT :

Un contrat améliorant la qualité de crédit d'une position de titrisation par rapport à ce qu'elle aurait été sans rehaussement, y compris le rehaussement obtenu par la présence de tranches de rang inférieur dans la titrisation et d'autres types de protection de crédit;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 65)

RELATION D'AFFAIRES (au sens de la réglementation anti-blanchiment et anti-terrorisme)

Voir **DIRECTIVE (UE) 2015/849 RELATIVE À LA PRÉVENTION DE L'UTILISATION DU SYSTÈME FINANCIER AUX FINS DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX OU DU FINANCEMENT DU TERRORISME : DÉFINITIONS**, le point 13 de l'article 3

RELATION DE CORRESPONDANT

Voir **DIRECTIVE (UE) 2015/849 RELATIVE À LA PRÉVENTION DE L'UTILISATION DU SYSTÈME FINANCIER AUX FINS DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX OU DU FINANCEMENT DU TERRORISME : DÉFINITIONS**, le point 8 de l'article 3

RÉMUNÉRATION :

Toute forme de paiements ou d'avantages financiers ou non financiers fournis directement ou indirectement par des entreprises à des personnes concernées dans le cadre de la fourniture de services d'investissement ou auxiliaires à des clients;

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/565 COMPLÉTANT LA DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65 en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes, (article 2, point 5)

Précision apportée par la [DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65](#) dans son considérant 40 : Une définition de la rémunération doit être introduite afin de garantir l'application efficace et cohérente des exigences relatives aux conflits d'intérêts et à la conduite des affaires dans le domaine des rémunérations; cette définition doit inclure toute forme d'avantages financiers ou non financiers ou de paiements fournis directement ou indirectement par des entreprises à des personnes pertinentes dans le cadre de la fourniture de services d'investissement ou auxiliaires à des clients, tels qu'espèces, actions, options, annulations de prêts à des personnes concernées en cas de licenciement, cotisations de retraite, rémunération par des tiers par exemple par l'intermédiaire de modèles d'intérêts capitalisés, augmentations de salaire ou promotions, assurance santé, remises ou indemnités spéciales, remboursement de frais très généreux ou séminaires dans des destinations exotiques.

RENSEIGNEMENTS SUR LES MENACES

(10) «Renseignements sur les menaces»: les informations qui ont été rassemblées, transformées, analysées, interprétées ou enrichies pour fournir le contexte nécessaire à la prise de décisions et qui apportent une compréhension pertinente et suffisante en vue d'atténuer les effets d'un incident lié à l'informatique ou d'une cybermenace, y compris les détails techniques d'une cyberattaque, les responsables de l'attaque, ainsi que leur mode opératoire et leurs motivations;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (DIT RÈGLEMENT DORA) SUR LA RÉSILIENCE OPÉRATIONNELLE NUMÉRIQUE DU SECTEUR FINANCIER ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS (CE) 1060/2009, (UE) 648/2012, (UE) 600/2014 ET (UE) 909/2014 DU 24 SEPTEMBRE 2020, Chapitre I Dispositions générales, article 3 Définitions

REPRÉSENTANT LÉGAL (legal representative) :

Une personne physique domiciliée dans l'Union ou une personne morale ayant son siège statutaire dans l'Union et qui, expressément désignée par un gestionnaire établi dans un pays tiers, agit, dans l'Union, pour le compte de ce gestionnaire établi dans un pays tiers vis-à-vis des autorités, des clients, des organes et contreparties du gestionnaire établi dans un pays tiers en ce qui concerne les obligations incombant à ce dernier conformément à la présente directive;

DIRECTIVE 2011/61 SUR LES GESTIONNAIRES DE FIA, (article 4, paragraphe 1, point u)

REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS :

Des représentants des travailleurs tels que définis à l'article 2, point e), ("les représentants des travailleurs prévus par les législations et/ou les pratiques nationales"), de la directive 2002/14/CE (établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne - Déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la représentation des travailleurs) ;

DIRECTIVE 2011/61 SUR LES GESTIONNAIRES DE FIA, (article 4, paragraphe 1, point ai)

RÉSEAU ET SYSTÈME D'INFORMATION

(2) «Réseau et système d'information»: un réseau et système d'information au sens de l'article 4, point 1), de la directive (UE) 2016/1148;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (DIT RÈGLEMENT DORA) SUR LA RÉSILIENCE OPÉRATIONNELLE NUMÉRIQUE DU SECTEUR FINANCIER ET MODIFIANT LES

RÈGLEMENTS (CE) 1060/2009, (UE) 648/2012, (UE) 600/2014 ET (UE) 909/2014 DU 24 SEPTEMBRE 2020, Chapitre I Dispositions générales, article 3 Définitions

RESCRIT :

Voir : **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS : DÉFINITION ET PORTÉE DE SA DOCTRINE**

RÉSERVES (reserves) :

Les réserves visées à l'annexe III, point A de la directive 2013/34/UE relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE :

“IV. Réserves :

- 1/ Réserve légale, dans la mesure où le droit national impose la constitution d'une telle réserve.
- 2/ Réserve pour actions propres ou parts propres, dans la mesure où le droit national impose la constitution d'une telle réserve, sans préjudice de l'article 24, paragraphe 1, point b), de la directive 2012/30/UE.
- 3/ Réserves statutaires.
- 4/ Autres réserves, y compris la réserve de juste valeur.”

RÈGLEMENT (UE) N° 648/2012 EMIR, (article 2, point 26)

RÉSIDENT, NON RÉSIDENT :

Pour l'application du présent titre :

- 1° Le territoire dénommé " France " s'entend : de la France métropolitaine, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des îles Wallis et Futuna ainsi que la Principauté de Monaco. Toutefois, pour les besoins statistiques liés à l'établissement de la balance des paiements, les îles Wallis et Futuna sont considérées comme l'étranger ;
- 2° Sont considérés comme résidents : les personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt en France, les fonctionnaires et autres agents publics français en poste à l'étranger dès leur prise de fonctions, ainsi que les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements en France ;
- 3° Sont considérés comme non-résidents : les personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt à l'étranger, les fonctionnaires et autres agents publics étrangers en poste en France dès leur prise de fonctions, et les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger ;

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Partie réglementaire, Livre I La monnaie, Titre V Les relations financières avec l'étranger, Chapitre 1er Dispositions générales, (article R151-1, 1° à 3°)

RÉSILIENCE OPÉRATIONNELLE NUMÉRIQUE

(1) «Résilience opérationnelle numérique»: la capacité d'une entité financière à développer, garantir et réévaluer son intégrité opérationnelle d'un point de vue technologique en assurant directement, ou indirectement par le recours aux services de tiers prestataires de services informatiques, l'intégralité des capacités liées à l'informatique nécessaires pour garantir la sécurité des réseaux et des systèmes d'information qu'elle utilise, et qui sous-tendent la fourniture continue de services financiers et leur qualité;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (DIT RÈGLEMENT DORA) SUR LA RÉSILIENCE OPÉRATIONNELLE NUMÉRIQUE DU SECTEUR FINANCIER ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS (CE) 1060/2009, (UE) 648/2012, (UE) 600/2014 ET (UE) 909/2014 DU 24 SEPTEMBRE 2020, Chapitre I Dispositions générales, article 3 Définitions

RÉSOLUTION :

L'application d'un instrument de résolution ou d'un instrument visé à l'article 37, paragraphe 9, afin d'atteindre un ou plusieurs des objectifs de résolution visés à l'article 31, paragraphe 2;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 1)

Résolution de groupe : l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) l'application d'une mesure de résolution au niveau d'une entreprise mère ou d'un établissement faisant l'objet d'une surveillance sur base consolidée, ou
- b) l'application coordonnée d'instruments de résolution et l'exercice coordonné de pouvoirs de résolution par des autorités de résolution à l'égard d'entités d'un groupe qui remplissent les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 42)

Résolution de groupe : cette expression désigne l'une des mesures suivantes :

- a) L'application de mesures de résolution au niveau d'une entreprise mère ou d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement faisant l'objet d'une surveillance sur base consolidée ;
- b) L'application coordonnée de mesures de résolution par des autorités de résolution à l'égard d'entités d'un groupe qui remplissent les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution ;

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre VI Les institutions en matière bancaire et financière, Titre 1er Les institutions compétentes en matière de réglementation et de contrôle, Chapitre III Dispositions spécifiques aux établissements de crédit, sociétés de financement, entreprises d'investissement, établissements de monnaie électronique et établissements de paiement, Section 4 Mesures de prévention et de gestion des crises bancaires, Sous-section 1 Dispositions générales, (article L613-34-1, 13°) Cette définition s'applique dans les sections 4 et 5 (Mise en œuvre du fonds de garantie des dépôts et de résolution) dudit chapitre

RESPONSABLE DE LA CONFORMITÉ :

Les entreprises assujetties désignent un responsable chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité du contrôle du risque de non-conformité, dont elles communiquent l'identité à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. (**Article 28**)

Lorsque l'entreprise assujettie est une entreprise d'investissement, les responsabilités prévues à l'article 28 peuvent être confiées au responsable du contrôle de la conformité des dispositions relevant de la compétence de l'Autorité des marchés financiers, sans préjudice de l'application de l'article 19. (**Article 34**)

Lorsque l'entreprise assujettie est une entreprise d'investissement, les fonctions prévues à l'article 13 peuvent être confiées aux personnes en charge des contrôles prévus par le règlement général de l'Autorité des marchés

financiers.

Le responsable de ces contrôles peut assurer les responsabilités prévues à l'article 16 (**Article 19**)

Le contrôle permanent de la conformité, de la sécurité et de la validation des opérations réalisées et du respect des autres diligences liées aux missions de la fonction de gestion des risques est assuré, avec un ensemble de moyens adéquats, par :

- certains agents, au niveau des services centraux et locaux, exclusivement dédiés à cette fonction ;
- d'autres agents exerçant des activités opérationnelles. (**Article 13**)

Les entreprises assujetties désignent un ou plusieurs responsables pour le contrôle permanent prévu au premier tiret de l'article 13.

Les responsables de niveau le plus élevé, lorsqu'ils ne sont pas dirigeants effectifs, n'effectuent aucune opération commerciale, financière ou comptable.

En cas de pluralité de responsables de niveau le plus élevé du contrôle permanent, un dirigeant effectif assure la cohérence et l'efficacité dudit contrôle. (**Article 16**)

Le contrôle permanent du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme fait partie du dispositif de contrôle de la conformité, selon les conditions prévues au chapitre II du présent titre. (**Article 71**)

ARRÊTÉ du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, (articles 28, 34, 19, 13, 16)

RESPONSABLE DE LA CONFORMITÉ ET DU CONTRÔLE INTERNE (RCCI) :

Le responsable de la conformité et du contrôle interne est en charge de la fonction de conformité mentionnée au 2 de l'article 61 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, du contrôle permanent mentionné à l'article 318-50 et du contrôle périodique mentionné à l'article 62 du même règlement délégué.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL AMF, Titre Ier bis Sociétés de gestion de portefeuille de FIA, Chapitre III Règles d'organisation, Section 15 L'organisation des fonctions de conformité et de contrôle interne Sous-section 2 Les responsables de la conformité et du contrôle interne, [Article 318-52](#)

Le responsable de la conformité et du contrôle interne est en charge de la fonction de conformité mentionnée au I de l'article 321-31, du contrôle permanent mentionné à l'article 321-85 et du contrôle périodique mentionné à l'article 321-83.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL AMF, Titre Ier ter Sociétés de gestion de portefeuille d'OPCVM, Chapitre III Règles d'organisation, Section 14 L'organisation des fonctions de conformité et de contrôle interne, Sous-section 2 Les responsables de la conformité et du contrôle interne, [Article 321-87](#)

RESPONSABLE DE LA CONFORMITÉ POUR LES SERVICES D'INVESTISSEMENT (RCSI) :

Les teneurs de compte-conservateurs s'assurent du respect des dispositions qui leur sont applicables ainsi que du respect par les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte des dispositions applicables aux teneurs de compte-conservateurs eux-mêmes et à ces personnes.

Ils désignent à cette fin un responsable du contrôle, qui, chez les teneurs de compte-conservateurs prestataires de services d'investissement, est un responsable de la conformité pour les services d'investissement.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL AMF, Livre III Prestataires, Titre II Autres prestataires, Chapitre I Teneurs de compte-conservateurs, Section unique Dispositions relatives à la tenue de compte-conservation - Cahier des charges du teneur de compte-conservateur, Sous-section 2 Obligations professionnelles des teneurs de compte-conservateurs autres que les personnes morales émettrices,

Paragraphe 3 Moyens et procédures du teneur de compte-conservateur, Sous-paragraphe 5 Contrôle de l'activité de tenue de compte-conservation [Article 322-39](#)

RESPONSABLE UNIQUE :

Voir : **AGENT OU RESPONSABLE UNIQUE (SINGLE OFFICER)**

RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS :

Les profits et les pertes reportés par affectation du résultat final au sens du référentiel comptable applicable; **RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 123)**

RE-TITRISATION (re-securitisation) :

Une titrisation pour laquelle le risque associé à l'ensemble d'expositions sous-jacent est subdivisé en tranches, une au moins des expositions sous-jacentes étant une position de titrisation;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 63)

Voir **TITRISATION (Securitisation) DÉFINITIONS DU RÈGLEMENT 2017/2402**, point 4) de l'article 2 du règlement 2017/2402

RÉUTILISATION (Reuse) :

L'utilisation par une contrepartie, en son nom propre et pour son propre compte ou pour le compte d'une autre contrepartie, y compris toute personne physique, d'instruments financiers qu'elle reçoit en vertu d'un contrat de garantie; une telle utilisation couvre le transfert de propriété ou l'exercice d'un droit d'utilisation conformément à l'article 5 de la directive 2002/47/CE mais ne comprend pas la liquidation d'un instrument financier en cas de défaut de la contrepartie qui l'a fourni;

RÈGLEMENT (UE) 2015/2365 RELATIF À LA TRANSPARENCE DES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET DE LA RÉUTILISATION ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT (UE) 648/2012 (article 3, point 12)

RÉUTILISATION DES ACTIFS D'UN OPCVM PAR UN DÉPOSITAIRE :

Les actifs conservés par le dépositaire ne sont pas réutilisés par le dépositaire, ou par tout tiers auquel la fonction de conservation a été déléguée, pour leur propre compte. On entend, par "réutilisation", toute opération portant sur des actifs conservés, y compris, sans toutefois s'y limiter, leur transfert, leur engagement, leur vente et leur prêt.

Les actifs conservés par le dépositaire ne peuvent être réutilisés que si:

- a/ la réutilisation des actifs a lieu pour le compte de l'OPCVM;
- b/ le dépositaire exécute les instructions de la société de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM;
- c/ la réutilisation profite à l'OPCVM et est dans l'intérêt des porteurs de parts; et

d/ L'opération est couverte par du collatéral liquide de haute qualité reçu par l'OPCVM en vertu d'un arrangement de transfert de propriété.

La valeur de marché du collatéral correspond à tout moment, au moins à la valeur de marché des actifs réutilisés majorée d'une prime.

DIRECTIVE 2014/91/UE MODIFIANT LA DIRECTIVE 2009/65/OPCVM portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions, point 7 de l'article 22 de la directive 2009/65 OPCVM tel que remplacé par (l'article 1er, point 4 de la directive 2014/91)

I. Les actifs conservés par le dépositaire ne sont pas réutilisés par le dépositaire, ou par tout tiers auquel la fonction de conservation a été déléguée, pour leur propre compte.
Une réutilisation est toute opération portant sur les actifs conservés notamment, leur transfert, leur engagement, leur vente et leur prêt.

II. Les actifs conservés par le dépositaire ne peuvent être réutilisés que si :

- 1° La réutilisation des actifs a lieu pour le compte de l'OPCVM ;
- 2° Le dépositaire exécute les instructions de la SICAV ou de la société de gestion de l'OPCVM ;
- 3° La réutilisation profite à l'OPCVM et est dans l'intérêt des porteurs de parts ou actionnaires ;
- 4° L'opération est couverte par une garantie financière liquide de haute qualité reçue par l'OPCVM en vertu d'un arrangement de transfert de propriété.

III. La valeur de marché de la garantie financière correspond, à tout moment, au moins à la valeur de marché des actifs ré-utilisés majorée d'une prime.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 1 OPCVM, Sous-section 3 Obligations de la société de gestion, du dépositaire et de l'entité responsable de la centralisation et du commissaire aux comptes, Paragraphe 2 Dépositaire, (article L214-10-3)

RISQUE CYBER

De façon générale, le risque cyber correspond à l'ensemble des risques liés au numérique. Il n'en existe pas de définition unique, étant donné son caractère relativement récent et son périmètre évolutif. On peut retenir la définition proposée par Cebula et Young (2010)(1), reprise depuis par d'autres travaux académiques et par les standards internationaux (2) : le risque cyber est un risque opérationnel pouvant affecter la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des données ou systèmes d'information. D'autres propriétés, telles que l'authenticité, peuvent également être menacées (3). La cybersécurité consiste en la protection de ces différentes propriétés par l'intermédiaire d'un dispositif de sécurité. La définition du risque cyber englobe à la fois les actes malveillants et les risques ne relevant pas d'une intention de nuire : outre les actes cybercriminelles, elle inclut la perturbation d'activités numériques par la matérialisation de risques physiques (incendie, coupure d'électricité) et les erreurs humaines (code informatique défectueux, mauvaise manipulation, négligence).

(1) Cebula et Young (2010), "A Taxonomy of Operational Cyber Security Risks", Software Engineering Institute Technical Note CMU/SEI-2010-TN-028, Carnegie Mellon University.

(2) Voir par exemple Eling et Wirfs (2016), "Cyber risk: too big to insure? Risk transfer options for a mercurial risk class", Université de SaintGallen. Voir également le Cyber Lexicon du Conseil de stabilité financière.

(3) Par confidentialité, on entend la propriété selon laquelle les informations ne sont pas mises à la disposition de personnes, d'entités, processus ou systèmes non autorisés. Par intégrité, on entend l'exactitude et l'exhaustivité. Par disponibilité, on entend la capacité d'accéder et d'utiliser à la demande. Par authenticité, on entend la capacité à vérifier l'origine de l'information.

RISQUE DE CONCENTRATION :

Le risque découlant de l'exposition à chaque contrepartie, y compris des contreparties centrales, à des contreparties considérées comme un même groupe de clients liés conformément au 39 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, à des contreparties opérant dans le même secteur économique ou la même zone géographique, ou de l'octroi de crédits portant sur la même activité, ou de l'application de techniques de réduction du risque de crédit, notamment de sûretés émises par un même émetteur ;

Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, (article 10, s)

RISQUE DE CONCENTRATION INFORMATIQUE

(21) «Risque de concentration informatique»: une exposition à des tiers prestataires critiques de services informatiques individuels ou multiples et liés, créant un degré de dépendance à l'égard de ces prestataires, de sorte que l'indisponibilité, la défaillance ou tout autre type d'insuffisance de ces derniers peut potentiellement mettre en péril la capacité d'une entité financière, et en fin de compte du système financier de l'Union dans son ensemble, à assurer des fonctions critiques, ou à faire face à d'autres types d'effets préjudiciables, y compris des pertes importantes;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (DIT RÈGLEMENT DORA) SUR LA RÉSILIENCE OPÉRATIONNELLE NUMÉRIQUE DU SECTEUR FINANCIER ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS (CE) 1060/2009, (UE) 648/2012, (UE) 600/2014 ET (UE) 909/2014 DU 24 SEPTEMBRE 2020, Chapitre I Dispositions générales, article 3 Définitions

RISQUE DE CONTREPARTIE / RISQUE DE CRÉDIT DE LA CONTREPARTIE (counterparty credit risk) :

Le risque que la contrepartie à une transaction fasse défaut avant le règlement final des flux de trésorerie de la transaction;

RÈGLEMENT (UE) N° 648/2012 EMIR, article 2, point 11)

Le risque encouru en cas de défaillance d'une contrepartie ou de contreparties considérées comme un même groupe de clients liés conformément au 39 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé ;

ARRÊTÉ du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, (article 10, e)

Au sens de la présente section, on entend par « risque de contrepartie » le risque de perte pour le portefeuille individuel résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier ;

RÈGLEMENT GÉNÉRAL AMF, Livre III Prestataires, Titre Ier Prestataires de services d'investissement, Chapitre II Règles d'organisation, Section 7 Gestion des risques pour compte de tiers, Article 312-44

RISQUE DE DILUTION :

Le risque que le montant d'une créance se trouve réduit par l'octroi de crédits, sous la forme de liquidités ou sous une autre forme, au débiteur;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 53)

RISQUE DE LEVIER EXCESSIF :

Le risque de vulnérabilité d'un établissement, résultant d'un levier ou d'un levier éventuel pouvant nécessiter la prise de mesures correctives non prévues au plan d'entreprise, y compris une vente en urgence d'actifs pouvant se solder par des pertes ou une réévaluation des actifs restants;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 94)

Un risque de levier excessif au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 94) du règlement (UE) no 575/2013 (CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES);

DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 3, paragraphe 1, point 57)

RISQUE DE LIQUIDITÉ :

8) «risque de liquidité», le risque qu'une position, dans le portefeuille de l'OPCVM, ne puisse être cédée, liquidée ou clôturée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, compromettant ainsi la capacité de l'OPCVM à se conformer à tout moment à l'article 84, paragraphe 1, de la directive 2009/65/CE;

DIRECTIVE 2010/43/UE DE LA COMMISSION DU 1 ER JUILLET 2010 PORTANT MESURES D'EXÉCUTION DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL EN CE QUI CONCERNE LES EXIGENCES ORGANISATIONNELLES, LES CONFLITS D'INTÉRÊTS, LA CONDUITE DES AFFAIRES, LA GESTION DES RISQUES ET LE CONTENU DE L'ACCORD ENTRE LE DÉPOSITAIRE ET LA SOCIÉTÉ DE GESTION, chapitre Ier, Objet, champ d'application et définitions, article 3 Définitions

Le risque pour l'entreprise assujettie de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché ou de facteurs idiosyncratiques, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable ;

ARRÊTÉ du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, (article 10, h)

Au sens de la présente section, on entend par « risque de liquidité » le risque qu'une position dans le portefeuille ne puisse être cédée, liquidée ou clôturée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, compromettant ainsi la capacité pour le prestataire de services d'investissement de liquider des positions dans

un portefeuille individuel dans des conditions conformes aux obligations contractuelles résultant du mandat de gestion ;

RÈGLEMENT GÉNÉRAL AMF, Livre III Prestataires, Titre Ier Prestataires de services d'investissement, Chapitre II Règles d'organisation, Section 7 Gestion des risques pour compte de tiers, Article 312-44

RISQUE DE MARCHÉ :

Les risques mentionnés aux articles 325 à 377 du règlement (UE) n° 575/2013 (concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) no 648/2012) susvisé ;

(Risque de position, risque de change, risque sur matières premières, risque spécifique et risque général, modèles...)

ARRÊTÉ du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, (article 10, f)

Au sens de la présente section, on entend par « risque de marché » le risque de perte pour le portefeuille individuel résultant d'une fluctuation de la valeur de marché des positions de son portefeuille imputable à une modification de variables du marché telles que les taux d'intérêt, les taux de change, les cours d'actions et de matières premières, ou à une modification de la qualité de crédit d'un émetteur ;

RÈGLEMENT GÉNÉRAL AMF, Livre III Prestataires, Titre Ier Prestataires de services d'investissement, Chapitre II Règles d'organisation, Section 7 Gestion des risques pour compte de tiers, Article 312-44

RISQUE DE MONÉTARISATION

Voir **TECHNIQUES DE TYPE ASSURANCE DE PORTEFEUILLE / GESTION COUSSIN**

RISQUE DE NON-CONFORMITÉ :

Le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, nationales ou européennes directement applicables, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions des dirigeants effectifs prises notamment en application des orientations de l'organe de surveillance ;

Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, (article 10, p)

RISQUE DE RÈGLEMENT-LIVRAISON :

Le risque mentionné aux articles 378 à 380 du règlement (UE) n° 575/2013 ;

Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, (article 10, i)

RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT INHÉRENT AUX ACTIVITÉS HORS PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION OU RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT GLOBAL :

Le risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt du fait de l'ensemble des opérations de bilan et de hors-bilan, à l'exception, le cas échéant, des opérations soumises aux risques de marché mentionnés au f ;

ARRÊTÉ du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, (article 10, g)

RISQUE EN MATIÈRE DE DURABILITÉ :

Voir **DURABILITÉ (Définitions liées au concept de durabilité dans le secteur des services financiers)**, point 22)

RISQUE INFORMATIQUE

(4) «Risque informatique»: toute circonstance raisonnablement identifiable liée à l'utilisation des réseaux et des systèmes d'information, – y compris un dysfonctionnement, un dépassement de capacité, une défaillance, une perturbation, une altération, une mauvaise utilisation, une perte ou tout autre type d'événement, malveillant ou non – qui, si elle se concrétise, peut compromettre la sécurité des réseaux et des systèmes d'information, de tout outil ou processus dépendant de la technologie, du fonctionnement et de l'exécution des processus ou de la fourniture de services, compromettant ainsi l'intégrité ou la disponibilité des données, des logiciels ou de tout autre composante des services et infrastructures informatiques, ou entraînant une violation de la confidentialité, un dommage à l'infrastructure informatique physique ou d'autres effets préjudiciables;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (DIT RÈGLEMENT DORA) SUR LA RÉSILIENCE OPÉRATIONNELLE NUMÉRIQUE DU SECTEUR FINANCIER ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS (CE) 1060/2009, (UE) 648/2012, (UE) 600/2014 ET (UE) 909/2014 DU 24 SEPTEMBRE 2020, Chapitre I Dispositions générales, article 3 Définitions

RISQUE JURIDIQUE :

Le risque de tout litige avec une contrepartie, résultant de toute imprécision, lacune ou insuffisance susceptible d'être imputable à l'entreprise assujettie au titre de ses opérations ;

ARRÊTÉ du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, (article 10, k)

RISQUE LIÉ AU MODÈLE :

La perte qu'un établissement peut subir du fait de décisions pouvant être fondées principalement sur les résultats de modèles internes, en raison d'erreurs dans la mise au point, la mise en œuvre ou l'utilisation de ces modèles;

DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 3, paragraphe 1, point 11)

Un risque lié au modèle au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 11), de la directive 2013/36/UE;
RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 12)

RISQUE LIÉ AUX TIERS PRESTATAIRES DE SERVICES INFORMATIQUES

(14) «Risque lié aux tiers prestataires de services informatiques»: risque informatique auquel une entité financière peut être exposée du fait de son recours à des services informatiques fournis par des tiers prestataires de services informatiques ou par des sous-traitants de ces derniers

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (DIT RÈGLEMENT DORA) SUR LA RÉSILIENCE OPÉRATIONNELLE NUMÉRIQUE DU SECTEUR FINANCIER ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS (CE) 1060/2009, (UE) 648/2012, (UE) 600/2014 ET (UE) 909/2014 DU 24 SEPTEMBRE 2020, Chapitre I Dispositions générales, article 3 Définitions

RISQUE OPÉRATIONNEL :

Le risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes ou d'événements extérieurs, y compris le risque juridique;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, article 4, paragraphe 1, point 52)

Un risque opérationnel au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 52) du règlement (UE) no 575/2013;
DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, article 3, paragraphe 1, point 48)

Conformément au 52 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, le risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes ou d'événements extérieurs, y compris le risque juridique ;

Le risque opérationnel inclut notamment les risques liés à des événements de faible probabilité d'occurrence mais à fort impact, les risques de fraude interne et externe définis à l'article 324 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, et les risques liés au modèle ;

Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, (article 10, j)

Au sens de la présente section, on entend par :

« risque opérationnel » le risque de perte pour le portefeuille individuel résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes du prestataire de services d'investissement, ou résultant d'événements extérieurs, y compris le risque juridique et le risque de documentation, ainsi que le risque résultant des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation appliquées pour le compte du portefeuille individuel ;

RÈGLEMENT GÉNÉRAL AMF, Livre III Prestataires, Titre Ier Prestataires de services d'investissement, Chapitre II Règles d'organisation, Section 7 Gestion des risques pour compte de tiers, Article 312-44

RISQUE SYSTÉMIQUE :

Un risque de perturbation du système financier susceptible d'avoir de graves répercussions négatives sur le système financier et l'économie réelle;

DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 3, paragraphe 1, point 10)

Un risque systémique au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 10), de la directive 2013/36/UE;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 11)

Risque de perturbation du système financier susceptible d'avoir de graves répercussions négatives sur le système financier et l'économie réelle ;

ARRÊTÉ du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, (article 10, z)

SAUVEGARDE DES DROITS DES TITULAIRES DE COMPTE-TITRES :

Le teneur de compte-conservateur sauvegarde les droits des titulaires des comptes sur les titres financiers qui y sont inscrits. Il ne peut utiliser ces titres pour son propre compte que dans les conditions prévues au 4° du II de l'article [L. 533-10](#).

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre Ier Définition et règles générales, Section 2 Les titres financiers, Sous-section 2 Inscription des titres financiers, Paragraphe 3 Protection du titulaire du compte, (article L211-9)

7° (et non 4°!) (Les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille) : (...)

Prendent, lorsqu'ils détiennent des instruments financiers appartenant à des clients, des dispositions appropriées pour sauvegarder les droits de propriété des clients sur ces instruments financiers et empêchent leur utilisation pour leur propre compte, sauf consentement exprès des clients ;

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre V Les prestataires de services, Titre III Les prestataires de services d'investissement, Chapitre III Obligations des prestataires de services d'investissement, Section 4 Règles d'organisation, Sous-section 1 Dispositions applicables aux prestataires de services d'investissement, (article L533-10, II, 7°)

SECTEUR FINANCIER :

Un secteur composé d'une ou de plusieurs des entités suivantes:

- a) un établissement de crédit, un établissement financier ou une entreprise de services auxiliaires au sens de l'article 4, points 1), 5) ou 21), de la directive 2006/48/CE (ci-après dénommés collectivement «secteur bancaire»);
- b) une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société holding d'assurance au sens de l'article 13, points 1), 2), 4) ou 5), ou de l'article 212, paragraphe 1, point f), de la directive 2009/138/CE (ci-après dénommées collectivement «secteur de l'assurance»);
- c) une entreprise d'investissement au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), de la directive 2006/49/CE

(suite à l'abrogation de cette directive, l'article 4 paragraphe 1 point 2 correspondant **du règlement 575/2013** concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) no 648/2012),

Voir : **ENTREPRISE D'INVESTISSEMENT**.

(Ci-après dénommée «secteur des services d'investissement»);

DIRECTIVE 2002/87 RELATIVE À LA SURVEILLANCE COMPLÉMENTAIRE DES EC, EA, EI APPARTENANT À UN CONGLOMÉRAT FINANCIER, (article 2, point 8)

SÉCURITÉ DES RÉSEAUX ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION

(3) «Sécurité des réseaux et des systèmes d'information»: la sécurité des réseaux et des systèmes d'information au sens de l'article 4, point 2), de la directive (UE) 2016/1148;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (DIT RÈGLEMENT DORA) SUR LA RÉSILIENCE OPÉRATIONNELLE NUMÉRIQUE DU SECTEUR FINANCIER ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS (CE) 1060/2009, (UE) 648/2012, (UE) 600/2014 ET (UE) 909/2014 DU 24 SEPTEMBRE 2020, Chapitre I Dispositions générales, article 3 Définitions

SÉGRÉGATION DES ACTIFS D'OPC

Voir aussi : **DÉPOSITAIRE DE FIA, DÉPOSITAIRE D'OPCVM, SÉGRÉGATION DES ACTIFS DE FIA EN CAS DE DÉLÉGATION DE LA GARDE, SÉGRÉGATION DES ACTIFS D'OPCVM EN CAS DE DÉLÉGATION DE LA GARDE**

SÉGRÉGATION DES ACTIFS DE FIA EN CAS DE DÉLÉGATION DE LA GARDE

Voir aussi : **DÉPOSITAIRE DE FIA**

(...)

11. Le dépositaire ne délègue pas à des tiers ses fonctions énoncées dans le présent article, excepté celles visées au paragraphe 8 (*La garde des actifs d'un FIA ou d'un gestionnaire agissant pour le compte du FIA*)

Le dépositaire peut déléguer à des tiers les fonctions visées au paragraphe 8 sous réserve des conditions suivantes:

- a) les tâches ne sont pas déléguées dans l'intention de se soustraire aux exigences de la présente directive;
- b) le dépositaire peut démontrer que la délégation est justifiée par une raison objective;
- c) le dépositaire a agi avec toute la compétence, le soin et la diligence requis lors de la sélection et de la désignation du tiers auquel il souhaite déléguer certaines parties de ses tâches et continue à faire preuve de toute la compétence, du soin et de la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent du tiers auquel il a délégué certaines parties de ses fonctions et des dispositions prises par le tiers concernant les tâches qui lui ont été déléguées; et
- d) le dépositaire veille à ce que le tiers remplisse les conditions suivantes en permanence dans l'exécution des tâches qui lui ont été déléguées:
 - i) le tiers dispose de structures et d'une expertise qui sont adéquates et proportionnées à la nature et à la complexité des actifs du FIA ou du gestionnaire agissant pour le compte du FIA qui lui ont été confiés;

- ii) pour les tâches de conservation visées au paragraphe 8, point a), le tiers est soumis à la réglementation et à la surveillance prudentielles efficaces, y compris aux exigences de fonds propres, de la juridiction concernée et le tiers est soumis à un contrôle périodique externe afin de garantir que les instruments financiers sont en sa possession;
- iii) le tiers ségrègue les actifs des clients du dépositaire de ses propres actifs et des actifs du dépositaire de façon à ce qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux clients d'un dépositaire particulier;
- iv) le tiers n'utilise pas les actifs sans l'accord préalable du FIA ou du gestionnaire agissant pour le compte du FIA et sans en avoir notifié au préalable le dépositaire; et
- v) le tiers respecte les obligations et interdictions générales visées aux paragraphes 8 et 10. (...)

DIRECTIVE 2011/61 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) no 1060/2009 et (UE) no 1095/2010, (article 21, Dépositaire)

1. Afin de se conformer aux obligations prévues à l'article 21, paragraphe 8, point a), de la directive 2011/61/FIA en ce qui concerne les instruments financiers dont la conservation est assurée, le dépositaire fait en sorte, au moins, que:
 - a) les instruments financiers soient correctement enregistrés conformément à l'article 21, paragraphe 8, point a) ii), de la directive 2011/61/FIA (Voir **DÉPOSITAIRE DE FIA**);
 - b) les registres et les comptes ségrégués soient tenus d'une manière assurant leur fidélité, et en particulier leur correspondance avec les instruments financiers et les liquidités détenues pour les FIA;
 (...)
2. Lorsqu'un dépositaire a délégué ses fonctions de conservation à un tiers conformément à l'article 21, paragraphe 11, de la directive 2011/61/FIA, il reste soumis aux dispositions des paragraphes a) à e) du paragraphe 1 du présent article. Il veille également à ce que le tiers se conforme aux dispositions des points b) à g) du paragraphe 1 et aux obligations de ségrégation prévues à l'article 99. (...)

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ 231/2013 complétant la directive 2011/61/UE en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance, compte tenu du Règlement délégué (UE) 2018/1618 de la Commission modifiant le règlement délégué (UE) n° 231/2013 en ce qui concerne les obligations des dépositaires en matière de garde, article 89 Obligations de garde pour les actifs conservés paragraphes 1 a) et b) et 2

1. Lorsque les fonctions de garde ont été déléguées en tout ou en partie à un tiers, le dépositaire veille à ce que ce tiers, auquel les fonctions de garde sont déléguées conformément à l'article 21, paragraphe 11, de la directive 2011/61/FIA, respecte l'obligation de ségrégation énoncée au point iii) de l'article 21, paragraphe 11, point d), de ladite directive, en faisant en sorte et en vérifiant que le tiers:
 - a) enregistre correctement tous les instruments financiers identifiés dans le compte d'instruments financiers qui est ouvert dans les livres du tiers pour conserver les instruments financiers pour les clients du dépositaire, qui exclut les instruments financiers appartenant au dépositaire, au tiers et aux autres clients du tiers, afin de permettre au dépositaire de procéder à un rapprochement en ce qui concerne la quantité d'instruments financiers identifiés enregistrés dans les comptes ouverts dans les livres du dépositaire au nom de chacun de ses FIA clients ou au nom du gestionnaire agissant pour le compte du FIA;
 - b) tient tous les registres et comptes d'instruments financiers nécessaires pour permettre au dépositaire, à tout moment et sans délai, de distinguer, d'une part, les actifs des clients du dépositaire et, d'autre part, les propres actifs du tiers, les actifs des autres clients du tiers et les actifs détenus pour le dépositaire pour le propre compte de ce dernier;
 - c) tient des registres et des comptes d'instruments financiers d'une manière assurant leur fidélité, et en

particulier leur correspondance avec les actifs gardés pour les FIA clients du dépositaire, sur la base desquels le dépositaire peut à tout moment établir avec précision la nature, la localisation et la propriété de ces actifs;

(...)

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ 231/2013 complétant la directive 2011/61/UE en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance, compte tenu du Règlement délégué (UE) 2018/1618 de la Commission modifiant le règlement délégué (UE) n° 231/2013 en ce qui concerne les obligations des dépositaires en matière de garde, (article 99 Obligation de ségrégation)

SÉGRÉGATION DES ACTIFS D'OPCVM EN CAS DE DÉLÉGATION DE LA GARDE

Voir aussi : **DÉPOSITAIRE D'OPCVM** :

- 1) Le dépositaire ne délègue pas à des tiers les fonctions visées à l'article 22, paragraphes 3 et 4.
- 2) Le dépositaire ne peut déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 22, paragraphe 5, que si:
 - a) les tâches ne sont pas déléguées dans l'intention de se soustraire aux exigences établies dans la présente directive;
 - b) le dépositaire peut démontrer que la délégation est justifiée par une raison objective;
 - c) le dépositaire a agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis lors de la sélection et de la désignation de tout tiers auquel il a l'intention de déléguer certaines parties de ses tâches, et il continue à faire preuve de toute la compétence, de tout le soin et de toute la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent de tout tiers auquel il a délégué certaines parties de ses tâches et des dispositions prises par celui-ci concernant les questions qui lui ont été déléguées.
- 3) Les fonctions visées à l'article 22, paragraphe 5, ne peuvent être déléguées par le dépositaire à un tiers que si ce tiers remplit en permanence les conditions suivantes dans l'exercice des tâches qui lui ont été déléguées :
 - a) le tiers dispose de structures et d'une expertise qui sont adéquates et proportionnées à la nature et à la complexité des actifs de l'OPCVM ou de la société de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM qui lui ont été confiés;
 - b) pour les tâches de conservation visées à l'article 22, paragraphe 5, point a), le tiers est soumis:
 - i) à une réglementation et à une surveillance prudentielles efficaces, y compris à des exigences de fonds propres, dans la juridiction concernée;
 - ii) un contrôle périodique externe afin de garantir que les instruments financiers sont en sa possession;
 - c) le tiers distingue les actifs des clients du dépositaire de ses propres actifs et des actifs du dépositaire de façon qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux clients d'un dépositaire particulier;

- d) le tiers prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que, en cas d'insolvabilité du tiers, les actifs d'un OPCVM conservés par le tiers ne puissent pas être distribués parmi les créanciers du tiers ou réalisés dans l'intérêt de ces derniers; et
- e) le tiers respecte les obligations et interdictions générales établies à l'article 22, paragraphes 2, 5 et 7, et à l'article 25.

Nonobstant le premier alinéa, point b) i), lorsque le droit d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation visées audit point, le dépositaire ne peut déléguer ses fonctions à une telle entité locale que dans la mesure exigée par le droit dudit pays tiers et uniquement tant qu'aucune entité locale ne satisfait aux obligations en matière de délégation, et seulement si:

- a) les investisseurs de l'OPCVM concerné sont dûment informés, avant leur investissement, du fait que cette délégation est rendue nécessaire par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers, ainsi que des circonstances justifiant la délégation et des risques inhérents à cette délégation;
- b) la société d'investissement ou la société de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM a chargé le dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale.

Le tiers peut à son tour sous-déléguer ces fonctions, sous réserve des mêmes exigences. En pareil cas, l'article 24, paragraphe 2, s'applique par analogie aux parties concernées.

- 4) Aux fins du présent article, la fourniture de services telle qu'elle est définie dans la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil par des systèmes de règlement des opérations sur titres tels qu'ils sont définis aux fins de ladite directive ou la fourniture de services similaires par des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation.

DIRECTIVE 2009/65 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte), (article 22 bis)

- 1) Lorsque les fonctions de garde (safe-keeping function) ont été déléguées (delegated) en tout ou en partie à un tiers, le dépositaire veille à ce que ce tiers, auquel les fonctions de garde sont déléguées conformément à l'article 22 bis de la directive 2009/65/OPCVM (voir **DÉLÉGATION DE LA GARDE D'ACTIFS D'OPCVM**), respecte l'obligation de ségrégation énoncée au point c) de l'article 22 bis, paragraphe 3, de ladite directive, en faisant en sorte et en vérifiant que le tiers:
 - a) enregistre correctement tous les instruments financiers identifiés dans le compte d'instruments financiers qui est ouvert dans les livres du tiers pour conserver les instruments financiers pour les clients du dépositaire, qui exclut les instruments financiers appartenant au dépositaire, au tiers et aux autres clients du tiers, afin de permettre au dépositaire de procéder à un rapprochement en ce qui concerne la quantité d'instruments financiers identifiés enregistrés dans les comptes ouverts dans les livres du dépositaire au nom de chacun de ses OPCVM clients ou au nom de la société de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM;
 - b) tient tous les registres et comptes d'instruments financiers nécessaires pour permettre au dépositaire, à tout moment et sans délai, de distinguer, d'une part, les actifs des clients du dépositaire et, d'autre part, les propres actifs du tiers, les actifs des autres clients du tiers et les actifs détenus pour le dépositaire pour le propre compte de ce dernier;

- c) tient des registres et des comptes de titres financiers d'une manière assurant leur fidélité, et en particulier leur correspondance avec les actifs gardés pour les OPCVM clients du dépositaire, sur la base desquels le dépositaire peut à tout moment établir avec précision la nature, la localisation et la propriété de ces actifs; (...)

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/1619 DE LA COMMISSION modifiant le règlement délégué (UE) 2016/438 en ce qui concerne les obligations des dépositaires en matière de garde (Le Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complète la directive 2009/65/CE en ce qui concerne les obligations des dépositaires)

SÉGRÉGATION DES AVOIRS :

(...)

- 8. Toute entreprise d'investissement prend, lorsqu'elle détient des instruments financiers appartenant à des clients, des dispositions appropriées pour sauvegarder les droits de propriété desdits clients, notamment en cas d'insolvabilité de l'entreprise, et pour empêcher l'utilisation des instruments financiers en question pour compte propre, sauf consentement exprès des clients.
- 9. Toute entreprise d'investissement prend, lorsqu'elle détient des fonds appartenant à des clients, des dispositions appropriées pour sauvegarder les droits desdits clients et, sauf dans le cas d'établissements de crédit, pour empêcher l'utilisation des fonds en question pour compte propre. (...)

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 article 16, Exigences organisationnelles, points 8 et 9

- 1. Les États membres imposent aux entreprises d'investissement de répondre aux exigences suivantes:
 - a) elles doivent tenir des registres et des comptes leur permettant de distinguer à tout moment et immédiatement les actifs détenus pour un client donné de ceux détenus pour d'autres clients et de leurs propres actifs;
 - b) elles doivent tenir leurs registres et comptes d'une manière assurant leur fidélité, et en particulier leur correspondance avec les instruments financiers et les fonds détenus pour les clients, et permettant de les utiliser comme piste d'audit;
 - (...)
 - d) elles doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les instruments financiers de clients qui ont été déposés auprès d'un tiers, conformément à l'article 3 (Dépôt des instruments financiers des clients), peuvent être distingués de leurs propres instruments financiers et des instruments financiers appartenant à ce tiers grâce à des comptes aux libellés différents sur les livres de ce tiers ou à d'autres mesures équivalentes assurant le même degré de protection;

Directive déléguée (UE) 2017/593 complétant la directive 2014/65/MIF2 en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire, (article 2 Sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients)

Le prestataire de services d'investissement se conforme, en vue de sauvegarder les droits de ses clients sur les instruments financiers leur appartenant, aux obligations suivantes :

- il tient tous les registres et les comptes nécessaires pour permettre de distinguer à tout moment et immédiatement les instruments financiers détenus par un client déterminé de ceux détenus par d'autres clients et de ses propres instruments financiers ;

- il tient ses registres et comptes d'une manière assurant leur exactitude, et en particulier leur correspondance avec les instruments financiers détenus par les clients, et permettant de les utiliser comme piste d'audit ;
- il effectue avec régularité des rapprochements entre ses comptes et registres internes et ceux de tout tiers auprès duquel les instruments financiers des clients sont détenus ;
- il prend les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les instruments financiers de clients qui sont détenus auprès d'un tiers peuvent être identifiés séparément des instruments financiers appartenant au tiers et de ceux appartenant au prestataire de services d'investissement grâce à des comptes aux libellés différents sur les livres de ce tiers ou à d'autres mesures équivalentes assurant le même degré de protection ; (...)

RÈGLEMENT GÉNÉRAL AMF, Livre III Prestataires, Titre Ier Prestataires de services d'investissement, Chapitre II Règles d'organisation, Section 3 Protection des avoirs des clients, (article 312-6)

1. Les contreparties centrales conservent des enregistrements et une comptabilité distincts qui leur permettent, à tout moment et sans retard, de distinguer, dans leur comptabilité, les actifs et positions détenus pour le compte d'un membre compensateur des actifs et positions détenus pour le compte de tout autre membre compensateur et de leurs propres actifs.
2. Les contreparties centrales offrent de conserver des enregistrements et une comptabilité distincts qui permettent à tout membre compensateur de distinguer, dans ses comptes auprès d'elles, ses propres actifs et positions de ceux détenus pour le compte de ses clients (ci-après dénommée «ségrégation collective des clients»).
3. Les contreparties centrales offrent de conserver des enregistrements et une comptabilité distincts permettant à chaque membre compensateur de distinguer, dans ses comptes auprès d'elles, les actifs et positions détenus pour le compte d'un client de ceux détenus pour le compte des autres clients (ci-après dénommée «ségrégation individuelle par client»). Sur demande, les contreparties centrales offrent aux membres compensateurs la possibilité d'ouvrir plusieurs comptes à leur nom ou au nom de leurs clients.
4. Un membre compensateur conserve des enregistrements et une comptabilité distincts qui lui permettent de distinguer, à la fois dans les comptes détenus auprès de la contrepartie centrale et dans ses propres comptes, ses actifs et positions des actifs et positions détenus pour le compte de ses clients auprès de la contrepartie centrale.
5. Un membre compensateur offre au moins à ses clients le choix entre la «ségrégation collective des clients» et la «ségrégation individuelle par client» et les informe des coûts et du niveau de protection visés au paragraphe 7 qui sont associés à chaque option. Le client confirme son choix par écrit.
6. Lorsqu'un client opte pour une ségrégation individuelle par client, toute marge supérieure aux exigences fixées au client est également déposée auprès de la contrepartie centrale, de manière séparée par rapport à la marge des autres clients ou membres compensateurs, et n'est pas exposée aux pertes découlant d'une position enregistrée dans un autre compte.
7. Les contreparties centrales et les membres compensateurs rendent publics les niveaux de protection et les coûts associés aux différents niveaux de ségrégation qu'ils offrent et proposent ces services à des conditions commerciales raisonnables. Les informations relatives aux différents niveaux de ségrégation comportent la description des principales conséquences juridiques de chaque niveau de ségrégation proposé, y compris des informations sur le droit en matière d'insolvabilité applicable dans les pays et territoires concernés.

(...)

RÈGLEMENT (UE) 648/2012 (EMIR) sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, (article 39 Ségrégation et portabilité)

1. Pour chaque système de règlement de titres qu'il exploite, le DCT conserve des enregistrements et tient une comptabilité qui lui permettent de distinguer immédiatement et à tout moment, dans les comptes ouverts auprès de lui, les titres d'un participant de ceux d'un autre participant et, le cas échéant, des avoirs du DCT lui-même.
2. Le DCT conserve des enregistrements et tient une comptabilité qui permettent à tout participant de distinguer ses propres titres de ceux de ses clients.
3. Le DCT conserve des enregistrements et tient une comptabilité qui permettent à tout participant de détenir sur un compte titres les titres appartenant à plusieurs de ses clients (ci-après dénommée «ségrégation collective des clients»).
4. Le DCT conserve des enregistrements et tient une comptabilité permettant à un participant de distinguer les titres de chacun de ses clients, à la demande du participant et selon les modalités requises par lui (ci-après dénommée «ségrégation individuelle par client»).
5. Un participant propose à ses clients au moins le choix entre la ségrégation collective des clients et la ségrégation individuelle par client et les informe des coûts et des risques qui sont associés à chaque option.

Cependant, un DCT et ses participants assurent une ségrégation individuelle par client pour les citoyens et les résidents d'un État membre et pour les personnes morales établies dans cet État membre lorsqu'une telle ségrégation est requise par la législation nationale de l'État membre en vertu de laquelle les titres sont constitués, telle qu'elle se présente au 17 septembre 2014. Cette obligation s'applique tant que les dispositions correspondantes de la législation nationale ne sont pas modifiées ou abrogées et que leurs objectifs demeurent valables. (...)

RÈGLEMENT (UE) 909/2014 (DCT) concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE (Finalité) et 2014/65/UE (MIF2) ainsi que le règlement 236/2012 (ventes à découvert), (article 38 Protection des titres des participants et de ceux de leurs clients)

SÉGRÉGATION ET PORTABILITÉ (Segregation and portability) :

Les clients des membres compensateurs qui font appel à des contreparties centrales pour la compensation de leurs contrats dérivés de gré à gré devraient bénéficier d'un niveau élevé de protection. Le niveau de protection effectif dépend du niveau de ségrégation choisi par le client. Les intermédiaires devraient séparer leurs actifs de ceux de leurs clients. À cet effet, les contreparties centrales devraient conserver des enregistrements à jour et facilement identifiables, afin de faciliter le transfert des positions et actifs des clients d'un membre compensateur défaillant vers un membre compensateur solvable ou, le cas échéant, la liquidation ordonnée des positions des clients et la restitution aux clients de l'excédent de garantie (collateral). Les exigences établies par le présent règlement relatives à la ségrégation et à la portabilité des positions et actifs des clients devraient donc prévaloir sur toute disposition législative, réglementaire ou administrative contraire des États membres empêchant les parties de les respecter.

RÈGLEMENT (UE) 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, considérant 64

SERVICES AUXILIAIRES

Voir aussi : **SERVICES CONNEXES (ancillary services)**

Tout service répertorié à la section B de l'annexe I :

SECTION B - Services auxiliaires

1. *Conservation et administration d'instruments financiers pour le compte de clients (Safekeeping and administration of financial instruments for the account of clients), y compris les services de garde et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties, et à l'exclusion de la fourniture et de la tenue centralisée de comptes de titres au plus haut niveau («service de tenue centralisée de comptes») visée au point 2) de la section A de l'annexe du [RÈGLEMENT UE 909/2014](#).*
2. *Octroi d'un crédit ou d'un prêt (Granting credits or loans) à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments financiers, dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt.*
3. *Conseil aux entreprises (Advice to undertakings) en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes; conseil et services en matière de fusions et de rachat d'entreprises.*
4. *Services de change (Foreign exchange services) lorsque ces services sont liés à la fourniture de services d'investissement.*
5. *Recherche en investissements et analyse financière (Investment research and financial analysis) ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers.*
6. *Services liés à la prise ferme (Services related to underwriting).*
7. *Les services et activités d'investissement de même que les services auxiliaires (du type inclus dans la section A (1) ou B de l'annexe I concernant le marché sous-jacent des instruments dérivés (the underlying of the derivatives) inclus dans la section C, points 5, 6, 7 et 10, lorsqu'ils sont liés à la prestation de services d'investissement ou de services auxiliaires.*

DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65, (article 4, paragraphe 1, point 3)

Précision apportée par le règlement délégué 2017/565 de la commission complétant la [DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65](#) du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes (organisational requirements and operating conditions for investment firms and defined terms) aux fins de ladite directive dans son considérant 17 : La fourniture d'une recommandation générale concernant une transaction sur un instrument financier ou un type d'instrument financier constitue une prestation de service auxiliaire relevant de l'annexe I, section B, point 5, de la [DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65](#). Cette directive et les protections qu'elle prévoit s'appliquent donc à la fourniture d'une telle recommandation.

SERVICES CONNEXES :

Les services connexes aux services d'investissement comprennent :

1. La tenue de compte-conservation d'instruments financiers pour le compte de tiers et les services accessoires comme la tenue de comptes d'espèces correspondant à ces instruments financiers ou la gestion de garanties financières, et à l'exclusion de la fourniture du service de tenue centralisée de comptes au sens de la section A de l'annexe du règlement (UE) n° 909/2014 (*DCT*) concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres (*Safekeeping and administration of financial instruments for the account of clients, including custodianship and related services such as cash/collateral management and excluding providing and maintaining securities accounts at the top tier level ('central maintenance service') referred to in point (2) of Section A of the Annex to the Regulation (EU) No 909/2014 (CSDR)*) ;
2. L'octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction qui porte sur un instrument financier ou sur une unité mentionnée à l'article [L. 229-7](#) du code de l'environnement et dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt ;
3. La fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de conseil et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises ;

4. La recherche en investissements et l'analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers et sur les unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement ;
5. Les services liés à la prise ferme ;
6. Les services de change lorsque ceux-ci sont liés à la fourniture de services d'investissement ;
7. Les services et activités assimilables à des services d'investissement ou à des services connexes, portant sur l'élément sous-jacent des instruments financiers à terme dont la liste est fixée par décret, lorsqu'ils sont liés à la prestation de services d'investissement ou de services connexes ;
8. Le service de notation de crédit mentionné aux a et o du 1 de l'article 3 du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, sur les agences de notation de crédit.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre III Les services, Titre II Les services d'investissement, les services connexes aux services d'investissement et les services de communication de données, Chapitre Ier Les services d'investissement et leurs services connexes, (article L321-2)

SERVICE BANCAIRE :

Voir **LIBRE ÉTABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS PARTIE À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN : DÉFINITIONS**, le point 1.

SERVICE DE CONSEIL EN INVESTISSEMENT :

Les services d'investissement mentionnés à l'article [L. 321-1](#) sont définis comme suit :

(...)

- 5) Constitue le service de conseil en investissement le fait de fournir des recommandations personnalisées à un tiers, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'entreprise qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers ou sur une ou plusieurs unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement ;

(...)

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Partie réglementaire, Livre III Les services, Titre II Les services d'investissement, les services connexes aux services d'investissement et les services de communication de données, (article D321-1)

SERVICE DE GESTION DE PORTEFEUILLE POUR LE COMPTE DE TIERS :

Les services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1 sont définis comme suit :

(...)

- 4) Constitue le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers le fait de gérer, de façon discrétionnaire et individualisée, des portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers ou une ou plusieurs unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement dans le cadre d'un mandat donné par un tiers ;

(...)

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Partie réglementaire, Livre III Les services, Titre II Les services d'investissement, les services connexes aux services d'investissement et les services de communication de données, (article D321-1)

SERVICE DE NÉGOCIATION POUR COMPTE PROPRE :

Les services d'investissement mentionnés à [l'article L. 321-1](#) sont définis comme suit :

(...)

- 3) Constitue le service de négociation pour compte propre le fait de négocier en engageant ses propres capitaux un ou plusieurs instruments financiers ou une ou plusieurs unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement, en vue de conclure des transactions ;

(...)

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Partie réglementaire, Livre III Les services, Titre II Les services d'investissement, les services connexes aux services d'investissement et les services de communication de données, (article D321-1)

SERVICE DE PAIEMENT

- 3) «Service de paiement», une ou plusieurs des activités visées à l'annexe I exercées à titre professionnel;

ANNEXE I : SERVICES DE PAIEMENT [visés à l'article 4, point 3)]

1. Les services permettant de verser des espèces sur un compte de paiement et toutes les opérations qu'exige la gestion d'un compte de paiement.
2. Les services permettant de retirer des espèces d'un compte de paiement et toutes les opérations qu'exige la gestion d'un compte de paiement.
3. L'exécution d'opérations de paiement, y compris les transferts de fonds sur un compte de paiement auprès du prestataire de services de paiement de l'utilisateur ou auprès d'un autre prestataire de services de paiement:
 - a) l'exécution de prélèvements, y compris de prélèvements autorisés unitairement;
 - b) l'exécution d'opérations de paiement à l'aide d'une carte de paiement ou d'un dispositif similaire;
 - c) l'exécution de virements, y compris d'ordres permanents.
4. L'exécution d'opérations de paiement dans le cadre desquelles les fonds sont couverts par une ligne de crédit accordée à l'utilisateur de services de paiement:
 - a) l'exécution de prélèvements, y compris de prélèvements autorisés unitairement;
 - b) l'exécution d'opérations de paiement à l'aide d'une carte de paiement ou d'un dispositif similaire;
 - c) l'exécution de virements, y compris d'ordres permanents.
5. L'émission d'instruments de paiement et/ou l'acquisition d'opérations de paiement.
6. Les transmissions de fonds.
7. Les services d'initiation de paiement.
8. Les services d'information sur les comptes.

**DIRECTIVE (UE) 2015/2366 CONCERNANT LES SERVICES DE PAIEMENT DANS LE MARCHÉ INTÉRIEUR, MODIFIANT LES DIRECTIVES 2002/65/CE, 2009/110/CE ET 2013/36/UE ET LE RÈGLEMENT (UE) 1093/2010, ET ABROGEANT LA DIRECTIVE 2007/64/CE : Titre I
Objet, champ d'application et définitions, article 4 Définitions**

SERVICE DE PLACEMENT GARANTI :

Les services d'investissement mentionnés à [l'article L. 321-1](#) sont définis comme suit :

(...)

- 6-2) Constitue le service de placement garanti le fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers ou sur une ou plusieurs unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement et de lui garantir un montant minimal de souscriptions ou d'achats en s'engageant à souscrire ou acquérir les instruments financiers non placés ;

(...)

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Partie réglementaire, Livre III Les services, Titre II Les services d'investissement, les services connexes aux services d'investissement et les services de communication de données, (article D321-1)

SERVICE DE PLACEMENT NON GARANTI :

Les services d'investissement mentionnés à [l'article L. 321-1](#) sont définis comme suit :

(...)

- 7) Constitue le service de placement non garanti le fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers ou sur une ou plusieurs unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement sans lui garantir un montant de souscription ou d'acquisition ;

(...)

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Partie réglementaire, Livre III Les services, Titre II Les services d'investissement, les services connexes aux services d'investissement et les services de communication de données, (article D321-1)

SERVICE DE PRISE FERME :

Les services d'investissement mentionnés à [l'article L. 321-1](#) sont définis comme suit :

(...)

- 6-1) Constitue le service de prise ferme le fait de souscrire ou d'acquérir directement auprès de l'émetteur ou du cédant des instruments financiers ou sur une ou plusieurs unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement, en vue de procéder à leur vente ;

(...)

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Partie réglementaire, Livre III Les services, Titre II Les services d'investissement, les services connexes aux services d'investissement et les services de communication de données, article D321-1

SERVICE DE RÉCEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES POUR LE COMPTE DE TIERS :

Les services d'investissement mentionnés à l'article [L. 321-1](#) sont définis comme suit :

(...)

- 1) Constitue le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers le fait de recevoir et de transmettre à un prestataire de services d'investissement ou à une entité relevant d'un État non membre de l'Union européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et ayant un statut équivalent, pour le compte d'un tiers, des ordres portant sur des instruments financiers ou sur une ou plusieurs unités mentionnées à l'article [L. 229-7](#) du code de l'environnement ;

(...)

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Partie réglementaire, Livre III Les services, Titre II Les services d'investissement, les services connexes aux services d'investissement et les services de communication de données, (article D321-1)

Précision apportée par la [DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65](#) dans son considérant 44 : Aux fins de la présente directive, l'activité de réception et de transmission d'ordres devrait également comprendre la mise en relation de deux ou plusieurs investisseurs permettant ainsi la réalisation d'une transaction entre ces investisseurs.

SERVICE D'EXÉCUTION D'ORDRES POUR LE COMPTE DE TIERS :

Les services d'investissement mentionnés à l'article [L. 321-1](#) sont définis comme suit :

(...)

- 2) Constitue le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers le fait de conclure des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs instruments financiers ou sur une ou plusieurs unités mentionnées à l'article [L. 229-7](#) du code de l'environnement, pour le compte d'un tiers. L'exécution d'ordres inclut la conclusion d'accords de souscription d'instruments financiers et d'unités mentionnées à l'article [L. 229-7](#) du code de l'environnement, émis par une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit au moment de leur émission. Toutefois, l'exécution des ordres résultant des décisions d'investissement prises par les prestataires de services d'investissement dans le cadre du service mentionné au 4 ou de la gestion d'un placement collectif relève, selon le cas, dudit service mentionné au 4 ou de l'activité de gestion d'OPCVM ou de FIA relevant des dispositions précitées ;

(...)

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Partie réglementaire, Livre III Les services, Titre II Les services d'investissement, les services connexes aux services d'investissement et les services de communication de données, (article D321-1)

SERVICE D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NÉGOCIATION :

Les services d'investissement mentionnés à l'article [L. 321-1](#) sont définis comme suit :

(...)

- 8) Constitue le service d'exploitation d'un système multilatéral de négociation le fait de gérer un ou plusieurs systèmes mentionnés à l'article [L. 424-1](#) ;

(...)

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Partie réglementaire, Livre III Les services, Titre II Les services d'investissement, les services connexes aux services d'investissement et les services de communication de données, (article D321-1)

SERVICE D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME ORGANISÉ DE NÉGOCIATION :

Les services d'investissement mentionnés à l'article [L. 321-1](#) sont définis comme suit :

(...)

- 9) Constitue le service d'exploitation d'un système organisé de négociation le fait de gérer un ou plusieurs systèmes mentionnés à l'article [L. 425-1](#).

(...)

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Partie réglementaire, Livre III Les services, Titre II Les services d'investissement, les services connexes aux services d'investissement et les services de communication de données, article D321-1

SERVICES DE COMMUNICATION DE DONNÉES :

- I. Les services de communication de données comprennent :
- « 1° L'exploitation d'un dispositif de publication agréé ;
 - « 2° L'exploitation d'un système consolidé de publication ;
 - « 3° L'exploitation d'un mécanisme de déclaration agréé.
- II. Un dispositif de publication agréé fournit des services de publication de rapports de négociation pour le compte d'entreprises d'investissement et d'établissements de crédit agréés pour fournir des services d'investissement, conformément aux articles 20 et 21 du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers.

Un système consolidé de publication fournit un service de collecte des rapports de négociation sur les instruments financiers énumérés aux articles 6, 7, 10, 12, 13, 20 et 21 du même règlement, auprès des plateformes de négociation et de dispositifs de publication agréés, et un service de regroupement de ces rapports en un flux électronique de données actualisé en continu, offrant des données de prix et de volume pour chaque instrument financier et unité mentionnée à l'[article L. 229-7 du code de l'environnement](#).

Un mécanisme de déclaration agréé fournit à des entreprises d'investissement et à des établissements de crédit agréés pour fournir des services d'investissement un service de déclaration détaillée des transactions à l'Autorité des marchés financiers ou à l'Autorité européenne des marchés financiers.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre III Les services, Titre II Les services d'investissement, les services connexes aux services d'investissement et les services de communication de données, Chapitre III Les services de communication de données, (article L323-1, I)

SERVICES DE JEUX D'ARGENT ET DE HASARD (au sens de la réglementation anti-blanchiment et anti-terrorisme)

Voir [DIRECTIVE \(UE\) 2015/849 RELATIVE À LA PRÉVENTION DE L'UTILISATION DU SYSTÈME FINANCIER AUX FINS DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX OU DU FINANCEMENT DU TERRORISME : DÉFINITIONS](#), le point 14 de l'article 3

SERVICES D'INVESTISSEMENT FOURNIS À TITRE ACCESSOIRE :

Les personnes qui ne fournissent des services d'investissement qu'à titre accessoire dans le cadre de leur activité professionnelle devraient aussi être exclues du champ d'application de la présente directive, à condition que cette activité professionnelle soit réglementée et que la réglementation pertinente n'exclue pas la fourniture, à titre accessoire, de services d'investissement.

Précision apportée par la [DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65](#) dans son considérant 30

SERVICES EN NUAGE (cloud services) :

Voir **INFORMATIQUE EN NUAGE OU "NUAGE" (cloud computing or cloud)**

SERVICES ET ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT (investment services and activities) :

Tout service et toute activité répertoriés à la section A de l'annexe I et portant sur tout instrument visé à la section C de l'annexe I :

SECTION A Services et activités d'investissement (Investment services and activities)

1. Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers (Reception and transmission of orders in relation to one or more financial instruments)
2. Exécution d'ordres au nom de clients (Execution of orders on behalf of clients)
3. Négociation pour compte propre ((Dealing on own account)
4. Gestion de portefeuille (Portfolio management)
5. Conseil en investissement (Investment advice)
6. Prise ferme d'instruments financiers et/ou placement d'instruments financiers avec engagement ferme (Underwriting of financial instruments and/or placing of financial instruments on a firm commitment basis;)
7. Placement d'instruments financiers sans engagement ferme.(Placing of financial instruments without a firm commitment basis)
8. Exploitation d'un MTF. (Operation of an MTF;)
9. Exploitation d'un OTF. (Operation of an OTF.)

[DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65](#) (article 4, paragraphe 1, point 2)

Précision apportée par le règlement délégué [2017/565](#) de la commission complétant la [DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65](#) du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes (organisational requirements and operating conditions for investment firms and defined terms) aux fins de ladite directive dans son considérant 16 : Les actes exécutés par une entreprise d'investissement en préparation de la prestation d'un service d'investissement ou d'une activité d'investissement doivent être considérés comme faisant partie intégrante dudit service ou de ladite activité. Cela comprend, par exemple, les conseils d'ordre général fournis par une entreprise d'investissement à ses clients ou clients potentiels avant ou pendant la prestation de conseils en investissement ou de tout autre service ou activité d'investissement.

SERVICE FOURNI À L'INITIATIVE D'UN CLIENT :

Un service devrait être considéré comme fourni à l'initiative d'un client, à moins que celui-ci n'en fasse la demande à la suite d'une communication personnalisée qui lui a été transmise par l'entreprise ou en son nom et qui l'invite ou tente de l'inviter à s'intéresser à un instrument financier ou à une transaction donnée. Un service peut être considéré comme fourni à l'initiative du client même si celui-ci en fait la demande à la suite d'une quelconque communication contenant une promotion ou une offre portant sur des instruments financiers, faite par tout moyen et qui, de par sa nature même, a un caractère général et s'adresse au public ou à un groupe ou une catégorie plus large de clients ou de clients potentiels.

Précision apportée par la [DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65](#) dans son considérant 85

SERVICE NUMÉRIQUE

5) «service numérique»: un service au sens de l'article 1er, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information*** dont le type figure dans la liste de l'annexe III ci-dessous reproduite;

(ANNEXE III : TYPES DE SERVICES NUMÉRIQUES AUX FINS DE L'ARTICLE 4, POINT 5)

1. Place de marché en ligne

2. Moteurs de recherche en ligne

3. Service d'informatique en nuage)

*** L'article 1er, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information est ainsi rédigé :

b) «service», tout service de la société de l'information, c'est-à-dire tout service presté normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.

Aux fins de la présente définition, on entend par:

i) «à distance», un service fourni sans que les parties soient simultanément présentes;

ii) «par voie électronique», un service envoyé à l'origine et reçu à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et qui est entièrement transmis, acheminé et reçu par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques;

iii) «à la demande individuelle d'un destinataire de services», un service fourni par transmission de données sur demande individuelle.

Une liste indicative des services non visés par cette définition figure à l'annexe I ci-dessous reproduite;

ANNEXE I Liste indicative des services non couverts par l'article 1er, paragraphe 1, point b), deuxième alinéa

1. Services non fournis «à distance» : Services prestés en présence physique du prestataire et du destinataire, même s'ils impliquent l'utilisation de dispositifs électroniques:

a) examen ou traitement dans un cabinet de médecin au moyen d'équipements électroniques, mais en présence physique du patient;

b) consultation d'un catalogue électronique dans un magasin en présence physique du client;

c) réservation d'un billet d'avion via un réseau d'ordinateurs dans une agence de voyage en présence physique du client;

d) mise à disposition de jeux électroniques dans une galerie en présence physique de l'utilisateur.

2. Services non fournis «par voie électronique» :

Services dont le contenu est matériel même s'ils impliquent l'utilisation de dispositifs électroniques:

a) distribution automatique de billets (billets de banque, billets de trains);

b) accès aux réseaux routiers, parkings, etc., payants même si à l'entrée et/ou à la sortie des dispositifs électroniques interviennent pour contrôler l'accès et/ou assurer le paiement correct.

Services «off-line»: distribution de CD-ROM ou de logiciels sur disquette.

Services qui ne sont pas fournis au moyen de systèmes électroniques de stockage et de traitement de données:

a) services de téléphonie vocale;

b) services de télécopieur/télex;

c) services prestés par téléphonie vocale ou télécopieur;

d) consultation d'un médecin par téléphone/télécopieur;

e) consultation d'un avocat par téléphone/télécopieur;

f) marketing direct par téléphone/télécopieur.

3. Services non fournis «à la demande individuelle d'un destinataire de services»

Services fournis par l'envoi de données sans appel individuel et destinés à la réception simultanée d'un nombre illimité de destinataires (transmission «point à multi-point»):

a) services de radiodiffusion télévisuelle (y compris la quasi-vidéo à la demande) visés à l'article 1er, paragraphe 1, point e), de la directive 2010/13/UE;

b) services de radiodiffusion sonore;

c) télétexte (télévisuel).

DIRECTIVE (UE) 2016/1148 CONCERNANT DES MESURES DESTINÉES À ASSURER UN NIVEAU ÉLEVÉ COMMUN DE SÉCURITÉ DES RÉSEAUX ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION DANS L'UNION chapitre 1 Dispositions générales, article 4 Définitions et **DIRECTIVE (UE) 2015/1535 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 9 SEPTEMBRE 2015 PRÉVOYANT UNE PROCÉDURE D'INFORMATION DANS LE DOMAINE DES RÉGLEMENTATIONS TECHNIQUES ET DES RÈGLES RELATIVES AUX SERVICES DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION**, article 1er, paragraphe 1, point b

SERVICES INFORMATIQUES

(16) «Services informatiques»: les services numériques et de données fournis par l'intermédiaire des systèmes informatiques à un ou plusieurs utilisateurs internes ou externes, dont la fourniture de données, la saisie de données, le stockage de données, le traitement des données et les services de notification, le suivi des données ainsi que les services de soutien opérationnel et décisionnel fondés sur les données;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (DIT RÈGLEMENT DORA) SUR LA RÉSILIENCE OPÉRATIONNELLE NUMÉRIQUE DU SECTEUR FINANCIER ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS (CE) 1060/2009, (UE) 648/2012, (UE) 600/2014 ET (UE) 909/2014 DU 24 SEPTEMBRE 2020, Chapitre I Dispositions générales, article 3 Définitions

SERVICES SUR ACTIFS NUMÉRIQUES / SERVICES SUR CRYPTO-ACTIFS :

(9) «service sur crypto-actifs»: n'importe lequel des services et activités énumérés ci-dessous lié à un crypto-actif:

- (i) la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de tiers;
- (j) l'exploitation d'une plate-forme de négociation de crypto-actifs;
- (k) l'échange de crypto-actifs contre de la monnaie fiat ayant cours légal;
- (l) l'échange de crypto-actifs contre d'autres crypto-actifs;
- (m) l'exécution d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de tiers;
- (n) le placement de crypto-actifs;
- (o) la réception et la transmission d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de tiers;
- (p) la fourniture de conseils en crypto-actifs;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL SUR LES MARCHÉS DE CRYPTO-ACTIFS, ET MODIFIANT LA DIRECTIVE (UE) 2019/1937 DU 24 SEPTEMBRE 2020, titre I Objet, champ d'application et définitions, article 3 Définitions

Les services sur actifs numériques comprennent les services suivants :

1° Le service de conservation pour le compte de tiers d'actifs numériques ou d'accès à des actifs numériques, le cas échéant sous la forme de clés cryptographiques privées, en vue de détenir, stocker et transférer des actifs numériques ;

2° Le service d'achat ou de vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal ;

3° Le service d'échange d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques ;

4° L'exploitation d'une plateforme de négociation d'actifs numériques ;

5° Les services suivants :

- a) La réception et la transmission d'ordres sur actifs numériques pour le compte de tiers ;
- b) La gestion de portefeuille d'actifs numériques pour le compte de tiers ;
- c) Le conseil aux souscripteurs d'actifs numériques ;
- d) La prise ferme d'actifs numériques ;
- e) Le placement garanti d'actifs numériques ;
- f) Le placement non garanti d'actifs numériques.

Un décret précise la définition des services mentionnés au présent article.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, livre V Les prestataires de services, titre IV Autres prestataires de services, chapitre X Prestataires de services sur actifs numériques, article L54-10-2. N.B. A la date d'intégration de cette définition (juin 2019), la loi PACTE n° 2019-486 du 22 mai 2019, qui a créé dans son [article 86](#) cet article L54-10-2, n'est pas encore entrée en vigueur.

SFD (Settlement Finality Directive) :

SFD (Settlement Finality Directive) acronyme anglais de Directive 98/26/EC of the European Parliament and of the Council of 19 May 1998 on settlement finality in payment and securities settlement systems; en français Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres

SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) :

SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) acronyme anglais de Regulation (EU) 2019/2088 of the European Parliament and of the Council of 27 November 2019 on sustainability-related disclosures in the financial services sector ; en français Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du

27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

SFTs/SFTR (Securities Financing Transactions/Securities Financing Transactions Regulation) :

SFTs acronyme anglais de Securities Financing Transactions ; SFTR (Securities Financing Transactions Regulation) acronyme anglais de Regulation (EU) 2015/2365 of the European Parliament and of the Council of 25 November 2015 on transparency of securities financing transactions and of reuse and amending Regulation (EU) No 648/2012 ; en français Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) no 648/2012

SICAF :

Voir : **SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL FIXE, SICAF**

SICAV :

La SICAV est une société anonyme ou une société par actions simplifiée qui a pour seul objet la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Le siège social et l'administration centrale de la SICAV sont situés en France.

Sous réserve des dispositions de [l'article L. 214-7-4](#), les actions de la SICAV sont émises et rachetées par la société à la demande, selon le cas, des souscripteurs ou des actionnaires et à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions.

Lorsque la SICAV est une société anonyme, ses actions peuvent être admises aux négociations sur un marché réglementé dans des conditions fixées par décret.

Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société, déduction faite des sommes distribuables définies à [l'article L. 214-17-2](#).

Le capital initial d'une SICAV ne peut être inférieur à un montant fixé par décret.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions de souscription, de cession et de rachat des actions émises par la SICAV.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 1 OPCVM, Sous-section 2 Régime général des OPCVM, (article L214-7)

Une SICAV peut déléguer globalement à une société de gestion la gestion de son portefeuille telle que mentionnée à l'article [L. 214-7](#).

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 1 OPCVM, Sous-section 2 Régime général des OPCVM, (article L214-7-1)

SIDE-POCKETS (FONDS SIDE-POCKETS)

En cas de détérioration d'un segment spécifique de marché, les sociétés de gestion des OPCVM et des FIVG peuvent décider du cantonnement des actifs en cause.⁽⁵³⁾ Ce dispositif concerne des actifs qui deviennent subitement illiquides, ou très difficiles à évaluer. Il a été en particulier utilisé à l'occasion de la révélation de la fraude Madoff par les fonds qui détenaient des titres litigieux.

En termes pratiques, le fonds est scindé en deux : un fonds « sain » ou réplique, qui reprend l'ensemble du portefeuille du fonds initial à l'exception des actifs problématiques, et un fonds (FIA) de cantonnement, géré de manière extinctive, mais qui peut attendre une reprise de la valorisation des lignes touchées ou une issue judiciaire permettant l'indemnisation des porteurs.

L'opération de scission et le fonds réplique ne sont pas soumis à agrément de l'AMF. En revanche, le FIA side-pocket doit être agréé par l'AMF (qui dispose de 8 jours). Par ailleurs, l'opération de scission doit lui être déclarée sans délai. Les investisseurs doivent eux-aussi recevoir une information particulière, accompagnée d'un rapport justifiant la décision de scission et en détaillant les modalités.⁽⁵⁴⁾ Tous les fonds (à l'exception des OFS et des fonds immobiliers) peuvent opérer une telle scission si les conditions l'exigent, et cette faculté n'a pas à être indiquée dans le prospectus.

Chaque investisseur du fonds scindé, reçoit autant de parts du fonds miroir que du side-pocket. Le fonds miroir peut alors continuer à être souscrit ou racheté, contrairement aux parts du fonds de cantonnement (ni souscription ni rachat). Cette méthode permet d'affecter une quote-part des actifs problématiques à chaque porteur, ce qui limite l'avantage au premier sortant, et garantit le traitement équitable des investisseurs.

Notes de bas de page auxquelles renvoient les chiffres 53 et 54 ci-dessus :

53 cf. Article L. 214-8-7 du CoMoFi pour les OPCVM et L. 214-24-41 du CoMoFi pour les FIVG. Sauf dispositions contraires, ce dernier article est applicable, par renvois du CoMoFi, aux fonds de capital investissement (L. 214-27), aux fonds de fonds alternatifs (L. 214-139), aux fonds professionnels à vocation générale (L.214-143), aux fonds déclarés (i.e. fonds professionnels spécialisés, fonds professionnels de capital investissement, et sociétés de libre partenariat L.214-152), aux fonds d'épargne salariale (L. 214-163).

54 Cf. la Position-recommandation AMF 2011-25 (Guide du suivi des OPC), version applicable au 13 mars 2019

PIERRE-EMMANUEL DARPEIX (AMF), CAROLINE LE MOIGN (AMF), NICOLAS MÊME (BANQUE DE FRANCE), MARKO NOVAKOVIC (BANQUE DE FRANCE), PRÉSENTATION ET RECENSEMENT DES OUTILS DE GESTION DE LA LIQUIDITÉ DES FONDS FRANÇAIS, JUILLET 2020, SITE INTERNET DE L'AMF (RISQUES ET TENDANCES) OU COLLECTION DOCUMENTS DE TRAVAIL DE LA BANQUE DE FRANCE SOUS LE NUMÉRO 775, p. 18

SIGNIFICATIF :

Le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des états financiers de l'entreprise. L'importance significative de chaque élément est évaluée dans le contexte d'autres éléments similaires.

DIRECTIVE 2013/34 RELATIVE AUX ÉTATS FINANCIERS, (article 2, point 16)

SITUATION CONSOLIDÉE :

La situation qui résulte de l'application à un établissement des exigences du présent règlement conformément à la première partie, titre II, chapitre 2, comme si cet établissement, ensemble avec une ou plusieurs autres entités, formait un seul établissement;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 47)

Une situation consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 47) du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 3, paragraphe 1, point 43)

SOCIÉTÉ BANCAIRE ÉCRAN :

Voir [DIRECTIVE \(UE\) 2015/849 RELATIVE À LA PRÉVENTION DE L'UTILISATION DU SYSTÈME FINANCIER AUX FINS DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX OU DU FINANCEMENT DU TERRORISME : DÉFINITIONS](#), le point 17 de l'article 3

SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL FIXE, SICAF :

La société d'investissement à capital fixe, dite : " SICAF ", est une société anonyme qui a pour objet la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers, de dépôts et de liquidités, en permettant une diversification directe ou indirecte des risques d'investissement, dans le but de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de cette gestion.

Sauf dans les cas prévus par les statuts, les actions ne peuvent être rachetées par la SICAF à la demande de ses actionnaires.

Elle peut procéder à des opérations d'acquisition ou de cession temporaires de titres et à des emprunts d'espèces.

Pour la réalisation de son objectif de gestion, elle peut octroyer les garanties mentionnées à l'article [L. 211-38](#) ou en bénéficier, dans les conditions définies à ce même article, ainsi que bénéficier des cautions solidaires ou garanties à première demande.

Elle peut conclure des contrats financiers mentionnés à l'article [L. 211-1](#) dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

La société doit faire figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers sa dénomination sociale et sa qualité de société d'investissement à capital fixe.

Le capital initial d'une SICAF ne peut être inférieur à un montant fixé par décret.

Les actions d'une SICAF peuvent être admises aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers mentionné à l'article [L. 421-1](#) ou un système multilatéral de négociation mentionné à l'article [L. 424-1](#), dans les conditions prévues à la sous-section 2. L'actif net par action de la SICAF est alors calculé et communiqué dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 2 FIA, Sous-section 2 Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels, Paragraphe 5 Sociétés d'investissement à capital fixe, Sous-paragraphe 1 Dispositions communes, (article L214-127)

Société d'investissement à capital fixe dont les actions sont négociées sur un marché d'instruments financiers : Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux SICAF dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'instruments financiers mentionné à l'article [L. 421-1](#), ou à un système multilatéral de négociation mentionné à l'article [L. 424-1](#).

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 2 FIA, Sous-section 2 Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels, Paragraphe 5 Sociétés d'investissement à capital fixe, Sous-paragraphe 2 Sociétés d'investissement à capital fixe dont les actions sont négociées sur un marché d'instruments financiers, (article L214-136)

SOCIÉTÉ DE GESTION (au sens du Titre 1er bis du Livre III du Règlement général de l'AMF) :

Voir : [SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE, SOCIÉTÉ DE GESTION, GESTIONNAIRE](#)

SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE, SOCIÉTÉ DE GESTION, GESTIONNAIRE :

Pour l'application du présent titre :

Le terme "société de gestion de portefeuille" désigne la société de gestion "de portefeuille française ;

Le terme "société de gestion" désigne la société de gestion établie dans un autre État membre de l'Union européenne ;

Le terme "gestionnaire" désigne le gestionnaire établi dans un pays tiers.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF, Livre III Prestataires, Titre Ier bis Sociétés de gestion de portefeuille de FIA, (article 316-1)

SOCIÉTÉ DE GESTION D'OPCVM :

Voir **DURABILITÉ (Définitions liées au concept de durabilité dans le secteur des services financiers), point 10**

SOCIÉTÉ HOLDING (holding company) :

Une société détenant des participations dans une ou plusieurs autres sociétés, dont l'objectif commercial est de mettre en œuvre une ou plusieurs stratégies d'entreprise par l'intermédiaire de ses filiales, de ses sociétés associées ou de ses participations en vue de contribuer à la création de valeur à long terme et qui est une société:

- i) opérant pour son propre compte (own account) et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé dans l'Union; ou
- ii) n'étant pas créée dans le but principal de produire une rémunération pour ses investisseurs par la cession de ses filiales ou de ses sociétés associées, comme en témoignent son rapport annuel ou d'autres documents officiels;

DIRECTIVE 2011/61 SUR LES GESTIONNAIRES DE FIA, article 4, paragraphe 1, point o)

SOCIÉTÉ NON COTÉE (non-listed company) :

Une société dont le siège statutaire est établi dans l'Union et dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39 MIF 1 (suite à l'abrogation de cette directive, l'article 4, paragraphe 1, point 21) correspondant de la directive 2014/65) ;

DIRECTIVE 2011/61 SUR LES GESTIONNAIRES DE FIA, article 4, paragraphe 1, point ac)

SOCIÉTÉS CIVILES DE PLACEMENT IMMOBILIER :

Les sociétés civiles de placement immobilier ont pour objet l'acquisition directe ou indirecte, y compris en l'état futur d'achèvement, et la gestion d'un patrimoine immobilier affecté à la location.

Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, les sociétés civiles de placement immobilier ont également pour objet l'acquisition et la gestion d'immeubles qu'elles font construire exclusivement en vue de leur location.

Pour les besoins de cette gestion, elles peuvent procéder à des travaux de toute nature dans ces immeubles, notamment les opérations afférentes à leur construction, leur rénovation, leur entretien, leur réhabilitation, leur amélioration, leur agrandissement, leur reconstruction ou leur mise aux normes environnementales ou énergétiques. Elles peuvent acquérir des équipements ou installations nécessaires à l'utilisation des immeubles.

Elles peuvent, en outre, céder des éléments de patrimoine immobilier dès lors qu'elles ne les ont pas achetés en vue de les revendre et que de telles cessions ne présentent pas un caractère habituel, cette double exigence ne s'appliquant pas toutefois aux actifs immobiliers à usage d'habitation acquis en nue-propriété et relevant du [chapitre III](#) du titre V du livre II du code de la construction et de l'habitation.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 2 FIA, Sous-section 2 Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels, Paragraphe 4 Sociétés civiles de placement immobilier, sociétés d'épargne forestière et groupements forestiers d'investissement, Sous-paragraphe 8 Dispositions particulières aux sociétés civiles de placement immobilier, (article L214-114)

SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE FORESTIÈRE :

Les sociétés d'épargne forestière ont pour objet principal l'acquisition et la gestion d'un patrimoine forestier. Leur actif est constitué, d'une part, pour 60 % au moins de bois ou forêts, de parts d'intérêt de groupements forestiers ou de sociétés dont l'objet exclusif est la détention de bois et forêts et, d'autre part, de liquidités ou valeurs assimilées.

Les bois et forêts détenus par ces sociétés doivent être gérés conformément à un plan simple de gestion agréé.
(...)

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 2 FIA, Sous-section 2 Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels, Paragraphe 4 Sociétés civiles de placement immobilier, sociétés d'épargne forestière et groupements forestiers d'investissement, Sous-paragraphe 9 Dispositions particulières aux sociétés d'épargne forestière, (article L214-121)

SOCIÉTÉS DE GESTION (au sens du Titre 1er bis du Livre III du Règlement général de l'AMF) :

Voir : **SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE, SOCIÉTÉS DE GESTION, GESTIONNAIRES**

SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE :

Une société de gestion de portefeuille au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 19), du règlement (UE) 575/2013 **RÈGLEMENT (UE) 2019/2033 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES APPLICABLES AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS (UE) 1093/2010, (UE) 575/2013, (UE) 600/2014 ET (UE) 806/2014, TITRE IER OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS, article 4 Définitions, point 2) Voir en complément ci-dessous :**

Une société de gestion de portefeuille au sens de l'article 2, point 5), de la *directive 2002/87/CE* ou un gestionnaire au sens de l'article 4, paragraphe 1, point b) de la *directive 2011/61/UE*, y compris, sauf dispositions contraires, les entités de pays tiers qui exercent des activités similaires et qui sont soumises au

droit d'un pays tiers appliquant des exigences réglementaires et de surveillance au moins équivalentes à celles appliquées dans l'Union;

RÈGLEMENT (UE) 575/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 26 JUIN 2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT (UE) 648/2012 TITRE I OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS, article 4 Définitions, paragraphe 1, point 19), voir en complément ci-dessous pour la gestion collective de portefeuille d'OPCVM :

Une société de gestion au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2009/65/CE, ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à ladite directive si son siège statutaire était dans l'Union;

DIRECTIVE 2002/87/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 16 DÉCEMBRE 2002 RELATIVE À LA SURVEILLANCE COMPLÉMENTAIRE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT, DES ENTREPRISES D'ASSURANCE ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT APPARTENANT À UN CONGLOMÉRAT FINANCIER, ET MODIFIANT LES DIRECTIVES 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE ET 93/22/CEE DU CONSEIL ET LES DIRECTIVES 98/78/CE ET 2000/12/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL, chapitre I Objectifs et définitions, article 2 Définitions, point 5) voir encore en complément ci-dessous pour la gestion collective de portefeuille d'OPCVM :

«Société de gestion», une société dont l'activité habituelle est la gestion d'OPCVM prenant la forme de fonds communs de placement ou de sociétés d'investissement (gestion collective de portefeuille d'OPCVM);

DIRECTIVE 2009/65/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 13 JUILLET 2009 PORTANT COORDINATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES CONCERNANT CERTAINS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES (OPCVM), chapitre I Objet, champ d'application et définitions, article 2, paragraphe 1, point b) voir en complément ci-dessous, mais pour la gestion de FIA :

«gestionnaires», les personnes morales dont l'activité habituelle est la gestion d'un ou plusieurs FIA;

DIRECTIVE 2011/61/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 8 JUIN 2011 SUR LES GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIFS ET MODIFIANT LES DIRECTIVES 2003/41/CE ET 2009/65/CE AINSI QUE LES RÈGLEMENTS (CE) N° 1060/2009 ET (UE) N° 1095/2010, chapitre I Dispositions générales, article 4, paragraphe 1, point b)

I. – Les sociétés de gestion de portefeuille sont les personnes morales qui gèrent un ou plusieurs :

- 1° OPCVM ;
- 2° FIA ;
- 3° OPCVM de droit étranger agréés conformément à la directive 2009/65/OPCVM du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 ;
- 4° FIA de droit étranger relevant de la directive 2011/61/FIA du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 ;
- 5° "Autres placements collectifs ".

(...)

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre V Les prestataires de services, Titre III Les prestataires de services d'investissement, Chapitre I Conditions d'exercice de la profession, Section 1 Agrément des prestataires de services d'investissement, Sous-section 3 Dispositions relatives aux sociétés de gestion de portefeuille, (article L532-9)

SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE D'OPCVM :

- I. Le présent titre est applicable aux sociétés de gestion de portefeuille agréées pour gérer des OPCVM.
- II. La société de gestion de portefeuille peut demander à être agréée pour fournir les services d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou de conseil en investissement mentionnés aux 4 et 5 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier.
- III. Lorsqu'elle est agréée pour fournir un ou plusieurs services d'investissement mentionnés au II ou lorsqu'elle commercialise en France des parts ou actions d'OPCVM ou de FIA dans les conditions prévues à l'article 411-129 et à l'article 421-26, la société de gestion de portefeuille se conforme, pour exercer ces activités, aux dispositions du présent titre ainsi qu'aux dispositions applicables aux prestataires de services d'investissement relevant du Titre Ier.
- IV. Lorsque la société de gestion de portefeuille commercialise des instruments financiers conformément à l'article L. 533-24-1 du code monétaire et financier, elle se conforme à la section 2 du chapitre III du Titre Ier.
- V. Sauf dispositions contraires, une société de gestion de portefeuille agréée conformément à la directive 2009/65/OPCVM du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et agréée conformément à la directive 2011/61/UE Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 doit appliquer cumulativement le Titre Ier bis et le Titre Ier ter du présent livre.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF, Livre III Prestataires, Titre Ier ter Sociétés de gestion de portefeuille d'OPCVM, (article 321-1)

SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE, SOCIÉTÉS DE GESTION, GESTIONNAIRES :

Pour l'application du présent titre :

- Le terme "société de gestion de portefeuille" désigne la société de gestion "de portefeuille française;
- Le terme "société de gestion" désigne la société de gestion établie dans un autre État membre de l'Union européenne ;
- Le terme "gestionnaire" désigne le gestionnaire établi dans un pays tiers.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF, Livre III Prestataires, Titre Ier bis Sociétés de gestion de portefeuille de FIA, article 316-1

SOCIÉTÉS DE PLACEMENT À PRÉPONDÉRANCE IMMOBILIÈRE :

La société de placement à prépondérance immobilière à capital variable est une société anonyme ou une société par actions simplifiée à capital variable sous forme de société par actions simplifiée, autre qu'une société par actions simplifiée instituée par une seule personne et dont les statuts interdisent expressément la pluralité d'associés, soumise aux règles du présent sous-paragraphe.

Le siège social et l'administration centrale de la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable sont situés en France.

Sous réserve de l'article [L. 214-45](#) et dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les actions de la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable sont émises et rachetées à la demande des actionnaires à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions.

Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable, déduction faite des sommes distribuables définies au I de l'article [L. 214-69](#).

Le capital initial d'une société de placement à prépondérance immobilière à capital variable ne peut être

inférieur à un montant fixé par décret.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre IV Placements collectifs, Section 2 FIA, Sous-section 2 Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels, Paragraphe 3 Organismes de placement collectif immobilier, Sous-paragraphe 2 Règles particulières aux sociétés de placement à prépondérance immobilière, à capital variable, (article L214-62)

SOUS-TRAITANT INFORMATIQUE ÉTABLI DANS UN PAYS TIERS

(20) «Sous-traitant informatique établi dans un pays tiers»: un sous-traitant informatique qui est une personne morale établie dans un pays tiers, qui n'a pas établi d'activité ou de présence dans l'Union et qui a conclu un accord contractuel soit avec un tiers prestataire de services informatiques, soit avec un tiers prestataire de services informatiques établi dans un pays tiers;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (DIT RÈGLEMENT DORA) SUR LA RÉSILIENCE OPÉRATIONNELLE NUMÉRIQUE DU SECTEUR FINANCIER ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS (CE) 1060/2009, (UE) 648/2012, (UE) 600/2014 ET (UE) 909/2014 DU 24 SEPTEMBRE 2020, Chapitre I Dispositions générales, article 3 Définitions

SOUTIEN FINANCIER PUBLIC EXCEPTIONNEL :

Une aide d'État, au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou tout autre soutien financier public au niveau supranational qui, s'il était accordé au niveau national, constituerait une aide d'État, qui est accordé dans le but de préserver ou de rétablir la viabilité, la liquidité ou la solvabilité d'un établissement ou d'une entité visé à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), ou d'un groupe dont un tel établissement ou une telle entité fait partie;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 28)

SPÉCIALISTE EN VALEURS DU TRÉSOR AGRÉÉ (authorised primary dealer) :

Une personne physique ou morale qui a signé un accord avec un émetteur souverain ou a été reconnu officiellement comme spécialiste en valeurs du Trésor par un émetteur souverain ou en son nom et qui, aux termes de cet accord ou de cet acte de reconnaissance, s'est engagé à agir en tant qu'agent principal en relation avec les opérations de marché primaire et secondaire sur la dette émise par ledit émetteur;

RÈGLEMENT 236/2012 VENTES À DÉCOUVERT, (article 2, paragraphe 1, point n)

SPONSOR :

Un établissement, autre qu'un établissement initiateur, qui établit et gère un programme de papier commercial adossé à des actifs ou un autre dispositif de titrisation qui rachète les expositions de tiers;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, article 4, paragraphe 1, point 14)

Un sponsor au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14) du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, article 3, paragraphe 1, point 13)

Un sponsor au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14) du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2013/36/UE CONCERNANT L'ACCÈS À L'ACTIVITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT, MODIFIANT LA DIRECTIVE 2002/87/CE ET ABROGEANT LES DIRECTIVES 2006/48/CE ET 2006/49/CE, (article 3, point 13

Un sponsor au sens de l'article 4, point 42), de la directive 2006/48/CE (voir ci-dessus: suite à l'abrogation de cette directive, l'article 4, paragraphe 1, point 14 correspondant du règlement 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) no 648/2012)

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) No 231/2013 COMPLÉTANT LA DIRECTIVE 2011/61 (FIA), (article 50, point c)

SRD (Shareholder Rights Directive)/ SRD II :

SRD (Shareholder Rights Directive) acronyme de Directive 2007/36/EC of the European Parliament and of the Council of 11 July 2007 on the exercise of certain rights of shareholders in listed companies ; en français Directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées

SRD II acronyme anglais de Directive (EU) 2017/828 of the European Parliament and of the Council of 17 May 2017 amending Directive 2007/36/EC as regards the encouragement of long-term shareholder engagement ; en français Directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires

STATISTIQUES DES MARCHÉS MONÉTAIRES :

Il s'agit des statistiques relatives à des opérations garanties, non garanties et sur produits dérivés, conclues avec des instruments du marché monétaire au cours de la période de déclaration concernée entre les agents déclarants et des sociétés financières (à l'exception des banques centrales lorsque l'opération n'est pas conclue à des fins d'investissement), des administrations publiques ou des sociétés non financières classées dans les contreparties "de gros" conformément au Dispositif LCR de Bâle III, mais en excluant les opérations intragroupe.

RÈGLEMENT (UE) 2019/113 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1333/2014 CONCERNANT LES STATISTIQUES DES MARCHÉS MONÉTAIRES (BCE/2018/33) (article 1er, 1), c)

STRATÉGIE DE TENUE DE MARCHÉ :

Cette expression désigne, pour un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille qui négocie pour compte propre et agit en tant que membre d'une plate-forme de négociation, le fait d'afficher simultanément des prix fermes et compétitifs à l'achat et à la vente pour des tailles comparables, relatifs à un ou plusieurs instruments financiers sur cette plate-forme, avec pour résultat d'apporter de la liquidité au marché dans son ensemble de manière régulière et fréquente.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre V Les prestataires de services, Titre III Les prestataires de services d'investissement, Chapitre III Obligations des prestataires de services d'investissement, Section 4 Règles d'organisation, Sous-section 2 Activités de négociation algorithmique applicables aux

prestataires de services d'investissement autres que sociétés de gestion de portefeuille, (article L533-10-3, 3°)

STRUCTURE DE GESTION DES ACTIFS :

Une personne morale qui satisfait aux exigences de l'article 42, paragraphe 2;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 56)

STRUCTURES DE TITRISATION AD HOC (securitisation special purpose entities) :

Des entités dont le seul objet est de réaliser une ou plusieurs opérations de titrisation au sens de l'article 1er, point 2), du règlement (CE) n° 24/2009 de la Banque centrale européenne du 19 décembre 2008 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des sociétés-écrans effectuant des opérations de titrisation et d'autres activités appropriées à cette fin, (abrogé par le règlement (UE) n° 1075/2013 de la Banque centrale européenne du 18 octobre 2013 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des véhicules de titrisation (refonte) (BCE/2013/40)). Voir la définition **TITRISATION** au sens du point 2 de l'article 1er de ce règlement dans le présent lexique, voir également la définition de **VÉHICULE DE TITRISATION** au sens du point 1 de l'article 1er de ce règlement dans le lexique.

DIRECTIVE 2011/61 SUR LES GESTIONNAIRES DE FIA, (article 4, paragraphe 1, point an)

SUCCESSALE (branch) :

Un siège d'exploitation autre que l'administration centrale qui constitue une partie, dépourvue de personnalité juridique, d'une entreprise d'investissement et qui fournit des services d'investissement et/ou exerce des activités d'investissement et peut également fournir les services auxiliaires pour lesquels elle a obtenu un agrément; tous les sièges d'exploitation établis dans le même État membre par une entreprise d'investissement dont le siège se trouve dans un autre État membre sont considérés comme une succursale unique;

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 (article 4, paragraphe 1, point 30)

Une succursale au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 30), de la directive 2014/65/MIF2;

RÈGLEMENT 600/2014 MIFIR, (article 2, paragraphe 1, point 20)

Un lieu d'exploitation qui fait partie d'une société de gestion sans avoir la personnalité juridique et qui fournit les services pour lesquels la société de gestion a été agréée;

Aux fins de ce point, tous les lieux d'exploitation établis dans le même État membre par une société de gestion ayant son administration centrale dans un autre État membre sont considérés comme une seule succursale.

DIRECTIVE 2009/65 OPCVM, (article 2, paragraphe 1, point g)

Succursale, en référence à un gestionnaire : un lieu d'exploitation qui fait partie du gestionnaire, sans avoir de personnalité juridique, et qui fournit les services pour lesquels le gestionnaire a été agréé; tous les lieux d'exploitation établis dans le même État membre par un gestionnaire ayant son siège statutaire dans un autre État membre ou dans un pays tiers sont considérés comme une seule succursale;

DIRECTIVE 2011/61 SUR LES GESTIONNAIRES DE FIA, (article 4, paragraphe 1, point c)

Un siège d'exploitation, autre que l'administration centrale, qui fait partie d'un DCT, est dépourvu de la personnalité juridique et fournit des services de DCT pour lesquels le DCT a été agréé;

RÈGLEMENT UE 909/2014 DCT, (article 2, paragraphe 1, point 25)

Un siège d'exploitation qui constitue une partie dépourvue de personnalité juridique d'un établissement et qui effectue directement, en tout ou en partie, les opérations inhérentes à l'activité d'établissement;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 17)

Une succursale au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 17) du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 3, paragraphe 1, point 16)

Une succursale au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 17), du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 17)

Un siège d'exploitation situé dans un État membre qui constitue une partie dépourvue de personnalité juridique d'un établissement de crédit et qui effectue directement, en tout ou partie, les opérations inhérentes à l'activité d'établissement de crédit;

DIRECTIVE 2014/49/ RELATIVE AUX SYSTÈMES DE GARANTIE DES DÉPÔTS, (article 2, paragraphe 1, point 10)

Un siège d'exploitation autre que l'administration centrale qui constitue une partie d'une contrepartie et qui n'a pas de personnalité juridique;

RÈGLEMENT (UE) 2015/2365 RELATIF À LA TRANSPARENCE DES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET DE LA RÉUTILISATION ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT (UE) 648/2012 article 3, point 6)

SUCCURSALE D'IMPORTANCE SIGNIFICATIVE :

Une succursale qui serait considérée comme ayant une importance significative dans un État membre d'accueil conformément à l'article 51, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 34)

I. – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut demander à l'autorité qui assure la surveillance sur base consolidée d'un groupe ou aux autorités compétentes au sens des [articles L. 511-21](#) ou [L. 532-16](#) que la succursale établie en France d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement mentionnée respectivement aux [articles L. 511-22](#) ou [L. 532-18-1](#) soit considérée comme ayant une importance significative. Lorsqu'aucune décision n'est prise dans le délai imparti, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution se prononce elle-même. (...)

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre VI Les institutions en matière bancaire et financière, Titre 1er Les institutions compétentes en matière de réglementation et de contrôle, Chapitre III Dispositions spécifiques aux établissements de crédit, sociétés de financement, entreprises d'investissement, établissements de monnaie électronique et établissements de paiement, Section 3 Régime de contrôle spécifique, (article L613-32-1)

Une succursale d'importance significative au sens de l'article [L. 613-32-1](#) ;

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre VI Les institutions en matière bancaire et financière, Titre 1er Les institutions compétentes en matière de réglementation et de contrôle, Chapitre III Dispositions spécifiques aux établissements de crédit, sociétés de financement, entreprises d'investissement, établissements de monnaie électronique et établissements de paiement, Section 4

Mesures de prévention et de gestion des crises bancaires, Sous-section 1 Dispositions générales, article L613-34-1, 1°) Cette définition s'applique dans les sections 4 et 5 (Mise en œuvre du fonds de garantie des dépôts et de résolution) dudit chapitre

SUCCURSALE DE L'UNION :

Une succursale d'un établissement dans un pays tiers qui est située dans un État membre;
DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 89)

SUPPORT DURABLE (durable medium) :

Un instrument permettant à un investisseur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées;

DIRECTIVE 2009/65 OPCVM, article 2, paragraphe 1, point m)

Un instrument:

- a) permettant à un client de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées; et
- b) permettant la reproduction à l'identique des informations stockées;

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 (article 4, paragraphe 1, point 62)

Un support durable est tout instrument permettant à un client de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF, Livre III Prestataires, chapitre IV Règles de bonne conduite, Section 2 Information des clients, Sous-section 1 Support de communication de l'information, Article 314-5

SUR BASE CONSOLIDÉE :

Sur la base de la situation consolidée;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 48)

Sur base consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 48) du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 3, paragraphe 1, point 44)

Sur base sous-consolidée : Sur la base de la situation consolidée de l'établissement mère, de la compagnie financière holding mère ou de la compagnie financière holding mixte mère, à l'exclusion d'un sous-groupe d'entités, ou sur la base de la situation consolidée d'un établissement mère, d'une compagnie financière

holding mère ou d'une compagnie financière holding mixte mère qui n'est pas l'établissement mère ultime, la compagnie financière holding mère ultime ou la compagnie financière holding mixte mère ultime;
RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 49)

Sur base sous-consolidée : sur base sous-consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 49) du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2013/36/ RELATIVE À L'ACTIVITÉ des EC ET À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES EC ET DES EI, (article 3, paragraphe 1, point 45)

LE SWING-PRICING

Le swing-pricing est un mécanisme par lequel les coûts totaux de réaménagement du portefeuille induits par les flux nets de souscription rachats sont affectés à la valeur liquidative du fonds qui servira de référence au règlement desdits flux de souscription et rachat. Il s'agit d'une alternative aux droits d'entrée et sortie ajustables acquis aux fonds. À la différence de ces derniers, la pénalité pour les investisseurs entrants ou sortants ne prend pas la forme d'une commission, mais d'un ajustement de la valeur liquidative.

Seule la valeur liquidative ajustée, ou « swinguée » est publiée : il s'agit de l'unique VL officielle du fonds. Le gestionnaire peut décider de ne mettre en place qu'un swing-pricing partiel, c'est-à-dire déclenché uniquement lorsque les flux nets de souscription et rachat dépassent un certain seuil. On parle aussi de swing-pricing avec seuil de déclenchement.(...)

En France, la pratique du swing-pricing et des anti-dilution levies n'est pas encadrée par la doctrine de l'AMF, mais par le guide professionnel rédigé par l'Association française de la gestion financière (AFG), et homologué par l'AMF. Cette Charte de l'AFG précise, dans les principes généraux, que le swing-pricing, comme les droits d'entrée et sortie ajustables acquis aux fonds, sont « destinés à être utilisés en situation normale de marché ». Elle stipule aussi qu'il est de la responsabilité de la SGP de définir les porteurs et typologies de fonds concernés (périmètre d'application des mécanismes), de définir la méthode de calcul, de la mettre en œuvre et de la contrôler selon les principes de la Charte. La SGP doit enfin identifier et gérer les potentiels conflits d'intérêt induits par ces mécanismes.

PIERRE-EMMANUEL DARPEIX (AMF), CAROLINE LE MOIGN (AMF), NICOLAS MÊME (BANQUE DE FRANCE), MARKO NOVAKOVIC (BANQUE DE FRANCE), PRÉSENTATION ET RECENSEMENT DES OUTILS DE GESTION DE LA LIQUIDITÉ DES FONDS FRANÇAIS, JUILLET 2020, SITE INTERNET DE L'AMF (RISQUES ET TENDANCES) OU COLLECTION DOCUMENTS DE TRAVAIL DE LA BANQUE DE FRANCE SOUS LE NUMÉRO 775, pp. 15 et 16.

SYSTÈME, (system):

Un accord formel convenu:

- entre trois participants ou davantage, sans compter l'opérateur de ce système, un éventuel organe de règlement, une éventuelle contrepartie centrale, une éventuelle chambre de compensation ou un éventuel participant indirect, et comportant des règles communes ainsi que des procédures normalisées pour la compensation, qu'elle soit effectuée par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale ou non, ou l'exécution des ordres de transfert entre participants,
- régi par la législation d'un État membre choisi par les participants; toutefois, les participants peuvent uniquement choisir la législation d'un État membre dans lequel l'un d'entre eux au moins a son siège social, et
- désigné, sans préjudice d'autres conditions d'application générale plus strictes prévues par la législation nationale, en tant que système et notifié à l'Autorité européenne des marchés financiers par l'État

membre dont la législation est applicable, après que cet État membre s'est assuré du caractère adéquat des règles de fonctionnement du système.

Sous réserve des conditions prévues au premier alinéa, les États membres peuvent désigner comme système un accord formel dont les activités consistent à exécuter des ordres de transfert tels que définis au point i), second tiret, et qui, dans une mesure limitée, exécute des ordres relatifs à d'autres instruments financiers, dès lors que ces États membres considèrent que la désignation d'un tel système est justifiée pour des raisons de risque systémique.

Les États membres peuvent également désigner, cas par cas, comme système un tel accord formel entre deux participants, auxquels peuvent s'ajouter un éventuel organe de règlement, une éventuelle contrepartie centrale, une éventuelle chambre de compensation ou un éventuel participant indirect, dès lors que les États membres considèrent que la désignation d'un tel système est justifiée pour des raisons de risque systémique. Un accord conclu entre des systèmes interopérables ne constitue pas un système;

DIRECTIVE FINALITÉ 98/26, (article 2, point a)

SYSTÈME CONSOLIDÉ DE PUBLICATION :

Un système consolidé de publication fournit un service de collecte des rapports de négociation sur les instruments financiers énumérés aux articles 6,7,10,12,13,20 et 21 du même règlement, auprès des plateformes de négociation et de dispositifs de publication agréés, et un service de regroupement de ces rapports en un flux électronique de données actualisé en continu, offrant des données de prix et de volume pour chaque instrument financier et unité mentionnée à l'[article L. 229-7 du code de l'environnement](#).

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre III Les services, Titre II Les services d'investissement, les services connexes aux services d'investissement et les services de communication de données, Chapitre III Les services de communication de données, (article L323-1, II)

SYSTÈME DE GARANTIE DES DÉPÔTS OU «SGD» (deposit guarantee schemes or “DGSs”) :

Les systèmes visés au point a), b) ou c) de l'article 1er, paragraphe 2;

DIRECTIVE 2014/49/ RELATIVE AUX SYSTÈMES DE GARANTIE DES DÉPÔTS, (article 2, paragraphe 1, point 1)

Un système de garantie des dépôts instauré et officiellement reconnu par un État membre en vertu de l'article 4 de la directive 2014/49/UE;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 72)

SYSTÈME DE PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS (GESTION D'UN) :

Les personnes qui fournissent des services d'investissement consistant exclusivement à gérer un système de participation des travailleurs et qui, à ce titre, ne fournissent pas de services d'investissement à des tiers ne sont pas couvertes par la présente directive.

Précision apportée par la [DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65](#) dans son considérant 31

SYSTÈME DE PROTECTION INSTITUTIONNELS OU “SPI” (institutional protection schemes’ or “IPS”) :

Un arrangement qui satisfait aux exigences de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) no 575/2013;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 8)

Les systèmes de protection institutionnels visés à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) no 575/2013;
DIRECTIVE 2014/49/ RELATIVE AUX SYSTÈMES DE GARANTIE DES DÉPÔTS, (article 2, paragraphe 1, point 2)

SYSTÈME DE RÈGLEMENT DE TITRES (securities settlement system) :

Un système au sens de l'article 2, point a), premier, deuxième et troisième tirets, de la directive 98/26/CE qui n'est pas exploité par une contrepartie centrale et dont l'activité consiste à exécuter des ordres de transfert:

a) «système»: un accord formel convenu:

- entre trois participants ou davantage, sans compter l'opérateur de ce système, un éventuel organe de règlement, une éventuelle contrepartie centrale, une éventuelle chambre de compensation ou un éventuel participant indirect, et comportant des règles communes ainsi que des procédures normalisées pour la compensation, qu'elle soit effectuée par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale ou non, ou l'exécution des ordres de transfert entre participants,
- régi par la législation d'un État membre choisi par les participants; toutefois, les participants peuvent uniquement choisir la législation d'un État membre dans lequel l'un d'entre eux au moins a son siège social, et
- désigné, sans préjudice d'autres conditions d'application générale plus strictes prévues par la législation nationale, en tant que système et notifié à l'Autorité européenne des marchés financiers par l'État membre dont la législation est applicable, après que cet État membre s'est assuré du caractère adéquat des règles de fonctionnement du système.

RÈGLEMENT UE 909/2014 DCT, (article 2, paragraphe 1, point 10)

SYSTÈME DE RÈGLEMENT DE TITRES DLT

(4) « Système de règlement de titres DLT », un système de règlement de titres, exploité par un « dépositaire central de titres », qui règle des transactions sur valeurs mobilières DLT contre paiement;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués du 24 septembre 2020 par la commission européenne, article 2 Définitions

SYSTÈME DE RÈGLEMENT ET DE LIVRAISON EN LIEN AVEC UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ :

Sans préjudice de l'article 53 du règlement (UE) n° 909/2014 (DCT) concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, une entreprise de marché autorise ses membres à désigner un système de règlement et de livraison des transactions sur instruments financiers conclues sur le marché réglementé qu'elle gère, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

1° La mise en place de dispositifs et de liens entre le système de règlement et de livraison d'instruments financiers et tout autre système ou infrastructure nécessaires pour assurer le règlement efficace et économique de ces transactions ;

2° La confirmation par l'Autorité des marchés financiers que les conditions techniques de règlement et de livraison des instruments financiers dans le cadre des transactions conclues sur ce marché réglementé par un

autre système de règlement et de livraison d'instruments financiers que celui désigné par l'entreprise de marché sont de nature à permettre le fonctionnement harmonieux et ordonné des marchés financiers. Cette appréciation de l'Autorité des marchés financiers est sans préjudice des compétences de la Banque de France prévues par le II de l'article [L. 141-4](#).

L'Autorité des marchés financiers tient compte dans son appréciation de la surveillance exercée sur les chambres de compensation ou sur les dépositaires centraux par les banques centrales en tant que superviseurs des systèmes de compensation et de règlement livraison d'instruments financiers ou par d'autres autorités compétentes à l'égard de ces systèmes.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre IV Les marchés, Titre II Les plates-formes de négociation, Chapitre Ier Les marchés réglementés français, Section 3 Conditions de fonctionnement des marchés réglementés et des entreprises de marché, Sous-section 2 Obligations de l'entreprise de marché, (article L421-12)

SYSTÈME DE RÈGLEMENTS INTERBANCAIRES OU DE RÈGLEMENT ET DE LIVRAISON D'INSTRUMENTS FINANCIERS :

Définition n° 1

I. – Un système de règlements interbancaires ou de règlement et de livraison d'instruments financiers s'entend d'une procédure nationale ou internationale organisant les relations entre trois participants au moins, sans compter le gestionnaire du système, défini au 5° du II du présent article, ni d'éventuels participants indirects, définis au dernier alinéa du même II, permettant conformément à des règles communes et des procédures normalisées au sens de la [directive 98/26/](#) du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, l'exécution à titre habituel, par compensation ou non, de paiements ainsi que, pour ce qui concerne les systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, la livraison d'instruments financiers entre lesdits participants.

Le système doit soit avoir été institué par une autorité publique, soit être régi par une convention-cadre respectant les principes généraux d'une convention-cadre de place ou par une convention type. Le ministre chargé de l'économie notifie à l'Autorité européenne des marchés financiers la liste des systèmes bénéficiant des articles [L. 330-1](#) et [L. 330-2](#) et leurs gestionnaires respectifs.

Un accord d'interopérabilité peut être conclu entre les gestionnaires de deux systèmes ou plus, impliquant entre les participants des systèmes l'exécution de paiements ainsi que, pour ce qui concerne les systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, la livraison d'instruments financiers. Un tel accord ne constitue pas un système.

Définition n° 2

I. – Un système de règlements interbancaires ou de règlement et de livraison d'instruments financiers s'entend d'une procédure nationale ou internationale organisant les relations entre trois participants au moins, sans compter le gestionnaire du système, défini au 5° du II du présent article, ni d'éventuels participants indirects, définis au dernier alinéa du même II, permettant conformément à des règles communes et des procédures normalisées au sens de la [directive 98/26/](#) du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, l'exécution à titre habituel, par compensation ou non, de paiements ainsi que, pour ce qui concerne les systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, la livraison d'instruments financiers entre lesdits participants.

Le système doit soit avoir été institué par une autorité publique, soit être régi par une convention-cadre respectant les principes généraux d'une convention-cadre de place ou par une convention type. Le ministre

chargé de l'économie notifie à l'Autorité européenne des marchés financiers la liste des systèmes bénéficiant des articles [L. 330-1](#) et [L. 330-2](#) régis par le droit français et leurs gestionnaires respectifs.

Constitue un système :

1° Tout système désigné en tant que système et notifié à l'Autorité européenne des marchés financiers par l'État membre dont la législation est applicable, conformément à la [directive 98/26/](#) du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres ;

2° Tout système régi par le droit d'un pays tiers destiné à régler des opérations de change en mode paiement contre paiement et en monnaie de banque centrale, auquel une personne régie par le droit français mentionnée au II est participant direct, lorsque ce système, homologué par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis de la Banque de France, présente un risque systémique et un niveau de sécurité réglementaire et opérationnel équivalent à celui des systèmes régis par le droit français ;

3° Tout système régi par le droit d'un pays tiers agissant principalement en monnaie de banque centrale et destiné à exécuter des paiements ou à effectuer le règlement et la livraison d'instruments financiers, auquel une personne régie par le droit français mentionnée au II est participant direct, lorsque ce système, homologué par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis de la Banque de France, présente un risque systémique et un niveau de sécurité réglementaire et opérationnel équivalent à celui des systèmes régis par le droit français ;

4° Une chambre de compensation reconnue par l'Autorité européenne des marchés financiers, à laquelle une personne régie par le droit français mentionnée au II est participant direct, lorsque ce système, homologué par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis de la Banque de France, présente un risque systémique.

Les systèmes mentionnés aux 2°, 3° et 4° doivent satisfaire à tout moment aux conditions de leur homologation. Toute modification des conditions de cette homologation doit faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre chargé de l'économie. Un arrêté de ce même ministre définit les modalités de cette déclaration et les conséquences qui peuvent en être tirées.

Un accord d'interopérabilité peut être conclu entre les gestionnaires de deux systèmes ou plus, impliquant entre les participants des systèmes l'exécution de paiements ainsi que, pour ce qui concerne les systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, la livraison d'instruments financiers. Un tel accord ne constitue pas un système.

NOTA : Conformément à [l'article 6 de l'ordonnance n° 2019-75](#) du 6 février 2019, ces dispositions entrent en vigueur à compter de la date de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord conclu conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne.

Comme l'indique le NOTA ci-dessus, la définition n°2 ne remplacera la définition n°1 qu'en l'absence d'accord conclu à la date de retrait du Royaume-Uni de l'UE.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre III, Titre III, article [L. 330-1](#) Voir également la définition de **SYSTÈME au sens de la [directive 98/26/](#)**

SYSTÈME MULTILATÉRAL :

Un système ou un dispositif au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers peuvent interagir;

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 (article 4, paragraphe 1, point 19)

Un système multilatéral au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 19), de la directive 2014/65/MIF2;

RÈGLEMENT 600/2014 MIFIR, (article 2, paragraphe 1, point 11)

Un système multilatéral est un système ou un dispositif au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers peuvent interagir. Tout système multilatéral fonctionne conformément aux dispositions du chapitre Ier, du chapitre IV ou du chapitre V du présent titre.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre IV Les marchés, Titre II Les plates-formes de négociation, Chapitre préliminaire Dispositions communes, Section 1 Définitions, (article L420-1, I)

SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NÉGOCIATION “SMN” OU “MTF” («multilateral trading facility») :

Un système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre — en son sein même et selon des règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au titre II de la présente directive;

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 (article 4, paragraphe 1, point 22)

Un système multilatéral de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 22), de la directive 2014/65/MIF2;

RÈGLEMENT 600/2014 MIFIR, (article 2, paragraphe 1, point 14)

Un système multilatéral de négociation est un système multilatéral qui assure la rencontre, en son sein et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, de manière à conclure des transactions sur ces instruments. Il fonctionne conformément aux dispositions du présent chapitre.

Le système compte au moins trois membres ou utilisateurs significativement actifs, chacun d'eux ayant la possibilité d'interagir avec tous les autres en matière de formation des prix. (...)

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre IV Les marchés, Titre II Les plates-formes de négociation, Chapitre IV Systèmes multilatéraux de négociation, (article L424-1)

Un système multilatéral de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 22), de la directive 2014/65/MIF2;

RÈGLEMENT (UE) 596/2014 SUR LES ABUS DE MARCHÉ, (article 3, paragraphe 1, point 7)

Un système multilatéral de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 22), de la directive 2014/65/MIF2;

RÈGLEMENT UE 909/2014 DCT, (article 2, paragraphe 1, point 41)

Un système multilatéral de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15), de la directive 2004/39 MIF 1 (suite à l'abrogation de cette directive, l'article 4, paragraphe 1, point 22) correspondant de la directive 2014/65/MIF2).

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 87)

SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NÉGOCIATION DLT OU MTF DLT

(3) «système multilatéral de négociation DLT» ou «MTF DLT», un «système multilatéral de négociation», exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui n'admet à la négociation que des valeurs mobilières DLT et qui peut obtenir, en vertu de règles et de procédures transparentes, non discrétionnaires et uniformes, l'autorisation de:

- (a) procéder à l'enregistrement initial de valeurs mobilières DLT;
- (b) régler des transactions sur valeurs mobilières DLT contre paiement; et
- (c) fournir des services de conservation pour des valeurs mobilières DLT ou, le cas échéant, pour les paiements et garanties y afférents reçus via ce système;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués du 24 septembre 2020 par la commission européenne, article 2 Définitions

SYSTÈME ORGANISÉ DE NÉGOCIATION OU «OTF» («organised trading facility») :

Un système multilatéral, autre qu'un marché réglementé ou un MTF, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au titre II de la présente directive;

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 (article 4, paragraphe 1, point 23)

Un système organisé de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 23), de la directive 2014/65/MIF2;

RÈGLEMENT 600/2014 MIFIR, (article 2, paragraphe 1, point 15)

Un système organisé de négociation est un système multilatéral qui assure la rencontre en son sein et à la discrétion du gestionnaire de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers de manière à conclure des transactions sur :

- 1° Des titres financiers mentionnés au 2 du II de l'article [L. 211-1](#) ;
- 2° Des produits financiers structurés au sens du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers ;
- 3° Des unités mentionnées à l'article [L. 229-7](#) du code de l'environnement ;
- 4° Des instruments dérivés au sens de l'article 2, paragraphe 1, 29 du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers ;
- 5° Des produits énergétiques de gros, au sens du 4 de l'article 2 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil, qui doivent être réglés par livraison physique.

Il fonctionne conformément aux dispositions du présent chapitre.

Le système compte au moins trois clients ou utilisateurs significativement actifs, chacun d'eux ayant la possibilité d'interagir avec tous les autres en matière de formation des prix. (...)

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre IV Les marchés, Titre II Les plates-formes de négociation, Chapitre V Systèmes organisés de négociation, Section 1 Définition; agrément ou autorisation du gestionnaire, (article L425-1

Un système organisé de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 23), de la directive 2014/65/UE;

RÈGLEMENT (UE) 596/2014 SUR LES ABUS DE MARCHÉ, article 3, paragraphe 1, point 8)

SYSTÈMES INTEROPÉRABLES :

Deux systèmes ou plus dont les opérateurs ont conclu entre eux un accord qui implique l'exécution d'ordres de transfert entre systèmes;

DIRECTIVE FINALITÉ 98/26, (article 2, point o)

TÂCHE OPÉRATIONNELLE ESSENTIELLE OU IMPORTANTE :

- 1) Aux fins de l'article 13, paragraphe 5, de la directive 2004/39 MIF 1 (suite à l'abrogation de cette directive, l'article 16, paragraphe 5 correspondant de la directive 2014/65/MIF2), une tâche opérationnelle est considérée comme essentielle ou importante lorsqu'une anomalie ou une défaillance dans son exercice est susceptible de nuire sérieusement à la capacité de l'entreprise d'investissement de se conformer en permanence aux conditions et aux obligations de son agrément ou à ses obligations au titre de la directive 2004/39 MIF 1 (suite à l'abrogation de cette directive, la directive 2014/65/MIF2), ou à ses performances financières ou à la continuité de ses services et activités d'investissement.
- 2) Sans préjudice de l'appréciation de toute autre tâche, les tâches suivantes ne sont pas considérées comme des tâches essentielles ou importantes au sens du paragraphe 1:
 - a) la fourniture de services de conseil et autres services ne faisant pas partie des activités d'investissement de l'entreprise, y compris la fourniture de conseils juridiques à l'entreprise, la formation de son personnel, les services de facturation et la sécurité des locaux et du personnel de l'entreprise;
 - b) l'achat de prestations normalisées, y compris des services fournissant des informations de marché ou des flux de données sur les prix («price feeds»).

DIRECTIVE 2006/73 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39 MIF1 (suite à l'abrogation de cette directive, la directive 2014/65/MIF2) en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive, article 13 "Définition des tâches opérationnelles essentielles et importantes"

TAUX DE CONVERSION :

Le facteur déterminant le nombre d'actions ou d'autres titres de propriété obtenu en convertissant un élément de passif d'une catégorie donnée, exprimé pour un seul instrument de la catégorie en question ou pour une unité de valeur donnée d'une créance;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 75)

TAUX DE DÉFAUT À UN AN :

Le rapport entre le nombre de défauts qui se sont produits au cours d'une période commençant un an avant une date T et le nombre de débiteurs classés dans cet échelon ou catégorie un an avant cette date;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 78)

TECHNIQUE DE TRADING ALGORITHMIQUE À HAUTE FRÉQUENCE (HIGH-FREQUENCY ALGORITHMIC TRADING TECHNIQUE) :

Toute technique de trading algorithmique caractérisée par:

- a) une infrastructure destinée à minimiser les latences informatiques et les autres types de latence, y compris au moins un des systèmes suivants de placement des ordres algorithmiques: colocalisation, hébergement de proximité ou accès électronique direct à grande vitesse;
- b) la détermination par le système de l'engagement, la création, l'acheminement ou l'exécution d'un ordre sans intervention humaine pour des transactions ou des ordres individuels; et
- c) un débit intrajournalier élevé de messages (high message intraday rates) qui constituent des ordres, des cotations ou des annulations;

[DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65](#) (article 4, paragraphe 1, point 40)

Voir le complément apporté par le règlement délégué 2017/565 de la commission complétant la [DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65](#) du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes (organisational requirements and operating conditions for investment firms and defined terms) aux fins de ladite directive, dans son article 19 « Technique de trading algorithmique à haute fréquence » [Article 4, paragraphe 1, point 40 de la [DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65](#)] non reproduit ici.

TECHNIQUES DE TYPE ASSURANCE DE PORTEFEUILLE / GESTION COUSSIN

Certaines stratégies de gestion ont pour objectif de préserver le capital à l'échéance, sans que cet objectif ne soit garanti formellement par un dépositaire, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement (conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code monétaire et financier). Dans un tel cas, l'AMF demande de ne pas utiliser le terme « garanti » pour formuler cet objectif et d'utiliser plutôt des termes tels qu' « objectif de préservation du capital bien qu'il existe un risque de perte », en veillant à préciser l'absence de garantie du capital.

Recommandation

Pour les OPCVM mettant en œuvre une gestion de type assurance de portefeuille (gestion coussin), l'AMF recommande :

- de mettre en avant dans l'objectif de gestion la logique de participation à la performance d'une poche d'actifs risqués et d'une poche d'actifs non risqués ;
- de ne pas afficher d'objectif de gestion chiffré. En effet, à la différence des stratégies d'investissement classiques qui subissent les baisses des marchés mais conservent généralement un potentiel de rebond en cas de reprise de ces derniers, les stratégies d'investissement de type assurance de portefeuille peuvent amener l'OPCVM à se monétariser, c'est à dire à adopter une gestion prudente jusqu'à son échéance pour honorer son objectif de préservation du capital. Dans une telle situation, l'OPCVM renonce à participer à une reprise éventuelle des marchés. Ceci induit une dispersion très particulière et non gaussienne des rendements de ces stratégies et rend non pertinent l'affichage d'un objectif de performance fondé sur la performance moyenne historique de la stratégie.

Certains OPCVM mettant en œuvre une gestion de type assurance de portefeuille (gestion coussin) utilisent des stratégies d'investissement leur permettant de conserver en toutes circonstances une exposition minimale à la poche d'actifs risqués et d'éviter ainsi une monétarisation totale. Dans les faits, en cas de forte baisse des

actifs risqués, cette exposition résiduelle est très faible car « l'exposition minimale » mise en avant est généralement compensée par une option de vente sur les actifs risqués.

Recommandation

Dans une telle situation, l'AMF recommande d'éviter les formulations laissant entendre que la stratégie d'investissement permet d'échapper au risque de monétarisation, compte tenu du niveau résiduel très faible d'exposition aux actifs risqués en cas de forte baisse de ces derniers.

SITE INTERNET AMF, POSITION RECOMMANDATION AMF DOC 2011-05, Guide des documents réglementaires des OPC, pp 9-10, créé le 18 février 2011 et modifié le 17 juillet 2020.

On peut consulter également le Guide de l'AMF pour la rédaction des communications publicitaires et la commercialisation des placements collectifs et des sofica, le paragraphe 8 Commercialisation de fonds mettant en œuvre des stratégies de type « gestion coussin » (gestion appartenant aux techniques d'« assurance de portefeuille »), comprenant le 8.1. Placements collectifs mettant en œuvre des stratégies de type « gestion coussin » ou assimilées avec protections ou garanties à l'échéance ou permanentes, et le 8.2. Placements collectifs mettant en œuvre des stratégies de type « gestion coussin » avec protections ou garanties échelonnées.

SITE INTERNET AMF POSITION - RECOMMANDATION AMF DOC-2011-24, pp. 24 à 28, Document créé le 23 décembre 2011, modifié le 2 février 2022

TENEURS DE COMPTE-CONSERVATEURS :

Voir : **TENUE DE COMPTE-CONSERVATION**

TENEUR DE MARCHÉ (market maker) :

Une personne qui est présente de manière continue sur les marchés financiers pour négocier pour son propre compte et qui se porte acheteuse et vendeuse d'instruments financiers en engageant ses propres capitaux, à des prix fixés par elle;

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 (article 4, paragraphe 1, point 7)

Un teneur de marché au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 7), de la directive 2014/65/MIF2;

RÈGLEMENT 600/2014 MIFIR, (article 2, paragraphe 1, point 6)

Un teneur de marché au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 7), de la directive 2014/65/UE;

RÈGLEMENT (UE) 596/2014 SUR LES ABUS DE MARCHÉ, (article 3, paragraphe 1, point 30)

TENUE DE COMPTE-CONSERVATION :

Seuls peuvent exercer les activités de tenue de compte-conservation d'instruments financiers :

- 1° Les personnes morales au titre des instruments financiers qu'elles émettent par offre au public ;
- 2° Les établissements de crédit établis en France ;
- 3° Les entreprises d'investissement établies en France ;
- 4° Les personnes morales dont les membres ou associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes et engagements, à condition que ces membres ou associés soient des établissements ou entreprises mentionnées aux 2° et 3° habilités en vue de l'administration ou de la conservation d'instruments financiers ;

- 5° Les personnes morales établies en France ayant pour objet principal ou unique l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers, ainsi que celles ayant pour objet exclusif d'administrer une ou plusieurs institutions de retraite professionnelle collective ;
- 6° Les institutions mentionnées à [l'article L. 518-1](#);
- 7° Dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les personnes morales ayant pour objet principal ou unique l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers qui ne sont pas établis en France.

Les personnes mentionnées au 1° sont soumises, pour leur activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers, au pouvoir de contrôle et de sanction de l'Autorité des marchés financiers. Les personnes mentionnées aux 2° à 5° sont soumises, pour leur activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers, aux obligations législatives et réglementaires et aux règles de contrôle et de sanction fixées par le présent code pour les prestataires de services d'investissement. Les personnes mentionnées aux 2° et 3° font l'objet, pour leur activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers, d'une habilitation délivrée dans le cadre de leur agrément. Les personnes mentionnées au 5° sont soumises aux règles d'agrément fixées par le présent code pour les entreprises d'investissement.

Les personnes mentionnées au 7° doivent être soumises dans leur État d'origine à des règles d'exercice de l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers et de contrôle équivalentes à celles en vigueur en France. L'Autorité des marchés financiers exerce à l'égard de ces personnes les pouvoirs de contrôle et de sanction prévus par le présent code pour les prestataires de services d'investissement, en tenant compte de la surveillance exercée par les autorités compétentes de chaque État.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre V Les prestataires de services, Titre IV Autres prestataires de services, Chapitre II Les intermédiaires et les personnes habilités en vue de l'administration ou de la conservation d'instruments financiers, (article L542-1)

L'activité de tenue de compte-conservation consiste :

À inscrire dans un compte-titres les titres financiers au nom de leur titulaire, c'est-à-dire à reconnaître au titulaire ses droits sur lesdits titres financiers. S'agissant des titres financiers nominatifs, en application de l'article R. 211-4 du code monétaire et financier, un propriétaire de titres financiers nominatifs peut charger un intermédiaire de tenir son compte-titres ouvert chez l'émetteur. En ce cas, les inscriptions figurant sur ce compte-titres figurent également dans un compte d'administration tenu au nom de ce propriétaire par cet intermédiaire. Les titres revêtent alors la forme dite "nominatif administré" ;

À conserver les avoirs correspondants. Pour la conservation des avoirs correspondant aux titres financiers mentionnés au I de l'article 322-2, l'intermédiaire teneur de compte-conservateur mentionné aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier :

- Ouvrir un ou plusieurs comptes auprès du dépositaire central, ou ouvrir un ou plusieurs comptes auprès d'un autre teneur de compte-conservateur ou d'une entité étrangère ayant un statut équivalent;
- Ouvrir un ou plusieurs comptes auprès de l'émetteur ou de la personne agissant pour le compte de ce dernier, si les titres financiers sont des parts ou actions d'un placement collectif non admises aux opérations du dépositaire central.

À traiter les événements intervenant dans la vie des titres financiers conservés.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF, Livre III Prestataires, Titre II Autres prestataires, Chapitre Ier Teneurs de compte-conservateurs, Section unique Dispositions relatives à la tenue de compte-conservation - Cahier des charges du teneur de compte-conservateur, Sous-section 1 Champ d'application du cahier des charges et définition de l'activité de tenue de compte-conservation, Paragraphe 2 Définition de l'activité de tenue de compte conservation, (article 322-3)

TENUE DU COMPTE ÉMISSION DE FONDS D'INVESTISSEMENT À VOCATION GÉNÉRALE :

Les tâches de la tenue de compte émission sont les suivantes :

1. Effectuer de façon justifiée et traçable les enregistrements du nombre de titres correspondant à la création ou à la radiation des parts ou des actions, consécutifs à la centralisation des ordres de souscription et de rachat, et déterminer en conséquence le nombre de titres composant le capital du fonds d'investissement à vocation générale ; le teneur de compte émetteur s'assure qu'un enregistrement correspondant, en comptabilité espèces, a bien été effectué à l'actif du fonds d'investissement à vocation générale ;
2. Identifier les titulaires de parts ou d'actions revêtant la forme nominative et comptabiliser, pour chaque titulaire, le nombre de parts ou actions détenues. Quand le fonds d'investissement à vocation générale n'est pas admis aux opérations du dépositaire central, l'entité en charge de la tenue de compte émission enregistre également, le cas échéant, le nombre de parts ou d'actions détenues sous la forme au porteur auprès des teneurs de compte conservateurs directement identifiés dans le compte émission ;
3. Organiser le règlement et la livraison simultanés consécutifs à la création ou à la radiation de parts ou d'actions ; le teneur de compte émetteur organise également la livraison et, le cas échéant, le règlement consécutifs à tout autre transfert de parts ou d'actions. Lorsqu'un système de règlement et de livraison de titres est utilisé, il s'assure de l'existence de procédures adaptées ;
4. S'assurer que le nombre total de parts ou d'actions émises, à une date donnée, correspond au nombre de parts ou actions en circulation à la même date, revêtant la forme nominative et, le cas échéant, au porteur.
5. Organiser le paiement des coupons et des dividendes et organiser le traitement des opérations sur parts ou actions du fonds d'investissement à vocation générale.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL AMF, Livre IV Produits d'épargne collective, Titre II FIA, Chapitre II Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels, Section 1 Fonds d'investissement à vocation générale, Sous-section 3 Règles de fonctionnement, Paragraphe 3 Tenue du passif ([article 422-48](#))

TENUE DU COMPTE ÉMISSION d'OPCVM :

Les tâches de la tenue de compte émission sont les suivantes :

1. Effectuer de façon justifiée et traçable les enregistrements du nombre de titres correspondant à la création ou à la radiation des parts ou des actions, consécutifs à la centralisation des ordres de souscription et de rachat, et déterminer en conséquence le nombre de titres composant le capital de l'OPCVM ; le teneur de compte émetteur s'assure qu'un enregistrement correspondant, en comptabilité espèces, a bien été effectué à l'actif de l'OPCVM ;
2. Identifier les titulaires de parts ou d'actions revêtant la forme nominative et comptabiliser, pour chaque titulaire, le nombre de parts ou actions détenues. Quand l'OPCVM n'est pas admis aux opérations du dépositaire central, l'entité en charge de la tenue de compte émission enregistre également, le cas échéant, le nombre de parts ou d'actions détenues sous la forme au porteur auprès des teneurs de compte conservateurs directement identifiés dans le compte émission ;

3. Organiser le règlement et la livraison simultanés consécutifs à la création ou à la radiation de parts ou d'actions ; le teneur de compte émetteur organise également la livraison et, le cas échéant, le règlement consécutifs à tout autre transfert de parts ou d'actions. Lorsqu'un système de règlement et de livraison de titres est utilisé, il s'assure de l'existence de procédures adaptées ;
4. S'assurer que le nombre total de parts ou d'actions émises, à une date donnée, correspond au nombre de parts ou actions en circulation à la même date, revêtant la forme nominative et, le cas échéant, au porteur.
5. Organiser le paiement des coupons et des dividendes et organiser le traitement des opérations sur parts ou actions de l'OPCVM.
6. Assurer la transmission des informations particulières mentionnées au II (3°) de l'article 322-12, selon le cas, soit aux porteurs directement, soit à leurs intermédiaires teneurs de compte-conservateurs directement, par le dépositaire central ou par tout autre moyen

RÈGLEMENT GÉNÉRAL AMF, Livre IV Produits d'épargne collective, Titre I Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, Chapitre unique Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, Section 3 Règles de fonctionnement, Sous-section 4 Tenue du passif, [\(article 411-70\)](#)

TENUE DU PASSIF D'UN OPCVM (RESP FONDS D'INVESTISSEMENT à VOCATION GÉNÉRALE) :

La tenue du passif comprend les tâches :

1. de centralisation des ordres de souscription et de rachat de parts ou actions d'OPCVM (*resp* fonds d'investissement à vocation générale) ;
2. de tenue de compte émission d'OPCVM (*resp* fonds d'investissement à vocation générale).

RÈGLEMENT GÉNÉRAL AMF, Livre IV Produits d'épargne collective, Titre I Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, Chapitre unique Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, Section 3 Règles de fonctionnement, Sous-section 4 Tenue du passif, [\(article 411-64\)](#)

Resp Livre IV - Produits d'épargne collective, Titre II-FIA, Chapitre II - Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels, Section 1 - Fonds d'investissement à vocation générale, Sous-section 3 - Règles de fonctionnement, Paragraphe 3 - Tenue du passif [\(article 422-42\)](#)

TESTS DE PÉNÉTRATION FONDÉS SUR LA MENACE

(13) «Tests de pénétration fondés sur la menace»: un cadre simulant les tactiques, les techniques et les procédures d'acteurs de la menace réels perçus comme représentant une véritable cybermenace, qui permet de tester de manière contrôlée, sur mesure et en fonction des renseignements (red team) les systèmes de production en direct critiques de l'entité

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (DIT RÈGLEMENT DORA) SUR LA RÉSILIENCE OPÉRATIONNELLE NUMÉRIQUE DU SECTEUR FINANCIER ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS (CE) 1060/2009, (UE) 648/2012, (UE) 600/2014 ET (UE) 909/2014 DU 24 SEPTEMBRE 2020, Chapitre I Dispositions générales, article 3 Définitions

TIERS PRESTATAIRE CRITIQUE DE SERVICES INFORMATIQUES

(18) «Tiers prestataire critique de services informatiques»: un tiers prestataire de services informatiques désigné conformément à l'article 29 et soumis au cadre de supervision visé aux articles 30 à 37;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (DIT RÈGLEMENT DORA) SUR LA RÉSILIENCE OPÉRATIONNELLE NUMÉRIQUE DU SECTEUR FINANCIER ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS (CE) 1060/2009, (UE) 648/2012, (UE) 600/2014 ET (UE) 909/2014 DU 24 SEPTEMBRE 2020, Chapitre I Dispositions générales, article 3 Définitions

TIERS PRESTATAIRE DE SERVICES INFORMATIQUES

(15) «Tiers prestataire de services informatiques»: une entreprise qui fournit des services numériques et de données, y compris les fournisseurs de services d'informatique en nuage, de logiciels, de services d'analyse de données, de centres de données, mais à l'exclusion des fournisseurs de composants matériels et des entreprises agréées en vertu du droit de l'Union qui fournissent des services de communications électroniques au sens de l'article 2, point 4), de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil -Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36)-.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (DIT RÈGLEMENT DORA) SUR LA RÉSILIENCE OPÉRATIONNELLE NUMÉRIQUE DU SECTEUR FINANCIER ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS (CE) 1060/2009, (UE) 648/2012, (UE) 600/2014 ET (UE) 909/2014 DU 24 SEPTEMBRE 2020, Chapitre I Dispositions générales, article 3 Définitions

TIERS PRESTATAIRE DE SERVICES INFORMATIQUES ÉTABLI DANS UN PAYS TIERS

(19) «Tiers prestataire de services informatiques établi dans un pays tiers»: un tiers prestataire de services informatiques qui est une personne morale établie dans un pays tiers, qui n'a pas établi d'activité ou de présence dans l'Union et qui a conclu un accord contractuel avec une entité financière pour la fourniture de services informatiques;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (DIT RÈGLEMENT DORA) SUR LA RÉSILIENCE OPÉRATIONNELLE NUMÉRIQUE DU SECTEUR FINANCIER ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS (CE) 1060/2009, (UE) 648/2012, (UE) 600/2014 ET (UE) 909/2014 DU 24 SEPTEMBRE 2020, Chapitre I Dispositions générales, article 3 Définitions

TITRES (securities) :

Tous les instruments visés à l'annexe I, section C, de la directive 2004/39 MIF 1 (suite à l'abrogation de cette directive, l'annexe I, section C correspondant de la directive 2014/65/MIF2); Voir **INSTRUMENTS FINANCIERS**

DIRECTIVE FINALITÉ 98/26, (article 2, point h)

TITRES DE CAPITAL :

Les titres de capital émis par les sociétés par actions comprennent les actions et les autres titres donnant ou pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre II Titres de capital, (article L212-1-A)

TITRES DE CRÉANCE NÉGOCIABLES :

Les titres de créances négociables sont des titres financiers émis au gré de l'émetteur, négociables sur un marché réglementé ou de gré à gré, qui représentent chacun un droit de créance.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre III Titres de créance négociables, Section 1 Les titres de créance négociables, (article L213-1)

TITRES DE PROPRIÉTÉ (INSTRUMENTS OF OWNERSHIP) :

Les actions, les autres titres conférant un droit de propriété, les titres convertibles en actions ou en autres titres de propriété ou donnant le droit d'en acquérir, et les titres représentatifs de droits sur des actions ou d'autres titres de propriété;

('instruments of ownership' means shares, other instruments that confer ownership, instruments that are convertible into or give the right to acquire shares or other instruments of ownership, and instruments representing interests in shares or other instruments of ownership;)

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 61)

TITRES FINANCIERS AU NOMINATIF ADMINISTRÉ :

Un propriétaire de titres financiers nominatifs peut charger un intermédiaire mentionné à [l'article L. 211-3](#) de tenir son compte-titres ouvert chez un émetteur ou d'administrer les inscriptions figurant dans le dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné au même article. En ce cas, les inscriptions figurant sur ce compte-titres ou dans le dispositif d'enregistrement électronique partagé figurent également dans un compte d'administration tenu par cet intermédiaire. Le titulaire du compte-titres s'oblige à ne plus donner d'ordre qu'à ce dernier.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Partie réglementaire, Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre Ier Définitions et règles générales, Section 2 Les titres financiers, Sous-section 2 : inscription des titres financiers, (article R211-4)

TITRES FINANCIERS ET INSCRIPTION EN COMPTE :

Les titres financiers, émis en territoire français et soumis à la législation française, sont inscrits soit dans un compte-titres tenu par l'émetteur ou par l'un des intermédiaires mentionnés aux 2° à 7° de [l'article L. 542-1](#), soit, dans le cas prévu au second alinéa de l'article L. 211-7, dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

L'inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé tient lieu d'inscription en compte.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les titres financiers peuvent être inscrits dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné ci-dessus, présentant des garanties, notamment en matière d'authentification, au moins équivalentes à celles présentées par une inscription en compte-titres.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre Ier Définitions et règles générales, Section 2 Les titres financiers, Sous-section 2 : inscription des titres financiers, Paragraphe 1 Dispositions générales, (article L211-3 alinéas 1 et 2)

Les titres financiers ne sont matérialisés que par une inscription dans le compte-titres du ou des propriétaires ou au bénéfice du ou des propriétaires dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Partie réglementaire, Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre Ier Définitions et règles générales, Section 2 Les titres financiers, Sous-section 2 : inscription des titres financiers, (article R211-1)

TITRES FINANCIERS FORME NOMINATIVE / FORME AU PORTEUR :

Lorsque le compte-titres est tenu par l'émetteur ou que les titres financiers sont inscrits par l'émetteur dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, les titres financiers revêtent la forme nominative. Lorsque le compte-titres est tenu par un intermédiaire mentionné à [l'article L. 211-3](#), les titres financiers revêtent la forme au porteur.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Partie réglementaire, Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre Ier Définitions et règles générales, Section 2 Les titres financiers, Sous-section 2 : inscription des titres financiers, (article R211-2)

TITRES FINANCIERS LIVRÉS (MISE EN PENSION) :

Les modalités de livraison mentionnées à [l'article L. 211-29](#) sont arrêtées comme suit :

- 1° Les titres financiers ou effets créés matériellement sont dits livrés si, au moment de la mise en pension, ils sont effectivement et physiquement délivrés au cessionnaire ou à son mandataire ; s'agissant d'effets à ordre, ils doivent être préalablement endossés conformément à [l'article L. 511-8 du code de commerce](#) ;
- 2° Les titres financiers ou effets dématérialisés et ceux matériellement créés, conservés chez un dépositaire central, mais circulant par virement de compte à compte, sont dits livrés s'ils font l'objet, au moment de la mise en pension, d'une inscription à un compte ouvert au nom du cessionnaire chez un intermédiaire mentionné à [l'article L. 211-3](#), chez un dépositaire central ou, le cas échéant, chez l'émetteur.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Partie réglementaire, Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre Ier Définitions et règles générales, Section 2 Les titres financiers, Sous-section 5 Formes particulières de transmission, Paragraphe 3 Pension, (article D211-15)

TITRES FINANCIERS REVÊTANT LA FORME OBLIGATOIRENEMENT NOMINATIVE / NE REVÊTANT PAS LA FORME OBLIGATOIRENEMENT NOMINATIVE :

(...) Les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs, sauf pour les sociétés pour lesquelles la loi ou les statuts imposent la seule forme nominative, pour tout ou partie du capital.

Nonobstant toute convention contraire, tout propriétaire dont les titres font partie d'une émission comprenant à la fois des titres au porteur et des titres nominatifs a la faculté de convertir ses titres dans l'autre forme.

Toutefois, la conversion des titres nominatifs n'est pas possible s'agissant des sociétés pour lesquelles la loi ou les statuts imposent la forme nominative pour tout ou partie du capital. (...)

CODE DE COMMERCE, Partie législative, Livre II Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique, Titre II Dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales, Chapitre VIII Des valeurs mobilières émises par les sociétés par actions, Section 1 Dispositions communes aux valeurs mobilières (article L228-1)

Les titres financiers à forme obligatoirement nominative ne peuvent être négociés sur une plate-forme de négociation qu'après avoir été placés en compte d'administration.

Les titres financiers qui ne revêtent pas la forme obligatoirement nominative ne peuvent être négociés sur une plate-forme de négociation que sous la forme au porteur.

Toutefois, dès lors qu'ils sont inscrits dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, les parts ou actions d'organismes de placement collectif et les titres de créance négociables peuvent être négociés sur une plate-forme de négociation sous forme nominative sans nécessairement avoir été préalablement placés en compte d'administration.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Partie réglementaire, Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre Ier Définitions et règles générales, Section 2 Les titres financiers, Sous-section 2 : inscription des titres financiers, (article R211-5)

TITRES FINANCIERS, VALEURS MOBILIÈRES :

Les titres financiers, qui comprennent les valeurs mobilières au sens du deuxième alinéa de l'article L. 228-1 du code de commerce (voir ci-dessous), ne peuvent être émis que par l'État, une personne morale, un fonds commun de placement, un fonds de placement immobilier, un fonds professionnel de placement immobilier, un fonds de financement spécialisé, ou un fonds commun de titrisation.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre Ier Définitions et règles générales, Section 1 Définitions, (article L211-1)

Sont assimilés aux titres financiers mentionnés à [l'article L. 211-1](#) tous les instruments équivalents ou droits représentatifs d'un placement financier dans une entité émis sur le fondement de droits étrangers.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre Ier Définitions et règles générales, Section 5 Régime des instruments financiers étrangers, article L211-41

Les sociétés par actions émettent toutes valeurs mobilières dans les conditions du présent livre.

Les valeurs mobilières sont des titres financiers au sens de [l'article L. 211-1 du code monétaire et financier](#), qui confèrent des droits identiques par catégorie.

Les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs, sauf pour les sociétés pour lesquelles la loi ou les statuts imposent la seule forme nominative, pour tout ou partie du capital. (...)

CODE DE COMMERCE, Livre II Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique, Titre II Dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales, Chapitre VIII Des valeurs mobilières émises par les sociétés par actions, Section 1 Dispositions communes aux valeurs mobilières, (article 228-1 alinéas 1) à 3))

TITRES NÉGOCIABLES SUR LE MARCHÉ DES CAPITAUX :

Voir : **VALEURS MOBILIÈRES**

TITRISATION (securitisation) - DÉFINITIONS DU RÈGLEMENT 2017/2402 :

Le considérant (1) du règlement définit ainsi la titrisation : **Une titrisation** est une opération qui permet à un prêteur ou à un créancier, généralement un établissement de crédit ou une entreprise, de refinancer un ensemble de prêts, d'expositions ou de créances, tels que des prêts immobiliers résidentiels, des prêts et crédits-bails automobiles, des crédits à la consommation, des cartes de crédit ou des créances commerciales, en les convertissant en titres négociables. Le prêteur regroupe et re-conditionne un portefeuille de prêts, qu'il organise en différentes catégories de risque adaptées à différents investisseurs, ce qui permet à ces derniers d'investir dans des prêts et d'autres expositions auxquels ils n'auraient normalement pas directement accès. La rémunération des investisseurs est générée par les flux de trésorerie des prêts sous-jacents.

L'article 2 : Définitions du règlement comporte l'ensemble de définitions suivant :

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) **«titrisation»**: une opération par laquelle, ou un dispositif par lequel, le risque de crédit associé à une exposition ou à un panier d'expositions est subdivisé en tranches, et qui présente l'ensemble des caractéristiques suivantes:

a) les paiements effectués dans le cadre de l'opération ou du dispositif dépendent de la performance de l'exposition ou du panier d'expositions;

b) la subordination des tranches détermine la répartition des pertes pendant la durée d'existence de l'opération ou du dispositif;

c) la transaction ou le dispositif ne crée pas d'expositions qui présentent toutes les caractéristiques énumérées à l'article 147, paragraphe 8, du règlement (UE) no 575/2013;

2) **«entité de titrisation»** ou **«SSPE»**: une entreprise, une fiducie ou autre entité, autre qu'un initiateur ou un sponsor, qui est créée dans le but de réaliser une ou plusieurs titrisations, dont les activités sont limitées à celles appropriées pour la réalisation de cet objectif, dont la structure vise à isoler les obligations de la SSPE de celles de l'initiateur;

3) **«initiateur»**: une entité qui:

a) elle-même ou par l'intermédiaire d'entités liées, a pris part directement ou indirectement à l'accord d'origine qui a donné naissance aux obligations ou obligations potentielles du débiteur ou du débiteur potentiel donnant lieu à l'exposition titrisée; ou

b) achète les expositions d'un tiers pour son propre compte et les titre ensuite;

4) **«re-titrisation»**: une titrisation dans laquelle au moins une des expositions sous-jacentes est une position de titrisation;

5) **«sponsor»**: un établissement de crédit, situé ou non dans l'Union, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) no 575/2013, ou une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2014/65/UE, autre qu'un initiateur, qui:

a) établit et gère un programme de papier commercial adossé à des actifs ou une autre titrisation qui achète les expositions de tiers; ou

b) établit un programme de papier commercial adossé à des actifs ou une autre titrisation qui achète les expositions de tiers et délègue la gestion de portefeuille active au quotidien qu'implique cette titrisation à une entité agréée pour l'exercice d'une telle activité conformément à la directive 2009/65/CE, à la directive 2011/61/UE ou à la directive 2014/65/UE;

6) **«tranche»**: une fraction, établie contractuellement, du risque de crédit associé à une exposition ou à un panier d'expositions, lorsqu'une position détenue dans cette fraction comporte un risque de perte de crédit supérieur ou inférieur à celui qu'implique une position de même montant détenue dans une autre fraction, sans tenir compte de la protection de crédit directement offerte par des tiers aux détenteurs de positions dans la fraction considérée ou dans d'autres fractions;

7) **«programme de papier commercial adossé à des actifs»** ou **«programme ABCP»**: un programme de titrisations dans le cadre duquel les titres émis prennent essentiellement la forme de papier commercial adossé à des actifs ayant une échéance initiale inférieure ou égale à un an;

8) **«opération de papier commercial adossé à des actifs»** ou **«opération ABCP»**: une titrisation dans le cadre d'un programme ABCP;

9) **«titrisation classique»**: une titrisation impliquant le transfert de l'intérêt économique des expositions titrisées par le transfert de la propriété de ces expositions de l'initiateur à une SSPE ou par une sous-participation d'une SSPE, dans laquelle les titres émis ne représentent pas d'obligations de paiement pour l'initiateur;

- 10) «**titrisation synthétique**»: une titrisation dans laquelle le transfert de risques s'effectue via l'utilisation de dérivés de crédit ou de garanties et dans laquelle les expositions titrisées restent des expositions pour l'initiateur;
- 11) «**investisseur**»: une personne physique ou morale détenant une position de titrisation;
- 12) «**investisseur institutionnel**»: un investisseur qui est l'une des entités suivantes:
- a) une entreprise d'assurance au sens de l'article 13, point 1), de la directive 2009/138/CE;
 - b) une entreprise de réassurance au sens de l'article 13, point 4), de la directive 2009/138/CE;
 - c) une institution de retraite professionnelle qui relève du champ d'application de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil conformément à l'article 2 de ladite directive, sauf si un État membre a choisi de ne pas appliquer cette directive, en tout ou partie, à une telle institution conformément à l'article 5 de ladite directive; ou un gestionnaire de placements ou une entité autorisée désignée par une institution de retraite professionnelle conformément à l'article 32 de la directive (UE) 2016/2341;
 - d) un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 2011/61/UE qui gère et/ou commercialise des fonds d'investissement alternatifs dans l'Union;
 - e) une société de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2009/65/CE;
 - f) un OPCVM faisant l'objet d'une gestion interne, qui est une société d'investissement agréée en vertu de la directive 2009/65/CE et qui n'a pas désigné, pour sa gestion, de société de gestion agréée en vertu de ladite directive;
 - g) un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) no 575/2013 aux fins dudit règlement ou une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 2), du même règlement;
- 13) «**organe de gestion**»: une entité gérant, sur une base journalière, un panier de créances achetées ou les expositions de crédit sous-jacentes;
- 14) «**facilité de trésorerie**»: la position de titrisation qui découle d'un accord contractuel de financement visant à garantir la ponctualité des flux de trésorerie en faveur des investisseurs;
- 15) «**exposition renouvelable**»: une exposition en vertu de laquelle les encours des «emprunteurs» sont autorisés à fluctuer jusqu'à une limite autorisée en fonction de leurs décisions d'emprunt et de remboursement;
- 16) «**titrisation renouvelable**»: une titrisation dont la structure elle-même est renouvelée par des expositions qui sont ajoutées au panier d'expositions ou en sont retirées, que les expositions soient renouvelables ou non;
- 17) «**clause de remboursement anticipé**»: une clause contractuelle dans une titrisation d'expositions renouvelables ou une titrisation renouvelable imposant, en cas d'événements prédéfinis, le remboursement des positions de titrisation des investisseurs avant l'échéance initialement convenue de ces positions;
- 18) «**tranche de première perte**»: la tranche ayant le rang le plus bas dans une titrisation, qui est la première tranche à supporter les pertes subies sur les expositions titrisées et fournit ce faisant une protection à la tranche de deuxième perte et, le cas échéant, aux autres tranches de rang supérieur;
- 19) «**position de titrisation**»: une exposition de titrisation;
- 20) «**prêteur initial**»: une entité qui, par elle-même ou par l'intermédiaire d'entités liées, a conclu, directement ou indirectement, l'accord d'origine qui a donné naissance aux obligations ou obligations potentielles du débiteur ou du débiteur potentiel donnant lieu à l'exposition titrisée;
- 21) «**programme ABCP entièrement soutenu**»: un programme ABCP que son sponsor soutient directement et pleinement en fournissant à la SSPE ou aux SSPE une ou plusieurs facilités de trésorerie couvrant au moins l'ensemble des éléments suivants:
- a) tous les risques de liquidité et de crédit du programme ABCP;
 - b) tout risque important de dilution des expositions titrisées;
 - c) tout autre coût au niveau de l'opération ABCP ou du programme ABCP si ces coûts sont nécessaires pour garantir à l'investisseur le paiement intégral de tout montant au titre de l'ABCP;
- 22) «**opération ABCP entièrement soutenue**»: une opération ABCP soutenue par une facilité de trésorerie, au niveau de l'opération ou du programme ABCP, couvrant au moins l'ensemble des éléments suivants:
- a) tous les risques de liquidité et de crédit de l'opération ABCP;
 - b) tout risque important de dilution des expositions titrisées dans l'opération ABCP;
 - c) tout autre coût au niveau de l'opération ABCP ou du programme ABCP si ces coûts sont nécessaires pour garantir à l'investisseur le paiement intégral de tout montant au titre de l'ABCP;

23) «**référentiel des titrisations**»: une personne morale qui collecte et conserve de manière centralisée les enregistrements relatifs aux titrisations.

Aux fins de l'article 10 du présent règlement, les références aux «référentiels centraux» figurant aux articles 61, 64, 65, 66, 73, 78, 79 et 80 du règlement (UE) no 648/2012 s'entendent comme des références aux «référentiels des titrisations».

L'article 18 du règlement intitulé Utilisation de la désignation «**titrisation simple, transparente et standardisée**» est ainsi libellé :

Les initiateurs, les sponsors et les SSPE peuvent utiliser, pour leurs titrisations, la désignation «STS» ou «simple, transparente et standardisée» ou une désignation qui se rapporte directement ou indirectement à ces termes, uniquement lorsque:

a) la titrisation satisfait à toutes les exigences prévues à la section 1 ou 2 du présent chapitre (il s'agit du chapitre 4 *Titrisation simple, transparente et standardisée*) et que l'AEMF a été notifiée en vertu de l'article 27 (intitulé *Exigences relatives à la notification STS*), paragraphe 1; et

b) la titrisation figure sur la liste visée à l'article 27, paragraphe 5.

L'initiateur, le sponsor et la SSPE qui participent à une titrisation considérée comme STS sont établis dans l'Union.

RÈGLEMENT (UE) 2017/2402 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) no 1060/2009 et (UE) no 648/2012

NB. Les paragraphes 1 et 5 de l'article 27 *Exigences relatives à la notification STS* mentionnés ci-dessus sont ainsi rédigés :

1. Les initiateurs et les sponsors adressent conjointement à l'AEMF une notification au moyen du modèle visé au paragraphe 7 du présent article, lorsqu'une titrisation satisfait aux exigences prévues aux articles 19 à 22 ou aux articles 23 à 26 (ci-après dénommée «notification STS»). Dans le cas d'un programme ABCP, seul le sponsor est responsable de la notification de ce programme et, dans le cadre de ce programme, de la conformité à l'article 24 des opérations ABCP.

La notification STS contient une explication de l'initiateur ou du sponsor concernant la manière dont il a été satisfait à chacun des critères STS prévus aux articles 20 à 22 ou aux articles 24 à 26.

L'AEMF publie la notification STS sur son site internet officiel en application du paragraphe 5. Les initiateurs et les sponsors d'une titrisation informent les autorités compétentes dont ils relèvent de la notification STS et désignent parmi eux l'entité qui sera le premier point de contact pour les investisseurs et les autorités compétentes.

5. L'AEMF tient à jour, sur son site internet officiel, une liste de toutes les titrisations que les initiateurs et les sponsors lui ont notifiées comme satisfaisant aux exigences prévues aux articles 19 à 22 ou aux articles 23 à 26. L'AEMF ajoute immédiatement à cette liste chacune des titrisations faisant l'objet d'une telle notification et met cette liste à jour lorsque, à la suite d'une décision des autorités compétentes ou d'une notification de l'initiateur ou du sponsor, une titrisation n'est plus considérée comme une titrisation STS. Lorsque l'autorité compétente a imposé des sanctions administratives conformément à l'article 32, elle le notifie immédiatement à l'AEMF. L'AEMF indique immédiatement sur la liste qu'une autorité compétente a imposé des sanctions administratives en ce qui concerne la titrisation en question.

Une opération par laquelle ou un montage par lequel une entité distincte de l'initiateur ou de l'entreprise d'assurance ou de réassurance qui a été créée en vue de l'opération ou du montage ou est utilisée aux fins de cette opération ou de ce montage, émet des instruments de financement destinés à des investisseurs, et:

a) un actif ou un panier d'actifs, ou une partie de celui-ci, est cédé à une entité distincte de l'initiateur qui a été créée en vue de l'opération ou du montage ou est utilisée aux fins de celle-ci ou de celui-ci, soit par le transfert, par l'initiateur, de la propriété juridique ou effective des actifs, soit au moyen d'une sous-participation; et/ou

b) le risque de crédit lié à un actif ou à un panier d'actifs, ou une partie de celui-ci, est transféré, par le recours à des dérivés de crédit, à des garanties ou à tout mécanisme similaire, aux investisseurs qui acquièrent les

instruments de financement émis par une entité distincte de l'initiateur qui a été créée en vue de l'opération ou du montage ou est utilisée aux fins de celle-ci ou de celui-ci; et/ou

c) les risques d'assurance sont transférés d'une entreprise d'assurance ou de réassurance à une entité distincte qui est créée en vue de l'opération ou du montage ou est utilisée aux fins de celle-ci ou de celui-ci, l'entité finançant entièrement son exposition à ces risques par l'émission d'instruments de financement et les droits de remboursement des investisseurs dépendant des engagements de réassurance de l'entité;

En cas d'émission de tels instruments de financement, ceux-ci ne représentent pas les obligations de paiement de l'initiateur ni celles de l'entreprise d'assurance ou de réassurance;

RÈGLEMENT (UE) n° 1075/2013 de la Banque centrale européenne du 18 octobre 2013 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des véhicules de titrisation (refonte) (BCE/2013/40), article 1er Définitions, point 2

TITRISATION CLASSIQUE :

Voir **TITRISATION (Securitisation) - DÉFINITIONS DU RÈGLEMENT 2017/2402**, point 9) de l'article 2 du règlement 2017/2402

TITRISATION RENOUVELABLE :

Voir **TITRISATION (Securitisation) - DÉFINITIONS DU RÈGLEMENT 2017/2402**, point 16) de l'article 2 du règlement 2017/2402

TITRISATION SIMPLE, TRANSPARENTE ET STANDARDISÉE :

Voir **TITRISATION (Securitisation) - DÉFINITIONS DU RÈGLEMENT 2017/2402**, article 18 du règlement 2017/2402

TITRISATION SYNTHÉTIQUE :

Voir **TITRISATION (Securitisation) - DÉFINITIONS DU RÈGLEMENT 2017/2402**, point 10) de l'article 2 du règlement 2017/2402

TOTAL RETURN SWAP

Voir **CONTRAT D'ÉCHANGE SUR RENDEMENT GLOBAL (total return swap)**

TRACFIN :

Acronyme de Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins

TRACFIN est un Service de renseignement placé sous l'autorité du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance. Il concourt au développement d'une économie saine en luttant contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le Service est chargé de recueillir, analyser et enrichir les déclarations de soupçons que les professionnels assujettis sont tenus, par la loi, de lui déclarer. **TRACFIN n'est pas habilité à recevoir et traiter les informations transmises par des particuliers.**

Depuis le 5 avril 2021, l'organisation métier de TRACFIN a évolué pour se structurer autour de quatre nouveaux départements métiers et une cellule spécialisée. Cette évolution s'inscrit dans le projet de service établi pour la période 2021-2023. Celui-ci est présenté ici : [TRACFIN 2021-2023, un Service en mouvement](#)

SITE INTERNET DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

<https://www.economie.gouv.fr/tracfin/missions-tracfin>

TRACKER

Voir **ETF -FONDS NÉGOCIÉ EN BOURSE-, (exchange-traded fund (ETF) ou TRACKER :**

TRACKING ERROR

7. RÈGLES DE COMMERCIALISATION RELATIVES AUX OPCVM OU FIA DITS « INDICIELS »

POSITION DE L'AMF :

Un OPCVM ou FIA qui s'affiche comme un fonds « indiciel » dans une communication publicitaire doit afficher **son écart de suivi ex post (tracking error), ou son objectif d'écart de suivi pour les fonds nouvellement créés et qui n'ont pas encore une durée de vie suffisante pour l'afficher, défini comme l'écart type de la différence entre la performance de l'OPCVM ou du FIA et celle de l'indice sur une période de référence.** Celle-ci ne pourra pas dépasser l'une des deux limites suivantes :

1° 1 % ou, s'il est plus élevé, 5 % de la volatilité de l'indice ;

2° 2 % ou, s'il est plus élevé, 15 % de la volatilité de l'indice.

La limite fixée au 2° ne s'applique qu'aux OPCVM ou FIA répondant à l'une au moins des conditions suivantes :

- a) Les instruments financiers composant l'indice sont admis aux négociations sur des marchés ayant des heures de clôture différentes ;
- b) Les instruments financiers composant l'indice sont admis aux négociations sur des marchés ayant des jours d'ouverture différents des jours de publication de la valeur liquidative de l'OPCVM ou du FIA ;
- c) L'indice est composé d'un pourcentage significatif d'instruments financiers dont les valeurs de négociation sont publiées en différentes devises ;
- d) L'heure de valorisation de l'OPCVM ou du FIA est décalée par rapport à celle de la valorisation de l'indice ;
- e) L'indice est publié dans une devise différente de la devise de publication de la valeur liquidative de l'OPCVM ou du FIA ;
- f) L'indice fait l'objet d'une réplique synthétique au moyen de l'utilisation de produits dérivés.

L'écart de suivi ex post (noté ES) est calculé de la manière suivante :

(Pour la formule de calcul précise, nous renvoyons au texte même de cette documentation à l'adresse du site internet de l'AMF indiquée à la fin de cette définition)

L'écart de suivi ex post respecte en outre les modalités de calcul explicitées dans les recommandations pour la standardisation des méthodologies de calcul de la tracking error de l'AFG.

Lorsqu'en application des articles D. 214-22-1 II. et D. 214-32-31 II. du code monétaire et financier, les parts ou actions de l'OPCVM ou du FIA sont admises aux négociations sur un marché réglementé, les communications publicitaires précisent que les règles de fonctionnement suivantes, déterminées par [Euronext Paris SA], s'appliquent : des seuils de réservation sont fixés en appliquant un pourcentage de variation de [X%] de part et d'autre de la Valeur Liquidative Indicative ou « VLi » de l'OPCVM ou du FIA, publiée par [Euronext Paris SA] et actualisée de manière estimative en cours de séance en fonction de la variation de l'Indice [X];

Les « Teneurs de marché » s'assurent que le cours de bourse des parts de l'OPCVM ou du FIA ne s'écarte pas de plus de [X%] de part et d'autre de la valeur liquidative indicative de l'OPCVM ou du FIA, afin de respecter les seuils de réservation fixés par [Euronext Paris SA].

TRADING À HAUTE FRÉQUENCE (HIGH-FREQUENCY TRADING) :

La technique de trading algorithmique à haute fréquence telle qu'elle est définie à l'article 4, paragraphe 1, point 40), de la directive 2014/65/MIF2; (Voir **TECHNIQUE DE TRADING ALGORITHMIQUE À HAUTE FRÉQUENCE**)

RÈGLEMENT (UE) 596/2014 SUR LES ABUS DE MARCHÉ, (article 3, paragraphe 1, point 33)

TRADING ALGORITHMIQUE (ALGORITHMIC TRADING) :

La négociation d'instruments financiers dans laquelle un algorithme informatique détermine automatiquement les différents paramètres des ordres, comme la décision de lancer l'ordre, la date et l'heure, le prix ou la quantité de l'ordre, ou la manière de gérer l'ordre après sa soumission, avec une intervention humaine limitée ou sans intervention humaine; ne couvre pas les systèmes utilisés uniquement pour acheminer des ordres vers une ou plusieurs plates-formes de négociation ou pour le traitement d'ordres n'impliquant la détermination d'aucun paramètre de négociation ou pour la confirmation des ordres ou pour exécuter les ordres de clients ou pour le traitement post-négociation des transactions exécutées;

DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65 (article 4, paragraphe 1, point 39)

Précision apportée par le règlement délégué 2017/565 de la commission complétant la DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes (organisational requirements and operating conditions for investment firms and defined terms) aux fins de ladite directive dans son considérant 22 : Le trading algorithmique doit couvrir les routeurs d'ordres intelligents («smart order router» ou SOR) lorsque ces dispositifs utilisent des algorithmes pour l'optimisation des processus d'exécution des ordres qui déterminent les paramètres de l'ordre autres que la ou les plates-formes sur lesquelles l'ordre doit être soumis. Le trading algorithmique ne doit pas couvrir les routeurs d'ordres automatisés («automated order router» ou AOR) lorsque, bien qu'ils utilisent des algorithmes, ces dispositifs déterminent seulement la ou les plates-formes sur lesquelles l'ordre doit être soumis sans modifier un quelconque autre paramètre de l'ordre.

Complément apporté par le règlement délégué 2017/565 de la commission complétant la directive DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes (organisational requirements and operating conditions for investment firms and defined terms) aux fins de ladite directive, dans son article 18 « Trading algorithmique » [Article 4, paragraphe 1, point 39), de la DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65] :

Aux fins de préciser la définition d'un trading algorithmique au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 39), de la DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65, un système est considéré comme ayant une intervention humaine limitée ou aucune intervention humaine si, pour tout processus de création d'un ordre ou d'un prix ou tout processus d'optimisation de l'exécution des ordres, un système automatisé prend des décisions lors de l'engagement, la création, l'acheminement ou l'exécution d'un ordre ou d'un prix selon des paramètres prédéfinis.

TRAITEMENT SPÉCIAL (special arrangement) :

Désigne un traitement directement lié à la nature illiquide des actifs d'un FIA, qui a une incidence sur les droits de remboursement spécifiques des investisseurs ayant acquis un type de parts ou d'actions du FIA et correspond à un traitement particulier ou distinct des droits de remboursement généraux des investisseurs.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) No 231/2013 COMPLÉTANT LA DIRECTIVE 2011/61 (FIA), (article 1er, point 5)

TRANCHE :

Une fraction, établie contractuellement, du risque de crédit associé à une exposition ou à un certain nombre d'expositions, une position détenue dans cette fraction comportant un risque de perte de crédit supérieur ou inférieur à celui qu'implique une position de même montant détenue dans toute autre fraction, sans tenir compte de la protection de crédit directement offerte par des tiers aux détenteurs de positions dans la fraction considérée ou d'autres fractions;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) no 648/2012, (article 4, paragraphe 1, point 67)

Une tranche au sens de l'article 4, point 39), de la directive 2006/48/CE (directive abrogée, point repris dans le règlement 575/2013, voir ci-dessus).

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) No 231/2013 COMPLÉTANT LA DIRECTIVE 2011/61 (FIA), (article 50, point a)

TRANCHE DE PREMIÈRE PERTE (en lien avec la titrisation) :

Voir **TITRISATION (Securitisations) - DÉFINITIONS DU RÈGLEMENT 2017/2402**, point 18) de l'article 2 du règlement 2017/2402

TRANSACTION DOS À DOS (back to back) :

Une transaction conclue entre deux entités d'un groupe dans le but de transférer tout ou partie du risque généré par une autre transaction conclue entre une de ces entités et un tiers;

DIRECTIVE 2014/59/ RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA RÉOLUTION DES EC ET DES EI, (article 2, paragraphe 1, point 92)

TRANSACTION GROUÉE (PACKAGE TRANSACTION) :

- a) un échange contre des effets physiques; ou
- b) une transaction impliquant l'exécution d'au moins deux transactions sur des instruments financiers et répondant à tous les critères suivants:
 - (i) la transaction est exécutée entre deux ou plusieurs contreparties;
 - (ii) chaque composante de la transaction comporte un risque économique ou financier significatif lié à toutes les autres composantes;
 - (iii) l'exécution de chaque composant est simultanée et dépend de l'exécution de tous les autres composants.

RÈGLEMENT 600/2014 MIFIR, (article 2, paragraphe 1 point 50)

TRANSACTION IMPLIQUANT UN PASSIF ÉVENTUEL :

Aux fins des obligations de compte-rendu concernant la gestion de portefeuille, on entend par «transaction impliquant un passif éventuel» toute transaction qui implique pour le client un engagement réel ou potentiel d'un montant supérieur au coût d'acquisition de l'instrument.

Précision apportée par la [DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65](#) dans son considérant 96

TRANSACTION PERSONNELLE :

Aux fins des articles 12 et 25, on entend par transaction personnelle une opération réalisée par une personne concernée ou en son nom, lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie:

- a) Cette personne concernée agit en dehors du cadre des activités qui lui incombent en sa qualité de personne concernée;
- b) L'opération est réalisée pour le compte de l'une ou l'autre des personnes suivantes:
 - i) la personne concernée;
 - ii) une personne avec laquelle elle a des liens familiaux ou des liens étroits;
 - iii) une personne dont le lien avec la personne concernée est tel que cette dernière a un intérêt direct ou indirect important dans le résultat de l'opération, autre que le versement de frais ou de commissions pour l'exécution de celle-ci.

DIRECTIVE 2006/73 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39 MIF1 (suite à l'abrogation de cette directive, la directive 2014/65/MIF2) en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive, (article 11 “*Définition de la transaction personnelle*”)

TRANSACTION SUR UN PANIER DE TITRES :

Une transaction portant sur plusieurs valeurs mobilières, dans le cadre de laquelle ces valeurs sont regroupées et négociées en un lot unique, par rapport à un prix de référence spécifique;

RÈGLEMENT 1287/2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39 MIF 1 (suite à l'abrogation de cette directive, la directive 2014/65/MIF2) en ce qui concerne les obligations des entreprises d'investissement en matière d'enregistrement, le compte rendu des transactions, la transparence du marché, l'admission des instruments financiers à la négociation et la définition de termes aux fins de ladite directive, (article 2, point 6)

TRANSACTIONS INTRAGROUPE :

Toutes les transactions dans lesquelles une entité réglementée appartenant à un conglomérat financier recourt directement ou indirectement à d'autres entreprises du même groupe, ou à toute personne physique ou morale liée aux entreprises de ce groupe par des liens étroits pour l'exécution d'une obligation, contractuelle ou non, et à titre onéreux ou non;

DIRECTIVE 2002/87 RELATIVE À LA SURVEILLANCE COMPLÉMENTAIRE DES EC, EA, EI APPARTENANT À UN CONGLOMÉRAT FINANCIER, (article 2, point 18)

Pour l'application de la surveillance complémentaire prévue au chapitre III du titre III du livre VI, on entend par transactions intragroupe toutes les transactions dans lesquelles une entité réglementée appartenant à un conglomérat financier recourt directement ou indirectement à d'autres entreprises du même groupe ou à toute personne physique ou morale liée aux entreprises de ce groupe par des liens étroits pour l'exécution d'une obligation, contractuelle ou non, et à titre onéreux ou non ;

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre V les prestataires de services, Titre 1er Les prestataires de services bancaires, Chapitre VII Compagnies financières holding, entreprises mères de société de financement, compagnies financières holding mixtes, conglomérats financiers, compagnies holding mixtes et entreprises mères mixtes de société de financement, Section 1 Définitions, (article L517-2, 11°)

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DE TITRES FINANCIERS :

I.- Le transfert de propriété de titres financiers résulte de l'inscription de ces titres au compte-titres de l'acquéreur ou de l'inscription de ces titres au bénéfice de l'acquéreur dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné à l'article [L. 211-3](#).

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre Ier Définitions et règles générales, Section 2 Les titres financiers, Sous-section 3 Transmission, Paragraphe 2 Transfert de propriété, (article L211-17, I)

TRANSMISSION DE TITRES FINANCIERS :

Les titres financiers se transmettent par virement de compte à compte ou par inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné à l'article [L. 211-3](#).

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Livre II Les produits, Titre Ier Les instruments financiers, Chapitre Ier Définitions et règles générales, Section 2 Les titres financiers, Sous-section 3 Transmission, article L211-15

TYPE D'ORDRE :

Aux fins des dispositions relatives aux obligations de compte-rendu aux clients, toute référence au type de l'ordre doit être interprétée comme se référant à sa qualité d'ordre à cours limité, d'ordre au prix du marché ou d'ordre de quelque autre type spécifique.

Précision apportée par la [DIRECTIVE MIF 2 - 2014/65](#) dans son considérant 97

UCITS “UNDERTAKINGS FOR COLLECTIVE INVESTMENTS IN TRANSFERABLE SECURITIES”:

Voir : **OPCVM ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES**

VALEUR DE MARCHÉ :

Pour un bien immobilier, l'estimation du prix auquel le bien devrait s'échanger à la date de l'évaluation, entre un acheteur et un vendeur consentants dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normale, où chaque partie agit en pleine connaissance de cause, de façon prudente et sans contrainte, à l'issue d'un processus de commercialisation approprié;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 76)

VALEUR HYPOTHÉCAIRE (mortgage lending value) :

La valeur d'un bien immobilier calculée sur la base d'une évaluation prudente de la valeur commerciale future du bien compte tenu de ses caractéristiques durables à long terme, des conditions de marché normales et locales, de l'usage actuel du bien et des autres usages qui pourraient lui être donnés;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, article 4, paragraphe 1, point 74)

VALEURS MOBILIÈRES (LÉGISLATION FRANÇAISE) :

Voir : **TITRES FINANCIERS, VALEURS MOBILIÈRES**

VALEURS MOBILIÈRES (TRADUCTION EN FRANÇAIS SUR EUR-LEX DE TRANSFERABLE SECURITIES) :

Les catégories de TITRES NÉGOCIABLES SUR LE MARCHÉ DES CAPITAUX, à l'exception des instruments de paiement, telles que:

- a) les actions (shares) de sociétés et autres titres équivalents à des actions de sociétés, de sociétés de type partnership ou d'autres entités, ainsi que les certificats représentatifs d'actions;
- b) les obligations (bonds) et autres titres de créance, y compris les certificats représentatifs de tels titres;
- c) toute autre valeur (other securities) donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs mobilières ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, à des matières premières ou à d'autres indices ou mesures;

'Transferable securities' means those classes of securities which are negotiable on the capital market, with the exception of instruments of payment, such as:

- a) *shares in companies and other securities equivalent to shares in companies, partnerships or other entities, and depositary receipts in respect of shares;*
- b) *bonds or other forms of securitised debt, including depositary receipts in respect of such securities;*
- c) *any other securities giving the right to acquire or sell any such transferable securities or giving rise to a cash settlement determined by reference to transferable securities, currencies, interest rates or yields, commodities or other indices or measures;*

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 (article 4, paragraphe 1, point 44)

Des valeurs mobilières au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 44), de la directive 2014/65/MIF2;

RÈGLEMENT 600/2014 MIFIR, (article 2, paragraphe 1, point 24)

Les valeurs mobilières au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 44), de la directive 2014/65/UE;

RÈGLEMENT UE 909/2014 DCT, (article 2, paragraphe 1, point 35)

- i) les actions (shares in companies) et autres valeurs assimilables à des actions (shares in companies) («actions»),
- ii) les obligations et les autres titres de créance («obligations») (bonds and other forms of securitised debt (debt securities)),
- iii) toutes les autres valeurs négociables (negotiable securities) donnant le droit d'acquérir de telles valeurs mobilières (transferable securities) par voie de souscription ou d'échange;

Aux fins de ce point, ne constituent pas des valeurs mobilières les techniques et instruments visés à l'article 51 (*instruments dérivés, instruments du marché monétaire*)

DIRECTIVE 2009/65 OPCVM, article 2, paragraphe 1, point n)

VALEURS MOBILIÈRES DLT

(5) «Valeurs mobilières DLT», des «valeurs mobilières» au sens de l'article 4, paragraphe 1, points 44) a) et b), de la directive 2014/65/UE qui sont émises, enregistrées, transférées et stockées à l'aide d'une DLT;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués du 24 septembre 2020 par la commission européenne, article 2 Définitions

VÉHICULE DE TITRISATION

Un organisme qui est constitué conformément au droit national ou de l'Union, en vertu:

- i) du droit des obligations, comme un fonds commun géré par des sociétés de gestion;
- ii) du droit fiduciaire;
- iii) du droit des sociétés, comme une société anonyme ou une société à responsabilité limitée; ou
- iv) de tout autre mécanisme similaire

et dont l'activité principale remplit les deux critères suivants:

- a) l'organisme a l'intention d'effectuer, ou effectue, une ou plusieurs opérations de titrisation et sa structure vise à isoler l'obligation de paiement de l'organisme de celles de l'initiateur ou de l'entreprise d'assurance ou de réassurance; et
- b) l'organisme émet, ou a l'intention d'émettre, des titres de créance, d'autres instruments de dette, des titres de fonds de titrisation et/ou des produits financiers dérivés (ci-après les «instruments de financement») et/ou il est, ou est susceptible d'être, juridiquement ou économiquement propriétaire des actifs sous-jacents à l'émission des instruments de financement qui font l'objet d'une offre publique de vente ou qui sont vendus dans le cadre de placements privés.

Cette définition n'inclut pas:

- a) les institutions financières monétaires (IFM) répondant à la définition de l'article 1er du règlement (UE) no 1071/2013 (BCE/2013/33);
- b) les fonds d'investissement répondant à la définition de l'article 1er du règlement (UE) no 1073/2013 de la Banque Centrale européenne du 18 octobre 2013 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des fonds d'investissement (BCE/2013/38) (5);

c) les entreprises d'assurance et de réassurance répondant à la définition de l'article 13 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (6);

d) les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qui gèrent ou commercialisent des fonds d'investissement alternatifs, tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (7) qui entrent dans le champ d'application de la directive 2011/61/UE en vertu de l'article 2 de celle-ci.

RÈGLEMENT (UE) n° 1075/2013 de la Banque centrale européenne du 18 octobre 2013 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des véhicules de titrisation (refonte) (BCE/2013/40), article 1er Définitions, point 1

VENTE À DÉCOUVERT (short sale) :

En rapport avec une action ou un titre de créance, la vente d'une action ou d'un titre de créance dont le vendeur n'est pas propriétaire au moment où il conclut l'accord de vente, y compris lorsqu'au moment où il conclut l'accord de vente, le vendeur a emprunté l'action ou le titre de créance ou accepté de l'emprunter pour le livrer au moment du règlement; ne comprenant pas:

- i) une vente par l'une ou l'autre des parties dans le cadre d'un accord de mise en pension par lequel l'une des parties accepte de vendre à l'autre une valeur mobilière à un prix déterminé, cette dernière partie s'engageant à la revendre à une date ultérieure à un autre prix déterminé;
- ii) un transfert de valeurs mobilières dans le cadre d'un contrat de prêt de valeurs mobilières; ou
- iii) la conclusion d'un contrat à terme standardisé (futures) ou d'un autre contrat d'instruments dérivés par lequel il est convenu de vendre des valeurs mobilières à un prix déterminé à une date future;

RÈGLEMENT 236/2012 VENTES À DÉCOUVERT, article 2, paragraphe 1, point b)

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 42 qui précisent les définitions figurant au paragraphe 1 du présent article, et notamment dans quelles conditions une personne physique ou morale est considérée comme propriétaire d'un instrument financier aux fins de la définition de la vente à découvert figurant au paragraphe 1, point b). Voir RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) No 918/2012 complétant le règlement (UE) no 236/2012 du Parlement européen et du Conseil sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit, en ce qui concerne les définitions, le calcul des positions courtes nettes, les contrats d'échange sur défaut souverain couverts, les seuils de notification, les seuils de liquidité pour la suspension de restrictions, les baisses de valeur significatives d'instruments financiers et les événements défavorables, notamment son article 3 Explication de la notion de « propriété » et définition de la vente à découvert.

VENTE CROISÉE (cross-selling practice) :

Le fait de proposer un service d'investissement avec un autre service ou produit dans le cadre d'une offre groupée ou comme condition à l'obtention de l'accord ou de l'offre groupée;

DIRECTIVE MIF 2 2014/65 (article 4, paragraphe 1, point 42)

VÉRIFICATION INDÉPENDANTE DES PRIX (independent price verification) :

Une procédure visant à vérifier périodiquement la précision et l'indépendance des prix du marché et des données utilisées par les modèles;

RÈGLEMENT (UE) NO 575/2013 CONCERNANT LES EXIGENCES PRUDENTIELLES, (article 4, paragraphe 1, point 70)

VOLUME D'ÉCHANGES :

En rapport avec un instrument financier, la somme des montants obtenus en multipliant le nombre d'unités dudit instrument échangées entre acheteurs et vendeurs sur une période déterminée au titre de chaque transaction intervenant sur une plate-forme de négociation ou autrement, par le prix unitaire applicable à chaque transaction;

RÈGLEMENT N° 1287/2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39 MIF 1 (suite à l'abrogation de cette directive, la directive 2014/65/MIF2) en ce qui concerne les obligations des entreprises d'investissement en matière d'enregistrement, le compte rendu des transactions, la transparence du marché, l'admission des instruments financiers à la négociation et la définition de termes aux fins de ladite directive, (article 2, point 9)

VOLUME D'ÉCHANGES D'UNE ACTION (turnover of a share) :

Le volume d'échanges au sens de l'article 2, point 9), du règlement (CE) no 1287/2006 :

RÈGLEMENT 236/2012 VENTES À DÉCOUVERT, (article 2, paragraphe 1, point q)

VOTACCESS :

L'AFTI a fait émerger une solution de la Place qui révolutionne le vote par correspondance des sociétés cotées et qui permet notamment de: • Faciliter l'accès au vote pour les actionnaires, • Maximiser la sécurité des processus, • Garantir la fiabilité et l'intégrité du vote, • Renforcer la confidentialité des votes, • Réduire les délais de transmission, • Maîtriser les coûts supportés par les émetteurs, • Limiter l'empreinte carbone en rendant numériques toutes les données. Cette solution, aboutissement de l'initiative lancée par l'AFTI, est opérationnelle pour la campagne des assemblées générales 2012. Elle répond à l'attente des actionnaires, des sociétés émettrices et des régulateurs, en facilitant l'accès sécurisé au vote par internet tout en répondant aux conditions fixées par la réglementation française, que les actionnaires soient inscrits au porteur ou au nominatif. Le décret n° 2011-1473 du 9 novembre 2011 - relatif aux formalités de communication en matière de droit des sociétés - renforce la pertinence de cette initiative en offrant notamment la possibilité aux sociétés émettrices de présenter lors de l'AG la feuille de présence sous un format électronique ou numérisé et les VPC (votes par correspondance) papiers sous un format numérisé (article R. 225-95 alinéa 6 modifié du Code de commerce). SLIB a été choisi par l'AFTI comme l'opérateur, en charge du développement et de la gestion de la plate-forme technologique du vote par correspondance. Cette plate-forme a été nommée VOTACCESS. Le pôle de compétitivité mondial FINANCE INNOVATION a labellisé VOTACCESS en 2011 en soulignant l'intérêt de ce service et son caractère innovant.

SITE INTERNET DE L'AFTI afti.asso.fr

VULNÉRABILITÉ

(12) «Vulnérabilité»: une faiblesse, une susceptibilité ou un défaut d'un actif, d'un système, d'un processus ou d'un contrôle qui peuvent être exploités par une menace;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (DIT RÈGLEMENT DORA) SUR LA RÉSILIENCE OPÉRATIONNELLE NUMÉRIQUE DU SECTEUR FINANCIER ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS (CE) 1060/2009, (UE) 648/2012, (UE) 600/2014 ET (UE) 909/2014 DU 24 SEPTEMBRE 2020, Chapitre I Dispositions générales, article 3 Définitions

“WATERFALL”

En lien avec le risque de liquidité auquel sont exposés les fonds d'investissement, la modalité de gestion des rachats couramment appelée “waterfall” est ainsi décrite :

“Au risque de liquidité à proprement parler se superpose le risque que des rachats substantiels induisent une déformation significative de l'actif du fonds : pour servir les premiers sortants, les fonds peuvent en effet choisir de vendre leurs actifs par ordre décroissant de liquidité (i.e. les plus liquides en priorité), laissant les titres les moins liquides pour les investisseurs qui rachètent leurs parts ultérieurement, ou qui restent dans le fonds. Cette modalité de gestion des rachats, appelée waterfall, pourrait contrevenir à l'obligation de traitement équitable des porteurs.”

PIERRE-EMMANUEL DARPEIX (AMF), CAROLINE LE MOIGN (AMF), NICOLAS MÊME (BANQUE DE FRANCE), MARKO NOVAKOVIC (BANQUE DE FRANCE), PRÉSENTATION ET RECENSEMENT DES OUTILS DE GESTION DE LA LIQUIDITÉ DES FONDS FRANÇAIS, JUILLET 2020, SITE INTERNET DE L'AMF (RISQUES ET TENDANCES) OU COLLECTION DOCUMENTS DE TRAVAIL DE LA BANQUE DE FRANCE SOUS LE NUMÉRO 775, p. 5

ZERO-COMMISSION BROKERS :

Voir **PAYMENT FOR ORDER FLOW (PFOF)**

* * *

ANNEXE

On trouvera ci-après la liste des textes réglementaires cités dans les définitions, assortis chacun d'un lien hypertexte renvoyant au site où il est consultable. Pour les textes européens, la source utilisée est le site *EUR-Lex*, rubrique *TEXT*. On trouvera dans cette dernière rubrique le texte initial de la directive ou du règlement et l'indication sur le fait qu'il est encore en vigueur ou ne l'est plus. Pour obtenir tous les renseignements sur ce texte et son évolution, il convient de cliquer sur la rubrique *DOCUMENT D'INFORMATION* qui permet notamment d'obtenir toutes les versions consolidées du texte en question.

TEXTES EUROPÉENS – LISTE DES DIRECTIVES

[Quatrième directive 78/660/CEE](#) du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés

[Septième directive 83/349/CEE](#) du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité, concernant les comptes consolidés

[Directive 98/26/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (Finalité) dite SFD d'après son acronyme anglais (Settlement Finality Directive)

[Directive 2002/14/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne - Déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la représentation des travailleurs

[Directive 2002/47/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière dite FCD d'après son acronyme anglais (Financial Collateral Directive)

[Directive 2002/87/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (Solvabilité/ Solvency II)

[Directive 2004/39/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (MIF 1)

[Directive 2004/109/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE

[Directive 2006/48/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice

[Directive 2006/49/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit

[Directive 2006/73/CE](#) de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive

[Directive 2007/36/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées dite SRD d'après son titre en anglais Directive 2007/36/EC of the European Parliament and of the Council of 11 July 2007 on the exercise of certain rights of shareholders in listed companies

[Directive 2009/65/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

[Directive 2009/110/CE](#) du parlement européen et du conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE

[Directive 2010/43/UE](#) de la commission du 1er juillet 2010 portant mesures d'exécution de la directive 2009/65/ce du parlement européen et du conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion des risques et le contenu de l'accord entre le dépositaire et la société de gestion

[Directive 2011/61/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n ° 1060/2009 et (UE) n ° 1095/2010 dite AIFM ou AIFMD d'après son titre en anglais **Directive 2011/61/EU of the European Parliament and of the Council of 8 June 2011 on Alternative Investment Fund Managers and amending Directives 2003/41/EC and 2009/65/EC and Regulations (EC) No 1060/2009 and (EU) No 1095/2010**

[Directive 2013/34/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil

[Directive 2013/36/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE

[Directive 2014/49/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts

[Directive 2014/59/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n ° 1093/2010 et (UE) n ° 648/2012

[Directive 2014/65/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE dite MIF 2 ou MIFID 2 d'après son titre anglais **Directive 2014/65/EU of the European Parliament and of the Council of 15 May 2014 on markets in financial instruments and amending Directive 2002/92/EC and Directive 2011/61/EU**

[Directive 2014/91/UE](#) modifiant la directive 2009/65/opcvn portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions

[Directive \(UE\) 2015/849](#) (consolidée) du parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

[Directive \(UE\) 2015/1535](#) du parlement européen et du conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information

[Directive \(UE\) 2015/2366](#) du parlement européen et du conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) no 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE

[Directive \(UE\) 2016/1148](#) du parlement européen et du conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'union

[Directive \(UE\) 2016/2341](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP)

[Directive déléguée \(UE\) 2017/593](#) de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire

[Directive \(UE\) 2017/828](#) du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires dite SRD 2 d'après son titre en anglais [Directive \(EU\) 2017/828](#) of the European Parliament and of the Council of 17 May 2017 amending Directive 2007/36/EC as regards the encouragement of long-term shareholder engagement

[Directive \(UE\) 2019/2162](#) du Parlement Européen et du conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/ce et 2014/59/ue, article 3, point 1)

[Directive \(UE\) 2021/338](#) du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2021 modifiant la directive 2014/65/UE (ou MIFID) en ce qui concerne les obligations d'information, la gouvernance des produits et les limites de position, et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/878 en ce qui concerne leur application aux entreprises d'investissement, afin de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 dite Quick Fix Directive

TEXTES EUROPÉENS – LISTE DES RÈGLEMENTS

Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales

Règlement (CE) n° 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE (MIF 1) du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des entreprises d'investissement en matière d'enregistrement, le compte rendu des transactions, la transparence du marché, l'admission des instruments financiers à la négociation et la définition de termes aux fins de ladite directive

Règlement (UE) n° 583/2010 de la Commission du 1^{er} juillet 2010 mettant en œuvre la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations clés pour l'investisseur et les conditions à remplir lors de la fourniture des informations clés pour l'investisseur ou du prospectus sur un support durable autre que le papier ou au moyen d'un site web

Règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie

Règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit (Vente à découvert)

Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux dit EMIR : European Market Infrastructure Regulation

Règlement délégué (UE) n° 918/2012 de la Commission du 5 juillet 2012 complétant le règlement (UE) n° 236/2012 (Vente à découvert) du Parlement européen et du Conseil sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit, en ce qui concerne les définitions, le calcul des positions courtes nettes, les contrats d'échange sur défaut souverain couverts, les seuils de notification, les seuils de liquidité pour la suspension de restrictions, les baisses de valeur significatives d'instruments financiers et les événements défavorables

Règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE (FIA) du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance

Règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens dit EuVECA d'après son titre en anglais Regulation (EU) No 345/2013 of the European Parliament and of the Council of 17 April 2013 on European venture capital funds

Règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens dit EuSEF d'après son titre en anglais Regulation (EU) No 346/2013 of the European Parliament and of the Council of 17 April 2013 on European social entrepreneurship funds

Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012

[Règlement \(UE\) n° 1075/2013](#) de la Banque centrale européenne du 18 octobre 2013 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des véhicules de titrisation (refonte) (BCE/2013/40)

[Règlement \(UE\) n° 596/2014](#) du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission

[Règlement \(UE\) n° 600/2014](#) du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 dit MIFIR (Markets in Financial Instruments Regulation)

[Règlement \(UE\) n° 909/2014](#) du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 dit règlement DCT (Dépositaires Centraux de titres) ou CSD (Central Securities Depositories)

[Règlement \(UE\) no 1286/2014](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance dit PRIIPS d'après son titre anglais Regulation (EU) No 1286/2014 of the European Parliament and of the Council of 26 November 2014 on key information documents for packaged retail and insurance-based investment products (PRIIPs)

[Règlement \(UE\) 2015/760](#) du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme dit ELTIF d'après son titre en anglais Regulation (EU) 2015/760 of the European Parliament and of the Council of 29 April 2015 on European long-term investment funds

[Règlement \(UE\) 2015/2365](#) du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) no 648/2012 dit SFTR d'après son titre en anglais Regulation (EU) 2015/2365 of the European Parliament and of the Council of 25 November 2015 on transparency of securities financing transactions and of reuse and amending Regulation (EU) No 648/2012

[Règlement \(UE\) 2016/1011](#) concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) 596/2014, (Titre I, article 3, point 1)

[Règlement délégué \(UE\) 2016/438](#) de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des dépositaires

[Règlement délégué \(UE\) 2017/389](#) de la Commission du 11 novembre 2016 complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les paramètres relatifs aux sanctions pécuniaires en cas de défaut de règlement et aux activités exercées par les DCT dans les États membres d'accueil

[Règlement délégué \(UE\) 2017/391](#) de la Commission du 11 novembre 2016 complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant encore le contenu de la notification relative aux règlements internalisés

[Règlement délégué \(UE\) 2017/565](#) de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles

et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive

[Règlement \(UE\) 2017/2402](#) du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) no 1060/2009 et (UE) no 648/2012

[Règlement d'exécution \(UE\) 2018/1212](#) de la Commission du 3 septembre 2018 fixant des exigences minimales pour la mise en œuvre des dispositions de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'identification des actionnaires, la transmission d'informations et la facilitation de l'exercice des droits des actionnaires (Actionnaires)

[Règlement délégué \(UE\) 2018/1229](#) de la Commission du 25 mai 2018 complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la discipline en matière de règlement

[Règlement délégué \(UE\) 2018/1618](#) de la Commission du 12 juillet 2018 modifiant le règlement délégué (UE) n° 231/2013 en ce qui concerne les obligations des dépositaires en matière de garde

[Règlement délégué \(UE\) 2018/1619](#) de la Commission du 12 juillet 2018 modifiant le règlement délégué (UE) 2016/438 en ce qui concerne les obligations des dépositaires en matière de garde

[Règlement \(UE\) 2019/2033](#) du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) no 1093/2010, (UE) no 575/2013, (UE) no 600/2014 et (UE) no 806/2014, (article 4 définitions)

[Règlement \(UE\) 2019/113](#) de la Banque Centrale Européenne modifiant le règlement 1333/2014 concernant les statistiques des marchés monétaires (BCE/2018/33) (article 1er, 1), c)

[Règlement \(UE\) 2019/2033](#) du parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) no 1093/2010, (UE) no 575/2013, (UE) no 600/2014 et (UE) no 806/2014

[Règlement \(UE\) 2019/2088](#) du parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation)

[Règlement \(UE\) 2019/2089](#) du parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne les indices de référence transition climatique de l'Union, les indices de référence accord de Paris de l'Union et la publication d'informations en matière de durabilité pour les indices de référence. Ce règlement est dit couramment Règlement Benchmark

[Règlement \(UE\) 2020/852](#) du parlement européen et du conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088

[Proposition de règlement du parlement européen et du conseil](#) sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant la directive (ue) 2019/1937 du 24 septembre 2020 par la Commission européenne

[Proposition de règlement du parlement européen et du conseil](#) sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués du 24 septembre 2020 par la Commission européenne

[Proposition de règlement \(dit Règlement Dora\) du parlement européen et du conseil sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements \(ce\) n° 1060/2009, \(ue\) n° 648/2012, \(ue\) n° 600/2014 et \(ue\) n° 909/2014 du 24 septembre 2020](#) par la Commission européenne

[Règlement d'exécution \(UE\) 2020/1228](#) de la Commission du 29 novembre 2019 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format des demandes d'enregistrement en tant que référentiel des titrisations ou d'extension de l'enregistrement d'un référentiel central au titre du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil

[Règlement délégué \(UE\) 2020/1230](#) de la Commission du 29 novembre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les détails de la demande d'enregistrement d'un référentiel des titrisations et les détails de la demande simplifiée d'extension de l'enregistrement d'un référentiel central

TEXTES FRANÇAIS

[Code monétaire et financier](#)

[Code de commerce](#)

[Règlement général de l'AMF](#)

[Ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse](#)

[Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2017-1674 du 8 décembre 2017 relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour la représentation et la transmission de titres financiers](#)

[Ordonnance n° 2019-75 du 6 février 2019 relative aux mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne en matière de services financiers](#)

[Loi PACTE n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises](#)

[Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution](#)

[Rapport au président de la république relatif à l'ordonnance n° 2021-858 du 30 juin 2021 portant transposition de la directive \(UE\) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties](#)

[Ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021 portant transposition de la directive \(UE\) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement](#)

[Ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés](#)

[Loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances dont l'acronyme courant est DDADUE2](#)

SITES INTERNET

[AFTI](#)

[AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS AMF](#)

[BANQUE DE FRANCE](#)

[BCE](#)

[ECONOMIE.GOUV.FR](#)

[COMMISSION EUROPÉENNE \(Questions et réponses\)](#)

[ESMA\(rubrique supervision\)](#)

[GAFI https://www.fatf-gafi.org/fr/aproposdugafi/](https://www.fatf-gafi.org/fr/aproposdugafi/)

[LABEL ISR](#)

[MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE](#)

[MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE - LE LABEL GREENFIN](#)



afti
La dynamique du post-marché

36, rue Taitbout - 75009 Paris
Tél. 01 48 00 52 01 – secretariat.afti@fbf.fr

www.afti.asso.fr